U d'/ of Ottawa
39003004624192

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY ANNEX

SEMAINE SOCIALE DE FRANCE

" La Science pour l'Action "

# Cours de Doctrine & de Pratique Sociales

VIe SESSION -- BORDEAUX 1909

Compte rendu in-extenso

CHRONIQUE SOCIALE DE FRANCE
Secrétariat permanent
Rue du Plat, 16, Lyon.
J. CABALDA,
90, Rue Bonaparte, Paris.
EMMANUEL VITTE,
3, Place Bellecour, Lyon.
14, Rue de l'Abbaye, Paris.

uOttawa
LIBRARY ANNEX

1-40

UNIVERSITAS
O. M. I.

# COURS DE DOCTRINE ET DE PRATIQUE SOCIALES

# PUBLICATIONS DE LA SEMAINE SOCIALE

*Au Secrétariat permanent, 16, rue du Plat, Lyon.*

1904. — **Lyon. Compte rendu analytique** (épuisé).
1905. — **Orléans. Compte rendu analytique**..... 1 50
1906. — **Dijon. Compte rendu in extenso**..... 3 50
1907. — **Amiens. Compte rendu in extenso**..... 3 50
1908. — **Marseille. Compte rendu in extenso**..... 4 »
1909. — **Bordeaux. Compte rendu in extenso**..... 4 »

*Les 6 volumes franco*..... 15 »

## BROCHURES

Henri Lorin : **But, caractère et opportunité des Semaines sociales. Déclaration lue à la Semaine sociale d'Amiens**..... 0 20

Henri Lorin : **L'optique chrétienne en matière d'économie sociale. Portée sociale de l'idée chrétienne du travail. Portée sociale de la notion chrétienne du repos dominical. La foi et le devoir social. Déclaration lue à la Semaine sociale de Marseille,** édition des Actes Sociaux..... 0 25

Falconnet : **La Semaine sociale de France,** historique, caractère, doctrine, auditoire, atmosphère..... 0 25

Mgr Touchet : **L'Action de l'Eglise sur l'évolution sociale.** Discours à la Semaine sociale d'Orléans..... 0 50

Imbart de la Tour : **Démocratie et irréligion.** Discours à la Semaine sociale d'Orléans..... 0 25

Thellier de Poncheville : **La croyance en une destinée supra-terrestre, principe de Progrès social.** Conférence à la Semaine sociale de Marseille..... 0 50

Deslandres : **La question de l'alcoolisme devant les catholiques sociaux.** Cours à la Semaine sociale de Marseille..... 0 30

Jean Brunhes : **La responsabilité des acheteurs dans les conditions du travail**..... 0 40

*En préparation.*

Abbé Six : **Le sens social et la formation des consciences chrétiennes.**

Thellier de Poncheville : **Au retour de la Semaine sociale.**

Thellier de Poncheville : **Le rôle social de la femme.**

SEMAINE SOCIALE DE FRANCE

" La Science pour l'Action "

# ours de Doctrine & de Pratique Sociales

VIe SESSION -- BORDEAUX 1909

Compte rendu in-extenso

CHRONIQUE SOCIALE DE FRANCE
Rue du Plat, 16, Lyon

E. VITTE, LYON
3, Place Bellecour

J. CABALDA, PARIS
90, Rue Bonaparte

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA

H
23
.S4
#6
1901

# Le Saint-Siège et la Semaine Sociale

A la veille de la *Semaine sociale de Bordeaux*, Son Eminence le Cardinal Andrieu voulut bien adresser à Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'Etat, le télégramme suivant :

*Cardinal Merry del Val, Rome.*

*Prie Votre Eminence communiquer Saint-Père télégramme suivant et sollicite bénédiction apostolique pour* Semaine sociale.

« *Les participants de la* Semaine sociale *de France, réunis* « *à Bordeaux, sous le patronage de Son Eminence le Cardi-* « *nal Andrieu, résolus à poursuivre leurs études dans un* « *esprit d'inébranlable fidélité aux enseignements du Vicaire* « *infaillible de Jésus-Christ et d'attachement désintéressé à* « *la cause des travailleurs, sollicitent de Votre Sainteté avec* « *une filiale effusion la bénédiction apostolique.*

Signé : LORIN, BOISSARD, GONIN. »

« *Remerciements et hommages respectueux.*

† Cardinal ANDRIEU. »

Le lendemain les auditeurs de la *Semaine* avaient la joie de recevoir par l'intermédiaire du Cardinal Andrieu, la réponse suivante :

« **Saint-Père très sensible hommage, profond attache-** « **ment, fidélité entière aux directions pontificales, que** « **lui expriment par très noble dépêche les participants** « **SEMAINE SOCIALE, réunis sous patronage éclairé** « **Votre Eminence, ne doute pas que cette œuvre, s'inspi-** « **rant aux vrais principes chrétiens, concernant le travail,** « **la propriété, la famille, produise fruits précieux durables,** « **envoie de tout cœur bénédiction apostolique implorée à** « **tous les membres assemblés, gage des plus précieuses** « **faveurs divines.**

Cardinal MERRY DEL VAL. »

*Après avis favorable de MM. les Censeurs :*

PERMIS D'IMPRIMER

*Lyon, le 3 janvier 1910.*

† PIERRE, Card. COULLIÉ,

*Archev. de Lyon et de Vienne.*

# ALLOCUTION

## de S. E. le Cardinal ANDRIEU

ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX

**à la Messe d'ouverture.**

---

MESSIEURS,

L'éminent Cardinal auquel je succède sans avoir la prétention de le remplacer, manque hélas ! à cette fête, il y manque avec son esprit ouvert, son cœur généreux et son éloquence persuasive. Mais, s'il n'est pas au milieu de nous, il n'est pas loin de nous, car il dort son dernier sommeil sous les voûtes de cette Primatiale et du fond du sépulcre, où il n'a voulu se rappeler à notre souvenir pieux, que par une modeste pierre tombale, il parle encore, et il vous dit combien il aurait été heureux d'ouvrir, en personne, votre Semaine Sociale, et combien il vous remercie des précieux enseignements que vous apportez au peuple dont il fut le Père et qu'il doit aimer encore, puisque le Ciel est le triomphe de tous les saints amours.

Le bonheur que le cardinal Lecot aurait éprouvé, je l'éprouve en ce moment, et il ne m'étonne pas. Je l'ai goûté, l'an dernier, lorsque je vous souhaitais la bienvenue là-bas, sur les bords de la Grande Mer bleue, dans la capitale industrielle et commerciale du Midi, dans la ville de saint Lazare et de Belsunce, de saint Lazare l'ami de Jésus, et par conséquent l'ami de toutes les misères auxquelles Jésus avait dit, avec une tendresse inconnue des égoïsmes du vieux monde idolâtre : Venez toutes à moi et je vous soulagerai ; de Belsunce, le grand Evêque qui combattit de toutes ses forces l'hérésie janséniste, et qui se montra si dévoué, si héroïque, pendant la terrible peste qui faillit convertir Marseille en une vaste nécropole

Si je fus heureux de vous recevoir dans une ville dont les traditions convenaient si bien au caractère de votre œuvre, je ne le suis pas moins de vous retrouver à Bordeaux, la Florence des Gaules, la ville littéraire et généreuse, où le talent de bien dire marche de pair avec le courage de bien faire. Il est vrai que noblesse oblige,

et ce n'est pas une des moins glorieuses d'avoir donné le jour à saint Paulin de Nole, un des esprits les plus cultivés de son temps, et surtout un bienfaiteur insigne des déshérités de ce monde. On raconte, en effet, qu'après s'être dépouillé de ses immenses richesses pour les secourir, il trouva dans sa charité aussi ingénieuse qu'héroïque, le secret de donner encore, et un jour il eut le courage, (l'altruisme des sociologues antichrétiens relève-t-il dans son histoire beaucoup de traits de ce genre?) il eut le courage de se faire esclave, tout Evêque qu'il était, pour délivrer de l'esclavage le fils d'une pauvre veuve.

Si je voulais évoquer d'autres souvenirs intéressants pour des chrétiens sociaux, je pourrais, sans quitter cette vieille et illustre métropole vous signaler l'apôtre saint André, auquel elle est dédiée, et qui couronna une vie toute de dévouement à la cause de Dieu, et des âmes par un glorieux martyre, le bienheureux Urbain II qui en consacra les murailles, après avoir présidé le concile de Clermont, où il sut arracher l'Europe à elle-même, et l'entraîner avec le concours de Pierre l'Ermite dans la chevaleresque et moralisante entreprise des Croisades, enfin la très Sainte Vierge Marie, la reine et la mère de la miséricorde, que la famille Bordelaise honore ici d'un culte spécial, sous le titre de « Notre-Dame de la Nef », pour la remercier des grands bienfaits dont elle combla notre ville.

En vous parlant de la terre féconde où vous êtes venus semer la bonne parole, je ne puis résister à la tentation de vous faire observer que la seconde Aquitaine n'est pas loin de ce pays de Gascogne, où l'on n'a pas que de la finesse et de la fierté, puisque l'un de ses cadets les plus illustres, écrivit, en tête du récit de sa vie, cette déclaration édifiante : « Je n'écris à moi-même et veux instruire ceux qui viendront après moi, car n'être né que pour soi c'est en bon français, être né une bête ». D'où il résulte que si Blaise de Montluc, avait vécu dans notre siècle, il aurait été, car on n'a pas à craindre les fiches quand on est Maréchal de France, un fervent catholique social.

Et maintenant que vous dirai-je? Il y a dans l'Evangile une page précieuse pour l'Apologétique, elle réfute par un argument irréfutable ceux qui accusent le christianisme de n'être pas une religion sociale. Qu'il me soit permis de vous la rappeler.

En ce temps-là, le Sauveur dit à ses disciples : J'ai grand pitié de ce peuple. Si je le renvoie à jeun, les forces lui manqueront en chemin, car plusieurs sont venus de loin. Les disciples répondirent : Où trouver dans ce désert de quoi les nourrir? Jésus leur demanda : Combien avez-vous de pains? Sept, dirent-ils. Alors il commanda au peuple de s'asseoir, il prit les sept pains, et ayant rendu grâces à Dieu, il les donna à ses disciples pour les distribuer,

et ils les distribuèrent. Tout le peuple en mangea et fut rassasié, et on remporta sept corbeilles pleines de morceaux qui étaient restés. Cependant, ceux qui avaient mangé étaient au nombre d'environ 4000.

Une belle leçon se dégage de ce récit évangélique, et comme la question sociale serait vite résolue si les classes dirigeantes qui ne dirigent pas toujours assez, avaient le courage de la mettre en pratique !

Le Divin Maître nous instruit, en effet, et il nous apprend d'abord à constater la misère sociale. C'est notre premier devoir. Il nous apprend ensuite à nous apitoyer sur la misère sociale, c'est notre deuxième devoir. Il nous apprend enfin à secourir les misères sociales : C'est notre troisième devoir.

I. *Misereor super turbam.* — Le Divin Maître nous apprend d'abord à constater la misère sociale. Une multitude l'accompagne attirée par l'aimant divin qui se dégage de sa personne, et il s'occupe d'elle, et il sait qu'elle n'a rien mangé depuis trois jours, et il mesure toutes les conséquences de sa détresse, car il prévoit que s'il la laisse partir à jeun, les forces lui manqueront en chemin. Voilà, Messieurs, notre premier devoir, nettement tracé, et il est urgent de le remplir, car la misère sociale de la France est extrême, et l'on se l'explique quand on récapitule ce que l'on a fait depuis le jour où un démagogue tristement célèbre, proféra le fameux cri de guerre : Le cléricalisme, voilà l'ennemi. Sous prétexte de combattre le cléricalisme, qui n'est l'ennemi que de l'erreur et du vice, on a travaillé, sans repos ni trêve, à déchristianiser la France, et pour accomplir ce travail satanique, sans éveiller les scrupules d'un peuple encore attaché à ses pratiques religieuses, on a inventé un mot qui ne disait rien, mais à la faveur duquel on pouvait se permettre tout : la laïcisation, et l'on a laïcisé, c'est-à-dire déchristianisé les bureaux de bienfaisance, les hospices, les prétoires, les cimetières, les casernes, les écoles, et jusqu'aux églises où nous ne restons, en attendant qu'on nous en expulse tout à fait, qu'à titre de simples occupants. La déchristianisation officielle de la France, préparée par les laïcisations successives dont je viens de parler, a été consommée par la loi de séparation, loi spoliatrice, tyrannique et surtout hypocrite, qui sous prétexte d'organiser les cultes sur des bases plus libérales, a décrété la désorganisation, c'est-à-dire la destruction du catholicisme romain dans notre pays.

Après avoir déchristianisé la France, il fallait pour rendre cet état de choses durable, déchristianiser les Français, et l'on y travaille activement, soit par la Presse dont on néglige de réprimer les écarts, quand on ne les encourage pas, soit par les Ecoles où les instituteurs, véritables curés de l'athéisme et du socialisme, outragent impunément la religion, la morale et la patrie, soit par des

lois qui ne tiennent aucun compte des droits de l'Eglise relativement au mariage, et des droits des pères de famille en matière d'éducation, soit enfin par des procédés administratifs dont on use impitoyablement pour exclure des faveurs du pouvoir tous les fonctionnaires tant soit peu suspects de l'irrémissible péché de cléricalisme.

La déchristianisation religieuse de la France et des Français ne formait qu'une partie du programme des sectes. Maintenant qu'elle est exécutée, on le croit du moins, bien qu'à certaines heures ou à l'occasion de certaines fêtes et de certains discours, on tremble à la pensée que le cadavre clérical respire peut-être encore, il faut entreprendre la déchristianisation sociale pour bâtir la cité de demain sur les bases nouvelles, et quelles bases !

C'est d'abord la communauté des biens vers laquelle on s'achemine, au moyen du socialisme d'Etat, appliqué sur une vaste échelle. Mais on ne peut établir la communauté des biens qu'après avoir établi au préalable la communauté des enfants et la communauté des femmes. C'est pourquoi l'on prépare l'une et l'autre. On prépare la communauté des enfants par les lois qui enlèvent au père de famille et transfèrent à l'Etat le droit de les élever. On prépare la communauté des femmes au moyen du divorce que l'on rend de plus en plus facile, afin d'arriver plus promptement à l'union libre, qui en est le terme fatal. Et les hommes, que deviennent-ils? Ils deviendront ce qu'ils étaient jadis dans cette société païenne où les individus n'étaient rien parce que l'Etat était tout. Il y aura bien cependant une aristocratie, car la machine gouvernementale ne marchera pas toute seule dans la cité idéale qu'on rêve d'établir sur les ruines de la cité bâtie sur le plan de l'Evangile, et je me hâte de le dire, cette aristocratie, d'origine bourgeoise ou prolétarienne, peu importe, ne sera ni moins égoïste, ni moins cruelle que celle qui régnait sur d'immenses troupeaux d'esclaves avant que le Christ n'apportât au monde la parole libératrice. Voilà, Messieurs, les belles et rassurantes réformes que l'on médite contre notre patrie, violemment séparée d'une religion qui en avait fait le plus beau royaume après celui du Ciel. Nous nous trouvons, vous le voyez, en face d'une grande misère sociale, et je vous demande non seulement de la constater, mais de la dénoncer, car tous les Français ont le droit de la connaître, puisqu'elle met en question l'avenir de la France, et leur avenir personnel.

II. *Misereor super turbam.* — En poussant ce cri de commisération le Divin Maître nous rappelle qu'après avoir constaté la misère sociale il faut s'apitoyer sur elle, et avoir ce désir de la soulager qu'inspire l'amour, sentiment éminemment social, puisque d'après la définition d'Aristote, et saint Thomas d'Aquin n'en a pas trouvé de meilleure, aimer c'est vouloir du bien.

Je n'ai pas à vous apprendre que l'amour social est prescrit par le droit naturel. Dieu a mis les hommes en société pour qu'ils s'entr'aident dans la poursuite de leur fin, et ils ne peuvent pas s'entr'aider sans s'aimer. Mais le droit naturel était si oblitéré dans la conscience humaine, que lorsque Jésus vint sur la terre, il put dire à ses disciples, je vous apporte un commandement nouveau. Il n'était certes pas nouveau, puisque Dieu l'avait écrit dans la nature avant de l'écrire par la main de Moïse sur les tables du Sinaï. Mais il était nouveau dans ce sens que les hommes ne l'observaient plus, et qu'ils l'avaient, pour ainsi dire, rayé du code de leurs obligations sociales. Aussi dès son entrée dans le monde le Divin Maître le rappelle et les anges chantent sur son berceau : Gloire à Dieu, et paix aux hommes de bonne volonté. Aimant Dieu son Père, le Verbe incarné venait lui procurer la gloire, aimant les hommes, ses frères, le Verbe incarné venait leur apporter la paix, et ces deux amours qui tiennent l'un à l'autre, comme la fleur tient à la tige, ne sont pas deux sentiments facultatifs. Comment le seraient-ils résumant en eux la loi et les prophètes, c'est-à-dire tout l'ordre moral. Aussi lorsqu'on demande au Divin Maître : Quel est le plus grand commandement de la loi? Il répond : Vous aimerez Dieu par dessus toutes choses, et il ajoute, voici le second qui est semblable au premier : Vous aimerez le prochain comme vous-même. Or, nous nous aimons nous-mêmes, dit saint Augustin, en aimant Dieu, et nous aimons notre prochain en l'aidant à aimer Dieu, la fin dernière de tout homme, et partant son suprême bonheur.

Après l'argument philosophique et l'argument évangélique, il y a pour établir la thèse de l'amour social, l'argument historique fondé sur les innombrables bienfaits dont le christianisme comble les peuples depuis dix-neuf siècles. L'histoire sociale de l'Eglise n'existe pas encore, mais on la prépare dans cette Rome qui doit connaître mieux que personne tout ce que l'Eglise a fait pour le monde, puisqu'elle en est la tête et le cœur. Vous n'attendrez pas, Messieurs, qu'elle soit publiée pour en utiliser les riches trésors, et pour confondre les prétendus docteurs en sociologie qui ont accusé l'Eglise de se désintéresser des misères humaines, lorsqu'elles suscitent pour les secourir des hommes comme saint Vincent de Paul, le grand patriarche de la Charité moderne, et comme saint Jean-Baptiste de la Salle, appelé, à cause des insignes bienfaits dont les enfants du peuple lui sont redevables, le Vincent de Paul de l'Ecole.

III. *Misereor super turbam.* — Après s'être apitoyé sur la foule qui l'a suivi jusqu'au désert, le Divin Maître l'a nourrie avec sept pains qu'il multiplie à l'aide d'un miracle, mais, avant de l'accomplir, il se tourne vers son Père et il le remercie de lui en donner

le pouvoir, c'est ainsi, Messieurs, qu'il faut procéder, surtout à l'heure actuelle. La génération qui vous entoure, a faim de vérités sociales, et elle vous demande de ne pas la laisser à jeun; les forces lui manqueraient sur le chemin oú des ennemis perfides l'attendent avec des promesses fallacieuses pour la conduire à l'assaut de cette civilisation chrétienne qui a écrit les plus belles pages de notre histoire nationale, et dont l'effondrement ouvrirait pour notre pays l'ère des pires catastrophes. Mais quel pain lui donnerez-vous? Le pain de la saine doctrine que vous pétrirez avec les enseignements de la sagesse humaine, puisqu'elle ne peut rester étrangère à la solution du problème social, mais surtout avec les enseignements de la sagesse divine, et en vérité, je me demande pourquoi les réformateurs n'en tiennent aucun compte dans le plan de la cité qu'ils nous préparent. Est-ce que Dieu qui a créé la Société humaine ne connaît pas mieux que les sociologues et les économistes les plus en vue, les lois selon lesquelles elle doit vivre pour assurer aux membres qui la composent toute la somme de bonheur compatible avec les conditions actuelles de leur existence? Les enseignements de la sagesse divine constituent un facteur nécessaire pour résoudre les questions qui vous préoccupent, et ils se trouvent ailleurs que dans les compromissions auxquelles certains catholiques recourent, oubliant qu'ils font le jeu de l'erreur, et sans aucun profit pour la vérité, dont ils accélèrent la défaite, sous prétexte de la prévenir. Les enseignements de la sagesse divine se trouvent dans les principes sociaux de l'Evangile, dans les commentaires qui en ont été faits, par les organes les plus accrédités de la tradition catholique, en particulier dans deux documents de date récente, que vous appréciez, je le sais, à leur valeur, et qui devraient être le *vade mecum* de tous ceux qui s'intéressent aux questions sociales : l'admirable Encyclique de Léon XIII sur la condition des ouvriers, et le *Motu proprio*, oú Pie X résume en quelques formules brèves, concises et lumineuses, toute la théorie de l'action populaire sociale.

Formée avec de tels éléments, la nourriture ne peut être qu'excellente, mais elle n'a été distribuée jusqu'ici qu'à une élite venue des divers points d'une province ou d'une contrée pour entendre les leçons d'une autre élite. Aussi je vous demande au risque d'être indiscret, mais peut-on être indiscret quand on s'adresse à des catholiques actifs et généreux comme vous, je vous demande de faire des prodiges pour accomplir à votre tour une multiplication des pains qui rassasie tous les affamés de sciences sociales, et qui leur permette de continuer la route, sans craindre les défaillances auxquelles les mille suggestions du modernisme sociologique pourraient les entraîner. Mais pour que cette multiplication s'opère, et qu'elle produise les fruits que vous avez le droit d'en attendre, il faut qu'à l'exemple du Maître vous regardiez du côté du Ciel.

Si le Seigneur ne bâtit pas la maison, dit le psalmiste, ceux qui la bâtissent travaillent en vain. Si le Seigneur ne garde pas la cité, ceux qui la gardent exercent une surveillance inutile. D'où je conclus que, sans la religion, le problème social demeure insoluble. Il n'y a que Dieu qui puisse donner aux hommes les lumières et les énergies dont ils ont besoin pour pratiquer en dépit des égoïsmes d'en haut et des convoitises d'en bas, les deux vertus qui résument et résumeront toujours les devoirs de la vie sociale : la justice et la charité.

Il y avait au xv^e siècle grand pitié dans notre pays. La France, tombée presque tout entière aux mains des Anglais, était menacée dans sa vie et dans sa foi. Mais sur les bords riants qu'arrose la Meuse, une jeune fille entendit des voix qui lui disaient : Va, fille du Ciel, va. La jeune fille hésita tout d'abord, et quand elle se fut assurée qu'elle n'était pas le jouet d'une illusion, elle dit adieu à son père et sa mère, obtint après des démarches laborieuses la permission de combattre les ennemis de sa patrie, et remporta contre eux des victoires qui la conduisirent par Orléans, Jargeau, Beaugency, Patay, jusqu'à Reims où elle fit sacrer près du Baptistère de Clovis, le roi de Bourges redevenu roi de France.

Comme au temps de Charles VII, il y a grand pitié dans notre pays, où l'erreur soutenue par ceux-là mêmes qui devraient la combattre, étend chaque jour ses conquêtes. Mais une voix s'est fait entendre au pied de la colline de Fourvières, une voix qui venait elle aussi du Ciel, qui vous disait : Va, fils de France, va, et travaille à délivrer ta mère. Encouragés par les bénédictions de l'éminent successeur de saint Irénée, vous êtes entrés en campagne contre le grand ennemi du jour, le modernisme sociologique, et vous lui avez porté de rudes coups à Lyon, Orléans, à Dijon, à Amiens et à Marseille. La bataille que vous allez engager en sortant de cette cathédrale, où vous êtes venus faire bénir le drapeau ne sera pas moins glorieuse. Puisse cette victoire nouvelle hâter l'heure où nous verrons enfin la France délivrée de doctrines sociales qui sont en train de la pervertir dans ses idées, dans ses mœurs et dans ses lois. Après cette délivrance que tant de cœurs désirent, une grande cérémonie d'actions de grâces s'imposera, Messieurs, et vous y assisterez portant le drapeau sous lequel vous vous êtes enrôlés, le drapeau du vrai catholicisme social, et disant, comme la triomphatrice de Reims, à ceux qui s'étonneraient de le voir à pareille fête : Il a été à la peine, il est bien juste qu'il soit à l'honneur.

---

# En Marge de la Semaine

## Notes et Impressions au jour le jour

*Visions fuyantes du pays limousin.*
*Impressions rétrospectives. — Les innénarables attraits de la Semaine Sociale.*
*Ceux qui ont l'éloquence irrésistible.*
*Les hommes irremplaçables.*

Depuis Gannat où le départ des voyageurs pour Vichy libéra quelques places dans les wagons surpeuplés, l'allègement se fait, peu à peu...

Nous n'avons plus l'impression de mener une course haletante à travers l'embrasement d'une fournaise. Par les baies des portières, un air pur et frais nous vient de la campagne où le soleil décline. C'est le soir qui commence, le soir apaisant et rassembleur de pensées. Et c'est aussi le décor des montagnes limousines : bois de châtaigniers où s'absorbe la chaude lumière, bandes de fougères aux tons verts vigoureux, prairies somptueuses qui luisent, sous les rayons obliques, comme un tapis de satin.

Affalé sur les coussins, nous suivons d'un regard nostalgique le déroulement du merveilleux décor. Là-bas, sur la gauche, la ligne des monts s'irradie dans des vagues empourprées. Parfois, les monts s'abaissent brusquement et l'on voit soudain s'ouvrir comme un golfe de feu dont les rayons aveuglent. Parfois aussi, le long des forêts de pins, on dirait le flamboiement des vitraux à travers les piliers de quelque immense cathédrale. De l'autre côté de cette splendeur, c'est le lent enveloppement des choses par la sérénité du soir. Comme en une dernière caresse, la lumière blonde s'attarde sur les toits roux, sur les murs blancs des maisons ; elle prête encore un éclat fugitif à quelque champ de blé accroché au flanc d'une colline ; elle fait vivre, au sommet d'un mamelon, les murs écroulés de quelque manoir, puis, doucement, la lumière s'éteint, les ombres violettes montent du creux des vallons, et la campagne s'endort.

Sur les routes qui mènent aux villages, des troupeaux s'acheminent, conduits par des paysannes limousines dont la coiffe légère — ce « barbichet »,

*Si blanc autour des cheveux roux,*
*Ce barbichet qui l'angélise,*

semble comme un papillon frissonnant sous la nuit douce qui vient.

Quand les yeux quittent l'horizon, il y a longtemps qu'on n'y voit plus. Mais, à ces paysages, d'autres, rétrospectifs, ont succédé. La pensée de l'œuvre qui nous attend, au terme de notre course, nous a repris, et nous nous laissons aller au fil des souvenirs imagés qu'elle nous suggère...

Ah ! ces étapes de la fugue rapide accomplie, il y a deux mois, vers Bordeaux, Castres, Albi, Toulouse : l'arrivée au matin dans la grande cité bordelaise entrevue pour la première fois sous la pluie, les visites aux amis inconnus, les inspections de locaux, puis le départ après un « tout va bien » réconfortant. Et les heures longues de chemin de fer qui suivirent, l'accueil à Castres, sous la même pluie, par un vicaire rencontré à Marseille et qui nous mène chez ses amis, prêtres ou laïques, à qui l'on doit, en cinq minutes, décrire le but, la méthode, l'esprit, le profit, le charme, les développements et les grands espoirs des Semaines Sociales... Et la station solitaire, à Albi, auprès de la farouche et sombre cathédrale consacrée à la gracile patricienne sainte Cécile ; l'émerveillement des heures passées là, sous l'immense nef polychrome parée, ainsi qu'une châsse, de dentelles délicates ouvrées dans le marbre et le bois... Et la surprise heureuse d'y trouver un archiprêtre qui sait ce que nous voulons, un journaliste qui nous fait, depuis deux mois, une bienveillante réclame, un éducateur qui nous dit sa confiance dans l'œuvre entreprise...

Deux impressions vives vous restent après ces voyages : on est parti avec l'intime sentiment des irrésistibles attraits de l'œuvre qu'on colporte, on pense, que le nom évoqué va d'abord éveiller une exclamation pleine d'estime et l'on s'apprête à se faire éloquent, mais le nom de « Semaine Sociale » ne rappelle souvent rien de précis : c'est un congrès qui fait son bruit annuellement... et rien de plus. Alors voici les définitions qui sortent, incolores, froides, trop simples ou trop compliquées ; puis les considérations sur la portée de l'œuvre s'égrènent, l'une après l'autre, laissant impassible l'auditeur assommé. Et l'on gagne à la répétition de ces discours comme le sentiment d'une certaine impuissance à communiquer son feu, à réduire en des formules saisissantes la vie toute simple qui s'écoule chez nous, six jours durant, dans le voisinage d'âmes déjà pareillement façonnées. Mais le réconfort vous vient intimement, par ailleurs, des contacts noués avec les amis disséminés un peu partout et qui sont les pionniers admirables de la Semaine Sociale. Ceux-là, au moins, sauront transmuer les formules toutes sèches en vivants arguments. Ils créeront l'indispensable

atmosphère intellectuelle et spirituelle dont la pensée fondamentale des Semaines a besoin pour éclore et grandir. Ils ne sont à la vérité que quelques-uns, ils occupent parfois de modestes postes, mais ils trouvent, à l'heure dite, le moyen d'émouvoir l'inertie de leur milieu et de nous arriver à la tête d'une délégation.

Rien ne remplace cette action pour convaincre et entraîner. Toutes les argumentations savantes ne vaudront jamais le geste de l'ami qui aura fait savoir qu'il prend la tête d'un groupe.

Ce n'est point, d'ailleurs, une visite fugace, l'envoi d'une circulaire qui peuvent rattacher, en un instant, les préoccupations des hommes qui nous ignorent à celles dont nous portons l'habituelle hantise. Quel chemin n'avons-nous point fait pour nous y établir? *Quid* de nos rêves d'avenir, de nos vastes esquisses sociales où tient tout un monde de rapports, toute une architecture diverse et compliquée, *quid* de tout cela aux soucis immédiats, aux menues besognes du milieu et de l'heure où forcément s'emprisonnent les activités les plus compréhensives? Comment faire comprendre l'action certaine, nécessaire, de principes qui doivent avoir prise sur la vie sociale, qui impliqueront des changements d'attitudes, le renoncement à des préjugés?

La besogne est dure en vérité et le meilleur discours ne suffira jamais à l'accomplir. Il y faut l'action constante d'une volonté qui traduise, au jour le jour, en vivantes leçons de choses, les principes et les méthodes abstraitement formulés. Voilà pourquoi les amis des Semaines Sociales sont irremplaçables dans le doux entêtement qu'ils mettent à illustrer en exemples, toute l'année, pour leur milieu, cette doctrine sociale qu'on leur verse à flots, une fois par an.

***Le viatique des veilles de Semaine.***
***Le toujours redoutable inconnu. — Dans la cathédrale Saint-André. — Bruits de foules et de succès.***
***Paroles d'Archevêque. — Vers Saint-Genès.***
***Un palais pour nos réunions. — Brève anxiété.***
***Lorin à la tribune. — Ah, cet auditoire !***
***Dyptique social.***

Les insouciants mortels qui n'ont jamais jeté dans une œuvre aimée tout leur cœur et toute leur pensée, ne comprendront certainement pas pourquoi les nuits qui précèdent les Semaines Sociales sont courtes.

Il est des soucis dont on porte la douce hantise jusque dans le sommeil. Les espoirs qu'ils nourrissent, les craintes qu'ils engendrent, peuplent les heures des nuits après avoir rempli les travaux des jours. Pour les avoir connus dans leurs immatérielles ambitions, l'âme les réclame comme l'obligatoire viatique : tantôt nuée lumineuse éclai-

rant la route, tantôt brume pleine de mystère sur les traces de laquelle les pas s'égarent et le cœur défaille...

Cette nuit fut donc brève... Bien avant l'heure de la messe inaugurale, nous errons sous la nef de la cathédrale Saint-André, nous demandant de quoi seront faits les jours qui commencent.

Tout est nouveau ici du monde qui nous accueille. Sous la brume claire du matin, le mouvement fiévreux des rues nous annonçait une cité qui s'absorbe dans ses affaires. Cette église elle-même, avec son unique vaisseau où la lumière abonde, avec les courbes aisées de ses larges voûtes et l'ordonnance robuste de ses piliers, révèle un génie positif et sûr de soi-même qui impressionne.

Sera-ce dans cet immense espace et dans ce jour crû que les semainiers vont se retrouver tout à l'heure?

Serons-nous assez nombreux pour mériter un aussi solennel accueil?

Instinctivement, nous cherchons une place où notre timidité puisse se blottir. Là-bas, à gauche, près du transept qui élargit soudain l'église et lui ouvre les hauts horizons du chœur tout baigné des reflets des vitraux, une chapelle s'ouvre et une lampe luit près de l'autel. C'est là que nous attendrons...

Il y fait bon, dans le demi-jour qui y règne. Nous pouvons y rassembler doucement le faisceau de nos sentiments épars, pour l'offrir, vaille que vaille, au Maître toujours accueillant aux âmes assiégées de crainte.

Quelques instants s'écoulent, pendant lesquels nous perdons la notion de l'heure imminente. Il semble que nous allons rester seul, durant une éternité, et que jamais la Semaine Sociale ne commencera.

Dans le fond du transept, cependant, des bruissements de pas nombreux se font entendre. On perçoit que des groupes circulent à travers l'église, cherchant comme nous l'avions fait le lieu où doit se dire la messe. Puis, les portes battent, les bruissements se font continus. Des prêtres en surplis arrivent et disposent dans la chapelle où nous sommes des ornements et un prie-Dieu. C'est donc ici que le Cardinal célébrera la messe. Bientôt la chapelle s'emplit; au loin, par toutes les portes, des groupes de semainiers se hâtent. Leurs rangs débordent au delà des grilles de la chapelle, envahissent le chœur surélevé. Un regard jeté sur cette foule si instantanément réunie nous fait reconnaître quelques visages de semainiers fidèles. Enfin, le Cardinal Andrieu paraît et, après le cérémonial revêtement des ornements de la messe, monte à l'autel.

Voici donc, encore une fois, le moment où s'épanouit dans nos cœurs la douce certitude du succès. Nous ne la désirions point pour le plaisir égoïste d'avoir réussi à remuer beaucoup de monde. Qu'importerait la foule si la qualité de ses désirs n'était point telle que l'exige l'œuvre difficile? Et quelle mince gloire serait la nôtre si nous la mettions toute dans des applaudissements dont le bruit s'éteint si vite?

Mais, grâce à Dieu, rien de ce qui exalte artificiellement les esprits, rien de ce qui trompe les volontés toujours prêtes à l'illusion ne se trouve dans le programme des Semaines Sociales. C'est là leur sauvegarde.

Comme à Marseille, où, l'an passé, il nous accueillit, S. E. le Cardinal Andrieu tient à nous souhaiter une affectueuse bienvenue et à nous encourager. En brèves esquisses, il rappelle des scènes de l'Evangile et de notre histoire où se trouve tracé le rôle que les Semaines Sociales doivent jouer dans la Société actuelle ; la multiplication des pains aux foules affamées, la défense du droit éternel qui fait les consciences libres et sauvegarde le patrimoine de l'humanité, l'organisation de la société suivant la norme évangélique, la libération, comme au temps de Jeanne d'Arc, de toutes les influences pernicieuses qui menacent la liberté et le génie de la France.

Puis, joyeusement, en groupes compacts, par les tramways qui passent ou à pied, les semainiers s'en vont vers Saint-Genès commencer leur travail.

* * *

Longue, longue, par delà Sainte-Eulalie et l'hôpital, la rue Saint-Genès s'avance vers la banlieue ouest de la ville.

Des petits hôtels entourés de jardins, des maisons basses, propres et coquettes, la bordent, en interminable file.

Là-bas, à gauche, au sommet d'une porte monumentale, un drapeau tricolore, une enseigne sur calicot : nous sommes à l'Ecole Saint-Genès, gloire de l'enseignement libre de Bordeaux.

Nous nous arrêtons un instant devant la façade. C'est superbe et imposant ! jamais nos assises de la Semaine n'ont été tenues dans une splendeur pareille?

L'immeuble est un véritable palais formé de deux ailes de constructions parallèles à quatre étages, mansardées, de lignes élégantes et décorées sobrement, que relie, sur la façade, en pavillon, un rez-de-

chaussée surmonté, au milieu, par le portail. Tout cela est immense, un régiment y tiendrait.

Une fois entrés, nos semainiers s'émerveillent. Enserrée de trois côtés par les bâtiments, et au fond par une grille décorative, la cour d'honneur forme un quadrilatère semé de parterres fleuris et orné d'une statue monumentale de saint Jean-Baptiste de la Salle. Des préaux métalliques, légers et élégants, courent à une certaine hauteur, sur les trois faces.

Au-delà de la cour d'honneur, un immense espace planté d'arbres s'étend, prolongé encore de jardins. C'est là, sur la gauche, dans un vaste préau dont on a revêtu de tentures les côtés, que la salle des séances nous attend.

Une haute et large estrade, des tables nombreuses, pour la presse, le service télégraphique et les studieux auditeurs, peuplent l'étendue.

Pressé, le public des semainiers s'est engouffré dans la salle et y choisit ses places. On se case par petits groupes autour des tables.

Déjà des anciens se sont rencontrés au cours de la route et ne se quitteront plus. La distance ne compte pas pour ceux-là : ils émanent du Nord ou du Midi, de l'Ouest ou de l'Est ; le plaisir de se retrouver n'en est que plus grand.

Mais une anxiété perce dans les rangs des fidèles : il n'y a donc point de sonnette ! Cela manquerait vraiment à la ponctualité proverbiale de la Semaine ! Enfin, au loin, dans la cour d'honneur, une cloche retentit. Ça y est ! on peut commencer !...

Henri Lorin, Boissard, Duthoit, Crétinon, l'abbé Thellier de Poncheville sont sur l'estrade. Brune, au nom de la commission bordelaise, dit quelques mots de cordiale bienvenue et le président de la Commission générale, Henri Lorin, s'avance, le texte de sa Déclaration en mains.

Ah ! cet auditoire des Semaines Sociales !... Quel enthousiasme ne nous inspire-t-il pas ! Voyez le mouvement qui se fait dans ses rangs, les attitudes qui s'immobilisent, les regards qui se tendent, les lèvres qui s'entr'ouvrent. On dirait que l'atmosphère elle-même se recueille,

se charge d'une force invisible dont le dynanisme intellectuel s'épand, circule de la tribune à l'auditoire, dilatant les esprits, donnant chaleur d'effluves vivantes aux formules lourdes de pensée.

Dès les premières phrases de Lorin, ce phénomène nous est sensible. L'auditoire sait d'ailleurs que l'enseignement contenu dans les Déclarations est de ceux dont le langage intensif et la haute portée spéculative exigent qu'on n'en laisse rien perdre.

Cependant, le conférencier est pressé, avec une naïve confusion, il s'est excusé de servir presque un hors-d'œuvre et, au vrai, il semble vouloir abréger une peine qu'il est seul à ressentir. Le fait est que, comme l'année dernière, nous n'entendons que la première partie de ce document.

Dans son ensemble, la Déclaration présidentielle forme comme un diptyque où se résument la loi et le mouvement de deux mondes distincts : l'un — bien connu de tous, puisqu'il vit, s'agite et souffre autour de nous — qui est en train de faire l'indicible expérience des fruits de l'individualisme ; l'autre — idéal — dont la timide image fut esquissée aux âges d'imparfaite unité et dont les linéaments essentiels, harmonieux et logiques, dérivent des principes chrétiens.

Avec sa puissante et synthétique concision, Lorin nous montre le drame où agonise une société qui, assoiffée de justice et de paix, évadée vers toutes les régions du désir, ne croyant plus qu'en elle et cependant incertaine de ses forces, rejette aveuglément les données transcendantes sans lesquelles il n'y a plus qu'une justice défaillante et une fraternité verbale. Puis, en regard de cette société qui ne connaît plus que la force et qui, finalement, la glorifie et la divinise, il fait apparaître l'autre, fondée sur la foi, éprouvant « le bonheur passionné de croire, de comprendre et d'aimer », trouvant dans le catholicisme une explication de sa fin, des mobiles d'action, un dynamisme impondérable capable de la soulever au-dessus d'elle-même et de l'arracher à ses convoitises, une discipline intérieure et sociale lui permettant de subordonner son action à un plan, à une mesure que les hommes n'ont point faits et qui les sauvegarde tous en respectant leur liberté et leur dignité.

Pour un poète qui serait en même temps un artiste et un philosophe, la tentation serait forte de fixer un jour, en un tableau plein de lyrisme, les scènes de grandeur et de beauté qui s'expriment en cet écrit.

Mais les auditeurs ne subissent pas ce genre de tentation, il leur suffit de savoir qu'ils pourront se reporter souvent au texte où ils trouvent une splendide confirmation de leurs espérances en même temps qu'un merveilleux programme à réaliser dans leur action individuelle ou sociale.

*On entame le programme. — Et quel programme.*
*Bonjour aux anciens et fidèles Semainiers. — On vient de plus en plus groupé. — C'est de plus en plus social.*
*Ceux qui se trouvent dépaysés.*
*Visite aux services. — Les auditrices.*

Le premier cours est fini ! En dépit des avis du programme, des applaudissements ont accueilli les conclusions par lesquelles Augustin Crétinon constatait, en s'en réjouissant, les tendances progressivement sociales de notre législation du travail. On applaudissait les conclusions, mais on applaudissait aussi la précision juridique, la clarté limpide, le développement impeccable d'une parole si sûre d'elle-même.

La salle était pleine, l'attention jamais lassée : allons ! cela marche ! Notre programme va suivre impertubablement et glorieusement son cours majestueux. — Oh ! ce programme !... On le regarde d'un air rêveur... Quatre, cinq, six conférences par jour ! C'est la congestion cérébrale chaque soir, et la méningite au bout !...

Pourvu que les auditeurs ne reculent pas devant de telles perspectives !...

Pour l'instant, il n'y paraît point cependant. Avec un bourdonnement de ruche joyeuse et affairée la foule sort de la salle des séances. C'est un instant d'agréable exploration et d'allègement physique. L'air est frais, on le hume délicieusement en dévisageant les groupes.

Et d'abord un rapide bonjour aux semainiers fidèles, aux amis de Marseille et d'Amiens, à ceux qu'on retrouve, après trois et quatre ans, de Dijon et d'Orléans, à l'abbé Girard, notre photographe émérite, venu avec quatorze de ses jeunes amis de la Ferté-Macé, à la caravane familiale de Carcassonne, aux étudiants de Montpellier, aux séminaristes d'Autun conduits par leur Directeur, aux amis Limousins, aux Toulousains, aux Lillois. « Combien êtes-vous ? » — Dix, quatorze, dix-sept, douze, sept, onze, vingt ! Les Lyonnais sont trente-neuf, c'est merveilleux ! jamais autant de groupes ; jamais autant de jeunes laïques !...

Cependant, ce nombre n'est rien auprès des autres, prêtres, laïques, jeunes ou vieux, qui déambulent à travers l'immense cour. Un certain flottement se remarque chez ceux-là. Ils viennent pour la première fois, n'ont pas encore pris contact et se trouvent un peu dépaysés. On nous dit qu'un groupe belge est arrivé d'Anvers ; où le rencontrer? que deux Espagnols sont là : comment les reconnaître? que les Uruguayens sont fidèles au rendez-vous annuel : où ont-ils passé ?

Visiblement, nous aurons une majorité de public tout à fait neuve. C'est bien naturel puisque, pour la première fois, la Semaine Sociale est transportée loin des centres où les précédentes sessions eurent lieu. Mais l'union si spontanée et si bonne que nous connûmes ailleurs ne va-t-elle pas être plus difficile à réaliser?

Cette impression assez vague, peut-être toute subjective, ne s'affirme cependant pas, et ceux qui paraissent n'avoir ici point d'amis connus ont l'air tout à fait chez eux. Ils se promènent et inspectent les locaux.

A l'intérieur de l'immeuble, un immense corridor règne : il leur offre la nouveauté des services de la Semaine : Librairie, Salle de correspondances, Salle des journalistes, Salle des professeurs, Services de reproduction dactylographique, Vente de cartes postales. La Semaine Sociale tout comme celle de l'Aviation, a son timbre mobile qu'on peut coller sur les lettres.

Dans les sous-sols, la salle des repas, vaste réfectoire des grands élèves, aligne ses longues files de tables. Quelques-uns regretteront les dîners en plein air d'Amiens. Mais, en reléguant au sous-sol

l'appareil gastronomique, les organisateurs ont sans doute voulu nous inviter à donner le pas aux choses de l'esprit sur les autres toutes matérielles.

En remontant, nous croisons Duthoit qui pilote ses chers étudiants lillois. Il en a, comme cela, une quinzaine autour de lui, sur lesquels il veille avec une sollicitude maternelle.

Des toilettes claires de dames se remarquent sur le fond noir des groupes d'abbés. Les auditrices progressent décidément en nombre. Elles se sont constitué leurs tables dans la salle des séances et ne sont pas les moins empressées à prendre des notes. Certaines sténographient.

***Bordeaux au ciel doux. — Modestes origines.***
***Position unique. — Un confluent de l'histoire occidentale.***
***L'époque gallo-romaine et les invasions barbares.***
***Un sol bien remué. — La tâche de l'Eglise.***
***Les moines. — Franchises communales.***
***Sous le gouvernement de l'Angleterre.***
***L'essor français. — Un cadre magnifique.***

« Bordeaux est mon pays, Bordeaux où le ciel est doux, où le sol « largement arrosé, prodigue ses richesses. Bordeaux aux longs prin- « temps, aux courts hivers, aux coteaux chargés de feuillage ! Son « fleuve qui bouillonne imite le reflux de la mer. L'enceinte carrée de « ses murs élève si haut ses tours superbes que leur sommet perce les « nues du ciel. On admire au-dedans ses rues élégantes, l'alignement « de ses maisons, la largeur de ses places dignes de ce nom, et les portes « qui répondent en droite ligne aux carrefours, et, au milieu de la « ville, le lit du fleuve qu'alimentent les fontaines et qui, à l'heure où « l'Océan, père des eaux, ramène ses flots, offre le spectacle d'une « mer immense, arrivant chargée de flottes. »

Cet hommage au pays natal rendu, au IVe siècle, par le poète Ausone, dont l'empereur Valentinien fit le précepteur de son fils, évoque à nos yeux la cité gallo-romaine toute fière de la jeunesse de sa race et déjà consciente des forces qu'elle a puisées au contact de la vieille civilisation latine.

Fille de la Gaule par le sang et de Rome par la culture, *Burdigala* entrait dans l'adolescence au moment où commençait la longue agonie de celle qui l'avait arrachée à son obscurité native.

L'histoire de ses premiers âges était celle de beaucoup de cités de la Gaule chevelue. Quelques misérables cabanes émergeant parmi les marais et habitées par des pêcheurs ibériques, avaient marqué, en cet endroit, ses premières traces. Le lieu était unique. Un fleuve puissant descendu des Pyrénées lui ouvrait sur l'Océan un estuaire magnifique ;

le long de la vallée, passant par Toulouse, Nîmes et Marseille, la route latine le rattachait à Rome et à la Grèce ; par les Landes, allant du Sud au Nord, une autre voie le reliait à l'Ibérie et à la Gaule centrale. Ainsi campés sur ce confluent terrestre et maritime, les pêcheurs devinrent des marchands et leur ville un centre de trafic. Une vague de l'invasion gauloise, partie de Bourges, vint déferler jusque-là, y submergea les premiers éléments ibères et entraîna tout le pays dans l'immense mouvement de gestation d'où devait sortir la confédération de la Gaule romaine.

Avec la conquête romaine dont elle fut une des plus faciles étapes, Burdigala reçut le baptême de la civilisation latine. Le génie romain y étendit sa passion de l'ordre et y fit régner sa culture. Les successesseurs des Ibères, les Bituriges, forment une *cité* qui comprend le territoire rural et le territoire de la ville, *urbs*. On écrivait : *Respublica* ou *Civitas Biturigium*. La cité est reliée à dix-huit autres situées entre les Pyrénées et la Loire et ses députés prennent part au Conseil qui préside, à Lyon, à la défense des intérêts de l'immense pays.

Sous cette domination, Burdigala sort lentement des ombres primitives. Un afflux de vie lui vient du côté de Rome et l'énorme mouvement cosmopolite qui bat sa fièvre au cœur de la cité conquérante prolonge jusque vers elle ses courants singuliers. La Grèce, l'Orient, la Germanie, la Belgique, la Bretagne et l'Espagne lui envoient leurs marchands. Ses écoles jouissent d'un brillant renom. L'amour des arts, le culte de l'éloquence et des belles-lettres, le luxe public y règnent à un haut degré. Pour témoigner de leur puissance, les habitants ont fait de leur cité une des plus belles. Les temples, les thermes, les portiques, les fontaines, les palais, s'y élèvent nombreux et superbes. Tous les dieux de Rome et de la Grèce y possèdent leurs autels.

De tout cela, il ne reste rien, ou presque rien.

Les semainiers, au cours de leurs visites, ont pu, tout juste, demander aux six arcades restaurées du Palais Gallien un vague témoignage de cette antique splendeur. Le nom d'une rue : « Les piliers de Tutelle, rappellera aux plus curieux l'existence, à cette place, du temple élevé au génie tutélaire de Bordeaux.

C'est maigre. La faute en est, nous dit l'histoire, aux Vandales de l'an 275 et au vandalisme de toutes les hordes armées, qui, de cette époque à Louis XIV, firent de Bordeaux leur champ d'expérience.

Par sa situation, Bordeaux était d'ailleurs prédestiné à servir de lieu de rencontre aux forces déchaînées des peuples qui se disputèrent la suprématie occidentale.

Comme un flot incessant, les invasions et les guerres battent ses murailles et ravagent son sol. Après les Wisigoths qui saccagent et incendient ses monuments, qui rançonnent et massacrent ses habitants, ce sont les Francs de Clovis qui l'investissent et le font rétrograder de trois siècles. Après les Francs, ce sont les Sarrasins qui, conduits par le fameux Abdérame, le brûlent à nouveau. Après les Sar-

rasins, voici les innombrables barques normandes qui remontent la Garonne, pillent la cité et en font un repaire de pirates.

Quand les invasions se sont retirées ou qu'un règne est fini, Bordeaux continue d'être l'enjeu des disputes violentes ou des héritages âprement convoités. Les fils et petits-fils de Clovis se le transmettent ou se l'arrachent, au milieu des meurtres et des combats, comme s'il s'agissait d'un sac d'écus. Un mariage — celui d'Eléonore d'Aquitaine, femme divorcée de Louis le jeune, avec Henri, duc d'Anjou, fils de Geoffroi de Plantagenet — le fit passer, en 1152, sous la domination anglaise.

Au milieu de ces bouleversements, la tâche de l'Eglise apparaît singulièrement difficile. Pendant près de six siècles, il semble qu'elle doive surtout consister à relever des ruines et à heurter sa faiblesse à la brutalité des vainqueurs barbares. Périodiquement, la conquête chrétienne est remise en jeu : l'arianisme, entré à Bordeaux avec les Wisigoths, s'acharne contre les premières communautés chrétiennes, détruit les églises et exile les évêques ; l'islamisme, vainqueur avec les Sarrasins, ne laisse subsister des monastères et des églises qu'un monceau de ruines fumantes ; et pour clôturer cette ruée des puissances ténébreuses, voici que les Normands imposent par le fer et par le feu le culte jaloux et sanglant d'Odin.

Mais l'Eglise conservait le récent souvenir d'épreuves autrement redoutables. Sa vie héroïque et patiente ne faisait que commencer. Elle avait pour dompter les rudes natures barbares, des champions comme saint Hilaire, de Poitiers, saint Martin, de Tours ; saint Martial, de Limoges ; saint Seurin, des légions de moines issus des mêmes races incultes, mais transfigurés par le christianisme et convertis en défricheurs du sol et des âmes. Les évêques nommés par les fidèles, opposaient aux injustices et aux oppressions, leur autorité médiatrice. La féodalité naissante dut compter avec eux comme les barbares l'avaient fait. On vit un jour le duc d'Aquitaine, Guillaume IX, laisser tomber ses armes devant l'évêque de Poitiers qui l'excommuniait pour ses répudiations successives, et son fils, Guillaume X, coupable d'avoir soutenu la cause de l'antipape, se jeter aux genoux de saint Bernard et partir, en signe de pénitence, pour le pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle où il mourut. Parmi les pionniers de la civilisation et du christianisme, les bénédictins occupèrent les premières places. Ils défrichèrent les forêts voisines et desséchèrent une partie des marais. La Réole (*regula*) leur doit ses origines, au x^e siècle. Ce sont eux qui favorisèrent les constructions des églises de Saint-Seurin (1032), Saint-André (1096) et Saint-Michel (1099). Le monastère de la Sauve comptait par centaine les prieurés et les églises (1). A l'abri de ces centres de vie religieuse, des libertés nouvelles naissaient : la condition des serfs n'était plus la même, sur les biens des monastères,

(1) Gradis : *Hist. de Bordeaux.*

que sur les biens du seigneur féodal. Elle participe au régime familial de l'abbaye et s'adoucit progressivement. Les dîmes, redevances et dotations reçues par le monastère sont affectées à des services hospitaliers ou consacrées au défrichement. Sous cette influence, la nature des rapports entre gouvernants et gouvernés, seigneurs et serfs, tend à se modifier. Le serment de fidélité, le respect de la foi jurée prennent, dans les contrats et les relations, une importance singulière. L'ancienne idée de sujétion (*subjectio*) et de puissance suprême (*imperium dominum*) fait place à l'idée nouvelle de fidélité et de séniorat (*fidelitas, senioratus*) (1).

Aussi, ne faut-il pas s'étonner si, dès le xe siècle, les libertés communales s'implantent à Bordeaux. En 1205, la ville est une commune autonome, possédant son maire (*major*), ses jurats (*jurati*), qui se recrutent eux-mêmes, parmi les citoyens riches de mille livres ou d'un revenu de cent livres. Des chartes successives amoindrissent ou confirment cette autonomie. Peu à peu, le corps municipal se complète par le Conseil des Trente formé d'anciens jurats, et par celui des Trois cents nommés par les jurats en fonctions.

Mais l'institution perd, peu à peu, son caractère démocratique. Au xve siècle, les fonctions de jurats sont devenues, en fait, héréditaires parmi les grandes familles de la bourgeoisie. Les jurats sont Nosseigneurs de Bordeaux. Ils constituent une oligarchie puissante qui a sa flotte, ses donjons, son artillerie, ses corps de milices. Ils rendent la justice au civil et au criminel, ils lèvent des impôts, font des emprunts et, parfois, ne les remboursent pas. Le titre de bourgeois de Bordeaux est alors envié. Des nobles y aspirent et des artisans y ont droit pourvu qu'ils soient de bonne vie et mœurs.

Les règlements de police édictés par les jurats sont empreints d'une sévérité originale et ingénieuse : les procès ne devaient pas durer plus d'un an, les amendes n'excédaient pas trois livres cinq sols, le vol était puni d'une oreille coupée, les frais de noces ne devaient pas dépasser un chiffre fixé par la municipalité.

L'autonomie de la commune de Bordeaux demeura presque complète pendant la durée de son union avec l'Angleterre (1152 à 1453).

---

(1) Aperçu historique publié par la Municipalité de Bordeaux.

Les rois anglais avaient, en effet, tout avantage à se concilier les bonnes grâces de cette province éloignée de leur métropole. Il n'en fut pas de même après que le compagnon de Jeanne d'Arc, Dunois, l'eut reprise aux Anglais. Avec le pouvoir royal de Charles VII et de ses successeurs, l'oppression politique et fiscale se fit cruellement sentir. Plusieurs fois, des émeutes provoquées par les exigences de la Gabelle ensanglantèrent la ville. C'est dans une de ces aventures qu'un émeutier au nom prédestiné, Guillotin, s'écria devant le lieutenant royal : « L'insurrection est un devoir sacré quand il s'agit de sauver la liberté. »

Cependant, en dépit des taxes, des émeutes, des luttes contre les protestants, des incursions terribles de la peste et des privations de certaines années de disette, Bordeaux ne fit que grandir du XVe au XIXe siècle. Une université instituée par le Pape, sur la prière des autorités et de l'archevêque Pey-Berland, y fleurit dès 1441. Les corporations réorganisées par Charles VIII s'y développent. Des marchés nouveaux sont créés. Les collèges pour les études supérieures y jettent un vif éclat : La Boétie et Montaigne en sont les élèves fameux. La Renaissance avait ramené vers Bordeaux le courant cosmopolite qu'il avait connu au temps des Romains : Flamands, Ecossais, Espagnols, juifs chassés d'Espagne ou venus d'Avignon, se confondent sur ses quais et dans ses rues. En 1699, on compte trente-quatre mille habitants ; en 1777 on en compte cent mille.

L'intendant du roi, M. de Tourny, consacra cet essor par l'inimaginable embellissement qui, au XVIIIe siècle, fit à la ville un cadre où elle peut encore, aujourd'hui, se mouvoir à l'aise sans cesser de charmer le visiteur.

*Le témoignage d'un prince de la science.*
*Physionomie de savant. — Biologie et hygiène.*
*Leur valeur sociale. — Ce qu'elles peuvent faire.*
*Ce qu'elles sont impuissantes à atteindre.*
*L'obstacle humain et ses résistances morales.*
*La Société scientifique sans entrailles.*
*Un acte de foi.*

En grande hâte, comme s'ils ne portaient point la fatigue d'un voyage récent et des cinq ou six heures de cours de la journée, les auditeurs arrivent à la salle de l'Alhambra.

Une certaine curiosité perce, chez le plus grand nombre, au sujet de cette première conférence générale dont le titre : « L'hygiène et la science biologique en sociologie » ne laisse pas d'être quelque peu énigmatique au moins dans les conclusions de la thèse qu'il annonce. On sait seulement l'universelle renommée du Dr Grasset, professeur à la Faculté de Montpellier, membre associé de l'Académie de Médecine, chevalier de la Légion d'honneur, président d'un grand nombre de congrès internationaux de médecine, et l'on se réjouit de la haute marque de sympathie qu'il donne à la Semaine Sociale en lui apportant l'appui de sa parole.

Aussi, l'attente paraît longue, dans l'immense salle de l'Alhambra lente à s'emplir.

Voici cependant que les derniers lustres électriques s'éclairent et que le conférencier, entouré du Dr Arnozan et des professeurs de la Semaine Sociale, paraît à la tribune.

Petit, le corps maigre drapé dans une redingote flottante, les mouvements vifs, la barbe et les cheveux d'un blond grisonnant, les sourcils en broussaille, le nez malicieux, les yeux armés de lunettes d'or, le Dr Grasset fixe sur l'auditoire un regard où pointent l'intérêt et la fine pénétration.

Quelques mots du président et le voilà dans l'action oratoire, le verbe chaud et cuivré, la diction merveilleuse de netteté et de vie. De suite, les auditeurs se sentent l'esprit en fête ; cette parole de savant est, en effet, d'une limpidité et d'une animation extraordinaires ; elle a, pour les oreilles profanes, une puissance clarifiante qui sait donner à la thèse scientifique un intérêt et un charme inimaginables. On ne s'étonne pas, en l'entendant, du prestige qu'elle s'est acquis dans l'étude des problèmes de la neuro-pathologie les plus complexes. Tout à l'heure, on comprendra merveilleusement pourquoi l'illustre médecin a été appelé à professer, devant les étudiants des Facultés des Lettres et de Droit, les éléments d'une science qu'il a contribué à créer et à enrichir et qui met à la portée des futurs philosophes ou des

futurs juristes des données nouvelles tirées de l'observation psycho-physiologique.

Avec une précision consciencieuse, le conférencier limite et définit son sujet. Il ne se propose pas de démontrer le rôle universel de la médecine et d'en proclamer l'hégémonie sur le terrain sociologique Il veut, au contraire, démontrer ses insuffisances. Cela lui paraît être servir la cause de la science elle-même que, pour le savant, de rester à sa place, sur son territoire incontesté.

Puis, il aborde la thèse fondamentale en commençant par dire l'utilité de l'hygiène dans la protection de la vie humaine contre les maladies. Cette utilité, il la voit grandissante depuis un siècle, et Pasteur, « avec ses idées tranquillement et innocemment révolutionnaires » a contribué plus que tout autre à l'étendre.

Le meilleur effet de ces progrès scientifiques a été de démocratiser les prescriptions hygiéniques, de rendre plus accessibles à l'ouvrier l'habitation salubre et l'alimentation saine, d'apprendre aux riches le danger qu'ils courent en se désintéressant de la maladie de l'ouvrier et à la société la perte qu'elle fait, au point de vue du rendement social, en ne protégeant pas la santé des travailleurs.

Ainsi, la sociologie doit s'appuyer sur la science de la biologie et de l'hygiène. Mais doit-elle se fonder uniquement sur les données que celles-ci fournissent ?

Voilà la question ! Et le Dr Grasset, avec une verve magnifique, des exemples saisissants, nous prouve l'amoralité de la science qui *indique le mieux*, mais qui est impuissante à donner un conseil moralement impératif. Sur ce terrain, elle se rencontre, en effet, avec la conscience humaine dont la volonté peut lui contester des droits qu'elle est incapable de réaliser. Admettant cependant la difficulté résolue, l'orateur se demande ce qui adviendrait d'une société dont les membres, convaincus par les injonctions de la science, se préoccuperaient uniquement de ce que celles-ci leur auraient montré comme leur intérêt propre. Sa réponse nous vaut alors de sobres et énergiques esquisses où apparaît l'image d'une société égoïste et brutale, qui, dans son souci de sauvegarder l'intérêt de l'espèce, sacrifierait les faibles et les infirmes, supprimerait les bouches inutiles, délaisserait les devoirs d'assistance et de protection, et qui, finalement, par la dureté et la minutie encombrante de ses lois d'hygiène immorale, acculerait les citoyens, sous peine d'abdication, à s'insurger contre elles. Et, d'ailleurs, les lois ont-elles le pouvoir de poursuivre la répression de certains délits dont l'origine est intime et dont les conséquences sont sociales ? Que vaudraient-elles contre la dépopulation, contre l'honnêteté du mariage, contre l'antipatriotisme ?

On applaudit alors les conclusions victorieuses du conférencier « Une sociologie ne peut être féconde qu'à la condition d'inscrire à sa base, non seulement le respect de la vie de la liberté d'autrui, mais de la personnalité humaine et aussi l'amour du prochain ; non seulement

la notion de la non malfaisance, mais la notion de la bienfaisance, de l'assistance, du sacrifice. — Or « la biologie est tout entière basée sur l'inégalité des individus, inégalité de santé, inégalité de forces physiques, d'aptitude corporelle, de valeur intellectuelle. L'humanité tomberait au rang de l'animalité, le jour où elle ne voudrait plus appliquer que la loi biologique de l'espèce. Que dis-je, l'humanité tomberait alors bien au-dessous de l'animalité, car au point de vue purement animal, l'homme est bien moins armé et serait irrémédiablement vaincu par beaucoup d'animaux.

Où donc puiser les préceptes d'abnégation, de renoncement et d'amour du prochain?

A cette question, l'orateur ouvre les pages de l'Evangile et en extrait les immortels enseignements qui, depuis des siècles et des siècles, ont fait battre le cœur des chrétiens, élevé à la civilisation, à la justice et à l'amour les peuples plongés dans l'égoïsme et la cruauté.

Ce magnifique acte de foi soulève l'auditoire et le fait éclater en applaudissements sans fin.

Ainsi, ce soir, le témoignage d'un savant vient de confirmer tous les postulats chrétiens de la Semaine Sociale.

*A travers le vieux Bordeaux.*
*L'empreinte du dix-huitième siècle.*
*Le témoignage historique des Eglises. — Saint-Seurin.*
*La flambée gothique de Saint-André.*
*La foi bordelaise et la vie civile.*
*Visite à la vapeur.*
*Les épreuves d'un semainier.*

Sous le soleil matinal qui déjà embrase les quais, nous errons, un tantinet désorienté.

Les moments libres sont rares durant la Semaine Sociale. Nous sentons que le temps fuit vertigineusement et que bientôt l'heure du départ sonnera. Devrons-nous donc quitter Bordeaux sans avoir saisi autre chose de sa physionomie que les traits fixés par une seule époque?

Le XVIIIe siècle règne ici dans toute sa splendeur. Il a marqué son empreinte le long des quais, dans les lignes molles et les ornements grasseyants des façades, comme sur le style pompeux des portes. On le retrouve triomphant dans l'arrangement capricieux du jardin public, dans l'ordonnance des belles et larges avenues. Il a de même imposé ses formes traditionnelles aux hôtels particuliers qui se présentent comme des œuvres pleines de goût et de fantaisie.

Mais, en dehors de là, quels vestiges nous parleront des âges antérieurs?... Il y a bien, je le sais, la porte de la Grosse-Cloche et la porte

Cathau. Leur silhouette met une note d'originalité moyen-âgeuse au bout des rues ou le long du quai. Un musée du Vieux-Bordeaux est même installé dans le corps du dernier monument, mais combien pauvre comme déroulement historique ! Il y a aussi la longue rue Sainte-Catherine qui dévale vers le midi, bordée de riches échopes et toute remuante de l'animation de ses foules. Encore a-t-il fallu que de vastes et prétentieux bazars, construits de briques, d'émail et de fer, vinssent s'y installer.

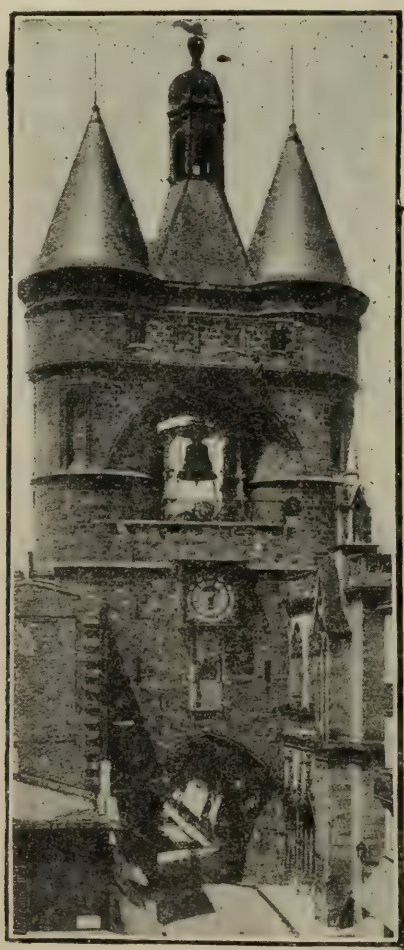

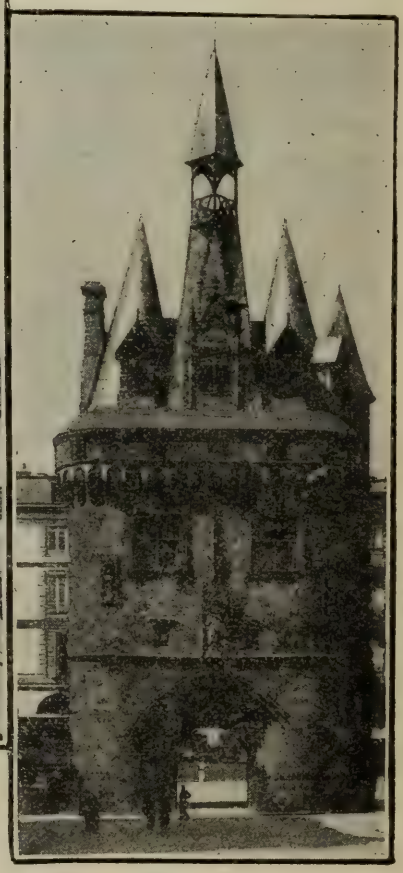

Au fait, nous n'y pensions pas, seules les églises pourront donner réponses aux questions que l'histoire bordelaise soulève. Les églises sont des livres séculaires où sont souvent inscrites les pensées des générations disparues. Et Bordeaux est riche en monuments religieux.

En quelques minutes de voiture, nous voici à Saint-Seurin ainsi appelée du nom de l'évêque qui, au v^e siècle, s'y fit ensevelir. Vue du chevet, elle offre la pittoresque tombée des toits de ses chapelles entées les unes sur les autres et dont la base s'abrite derrière un mur où croissent des végétations folles. En la contournant, on s'aperçoit que sa physionomie a mué lentement au cours des âges. Un beau clocher roman, sous lequel s'ouvre un portail bas du même style rappelle la

période des XIe et XIIe siècles. L'œuvre trapue et grave dans le porche, se fait élancée au sommet. Du côté du midi, c'est l'ogive qui apparaît parfaite de pureté dans les délicates voussures du porche illustrées de statuettes, déjà élargies et moins belles dans la chapelle Saint-Jean du XIVe siècle.

A l'intérieur, c'est le demi-jour des vieilles basiliques romanes et aussi leur gravité un peu triste. Les ouvertures sont peu nombreuses et hautes. Autour des vieux piliers trop faibles pour soutenir le poids des siècles, de naïfs architectes ont élevé des soutiens de pierre en forme de cylindres. Chacune des chapelles latérales porte une date et renferme des statues de l'époque. Ornant le chœur, une de ces œuvres d'éblouissante maîtrise, comme seuls en produisirent les sculpteurs du moyen âge, le siège épiscopal, sculpté à même dans la pierre et prodigieux de virtuosité, puis l'autel pontifical, en bois rehaussé de bas-reliefs. Sous le chœur, la crypte de Saint-Fort aligne dans l'ombre ses tombeaux et son autel. Ici repose le souvenir du vieux sanctuaire où vinrent prier et furent ensevelis les guerriers de Charlemagne.

Saint-Seurin fut, en effet, le premier oratoire chrétien. Il joua dans l'histoire d'Aquitaine le rôle que joua, dans l'Ile-de-France, Saint-Denis. Les ducs y recevaient l'investiture. Les papes y étaient accueillis.

La cathédrale Saint-André, peu à peu, remplaça Saint-Seurin. Elle avait l'avantage d'être située au dedans des fortifications et d'offrir aux pompes religieuses et civiles un vaisseau plus imposant.

Nous nous y rendons après avoir jeté à Saint-Seurin un regard d'adieu ému. En débouchant par la place de Rohan, nous voyons surgir avec allégresse la belle flambée des clochers et des tours ogivales. Rien ne peut traduire ce qu'il y a de grâce et de poésie dans l'élan de ces pierres ajourées, dans la masse vivante et fleurie des pignons et des clochetons, dans l'arc déployé des contreforts dont les lignes nerveuses prolongent le mouvement tombant des toits. Sur la façade septentrionale, la richesse d'inspiration et l'habileté des imagiers du XIVe siècle se produisent en une œuvre admirable. C'est un pur chef-d'œuvre dont les moulages sont disputés par les musées d'Europe. Un peu plus loin, vers l'ouest, la porte Royale, éprouvée par le temps, mais toujours belle dans sa perfection, nous donne un type achevé de l'art robuste et expressif du temps de saint Louis.

Nous entrons, et une fois de plus le chœur plus complexe que l'unique nef nous attire. Les rayons colorés des vitraux y tamisent des clartés moins crues et les voûtes s'y perdent dans les hauteurs. Entourant le chœur, les chapelles se déploient en éventail. Certaines ont des décorations modernes. D'autres abritent des tombeaux, des statues et des bas-reliefs qui suffiraient à illustrer une histoire de l'art. Derrière les piliers, une statue de la Vierge, du XVe siècle, nous retient longtemps. Le corps est svelte, la pose pleine d'abandon et de charme. L'enfant a une physionomie toute de grâce et de majesté, il est déjà l'Enfant-Dieu.

Dans la vaste nef, la première impression éprouvée lundi s'affirme à nouveau. Ce grand vaisseau, dont les proportions frappent, au premier coup d'œil, respire une aisance tranquille. La foi qui s'y exprime est aussi loin que possible de la ferveur inquiète et brûlante de Strasbourg et de Chartres. Elle s'est assise ici sans timidité et sans trouble, consciente de la stabilité que lui promettait une vie prospère. Le faisceau robuste des piliers romans, où s'engendrent des fûts énormes qui vont donner naissance à l'épanouissement des nervures de la voûte gothique, les fenêtres accouplées, largement ouvertes sous l'encadrement des arceaux, expliquent ou confirment cette impression.

On perçoit que, plus qu'aucune autre, la cathédrale Saint-André dut être la maison commune où le peuple s'assemblait pour prier et délibérer. Et de fait, l'église abrita les comices populaires des Bordelais, Au XIIIe siècle, les règlements de police y sont présentés aux suffrages de la population. Aucune grande circonstance civile ne passe sans qu'une cérémonie ne s'y célèbre. Son chapitre est mêlé à tous les événements de la vie municipale. Ainsi l'église métropolitaine est associée intimement aux actes importants, aux deuils comme aux joies, qui émeuvent la grande cité.

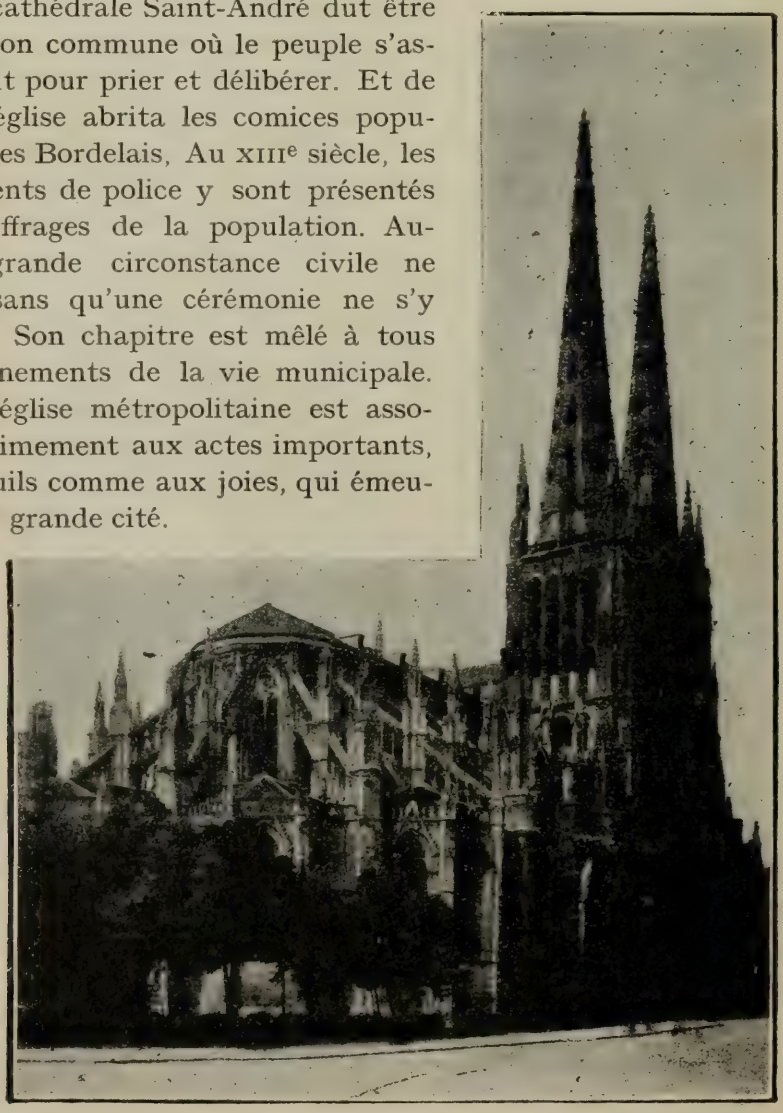

L'heure presse. A la course, hâtivement, nous visitons encore Saint-Michel, aux nefs étroites et sombres, au campanile majestueux, Sainte-Croix, pourvue d'opulentes restaurations, mais peu respectée ;

Sainte-Eulalie, trop éclairée par les vitraux blancs du fond, restaurée aussi dans sa tribune et sa façade, mais accueillante tout de même, et enfin Saint-Bruno, monument de marqueterie blanc, rouge et noir, pourvue de statues maniérées.

Il faut achever à la vapeur ces visites, se contenter d'un coup d'œil de philistin irrespectueux, laisser échapper quelque petite merveille égarée dans le coin sombre d'une nef.

Quelle vie semée d'épreuves que celle de la Semaine Sociale !

*Dans les lignes hautes de la doctrine.*
*Auprès des chaires professorales.*
*Endurance méritoire. — Témoignage.*
*Les miracles de la table d'hôte. — En prenant le café.*
*Les ouvriers des reconstructions.*
*Examen de conscience. — Le rôle de la Semaine.*
*Progrès à préparer. — L'atmosphère.*

Il semble que cette Semaine n'aura pas, comme les autres, de point culminant. Portés par la puissante architecture du programme, nous nous maintenons sans lassitude dans les lignes hautes de la doctrine, suivant avec une sorte d'émotion grandissante le déroulement toujours logique et vivant de ces perspectives qui embrassent la vie sociale d'hier et d'aujourd'hui, comme aussi les prodromes de celle de demain.

Dans cette élaboration d'une doctrine qui éclaire pour nous d'un

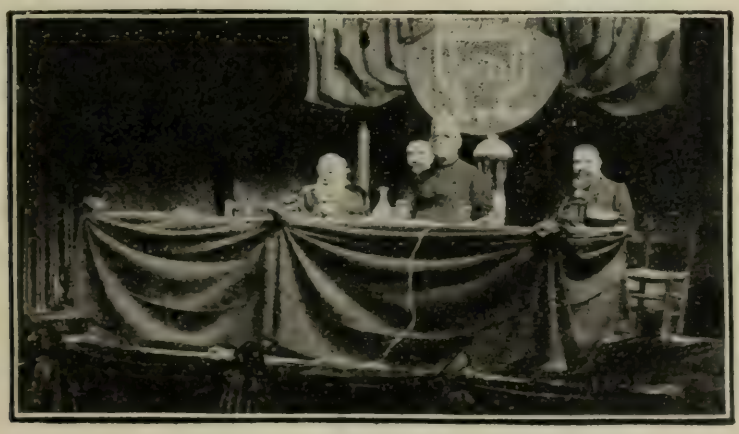

jour si vif tant de phénomènes inexpliqués, qui fait saillir à nos yeux les raisons profondes de tant de mouvements de notre histoire économique, les cours de nos amis Crétinon, Boissard, Duthoit et Deslandres marquent comme des traits de définitive lumière.

On pouvait craindre qu'un tel enseignement, à forte dose doctrinale, ne rebutât les auditeurs. Mais la clarté avec laquelle il fut donné le dépouilla de ce qu'il avait par lui-même d'abstrait.

L'éloquence chaleureuse et expressive que Duthoit déploie dans l'exposition de son difficile sujet, la haute valeur consciencieuse des études dont il dispense la richesse, la pénétration large et forte d'une pensée amoureuse de vérité, mais toujours inquiète de ne point dépasser les limites de la justice et de la charité, font l'admiration de ses auditeurs et suscite leur enthousiasme.

Quant à Deslandres, son apparition à la tribune fait immédiatement remplir la salle. A n'en pas douter, il est la coqueluche des semainiers. C'est qu'il possède ce don merveilleux et complexe où s'allient à la fois la maîtrise d'une science impeccable, une admirable faculté de rendre la vision intérieure des choses, une conviction qui émeut, et un esprit, un esprit..... d'une spontanéité et d'une gavroche-rie délicieuses.....

Autour de ces cours, arrivant à titre d'exemples documentaires et de confirmation historique, les leçons — rationnelles, précises jus-

qu'à la minutie théologique — de M. l'abbé Antoine sur la *Grève devant la conscience ;* celle — frappante et sereine comme un fait — de Marcel Lecoq sur les *Conventions collectives déjà réalisées ;* celles de Max Turmann — érudites, compréhensives, pleines d'actualité — sur les *Assurances en Suisse ;* celle de l'abbé Mény — vivante d'expérience pratique et de compassion sociale, — sur les *Enquêtes féminines ;* celle — vaste comme un monde — de M. l'abbé Boissel sur les *Semaines Sociales d'Espagne.*

Est-il possible de taire le plaisir dont l'abbé Calippe fut le dispensateur, avec ses deux cours sur la *Propriété dans la tradition judéo-chrétienne?* Peut-être quelques laïques profanes s'attendaient-ils à une sèche conférence toute hérissée de textes bibliques ou patristiques. Pour ceux-là, la surprise aura été grande, car on ne peut imaginer

ce que le talent du professeur a su mettre d'intérêt et de féconds aperçus dans ces recherches à travers les législations mosaïques et chrétiennes.

Aussi, malgré l'entassement des conférences, malgré la dépense énorme d'attention, les auditeurs se montrent-ils, ce vendredi, empressés et assidus comme aux premiers jours. Certains, venus en curieux, avec la secrète pensée de s'enfuir dès que l'ennui les prendrait, sont encore là et proclament leur satisfaction.

L'un d'eux nous aborde : « Eh bien, dites-moi, cela marche admirablement? Je vous avoue que, pour mon compte, je ne croyais pas que ce fût aussi intéressant. Tenez, il faut même que je vous dise que je suis arrivé ici avec de fortes préventions. Eh bien, — cela va vous faire plaisir — je vous informe que je suivrai désormais la Semaine Sociale partout où elle se tiendra : à Lille, à Rouen, à... Tombouctou ! » — « Oh, Tombouctou !... Pas encore, cher Monsieur l'abbé, mais cela viendra ! »

Dans le réfectoire où l'on s'entasse aux heures de midi, le hasard des rapprochements et des conversations familières a, comme d'habitude, opéré ses miracles. Tout le monde se connaît maintenant. Les moins expansifs trouvent à ces instants de vieilles réserves de gaieté. C'est avec peine que les professeurs et les hôtes éminents qui nous sont venus se laissent, à certain jour, arracher à la place qu'ils se sont choisie, au milieu d'amis connus ou inconnus, pour aller décorer la table principale d'où, à la fin du repas, partiront les toasts. Et les toasts eux-mêmes sont tels que les veut l'atmosphère familiale : simples, cordiaux, joyeux. Le souvenir des absents, des ancêtres comme le généreux comte de Mun, s'y impose naturellement. Nous entendons aussi les voix amies des auditeurs des pays voisins ou lointains, Dom Vercesi, pour l'Italie, Don Moran pour l'Espagne, le Père Richard pour la Belgique, Don Arragone, pour l'Uruguay. Si loin du Nord, combien ne nous fut-il pas agréable également d'entendre un ouvrier de Lille, Broutin, nous apporter le souvenir affectueux de ses camarades, en même temps qu'un hommage aux doctrines de la Semaine Sociale.

On croit que c'est fini et, tout à coup, voici qu'un murmure grandit et qu'on réclame « la chanson ». Depuis hier soir nous avons en effet la chanson

de la Semaine Sociale, couplets alertes de prose rythmée où défilent, saisis en amusantes silhouettes, nos professeurs. Ce sont les étudiants de Lille qui l'ont improvisée et l'un d'eux, debout, la chante à la grande joie des convives.

Autour des tables dressées sous les arbres, pendant que les tasses de café circulent, les conversations des repas continuent et les amitiés se nouent. Beaucoup sacrifient les visites au charme des causeries prolongées. Ici, Lyonnais, Marseillais et Montpelliérains fraternisent. Estrangin est justement en train de dire les précieuses découvertes qu'il a faites dans ses explorations à travers le public de la Semaine Notre ami cherche des hommes qui aient, comme lui, la passion des lentes et sûres conquêtes sociales. Il croit avec raison que la société vit surtout par les forces obscures et patientes que lui apportent les esprits au génie constructif. Il aspire à découvrir ces esprits, à leur faire emprunt de lumières et d'expérience. Et son flair merveilleux le conduit à des découvertes inattendues. L'écoutant, attentif et ravi, un jeune auditeur de Montpellier approuve. C'est Louis Coulazou, le fils de notre maître et ami si prématurément enlevé par la mort à son apostolat social. Et le fils nous dit qu'il est venu à la Semaine parce qu'il faut bien qu'il marche sur les traces de son père. (*Generatio rectorum benedicetur.*)

* * *

Il est certainement agréable de recevoir des congratulations et de se frotter les mains en se disant que cela marche. Ce peut-être cependant le feu de la première impression, ou, plus simplement encore le plaisir de se trouver nombreux, si particulièrement goûté aujourd'hui par les catholiques français... Et si l'on s'adressait à des gens autorisés et un tantinet responsables?... Au fond, l'auditoire des Semaines a, peu ou prou, ses cadres improvisés. Il s'agirait donc de réunir nos amis de la région et d'ailleurs qui ont si bienveillamment assumé les charges de la propagande...

Tel fut le raisonnement qui aboutit à la réunion des collaborateurs de la Semaine. Ils étaient là quatre-vingt dans le salon de la Commission générale. Quelques heures avaient suffi pour les convoquer.

Un premier mot les remercie de ce qu'ils ont fait ; un second les informe que la Semaine ne veut embrigader personne ; un troisième les fait se nommer, les uns après les autres, afin qu'ils se connaissent de nom et de visage.

Puis, immédiatement, on passe à la critique de la Semaine et chacun y va de ses observations.

Chose remarquable : un accord presque unanime confirme la Semaine Sociale dans son rôle d'enseignement social supérieur. C'est cela qu'on lui demande; c'est pour cela qu'on y vient. Sans doute, les apparences du programme, la tenue doctrinale des cours écartent un public

s'effraye à la pensée d'entendre traiter de sujets qui ne peuplent d'habitude les colonnes de ses journaux préférés. Mais si la Semaine ciale tombait dans les programmes des Congrès d'œuvres, si elle

ne marquait aucune acquisition nouvelle de l'esprit chrétien dans le domaine social, si elle se bornait à répéter plus solennellement des leçons partout apprises, elle ne ferait rien avancer et son rayonnement doctrinal, nme son action pratique demeureraient fort limités. La Semaine pour elle que sa doctrine. Elle n'a point le pouvoir ni la mission régler l'activité catholique.

Se tenir à ce rôle d'enseignement n'est donc pour elle, au fond, que ter fidèle à elle-même et demeurer dans le possible qui lui est per-.

Mais bien des adaptations plus précises, bien des progrès de détail t à poursuivre, soit dans l'élaboration et la répartition de son programme, soit dans la façon d'ordonner sa propagande et d'aménager vie commune qu'elle abrite.

Sur ces différents points, des avis utiles sont donnés et soigneusement recueillis.

Que les auditeurs de l'an prochain s'apprêtent, notamment, à voir une *réunion d'appel* s'organiser, au cours de laquelle il leur sera permis de s'initier rapidement à la géographie sociale qu'ils représenteront. Cela fera le bonheur de l'excellent directeur du Secrétariat des Alpes et de Provence qui

nous reproche de dilapider les innombrables richesses que la bonne Providence réunit, chaque année, dans le cellier des Semaines Sociales.

Et sur la Presse, dont le concours manque à la Semaine ou dont le bon vouloir est mal servi, des indications précieuses sont données par les journalistes présents.

Chacun a le désir du mieux en même temps que le souci du possible. Laborieusement, on compte s'employer à faire que tout le mieux désirable devienne possible.

* * *

Et voilà de quoi nos jours et nos veilles sont pleins. Les heures se succèdent, dans un paisible crescendo où la joie du bon travail accompli, les fortes et mâles émotions d'une ascension vers plus de lumière, le réconfort vivifiant d'une communauté de pensées de plus en plus sensible s'unissent pour délivrer en vous les espérances captives.

Ce n'est pas un vain propos que de parler de l'*atmosphère des Semaines Sociales*. Cette atmosphère existe. La clarté y habite et la vie y surabonde. Baigné dans cet air lumineux et chaud, le cœur s'y dilate et l'esprit y trouve d'inconnus épanouissements.

***Dans les ombres souterraines des chais.***
***Les vins armoriés et leur éducation. — Le dépouillement dans la retraite. — Le royaume des bouteilles.***
***Déluge ! — Un présent des Phocéens.***
***Ces bons Gaulois. — La cliente anglaise.***
***Les pèlerins et le commerce.***
***Les corporations.***

Portant à la main une longue tige de bois au bout de laquelle s'emmanche, dans une gaine de cuivre, une bougie à la flamme tremblotante, nous visitons les chais par quoi Bordeaux s'immortalise dans l'univers entier.

Sur le sol suintant, dans l'atmosphère moite et fraîche où flottent des senteurs de marcs, nous nous acheminons, derrière notre cicérone, à travers les caves enténébrées où s'étagent les foudres et les fûts aux vastes panses arrondies.

On commence par le monde silencieux des nécropoles où vieillissent, en sommeillant, les vins blancs fameux de Sauterne et de Graves. Du sol qu'on voit, jusqu'au plafond qui se perd dans la nuit opaque, c'est un entassement énorme de tonneaux qui s'alignent sur plusieurs files. Leurs cloisons rendent quand on les frappe un son mat prometteur. Sur leurs faces, des inscriptions accusent leur état civil. Des couronnes

armoriées, frappées au fer, les ennoblissent. En les nommant, notre guide parle à voix recueillie, comme on le ferait devant quelque sarcophage royal. Il nous explique par quelles opérations cérémoniales les titres de naissance de ces crûs célèbres sont confirmés, comment les grappes sont cueillies et sélectionnées, à quel degré il faut que le soleil automnal les ait affinées dans leur saveur incomparable, puis, avec quel luxe de précaution on les soutire ici.

Cette exégèse vinicole nous laisse pénétrés de respect et d'estime. Il en est donc des vins comme des hommes ; même excellents, il leur faut subir une éducation...

Par la pensée, nous essayons de nous représenter le sort qui attend les flots vermeils de ces vins fameux. Sur quelles tables somptueuses, en quels continents? Quel sera l'emploi des ardeurs qu'ils auront fait naître? Quelle éloquence animeront-ils?

Les formes muettes des fûts ne nous le disent pas, et le vin qui dort en leurs flancs se contente d'accomplir sa tâche : dans la retraite silencieuse, il se dépouille de tout ce qui n'est pas sa pure essence...

Des caves aux vins blancs, nous passons aux caves de vins rouges. C'est l'abondance qui règne ici. Toujours des fûts, mais moins nombreux et plus grands. Des centaines d'hectos de vins de table sont en train de s'unifier dans ces foudres, véritables mastodontes dont les formes mettent de gigantesques ombres dans l'espace. Plus loin, la cave s'anime, des ouvriers y travaillent : ils soutirent avec des pompes discrètes qui font proprement l'ouvrage.

Nous passons ensuite à la manipulation. L'âcre odeur de l'acide sulfurique avec quoi l'on nettoie les tonneaux nous prend à la gorge. Des machines, des monte-charges fonctionnent. On entend, à côté, les bruits de l'atelier de tonnellerie. Sortis du royaume d'en bas, où règnent les tonneaux, nous nous élevons à celui d'en haut où règnent les bouteilles bordelaises. Elles sont généreuses, ces bouteilles. Leur contenance, toujours identique, est plus grande que celle des bouteilles des autres vins. Nous les voyons, passées de mains en mains, cachetées, étiquetées, pourvues de réseaux de garantie, puis couchées, en

interminables files, le long des casiers où des milliers d'autres ont déjà pris place. Celles-ci vont partir pour l'Amérique, d'autres vont aller au Japon, qui devient, paraît-il, un grand consommateur.

Notre guide nous énumère avec orgueil la prodigieuse quantité de vins enfermés dans le chai. Encore celui-ci est-il moyen. Une importante maison occupe une superficie de 8.260.960 mètres carrés, pouvant contenir 10.000 tonneaux, soit 4.000 barriques. Les casiers à bouteilles renferment 2 millions de bouteilles. Les grands vins occupent 35 caves voûtées.

Le port de Bordeaux a exporté, en 1880, 159.188.142 fr. de vins. Quel déluge, grand Dieu !

C'est que les vins sont, pour le Bordelais, une source presque unique de richesse. L'histoire de leur production et de leur vente représente à elle seule toute l'histoire économique de la région. L'orgueil civique est fait, en grande partie, du prestige conquis dans le monde entier par ses clos célèbres. Les alliances et les guerres, les chartes octroyées par les rois, les différends entre les classes comptent toujours comme motifs le fait de Bordeaux qui veut vendre son vin.

On dit que ce furent les Phocéens établis à Marseille qui apportèrent la vigne en Aquitaine. Ils passaient, en effet, par Bordeaux, pour gagner l'Océan. Les Gaulois s'habituèrent vite aux ardeurs du vin bordelais. Posidon raconte même qu'ils l'aimaient au point de l'échanger contre leurs enfants. Rien d'étonnant, alors, qu'ils aient, comme le poète Rosset le prétend, inventé les tonneaux :

> En Grèce, en Ausonie, une grossière argile
> Etoit du vin bouillant la demeure fragile
> Ou dans le sein d'une outre, hôte tumultueux,
> Souvent dans sa fureur il en brisait les nœuds.
> De nos graves Gaulois la prudente industrie,
> Sut, dans un bois courbé, captiver sa furie.
> Elle assembla des ais, de cercles entourés
> D'une chaîne invincible, ils furent resserrés (1).

Les romains Pline, Columelle font éloge des vins des Bituriges. Ausone goûtait aussi, ô Arcachonais, la qualité merveilleuse des huîtres de Burdigala qui ornaient la table de César.

(1) L'Agriculture,

Au moyen âge, les vins s'exportent jusqu'en Flandre et l'Angleterre en devient un consommateur prodigieux. En 1307, à l'occasion du couronnement du roi Edouard, la cour absorbe mille barriques de bon vin. Il ne faut pas chercher ailleurs que dans cette faveur dont jouit, en Angleterre, le vin de Bordeaux et dans les franchises

qui en favorisent l'exportation, l'attachement des Bordelais du moyen-âge pour la Grande-Bretagne. A cette époque, on plante avec fureur : nobles et bourgeois, artisans et religieux vendent du vin de leurs propriétés. Des privilèges donnent la priorité de vente aux vins des bourgeois de Bordeaux. Le vin de Blaye n'était reçu dans la ville qu'après la Saint-Martin et celui du haut pays qu'après Noël. A certaines époques de disette, le peuple accuse l'extension des vignobles de la rareté du pain; un arrêté du Conseil limite les cultures. Le fait se renouvelle plusieurs fois au cours de l'histoire, notamment aux XVIe et XVIIIe siècles.

Le vin qu'on buvait autrefois n'avait pas le feu et le parfum de celui d'aujourd'hui. Nos ancêtres, dit M. Michel dans son Histoire du Commerce, préféraient le vin jeune et nouveau, le vin « vernache ».

On peut dire que c'est au vin que Bordeaux doit son essor maritime. Les marins s'aguerrissent en transportant en Angleterre et en Flandre les chargements. Ils y envoient aussi les fameux pruneaux d'Agen qui se vendent comme du beurre. Au retour, ils rapportaient des draps et des laines, ou bien encore, fait intéressant, des caravanes de pèlerins se rendant à Saint-Jacques de Compostelle, un proverbe du XIIIe siècle disait : « Point de marins sans pèlerinage ». C'est que l'afflux des foules pieuses est énorme à ce moment. Bordeaux est pour elles un point de ravitaillement.

Au milieu de ce mouvement commercial ; les artisans jouent un rôle important. Des corporations puissantes, notamment celles des gabariers et des orfèvres existaient. Le musée du Vieux-Bordeaux renferme les armoiries de dix-neuf corporations d'artisans. Certaines jouissaient de privilèges royaux.

Voilà une preuve nouvelle que les populations méridionales ne sont pas aussi rebelles, qu'on le dit parfois, à l'esprit d'association.

*Régénération ! — Au pays des splendeurs morales.*
*Le savant et le prêtre.*
*Une note magnifique dans la synthèse de la Semaine.*
*La route montante du progrès.*
*Celui qu'il faut changer.*

Nous sortons de la salle Franklin où la conférence de l'abbé Thellier de Poncheville vient de finir...

Quelque chose de doux et de fort, un sentiment de joie spirituelle nous possède, au murmure de cette voix aimée qui retentit encore au fond de nos âmes.

Instinctivement, nous fuyons les boulevards où il y a trop de lumières et trop de bruits. Il faut aux belles et nobles pensées dont nous avons reçu la confidence d'autres échos que le chant hystérique des tziganes.

C'est un voyage au pays des splendeurs morales que nous fîmes ce soir.

Debout sur le bord de la scène, sa haute et fine stature dominant l'auditoire, l'abbé Thellier de Poncheville rappelait ces gravures où Gustave Doré a placé près du Dante inquiet, la figure grave de Virgile montrant le seuil du Paradis.

Lundi soir, le Docteur Grasset nous avait conduits jusqu'aux frontières du monde physique, en nous faisant pressentir la profondeur et l'étendue de ce monde moral où ne pénètrent que par un acte de foi les regards du savant.

Tout à l'heure, l'abbé Thellier de Poncheville nous a pris par la main et avec nous tout notre siècle assoiffé de bonheur et de progrès et il nous a introduits dans les mystérieuses régions où le cœur des hommes puise sa vie, cherche son pain spirituel, apprend le secret d'être grand.

Et nous étions étonnés des horizons soudain découverts, de leur immensité, du drame éternel qui s'y livre pour la mort ou le salut des sociétés.

Pour des esprits nourris de la pensée matérialiste du siècle, pour des adorateurs de la force, pour les pauvres aveugles résignés à leur sort fatal et conduits au désespoir parce qu'ils ont perdu le sens de la vie, quelle révélation !

Pour des chrétiens à la foi dolente, pour les âmes baptisées mais qui se sont laissé prendre aux promesses trompeuses d'un bonheur tout matériel, pour celles qui ne crurent pas assez au dynamisme de la vertu : quelle illumination !

Il fallait qu'un jour cet enseignement fût donné à la Semaine Sociale. Il fallait cette note magnifique dans la synthèse où, chaque année, l'on s'efforce d'embrasser l'économie des rapports humains pour en dégager, à la lumière des principes évangéliques et des données de la science, la moralité et la direction. Il fallait surtout à nos cœurs avides la joie dilatante de cette ascension vers les sommets.

Qui de nous n'a point souffert de la montée oppressive des forces brutales, de l'insulte jetée à ses chères espérances par les prétendues victoires de la matière sur l'esprit, de l'ambition sur le sacrifice, du vice sur la vertu?

Combien de fois n'avons-nous point secoué la tête en pensant à l'héroïque et divine folie des Béatitudes !

Et voici que notre foi a été secouée et réveillée.

Une pensée admirablement compréhensive, aussi proche de notre siècle, aussi doucement attentive à ses impulsions et ses désirs que la nôtre peut l'être, est venue prendre ses beaux rêves et les a fait cheminer sur la route montante du progrès.

Ah ! les pauvres rêves, si fiers de leurs ingénues promesses, comme ils défaillent en chemin ! Quels obstacles se dressent devant eux qu'ils ne pourront vaincre par leurs seules forces !...

Ils bâtissaient la cité fraternelle avec des égoïsmes et des peurs ;

Ils socialisaient les biens mais oubliaient de socialiser les cœurs ;

Ils élevaient les conditions matérielles mais laissaient les âmes aussi basses ;

Ils détruisaient les contraintes oppressives du capital mais ne détruisaient pas la perversité humaine ;

Ils révolutionnaient le monde, mais ne révolutionnaient pas les consciences ;

Toujours, toujours, l'homme se dresse contre lui-même, contre ses désirs, contre son bonheur. La société, les formes des institutions, ne fondent pas la moralité, elles la soutiennent. Et toujours, inlassablement, aveuglément, l'homme renverse les données du problème.

C'est lui qu'il faut changer d'abord. Prisonnier de la force, s'il n'abdique pas sa dignité, il est libre, glorieusement.

C'est lui qu'il faut élever, ses rêves se déploient dans l'azur, mais son âme se traîne dans la boue.

C'est au fond de son âme qu'il faut descendre, dans ses sentiments secrets, dans l'intimité de sa conscience, pour y porter le levain des libérations nécessaires.

Et lorsqu'il aura conquis sa vertu à lui, il sera capable de conquérir la vertu de la société.

*Fin de cycle. — Jugements sur la Semaine.*
*Unité de doctrine. — Assiduité remarquable.*
*Enthousiasme de professeur. — Dernières pages.*

Dimanche midi. Le même bourdonnement familier qui accompagne les applaudissements, la même joyeuse irruption au grand jour de la foule toujours compacte, mais avec, en plus, cette fois, je ne sais quel visible sentiment d'allègre satisfaction.

Notre cycle d'études est terminé !

Il dura sept jours !... Sept jours de labeur presque ininterrompu d'entassement physique, de tension intellectuelle !

Hier, comme si l'invisible et cruel ordonnateur du programme avait voulu, pour la fin finale, jeter son trop plein, nous avions sept cours et conférences : deux le matin, trois l'après-midi et deux le soir. C'était une gageure et nous ne pouvions taire nos craintes en pensant que, d'habitude, les salles se dépeuplent le samedi matin. Et nous nous représentions d'avance le lamentable aspect de séances dont les auditeurs auraient fui...

Vaines alarmes ! Beaucoup de prêtres en effet ont dû regagner leurs paroisses, mais le fond des auditeurs de la Semaine est resté, et nous voyons, depuis vendredi, qu'il se renforce d'un grand nombre de nouveaux venus.

Un seul jugement est porté par les fidèles auditeurs : l'intérêt des cours s'est soutenu jusqu'au bout, et c'est non moins remarquable que l'empressement des étudiants volontaires. On rendra un jour cette justice aux Semaines Sociales que, tout en accumulant, pendant d'innombrables heures, des leçons professées par des maîtres de formation diverse, elle ne laisse pas cependant d'offrir une doctrine homogène et sans contradictions. Le fait frappe vivement des professeurs de l'Université venus ici en curieux.

On loue aussi la façon neuve et forte dont les conférenciers des soirs ont traité des sujets sur lesquels, pour certains, on a déjà tant écrit et parlé. C'était éclatant, l'an dernier, pour la conférence de Deslandres sur l'alcoolisme. C'était non moins saisissant, hier soir, à la conférence que Georges Piot nous a faite sur le Repos du dimanche.

Mais l'abbé Beaupin, qui s'éponge au milieu d'un groupe, nous rend aussi le témoignage d'un professeur nouveau-venu. Lui aussi est étonné et ravi, mais de l'auditoire, de son attention, de l'élan qu'il semble mettre à aller au-devant de la pensée du professeur.

Il y a bien aussi un auditeur dont nous aimerions connaître l'avis. C'est un Dahoméen, neveu, dit-on, du roi Béhanzin, habitant Bordeaux et avocat au barreau de la ville, qui a suivi avec une assiduité exemplaire tous nos travaux. Nous craignons de l'ennuyer avec nos importunes questions.

Une fois encore, le rite familial de la table d'hôte nous réunit. Comme des collégiens dont la consigne aurait été levée, les semainiers se montrent exubérants. La salle du réfectoire est comble et déborde de l'éclat joyeux des conversations et des rires. Nous finissons cette semaine largement, pleinement, au milieu d'un succès qui dure jusqu'à la dernière minute. Ce n'est plus le mélancolique et dernier repas des semaines précédentes, c'est la fête familiale qui couronne joyeusement

des jours de bon travail et d'intime union. Des voix s'élèvent pour la célébrer, avec une émotion qui vibre et déchaîne les acclamations. Puis, l'abbé Thellier de Poncheville remercie ceux qui ont soutenu nos corps, pendant que nos esprits vaquaient dans les champs de la doctrine, ceux qui nous ont réconfortés en nous apportant l'affection et l'âme plébéienne, et Dieu qui a fait ces jours, qui les a permis, qui les a illuminés et bénis.

## *Il faut partir !...*

Il faut partir... De la voiture qui nous emporte sur le pont de Bordeaux, nous disons adieu à la ville où nous venons de connaître des

heures si pleines et si bonnes. Obligés de ne point passer en vagabonds sur un sol où nous aspirons à jeter de durables semences, associés pour cet effort à des amis locaux hier encore inconnus, devenus familiers avec l'histoire de la cité et du pays, il nous semble, chaque fois, que nous ne partons point sans y laisser un peu de nous-mêmes et sans en emporter comme une pensée vivante, comme un espoir nouveau.

Toute la ville est là devant nous, dans la courbe majestueuse du fleuve. Sous les grandes lueurs d'un coucher de soleil éblouissant, nous voyons se profiler les tours et les clochers de la cathédrale, les colonnes des Quinconces, les frontons du théâtre. Là-bas, vers les larges horizons ouverts par le fleuve, des feux de navires s'allument, dans les ombres mauves des lointains espaces.

De ces images, de l'heure pareille à celles déjà vécues, montent des souvenirs, des sensations, des pensées ailées et qui planent.

Nous voyons, à travers l'histoire de l'active cité, le drame d'enfantement souffert par la terre française, avec ses troubles et ses douleurs, avec ses enthousiasmes et ses glorieuses ascensions. Nous voyons la civilisation venir, passer à travers ces plaines, vaincre les ruées barbares et féconder le pays. Nous voyons les jours terribles où, sur ce coin de sol, vint se poser et battre le cœur blessé de la France.

« Bordeaux où le ciel est doux, Bordeaux aux longs printemps, aux courts hivers », nous te quittons, après la laborieuse étape.

Tu fus hospitalier à la pensée nouvelle que des inconnus t'apportaient. On te disait attentif seulement au rythme de ton port et jaloux de la liberté de ses issues. Et voici que tu accueillis sans surprise d'autres ambitions qui ne visent point seulement les profits du négoce, mais aussi les profits immatériels, vraie richesse de la race humaine et condition de ses progrès.

Ce que l'on disait de toi, on nous l'a dit du pays et de notre temps. C'est au nom des mêmes soucis positifs que l'on rejette les importunes exigences de l'idéal fraternel que la Semaine découvre à ses fidèles suivants. Ce sont les mêmes impossibilités que l'on oppose à l'action des principes qu'elle enseigne.

Pourtant, lentement, les irréductibles préventions s'effacent. Tant d'inquiétude survit, parmi les hommes, aux expériences faites d'une paix fondée sur l'oubli de la justice. Tant d'espoirs s'abîment dans les décevantes surprises du fétichisme de la liberté et de l'exaltation de l'individu ! Aux regards qui s'ouvrent peu à peu d'autres perspectives s'offrent maintenant. L'homme n'apparaît plus comme le dieu au bon plaisir duquel tout doit être sacrifié. Parce qu'il ne veut plus être esclave, l'homme aspire à s'assujettir à la loi d'une divinité moins trompeuse, plus égale et plus juste. Aussi commence-t-il de s'émouvoir à la nouvelle que l'Evangile oublié déborde encore de suprêmes leçons de justice sociale, que l'amour paternel d'un Dieu méconnu est encore la meilleure condition de la fraternité entre les hommes, que la pour-

suite d'une destinée supra-terrestre est encore la plus sûre garantie du progrès et du bonheur d'ici-bas.

Et sous ces nuées qui se déchirent, les promesses de la Semaine Sociale grandissent à l'horizon.

RÉMY.

## " Idée individualiste ou idée chrétienne comme fondement du Droit. "

---

# DÉCLARATION

### lue à l'ouverture de la " Semaine Sociale " de Bordeaux

**par M. Henri LORIN**

---

Son Eminence le Cardinal Lecot avait suivi la Semaine Sociale de France dans ses étapes successives avec l'intérêt que pouvait lui inspirer son âme d'apôtre toujours soucieuse du rayonnement de la pensée chrétienne et toujours en éveil sur les moyens de la réaliser. Et il avait exprimé le souhait que Bordeaux offrît cette année à la *Semaine* une hospitalité semblable à celle que Marseille lui avait donnée l'an dernier. Les mystérieux desseins de la Providence nous ont retiré l'appui de son intelligence éclairée ; mais ils nous en ont ménagé un autre de la haute valeur duquel nous avons l'expérience et gardons le reconnaissant souvenir. Ils ont amené l'Evêque de Marseille à reprendre comme archevêque de Bordeaux le patronage qui a donné lumière et vie à la Semaine de 1908.

Nous nous efforcerons de mériter les encouragements et de répondre à la confiance du Prince de l'Eglise qui, avec son autorité doctrinale, avec l'ingéniosité d'une bonté surabondante, avec l'entraînement de la plus cordiale éloquence, a tracé l'idéal à poursuivre par tous les participants de toutes les Semaines Sociales.

Laissons-nous aller à la double suggestion de Marseille et de Bordeaux : de Marseille qui s'ouvre vers les rivages où le Christ a prêché l'Evangile et vers ceux où parle son Vicaire, pasteur suprême et docteur infaillible, de Bordeaux qui regarde vers les pays neufs où entre les hommes et la vie ne s'interposent pas de voiles tramés par les spéculations intellectuelles d'une série de générations.

Les réalités qui nous entourent sont liées entre elles ; aucun de leurs éléments ne saurait être impunément traité comme inexistant. Le réalisme, dans la pleine signification de ce vocable, exige du catholique, de l'homme qui croit, adhère par la foi à la réalité transcendante, Dieu, que l'enseignement de la foi, expression même de cette adhésion, soit une norme dans toutes les questions qui en intéressent directement l'objet, et, par suite, dans toutes celles qui mettent en jeu l'être humain, puisqu'elle lui montre ce qu'est celui-ci, d'où il vient, où il va, dans une dépendance absolue de cette réalité même.

L'analyse scrupuleuse des faits qui se déroulent autour de nous est indispensable pour saisir les requêtes de la réalité à travers les nuages accumulés par les emportements des aigris, par les explications des satisfaits et par les théories discordantes des sages, orgueilleux de n'avoir ni axe ni direction.

Que le cardinal Andrieu, Représentant autorisé du Pape Pie X, soit chaleureusement remercié de son paternel accueil ; puissent ses bénédictions nous faire éviter aussi bien les expressions qui contrediraient notre résolution de rester dans la droiture de la doctrine que les timidités qui tendraient à en diminuer la portée et à en affaiblir la signification.

## Inspiration doctrinale. — Orientation historique.

Durant le cours du XIXe siècle, à la vue des symptômes d'agitation qui se manifestaient dans le monde du travail et du malaise auxquels aboutissait un régime économique constitué en dehors de toute influence des idées chrétiennes et même à leur encontre directe, une même préoccupation se fit jour chez les catholiques de différents pays : celle de rechercher ce que requérait relativement aux rapports humains, la notion de l'homme, telle que la fournit avec précision le dogme catholique. Ces recherches, qui avaient toutes pour point de départ la même conception métaphysique et pou guide la même lumière théologique, devaient amener leurs auteurs à un ensemble de convictions communes qui à des dates diverses s'affirmèrent avec des accents propres et des résonnances variées en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Hollande, en Espagne, en France, en Italie, en Suisse et qui trouvèrent leur expression concertée dans les travaux de l'Union Catholique d'études sociales de Fribourg (1883-1891). Longtemps avant avaient retenti en Allemagne les prédications de Mgr de Ketteler sur la signification et la portée du droit de propriété, et les démarches du Cardinal Manning, à l'occasion de la grande grève des dockers anglais, venaient alors d'attester le droit imprescriptible de chaque être humain à la substance vitale. A ces travaux, à ces prédica-

tions, à ces démarches l'encyclique *Rerum novarum* a donné une confirmation définitive : elle a fourni une base fixe et une orientation immuable aux revendications catholiques dans l'ordre économique et social.

L'institution des Semaines Sociales marque actuellement un des modes d'effort des chrétiens, résolus à aller de l'avant sous l'inspiration de cette doctrine et dans le sens de cette orientation avec un esprit d'inébranlable fidélité au représentant visible de celui qui est la voie, la vérité et la vie, et d'attachement désintéressé à la cause de ceux dont le régime économique compromet la dignité d'enfants de Dieu et réduit l'existence à l'état de misère imméritée. Aussi les Semaines Sociales se font-elles écho d'un pays à l'autre, qu'il soit latin, slave ou germanique. Elles sont partout une protestation motivée contre la conception individualiste qui implique la méconnaissance des solidarités concrètes, sape la notion de fraternité humaine en ruinant celle de la paternité divine, son origine réelle et son fondement logique, fausse l'idée de droit (1) en la détachant de l'idée de devoir, son point de départ et sa raison d'être.

## I. — CONSÉQUENCES DE L'ABANDON DES PRINCIPES SOCIAUX DU CATHOLICISME

S'il était nécessaire de justifier par devant nous-mêmes et par devant l'opinion l'œuvre d'enseignement qui nous rassemble aujourd'hui, les faits sociaux qui se déroulent et s'accumulent tous les ans plus précis et plus démonstratifs, fourniraient à notre pensée des sujets de méditation de plus en plus amples et graves, à notre action pédagogique des raisons de plus en plus décisives de s'exercer ; car les événements projettent, dans toutes les sphères de la vie, une éclatante lumière sur les conséquences de l'abandon des principes sociaux du catholicisme.

Nous vivons au milieu d'une société dont les chefs entendent donner comme épigraphe aux lois par lesquelles ils réalisent ses désirs, satisfont ses besoins, interprètent sa volonté, le cri de l'éternelle révolte : *non serviam.* Et cette société est asservie à toutes les craintes du présent, à toutes les incertitudes de l'avenir. Nous assistons à une révolution morale qui remet en question toutes les notions essentielles à la vie et à l'ordre de cette société.

L'anarchie des opinions, le conflit profond des doctrines, l'opposition des intérêts matériels, l'atomisation sociale, la formation

(1) Droit et devoir sont ici, pris parmi les hommes, considérés au point de vue relatif, et non au point de vue ontologique et absolu. A celui-ci, c'est le droit qui précède le devoir. Le droit divin prime nos devoirs et nos droits et Dieu n'est pas soumis aux devoirs.

de blocs erratiques dont les hommes qui les composent semblent n'être ni du même temps ni du même pays, la disparition d'une foi commune en des destinées communes, l'absence de sentiments communs pour l'accomplissement d'un devoir commun, produisent dans l'esprit public un malaise singulier. Ce malaise se manifeste par le manque de certitude dans tous les ordres de l'activité humaine, dans l'ordre de la pensée comme dans l'ordre de l'action. Il semble qu'une critique impitoyable ait ravagé tous les principes certains de vie intérieure, brisé l'élan spontané des consciences, éteint l'enthousiasme nécessaire aux grandes entreprises qui assurent l'avenir des individus comme des nations. Car, si l'incertitude morale use les hommes et l'incertitude politique les pouvoirs, l'incertitude sociale use les peuples.

Nous sommes aujourd'hui les témoins de ce spectacle fréquent : quand, sous la poussée d'une idée claire ou d'un intérêt légitime, l'opinion publique fait appel au législateur, le texte qui la réalise ou le règle est à peine élaboré, qu'il est déjà tenu pour lettre morte comme s'il y avait antinomie entre les conceptions des dirigeants et les aspirations de l'âme populaire, comme si encore nul principe social ne faisait point contrepoids à la multitude et à la mobilité des désirs. Et de la loi on fait appel à un idéal nouveau qui est un droit en voie de devenir.

### Droit chrétien et Droit individualiste.

Le christianisme était parvenu après plusieurs siècles d'action à pénétrer les consciences et à faire l'unité des esprits par l'adhésion unanime à des principes dont les conséquences morales et sociales révélèrent la clarté et imposèrent la vérité. Ces principes devinrent le fondement du droit ; la paternité divine universellement reconnue créa la fraternité spirituelle des chrétiens qui donna naissance à une société fondée sur la réciprocité des services rendus. Et les collectivités humaines ordonnées et organisées en fonction de la réalité transcendante ne s'épuisèrent plus à chercher en elles-mêmes le principe stable, parce qu'inconditionné et incontesté, sur lequel elles devraient s'appuyer pour vivre et durer parce qu'elles respectaient en Dieu l'éternelle et suprême personnification de la justice.

L'idée de justice chrétienne élabora lentement au cours des siècles passés un droit chrétien, un corps organique de doctrines, de coutumes et de codes qui formèrent les assises fondamentales de la civilisation.

Mais une idéologie ennemie est venue nier qu'un principe spirituel fût nécessaire à la vie et à l'ordre des sociétés. Elle a prétendu délivrer les hommes du lien religieux qui les unissait les uns aux autres et chacune de ces étapes de conquête se marqua dans notre

pays par une désorganisation sociale : désorganisation de la société professionnelle, par la loi de 1791 : désorganisation de la société familiale par la loi sur le divorce ; désorganisation de la société religieuse par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Ces lois ont eu une action pédagogique rapide et considérable. Logiciens et métaphysiciens, hommes d'action et foules ameutées vers un avenir incertain, sinon meilleur, concourent depuis plus d'un siècle, à développer les conséquences extrêmes du principe dont elles dérivent : l'individualisme.

## L'absolutisme humain.

Un réveil de l'orgueil humain a détruit l'unité sociale réalisée par l'enseignement de l'Eglise. Ce réveil se produisit dans l'ordre de la pensée sous l'influence des écrivains de l'antiquité, étrangers à la notion d'un Dieu personnel, créateur et seigneur, principe et fin de tout, père, rédempteur et lumière de tous les hommes. L'intelligence humaine s'exalta peu à peu jusqu'à affirmer son indépendance à l'égard de toute autorité transcendante et sa complète autonomie, transférant ainsi l'absolu de Dieu à elle-même, le premier acte par lequel s'effectua la mise en application de la conception absolue de l'individu fut d'établir celui-ci seul juge de la manière d'entendre et de définir ses rapports avec Dieu et les autres âmes. Ce qui équivalait à tenir pour inexistante la représentation visible de la paternité et de l'autorité divine, à rejeter la pierre d'angle de l'édifice qui est l'expression concrète de la société des âmes. Il y avait donc méconnaissance de la nécessité d'une institution unificatrice de la société spirituelle et par suite altération de la notion de l'ordre que requiert la vie en société. Et enfin, la réduction du lien religieux à une signification purement abstraite enlevait aux conséquences de celui-ci toute portée positive et ténuisait la trame du lien social en même temps qu'elle en affaiblissait le ressort tenseur.

Emanations de la raison, les idées en conservent le dynamisme logique et elles sont comme les graines qui, dès qu'elles trouvent le terrain favorable, prennent le développement conforme à leur nature.

De l'ordre de la pensée, la conception absolue du moi humain devait fatalement s'étendre à l'ordre de l'action, et la volonté de l'individu être proclamée autonome comme sa raison. On le déclarera investi, du chef seul de sa naissance, de droits en eux-mêmes inconditionnés et illimités. Dès lors sa manière de penser et d'agir ne relevant plus que de son moi, c'est à son moi exclusivement que se ramènera la fin de son activité totale et tout ce qui sera

extérieur à son moi ne sera pour lui qu'instrument de sa fin. L'autonomie du moi emporte la souveraineté sur le non moi.

Le second acte de la mise en application de l'individualisme implique méconnaissance non seulement de l'autorité divine, mais de l'existence même de la réalité transcendante. Une telle mutilation de la réalité a sa répercussion dans la réalité observable. Voyons le moi autonome, imbu de son absolutisme, aux prises avec elle. Cette réalité pour lui, c'est la vie l'engageant forcément dans un milieu qui compte nécessairement comme éléments constitutifs d'autres hommes, c'est la vie le contraignant à l'action qui l'extériorise et détermine entre lui et son milieu une interdépendance que sa volonté ne peut supprimer. L'individu à l'état isolé et statique est une entité abstraite. La vie vécue heurte continuellement son autonomie à d'autres autonomies analogues qui en entravent et limitent l'épanouissement. Pour prévenir ou faire disparaître ces entraves et limitations qui constitueraient pour lui une déchéance véritable, souverain, il n'a qu'un recours, la force.

Dès que l'individu agit, autrui se manifeste à lui comme une menace pour son indépendance, une barrière à son expansion. Il est donc amené à considérer l'emploi de la force à l'égard d'autrui comme l'exercice naturel et la sanction normale de son droit de naissance et la réduction d'autres hommes au rôle d'instrument, comme l'effet inévitable de cet emploi.

Le moi n'atteint la mesure complète de l'homme qu'en se faisant par la force un *surhomme*. Il est donc entraîné à voir dans la force seule la condition, le gage et le signe de la souveraineté qui est son apanage, par suite dans la possession de la force le vrai but de l'action et dans le travail constaté comme une nécessité économique une charge dont il convient de faire peser le fardeau sur les autres transformés en instruments.

Le développement de la mentalité à laquelle conduit logiquement la conception absolutiste de l'individu, doit forcément influer sur les rapports sociaux. Dès qu'on ne tient nul compte de la réalité divine en fonction de laquelle seule les hommes sont frères en tant qu'enfants d'un père commun, formés tous à son image, dès qu'on prétend se tenir à la réalité observable à laquelle les individus apparaissent tous différents en valeur pour les luttes de la vie, la fraternité n'est qu'un thème à vague sentimentalité, l'égalité est dépourvue de base, n'est plus qu'un mot ne répondant à rien de précis ni d'effectif et ne peut avoir que des applications fictives ou illusoires. Dès que la force est le seul arbitre, la liberté est comprise par les plus forts comme une domination exercée et connue des plus faibles sous la forme d'une sujétion subie dont ils aspirent à intervertir le sens. Dès que l'homme est, de fait, regardé comme susceptible de devenir l'instrument d'un plus fort, le travail n'est

plus, dans la série des opérations productrives, qu'un facteur servile soumis à l'empire du capital qui l'emploie à son avantage.

Ainsi la méconnaissance de la réalité divine a des conséquences de fait qui contredisent aux requêtes de la conscience et aux aspirations profondes de l'âme. La négation du lien de l'homme avec Dieu aboutit à celle du lien des hommes entre eux et même à celle du fait des solidarités naturelles dans lesquelles la vie les engage. De la déification de la raison à l'apothéose de la force, de l'absolutisme de l'homme à son rabaissement au niveau de la matière, tel est le processus logique de l'individualisme tel qu'il s'est déroulé au cours de l'histoire.

Une des plus lumineuses intelligences de l'antiquité a fait tenir dans un passage célèbre la loi essentielle qui régit les rapports des hommes entre eux. « La question de droit, disent les Athéniens, ne se résout qu'à égalité de force et de contrainte ; c'est le *possible* que déterminent les plus forts et qu'acceptent les plus faibles (1). Nous ne demandons, nous ne faisons rien qui ne soit d'accord avec les idées religieuses admises parmi les hommes et avec ce que chacun réclame pour lui-même. Nous pensons, en effet, d'accord avec la tradition divine et l'évidence, que la puissance humaine n'a jamais eu d'autre principe que la loi naturelle de la force. Cette loi, ce n'est pas nous qui l'avons faite, ni qui en avons usé les premiers ; nous l'avons trouvée établie et nous la transmettons après nous parce qu'elle est éternelle ; aussi nous en profitons, sachant bien que vous et d'autres vous feriez de même si vous aviez notre puissance. » (Thucydide, ch. 105.)

On n'a jamais démontré avec une dialectique plus claire, plus sincère, plus hardie, que dans la pensée païenne le sage était le fort.

L'action de l'Evangile a opéré la transmutation de ces valeurs antiques en faisant pénétrer peu à peu l'esprit de justice dans le monde. Mais, à différentes époques, par voie d'infiltration lente ou par irruption soudaine, le paganisme, déification de la nature, a remis son empreinte sur les instincts, les sentiments, les idées purifiés, exhaussés, ennoblis par le christianisme. La résurrection du droit romain au moyen âge, la Renaissance de l'esprit grec au XVI^e siècle postulaient la souveraineté de l'individu sur ses semblables et sur la matière et nous pouvons noter dans notre histoire la concomitance de ces deux faits : la croissance de l'absolutisme despotique dans l'Etat est en raison directe de la décroissance du christianisme dans les âmes.

L'individualisme a trouvé son expression complète dans la philosophie du XVIII^e siècle. Formulée par quelques hommes, elle est

(1) Thucydide, L. V., chap. 89.

une lente élaboration séculaire qui marque le triomphe du droit païen sur le droit chrétien, la victoire des légistes devenus philosophes, l'omnipotence de la raison appuyée sur la force. Dieu ôté et les principes spirituels, qui constituent la réalité et la solidité du lien social, éliminés, la loi humaine émanant des opinions relatives et soumises à l'équilibre instable des intérêts changeants, aboutit à un despotisme éclairé, despotisme d'un seul ou despotisme collectif, qui assume la charge de tenir juxtaposées les cellules du corps social, de faire fonctionner et durer une société qui a sa fin en elle-même.

## L'individualisme au XIXe siècle.

Pour se rendre compte des effets nocifs de la doctrine de l'individualisme, il suffit de se remémorer l'histoire de ses développements au XIXe siècle et de dégager des faits et des idées ses aboutissements logiques, dans l'ordre politique, juridique, économique et social.

Dans l'ordre politique, l'individualisme a inauguré l'ère des révolutions sans fin, par lesquelles l'individu souverain, seul juge de ses droits, les revendique jusqu'aux limites absolues de sa puissance, afin de réaliser sa fin propre « le bonheur », qui n'est plus qu'un concept obscur, instable, variable d'époque à époque et de pays à pays, depuis que la recherche n'en est plus déterminée par un but transcendant et d'un prix infini, mais par l'appât de jouissances terrestres.

Ce n'est pas au nom de la justice qu'il peut faire valoir ses droits parce que cette notion suppose un rapport des individus reliés entre eux par un troisième terme inconditionné et incontesté, norme immuable de l'équité, Dieu, et qu'il l'a vidée de son contenu métaphysique et par suite de toute son efficacité sociale. Il fait donc appel à la force, car son droit n'est pas l'équité, mais un pouvoir, une domination arbitraire s'exerçant sur les personnes et sur les choses.

La première mise en œuvre de cette conception du droit s'exprima par les mots liberté, égalité, fraternité, et l'on dut les imposer par la violence à des hommes qui n'en percevaient plus la vertu sociale parce qu'ils ne les puisaient qu'à la source des philosophes qui en avaient tari le sens chrétien.

La liberté est le synonyme révolutionnaire de la souveraineté de l'individu, la proclamation de l'indépendance de l'homme vis-à-vis de son prochain qu'il n'est plus tenu de servir. Historiquement elle a abouti dans l'ordre politique, au sacre de la volonté du plus fort, au césarisme exercé tantôt par une convention, tantôt par une oligarchie, tantôt par un seul ; dans l'ordre économique, elle a frappé la formule célèbre « laisser faire, laisser passer » qui mar-

que l'avènement du règne de la matière, la domination du riche sur le pauvre sans recours, sans appel, au nom de la loi d'airain de la concurrence qui sélectionne les forts et élimine les faibles. Dans l'ordre social, d'une part, cette conception de la liberté a exaspéré jusqu'à l'anarchie les volontés individuelles, d'autre part, elle a détruit tous les groupements formés par le développement de la vie.

« L'égalité devant la loi » elle-même, n'est une réalité que pour le plus fort et elle est une illusion pour le plus faible. La fraternité n'est que la transposition politique de la sensibilité romanesque du XVIIIe siècle. Sans fondement religieux, elle est sans efficacité sociale.

Une société privée de son idéal transcendant, et constituée sur de tels principes, se serait disloquée, désagrégée en poussière d'individus, si une force matérielle, l'intérêt, n'était venue former des groupements nouveaux que l'énergie de la lutte pour la conquête de la prépondérance politique, économique et sociale tiendra, non plus unis ni même juxtaposés, mais arcboutés l'un contre l'autre.

La lutte des classes eut à l'origine, dès les premières applications de la doctrine individualiste, un caractère purement politique. Le Tiers-État, la bourgeoisie, durant un demi-siècle, conquit, perdit, et reconquit le pouvoir au nom des principes de 1789. Les constitutions révolutionnaires de 1791, de l'an III et de l'an VII lui avaient donné l'influence en proportionnant les droits politiques à la richesse. La révolution victorieuse de 1830 l'installa au pouvoir où elle légiféra en fonction de ses intérêts matériels. Mais, par dessous la fiction du pays légal, la grande industrie procréa une foule d'hommes qui vint en nombre, un jour, interroger : « Qu'est-ce que la liberté, si elle n'est pas le moyen d'assurer à tous les citoyens le développement de l'intelligence et de la vie morale, le bien-être et la libre disposition de leurs instruments de travail? Un vain mot qui cache de dures réalités, l'exploitation du faible par le fort. Qu'est-ce que l'égalité si elle ne conduit pas à effacer dans la société la division en deux classes : les capitalistes et les travailleurs, les oisifs volontaires qui n'ont pas besoin de travailler pour vivre, et les oisifs malgré eux qui n'ont pas le droit de mal vivre même en demandant à travailler beaucoup? Qu'est-ce que « l'égalité devant la loi » si elle ne devient pas par la loi, par la série des lois successives, une égalité sociale? La fraternité n'est qu'une mystification officielle si elle n'a pas en elle-même la vertu de mettre fin au conflit anarchique des doctrines et des intérêts qui divisent le corps social ».

En 1848, le quatrième Etat représentant le prolétariat fit la conquête du suffrage universel. Ce fut l'entrée du peuple dans les avenues du pouvoir au nom de la force. La Révolution avait, cette fois, un caractère social. Le nombre s'insurgeait contre la prépon-

dérance de l'argent et la prétention de la richesse à gouverner la société.

L'admission de tous les membres d'un groupe social à participer avec égalité de suffrage à l'établissement des règles communes, auxquelles ils ont à s'astreindre et de l'organe directeur auquel ils ont à obéir n'est pas la conséquence nécessaire de l'égalité fraternelle, entre tous les hommes, de la dignité de la substance humaine, que le christianisme est seul à attester comme une vérité essentielle, mais qui ne saurait avoir en dehors de celle-ci de fondement logique.

En soi d'ailleurs l'admission de tous les citoyens au suffrage ne contredit pas à l'affirmation solennelle du christianisme que toute puissance en l'homme émane de Dieu, que la valeur impérative des lois et le droit du gouvernement viennent du Créateur qui a fondé la nécessité des uns et des autres et qui, s'il a fixé la norme de toute justice, a, sauf pour la société familiale, laissé la détermination de leurs modalités à l'invention des hommes, sans spécification desquels.

Seulement, l'empreinte des doctrines individualistes, qui continuaient à dominer les esprits, se retrouve dans la mise en application du suffrage universel et dans l'organisation de son fonctionnement. Application incomplète du reste, car l'intervention de chaque citoyen ne peut s'exercer que par intervalle, d'une façon fragmentaire, confuse, incertaine, par un intermédiaire général qui, constitutionnellement, a le caractère non d'un délégué ou d'un mandataire, mais celui d'un souverain à temps dont les décisions sont sans contrôle. Si le gage du droit politique a cessé d'être un risque matériel, comme le capital, la sanction des lois n'appartient pas aux citoyens, dont aucun n'a sur aucune question la garantie de pouvoir se prononcer avec précision et efficacité. Enfin, jusqu'à la loi de 1884, aucune réforme n'a été apportée dans la cité professionnelle ; la fixation des conditions du travail des salariés est restée exclusivement dans le domaine des contrats individuels.

Dans l'ordre juridique, l'individualisme a trouvé son expression adéquate dans le code civil qui est, en quelque sorte, la constitution de la souveraineté absolue du *moi* sur les choses. Envisageant le rattachement d'une chose à un individu, uniquement par rapport à la position qu'elle a dans le processus de la vie économique, indépendamment de toute causalité et finalité humaine, il fait de la propriété un pouvoir absolu, toujours semblable à lui-même, quelles que soient la destination sociale de l'objet sur lequel il porte et la part d'effort personnel déployé par celui qui l'exerce, « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Ainsi le propriétaire a la faculté d'abuser

de ses biens au gré de son caprice, de les détourner de l'usage auquel ils sont destinés, par exemple, de transformer des champs de culture en terrain de chasse, de faire du sol un objet de spéculation, de supprimer des forêts utiles à la salubrité d'un pays ou à la conservation du régime des eaux. Il est au regard du code sans obligations et sans charges sociales.

La propriété qui, au point de vue chrétien, quand elle n'est pas effet du travail et affirmation de la personnalité humaine, se rapporte au bien commun comme support de la société familiale, instrument de production économique, gage d'un service social, devient, au point de vue juridique, faculté de jouissance exclusivement personnelle, au point de vue économique, dispense de travail et au point de vue social, possibilité de sinécure. Mais le droit, détaché de la fin qui est sa raison d'être et du devoir qui en définit l'exercice, est l'expression d'une légalité, variable avec les modal tés de la force d'où elle émane.

Rédigé par des propriétaires pour des propriétaires, le Code civil définit, réglemente et protège la propriété dans 890 articles, tandis qu'elle ignore à peu près complètement le travail. Sept articles composent toute la législation ouvrière au lendemain du jour où le travail vient d'être désorganisé par la Révolution.

Cette législation est complétée par les dispositions du Code pénal dont trois articles interdisent aux ouvriers toute coalition sous forme de grève ou de syndicat ; mais les patrons ont le droit de s'assembler dans les Chambres de commerce.

C'est donc le Code civil qui divise la société issue de la Révolution en deux classes : les propriétaires et les non propriétaires. L'une est barricadée derrière ses droits, sans réciprocité de devoirs. L'autre n'existe pas au regard du Code puisqu'elle ne possède pas.

C'est pourquoi à dater du jour où la grande industrie aura formé un prolétariat qui prendra d'une part conscience de l'infériorité de sa situation légale, d'autre part de sa puissance numérique, la guerre civile sourde ou déclarée commencera. Et c'est ce qui est advenu moins de cinquante ans après la rédaction du Code civil. Le Code civil explique et conditionne toute l'histoire sociale de la France depuis un siècle ; elle n'est qu'un effort ininterrompu de « la classe la plus nombreuse et la plus pauvre » en vue de conquérir au nom de la dignité humaine méconnue par les légistes de 1804 la plénitude des droits politiques et un ensemble de garanties légales pour son travail professionnel.

Dans l'ordre économique, l'individualisme a conduit à l'exaltation des signes matériels du triomphe de la force. La négation d'un principe supérieur qui règle les rapports humains, la méconnaissance du fait de la solidarité, la conception du travail, comme simple facteur de production et comme œuvre servile rejetée sur les épaules de ceux que l'on domine, la pratique du salariat, sous

le régime de la liberté absolue du contrat ont abouti à la constitution du capitalisme, puissance matérielle, anonyme, impersonnelle, irresponsable, pratiquant toutes les formes nouvelles de l'usure dans le monde du travail, comme un droit de guerre. *Ibi jus belli ; ibi jus usurae*, a dit saint Ambroise au sujet du peuple hébreu à qui la loi ancienne permettait l'usure à l'égard des étrangers. De cet état de choses deux classes ennemies sont issues parce que la force et non la justice préside aux arrangements sociaux et à l'organisation de l'activité humaine.

Dans l'ordre social l'individualisme a abouti à l'apologie de la force dans les idées et dans les faits. Métaphysiciens, logiciens, praticiens de l'action directe, tendent au même but : la conquête du pouvoir. Au nom de quel principe un pouvoir issu de la violence peut-il s'opposer à la violence ? violer la loi tout seul, c'est un délit, à mille, une émeute, à cent mille, une révolution qui, si elle est victorieuse crée un droit nouveau légitime puisqu'il émane d'individus non moins souverains que ceux qui naguère punissaient la violation de la loi par un seul.

Une partie du prolétariat, développant jusqu'à ses limites extrêmes les conséquences du droit individualiste, s'organise pour dénoncer la fiction d'un contrat social imposé par une minorité, dont le pouvoir tire ses origines de la force, ne dure que par la force, est à la merci de la force et se prépare à dire non dans le plébiscite tacite et quotidien qu'est un peuple dans l'histoire. Le monde social, dit un des militants de l'action directe, repose uniquement sur la force : il vit de la force et il porte la force en lui-même. Seule la force peut le supprimer.

Le culte de la force et la pratique de la violence ont remplacé dans les esprits la superstition de 1789 et le respect bourgeois de la loi en tant qu'elle est une émanation de la raison autonome. Le sabotage des lois par les législateurs, leur inapplication par le pouvoir exécutif, l'ébranlement de l'édifice juridique par une série de lois de circonstance et de combat, qui se sont succédé pour les besoins de la politique antireligieuse, ont eu une portée pédagogique considérable sur l'esprit public des masses ouvrières. Elles ont perdu la foi dans la sûreté et la majesté du droit. La loi n'est pour elles « l'âme profonde du commandement » qu'en tant qu'elle exprime un idéal de justice. Ce fait établi de façon incontestable par la série des événements sociaux de ce temps marque, d'une part, la révolution qui s'accomplit dans les esprits par rapport au droit individualiste et d'autre part, divise la classe ouvrière en deux camps : les logiciens qui veulent ruiner la cité politique et sociale en déduisant les ultimes conséquences des principes sur lesquels elle est bâtie ; les réalistes — qu'on nomme provisoirement des « réformistes » — qui réfutent ces principes par l'action pédagogique du travail, puisent le sens de l'ordre dans la nécessité

de gagner leur pain quotidien ; ce sont des constructeurs. Chez eux, la notion de la souveraineté individuelle, dogme primordial de 1789 est remplacée peu à peu par la notion de fonction qui, selon la loi éternelle du monde moral, engendre la notion de devoir.

## Elaboration d'un droit social.

Un seul mot exprime et condense toutes leurs revendications : la justice. L'organisme constitué pour en poursuivre la réalisation s'est appelé le Syndicat, association pour la justice. Qu'il s'agisse de salaire, de durée de travail, d'avancement, ou de liberté de conscience, derrière ces questions d'ordre matériel ou spirituel, c'est toujours de dignité humaine et de justice que l'on discute. Si de ces notions on n'a plus qu'une conception variable, subjective, contestée, obscure, c'est que la société au milieu de laquelle éclatent les conflits qu'elle cause a perdu la norme transcendante de cette justice et le sens premier de cette dignité. Et c'est pourquoi les hommes sont obligés de les conquérir sur leurs semblables par la force ; guerre civile perpétuelle, tantôt sourde tantôt déclarée d'une société que la nécessité de vivre pousse à réintégrer le sens de ses origines et de sa fin.

Des efforts des travailleurs, est résultée une législation ouvrière arrachée bribe à bribe à « la classe des propriétaires » et enregistrant les principes nouveaux après de longues batailles d'idées livrées dans l'opinion publique. C'est ainsi qu'ils ont fait accepter le principe et le fait de l'organisation professionnelle, le rétablissement de l'idée d'obligation dans les lois sociales qui est la réfutation du dogme de la bonté originelle de l'homme proclamé en 1789. Leurs idées sur la manière d'assurer la participation de tous les intéressés à la vie, à l'ordre, au gouvernement d'un groupe social se manifestent par la pratique du referendum, procédé de dénombrement en fonction d'une question précise et déterminée. Cette méthode de statistique réaliste exclut les fictions, les sophismes les abstractions, les paroles vaines, les promesses illusoires, les spéculations hasardées sur des hommes qui ne sont pas cautionnés par les services rendus à la profession et par la compétence acquise et reconnue ; elle exclut enfin tout ce qui ne pèse rien devant la nécessité de gagner dignement son pain quotidien.

Un code du travail s'élabore, contraire à l'esprit du Code civil ; un droit social tend à se substituer au droit individualiste. Il jaillit de la mêlée des hommes vivant dans la réalité et non dans la fiction et fait émerger du fond de leur conscience, les rapports de justice établis entre les hommes par la communauté de leur origine et de leur fin. Il est social en tant qu'il ne considère plus les individus comme de petits univers tirant d'eux-mêmes leur propre loi

de gravitation et s'ignorant les uns les autres. De ce droit on cherche les formules dans la rumeur de l'usine, dans le tumulte de la rue, sur les champs de bataille économique, au sein des syndicats. L'histoire de ce droit ouvrier reproduit le processus de toutes les conquêtes du pouvoir. En tant qu'il est le résultat d'une lutte contre la bourgeoisie qui abandonne peu à peu quelques-unes de ses prérogatives, il est une législation de classe comme le Code de 1804 ; il est un droit conquis qui se fonde sur la force, car l'idée de justice n'est qu'une figure nouvelle de la force et un facteur de révolutions incessantes, si on ne l'admet point comme un principe transcendant inconditionné et incontesté parce qu'il est éternel.

Ce droit nouveau n'est *social*, n'est juste, que dans la mesure où il emprunte au christianisme, consciemment ou non, ses principes d'action.

## II. — LE CHRISTIANISME ADÉQUATION A LA VIE INDIVIDUELLE ET SOCIALE

Il existe un ordre de choses invisibles qui agit en nous, se manifeste à notre intelligence, détermine notre volonté, coordonne nos pensées, multiplie nos désirs. Notre bien suprême est de tendre à comprendre, à aimer, à reproduire dans notre conscience l'image de cette réalité transcendante que nous nommons Dieu. De cette réalité la raison, sans doute, doit suffire à nous faire connaître avec certitude qu'elle est, mais pour connaître plus intimement ce qu'elle est, pour connaître aussi ce qu'elle a daigné vouloir que les hommes fussent par rapport à elle et fussent les uns par rapport aux autres, pour pénétrer notre conscience et notre vie de sa lumière et de son action, il faut de sa part une grâce, et de la nôtre un acte de foi que la grâce inspire et soutient. Et quoique cet ordre soit transcendant, néanmoins comme dans le plan divin tout se tient, comme nous ne pouvons actuellement réaliser un équilibre purement naturel et humain, l'ordre terrestre lui-même est indéchiffrable et insoluble sans ce mot divin de l'énigme humaine : c'est ainsi que la réalité, accessible à l'entendement, est éclairée par cet acte de foi qui la dépasse. Nous nous installons dans des certitudes auxquelles ne conduisent point les hypothèses scientifiques ; nous atteignons la paix intérieure que ne donne point la constance des lois que notre esprit découvre dans les choses. Et notre foi, par la grâce qui la fait durer et par son action même, vérifie ses fondements pour y adhérer davantage.

Le monde visible tire une nouvelle valeur d'un univers invisible et spirituel, sources de clartés illuminatrices. Les dogmes de

la Création, de la chute originelle, de l'Incarnation, de la Rédemption, de l'Institution de l'Eglise fixent avec précision l'homme sur ce qu'il est, sur son origine et sa fin, donnent à sa vie un sens certain et un prix infini, le placent dans une cosmogonie sociale, définissent ses rapports avec l'Etre divin et les créatures, déterminent les concepts sur lesquels les hommes construisent les cités qu'ils doivent habiter.

Le christianisme place l'homme au milieu de la réalité objective en lui livrant l'explication première et dernière du monde dans lequel est inséré le mystère de la vie.

Devant ce mystère, il n'y a jamais eu que trois attitudes humaines. Tantôt indifférent au secret de son être, il erre sans but ni fin, venant il ne sait d'où, allant n'importe où ; il s'enferme dans une résignation passive devant l'inexplicable et meurt dans le cercle étroit où s'assouvissent les désirs de sa conscience invertébrée.

Tantôt il épuise la série des *comment* dans des essais d'explication mécanique du monde, hypothèses subtiles d'un mouvement d'horlogerie dont il est spectateur et non partie intégrante et qui n'apportent jamais la réponse définitive à la question de savoir qui l'a mis en mouvement et pour qui il marque l'heure.

Tantôt l'intelligence humaine, comme un prisme qui tourne, interprète la série des pourquoi qui se déroulent dans le temps et dans l'espace ; elle perçoit le mouvement des choses qui vivent, mais de l'origine et de l'essence de la vie, elle aboutit le plus souvent à se voiler à elle-même ce qu'elle aurait la possibilité d'en saisir.

De cette investigation résultent les systèmes métaphysiques qui furent parfois de puissants instruments de pensée, c'est-à-dire de recherche, recherche légitime et salutaire dans la mesure où elle prépare l'homme à comprendre que sa destinée n'est pas uniquement de ce monde et qu'il a besoin de concours et de lumières pour s'orienter vers une fin qu'il ne réussit à définir ni à atteindre par ses seules forces, recherche dangereuse et même funeste chaque fois qu'elle tend à tarir l'inquiétude de l'au-delà, à pénétrer la pensée d'une sorte de suffisance orgueilleuse. Mais qu'elles qu'aient été les prétentions des systèmes métaphysiques à une suffisance définitive, on n'en a pas encore vu qui soient devenus une croyance générale. Ceux qui, au cours de l'histoire ont réuni le plus d'adeptes parce qu'ils se sont élevés jusqu'au solidarisme universel, ont laissé ceux-ci dans une résignation sans joie, parce que sur le solidarisme stoïcien pèse le joug de la nécessité et de la fatalité. Le bonheur passionné de croire, de comprendre et d'aimer était réservé aux chrétiens. Une exaltation intérieure produite par l'intelligence des causes et des fins pour lesquelles l'homme a été créé, marque la différence entre l'impassibilité de l'un, conscient de son impuissance, et l'activité de l'autre, confiant dans l'intervention de la prière.

Le christianisme est une métaphysique de pensée et à la fois

d'action, en tant qu'elle exige de l'homme un mouvement constant vers un objet dont la connaissance et la possession sont requises pour entretenir et accroître son être, pour arriver à la vie complète, éternelle.

Pour un être spirituel, vivre c'est agir selon un plan. Pour réaliser ce plan, pour vivre toute la plénitude de ses puissances, il faut une doctrine de vie, c'est-à-dire un système de fins claires et hautes. Et afin qu'elles sollicitent perpétuellement l'effort nécessaire pour les atteindre, il faut qu'elles soient d'un autre ordre que celles qui résultent mécaniquement de la contingence des lois de la nature. Pour agir, il faut une méthode d'action, c'est-à-dire une classification, des mobiles et un code des moyens en fonction du point de départ et du point d'arrivée. Le christianisme fixe l'un et l'autre. En révélant à l'homme ses origines divines, il donne impulsion et direction à sa volonté ; en lui assignant comme fin le royaume de Dieu, il met en jeu sa liberté constamment obligée d'opter entre les routes de salut et de perdition. Et l'idéal transcendant qu'il lui propose ne lui permet d'obtenir l'équilibre du vouloir et du pouvoir qu'au terme de sa vie, bonheur parfait auquel il aspire.

Si la science partant d'hypothèses aboutit à des lois, sans y chercher aucune finalité et sans se demander quelle répercussion elles pourront avoir sur les destinées humaines, si elle n'offre à l'imagination que des combinaisons conditionnées qui se font et se défont sans ordre et sans but, la religion, du point de vue humain, a pour objet la destinée personnelle. Cependant, la conscience individuelle ne sert pas seulement de théâtre aux inquiétudes de l'âme de tout homme venant en ce monde. Si, d'après les philosophes individualistes, chaque volonté se suffit à elle-même pour agir et persévérer dans sa bonté originelle, dans le christianisme, c'est du rapport avec l'être divin, rapport de similitude et plus précisément encore d'adoption que l'être humain tire sa valeur et sa signification, et que résulte un rapport d'équivalence entre les hommes.

Tu aimeras Dieu par dessus tout et ton prochain comme toi-même (1).

Ainsi donc, les dogmes fournissent une métaphysique et une sociologie au moyen desquelles l'homme se situe dans l'univers, se comprend, s'oriente et interprète dans un langage de mouvement les concepts des relations sociales.

L'être humain ne vit pas à l'état d'isolement ; il a besoin pour se développer de la présence d'éléments humains dans son milieu. Or, en agissant, il modifie son milieu et change ainsi les circonstances

(1) Chrétien voulant vivre en chrétien, on cherche simplement à approfondir l'enseignement donné par l'Eglise, enseignement qui promulgue et comprend la loi naturelle. On est donc bien éloigné de la pensée de mettre en question l'existence du droit naturel rationnel et la possibilité d'en tirer une métaphysique.

dans lesquelles ont à agir les hommes qui en font partie, nécessité pour chaque homme d'un prochain et entre les hommes, de relations mutuelles ; entre les individus, que les diverses manifestations de la vie insèrent dans un même milieu, interdépendance inévitable des activités, voilà ce que nous enseigne l'Observation et ce à quoi se limite son enseignement ; c'est en ce fait et en ce fait seul que consiste la solidarité humaine.

Le moi vivant est un tout indivisible, une unité active qui ne se fractionne pas en éléments isolables et susceptibles d'agir indépendamment l'un de l'autre. Tout acte qu'il accomplit, toute répercussion qu'il subit, l'intéressent dans sa totalité, tel qu'il est dans la réalité concrète, comportant un ensemble de dispositions internes morales, intellectuelles et physiques et engagé dans un réseau de solidarités déterminées, spirituelles et matérielles. Chaque acte humain est donc corrélatif et expressif de la façon dont son auteur se prononce à l'endroit du problème essentiel que la vie impose à tous. Toute discipline, qui traite des actes humains, implique en se constituant une réponse à ces questions, réponse pour laquelle la réalité observable ne fournit pas de données et qui, quelle qu'en soit la forme, positive ou négative, constitue un postulat d'ordre métaphysique. Ce postulat, les hommes fermés aux clartés de la foi le forment à la lumière et à la mesure de leur intelligence. Les Catholiques n'ont qu'à être conséquents avec eux-mêmes et conscients de la doctrine à laquelle ils sont attachés, pour être certains de tenir de leur religion, et de ne tenir que d'elle, l'exacte et complète solution du problème essentiel, d'être des réalistes en même temps que des fidèles dans la pleine acception de ces deux termes, en professant que les principes fondamentaux et l'orientation directrice de toute discipline traitant des actes humains sont dans les vérités doctrinales que l'Eglise proclame et dans les préceptes positifs qu'elle enseigne, qui définissent comment l'activité humaine est subordonnée à la réalité transcendante.

Il y a le fait, que tous les hommes ont en Dieu leur Père commun et leur fin dernière, qu'ils sont formés à son image et à sa ressemblance et que, dans le déploiement de leur activité, la mise en marche et la direction ressortent à leur volonté ; que le Créateur a donné au premier homme mission d'agir, mandat de soumettre la terre et tout ce qu'elle contient, consigne de conformer sa volonté à la sienne ; qu'en même temps qu'il l'instituait collaborateur de son action, il l'établissait participant des privilèges et du bonheur divins.

Il y a le fait, que le premier homme a rejeté la permanence de cette collaboration et perdu la jouissance de cette participation, en prétendant, par une désobéissance formelle à Dieu, établir la souveraineté de son vouloir ; que tous les êtres humains se trouvent

déchus de la puissance et de la félicité surnaturelles ; que leurs volontés et leurs intelligences gardent de la déviation originelle des tendances à l'absolutisme du moi, qui pousse chacun à méconnaître chez lui et chez les autres le lien de filiation avec le Créateur, à traiter le prochain en instrument et à mettre la fin suprême de ses actes exclusivement dans les choses terrestres ; qu'ils ne peuvent maintenir le caractère et le but commun assignés à leurs actions, que si en eux-mêmes les poussées spontanées de l'animalité sont maîtrisées et si les divisions et les divergences naturellement prêtes à surgir entre des activités portées à chercher chacune ici-bas sa fin propre et particulière sont empêchées ; qu'ils ne peuvent remplir la mission d'assujettir la matière qu'au moyen d'une lutte continue contre ses résistances et au prix d'efforts pénibles.

Il y a le fait, que le Christ a, par son incarnation, réhabilité la substance humaine et l'a, par sa Passion, réintégrée dans sa pleine dignité ; qu'en vertu de la Rédemption, tous les hommes sont relevés de la condamnation à l'exclusion perpétuelle de la vie divine, entraînée par le péché originel, et appelés à être les cohéritiers du Christ ; que chacun est certain de trouver l'aide du Médiateur et de bénéficier des promesses divines, s'il manifeste une bonne volonté réelle, c'est-à-dire s'il conforme sa volonté à celle de Dieu ; que c'est en préservant leur dignité contre la suprématie de leurs appétits, en s'efforçant de réaliser de plus en plus manifestement autour d'eux la fraternité et d'étendre la domination humaine sur la matière, qu'ils développeront la portée de leur collaboration à l'œuvre de Dieu et acquerront un titre à devenir les associés de sa gloire.

Il y a le fait que le Christ a établi l'apôtre Pierre et ses continuateurs successifs comme la pierre d'angle de l'institution vivante, qui est l'Eglise, destinée à perpétuer son action et à répandre sur toutes les générations les bienfaits de la Rédemption, qu'il a institué le Pape comme son Vicaire dans l'exercice de l'universelle paternité, comme le héraut infaillible des réalités surnaturelles ; que celui-ci est donc le garant direct de la fraternité humaine, le porte-parole de l'équité suprême, le centre pour l'unification des vouloirs humains ; condition nécessaire d'ordre, de paix et d'application de la justice au sein des sociétés humaines.

Agir c'est s'extérioriser, se mouvoir. La prérogative qui caractérise l'être humain, est chez lui le sceau de la ressemblance avec son Créateur, lui confère une valeur propre, c'est d'être agent libre, c'est que, quand il agit, le branle et la tendance du mouvement émanent de sa volonté, qu'il a rôle de cause efficiente, qu'il est l'auteur propre et immédiat de son acte. Mais des tendances ne sont comparables entre elles que rapportées à une direction extérieure, fixe et constante qui détermine leur sens. Un acte humain ne se

définit et ne se mesure, et l'homme ne peut prendre conscience de la ligne formée par les tendances de ses actes successifs, qu'en fonction de la direction déterminée par la fin dernière que le Créateur a assignée à tous les hommes. Un acte est droit s'il est dans la voie du Seigneur, il ne l'est pas, s'il s'en écarte. Le droit est ainsi le qualificatif d'un mouvement ; il n'est ni le point de départ, ni le point d'arrivée, ni le haut ni le bas d'un plan incliné sur lequel le vouloir humain déroule les tendances de sa raison, de ses passions, de ses instincts. Comme le mouvement même, il ne tire de soi ni son origine, ni sa fin, il n'est que par la vertu du moteur initial et par la fixité éternelle de l'orientation. Le droit, ce n'est pas quelque chose de statique qui réside dans le moi, qui soit pour lui un apanage. De la notion de droit, le moi peut avoir des conceptions diverses ; il n'en est pas l'auteur : elle repose sur un postulat métaphysique ; elle implique une règle fixe, inconditionnée, commune à tous les hommes et promulguée dans la conscience de chacun d'eux ; elle implique en outre une fin commune à atteindre ; *le droit* (1) marque la direction de la volonté dans la réalisation de sa fin conformément à la règle : c'est un chemin qui va sans déviation d'un principe à un principe, de Dieu à l'homme, de l'homme à l'homme, de l'homme à Dieu.

Comme le droit, *le progrès* est une notion de mouvement réglé, l'action d'un principe certain projetant la volonté vers un idéal défini. Son essence, sa vertu propre réside non dans les résultats produits, mais dans l'action nécessaire pour le réaliser.

C'est par l'action que s'affirme la dignité, que se concrète la valeur de la personne humaine ; c'est par l'action que sa volonté s'établit dans le droit.

Du fait de la fraternité des hommes, *tous investis par Dieu du libre arbitre*, résultent entre leurs activités similitude de caractère essentiel et communauté de fin suprême. C'est donc par l'action que la fraternité prend une signification concrète, et trouve un mode d'actualisation. Les rapports entre les hommes ne sont conformes au plan divin, et ceux-ci ne demeurent frères qu'autant que, pour chacun, la poursuite de la fin commune est à l'abri de toute entrave, et qu'en chacun, dans le jeu solidaire de leurs activités, la prérogative d'agent libre est respectée. Dans la mesure

(1) Le droit, pris au sens objectif, sert à désigner la loi ou l'ensemble des lois, mais il désigne en outre l'objet de la loi et, dans ce cas, il est l'équivalent du juste. Pris au sens subjectif, le droit signifie la faculté morale inviolable de faire ou d'exiger une chose. Il est ici question du droit objectif.

(2) La fraternité, telle qu'elle est ici définie et entendue, bien loin de mettre en question l'existence des inégalités humaines qui est un fait naturel, et l'existence des diverses autorités sociales qui est une nécessité établie par Dieu, comporte une différentiation résultant du déploiement d'activités inégales.

où un pacte entre deux individus entraînerait lésion de celle-ci chez l'un d'entre eux, il y aurait pour lui réduction à l'état d'instrumentalité.

La méconnaissance de la fraternité humaine, en même temps qu'elle implique logiquement la négation de Dieu père commun, constitue pratiquement du matérialisme appliqué.

La justice, expression des rapports humains ajustés au plan divin est la réalisation de la fraternité ; la fraternité réalisée c'est chacune des personnes humaines sauvegardée dans son mouvement vers la fin qu'a assignée le Créateur, et dans le caractère d'agent raisonnable et libre, qu'il a semblablement dévolu à toutes ; la fraternité réalisée, c'est le droit particulier de chacun également respecté. Le fondement de la justice, c'est l'*æquum*.

Les Cardinaux dans la prière liturgique qu'ils récitent quand ils se trouvent réunis en Congrégation pour collaborer au gouvernement de l'Eglise, demandent au Saint-Esprit qui aime la suprême équité, *de ne pas les laisser devenir par leurs décisions les perturbateurs de la justice.*

L'inévitable diversité des dispositions naturelles chez les êtres humains et la divergence fatale des inclinations égoïstes, survivance en chacun du péché originel, font qu'entre les individus, insérés dans un même milieu et rendus ainsi spécialement solidaires par les circonstances de la vie, l'unification des volontés, indispensable à l'ordre que requiert entre les activités la poursuite d'un but commun ne se produit pas spontanément.

L'ordre, sans lequel une société humaine se désagrège, ou devient, si elle est de celles auxquelles donnent naissance les solidarités inévitables de la vie, un champ d'exploitation humaine ou de lutte entre des forces diverses, exige une organisation des activités qui implique un régime d'appropriation du domaine terrestre donné par Dieu comme une avance indivise à l'universalité du genre humain, des règles positives déterminant l'adaptation des principes immuables aux contingences de temps et de lieu, enfin un pouvoir ayant autorité pour faire observer ces règles, au besoin par la contrainte.

De même que dans le plan divin, il appartient au moi humain d'ordonner sa propre activité à la norme divinement posée, de même il incombe à l'intervention humaine de procéder à ces organisations, d'édifier ces régimes, d'instituer ces règles, de désigner ces pouvoirs, sur la base de la justice, dans le but de sauvegarder le droit de chacun à poursuivre sa fin divine et en vue du progrès individuel et collectif.

De même que, remis par Dieu entre les mains de son conseil, l'individu, par la décision qu'il prend, se place dans le juste ou dans l'injuste, mais ne crée pas le juste ; de même, quand les hom-

mes contractent, légifèrent, ordonnent, ils ne créent pas le juste ; ils le déterminent et l'appliquent bien ou mal.

L'autorité n'est pas une situation ; elle est une mission, elle est une fonction. Aucun homme n'a de lui-même et immédiatement qualité pour commander à ses frères. Dieu seul a, de son essence même le droit absolu de commander ; tout autre pouvoir vient de lui, doit s'exercer en vue d'une fin conforme à ses desseins. En fondant la nécessité du pouvoir humain, il délègue à celui-ci une charge ; l'intention divine marque au pouvoir ses devoirs en même temps qu'elle lui confère ses droits. Dès lors, le titre direct du pouvoir à être obéi est d'accomplir sa fin, et sa fin est toujours une fin sociale, ordonnée par Dieu pour le bien des hommes. C'est de la conformité des lois au vouloir divin et aux principes supérieurs qu'il a posés, que les lois tirent leur caractère obligatoire ; la force, qui en impose l'application, n'a pas prise sur les consciences elles-mêmes. L'autorité tire de Dieu son origine, son prestige, sa vigueur vraie.

L'autorité de l'homme sur les biens terrestres, la propriété, n'est pas non plus une situation, elle est une mission, elle est une fonction. Dieu seul, de par son essence même, est propriétaire des choses créées ; tout droit humain de propriété vient de lui et doit s'exercer en vue d'une fin conforme à ses desseins. Dieu, en fondant la nécessité d'un régime d'appropriation des biens naturels, délègue une charge à ceux dont le jeu de ce régime fait des propriétaires : et ce régime a pour but le maintien du rôle que Dieu a donné à la terre d'être la pourvoyeuse universelle, la sauvegarde de la dignité d'auteur qu'il a conféré à l'agent humain, la garantie de l'efficacité du travail humain qu'il a fait seul cause efficiente de production. La Force, qui impose le respect d'une propriété gérée contrairement aux intentions du Créateur, ne trouve pas de justification directe devant la conscience formée par le christianisme. La propriété tire de Dieu son origine, son prestige, sa vigueur vraie.

Le progrès, c'est l'adaptation de plus en plus grande des contingences humaines au principe de l'équivalence fraternelle par l'effort des volontés au fur et à mesure qu'elles perçoivent plus clairement la corrélation qui existe entre ce principe et le bien commun. C'est l'intégration dans les lois positives, des données transcendantes par lesquelles diminue l'écart entre le fait humain et l'idéal divin. Le progrès est une résultante, une convergence, d'efforts déterminés par un principe pour atteindre une fin, fin individuelle ou fin collective.

L'action par laquelle se manifeste la dignité de la personne humaine, s'actualise la fraternité, se définit l'égalité, se réalise le droit, s'accomplit le progrès, requiert d'avoir son développement ordonné par une règle positive et subordonnée à une autorité constituée. La mesure dans laquelle l'individu intervient personnelle-

ment comme cause dans la confection de cette loi, dans l'établissement de cette autorité, est la mesure dans laquelle il est l'auteur des conditions de son activité : c'est celle de sa liberté au point de vue social, car l'idée de liberté est corrélative de l'idée de causalité, et la liberté n'est pas un point fixe mais un rayonnement progressif. La métaphysique ainsi constituée par les dogmes est génératrice d'une règle d'action, dont l'enseignement positif de l'Eglise fournit l'expression précise : règle d'action qui comprend et la loi naturelle telle qu'elle est exactement définie dans le langage théologique et les exigences de la réalité surnaturelle.

Les livres saints s'ouvrent par la proclamation de la loi universelle du travail personnel. Dieu donne à l'homme l'empire du reste de la création et la mission de travailler. Et après la chute, s'adressant à Adam comme au représentant de chacun de ses descendants, il dit : « *in laboribus ex ea* (*terra maledicta*) *comedes in cunctis diebus vitæ, in sudore vultus tui vesceris pane* ». La terre ne livrera plus d'elle-même immédiatement aucun des objets utiles à l'entretien de l'homme ; il faudra, pour adapter à leur fin humaine, les ressources naturelles, une opération médiatrice de production qui entraînera pour son auteur usure et dépense de force vitale : *in sudore vultus*. L'effort personnel lui sera nécessaire pour approprier les moyens de subsistance, *vesceris*, tels que la vie humaine les postule, *pane*.

Cette sentence confirme la prérogative dont Dieu a investi l'activité humaine, en exprime la conséquence, montre dans le travail humain la seule cause efficiente de production et rattache le résultat du travail à son auteur, comme l'effet à la cause.

Elle met en pleine lumière la portée du *fiat* humain dont les suites ne s'éteignent pas avec son auteur, mais sont ressenties par les descendants de celui-ci comme s'il se continuait en leurs personnes. D'où résulte que le lien qui rattache à lui les effets extérieurs de ses actes persiste vis-à-vis d'elles.

Le Décalogue, dans lequel se trouve formulée la loi naturelle, promulgue à nouveau la loi du travail et la fait apparaître comme le corollaire de l'adoration due à Dieu et la condition de son règne. Le but suprême de l'homme, en travaillant, doit être d'accomplir la volonté de Dieu et d'arriver par cette collaboration à la participation de sa gloire. Voilà ce qu'est destinée à rappeler la prescription relative au septième jour, par l'interruption des opérations que comportent pour les hommes le devoir de conserver leur vie et la mission de soumettre la terre à leur empire, par la trêve mise à la poursuite des fins intermédiaires que ce devoir et cette mission impliquent, par la consécration spéciale de cette journée à la manifestation du lien de filiation de l'homme avec Dieu et par suite à une explication de la fraternité des hommes, de leur communauté d'origine, de fin, de dignité.

Le précepte qui institue la hiérarchie et l'autorité dans la société familiale est regardé dans toute la tradition comme définissant les obligations réciproques, au sein de chaque société, de ceux qui pour l'ordre ont mission de commander et de ceux qui sont appelés à obéir.

La règle d'action pour l'homme est de conformer sa volonté à la volonté divine. Son devoir consiste à rester droit dans la voie du Seigneur. Ce qu'il doit à Dieu fonde et détermine ses rapports avec les créatures, en particulier ce qu'il doit à la personne humaine, faite à l'image et à la ressemblance divines, c'est-à-dire à lui-même et à ses semblables. Le Décalogue énonce des devoirs ; les droits à l'égard d'autrui en ressortent en vertu de la réciprocité qu'implique entre les hommes la fraternité. Tout droit humain, comme tout devoir humain a pour origines et pour fin l'accomplissement du vouloir divin.

Les préceptes judiciaires qui avec les préceptes cérémoniels figuratifs de l'état d'attente du peuple de Dieu et abolis par la venue du Messie complètent les préceptes moraux dans la législation de Moïse, avaient un caractère national. Si, à cause de ce caractère, ils sont devenus caducs dans la nouvelle alliance dont l'extension est universelle, ils n'en conservent pas moins l'autorité pédagogique d'une œuvre inspirée et la valeur exemplaire d'une application certaine des préceptes moraux; les diverses prescriptions, qui sont autant de négations directes de la thèse individualiste du libre contrat, tendent à garantir la dignité de l'agent humain, à empêcher toute usurpation de la prérogative dévolue à l'activité humaine d'être cause efficiente de production, à maintenir à la matière son caractère instrumental, à conserver à la terre son rôle de pourvoyeuse de la subsistance de tous, à assurer la continuité de la famille par la stabilité du foyer et la perpétuité du domaine, à prévenir la formation, à abréger la durée, à atténuer la portée des inégalités économiques menaçantes pour la pratique régulière de la fraternité, à maintenir ainsi égaux parmi les Hébreux les droits de l'activité et les effets de l'hérédité.

En effet, l'interdiction du prêt à l'intérêt, c'est l'empêchement pour l'individu de faire sien le fruit de l'industrie d'autrui, le résultat d'un effort dans lequel il n'y a rien de sa personne. La défense pour les possesseurs de terres de faire la récolte l'année sabbatique, où il leur est interdit de les cultiver, de tailler leurs arbres, c'est l'empêchement pour l'individu de s'arroger l'usage exclusif de provenances naturelles. Les limitations quantitatives et qualitatives mises au pouvoir des propriétaires par les institutions du Septennat et du Jubilé, barrières aux manœuvres de l'égoïsme et démentis aux prétentions de l'absolutisme, rendent impossible à tout riche d'accroître indéfiniment ses domaines et de faire de sa richesse un moyen d'exploitation d'autrui.

Les préceptes du Décalogue se trouvent promulgués à nouveau quand le Christ vient apporter sur la terre la bonne nouvelle, annoncer la paix aux hommes de bonne volonté et proclamer que sa mission est non d'abolir la loi mais de la porter à la plénitude de son épanouissement. Il la réalise non pas en créant de toutes pièces un code type et en descendant dans le détail de prescriptions minutieuses, mais en explicitant d'une manière vivante l'esprit qui doit diriger toute l'activité spirituelle et matérielle de l'homme à raison du lien qui l'attache à Dieu et par Dieu le relie au prochain, en faisant ressortir à propos de l'observation du Sabbat, la signification morale, le caractère social, et la tendance fraternelle des ordonnances religieuses ; en rappelant, par sa réponse à celui qui lui demande d'intervenir dans un partage, que le plan divin confie aux hommes le soin de procéder eux-mêmes aux organisations sociales dont il crée la nécessité, mais ne communique à ces régimes l'autorité du vouloir divin que dans la mesure de leur subordination à la fin par lui assignée, en engageant les individus, non seulement à se comporter en membres loyaux des sociétés temporelles auxquelles la vie les rattache, mais à aller dans leur conduite à l'égard du prochain au-delà des obligations que la loi positive leur impose et à rester en deça des droits qu'elle leur confère, surabondance de charité destinée à corriger les imperfections inévitables, à prévenir les lacunes éventuelles, à atténuer les erreurs et les iniquités possibles d'une justice instituée par des hommes, à faire progresser la reconnaissance, par la volonté collective, du principe de fraternité et le développement de son application dans les lois.

Chez les fidèles du Christ la justice doit être plus parfaite que chez les Scribes et les Pharisiens.

La vie du Chrétien, orientée comme le commande l'Evangile par la pensée constante de son origine et de sa fin, est essentiellement action ; action continue à l'abri de toute déception, parce que humble et humble parce que certaine de n'avoir pas la portée créatrice réservée à l'action divine, parce que consciente des suites du péché originel, affaiblissement des forces naturelles et assujettissement de la volonté aux appétits matériels ; action toujours confiante, parce que sûre de la justice de Dieu, qui nourrissant les oiseaux qui ne sèment pas, les lis qui ne filent pas, assurera à l'homme qui vaut plus à cause de sa qualité d'agent libre, le pain qui, fruit de son travail, est le sien : *panem nostrum ;* action pleine et intelligente, parce que, émancipée de l'influence de Mammon, elle n'est pas obnubilée par les inquiétudes du lendemain que développent la cupidité et l'avarice ; parce que cherchant exclusivement la justice de Dieu, elle est convaincue que la collaboration divine lui procurera le reste ; action incessante parce que, détachée de la matière en ses vues, elle vise au-delà de ses objectifs

immédiats la fin dernière qui pendant la vie terrestre reste hors de nos atteintes ; action susceptible d'extension indéfinie, parce qu'étrangère aux sollicitations de l'égoïsme, elle est tournée vers le service du prochain dans lequel la foi lui montre la condition concrète du service de Dieu ici-bas et qui, de degrés en degrés, peut trouver jusqu'à l'infini un point d'application.

Le maintien et l'exhaussement de la dignité de la substance humaine dont tous les jours à l'autel le prêtre célèbre la surnaturelle origine et la miraculeuse rénovation, la propagande de l'idée de fraternité dont la papauté est le symbole concret et son autorité la garantie, ont été l'œuvre constante de l'Eglise. Son influence s'est exercée pour faire prévaloir dans le gouvernement des sociétés comme dans celui des vies individuelles la philosophie de l'Evangile. Elle a dénoncé à ses fidèles comme péchés capitaux la paresse qui, en fuyant le travail, constitue un refus de collaboration au plan du Créateur, un mépris de ses dons, et entraîne diminution de valeur humaine ; l'avarice qui, se confinant dans la matière, constitue négation de la fin divine, arrête l'activité à la limite des besoins individuels et des fantaisies particulières. Elle s'est efforcée à amener les peuples, dont elle obtenait la confiance, à prendre dans leurs mœurs, leurs droits et leurs constitutions, l'équivalence fraternelle comme base de toutes les relations et l'idée de fonction comme génératrice du droit. Ce qui fait l'unité de son action, c'est la lutte contre l'absolutisme du moi humain sous toutes ses formes : celui du détenteur des dons de l'esprit, qui, chargé d'instruire les hommes, prétend créer le vrai plutôt que de s'y conformer ; celui de détenteur de l'autorité qui, chargé d'organiser et de conduire les hommes, prétend créer le juste plutôt que de l'appliquer ; celui du détenteur des biens naturels qui, chargé de nourrir les hommes, prétend être le maître de l'utile plutôt que son dispensateur, et faire de la propriété un instrument de jouissance exclusivement personnelle.

D'après la doctrine chrétienne, l'individu qui, du fait de vivre et d'agir se trouve forcément inséré dans des solidarités déterminées est obligatoirement subordonné à des organisations humaines destinées à rendre l'exercice de ces solidarités conforme aux intentions providentielles et si les régimes ainsi institués ne répondent pas à l'idée du bien commun qui les fonde et sont à l'encontre de la finalité divine qui les détermine, ils perdent avec leur raison d'être leur caractère obligatoire. Les théologiens, qui sont les interprètes de la doctrine, ont posé que l'individu est délié d'obéissance à l'égard d'une loi, soit qu'elle nuise au bien commun, soit qu'elle viole l'équité, soit qu'elle aille contre le bien divin ; dans les deux premiers cas, saint Thomas dit qu'on n'est pas tenu de l'observer à moins que la résistance ne doive occasionner du désordre ou du scandale, circonstance qui prescrit à l'homme de

céder de son droit ; dans le dernier cas, on est tenu de ne pas l'observer parce qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Les théologiens déclarent que la division des biens et leurs attributions, œuvre de la volonté humaine, ne peuvent jamais enlever à la terre sa destination divinement fixée de pourvoyeuse universelle, qu'en cas d'extrême nécessité un individu a le droit à l'encontre du régime établi de propriété de prendre n'importe où ce qui lui est immédiatement nécessaire, qu'en ce faisant, il ne fait que réintégrer à son égard le primitif vouloir divin. Il n'y a, dit saint Thomas, dans ce cas ni rapine ni vol (1).

Comme les individus diffèrent de l'un à l'autre par la façon dont ils sont doués et par la situation qu'ils trouvent en venant au monde, par le degré d'intelligence qu'ils ont de la réalité et de la maîtrise qu'ils ont d'eux-mêmes, par l'emploi qu'ils font de leur activité dans les plus diverses conditions d'existence, ils se trouvent forcément inégaux au regard des postulats de la vie temporelle, dans chaque phase de son processus ; si dans la société prévaut le principe individualiste, quand les absolutismes viennent en présence, celui qui dans l'occurrence est le plus fort impose sa volonté aux autres et le contrat qui intervient n'est que l'enregistrement de sa victoire.

Voilà pourquoi l'Eglise, gardienne de la justice, a eu pour objectif que dans les relations humaines de tous genres les volontés fussent unifiées dans le respect obligatoire d'une norme positive basée sur l'équivalence fraternelle ; que l'organisation des rapports sociaux, en sanctionnant pour chaque être humain la loi fondamentale du travail, consacrât le rôle efficient de l'activité humaine dans la production, le droit propre du travailleur dans la répartition, et l'admission des sans-travail involontaires à la consommation des produits de la terre affectée par Dieu à la subsistance de tous. Si, papes, conciles, docteurs, théologiens, sont unanimes à condamner l'usure qui, d'après saint Bonaventure, est : « l'Accaparement de la chose d'autrui avec l'aveu du Maître et sous l'apparence d'un contrat », c'est qu'ils y reconnaissent une sorte de fraude contre les volontés de la Providence, un mode de destruction du plan du Créateur, d'après lequel tous les frères humains ont le devoir de travailler et le droit de vivre de leur travail, une appropriation indue de l'industrie d'autrui, une réduction de celui qui

(1) Saint Thomas, II II 94 XVI art. 7. Potest homo in extrema constitutus necessitate ea quæ aliis supersunt, sive manifeste, sive occulte accipere aliisque alicujus furti aut rapinæ reati.

Respondeo dicendum quod ea quæ sunt juris humani non possunt derogare juri naturali vel juri divino, secundum autem naturalem ordinem ex divinâ providentiâ institutum, res inferiores sunt ordinatæ adhuc quod ex his subveniatur hominum necessitate, et *ideo per rerum divisionem et appropriationem ex jure humano procedentem* non impeditur quin hominis necessitati sit subveniendum ex hujus modi rebus.

subit l'usure à l'état d'instrument. Ils ont étudié tous les rapports économiques et formulé les règles destinées à assurer par la justice dans les contrats, par la fixation d'un juste prix, l'efficacité du travail et à sauvegarder la dignité de son auteur.

Tant que la philosophie de l'Evangile a dominé les lois et gouverné les Etats, il y a eu un droit du travail que l'Eglise, par son action sur les consciences, avait fait édifier et qu'elle faisait respecter.

Le premier qui s'éleva contre les prescriptions de l'Eglise sur l'usure et l'établissement d'un juste prix fut Calvin. L'application de sa doctrine sur le terrain des faits eut pour conséquence sociale de séparer l'économie de la religion et de supprimer la subordination des contrats humains à la justice divine. La vulgarisation de ses théories individualistes par les idéologues du XVIIIe siècle aboutit en France au décret du 3 octobre 1789, par lequel la Constituante déclarait légitime le prêt à intérêt et préparait ainsi l'avènement du capitalisme.

Léon XIII, dans l'encyclique *Rerum Novarum*, a remis en pleine lumière la doctrine chrétienne du travail; les conséquences du caractère personnel de sa cause, l'homme, et du caractère nécessaire de son but, la subsistance humaine ; le devoir du pouvoir de reprendre et d'exercer sa mission de *custos justi* ainsi que de reconnaître le besoin d'ordre et d'organisation des sociétés naturelles auxquelles donnent lieu les solidarités professionnelles. Il a invité les chrétiens à poursuivre la réintégration du travail dans le Droit et signalé dans les formes nouvelles de l'usure dévorante une source de la misère imméritée des travailleurs.

## CONCLUSION

Le christianisme coordonne l'activité de l'homme selon un ordre de causes dont nous avons essayé de faire voir l'enchaînement et lui donne une valeur sociale qui l'oriente, le règle et le multiplie. Il augmente sa puissance de vivre en rendant plus claires et plus hautes les raisons certaines d'agir. A la source de cette doctrine de l'action, il y a la foi dans une œuvre à réaliser. Chaque progrès accompli dans l'ordre de l'esprit, dans l'ordre du cœur, dans l'ordre social grandit l'homme, par rapport à lui-même, par rapport à son prochain, par rapport à Dieu. De l'unité de sa conception métaphysique de l'univers, de la certitude des règles morales qui commandent sa vie intérieure, de la constance des lois transcendantes qui disciplinent son action extérieure, jaillit l'enthousiasme qui doit garder le chrétien fidèle, ferme dans ses pensées, au milieu du désarroi des idées de son temps, persévérant dans sa

ligne de conduite parce qu'il est sûr de son chemin au milieu d'une société désorganisée parce qu'elle est désorientée. Il faut que son exemple arrache cet aveu aux ennemis de sa foi. « S'il y avait de vrais chrétiens, il n'y aurait pas de question sociale. »

La vérité est une. Cette affirmation est la condition de toute science, le principe de toute action cohérente.

Et c'est pourquoi la réalité sociale et la réalité chrétienne se rejoignent toujours, quelles que soient les intentions des hommes et la malice des circonstances dans les événements dont nous sommes les témoins. C'est ainsi que le principe de justice dans le contrat de travail a été, sous la pression populaire, réintroduit dans la loi d'où l'avait exclu depuis un siècle la conception individualiste de la liberté et que la théorie mercantile et matérialiste du travail a été en partie remplacée dans la législation par le concept d'obligation morale entre les parties contractantes. C'est ainsi que l'année même où l'Etat se sépara de l'Eglise et par le même Parlement fut votée la loi sur le repos dominical. Bon gré, mal gré, et par le vouloir subconscient des travailleurs organisés, une prescription du décalogue fut imposée au législateur. Loi organique et non loi ouvrière, à proprement parler, car elle intéresse la société tout entière qui l'avait abrogée.

Gardons-nous de ne voir dans la coïncidence des faits que l'immanente ironie des choses. Tenons-les plutôt pour les effets de causes sourdes qui travaillent dans ses profondeurs un monde, à qui la nécessité de gagner son pain quotidien impose le sens de l'ordre, et qui prétend fonder cet ordre sur la justice.

La force était le ciment des sociétés antiques; sur l'Athènes de Périclès pesait un régime de terreur. La justice est une notion, qui n'a de sens qu'en fonction de la volonté divine, et dont la valeur constructive et l'efficacité sociale ne se réalisent pleinement que dans l'enchaînement des notions chrétiennes, au milieu desquelles elle est insérée.

Les enseignements de la nécessité quotidienne amèneront infailliblement, de déception en déception, les hommes de bonne volonté à respecter le christianisme comme une adéquation à la vie individuelle et sociale ; le rôle des catholiques, membres actifs de l'Eglise enseignée, dociles à l'Eglise enseignante, est de préparer l'avènement de cette vérité dans les esprits et dans les cœurs. Travaillons.

---

# COURS DE MORALE SOCIALE

## La Grève devant la Conscience.

Cours de M. l'abbé Ch. ANTOINE

La grève peut être considérée dans ses rapports avec la richesse nationale, ou avec la législation pénale et civile, ou avec la conscience. En d'autres termes, on peut envisager la grève au point de vue économique, au point de vue juridique ou au point de vue moral.

Je me bornerai dans cette leçon à étudier la grève dans ses relations avec la conscience, avec la loi morale et, pour mettre un peu d'ordre et de clarté dans cette discussion, je me propose de répondre aux trois questions suivantes :

1° Qu'est-ce que la grève ?

2° Y a-t-il un droit de grève?

3° A quelles conditions la grève est-elle légitime ?

En présence de la fréquence des grèves et de l'importance croissante qu'elles prennent dans la vie sociale, il semblerait que rien n'est plus aisé à définir que la grève. Et cependant voilà que sur cette question préliminaire les opinions sont partagées, les discussions se donnent libre carrière.

Et d'abord la grève ne consiste pas dans le simple fait de ne pas travailler. Quand un ouvrier chôme volontairement il ne fait pas grève, et s'il se trouve involontairement dans la douloureuse période de la morte-saison, nul ne s'avisera de dire : voilà un gréviste ! Les lazzaroni de Naples, qui passent leur temps à dormir à l'ombre, les ouvriers qui, le lundi, dépensent leur paie au cabaret au lieu de rentrer à l'usine, n'appartiennent certainement pas à l'armée des grévistes.

On a défini la grève la rupture du contrat par lequel l'ouvrier avait loué ses services à l'entrepreneur. Mais, est-il bien démontré que partout et toujours, en soi, et par sa nature, la grève brise le lien contractuel qui unit l'ouvrier et le patron. C'est là une question vivement discutée parmi les jurisconsultes et les économistes.

Sans doute, dans le conflit individuel qu'est la grève, il y a bien une rupture entre les patrons et les ouvriers, puisqu'ils ne s'entendent pas, mais c'est une rupture de *fait*, c'est encore une cessation dans l'exécution du contrat, mais ce n'est pas nécessairement la destruction du lien

contractuel. Suivant les cas, il y aura rupture ou simplement interruption du contrat de travail.

M. Gide définit la grève : « Un moyen de contrainte exercé par l'une des parties sur l'autre partie pour la forcer à modifier les conditions du travail ».

Au vrai, cette définition a le grave inconvénient de s'appliquer à des actes qui ne sont point la grève. Celle-ci, en effet, n'est pas le seul moyen de contrainte dont les ouvriers peuvent se servir envers leurs patrons. Ne sait-on pas que le sabotage et le boycottage par exemple, sont de puissants moyens de coercition entre les mains des ouvriers.

Je remarque, en outre, que la grève n'a pas toujours pour but de modifier les conditions du travail ; elle peut être provoquée pour obtenir le renvoi d'un contremaître, d'un directeur, ou pour exiger la réintégration d'un ouvrier injustement renvoyé. Cependant, on peut admettre que, dans un grand nombre de cas, la grève est un moyen de contrainte pour obtenir une modification dans les conditions du travail.

Mais, enfin, demanderez-vous, qu'est-ce donc que la grève?

Je réponds :

La grève consiste dans la cessation simultanée du travail par les employés — employés ou ouvriers — coalisés en vue d'obtenir satisfaction à leur demande, généralement une demande relative à un changement dans les conditions du contrat de travail, ou à une question de personnes.

L'élément principal de la grève, c'est donc la cessation concertée du travail, résultat d'une coalition.

En elle-même, elle n'est pas accompagnée de violences, elle est ou du moins devrait être pacifique. Elle a pour but de peser par l'arrêt collectif du travail, sur la volonté de l'employeur. Ceci posé, y a-t-il un droit de grève?

Certains économistes ont dit : En réalité, il n'y a ni droit de coalition, ni droit de grève. Ce droit n'est inscrit dans aucune loi, non plus que le droit de travailler ou de contracter : il y a simplement un fait. Cette opinion semble établir une opposition irréductible entre le fait et le droit. Mais il est manifeste que cette opposition est inexistante. La propriété, pour me servir d'un exemple classique, n'est-elle pas à la fois un droit et un fait? D'ailleurs, de ce que le droit de grève ne se trouve pas inscrit en termes explicites dans le Code, s'ensuit-il qu'elle n'est pas un droit dérivé. Nierez-vous le droit de travailler parce que la législation écrite n'en fait point mention? Assurément non !

On dit encore : peser sur la volonté d'un contractant, lui infliger un dommage pour modifier les clauses d'un contrat synallagmatique, c'est la force primant le droit. En un mot, si la grève est la grève, elle n'est plus le droit et alors pourquoi parler d'un droit de grève ? Ce raisonnement ne me convainc nullement, il repose sur une équivoque. Vous dites : la grève, c'est la force ; soit, mais, lorsque vous ajoutez : c'est la force primant le droit, vous établissez entre la force et le droit une incompatibilité tout arbitraire. Sans doute, dans une grève injuste, la force prime le droit ; mais dans une grève légitime la force est au service du droit.

La question revient donc à décider si la grève peut être légitime.

Or la légitimité de la grève, le droit de grève est un corollaire néces-

saire de la liberté du travail, qui est le régime économique actuellement en vigueur.

Dans le régime des corporations du Moyen Age, la liberté du travail de l'individu était soumise au droit collectif de la corporation. En outre le travail avait pour but immédiat le bien commun de la société, et la corporation était liée par des devoirs stricts et des règlements professionnels envers la collectivité. La grève devenait ainsi un délit social.

Jadis, les coalitions pouvaient être envisagées comme une insurrection contre l'organisation sociale du travail; il n'en est plus de même aujourd'hui. Le travail étant libre, chacun peut refuser sa collaboration à une entreprise, les lois de la révolution ayant restitué aux deux parties en présence dans le contrat de travail, — théoriquement du moins, — leur complète indépendance et substitué au régime corporatif, un régime individualiste jusqu'à l'excès.

Ainsi envisagée en elle-même, la coalition, c'est-à-dire l'accord concerté entre plusieurs personnes en vue d'influer sur les conditions du travail, n'est qu'une forme de la libre concurrence laquelle est le régime actuel du travail et de l'industrie. Présentées isolément, les réclamations des ouvriers échouent presque toujours, si au contraire les travailleurs se concertent, s'ils forment un faisceau puissant d'associations ouvrières, de syndicats, voire même une Fédération de syndicats de la même profession, alors ils peuvent lutter avec avantage et opposer à la puissance du capital la force que donne l'association. Pourvu que les coalisés ne portent pas atteinte à la liberté du travail, qu'ils n'interdisent pas aux ouvriers non adhérents de travailler aux conditions anciennes, le droit de grève loin d'être une atteinte au principe de liberté n'en est que la confirmation. Si meurtrières qu'elles soient, si généralement redoutées par la majorité même des ouvriers qui s'y prêtent, les grèves n'en sont pas moins dans la plupart des cas la seule arme efficace, qui permette aux prolétaires de défendre leurs droits. Le régime de la libre concurrence est un régime de guerre perpétuelle et la grève n'est qu'un épisode de la lutte. C'est l'assaut livré par la coalition des travailleurs contre la citadelle des capitalistes. Les patrons luttent pour le gain, les ouvriers luttent pour la vie. L'équilibre raisonnable n'existerait pas entre ces deux facteurs nécessaires de la production le capital et le travail, si les faibles n'avaient pas le droit de s'unir, s'ils n'avaient pas ce moyen de contrainte qu'est la grève et leur union ne servirait pas à grand'chose si les forts ne sentaient pas que la coalition des faibles est une force capable de leur tenir tête.

Ainsi la grève c'est une sorte d'état de guerre, le droit de grève est l'analogue du droit de guerre. Cependant ne tombons pas dans l'erreur et dans les excès du socialisme révolutionnaire. Le socialisme révolutionnaire a son fondement principal dans la lutte des classes, lutte acharnée, irrésistible, perpétuelle entre les patrons et les ouvriers. Pour eux il ne s'agit plus de la lutte pacifique qu'est la libre concurrence, ce qu'ils veulent, c'est la guerre violente, ce n'est plus la guerre économique, c'est la guerre sociale. Le droit de grève devient alors la révolution sociale.

Ainsi s'explique l'opposition qui existe entre la conception vulgaire du droit de grève, celle que d'une manière consciente ou inconsciente professent les masses ouvrières et la nature juridique du droit de grève.

Dans le monde ouvrier, le droit de grève est quelque chose chaque jour de plus étendu et de plus compréhensif.

Les ouvriers quittent le travail sans se soucier le moins du monde des engagements qu'ils ont pris et de ceux que le patron a pu souscrire. On coupe la lumière électrique au moment même où l'employeur en a besoin, et alors qu'il s'était engagé à la fournir. On quitte les machines sans se préoccuper si cet abandon peut compromettre la sécurité ; des ouvriers agricoles quittent le travail une fois le blé coupé ou le foin fauché, alors qu'il reste à rentrer la récolte abattue, et que ce manque de soin peut la compromettre irrémédiablement. On a vu au cours de grèves agricoles des ouvriers de ferme emporter les seaux qui devaient servir à abreuver les bestiaux pour empêcher le ravitaillement des animaux. Dans l'opinion vulgaire, ce sont là des faits de grève, on ne discute même pas leur licéité. Le conflit terminé, aucune répression n'est exercée ; on ne recherche pas les responsabilités, il semble que la grève soit de plein droit irresponsable.

Eh bien, c'est à nous, catholiques, d'éclairer l'opinion publique, de diriger, de réformer le jugement moral de la multitude ouvrière si souvent égarée par les meneurs. Et voilà pourquoi, nous posons cette troisième question :

Dans quelles conditions la grève est-elle légitime?

Lorsqu'il s'agit d'apprécier la moralité, la licéité des coalitions et des grèves, nous voyons se former deux courants opposés d'opinion. Pour les uns, la grève est toujours illicite, toujours condamnable au tribunal de la conscience. Ne considérant que les maux dont la grève est l'occasion, ces censeurs chagrins, conservateurs de l'intérêt patronal, ne reconnaissent en aucun cas le droit de grève.

Pour d'autres — et ce sont principalement les syndicalistes révolutionnaires — non seulement la grève est toujours permise, mais encore elle est le grand moyen de régénération de la classe ouvrière, le principal facteur de l'éducation populaire. La vérité est entre ces deux extrêmes et il est également faux de dire que la grève n'est jamais permise et qu'elle est toujours licite.

Je ferai à ce sujet une remarque importante, à savoir que, comme tous les autres droits humains, le droit de grève est relatif. Il est d'abord conditionné par des devoirs correspondants : devoirs de charité, de prudence, d'humanité. Au milieu de la plus vive effervescence du confit, le gréviste ne cesse pas d'être un homme soumis à la loi morale, un homme qui doit maintenir la passion sous l'empire de la raison.

Le droit de grève est encore relatif parce qu'il doit tenir compte des autres droits : le droit des tiers, le droit collectif de la société tout entière.

De considérer la grève comme un droit supérieur, transcendant, qui suspend ou annihile tous les autres droits, c'est une conception par trop simpliste, et pour justifier une pareille prétention il ne sert de rien au syndicalisme révolutionnaire de faire appel à la théorie des mythes. Non, le problème est infiniment plus complexe et c'est précisément la collision des droits en présence, qui rend plus difficile et plus délicate la solution des nombreux cas de conscience, provoqués par les grèves.

J'ai dit que dans le régime de la liberté du travail, la grève considérée en soi comme cessation concertée du travail est légitime ; j'ajoute

qu'elle doit être, en outre, justifiée par le but qu'elle poursuit et par les moyens qu'elle emploie.

En d'autres termes, la grève licite en soi peut devenir illicite, soit par la fin, soit par les moyens.

La grève doit avoir un but, cela est évident ; et cependant on voit des ouvriers quitter le travail, proclamer la grève sans savoir pourquoi, sans avoir présenté au patron aucune revendication. Parfois ce n'est qu'après plusieurs jours, plusieurs semaines même, qu'ils s'occupent à rédiger le cahier de leurs réclamations. On ne saurait évidemment approuver cette conduite.

En second lieu, toute grève dont la fin est injuste, doit être réprouvée par la conscience des honnêtes gens. Ainsi les grèves qui ont pour but de bouleverser l'ordre public, de préparer la révolution sociale, constituent un attentat contre la société. Donc ceux qui consciemment pendraient part à une grève de ce genre, à moins d'être excusés par la crainte d'un plus grand mal, pèchent gravement en coopérant à la perturbation de l'ordre social.

Il en va de même, toutes choses égales, d'ailleurs, des grèves politiques. Nous ne sommes plus ici dans la sphère des intérêts économiques, car la grève politique est dirigée moins contre les patrons que contre le gouvernement qu'elle a pour but de renverser ou d'impressionner afin d'obtenir un résultat partiel.

C'est ainsi, par exemple, qu'en Belgique, il y eut environ deux cent mille grévistes en 1893, et plus de trois cent mille en 1902, dans les grandes grèves pour le suffrage universel.

En Suède la grève générale fut faite également pour conquérir le suffrage universel, ce fut moins un moyen de pression qu'une démonstration grandiose, l'arrêt du travail fut très considérable. Enfin en Russie, afin d'obtenir une constitution libérale, les trains cessèrent de rouler, les postes et télégraphes arrêtèrent leur service, les communications entre les deux parties de l'empire furent interrompues et bientôt la grève tourna en insurrection sanglante.

D'une manière générale, à moins qu'il ne s'agisse d'une revendication indispensable et que la nécessité d'employer l'*ultima ratio* qu'est la grève ne s'impose, il faut blâmer les grèves politiques et les flétrir comme un acte d'impiété envers la patrie. Le bien commun exige le respect de l'ordre public, il demande qu'on améliore les lois, qu'on établisse la justice sociale par les voies légales, par le jeu ordinaire des institutions publiques et non par le tumulte et la sédition. S'il en était autrement, la paix sociale toujours précaire serait perpétuellement livrée aux caprices et à la merci d'une minorité turbulente.

Non seulement la grève doit avoir une fin juste, mais encore cette fin doit être proportionnée aux sacrifices qu'elle impose. C'est là une question élémentaire de prudence. Ainsi, il serait absurde d'engager une grève ruineuse, pour obtenir par exemple le renvoi d'un contremaître simplement impopulaire. Remarquons, toutefois que, lorsqu'il s'agit d'une injustice commise à l'égard des ouvriers, voire même à l'égard d'un seul, l'honneur et la dignité professionnelles s'émeuvent à juste titre. L'injure faite à un seul ouvrier, peut, dans certains cas rejaillir sur toute la profession. On trouve qu'un soufflet appliqué sur la joue d'un ambassadeur est un motif suffisant pour déchaîner les horreurs de la guerre,

croit-on qu'une injure faite à un délégué des ouvriers doive être comptée pour rien.

On ne peut refuser son admiration lorsqu'on voit des pères de famille supporter de longues privations pour revendiquer ce bien suprême qu'est l'honneur, et il y a un honneur de classe comme il y a un honneur national ; l'un et l'autre sont légitimes.

De ce que je viens de dire, il suit que la grève n'est pas permise lorsqu'elle a pour but d'obtenir un salaire qui n'est pas juste, ou des conditions injustes de travail.

Mais je suppose que le salaire soit juste, serait-il alors permis aux ouvriers de déclarer la grève pour obtenir un salaire plus élevé, en admettant, bien entendu, que les conditions de l'industrie permettent aux patrons de donner cette augmentation de salaire. A cette question le P. Lehmkuhl, et avec lui, l'ensemble des théologiens, répondent affirmativement. D'une part, en effet, cette augmentation de salaire, pourvu qu'elle se tienne dans les limites du *summum pretium* est conforme à la stricte justice, d'autre part il est équitable que l'accroissement des bénéfices de l'entreprise ne profite pas seulement au capital, mais que le travail en ait aussi sa part. D'une manière générale la grève est permise lorsqu'elle a pour but d'obtenir des conditions meilleures de travail, pourvu que ces conditions soient justes et possibles. C'est ainsi que le P. Lehmkuhl autorise la grève lorsque les ouvriers cherchent à remédier aux maux du salariat, en réclamant, par exemple, une sorte d'association entre le capital et le travail. Une question plus délicate est celle de la grève par sympathie. On appelle ainsi une grève qui suspend le travail dans les ateliers où il n'existe pas de conflits entre salariants et salariés, ou qui éclate dans d'autres professions connexes ou non connexes et cela, comme on dit, pour aider les camarades.

Si la grève par sympathie a pour but d'accroître la désorganisation sociale, si elle est comme le veulent les syndicalistes un commencement de révolution sociale, dans ce cas elle n'est pas permise. Je suppose, par exemple, que pour aider une grève de coiffeurs, légitime par ailleurs, les terrassiers se mettent en grève, par sympathie. Il est manifeste que par ce moyen ils n'exercent pas de contrainte directe sur les patrons coiffeurs, mais ils produisent une perturbation sociale dont les garçons coiffeurs chercheront peut-être à profiter. Or, il n'est pas permis de troubler l'ordre social pour obtenir un bien particulier, il n'est pas permis d'établir dans la société la grève en permanence, sous prétexte de défendre les intérêts de tel ou tel groupe particulier.

Il en va différemment lorsqu'il s'agit de la grève par sympathie dans les limites d'une même profession ou d'une profession vraiment connexe — les maçons et les plâtriers par exemple. — Ici intervient la solidarité professionnelle. En étendant la grève à d'autres ateliers de la même profession, on exerce une contrainte directe sur le patron récalcitrant. Dans une grève les patrons s'entr'aident mutuellement, ils acceptent les commandes des patrons soumis à la grève, ils reçoivent les ouvriers non-grévistes. Dans le lock-out, les patrons coalisés renvoient simultanément les ouvriers de leurs diverses usines, par ce motif que c'est le seul moyen de réduire les grévistes. Eh bien, pour la même raison, les ouvriers de plusieurs usines de la même profession, ou de profession connexe abandonneront simultanément le travail.

Tout récemment, en Angleterre, les trade-unions des trois grands centres de mines de charbon se sont engagées par convention à déclarer la grève générale si les patrons déclaraient le lock-out dans l'un des trois centres de production.

Enfin, la grève peut avoir pour fin de paralyser la vie sociale soit sur tout le territoire, soit sur une partie seulement de celui-ci.

De nos jours, un très grand nombre de nos besoins sont satisfaits par des moyens qui exigent l'utilisation de forces collectives au lieu des forces individuelles d'autrefois. Pour le gaz, l'eau, l'électricité, la correspondance épistolaire, télégraphique ou téléphonique, il faut faire appel à de grands services publics qui n'obéissent pas à la loi de la concurrence. Nous devenons de plus en plus dépendants des services publics ou de leurs succédanés : les concessionnaires.

Dans ces conditions il est manifeste qu'une grève affectant un de ces services publics, arrête la vie sociale. On a vu la perturbation causée en Italie par la grève des chemins de fer, en France, par celle des postiers. L'intérêt de telle ou telle profession en particulier doit donc s'incliner devant la nécessité de la société tout entière et par conséquent la grève qui arrête ces grands services nécessaires à la vie sociale, ne saurait être regardée comme légitime. Mais, dans ce cas, et comme compensation, il appartient au pouvoir public de donner à ces corps de métier le moyen permanent et efficace de solutionner les conflits.

Je passe au second élément de la légitimité des grèves : les moyens d'exécution. Et d'abord, en général, l'ouvrier ne doit pas quitter son travail avant le temps fixé par le contrat. Il y a là pour lui une obligation contractuelle, et donc une obligation de justice à laquelle il ne saurait se soustraire sans commettre de faute. J'ai dit « en général », car si les ouvriers sont soumis de la part du patron, à une injuste vexation dans les conditions du travail, en ce cas, ils ne sont plus tenus en conscience à l'obligation du préavis. Par le fait même de son action injuste le patron perd le droit d'exiger l'exécution du contrat, et l'ouvrier peut être considéré comme étant dans le cas de légitime défense.

Toutefois, avant de se mettre en grève, les ouvriers doivent avoir épuisé les autres moyens d'obtenir leurs justes revendications. Pourquoi? Parce que comme la guerre la grève est l'*ultima ratio*, le moyen suprême au service du droit. Parce qu'il entraîne à sa suite un long cortège de misères, c'est un devoir pressant de charité et d'humanité de ne recourir à ce moyen de coercition qu'à la dernière extrémité.

Une autre condition requise pour la légitimité des grèves, c'est qu'elles soient exemptes de violence, soit vis-à-vis des patrons, soit vis-à-vis des ouvriers non-grévistes, soit encore vis-à-vis des tiers. Ici nous avons pour adversaires les syndicalistes révolutionnaires. Dans un livre qui porte le titre de *Réflexions sur la violence*, M. Georges Sorel développe cette thèse que c'est à la violence que le socialisme doit les hautes valeurs morales par lesquelles il apporte le salut au monde « et ce qui fait la beauté de la grève, dit-il, c'est précisément qu'elle est l'expression la plus parfaite de cette violence. »

« Les grèves générales corporatives, dit M. Greffuelhes, constituent la gymnastique nécessaire, de même que les grandes manœuvres sont la gymnastique de la guerre. » On ne saurait exprimer en termes plus explicites la glorification de la violence.

Eh bien, demandons à la morale catholique ce qu'il faut penser de la violence.

Pour être légitime, la violence ne doit violer aucun droit. En aucun cas il n'est permis de se servir de la violence lorsqu'elle viole un droit strict. Pourquoi cela? Parce qu'il n'est jamais permis de faire le mal, même pour procurer le bien ; parce que jamais la fin ne justifie un moyen en soi injuste.

L'autorité a le droit d'user de violence envers les membres de la société qui se rendent coupables de crimes et troublent l'ordre public. C'est ce qu'elle fait tous les jours.

Dans tout Etat constitué, c'est à l'autorité que revient le droit de juger de la culpabilité des individus, aussi le droit de contrainte lui revient-il tout naturellement, et personne ne s'en étonne ni ne s'en scandalise, à moins que l'Etat ne s'arroge le droit de juger de certains délits qui ne ressortissent point à sa juridiction et qui sont supérieurs à lui comme le droit de pratiquer la religion, même publiquement. Quant aux individus, sauf le cas de légitime défense, l'usage de la violence leur est interdit.

Dans toute société organisée, ce n'est pas à l'individu à se prononcer sur le droit d'autrui, et, par conséquent, en usant de violence, il viole un droit strict, celui au moins que possède chaque citoyen d'être jugé par l'autorité et non par l'individu. Il n'est pas permis de se faire justice soi-même.

Le cas de légitime défense donne à l'individu le droit d'user de violence. Pourquoi? Parce que celui qui veut porter atteinte à la vie d'autrui se prive délibérément du droit à la vie, pour autant que sa mort soit le seul moyen pour l'individu qu'il attaque, de se défendre. Tous les apaches comprennent parfaitement cela, et il n'en est point, je pense, qui prétendent que leurs victimes ont le devoir de se laisser faire.

Appliquons ces principes au sujet qui nous occupe : à la grève.

Dans le régime de la liberté du travail, qui est le régime économique actuel, les ouvriers ont le droit de louer leur travail à qui ils veulent et aux conditions qu'ils choisissent librement. Le régime de la liberté absolue du travail a de graves inconvénients, je le sais, et les catholiques sociaux s'efforcent d'en corriger les abus. Mais enfin, tant qu'il subsiste, il a force légale et confère à l'ouvrier des droits qui doivent être respectés. Dès lors, la violence, qu'elle s'exerce sur les personnes ou sur les choses est un acte illicite.

Vous me direz sans doute : les ouvriers qui continuent à travailler pendant une grève vont rendre inutiles les efforts, les souffrances, les luttes des grévistes. N'est-ce pas leur arracher des mains l'arme avec laquelle ils comptaient remporter la victoire. C'est vrai ! Mais encore une fois, ce n'est pas une raison pour commettre une injustice en usant de violence. Il s'ensuit seulement qu'il faut trouver, comme le veulent les catholiques sociaux, une organisation qui concilie le droit individuel et l'intérêt collectif.

On dit encore : les grévistes sont en cas de légitime défense contre les ouvriers qui, en continuant le travail trahissent la cause commune.

L'objection, je l'avoue, est spécieuse et demande un sérieux examen.

Deux conditions sont nécessaires pour justifier le cas de légitime dé-

fense. Il faut : 1° qu'il y ait injuste agression et 2° que l'attaque présente ne puisse être repoussée autrement que par la violence. Or, dans l'espèce, les ouvriers qui continuent à travailler, manquent peut-être à la charité, à la solidarité, ils ne manquent certainement pas à la justice, ils ne sont pas injustes agresseurs.

La seconde condition ne se vérifie pas davantage, attendu qu'il n'y a pas de la part des non-grévistes, agression présente.

J'en conviens, les non-grévistes empêcheront peut-être la grève de réussir et ainsi feront tort à la cause commune. Mais, cela ne suffit pas pour justifier les actes de violence. Ici s'applique l'axiome de droit : « *non esse injuriosum qui suo utitur jure* » Celui qui exerce son droit n'est pas coupable d'injustice envers autrui. » Nous sommes, il ne faut pas l'oublier, dans l'hypothèse de la liberté du travail.

Voici un exemple qui fera comprendre ce que je viens de dire. Un négociant qui vend ses marchandises à un prix inférieur à celui de ses concurrents ne commet pas d'injustice. Eh bien, ses rivaux, en danger d'être ruinés, auraient-ils le droit de se livrer sur lui à des actes de violence pour l'amener à composition. Qui voudrait soutenir cette conclusion ?

Sans doute, il est des circonstances graves dans les conflits qui éclatent dans le monde du travail, où l'on conçoit la violente colère des ouvriers, l'explosion de profonds ressentiments devant l'intransigeance et la dureté de certains patrons. Mais la raison et la réflexion doivent dominer la passion et arrêter le geste de violence au nom du droit et de la justice.

Après ces considérations générales, il me reste à examiner quelques-uns des actes dont ont coutume de se servir les grévistes. Ce sont le *sabotage*, le *picketing*.

1° *Le sabotage*. — On appelle de ce nom un ensemble de mesures qui ont pour effet de mettre le matériel, les instruments de travail, les marchandises, les produits fabriqués hors d'usage, au moins momentanément. On peut rattacher à ce mode de résistance, ce que les Anglais appellent le *rattening* qui consiste à rendre impossible le travail par des manœuvres telles que : soustraction d'outils, de matériaux, erreurs volontaires qui empêchent la livraison du travail. M. Keufer, socialiste, secrétaire de la Fédération du Livre, flétrit en ces termes le sabotage : « Nous ne saurions hésiter à condamner ce mode de résistance, dont les conséquences peuvent être la source de véritables catastrophes où les travailleurs eux-mêmes pourraient devenir les principales victimes. »

Désireux de connaître ce qui se passe en Angleterre, il consulta le Secrétaire de l'une des plus puissantes organisations anglaises, membre de la Chambre des Communes. Voici un extrait de la réponse :

« Le sabotage est très justement défendu par la loi, et punissable par de sévères pénalités. Depuis les tristes événements de Sheffield en 1862 (où l'on découvrit que, parmi les actes de sabotage commis à l'instigation du Secrétaire du Syndicat des meuniers il y eut quatre crimes ou meurtres), le sabotage est à peu près inconnu en Angleterre, et est fortement condamné par les ouvriers et par l'opinion publique. »

Si le sabotage provenant des ouvriers est condamnable, il ne l'est pas moins, il l'est même davantage, lorsqu'il est pratiqué par le patron sous la forme de falsification de produit, fabrication défectueuse de l'outil-

lage ou des machines, constructions élevées avec des matériaux de mauvaise qualité.

Pratiques détestables, contre lesquelles on ne saurait protester avec trop d'indignation et de rigueur.

Un mot sur le picketing.

Ce mode de contrainte inauguré en Angleterre, consiste à placer des sentinelles, des piquets (d'où le mot *picketing*) aux abords de l'usine pour surveiller les ouvriers qui continuent à travailler, ou encore aux environs des gares pour arrêter et faire repartir, si possible, ceux qui seraient appelés comme remplaçants des grévistes. Le droit de *picketing* a été reconnu en Angleterre, par la loi sur l'arbitrage de 1906. Cette pratique est-elle permise en conscience? Assurément oui. Intervenir auprès de ceux qui voudraient travailler à la place des grévistes, les conseiller, les persuader, les convaincre de ne pas entraver le mouvement gréviste, cela est évidemment licite, à la condition, bien entendu, de s'abstenir de tout acte de violence... Cette intervention peut encore se produire auprès des ouvriers non grévistes d'une même usine, en vue de les entraîner à la grève. Il faut avouer toutefois qu'il sera souvent difficile au milieu de l'agitation et de l'effervescence du conflit de ne pas dépasser les limites permises.

Comme conclusion à cette étude sur le droit de grève il convient de formuler un vœu.

C'est que les catholiques ne craignent point d'intervenir, d'exercer leur influence dans ces douloureux conflits qui mettent aux prises le capital et le travail.

Ne sont-ils pas les défenseurs du droit et de la justice. Qu'ils apportent donc un réel courage, une égale persévérance à soutenir une grève juste et à blâmer une grève injuste. Qu'ils fassent par leurs écrits et leurs discours avec une inlassable patience l'éducation de ce droit de grève à la fois si délicat et si terrible.

Et, puisqu'il vaut mieux prévenir les maux que de les guérir, nous unirons nos efforts pour obtenir une organisation du droit de grève, une réglementation des préliminaires de la grève qui harmonise le droit des travailleurs avec les intérêts de la profession, une organisation qui mette un terme à l'anarchie brutale, aux violences inutiles qui accompagnent trop souvent l'exercice du droit de grève, et ainsi nous contribuerons pour notre part à l'avènement du règne de la justice sociale.

---

# Le Salaire minimum.

## Cours de M. l'Abbé Ch. ANTOINE

---

Le salaire est la rétribution due pour un travail exécuté. Rétribution due à titre de justice et en vertu d'un contrat de salaire. Ce contrat est d'un usage quotidien : on peut en discuter la nature, les propriétés, les obligations ; il me suffit de constater et il est nécessaire d'établir que le contrat de salaire est conforme à la justice.

Le détenteur des instruments de production et celui qui possède la force de travail, je veux dire le patron et l'ouvrier, peuvent unir leurs ressources pour la production, il y a là par la nature même des choses une application concrète et voulue de moyens et d'efforts à une fin commune, c'est-à-dire une association. Mais suivant la libre volonté des contractants, cette association prendra ou ne prendra pas la forme d'une société. Ce qui caractérise une société, c'est la participation aux risques de l'entreprise : profits et pertes. L'union du capital et du travail sous cette forme se réalise dans la société coopérative de production qui a pour corollaire nécessaire la participation aux bénéfices.

Mais le capital et le travail peuvent aussi s'associer de manière à supprimer les risques par une rémunération forfaitaire qui est le salaire. Il y a dès lors association, mais non société dans le sens strict de ce mot. Cette convention, ce contrat de travail, pourvu que le salaire soit juste, c'est-à-dire représente l'équivalent de la valeur du travail, cette convention, dis-je, est conforme aux exigences de la justice.

Telle est l'opinion commune des théologiens moralistes, anciens et modernes. Le cardinal de Lugo, pour ne citer que le prince de la théologie morale, s'exprime sur ce point avec la plus grande netteté (de Just. et Jur., Disp. 30.)

Dans l'Encyclique *Rerum Novarum*, le Pape Léon XIII suppose constamment que l'ouvrier reçoit un salaire fixe comme rémunération de son travail, en aucun endroit il ne fait allusion à la participation aux bénéfices comme étant de droit naturel.

La justice contractuelle réclame l'équivalence entre le *donné* et le *reçu*. Le contrat de salaire sera donc juste s'il réalise l'équivalence objective entre la rémunération consentie par le patron et le travail fourni par l'ouvrier : en d'autres termes par le juste salaire.

Dès lors, à moins de convention spéciale, sous le régime du contrat de salaire, l'ouvrier n'a pas un droit strict à une part proportionnelle des bénéfices ; pas plus qu'il ne doit prendre part aux pertes de l'entreprise. Cependant comme le juste salaire représente la coopération de l'ouvrier dans la production, cette cooperation augmente évidemment de valeur avec la prospérité de l'entreprise. On peut donc admettre une certaine

participation de l'ouvrier à la prospérité de l'entreprise, sans admettre, pour cela, la participation juridique aux bénéfices.

Affirmer que le contrat de salaire est conforme à la justice, ce n'est point proclamer la perpétuité de fait du salariat. Libre au sociologue de revendiquer la transformation du salariat en un régime de coopérative de production ou en toute autre organisation qui mettrait le capital et le travail dans les mêmes mains. Il y a pour l'économiste une foule de systèmes possibles qu'il pourra développer et discuter à loisir. Qu'il prenne garde toutefois de sauvegarder les prescriptions de la justice et de tenir compte lorsqu'il voudra exécuter son plan, des réalités concrètes et des leçons de l'expérience.

Des notions exposées jusqu'à présent se dégagent plusieurs conséquences importantes et intéressantes. Et d'abord, on ne saurait admettre l'opinion de ceux qui soutiennent que le salaire librement consenti est toujours juste, sous couleur que dans les contrats le consentement est la loi des parties.

Léon XIII, dans l'Encyclique *Rerum Novarum*, blâme énergiquement ceux qui affirment que le salaire est injuste, « dans le seul cas où le patron refuse de payer la somme convenue, ou que l'ouvrier n'exécute pas le travail promis. En effet, lorsque l'ouvrier accepte une rétribution infra-minimale, ce salaire extorqué par l'inéluctable nécessité de vivre, n'est pas entièrement libre et partant, ne saurait effacer l'injustice du contrat.

Voilà pourquoi la théorie de l'école libérale qui subordonne *totalement* le salaire à la loi de l'offre et de la demande, cette théorie est radicalement fausse. J'ai dit « *totalement* », parce que l'on ne saurait nier une certaine influence de l'offre et de la demande sur le taux des salaires.

Ceci posé, essayons de déterminer le juste salaire. Je remarque tout de suite, que le juste salaire sera par sa nature même et essentiellement, un salaire minimal, le salaire minimum. Cela résulte de la définition même de la justice.

La justice établit l'égalité entre la dette et la prestation, c'est donc un équilibre parfait, un indivisible, un minimum, le point exact au-dessous duquel commence l'injustice. J'ai contracté une dette de cent francs, je ne puis satisfaire aux exigences de la justice, et, pour ainsi parler, je ne puis égaliser ma dette qu'en déboursant une somme de cent francs à mon créancier. C'est un minimum ; restituer une somme inférieure à cent francs serait une injustice manifeste. Le travail a un double caractère, un caractère *absolu*, et un caractère *relatif*, un caractère *naturel* et un caractère *personnel*.

De par l'institution de la nature, le salaire est pour la plupart des hommes le moyen nécessaire et unique de pourvoir à leur subsistance. Que l'ouvrier soit habile ou inhabile, jeune ou âgé, appliqué à une entreprise prospère ou malheureuse, quel que soit le mode ou le régime du travail, d'une manière *absolue*, sous l'empire d'une inéluctable nécessité, le salaire est pour lui *vital*. D'autre part, si l'on considère l'infinie variété des ouvriers, le caractère personnel du travail, son rôle *professionnel*, on remarque combien la valeur du travail est différente, suivant une foule de circonstances qui se rattachent de près ou de loin à la profession ; le travail est professionnel.

Dès lors, le juste salaire est susceptible de deux minimum, l'un *vital*,

l'autre *professionnel*. Le minimum vital du salaire est déterminé par cette règle de Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum Novarum* : « Le salaire ne doit pas être insuffisant à l'entretien journalier de l'ouvrier sobre et honnête. » Cette règle le Souverain Pontife la déduit du caractère de nécessité inhérente au salaire. « Conserver son existence,dit-il, est un devoir commun à tous les hommes, se soustraire à ce devoir est un crime. De là, naît le droit de se procurer les choses nécessaires à l'existence, mais pour la plupart des hommes, le seul moyen de se procurer les moyens de subsistance, c'est la rémunération du travail, c'est-à-dire le salaire. »

Développons la pensée de Léon XIII.

Le travail de l'ouvrier offre des points de ressemblance avec la marchandise mise en vente, mais je me hâte d'ajouter : avec de grandes dissemblances. La ressemblance consiste en ceci : le travail comme toute autre marchandise subit de nombreuses variations de valeur sous la pression de circonstances extérieures. Dans les limites de la justice, le taux du salaire peut monter ou descendre, osciller entre des points extrêmes. Comme la marchandise, le travail est utile à l'acheteur et demande une exacte compensation. Mais voici la différence profonde qui distingue le travail de la marchandise. L'objet du contrat de salaire c'est-à-dire l'usage de la force de travail de l'ouvrier dans un but déterminé n'est point séparable de la personne humaine ; en outre pour la plupart des hommes le travail est l'unique moyen de subvenir aux nécessités de l'existence.

Aussi bien, la règle de justice qui domine dans le contrat de vente-achat, s'applique également au contrat de salaire. Cette règle quelle est-elle? Avant toute convention particulière, le travail doit recevoir l'équivalent de la valeur qu'il possède dans les circonstances concrètes. Or dans les circonstances concrètes où se trouve l'humanité actuelle, le salaire offre le caractère de nécessité vitale, il est, en quelque sorte, l'équivalent naturel de la vie de l'ouvrier. Par conséquent, d'une manière générale, la justice demande l'équivalence entre l'utilité produite par le travail en faveur de l'employeur et les dépenses faites par l'ouvrier pour se maintenir en état de produire ce travail suivant les diverses circonstances de temps et de lieu.

En d'autres termes, le salaire doit être au moins égal à la subsistance journalière de l'ouvrier sobre et honnête.

Le juste salaire, parce qu'il est vital, doit permettre à l'ouvrier de mener une vie humaine, telle est la loi primordiale posée par la justice naturelle. Examinons de plus près le contenu de cette formule. D'abord, parce que l'ouvrier doit respecter le repos dominical, il est évident que le salaire journalier doit être assez élevé pour permettre à l'ouvrier de se reposer le septième jour.

Ensuite l'ouvrier doit pouvoir prélever sur son salaire une épargne modérée qui le mette à l'abri de la misère pendant les années de la vieillesse ou pendant toute période d'incapacité de travail provenant de la maladie ou des accidents. Mais cette partie, ce supplément du salaire se trouve le plus souvent réalisé par les diverses formes d'assurances : assurance contre la maladie, contre les accidents, contre la vieillesse. Que ces diverses assurances soient payées en totalité par le patron, ou en partie par le patron en partie par l'ouvrier, elles n'en constituent pas

moins une partie intégrante du salaire vital, du minimum naturel de salaire.

Au reste, d'une manière générale, dans l'évaluation du juste salaire, on doit considérer non pas tant la somme d'argent monnayé versée par le patron que le pouvoir concret de se procurer les choses nécessaires à l'existence. C'est ce qu'on appelle le salaire *réel*, par rapport au salaire *nominal*. On devra donc faire entrer en ligne de compte dans l'estimation du salaire, divers avantages matériels tels que le droit à une pension de retraite, les frais de médecin et de pharmacien, l'habitation gratuite ou à bon marché, etc.

Les enseignements de l'Encyclique sur les salaires entendus dans leur sens naturel, en dehors de toute interprétation socialiste sont de la plus haute importance pour l'amélioration du sort du plus grand nombre, pour la réforme de nos mœurs économiques et pour la paix entre les classes. D'abord ils encouragent, affermissent les industriels chrétiens dans la voie où beaucoup d'entre eux sont entrés et en même temps ils ébranlent la coupable indifférence de ceux qui ne croyant pas à la loi de l'Evangile ne voient dans l'ouvrier qu'une force à utiliser et dans les variations du salaire quelles qu'elles soient, que des incidents du marché dont il n'y a à se préoccuper qu'au point de vue des opérations commerciales.

Si quelque chose peut amener les patrons à la pleine pratique de leurs devoirs envers leurs ouvriers, c'est bien la conviction qu'ils auront de l'injustice d'une situation où l'ouvrier ne peut plus même par le travail le plus rude se procurer le nécessaire. Les patrons qui ne considèrent comme vraiment conforme à la justice que le salaire qui fournit à l'ouvrier sobre et honnête le moyen de subsister, ceux-là feront naturellement tous leurs efforts pour ramener l'ouvrier à cette condition. Dans les sociétés où dominerait une pareille conviction, on ne verrait pas les patrons borner leurs soucis à traverser les crises avec le moins de détriment possible pour eux-mêmes sans s'inquiéter du sort de leurs ouvriers. Jamais surtout on ne les verrait profiter du malheur des temps pour obtenir au rabais du travail qui dans la détresse commune pourra, à raison des circonstances particulières, n'être point pour eux sans profit, violant ainsi en matière de salaires les principes les plus manifestes de la stricte justice. Le monde du travail apprend qu'il y a une conception chrétienne de la vie industrielle dans laquelle la charité et la dignité morale ont leur place avec la justice, conception bien différente de la conception impitoyable et avilissante du matérialisme, que même parmi les économistes libéraux et utilitaires, plusieurs des plus célèbres ont flétrie. Aux patrons qui l'écoutent, l'Eglise dit : « Gagnez moins, mais gagnez honnêtement, vous avancerez moins vite sur le chemin de la fortune, mais vous avancerez sans fouler aux pieds vos frères, qui, moins heureux que vous dans les affaires de ce monde sont toujours pourtant vos frères, puisqu'ils sont les enfants du Dieu qui a créé pour une même destinée finale, les pauvres et les riches.

Après avoir considéré jusqu'à présent le salaire vital et le minimum vital de salaire, portons maintenant nos regards sur le salaire professionnel, sur le minimum professionnel du salaire. Le salaire avons-nous dit, est l'équivalent de l'utilité apportée au patron par la prestation de l'ouvrier. Mais cette utilité est variable avec les diverses professions et dans la même profession elle occupe différents degrés. La journée de travail

d'un mécanicien produit une utilité plus grande que celle d'un manœuvre et les mécaniciens ne produisent pas tous une égale utilité dans l'œuvre de la production.

Le travail de l'ouvrier est cause efficiente de la production, il a donc droit à une partie du produit, à une partie proportionnelle à sa coopération. Or, cette coopération étant inégale et diverse suivant les différentes professions demande une rémunération inégale et différente. Reprenant la comparaison établie, plus haut, entre le prix d'une marchandise et le prix du travail, je remarque que le taux des salaires se trouve influencé par les mêmes facteurs qui agissent sur le prix des marchandises : l'offre et la demande, les frais de production, etc. Comme pour le prix des marchandises, le juste salaire oscille entre un *summum* et un *infimum*, ce que les théologiens appellent le *summum pretium* et le *infimum pretium*.

Pour l'économie libérale, le prix — soit des marchandises, soit du travail — est la résultante fatale des forces économiques, aussi, par le seul fait qu'il existe, le prix est toujours juste. Il n'en est pas de même dans la doctrine catholique d'après laquelle le salaire est juste ou injuste suivant qu'il représente ou non la valeur du travail fourni par l'ouvrier.

Pour apprécier cette valeur, il faut s'en rapporter à l'estimation commune des parties intéressées, c'est-à-dire des patrons et des ouvriers, ce qu'on pourrait appeler l'estimation professionnelle.

Je dis estimation commune, et non pas la volonté arbitraire des seuls patrons ou le désir des seuls ouvriers. L'estimation commune et non pas la convention particulière à tel patron ou à tel ouvrier. Le salaire a, en effet, une valeur d'échange, puisqu'il représente les différentes choses nécessaires à la subsistance de l'ouvrier. Or, cette valeur d'échange est sociale, c'est dans la société, par la société, pour la société qu'elle se forme. Il est donc naturel que cette valeur soit déterminée, appréciée par la profession, représentant compétent et autorisé de la société.

Voilà pourquoi Léon XIII ne réclame pas de l'Etat la fixation du salaire, mais il réserve cette fonction aux associations professionnelles. Tout ce que j'ai dit jusqu'à présent, s'applique au salaire individuel, mais la question de justice se pose aussi pour le salaire familial.

Le salaire familial ! Expression mal choisie et incorrecte, car il ne s'agit pas de la rémunération du travail de la famille tout entière. Faute de mieux, gardons cette expression, mais donnons-lui un sens précis. Le salaire familial est le salaire gagné par le père de famille et qui, suivant *les conditions ordinaires de la vie* suffit à l'entretien de la famille dans les conditions ordinaires de la vie... Qu'est-ce à dire?

Le jeune ouvrier, avant son mariage, ou encore dans les premières années du mariage, devra épargner afin de pouvoir subvenir aux charges croissantes de la famille. En outre, dans la somme nécessaire à l'entretien de la famille ouvrière, on fera entrer la contribution de la mère de famille. Cette contribution d'ailleurs s'exerce principalement par le travail effectué au foyer domestique.

Ainsi, le salaire familial reste le même, que l'ouvrier soit marié ou célibataire, il ne varie pas suivant le nombre d'enfants. Il est, en effet, contraire aux principes de la justice contractuelle de payer le travail suivant les *besoins particuliers* ou les conditions *individuelles* du travailleur. Le salaire est social, il s'applique à l'ouvrier *normal*, à celui qui se trouve dans les conditions ordinaires de la vie.

Des discussions se sont élevées jadis parmi les catholiques au sujet du salaire familial. Il est inutile de les reproduire. La question qui les divise est au fond de minime importance. Le salaire familial est-il dû en stricte justice *médiatement* ou *immédiatement.*

Il est certain, — et tous sont d'accord sur ce point — que le salaire familial est exigé par la justice sociale. Dieu qui a ordonné à l'humanité de se propager et a dit à tous les hommes en la personne de nos premiers parents « crescite et multiplicamini », croissez et multipliez, a conféré à chaque homme le droit de se créer un foyer et de se donner une famille. Il n'a pas fait de distinction entre le riche et le pauvre, le patron et l'ouvrier. Le droit est le même pour tous. Or le droit de fonder une famille a comme conséquence naturelle le devoir de l'entretenir, de l'élever, de la pourvoir et de subvenir à ses divers besoins. Le père est tenu d'assurer aux siens la nourriture, le vêtement, le logement, une éducation en rapport avec sa position, les moyens de gagner plus tard honnêtement leur vie.

La Providence n'a pas imposé aux pères de famille un pareil devoir sans leur procurer en même temps les moyens nécessaires pour s'en acquitter convenablement. Le riche a sa fortune, mais le pauvre n'a que ses bras ; c'est avec son salaire qu'il doit subvenir à ses besoins et aux besoins des siens. Il doit demander au travail les ressources qui lui permettront de procurer à ses enfants le pain quotidien, et les moyens de se faire un avenir sortable. Ces situations sociales sont conformes au plan de la Providence, il entre dans l'ordre voulu par elle qu'il y ait des riches et des pauvres, des patrons et des ouvriers ; et si à ces derniers il n'a accordé que leurs bras et leur puissance de travail, il s'ensuit qu'il entend que ces bras et ce travail soient assez rémunérés pour faire face aux obligations et aux charges que la nature a imposées à l'ouvrier. Si l'ouvrier marié et père de famille ne pouvait tirer de son travail le nécessaire, il serait réduit ou à attendre ce nécessaire de la charité ou à s'en passer ou à revenir aux hideuses pratiques du néo-malthusianisme.

La Providence n'a pas voulu qu'une classe qui forme plus de la moitié du genre humain fût obligée de tendre la main pour vivre convenablement ; la charité est destinée à venir en aide à ceux qui se trouvent dans des situations exceptionnelles, et même ainsi réduit, le nombre de ses clients sera toujours énorme. La dignité de l'homme semble demander que tant qu'il est dans des conditions normales il suffise lui-même à ses besoins et n'en attende pas la légitime satisfaction de la générosité ou du bon vouloir de ses semblables.

La Providence n'a pas pu vouloir davantage que cette même classe soit condamnée à vivre dans la misère et à ne procréer que des malheureux. Encore moins a-t-elle pu vouloir que pour s'éviter des charges qu'il serait incapable de porter, l'ouvrier recourre à des pratiques qui constituent un mépris de ses lois et une injure à la nature. Il faut donc que le pauvre et l'ouvrier puissent régulièrement retirer de leur travail une rémunération suffisante pour leur permettre de subvenir non pas seulement à leurs besoins personnels, mais encore aux besoins ordinaires de la famille qu'ils ont le droit et parfois le devoir de fonder.

Ainsi, dans toute société organisée conformément aux principes de la justice sociale, le salaire familial s'établira et se déterminera par des conventions entre les patrons et les ouvriers. Le salaire familial deviendra le

salaire usuel et sera dû en vertu de la stricte justice, de la justice commutative.

D'après la doctrine que je viens d'exposer, le patron doit payer à l'ouvrier, lorsqu'il le peut, le salaire nécessaire. Je dis *lorsqu'il le peut*, parce qu'il est des cas où le patron est réduit par suite de l'état général du marché, à ne pouvoir payer le salaire normal sans entamer sérieusement son capital. En ce cas, on peut appliquer l'axiome : « *nemo dat quod non habet.* »

Il peut arriver, en effet, aux époques de crise, que le produit brut de l'entreprise ne fournisse pas au patron de quoi payer l'ouvrier suivant le taux normal, et que lui-même soit privé du profit qui serait la rémunération légitime de son travail d'entrepreneur. Qui donc, en un tel état de choses considérerait le patron comme obligé en vertu de la justice commutative à payer des salaires qui dépasseraient le taux courant. Ce taux représente en général tout ce que comporte le rendement de l'industrie à un moment donné, ce qui serait payé en sus par le patron serait un pur don auquel il y aurait de sa part, non l'accomplissement d'un devoir de justice, mais l'accomplissement d'un devoir de charité.

Mais il peut arriver, en certains cas particuliers, pour certaines industries, pour certains ateliers, que, nonobstant les difficultés de la situation générale, le patron se trouve à même de continuer à ses ouviers un salaire supérieur au taux courant et répondant aux besoins de la vie ouvrière. En pareil cas, suivant le principe posé par l'Encyclique *Rerum Novarum*, le patron sera tenu pour obéir à la loi de justice, d'attribuer à l'ouvrier ce salaire et de s'abstenir de faire par la différence entre le salaire courant et le salaire normal, un bénéfice extraordinaire qui serait pris sur le nécessaire de l'ouvrier.

A part ces cas exceptionnels, il faut reconnaître que, dans les périodes de dépression générale du salaire, on se trouve lié par une situation de force majeure contre laquelle toutes les bonnes volontés de se conformer à la parfaite justice viennent se briser. Durant ces crises, lorsque les produits qu'on ne place qu'avec peine se déprécient dans les mains du patron, lorsque le chômage ou du moins la réduction du travail s'impose à tous les genres de travaux, les patrons ont à souffrir tout autant que les ouvriers de la contrainte qui pèse sur le monde industriel. Le travail a cessé d'être rémunérateur pour les uns et pour les autres, on ne peut plus demander à la justice du patron de payer à l'ouvrier le salaire normal dont son industrie ne lui fournit plus les éléments ; on ne peut plus alors s'adresser qu'à la charité ; c'est par des mesures préventives que la charité du patron doit surtout s'exercer et en pareille matière, pour le patron chrétien, l'action charitable devient un grave devoir.

Des considérations qui précèdent, ressort l'importance du salaire minimum tant au point de vue moral qu'au point de vue social.

La notion du juste prix tend à s'obscurcir dans la conscience moderne. Acheter le moins cher possible, vendre au plus haut prix possible, telle est la règle qui régit les transactions commerciales. Diminuer les frais de main-d'œuvre par tous les moyens possibles, telle est la tendance de l'industrie moderne. Eh bien, au-dessus des convoitises humaines, au-dessus des calculs de l'industrie et des spéculations de l'économie libérale, il y a, suivant l'énergique parole de Léon XIII une loi de justice naturelle, qui oblige le patron à donner à l'ouvrier le salaire vital. Si la loi morale or-

donne de respecter la personne et la dignité humaine, elle subordonne les intérêts purement matériels, la production des richesses, l'augmentation des bénéfices de quelques-uns au droit de la multitude des prolétaires à une vie humaine. Lors donc que nous, catholiques sociaux, nous réclamons le salaire minimal, nous appliquons au régime du travail, au monde de l'industrie, la loi universelle de justice : « rendez à chacun ce qui lui est dû » ; patron, rendez à l'ouvrier sous forme de salaire vital, la portion de son existence qu'il a employée à votre service.

Au point de vue social, la question du juste salaire est une des plus importantes qui se posent.

Le juste salaire... mais c'est la vie de l'ouvrier assurée ! Le juste salaire... mais c'est la condition nécessaire à l'existence de la famille ! La production des richesses dans la société n'a pas pour but l'enrichissement d'un petit nombre de privilégiés. D'après le plan divin les biens de la terre ont pour fin de permettre à tous les hommes de conserver leur existence, de vivre une vie humaine et de se préparer à la béatitude éternelle. Mais cette part du patrimoine céleste, cet héritage social, la plupart des hommes le perçoivent par leur travail sous forme de salaire. S'il est chimérique de vouloir réaliser une société où il n'y ait plus de pauvres, il est conforme à l'ordre social chrétien d'éloigner la misère noire et surtout la misère héréditaire qu'est le paupérisme. Or, dans la société chrétienne, où régnera le salaire familial, on verra disparaître sinon complètement, du moins dans une forte proportion la hideuse misère.

Le grand dissolvant de la société, c'est la concurrence effrénée fruit de l'individualisme. Or, la première barrière à opposer à cette lutte sauvage, n'est-ce pas le droit inviolable de l'ouvrier à une vie humaine, le droit au salaire nominal qui en est l'équivalent et la représentation. Ce salaire vital devrait donc être placé en dehors des compétitions et des rivalités industrielles nationales ou internationales, encore une fois parce qu'il appartient à un ordre supérieur au progrès matériel : l'ordre de la dignité de la personne humaine.

Comment la paix sociale pourrait-elle être obtenue, lorsque le pain quotidien de l'ouvrier est l'enjeu d'une lutte incessante ! Le bénéfice obtenu au détriment du juste salaire de l'ouvrier est antisocial parce qu'il est un élément de haine et de discorde, parce qu'il impose à l'immense multitude des travailleurs un joug insupportable.

Du reste, les patrons, avant de prélever un bénéfice sur les produits de leur industrie, ne doivent-ils pas payer le juste prix des capitaux employés ou consommés, pourquoi, dès lors, refuseraient-ils de payer le juste prix du travail humain.

Je termine.

Comme je l'ai fait remarquer à plusieurs reprises, le salaire concret dépend de l'ordre économique et social, d'où il résulte que, dans le régime capitaliste moderne, il est souvent impossible au patron de donner le salaire familial. Il faut donc assainir le capitalisme moderne en lui infusant les principes de morale et de justice, en le ramenant dans les limites de l'ordre social chrétien.

C'est la noble tâche, la généreuse entreprise à laquelle se dévouent les catholiques sociaux.

---

# Le Caractère social de la Propriété

*d'après la tradition mosaïco-chrétienne.*

Cours de M. l'Abbé CALIPPE

---

## I. — La tradition mosaïque.

MONSEIGNEUR (1),

MESDAMES,

MESSIEURS,

Le catholicisme est une religion sociale. Ce n'est pas une théorie en l'air, ni une affirmation sans preuves : c'est un fait. A quiconque observe loyalement, objectivement, et en s'informant dans les documents officiels, la constitution catholique, cette conviction s'impose. Qu'il s'agisse de la constitution extérieure et visible, de ce que les théologiens nomment le « corps » de l'Eglise, ou bien de cette constitution cachée, intérieure, invisible, que les théologiens nomment l' « âme » de l'Eglise, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre, le catholicisme, aux regards de l'observateur préoccupé de voir les choses telles qu'elles sont, apparaît comme une religion sociale par essence et par définition. C'est le fait — car, encore une fois, c'est un fait — que nous nous sommes appliqué à mettre en lumière l'an dernier à Marseille ; et nous en avons tiré deux conclusions : la première, c'est que les catholiques vraiment conscients du sens des doctrines qu'ils professent, du culte auxquels ils participent, ne peuvent pas ne pas être sociaux dans la mesure même où ils sont catholiques. Et la deuxième, c'est que ceux de nos contemporains qui examinent du dehors et en étrangers, pour ainsi dire, les catholiques d'aujourd'hui, et qui essaient, en hommes de science, en observateurs sérieux, consciencieux et réfléchis, de s'expliquer leur attitude et leur orientation sociales ne peuvent pas, s'ils veulent rester dans la vérité, les attribuer à des causes artificielles, secondaires, accidentelles, extérieures, à une opportunité quelconque : ils doivent les attribuer, s'ils veulent rester vrais et objectifs, aux exigences internes du catholicisme lui-même !

Et aujourd'hui? Aujourd'hui nous ajoutons : le catholicisme a toujours été social. Si le catholicisme social était une nouveauté, si les catholiques sociaux étaient, comme on le répète encore — un peu moins qu'il y a quelques années, mais comme on le répète encore parfois avec une lé-

---

(1) Mgr Barthet, évêque d'Abdère.

UNIVERSITAS
Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

gèreté qui peut avoir des conséquences terribles, — si les catholiques sociaux étaient des novateurs, c'est qu'il ne serait pas essentiel au cathocisme d'être une religion sociale. Si les doctrines sociales du catholicisme n'étaient pas aussi anciennes que le catholicisme lui-même, c'est qu'elles ne seraient pas un élément intégrant de l'enseignement catholique ; et alors on pourrait dire que ces doctrines ne sont que des doctrines de circonstance, nées d'hier pour répondre à des besoins d'un jour.

Il n'en est pas ainsi, il ne peut pas en être ainsi. Sans doute ces doctrines ont bien pu recevoir au cours des siècles, des applications plus ou moins précises ; elles ont pu s'incarner en des systèmes plus ou moins rigides, ou plus ou moins durables ; elles ont même pu s'obscurcir en certains temps, dans un certain nombre d'esprits, mais non pas disparaître, ni changer ; et ainsi ce n'est pas seulement l'examen théorique et théologique du catholicisme, qui commande et en même temps justifie l'attitude sociale des catholiques d'aujourd'hui, c'est toute la tradition catholique elle-même.

Pour donner à cette argumentation plus de précision, sans rien lui enlever de sa force, nous allons prendre un exemple ; et, cet exemple, nous l'emprunterons à un point d'une importance extrême au point de vue catholique social, à un point qui touche tout à la fois au droit, à l'économie, à la morale : nous allons prendre comme exemple la propriété. Et en un temps préoccupé d'histoire des doctrines et de théologie positive, nous allons, non pas certes faire l'histoire complète de cette notion, mais essayer d'en esquisser à grands traits la genèse, la formation, le développement : ce sera du même coup souligner la puissance, l'unité, la cohésion de la tradition catholique sur ce point, et indirectement sur tous les autres.

Nous étudierons aujourd'hui le caractère social de la propriété d'après la tradition juive, c'est-à-dire d'après l'une des sources de l'enseignement catholique, nous réservant de l'étudier demain dans la tradition chrétienne.

## I

Lorsque je veux savoir quelle conception nos lois françaises se font de la propriété, encore que je ne sois pas un juriste, je ne suis pas embarrassé du tout. J'ouvre un Code civil, et là je trouve toute une série d'alinéas numérotés, classés. Pour me simplifier le travail, les auteurs du Code ont même eu la pensée, heureuse et agréable tout ensemble, de répartir ces alinéas en une série de livres, de titres, de chapitres, de sections, d'articles ; et les articles eux-mêmes sont divisés, quand il y a lieu, en paragraphes. J'ouvre donc un Code civil, à la table des matières, naturellement ; et là, après le livre I^er^, consacré aux personnes, j'aperçois le livre II, consacré aux biens et aux différentes modifications de la propriété : au Titre II de ce Livre II, Titre qui a pour titre, — sans jeu de mots — : « De la Propriété », j'apprends comme nous l'ont rappelé hier M. Lorin et M. Crétinon, que « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements » ; et ainsi de suite pour les diverses applications de cette notion générale aux successions, aux donations, aux vols, aux dommages, etc. Je ne suis donc pas em-

barrassé ; mais là où je commence à l'être, c'est quand il s'agit de savoir quelle notion de la propriété a inspiré les lois mosaïques ; car je n'ai la prétention d'apprendre à personne que les chapitres et les versets de l'*Exode*, des *Nombres*, du *Lévitique* et du *Deutéronome*, c'est-à-dire des quatre livres dans lesquels sont renfermées les lois mosaïques, ne correspondent aucunement aux classifications de notre Code civil.

Dans le même chapitre, j'en ai pris un au hasard, le chapitre XIII de l'*Exode*, par exemple, on rencontre des lois qui portent sur des sujets totalement différents les uns des autres. Voici, au début, une loi qui rend la liberté à l'esclave auquel son maître a crevé un œil ou fait tomber une dent. Tout de suite après, une autre oblige à verser une indemnité l'auteur responsable d'un incendie, une autre condamne à mort les dames qui font de la magie. Puis vient une loi relative aux prêts, aux gages, etc., et enfin, une autre, ainsi conçue : « Vous ne mangerez pas la viande déchirée qui se trouvera dans les champs, vous la jetterez aux chiens. »

Les lois ne sont donc pas classées ; mais, de plus, elles se trouvent mêlées à des récits historiques, c'est-à-dire, le plus souvent au récit des circonstances qui ont accompagné ou bien motivé leur promulgation. Voici un exemple emprunté à l'une des lois sur les héritages que nous trouvons dans le livre des *Nombres* (XXVII) :

« Alors s'approchèrent les filles de Salphaad, fils de Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, des familles de Manassé, le fils de Joseph. Leurs noms étaient : Maala, Noa, Hégla, Melcha et Thersa. Elles se présentèrent devant Moïse, devant le prêtre Eléazar, et devant les Princes de toute l'Assemblée, à l'entrée de la tente de réunion. » Là, elles racontent leur histoire. Elles expliquent que leur père est mort, qu'il n'a point laissé de fils, et, finalement, elles en viennent au fait : « Donne-nous, disent-elles, donne-nous une propriété parmi les frères de notre père ». Et le texte continue : « Alors Moïse porta leur cause devant Jéhovah, et Jéhovah dit à Moïse : Les filles de Salphaad ont dit une chose juste... Tu leur feras passer l'héritage de leur père. » Suit la loi qui accorde aux filles le droit d'hériter dans les familles où il n'y a point de fils.

Dans l'exemple que nous venons de signaler ici, et pour cause, les filles de Salphaad exposent bien leurs doléances à Moïse et aux chefs du peuple ; elles présentent elles-mêmes leur pétition ; mais, remarquez-le bien, c'est Jéhovah qui décide. C'est que, dans le Code mosaïque, les chefs du pays, qu'ils soient des juges, des rois ou des prophètes, ne sont, en réalité, que les intermédiaires de Dieu ; ils agissent en son nom, et leur mission se borne à exécuter ses ordres. C'est Dieu seul qui promulgue, qui maintient et qui sanctionne la loi. Le Code mosaïque est un Code théocratique. Sans doute, la théocratie n'exclut pas — ce texte vous le montre assez bien, — la liberté des initiatives populaires, et les féministes de l'époque en profitent pour présenter quelques-unes de leurs revendications d'alors ; mais enfin, c'est Dieu qui gouverne ; et cette démarche des filles de Salphaad ne peut aboutir que si elle est approuvée par Jéhovah. Or, les conséquences de ce fait sont extrêmement graves, en même temps qu'extrêmement précieuses, car il s'ensuit : 1° que, dans le Code mosaïque, toutes les relations de la vie sont envisagées du point de vue religieux, et 2° que nous allons y trouver, à côté de lois purement civiles,

des lois morales et religieuses ; à côté de lois de simple police ou d'hygiène, nous trouverons des lois cultuelles, nous trouverons des lois qui ne gouvernent pas seulement l'homme dans sa maison ou à l'extérieur, mais qui l'atteignent partout où il est, parce qu'elles l'atteignent dans les plus intimes profondeurs de sa conscience.

Il ne faut donc pas nous étonner des prescriptions multiples et complexes dont la propriété est l'objet, dans le Code mosaïque. Nous y trouvons, comme dans les autres Codes, des lois relatives à la sécurité publique, comme les lois qui commandent de fermer l'entrée des citernes afin qu'on ne tombe pas dedans, ou d'entourer d'une balustrade, d'un garde-fou les terrasses des maisons. Nous y trouvons des lois pénales, comme celle-ci : Celui qui a volé une brebis, devra rendre quatre brebis, et celui qui a volé un bœuf, devra rendre cinq bœufs. Mais, à côté, d'autres lois sont nées de préoccupations exclusivement morales et religieuses : en voici une, par exemple, qui défend, non seulement de dérober, — ce que défend encore aujourd'hui le Code civil et ce qu'il défendra longtemps encore sans doute, — mais qui défend de *convoiter*, de désirer injustement le bien d'autrui. Et voici une loi dont l'équivalent ne se trouve nulle part dans nos Codes et qui est ainsi conçue : « Si tu vois l'âne de ton frère ou son bœuf s'abattre dans le chemin, tu ne manqueras pas de l'aider à se relever. » Pourquoi? Parce que c'est l'âne ou le bœuf de ton frère. Et puisque le Code mosaïque envisage toutes les relations civiles et sociales du point de vue religieux ; puisqu'il ne peut pas rester confiné dans la sphère des intérêts purement civils, purement économiques, il faut nous attendre à ce qu'une conception morale et religieuse anime, inspire, gouverne, commande toutes les prescriptions relatives à la propriété. Nous ne pouvons pas, dans le Code mosaïque, précisément parce que c'est un Code théocratique, rester en présence de questions de citernes, ou de terrasses, ou de balcons, ou de murs mitoyens ; nous sommes en présence d'un idéal de vie morale, de vie sociale, de vie religieuse ; et c'est la conception morale et religieuse, c'est l'idéal qui pénètre et domine tous ces règlements que nous allons nous appliquer à mettre en lumière.

## II

Envisageons la question d'abord au point de vue de la répartition des biens.

Si nous voulons nous rendre compte de la façon dont les Hébreux conçoivent la répartition de la propriété, il faut nous reporter à la loi agraire, ou au cadastre, si vous voulez, qui nous a été conservé dans le livre de *Josué*, aux chapitres XIII et suivants.

Voici le sens général de ce fragment :

Avant d'entrer dans la Terre promise, avant d'abandonner la vie nomade pour la vie sédentaire, les Hébreux, sur l'ordre de Dieu, se partagent la Palestine; et dans quelles conditions? A chaque tribu est assigné un territoire distinct. Ce territoire est réparti par voie de tirage au sort entre chacune des lignées qui composent la tribu ; et, dans ces régions dont la limite devait rester invariable, chaque famille ou « maison paternelle », et chaque branche de famille recevait le coin de terre qui deve-

nait sa propriété particulière. C'est ainsi que, chez les Hébreux, toutes les familles, sans exception, avaient part à la propriété et à la jouissance du sol.

Et cette disposition n'était pas, croyez-le bien, une disposition transitoire ; il s'agit, au contraire, d'une préoccupation fondamentale et permanente ; et, comme l'a très bien dit l'abbé de Broglie, « la fixité des héritages dans les familles est évidemment le principe de la législation juive. » En effet, si nous étudions les lois relatives aux héritages et aux ventes, nous y trouvons la justification nette et précise de cette affirmation.

1° *Lois sur les héritages.*

Si vous venez à mourir, et c'est une chose qui nous arrivera bien un jour, qui aura vos biens? Le Code civil français s'explique ainsi sur ce point dont la gravité ne peut échapper à personne : Les enfants succèdent à leurs père et mère, déclare l'art. 745 « sans distinction de sexe ». Eh bien ! chez les Hébreux, il y avait « distinction de sexe » : les filles n'héritaient pas. En voici la raison, ou les raisons : en ne partageant les terres qu'entre les fils, à l'exclusion des filles, on évitait un morcellement trop grand du bien de famille, du coin de terre, un morcellement qui, un jour ou l'autre, aurait pu aboutir à la suppression ou à la quasi-suppression de la propriété. Mais vous me direz : Comment ces filles qui n'héritaient pas pouvaient-elles jamais trouver à se marier? Le Code mosaïque avait résolu la question ; car, en ce temps-là, pour trouver un mari, on n'avait pas besoin d'être une riche héritière, et c'était le fiancé qui dotait... les parents de la jeune fille qu'il désirait épouser. Mais surtout, grâce à cette mesure, la propriété ne sortait pas de la famille paternelle pour passer à la famille nouvelle dans laquelle le mariage aurait fait entrer les filles ; et cette dernière préoccupation est tellement évidente dans le Code mosaïque, qu'il y a, parmi les lois concernant les héritages, une prescription extrêmement intéressante, une prescription qui limite la liberté matrimoniale. Dans le cas, — et vous vous rappelez que c'était le cas des filles de Salphaad, — dans le cas où les filles héritaient parce qu'il n'y avait pas eu de fils dans la famille, voici ce qui se passait :

« Toute fille possédant un héritage dans quelque tribu des enfants d'Israël, prendra pour époux un homme d'une famille de la tribu de son père, *afin que les enfants d'Israël conservent chacun l'héritage de leurs pères.* Aucun héritage ne passera d'une tribu à une autre tribu, mais chacune des tribus d'Israël restera attachée à son héritage ». (*Nombres*, XXXVI, 8-9).

Et par une conséquence qui n'est pas explicitement formulée dans la loi, mais qui en résulte — comme l'a noté quelque part l'historien Josèphe, — les filles héritières qui voulaient passer outre et se marier quand même avec un homme d'une autre tribu que la leur, pouvaient bien se marier ; mais elles renonçaient par le fait à leur héritage.

Voici un autre cas : un chef de maison meurt sans laisser d'enfant, ni garçon, ni fille. Qu'arrive-t-il chez nous? La chose est simple : l'héritage passe aux mains des héritiers naturels du défunt, ou bien de ceux que lui-même a désignés par testament. Il n'en est pas ainsi dans le Code mosaïque : l'héritage revient de droit, non pas précisément à la veuve du défunt, mais à son plus proche parent ; et celui-ci n'hérite pas seulement des biens de son parent défunt, — de son frère, par exemple ; —

il hérite en même temps, et par surcroît... de la veuve ; et il est tenu de transmettre les biens au premier enfant né de cette union obligatoire. C'est l'institution connue sous le nom de Lévirat. Et cette obligation du proche parent est tellement grave, qu'on lui inflige, je ne dis pas des pénalités, mais le déshonneur, s'il ne s'y soumet pas. On ne le met pas à l'amende, on ne le met pas au cachot ; mais on lui crache au visage et on le... déchausse ! Voulez-vous le texte de cette loi ?

« Lorsque des frères demeurent ensemble et que l'un d'eux meurt sans laisser de fils, la femme du défunt ne se mariera pas au dehors avec un étranger ; mais son beau-frère ira vers elle, la prendra pour femme et remplira envers elle le devoir de beau-frère. Le premier-né qu'elle mettra au monde succédera au frère défunt et prendra son nom, afin que ce nom ne soit pas effacé d'Israël. S'il ne plaît pas à cet homme de prendre sa belle-sœur, elle montera à la porte (de la ville), vers les anciens, et dira : « Mon beau-frère refuse de faire revivre le nom de son frère en Israël : il ne veut pas remplir, en m'épousant, son devoir de beau-frère. » Alors les anciens de la ville le feront venir et lui parleront. S'il persiste et dit : « Il ne me plaît pas de la prendre », sa belle-sœur s'approchera de lui en présence des anciens, lui ôtera son soulier du pied et lui crachera au visage en disant : « Ainsi sera fait à l'homme qui ne relève pas la maison de son frère ; et sa maison sera appelée, en Israël, la maison du déchaussé. » (*Deut.*, XXV, 5-10).

C'est précisément à cette loi du Lévirat que fait allusion le saint Evangile, (Mt., XXII, 23-33), lorsqu'il nous raconte cette plaisanterie, — car, en vérité, ce n'est pas autre chose — cette plaisanterie des Sadducéens exposant à Notre-Seigneur le cas exceptionnel, extraordinaire, de sept frères qui ont épousé successivement la même femme, et lui demandant : « Mais enfin, lequel des sept l'aura dans l'autre monde? » Ils se font de ce fait un argument contre la vie future, et vous voyez à ce détail, — pour le dire en passant, — combien notre mentalité est distincte de la leur, et combien nous les avons dépassés !

2° *Législation sur les ventes.*

L'aliénation des biens ne se faisait pas seulement par voie d'héritage ou d'alliance matrimoniale, mais aussi par vente ; et rien ne confirme plus nettement les vues que nous venons d'exposer que la législation des Hébreux en matière de vente.

En principe, chez les Hébreux, la propriété foncière est inaliénable. Les champs et les pâturages, les maisons construites dans les villages non entourés de murs, et, dans les villes, les maisons appartenant aux lévites, ne peuvent pas être vendus. On ne peut en céder que l'usufruit et la jouissance ; et encore ne peut-on aliéner cette jouissance et cet usufruit que temporairement, pour une durée qui, dans aucun cas, ne devra dépasser 49 ans ; la cinquantième année, ces biens reviennent de plein droit, d'après la loi jubilaire, à leurs premiers possesseurs. De là se dégage, — on le comprend sans peine, — une conséquence importante par rapport au prix de vente. Dès lors qu'on ne vend pas le fonds, qu'on ne vend que l'usufruit, le prix de vente ne peut pas être établi sur la valeur intrinsèque du fonds, du pâturage, du champ, de la maison ; il ne peut être établi que sur leur valeur locative ; on l'obtient en multipliant la somme que rapporte chaque année le champ ou la maison par le nombre des années qui restent à courir jusqu'au prochain jubilé.

Et comme si cette mesure ne suffisait pas encore, le propriétaire avait toujours la liberté de racheter son bien ; et non seulement lui, mais, à son défaut, quand il ne pouvait pas le faire lui-même, son plus proche parent ; et même si cette loi jubilaire n'a été, comme le déclarent un certain nombre d'historiens, que rarement appliquée, elle nous sert au moins à déterminer le véritable caractère, la véritable préoccupation qui animait la législation mosaïque, jusque dans les plus humbles de ses prescriptions. Ce que voulait, au fond, le législateur, c'était le retour périodique au point de départ primitif, tel qu'il nous est fixé par le livre de *Josué*. Ce qu'il voulait, c'est qu'en Israël, toute famille pût garder, et gardât de fait son héritage ; — et les mœurs étaient, sous ce rapport, en harmonie parfaite avec les lois.

Qui ne connaît en effet ce malheureux Naboth, dont ont parlé si fréquemment les Pères de l'Eglise, et qui a fourni à saint Ambroise, par exemple, le thème de l'un de ses discours les plus touchants? Qui ne connaît le cas de ce malheureux Naboth? Je dis malheureux, car cet homme possédait bien une vigne, mais cette vigne était contiguë au palais du roi Achab ! « Comme Naboth de Jehzraël avait une vigne à Jehzraël à côté du palais d'Achab, roi de Samarie, Achab parla ainsi à Naboth : Cède-moi ta vigne pour que j'en fasse un jardin potager, car elle est tout près de ma maison. Je te donnerai à la place une vigne meilleure, ou, si cela te convient, de l'argent pour sa valeur. » Et notez donc bien que ce bon Naboth ne se trouve pas en présence du roi Achab dans la situation toujours fâcheuse du monsieur que l'on vole, vis-à-vis de son cambrioleur, ou de son voleur ; il est en présence d'un acheteur, et d'un acheteur au fond consciencieux, d'un acheteur princier, c'est le cas de le dire, qui promet de lui donner une « vigne meilleure » ou de l'argent pour la valeur de la vigne qu'il veut lui acheter. Ce n'est pas un voleur, c'est un acheteur. Eh bien ! savez-vous ce que répond Naboth? Naboth lui répondit : « Que Jéhovah me garde de te donner l'héritage de mes pères ! » Et « Achab rentra dans sa maison triste et irrité, à cause de cette parole que lui avait dite Naboth de Jehrzaël : Je ne te donnerai pas l'héritage de mes pères ! Et, se couchant sur son lit, il détourna le visage et refusa de manger. » Alors intervint Madame ! « Jézabel, sa femme, vint auprès de lui et lui dit : Pourquoi as-tu l'âme triste et ne mangestu pas? — Il lui dit : J'ai parlé à Naboth de Jehzraël, et je lui ai dit : Cède-moi ta vigne pour de l'argent... etc.,etc. Alors, Jézabel, sa femme, lui dit : C'est donc toi qui exerces le souverain pouvoir en Israël? Lève-toi, prends de la nourriture, et que la joie rentre dans ton cœur. Je te donnerai, moi, la vigne de Naboth de Jehzraël. » Suit l'histoire que vous connaissez tous, l'histoire du meurtre de Naboth sur l'ordre de Jézabel.

Cet attachement au bien de famille était entré si profondément dans les mœurs, que lorsque les Hébreux voulaient traduire leurs sentiments de joie et de paix confiante, ils ne trouvaient rien de mieux à dire que de souhaiter l'heure où chacun pourrait se reposer sous sa vigne et sous son figuier; et il faut croire que de tels sentiments ne sont pas si extraordinaires, encore qu'ils datent de bien loin, puisque, à en juger par la récente loi française sur le Bien de famille insaisissable, nos contemporains essaient timidement, et parfois gauchement, de s'élever jusqu'à ces hauteurs où s'est maintenu, durant des siècles, le Code mosaïque !

## III

Voulons-nous savoir quelle idée, quelle conception de la propriété commande ces lois relatives à la répartition des biens? Nous le pouvons très aisément, car dans la loi sur les ventes (*Lévitique*, xxv), nous trouvons ce considérant : « Les terres ne se vendront pas à perpétuité, car le pays est à moi — c'est le Seigneur qui parle — le pays est à moi, et vous êtes chez moi, comme des étrangers et des gens en séjour. »

Dieu, chez les Hébreux, n'est donc pas seulement souverain, il est propriétaire ; et les propriétaires hébreux ne peuvent donc « disposer des choses de la manière la plus absolue ». Une volonté antérieure et supérieure à la leur les lie d'avance ; c'est précisément dans les lois relatives à l'administration, à l'usage des biens, que se trouve consignée la volonté du Propriétaire divin ; et nous allons voir dans quel sens cette volonté s'oriente et se dirige ; ou plutôt nous allons voir dans quel sens cette volonté souveraine oriente et dirige chez les Hébreux le propriétaire.

Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire, bien que la question soit des plus actuelles, une des charges fondamentales qui pesaient sur le propriétaire. Cette charge, c'était l'entretien du culte, les impôts sacrés ; et la part du culte, la part que se réservait directement et personnellement le Maître, le Propriétaire souverain, cette part était large ! Les premiers-nés mâles du gros bétail et des brebis, les prémices et puis la dîme des moissons et des récoltes, du blé, du vin, de l'huile, de la laine, etc., etc., cela faisait parfois le tiers du revenu !

Nous n'insisterons pas sur ce point ; nous en venons tout de suite aux règlements, aux prescriptions qui tendaient à établir, entre les Hébreux, une sorte de communauté des biens, non pas certes au point de vue de la gestion, car nous avons vu combien les familles, au contraire, étaient protégées dans la possession de leur coin de terre et de leur maison, mais au point de vue de l'usage, prescriptions qui tendent toutes à montrer que la terre doit assurer la subsistance, non seulement de ceux qui la possèdent, mais de tous les hommes.

A ce point de vue, nous rencontrons d'abord un droit que je ne sais comment désigner, que nous désignerons, si vous le voulez bien, du nom de droit de consommation sur place. Voici le texte qui en fait mention :

« Quand tu entreras dans la vigne de ton prochain, tu pourras manger des raisins selon ton désir et t'en rassasier, mais tu n'en mettras pas dans ton panier. Si tu entres dans les blés de ton prochain, tu pourras cueillir des épis avec la main, mais tu ne mettras pas la faucille dans les blés de ton prochain. » (*Deut.*, xxiii, 24-25.)

Je ne sais pas si les vignerons bordelais accordent à leurs amis cette sorte de licence ; mais, en tout cas, c'est, non pas de cette licence, mais de cette liberté et de ce droit que sortit plus tard, sous l'influence des spéculations théologiques, le droit d'extrême nécessité, — non pas le droit pour quiconque de se présenter dans un vignoble ou dans un champ et d'y prendre du raisin ou du blé à satiété, mais le droit, quand on se trouve en cas d'extrême nécessité et que l'on ne peut subvenir autrement à ses

propres besoins, de prendre n'importe où ce dont on a besoin pour ne pas mourir de faim.

Vous savez qu'au chapitre IIe de son Evangile, saint Marc, raconte qu'un jour les disciples, traversant un champ de blé le jour du sabbat, frottèrent dans leurs mains, pour s'en nourrir, quelques épis : ils usaient du droit que leur conférait la Loi. Et les Pharisiens leur reprochent, non pas de voler, et d'attenter à la propriété d'autrui, ce que ne manqueraient pas de leur reprocher les Pharisiens d'aujourd'hui ; ils leur reprochent de violer le sabbat, ce qui est bien différent.

Voici un autre droit : le droit de grappillage et de glanage :

« Quand tu feras la moisson dans ton champ, si tu as oublié une gerbe dans le champ, tu ne retourneras pas pour la prendre : elle sera pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve, afin que Jéhovah, ton Dieu, te bénisse dans tout le travail de tes mains. Quand tu secoueras tes oliviers, tu ne fouilleras pas après coup les branches : le reste sera pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve. Quand tu vendangeras ta vigne, tu ne cueilleras pas après coup les grappes qui seront restées, elles seront pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve. Tu te souviendras que tu as été esclave dans le pays d'Egypte, c'est pourquoi je te commande d'agir ainsi ». (*Deut.*, XXIV, 19-22.)

Et les Hébreux se laissaient faire! Nous voyons, dans le livre de *Ruth*, que le riche Booz donne à ses moissonneurs, non pas seulement l'ordre, dont ils n'avaient que faire, de se conformer à cette loi, mais l'ordre de laisser derrière eux un nombre d'épis plus considérable que la loi ne le leur imposait. Et les rabbins, interprétant cette loi, avaient déclaré que, lorsqu'il s'agit de cueillir les fruits de l'olivier, du palmier, etc., le propriétaire est tenu, à la demande d'un seul des pauvres présents, de faire faire la récolte et de la leur partager, de crainte que ces indigents ne viennent à tomber s'ils la faisaient eux-mêmes !

A ces prescriptions du *Deutéronome*, le *Lévitique* (XIX, 9) en ajoute une autre, destinée à les souligner et à les consacrer :

« Quand vous ferez la moisson dans votre pays, tu ne moissonneras pas jusqu'à la limite extrême de ton champ et tu ne ramasseras pas ce qu'il y a à glaner de ta moisson. »

Le propriétaire devait donc réserver dans son champ ce que l'on appelle le « coin du champ », coin du champ qui, d'après certaines traditions rabbiniques, était d'une étendue suffisante si, sur ce petit coin de terre, — c'est bien le cas de parler de petit coin de terre, — il pouvait pousser au moins un épi ! Mais ces rabbins ne l'emportèrent pas ; et, d'après la tradition courante, ce coin de terre devait représenter environ le soixantième du champ.

Ce n'est pas tout encore. Le *Deutéronome* (XIV, 28-29) prescrit une dîme triennale, une dîme que l'on devait payer en nature, comme vous allez le voir, à la fin de chaque troisième année :

« Tu mettras à part toute la dîme de tes produits de cette année-là et tu la déposeras dans tes portes. Alors viendra le lévite qui n'a ni part ni héritage avec toi, ainsi que l'étranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans tes portes ; ils mangeront et se rassasieront, afin que Jéhovah, ton Dieu, te bénisse dans toutes les œuvres que tu entreprendras de tes mains. »

Croyez-vous que ces prescriptions se limitent à cela ? Il en reste une

autre, extrêmement intéressante, extrêmement importante ; et pour la bien comprendre, il faut se rappeler ce qu'était chez les Hébreux, l'institution sabbatique, le sabbat. Le sabbat est ainsi déterminé, précisé par l'*Exode* (XXIII, 12) :

« Pendant six jours tu feras ton ouvrage, mais le septième jour tu cesseras afin que ton bœuf et ton âne aient du repos et que le fils de ta servante et de l'étranger respire. »

Eh bien ! chaque septième année, ce n'étaient pas seulement le bœuf et l'âne, ce n'était pas seulement le fils de la servante et de l'étranger qui devaient se reposer, c'était la terre ; cette année-là, les fruits spontanés de la terre, les fruits qui se récoltaient sans travail, à qui appartenaient-ils? Au propriétaire? Non pas ! à tout le monde !

« Pendant six ans, tu ensemenceras ton champ, pendant six ans, tu tailleras ta vigne et tu en recueilleras le produit. Mais la septième année sera un sabbat de solennel repos pour la terre, un sabbat en l'honneur de Jéhovah. Tu n'ensemenceras pas ton champ et tu ne tailleras point ta vigne. Tu ne moissonneras pas ce qui poussera de soi-même, des grains tombés de la dernière moisson, et tu ne recueilleras point les raisins de ta vigne non taillée ; ce sera une année de repos pour la terre. Ce que produira la terre, pendant son sabbat, vous servira de nourriture à toi, à ton serviteur, à ta servante, à ton mercenaire et à l'étranger qui demeure avec toi ; à ton bétail aussi et aux animaux qui sont en ton pays, tout son produit servira de nourriture. » (*Lév.*, XXV, 3-7.)

Et c'était la même chose, d'après le *Lévitique*, pour l'année jubilaire. Mais nous voyons tout de suite que la pensée qui a donné naissance à ce repos septennaire de la terre, est une pensée religieuse dans son origine : une pensée religieuse, parce que, par ce repos, comme par le repos sabbatique, Dieu est honoré ; et vous voyez à quoi tendent ces considérations religieuses, vous voyez à tout le moins à quoi elles aboutissent. Vous voyez à quoi aboutit le repos sabbatique : « Afin que ton âne et ton bœuf aient du repos, afin que le fils de ta servante et de l'étranger respirent ». Vous voyez à quoi aboutit le repos septennaire de la terre, encore qu'il soit commandé ou plutôt parce qu'il est commandé par des préoccupations religieuses ; il aboutit à ce que, dans le cours de la septième année, les biens au point de vue de l'usage, servent à nourrir non seulement le propriétaire, mais tous ceux qui vivent autour de lui, même ceux qui lui sont étrangers.

Et nous aurions à faire les mêmes observations, si nous voulions ajouter à ces prescriptions toutes celles qui, dans le Code mosaïque, émanent de la même intention, de la même inspiration : celle qui concerne, par exemple, l'obligation de l'aumône, obligation qui ne fut pas toujours, il est vrai, respectée, puisque les rabbins, plus tard, durent infliger la flagellation aux Juifs avares qui refusaient de donner aux pauvres ; on ne flagelle pas les avares, aujourd'hui, si ce n'est théoriquement. Eh bien cette obligation de l'aumône, voici en quels termes touchants elle se trouve exprimée dans le livre de *Tobie* (IV, 7-12) :

« Fais l'aumône de ton bien et ne détourne point ton visage d'aucun pauvre, car il arrivera ainsi que le visage de Dieu ne se détournera pas de toi. De la manière que tu le pourras, sois miséricordieux ; si tu as beaucoup de biens, donne largement ; si tu en as peu aie soin de partager même ce peu de bon cœur, tu t'amasseras ainsi un grand trésor pour le

jour du besoin. Car l'aumône, — et voici le texte qu'ont commenté si souvent les Pères de l'Eglise, — l'*aumône délivre de tout péché et de la mort*, et elle ne laissera point l'âme descendre dans les ténèbres. L'aumône sera, pour ceux qui l'auront faite, un grand sujet de confiance devant le Dieu souverain. »

## IV

Et si nous voulions nous étendre encore, nous pourrions étudier dans le Code mosaïque, la législation relative à la production, par exemple la législation sur les salaires. Il y a, dans le Code mosaïque, un petit verset véritablement délicieux, lorsque l'on considère la pensée qui l'anime, qui l'inspire, et le but auquel il tend : « Tu ne muselleras pas le bœuf quand il foulera le grain » (*Deut.*, XXV, 4); — tu ne le muselleras pas, afin de lui laisser la liberté d'en manger !

Je vous le demande : puisque, dans ce Code, on se préoccupe de ne pas museler le bœuf qui foule le grain, que ne devait-on pas faire, que ne devait-on pas exiger, ou conseiller, par rapport à celui qui vaut infiniment mieux que le bœuf, par rapport à l'ouvrier, au mercenaire?

« Tu n'opprimeras pas le mercenaire pauvre et indigent, soit l'un de tes frères, soit l'un des étrangers demeurant dans ton pays, dans tes portes. Chaque jour tu lui donneras son salaire — le paiement quotidien du salaire ! — sans laisser passer sur cette dette le coucher du soleil ; car il est pauvre, et son âme l'attend. Autrement, il crierait à Jéhovah contre toi, et tu serais chargé d'un péché. » (*Deut.*, XXIV, 14).

Et encore :

« Le salaire du mercenaire ne restera pas chez toi jusqu'au lendemain ». (*Lév.*, XIX, 13.)

Et de ce même esprit, de ces mêmes préoccupations de bienveillance, de ces mêmes tendances à la fois religieuses et sociales, et sociales parce qu'elles sont religieuses, sont sorties toutes ces lois relatives à l'obligation de prêter, à l'interdiction de se prêter, entre Hébreux, avec intérêt, avec usure ; de là émanent encore ces lois extrêmement curieuses et touchantes que je ne fais qu'énumérer : les lois sur la limitation des prêts sur gage, du droit de saisie :

« Si tu prends en gage le manteau de ton prochain, tu le lui rendras avant le coucher du soleil, car c'est sa seule couverture, le vêtement dont il s'enveloppe le corps. Sur quoi coucherait-il? S'il crie, moi, je l'entendrai, car je suis compatissant ! » (*Ex.*, XXII, 26-27).

Et nous entendons, dans ces textes, l'écho de la voix divine, l'écho de la voix du Dieu qui est compatissant et qui le proclame. Il est compatissant ; il se fait par ces lois, et il se fera plus tard, par les prophètes, le vengeur des mercenaires opprimés, le vengeur des pauvres, le vengeur de tous ceux qui ont été accablés, oubliés et délaissés ; et précisément parce qu'il est compatissant, il est le Dieu de la Justice, en même temps que le Dieu de la compassion et de la Miséricorde !

« On ne prendra pas en gage les deux meules, — ces meules dont se servaient les femmes juives pour moudre le blé, — on ne prendra pas en gage les deux meules, ni la meule de dessus, ce serait prendre en gage la vie même... Si tu prêtes à ton prochain un objet quelconque, tu n'entre-

ras pas dans sa maison pour prendre ton gage, tu attendras dehors ; et celui à qui tu as fait le prêt t'apportera son gage dehors, etc. » (*Deut.*, XXIV, 6, 10.)

Voici, de plus, une prescription très intéressante concernant la remise des dettes. Le Code de Hammourabi, antérieur de plusieurs centaines d'années, comme vous le savez, au Code mosaïque, dispense le débiteur de payer les intérêts quand l'année a été mauvaise, « si l'orage a inondé son champ, ou si, faute d'eau, le blé n'a pas pu pousser dans le champ... » Eh bien, le *Deutéronome* est beaucoup plus large et beaucoup plus libéral ; car, au cours de cette septième année dont nous avons parlé tout à l'heure, non seulement le champ devait se reposer, mais toutes les dettes étaient remises ! Et voici la raison très frappante que le Législateur en donne, et qu'il faut retenir, parce qu'elle souligne la pensée qui inspire cette législation particulière, et de plus, toutes les lois dont nous avons parlé. Pourquoi remet-on les dettes tous les sept ans? « Afin *qu'il n'y ait pas de pauvre chez toi* ». Voilà le but à atteindre, l'idéal à réaliser, et cette préoccupation inspire, encore une fois, en même temps que cette loi particulière, toutes les prescriptions du Code mosaïque qui concernent l'usage et l'administration des biens.

Si nous allons au fond de ces préceptes et de ces ordonnances, nous rencontrons cette idée, cette doctrine, — car c'est une doctrine et nous la retrouverons bientôt, — nous rencontrons cette idée que toute la nation juive forme une famille, une famille dont les membres établis sur les terres du Propriétaire souverain, Dieu, doivent se traiter en frères. La propriété, chez les Hébreux, n'a pas seulement un caractère social, ce serait peut-être trop peu dire, elle a un caractère familial et fraternel dans toute la force du terme. Dans la réalité sans doute, les Juifs, nous le savons bien, s'éloigneront plus d'une fois de cet idéal ; mais précisément Dieu suscitera sur leur chemin les prophètes afin de les empêcher de le perdre jamais de vue. Les prophètes défendront les pauvres et ils maudiront les mauvais riches.

Lorsque le roi Achab eut fait périr le malheureux Naboth, qui s'est présenté pour lui dire : Tu as mal fait? Celui qui s'est présenté, vous le savez bien, c'est Elie, le Thesbite ; et il dit au roi : « Ainsi parle Jéhovah : N'as-tu pas tué et pris un héritage ? » — Eh bien ! « au lieu même où les chiens ont léché le sang de Naboth, les chiens lècheront aussi ton propre sang ! »

Isaïe, plus tard, dira :

« Malheur à ceux qui ajoutent maison à maison,
Qui joignent champ à champ,
Jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'espace,
Et qu'ils habitent seuls au milieu du pays ! »
« Malheur, dira Jérémie,
Malheur à celui qui bâtit sa maison par l'injustice
Et ses étages sans droit,
Qui fait travailler son prochain pour rien,
Sans lui donner son salaire. »

Et ainsi de suite. Les prophètes ont entretenu dans le cœur et dans la conscience des Hébreux, à toutes les périodes de leur histoire, le souvenir constant, la préoccupation permanente de cet idéal social, de cet

idéal de vie morale et religieuse qui était formulé par le Code mosaïque, et ils ont transmis au christianisme la mission de le réaliser.

Le christianisme a-t-il recueilli l'héritage de Moïse et des prophètes? Qu'a-t-il fait de cet idéal?

L'année même où fut publiée l'Encyclique sur la *Condition des Ouvriers*, un livre paraissait : il avait pour auteur J. Darmesteter, et pour titre : *Les Prophètes d'Israël.* Dans l'introduction de ce livre, l'auteur s'exprimait ainsi : « Le jour où l'Eglise catholique, par un coup d'audace qui lui est permis, sans se renier, puisqu'elle ne ferait que remonter à sa source, du haut de la chaire mettra dans la bouche du Christ la parole des prophètes, elle fera un nouveau bail avec la vie et pourra reprendre haut la main la direction des sociétés humaines. »

Et comme pour atténuer la valeur de cette attestation, Darmesteter ajoutait : « Le Christianisme a reçu les formules des prophètes, mais il les a volatilisées en métaphores. Saura-t-il en reprendre le sens : Tu étais venu accomplir les prophètes : accomplis-les ! »

Eh bien, nous ne craignons pas de le dire, le christianisme n'avait pas à garder toutes les formules des prophètes ; il n'avait pas à reprendre tout le mosaïsme. En distinguant le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, il déclarait périmées les lois civiles du Code hébraïque. Aussi voyons-nous, dans le chapitre XII de saint Luc, que Jésus s'est refusé à partager un héritage entre deux frères. « Il n'était pas venu, dit-il, pour partager les héritages ». Mais, dans ce passage même où il renonce à cette sorte d'intervention, il blâme les propriétaires qui ne sont pas propriétaires pour Dieu, selon Dieu ; et nous voyons par là que si le christianisme n'avait pas à réaliser toutes les formules prophétiques, s'il n'avait pas à mettre en œuvre toutes les lois mosaïques, il avait néanmoins quelque chose à faire, et quelque chose de plus que ce qu'avait fait le Code mosaïque lui-même. Le christianisme n'avait pas seulement à conserver l'esprit de la législation ancienne et l'idéal de vie qui l'avait inspirée ; ne savons-nous pas que le Christ n'est pas venu seulement pour réaliser la Loi, mais aussi pour la dépasser? Et ce que nous disons de la Loi en général, nous pouvons le dire tout particulièrement des lois qui concernent la propriété. L'idéal qui inspirait toute cette législation, nous verrons le christianisme, non seulement ne pas le « volatiliser en métaphores », mais le reprendre en le dégageant des formules qui le limitaient ; et, pour tout dire, nous verrons, et nous espérons faire voir que le christianisme a non seulement repris et gardé cet idéal, mais encore qu'il l'a dépassé et qu'il le dépasse toujours.

## II. — La tradition chrétienne.

Mesdames,

Messieurs,

En achevant, hier, d'étudier les données de la tradition mosaïque concernant le caractère social de la propriété, nous avons été amenés à conclure ceci : Le christianisme n'a pas, il est vrai, conservé l'organisation

juive de la propriété, ni le système théocratique qui la soutenait; mais, en revanche, il a maintenu très fermement à la propriété son caractère social. Le christianisme, avons-nous dit en répondant à une observation de Darmesteter, n'a pas eu à mettre dans la bouche du Christ les paroles des prophètes. Le Christ s'en était chargé lui-même. Il ne s'est même pas contenté de garder l'esprit qui animait les prophètes, l'idéal qui les inspirait, les doctrines qui servaient à leur action de point d'appui, il a, nous pouvons bien le dire, fortifié cet esprit, agrandi, épuré, spiritualisé, universalisé cet idéal ; il a complété et développé ces doctrines; et c'est la thèse que nous avons à démontrer ce matin.

Nous pourrions bien, pour la démontrer d'une façon suffisamment complète, nous contenter d'examiner quelle est la doctrine des Evangiles sur l'esprit qui doit animer les propriétaires chrétiens ; et certainement, sans avoir à chercher longtemps, nous trouverions, dans les Evangiles, — et en particulier, pour le dire en passant, dans l'Evangile selon saint Luc, continué par les *Actes des Apôtres*, — nous trouverions les enseignements de Notre-Seigneur d'abord ; mais, de plus, nous verrions comment les premiers chrétiens ont compris ces enseignements et comment ils ont essayé de les réaliser dans leur première communauté de Jérusalem.

Nous pourrions fort bien nous contenter également de parcourir ensemble ces admirables, ces étonnantes Epîtres de saint Paul, où nous voyons pour la première fois ce grand docteur, ce grand apôtre, le premier des théologiens chrétiens et certainement le plus grand, rattacher d'une façon très nette, très formelle, très claire, très puissante et très prenante aux dogmes les plus intimes et les plus profonds, la doctrine chrétienne de la propriété, telle que l'exposent les saints Evangiles. Nous pourrions voir comment saint Paul rapproche la doctrine chrétienne de la propriété, du dogme de l'Incarnation et de la Rédemption ; nous pourrions l'écouter nous dire : Puisque le Christ, riche qu'il était, s'est fait pauvre, c'était pour vous apprendre à vous, les riches, à enrichir aussi les pauvres ! Nous pourrions entendre saint Paul nous dire que tous les chrétiens sont des membres de l'Eglise, que tous nous formons un seul corps, et que si, dans le corps humain tout membre est utile, de même dans le corps chrétien, dans le corps ecclésiastique, dans l'Eglise catholique, les riches qui sont des membres aussi bien que les pauvres, doivent être, tout comme les autres, des membres utiles ; et ils ne peuvent être des membres utiles, qu'en utilisant leurs richesses pour le bien commun.

Nous pourrions relire ensemble les Epîtres admirables où saint Jean parle en termes si touchants, si frappants, si profonds, de la Charité, de l'amour de Dieu et de l'amour des hommes. Nous pourrions relire aussi l'étonnante, l'inoubliable Epître de saint Jacques.

Mais il ne nous suffirait pas d'exposer, même dans toute leur ampleur, les doctrines de Notre-Seigneur et des Apôtres, telles que nous les possédons dans le Nouveau Testament : on pourrait toujours nous objecter que l'Eglise les a « volatilisées en métaphores », tout comme on nous reproche de l'avoir fait pour les prophètes ; et il nous faut donc, si nous voulons aller jusqu'au fond de la question, reprendre certes ces doctrines, mais les reprendre telles qu'elles ont été vécues et interprétées par les représentants les plus authentiques de l'enseignement catholique. Et, de l'unanimité même de leurs préoccupations, il ne nous sera pas dif-

ficile de conclure que ces doctrines sur la propriété, sur l'usage des biens, ne sont pas simplement juxtaposées à nos croyances, qu'elles ne sont pas extérieures aux dogmes catholiques, mais qu'elles sortent au contraire de ce que ces dogmes ont de plus vivant, de plus profond, de plus réaliste et de plus concret.

Nous allons donc essayer d'étudier cette notion de la propriété en mettant en lumière, autant que possible, l'influence que la méditation des dogmes catholiques a exercée sur elle, et en serrant les textes d'aussi près que possible.

## I

Si nous voulons savoir comment, dès la fin du premier siècle, la question de la propriété s'est posée dans les milieux chrétiens, il nous faut consulter un écrit que les critiques désignent sous le nom de « Doctrine des Deux Voies ». Cet écrit était fort répandu, puisqu'on le retrouve, en des termes à peu près identiques dans la *Didaché* ou *Doctrine des Douze Apôtres*, dans un document apocryphe, l'*Épître de Barnabé*, dans un autre recueil d'apocryphes, les *Constitutions Apostoliques*. Cet écrit, au surplus, est extrêmement important, car il s'agit vraisemblablement là d'une sorte de catéchèse préparatoire au baptême ; et dans ces feuillets, dans ces quelques pages, nous avons donc un sommaire de la doctrine chrétienne, exposée au point de vue pratique ; nous avons un sommaire des croyances et des règles de conduite qui s'imposaient à quiconque voulait devenir chrétien.

Les deux voies, les deux chemins qui ont donné leur nom à ce fragment, c'est d'abord le chemin de la vie, et puis le chemin de la mort.

« Or, dit le texte, le chemin de la vie est le suivant : D'abord tu aimeras Dieu qui t'a créé, ensuite tu aimeras ton prochain comme toi-même. »

Mais comment aime-t-on Dieu et le prochain? La suite du texte, précisément, a pour but de l'expliquer : on aime Dieu et le prochain, comment? En faisant du bien aux autres, même à nos ennemis.

« Donne à quiconque t'implore sans rien redemander. » — Et pourquoi faut-il donner ainsi ? « *Car le Père veut qu'il soit fait part à tous de ses propres largesses.* »

Et encore :

« Ne tiens pas les mains étendues quand il s'agit de recevoir, et fermées quand il s'agit de donner. Si tu possèdes quelque chose grâce au travail de tes mains, donne afin de racheter tes péchés. Ne balance pas avant de donner ; mais donne sans murmure et tu reconnaîtras un jour Qui sait récompenser dignement. »

Dans ces quelques versets, vous reconnaissez sans peine des enseignements analogues à ceux que nous avons rencontrés hier dans le livre de *Tobie*. Mais voici qui est nouveau :

« Ne repousse pas l'indigent, mets tout en commun avec ton frère! Et *ne dis pas que tu as des biens en propre, car si vous entrez en partage pour les biens immortels, combien plus y entrez-vous pour les biens périssables !* »

Par contre, ce fragment place sur le chemin de la mort toutes sortes

de gens, et, en particulier « ceux qui n'ont pas de pitié pour le pauvre et ne se mettent pas en peine des affligés..., qui se détournent des indigents et accablent les opprimés, avocats des riches, et juges iniques des pauvres, pécheurs de part en part ! Puissiez-vous, ô mes enfants, être préservés de tous ces gens-là ! »

Il nous est facile de remarquer que, dans ces textes, il n'y a pas de discussion compliquée, comme on en trouve chez les philosophes, chez les juristes, chez les économistes, sur l'origine, la nature, les fondements du droit de propriété ; on y parle exclusivement en vue de l'action immédiate, on résout un cas de conscience, on se transmet une consigne, un mot d'ordre, on trace une ligne de conduite aux chrétiens qui possèdent ; et cette consigne, sur quoi la base-t-on? Cette ligne de conduite, comment la justifie-t-on? C'est ici, précisément, que nous retrouvons les considérations doctrinales que nous avons eu déjà l'occasion de signaler dans la tradition juive ; nous retrouvons l'idée de la souveraineté de Dieu : « Le Père veut qu'il soit fait part à tous de ses propres largesses. » Nous retrouvons l'idée de la fraternité : « Ne dis pas que tu as des biens en propre, etc. » Mais ces deux idées, ces deux notions de souveraineté de Dieu, et de fraternité, voyez comme elles se trouvent élargies déjà ! Le Dieu souverain n'est plus ici le Dieu qui donne en propre aux Hébreux le pays de Chanaan : c'est le Dieu qui a créé le ciel et la terre, c'est le Père des hommes, c'est Celui qui veille avec un soin égal sur tous. La fraternité n'est plus seulement cette fraternité qui devait régler les rapports mutuels des Hébreux : c'est déjà la fraternité chrétienne, car elle s'étend à tous ceux que Dieu veut sauver, et Dieu veut sauver tout le monde.

Et enfin, ce qui est mis en relief, très visiblement, dans ces conseils et dans ces observations, ce n'est pas, à proprement parler le droit de propriété, le droit du propriétaire. Ce droit est supposé, mais ce n'est pas lui que l'on se propose ici de défendre, de faire ressortir; ce qui est mis en relief, ce qui arrive au premier plan, ce qui frappe d'abord les yeux du catéchumène que l'on enseigne, ce sont les devoirs du propriétaire, devoirs très stricts, devoirs très rigoureux, puisque, de leur accomplissement, dépend la vie éternelle, et que, si l'on s'y soustrait, on est menacé de la mort éternelle.

## II

Il résulte donc de ces textes qu'au point de vue chrétien, et dès cette époque, il y a un usage des biens qui conduit à la vie, et un usage, ou plutôt un abus qui peut conduire à la mort.

La question qui va se poser tout de suite, dans ce milieu préoccupé de conquérir la vie éternelle et d'éviter la damnation, la question qui va se poser, sous l'influence de ces préoccupations et des textes évangéliques que vous connaissez, est de savoir s'il est plus facile pour quelqu'un qui possède de mériter la « vie » que de mériter la « mort », s'il est plus facile de bien user des biens de ce monde que d'en mal user. La possession des biens terrestres, en d'autres termes, est-elle un obstacle, ou bien est-elle un bienfait, une aide pour le salut?

Et précisément nous trouvons, sur ce point, dans les premiers siècles

chrétiens, des impressions différentes ; nous trouvons des auteurs évidemment plus optimistes que les autres; les uns sont plus accommodants, les autres plus rigoristes ; par exemple, le *Pasteur d'Hermas.*

Dans cet écrit, l'auteur est visiblement préoccupé des apostasies assez nombreuses qu'il avait observées autour de lui, et qui avaient été causées, précisément, par la préoccupation de ne pas renoncer aux champs que l'on possédait, à l'or et à l'argent dont l'on pouvait disposer. Il signale la richesse comme un danger pour ceux qui veulent rester fidèles au Christ; et, étendant un peu sa pensée, il voit même dans la richesse, dans la possession des biens matériels, des biens temporels, quelque chose qui expose le chrétien à la tiédeur, qui peut l'empêcher d'être un chrétien complet, un chrétien comme on doit l'être, lorsqu'on veut l'être, non pas seulement de nom, mais de fait.

D'autres sont plus conciliants ; et, parmi eux, il faut placer au premier rang Clément d'Alexandrie ; — et pour le dire en passant, si vous voulez savoir comment à Alexandrie, au temps de Clément, un bon chrétien devait se moucher, éternuer, s'habiller, se promener, se tenir, être riche, vous n'avez qu'à lire le *Pédagogue* de Clément d'Alexandrie ; et vous y trouverez, sur tous ces points—inégalement importants, il n'est pas nécessaire de le faire remarquer, — des détails extrêmement circonstanciés et curieux. Ce qui nous intéresse, c'est la façon chrétienne d'être riche. Eh bien ! Clément d'Alexandrie nous dit que la richesse est un bien que nous tenons de la libéralité infinie de Dieu. C'est un bien, c'est un don. Ce n'est pas, il est vrai, un bien complet, ce n'est pas un bien définitif ; mais enfin c'est un bien, car elle permet d'acquérir les biens véritables, permanents et éternels.

Mais que nous interrogions — et ceci est à noter, — que nous interrogions des écrivains pessimistes, rigoristes, ou bien des écrivains optimistes et accommodants, la conclusion, — et c'est la conclusion qui importe en cette histoire, — la conclusion est absolument nette.

Quel est le point de vue du *Pasteur d'Hermas?* — La richesse, dit-il, est un péril, prenez garde ! — La richesse est un péril, oui ; mais si l'on conserve pour soi tout ce que l'on a, si l'on ne se défait pas, au profit des autres, de ce dont on n'a pas besoin ! Puisque ce monde n'est pas votre patrie, dit le *Pasteur*, contentez-vous d'y acquérir le nécessaire ; le reste, donnez-le. Il compare les riches aux pierres rondes : ces pierres ne peuvent certainement pas entrer tant qu'elles restent rondes, dans la construction de la tour mystique qui est l'Eglise ; mais si on les taille, si, de ces pierres rondes, on fait des pierres carrées, alors, elles pourront être employées à la construction de l'édifice spirituel, de l'édifice chrétien. La vigne, si elle se contente de rester isolée et de ramper sur la terre, — car d'elle-même elle ne peut guère s'élever, — la vigne ne produira pas de fruits ; mais qu'elle soit soutenue par l'orme, alors elle produit des fruits abondants :

« Un jour que je me promenais dans la campagne, je vis un orme et une vigne. L'ange m'apparut et me dit : A quoi penses-tu? — Je lui répondis : Je m'arrête à cet orme et à cette vigne parce que les fruits me semblent beaux. — Eh bien ! me dit-il, ces deux arbres peuvent servir d'exemple aux serviteurs de Dieu. Tu vois cette vigne, elle porte des fruits tandis que l'orme n'en porte pas ; mais, si elle n'était appuyée à l'orme et soutenue par lui, elle n'en porterait pas; étendue par terre elle donnerait

de mauvais fruits, suspendue à l'orme, elle en porte pour elle et pour l'arbre qui lui prête son appui. Cette parabole offre l'image du riche et du pauvre : le riche a des biens ; mais il est pauvre du côté de Dieu, car il est distrait par le soin de ses richesses et sa prière n'a que peu de valeur auprès du Seigneur ! Lors donc qu'il aura prêté aux pauvres l'appui de sa fortune, celui-ci priera pour lui et lui obtiendra les biens spirituels, car le pauvre est riche en prière, et Dieu l'exauce facilement. De cette manière l'un et l'autre s'enrichissent en se faisant du bien. »

Voilà le point de vue d'Hermas : la richesse est un péril, mais donnez-la, ce n'en est plus un.

Quel est le point de vue de Clément d'Alexandrie? La richesse est un bien. Est-elle un bien par elle-même? Pas du tout. La richesse est un bien, c'est vrai, mais à condition qu'on en fasse part à ceux qui en ont besoin. Et Clément d'Alexandrie écrit quelque part, dans le *Pédagogue*, qu' « il est honteux que les uns vivent dans les délices et que les autres meurent de faim. » La richesse est un bien, oui, à condition qu'on en fasse, non pas un moyen de jouissance égoïste, mais un moyen de perfectionnement moral, un moyen d'ascension spirituelle ; et la richesse devient cela, comment? « Par la distribution et la communication des biens terrestres et temporels, on acquiert, dit Clément d'Alexandrie, les biens célestes et éternels. »

## III

Et ces doctrines qui aboutissent au même point, sous quelque aspect qu'on les considère, ces doctrines, nous le savons bien, ont été mises en pratique par les premiers chrétiens. Les premiers chrétiens, à peine organisés en société religieuse, ont organisé chez eux et autour d'eux l'assistance. Chaque dimanche, d'après saint Justin, chaque mois d'après Tertullien, ou bien encore au gré de chacun, on apportait ses offrandes au Président, à l'Evêque, au chef de l'Assemblée chrétienne; et le Chef, aidé en cela par les diacres, désignait ceux qui devaient les recevoir.

Et qui bénéficiait de cette organisation ? Les serviteurs, les employés de l'Eglise, sans doute; mais aussi les condamnés aux mines, les prisonniers : prisonniers pour la foi ou prisonniers pour dettes ; c'est avec ces offrandes que l'on essayait de tirer d'embarras toutes les catégories de malheureux, toutes les catégories de misérables, tous ceux que l'Etat moderne s'efforce de soulager sans toujours y parvenir, par les lois d'assurance, d'assistance, de prévoyance : les malades, les vieillards, les veuves, les orphelins, les esclaves, les sinistrés, et — ce dernier point mérite une attention particulière,—les chômeurs, mais les chômeurs involontaires.

En effet, pourquoi les premiers chrétiens centralisaient-ils l'assistance? Ils centralisaient et organisaient l'assistance parce que, disent les *Constitutions apostoliques*, «l'équité demande que l'on vienne au secours de ceux qui sont vraiment dans le besoin, plutôt que de ceux qui paraissent l'être, mais qui, en réalité, ne le sont pas. »

La *Didaché* disait : « Laisse ton aumône se mouiller de sueur dans tes mains, jusqu'à ce que tu saches à qui donner! » et encore : « Que votre prudence avise à ne pas laisser un chrétien vivre oisif parmi vous ! »

On voulait bien assister, on voulait bien faire l'aumône, mais on ne voulait pas, par l'aumône et par l'assistance, entretenir la paresse. Ce reproche que l'on adresse parfois à l'assistance chrétienne n'a aucune raison d'être, lorsqu'il s'agit des premières communautés chrétiennes. Le principe qui régissait l'assistance chrétienne est consigné en cette formule, véritablement lapidaire, des *Homélies Pseudo-Clémentines :*

« A celui qui peut travailler, du travail ; à celui qui en est incapable, de la compassion ! »

C'est que l'on considère dans le pauvre, non pas seulement quelqu'un qui a besoin de manger, mais quelqu'un qui a une dignité, qui doit être capable et qui a le devoir, quand il le peut, de gagner lui-même sa propre vie.

Récemment, le critique protestant Harnack, parlant de cette organisation de l'assistance dans les premières communautés chrétiennes, écrivait ce qui suit :

« Je vois là, déclarait-il, un fait social d'une haute valeur. Les communautés chrétiennes étaient aussi des associations économiques... il s'ensuit que la communauté chrétienne était un lieu de refuge pour les hommes d'ailleurs travailleurs, mais tombés dans le besoin. Sa force d'attraction s'en trouvait agrandie ; et, au point de vue économique, nous devons accorder la plus haute estime à une association qui donnait du travail à ceux qui pouvaient travailler, et préservait de la faim ceux qui n'étaient plus aptes au travail. »

Et c'est ainsi que se trouve organisée et mise en pratique la doctrine chrétienne concernant les biens temporels ; et cette organisation permet d'opposer déjà la conception chrétienne, la conception sociale de la propriété, à la conception païenne.

Ecoutez donc comment saint Justin parle de cette opposition de tendances, d'esprit, d'orientation entre les chrétiens et les païens :

« Nous aimions, dit-il, autrefois, et nous recherchions plus que tout, l'argent et les domaines. Aujourd'hui, nous mettons en commun ce que nous avons, nous le partageons avec les pauvres. »

Et Tertullien, plus fièrement encore, peut-être :

« Nous sommes frères, disait-il, par l'emploi que nous faisons de ces biens qui, chez vous, — il s'adressait aux païens — qui, chez vous, tuent la fraternité ».

Et Clément d'Alexandrie a écrit cette parole, parole remarquable qui est vraie encore aujourd'hui, mais qui, parce qu'elle est vraie, accuse peut-être en partie notre société contemporaine, Clément d'Alexandrie disait : Pour qu'un juste ne manque pas de pain, que faut-il? Il faut, il suffit qu'il y ait à côté de lui un autre juste !

## IV

Nous trouvons donc, aux premiers siècles, une consigne, — commandement et conseil tout ensemble, — une consigne basée sur l'idée de Paternité divine et de fraternité humaine, et aboutissant à une organisation chrétienne de l'assistance.

Les Pères de l'Eglise vont reprendre ces données, les approfondir ; ils vont justifier cette obligation, et ils attacheront à ces problèmes une im-

portance telle qu'il n'y a pour ainsi dire pas au IVe siècle un grand écrivain qui n'ait cherché à les résoudre, et qui n'ait, dans ce but, multiplié les conseils, les exhortations, et parfois aussi, il faut bien le dire, les invectives. Si nous voulons savoir quelle est la doctrine qui se dégage de ces homélies, de ces discours, de ces traités innombrables qu'ils ont consacrés à la question de l'acquisition et de l'usage des biens temporels, nous pourrions dire que la vérité sur laquelle ils insistent le plus souvent, qu'ils rappellent avec le plus d'autorité et de force, est la suivante : Les biens terrestres, disent-ils, ne sont pas destinés à quelques-uns, au détriment de tous les autres ; ils sont destinés à tous ! Et lorsque des propriétaires oublieux de leur devoir, trahissent par leurs actes cette notion sociale de la propriété, qu'arrive-t-il? Il arrive que ceux qui n'ont rien sont privés, par la mauvaise gestion de ceux qui possèdent, de la possibilité d'obtenir ce à quoi ils ont droit.

Et c'est de ce point de vue que s'expliquent les formules hardies que nous rencontrons dans les écrivains chrétiens du IVe siècle. Ces formules, souvent imprécises et oratoires, ne peuvent certainement pas être reprises telles quelles, aujourd'hui, par qui veut exprimer l'enseignement catholique sur la propriété ; il faut, si on veut les reprendre, les préciser, les mettre au point, et c'est ce que feront plus tard les Docteurs et les théologiens chrétiens.

Mais il reste de ces formules, telles qu'elles se présentent à nous, en ce moment de l'histoire, une doctrine concernant la destination universelle des biens créés par Dieu le Père. Prenons deux exemples, empruntés l'un à un Père Grec, saint Basile, l'autre à un Père Latin, saint Ambroise.

Saint Ambroise, comme vous le savez, suit de très près saint Basile. Saint Basile n'a pas publié un discours de trois, quatre, cinq ou six mois, que déjà saint Ambroise, avec une facilité d'adaptation extraordinaire, le reproduit presque mot pour mot dans ses propres discours! Et, dans ce fait, nous avons la preuve de la concordance complète de sentiments et d'orientation qui existait entre les Pères Grecs et les Pères Latins, séparés par la langue et séparés par la distance, mais unis par les mêmes croyances et par les mêmes aspirations.

Saint Basile, par exemple, parlant du mauvais emploi des biens, — et vous allez précisément trouver, dans ces textes, quelques-unes des formules que j'ai essayé de caractériser tout à l'heure, — saint Basile dit : « Qui aime le prochain comme lui-même ne doit rien avoir de plus que le prochain. D'où vous vient donc cet immense superflu? d'où? De ce que vous vous occupez beaucoup de vos propres jouissances et très peu de celles des autres ! ! (P. G., XXXI, 281).

Et il continue :

« Qu'avez-vous à répondre au Souverain Juge? Vous décorez les murailles de vos maisons, vous laissez nu votre semblable ! Vous équipez vos chevaux avec luxe, vous ne vous embarrassez pas que votre frère soit couvert de haillons ! Vous enfouissez votre or, et vous laissez le pauvre mourir de faim ! » (P. G., XXXI, 288-9.)

Et saint Ambroise :

« Votre palais même ne vous suggère-t-il pas quelque honte à vous qui voulez, à force de constructions, venir à bout de vos richesses et qui n'y parvenez pas. Vous revêtez des murs et vous laissez nus des êtres humains! — saint Basile apparaît ! — Privé de tout vêtement, le pauvre crie, et

vous, votre unique préoccupation est de savoir quel marbre employer pour vos mosaïques. Il demande quelque argent, et il n'obtient rien. Il sollicite du pain, et votre cheval broie sous ses dents un frein d'or ! Vous jouissez d'ornements superflus quand les autres n'ont pas de blé ! Quel jugement vous est réservé, ô riche ! Tout un peuple souffre de la faim, et vous fermez vos greniers, tout un peuple gémit, et vous, vous faites miroiter vos bagues ! Malheureux qui pouvez sauver tant de vies et qui ne le voulez pas ! La pierre précieuse de votre anneau y suffirait ! » (P. L., XIV, 748.)

Et maintenant, que disent les mêmes écrivains relativement à ce mauvais emploi des biens qui consiste, non pas à les dissiper inconsidérément et légèrement dans un luxe inutile, mais à les garder pour soi et à les enfouir dans ses coffres. Que disent-ils de l'avare?

Saint Basile :

« Qu'est-ce donc que l'avare? C'est celui qui n'a pas assez du nécessaire. Qu'est-ce que vous nommerez un voleur? C'est celui qui dépouille les autres. » Et voici l'une de ces formules qu'il importe de ne pas répéter inconsidérément : « Ne vous reconnaissez-vous pas à ces définitions? Vous ne seriez pas un avare, un voleur, vous qui vous appropriez ce que vous n'avez reçu que pour le distribuer. Vous appellerez un voleur celui qui enlève à un autre son habit; mais celui qui n'en donne pas à celui qui en manque mérite-t-il un autre nom? L'habit que vous tenez dans vos coffres appartient à celui qui est nu ; cet or que vous enfouissez est à celui qui n'en a pas ; autant de bienfaits dont vous pourriez être le dispensateur, autant de larcins dont vous vous rendez coupable. » (P. G., XXXI, 276-7).

Et saint Ambroise vient à la rescousse :

« Ce n'est pas de votre bien que vous faites largesse au pauvre ; c'est une parcelle du sien que vous lui restituez. Ce qui a été donné pour l'usage de tous, en commun, vous l'usurpez à votre seul bénéfice. La terre appartient à tous, non pas seulement aux riches. Vous restituez par conséquent une dette :

« N'allez pas croire que vous faites un cadeau auquel vous n'êtes pas tenu. » (P. L., XIV, 747.)

Et faut-il lire maintenant le texte célèbre de saint Basile, dans lequel il compare le mauvais riche à celui qui entre dans une salle de théâtre pour y accaparer toute la place pour lui seul? Ce n'est pas nécessaire, ce texte est trop connu. Voici comment saint Ambroise exprime la même doctrine :

« O riches, jusqu'où prétendez-vous pousser votre cupidité? Avez-vous rêvé d'être seuls sur la terre? De quel droit exilez-vous du sein de la nature celui que la nature a fait votre semblable. La terre est le bien commun des pauvres et des riches, pourquoi vous en attribuer la possession à vous seuls? » (P. L., XIV, 731.)

Il y a donc harmonie absolue sur tous ces points entre saint Basile et saint Ambroise. Mais l'on se méprendrait fort si l'on s'imaginait que des citations analogues ne se retrouvent pas chez les autres écrivains chrétiens du IVe siècle. Tous professent la même doctrine, depuis Lactance qui insiste avec une si grande force sur l'égalité, devant Dieu, des riches et des pauvres, jusqu'au frère de saint Basile, Grégoire de Nysse, qui s'en prend d'une façon si particulière, et parfois si dure, aux usuriers ; jusqu'à saint

Grégoire de Nazianze, ami de saint Basile, qui prêche, lui, surtout l'amour des pauvres, qui exalte leur dignité, qui vante la fraternité chrétienne; jusqu'à saint Augustin, jusqu'à saint Jean Chrysostome qu'il suffit de nommer, jusqu'à saint Jérôme : saint Jérôme qui a reproché aux riches avec une telle âpreté leurs acquisitions injustes ; saint Jérôme qui, généralisant d'une façon peut-être un peu hâtive et violente, certains faits dont il avait été le témoin, a si souvent commenté ce proverbe familier à ses contemporains : « *Dives, iniquus aut hæres iniqui.* »

Nous avons d'ailleurs une preuve irréfragable de la répulsion qu'inspirait l'injustice aux Pères de l'Eglise du IVe siècle; nous en avons une preuve dans ce conseil que nous trouvons fréquemment sous leur plume, et qui va nous étonner, en un temps où l'on répète comme un axiôme que « l'argent n'a pas d'odeur ». En ce temps-là, l'argent avait une odeur ; et l'argent qui avait une mauvaise odeur, les chrétiens n'en voulaient pas !

« Prenons garde, disait saint Jérôme au clergé de son temps, prenons garde de ne pas recevoir les cadeaux des hommes qui amassent des richesses par la rapine et en faisant pleurer les malheureux ; on nous appellerait sinon voleurs, du moins les amis des voleurs, et l'on dirait de nous : Tu voyais un voleur et tu courais avec lui ! » (P. L., XXIV, 39.)

Et saint Grégoire de Nysse :

« Si le pauvre savait avec quel argent tu lui fais l'aumône, il n'en voudrait pas, il refuserait de se nourrir de la chair et du sang de ses frères ou de ses proches ; il prendrait la liberté de te dire : Ne me donne pas en nourriture, ô homme, les larmes de mes frères; ne donne pas au pauvre un pain fait des gémissements de mes compagnons de travail ; rends à ton frère ce que tu lui as pris injustement, et je te dirai : Merci ! A quoi bon consoler un pauvre tandis que tu en appauvris tant d'autres ! S'il y avait moins d'usuriers, il n'y aurait pas autant de pauvres. (P. G., XLVI, 446.)

Et les *Constitutions apostoliques*, rappelant sur ce point les conseils qui étaient communs dans les premières communautés chrétiennes, disaient qu'il valait mieux se nourrir d'un pain rare et modique et ne pas manger à sa faim, que de manger du pain fourni par l'usure, et « qu'il valait mieux périr que de recevoir des offrandes des ennemis de Dieu et de son Eglise. »

C'est que, d'après les écrivains chrétiens, il fallait respecter, dans le pauvre, non pas seulement la personne du pauvre, il fallait respecter, et nous sommes ici au fond même de la doctrine, la personne du Christ présent dans le pauvre. Comment n'aurait-ce pas été une injure pour le Christ que de lui faire l'aumône avec de l'argent mal gagné ! Il fallait respecter dans le pauvre la dignité même du Christ; et le bien dont on faisait l'aumône, c'était, à proprement parler, un bien que l'on rendait au Souverain Propriétaire ; c'était un bien que l'on rendait à Dieu de qui on le tenait; et, en échange, on recevait de Dieu — c'est la doctrine courante de tous les écrivains chrétiens du IVe siècle dont nous avons parlé, — en échange, on recevait de Dieu, par l'intermédiaire des pauvres, beaucoup plus qu'on ne lui donnait, puisqu'en échange des biens temporels on recevait des biens éternels ! Et tandis que nous avons vu le Pasteur d'Hermas attribuer la fécondité de la vigne, la fécondité du riche, à l'ormeau, au pauvre qui lui sert d'appui, saint Grégoire de Nysse, lui, aura la hardiesse

le mettre dans les mains des pauvres les clefs mêmes du royaume des cieux ; il nous représentera les pauvres comme des avocats, avocats muets, il est vrai, mais qui, par leur seule attitude, et même sans prière intercèdent pour le riche ou parlent contre le mauvais riche. C'est déjà la doctrine que nous retrouverons exposée, avec une éloquence immortelle et admirable, par nos grands écrivains français du XVII^e siècle, les Bourdaloue et les Bossuet.

## V

Mais cette affirmation du caractère social de la propriété est faite par les Pères du IV^e siècle en termes tellement forts, tellement frappants, qu'une question vient d'elle-même à l'esprit et se présente, en effet, plus d'une fois, sous forme d'objection, d'ailleurs, dans ces discours et dans ces traités. Ce n'est pas la question de savoir si les possédants ont des devoirs, mais si leurs droits sont fondés en raison et en justice.

La solution de ce problème ne fait pas l'ombre d'un doute. Il n'y a plus guère que des esprits prévenus ou superficiels qui pourraient faire, des écrivains du IV^e siècle, des précurseurs authentiques des collectivistes et des communistes contemporains. Ce n'est pas des socialistes que les Pères du IV^e siècle sont les précurseurs, mais — nous allons essayer de le faire bien voir, — des catholiques qui gardent sur la propriété des notions véritablement sociales et conformes à l'enseignement des Saints Evangiles.

Par exemple, le Pasteur d'Hermas, dont nous avons mis en relief la rigidité, le Pasteur d'Hermas ne proscrit pas absolument la richesse ; ce qu'il demande, c'est que l'on taille les pierres rondes ; il veut qu'on leur enlève quelque chose ; mais il déclare que, pour peu qu'on les rende carrées, de rondes qu'elles sont, elles pourront servir à bâtir l'Eglise. Il ne veut pas couper la vigne et la jeter au feu ; il veut appuyer la vigne sur l'ormeau, le riche sur le pauvre; et, par conséquent, il reconnaît le droit de propriété.

Clément d'Alexandrie combat, lui, le communisme, et c'est d'autant plus remarquable qu'il est platonicien dans l'âme, sur d'autres points. Il combat certains chrétiens qui, interprétant mal les textes évangéliques, voulaient baser sur ces textes le communisme. « Comment y aura-t-il quelqu'un qui donne, et quelqu'un qui prête, répondra Clément, s'il n'y a personne pour recevoir et pour emprunter? » Dieu, ajoutera-t-il, n'a pas empêché d'être riche honnêtement ; ce que Dieu ne veut pas, c'est que l'on soit riche malhonnêtement et pour ainsi dire sans mesure.

De son côté Lactance s'en prendra directement aux communistes platoniciens ; il ne mettra d'ailleurs pas en question le principe d'égalité sur lequel s'appuyait Platon ; il y insistera au contraire avec une très grande force, mais il montrera comment il faut l'entendre et quelles conséquences il convient d'en tirer.

« Qui veut égaliser les hommes, dit Lactance, doit supprimer, non pas le mariage ou la propriété, mais l'arrogance, l'orgueil, l'enflure, de telle sorte que ces puissants et ces orgueilleux se sachent les égaux du dernier des mendiants. Enlevez aux riches leur insolence et leur iniquité, qu'est-ce que cela fera que les uns soient riches et les autres pauvres, puisque tous

se regarderont devant Dieu comme égaux, résultat que la religion seule peut obtenir ». (*Div. Instit.*, L. III, c. 21-22.)

Saint Ambroise, dont certaines formules peuvent étonner ou choquer au premier abord, saint Ambroise proscrit si peu le droit de propriété, que ce qu'il réclame, que ce qu'il revendique, dans sa thèse sur Naboth, c'est le droit de propriété de Naboth, c'est le droit de propriété du pauvre ; ce qu'il réclame, c'est que Naboth garde son bien et que les usuriers ne le lui enlèvent pas. Comment considérer, après cela, saint Ambroise comme un adversaire du droit de propriété?

Plus tard, saint Augustin et saint Epiphane combattront énergiquement la secte orientale des « Apostoliques » qui prétendaient imposer la communauté des biens au nom de l'Evangile.

Il n'y a qu'un écrivain qui fasse exception, et encore dans une mesure assez restreinte : saint Jean Chrysostome émet seul, ou à peu près seul, l'opinion que l'appropriation collective serait supérieure à la propriété privée. Selon lui, elle répond mieux à la destination naturelle des biens, la nature n'ayant créé ni le mien, ni le tien ; elle supprimerait la cupidité, qui est la racine de tous les maux. Mais en cela, au fond, ce qu'il souhaite de généraliser, c'est tout simplement l'initiative qu'avaient prise les premières communautés chrétiennes de Jérusalem.

Voici, par exemple, un texte significatif de saint Jean Chrysostome qui, en même temps qu'il montre le rêve qu'il formait en préconisant, sous une certaine forme l'appropriation collective, laisse bien voir que, dans sa pensée, ce n'était qu'un rêve.

« Donnons-nous, disait-il, si vous le voulez bien, la joie de décrire dans ce discours ce que serait notre société s'il nous plaisait de renouveler les pratiques des premiers chrétiens. Faisons-en le tableau par nos paroles, puisque vous ne voulez pas le réaliser par vos œuvres. Ce qui se passerait on peut le comprendre par ce qui avait lieu aux premiers jours de l'Eglise : les riches, en se dépouillant ne s'appauvrissaient pas et les pauvres s'enrichissaient. Mais tâchons d'en donner une idée exacte. Voyons, je suppose, — et que ni le riche, ni le pauvre ne se troublent, je fais une simple supposition, — je suppose que nous vendions tous ce qui nous appartient pour mettre en commun le prix de nos ventes. Quelles sommes d'or entassées ! Je ne puis pas dire au juste combien tout cela ferait, mais si tous parmi nous, sans distinction de sexe, portaient ici leurs trésors, s'ils vendaient leurs champs, leurs propriétés, leurs maisons, — je ne parle pas des esclaves, car il n'y en avait pas dans la communauté chrétienne, ceux qui l'étaient devenaient libres, — peut-être, dis-je, si tous agissaient de même, arriverions-nous à des centaines de mille livres d'or, à des millions, à des valeurs énormes. Eh bien, combien croyez-vous qu'il y ait d'habitants dans cette ville, combien de chrétiens? Voulez-vous qu'il y en ait cent mille, le reste étant composé de Juifs et de Gentils; combien d'or ne réunirions-nous pas ! Maintenant, si vous comptez les pauvres, que comptez-vous? Cinquante mille nécessiteux tout au plus. Pour les nourrir tous chaque jour, que faudrait-il? J'estime que la dépense ne serait pas excessive avec une nourriture et une table communes. Vous direz peut-être : Mais quand ces ressources seraient épuisées, que deviendrions-nous? Eh quoi! Est-ce que cela arriverait jamais ! La grâce de Dieu ne serait-elle pas mille fois plus abondante? Ne vous serait-elle pas plus largement accordée, ne ferions-

nous pas un ciel sur cette terre? Si autrefois cette communauté de biens existant entre trois mille et cinq fidèles eut de si beaux résultats, et fit disparaître du milieu d'eux la pauvreté, que ne se produirait-il pas dans une si grande multitude? Et parmi les païens eux-mêmes, qui ne se prêterait à augmenter le trésor commun? » (*Hom.*, XI, *in Act. Apost.*)

Vous le voyez : l'idée n'est jamais venue à saint Jean Chrysostome qu'une telle réforme pourrait s'accomplir par la violence et contre le gré des propriétaires ; et, puisqu'il lui fallait leur consentement, autant dire qu'elle ne s'accomplirait jamais. De telles déclarations n'étaient chez lui, et ce texte le montre bien, qu'une hypothèse, une sorte de rêve dont la réalisation lui paraissait à lui-même bien difficile, une utopie par laquelle son imagination compatissante essayait de se consoler des misères dont il était le témoin.

Eh bien ! de cette hypothèse, de ce rêve, de cette utopie de saint Jean Chrysostome, il restera pourtant quelque chose.

Il en restera d'abord une opinion, l'opinion indiquée déjà dans saint Grégoire de Nazianze, expliquée plus tard dans un certain nombre d'apocryphes, et formulée par un très grand nombre de théologiens du Moyen Age, à savoir que la propriété privée n'est devenue une institution nécessaire qu'à la suite du péché originel : si l'humanité avait persévéré dans l'état d'innocence, tous les biens seraient restés communs.

La suite des temps montrera qu'il est resté des observations de saint Jean Chrysostome, non pas seulement cette opinion, mais un fait, à savoir : que si le communisme n'est pas et ne peut pas être le régime normal de l'humanité déchue, il est le régime normal de tous ceux qui, dans cette humanité déchue, essaient, par les moyens dont ils disposent, de s'élever à une perfection plus haute; et nous verrons, dans le sein même de l'Eglise, le communisme, le collectivisme, dans le sens où vous comprenez bien que j'entends ces mots, s'établir comme de lui-même dans les communautés religieuses ; la communauté des biens sera le régime même qu'imposera aux religieux et aux religieuses leurs propres vœux de pauvreté.

## VI

Nous sommes donc en présence de trois affirmations très nettes, très caractéristiques : le droit de propriété est un droit réel; mais ce n'est pas un droit illimité, les propriétaires ont des devoirs ; ils ont des devoirs, parce que Dieu qui a créé la terre, ne l'a pas créée pour eux seuls, mais pour tous.

Il s'agit maintenant d'élaborer, de constituer une théorie définitive du droit de propriété. Pour l'élaborer, pour la constituer, il suffira d'harmoniser, de coordonner, de rapprocher les uns des autres ces éléments fournis par les Docteurs chrétiens des quatre ou cinq premiers siècles ; et ce sera précisément l'œuvre des grands théologiens du Moyen Age, et en particulier de saint Thomas d'Aquin.

Vous connaissez la doctrine de saint Thomas d'Aquin. La voici en quelques lignes, empruntées à peu près textuellement à l'illustre évêque de Mayence, Ketteler, qui a tant fait pour la faire revivre. Vous allez y retrouver tous les éléments que nous venons d'étudier, d'énumérer, et

que nous avons rencontrés dans les Pères du IVe siècle, et dans les écrivains antérieurs ; mais vous allez les retrouver mis au point, harmonisés et avec toute la précision désirable :

Dieu qui a tiré toutes choses du néant possède un droit exclusif de propriété sur toutes ses créatures... Le droit de propriété des hommes n'est donc, en réalité qu'un droit d'usufruit lié à ce devoir d'employer les biens selon la volonté de Dieu. Or quelle est la volonté de Dieu? La volonté de Dieu est que tous les hommes tirent, des biens de la terre, la satisfaction de leurs besoins matériels. Comment obtiendra-t-on ce résultat? On l'obtiendra en établissant, au point de vue de la gestion, le droit de propriété privé, et, en reconnaissant que les biens, au point de vue de l'usage, doivent être considérés comme communs. Et saint Thomas ne veut pas dire par là que celui qui n'a rien, que n'importe qui a le droit de subvenir à ses besoins avec les biens des autres : ce droit existe, mais uniquement, exclusivement dans le cas d'extrême nécessité ; il veut dire que le propriétaire doit être prêt, pour remplir la volonté de Dieu, à travailler, par les moyens personnels dont il dispose, à ce que chacun reçoive ce qui lui est nécessaire.

En établissant cette thèse, saint Thomas n'empruntera aux jurisconsultes romains, par l'intermédiaire de saint Isidore, que leur vocabulaire, leurs formules, leurs distinctions juridiques ; il empruntera aussi à Aristote les arguments sur lesquels le « Philosophe » établissait le droit de propriété. Mais le fond même de sa doctrine est incontestablement d'origine chrétienne. Il y a, entre les Pères de l'Eglise et lui, une continuité parfaite ; et s'il les met au point, s'il les précise, il ne fait en cela que les continuer, qu'entrer dans leur esprit. Lorsque, par exemple, on lui oppose le texte où saint Basile compare les riches à des gens qui entrent dans une salle de spectacle et accaparent toutes les places pour eux seuls, saint Thomas répond à cette « objection » : Ce n'est pas mal d'entrer le premier dans une salle de spectacle, ce n'est pas mal lorsqu'on n'a pas la prétention de fermer les portes derrière soi pour empêcher les autres d'entrer, et qu'au contraire on prépare la place aux autres !

Cette doctrine de saint Thomas d'Aquin n'est pas restée une théorie et un amusement d'école : on peut en suivre les réalisations dans toute l'histoire du Moyen Age.

En 1241, le Pape Clément IV permet à quiconque, dans toute l'étendue de ses Etats, de défricher le tiers d'un domaine que son propriétaire s'obstinait à ne pas cultiver. En 1280, un tribunal ecclésiastique, présidé par l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, acquitte un voleur de viande, qui n'avait aucun sou en poche, et que l'on considérait comme placé dans un cas d'extrême nécessité. Et de plus, les droits de pacage, d'affouage, de glanage, que nous rencontrons dans tout le Moyen Age, sont des réminiscences du droit mosaïque. Ce sont précisément des moyens d'accéder à une certaine jouissance des biens temporels pour ceux qui ne possédaient rien ou fort peu de chose.

Les prédicateurs populaires, les Raoul Ardant et les Robert Sorbon, et, plus tard, les Franciscains du Moyen Age, les Bernardin de Feltre, les Bernardin de Sienne, prolongeront jusque dans les foules l'écho de cet enseignement. Et l'on n'a pas le droit de dire que, plus tard, ces doctrines réapparaîtront dans la chaire chrétienne avec Bossuet et Bourdaloue, puis avec Massillon, parce qu'elles n'en auront jamais disparu.

C'est, il est vrai, des Pères de l'Eglise, plutôt que de saint Thomas d'Aquin, que s'inspirent ces maîtres de l'éloquence sacrée ; mais il est à remarquer qu'ils y retrouvent les mêmes doctrines que saint Thomas lui-même et rien n'est frappant comme cette harmonie, cette continuité de l'enseignement catholique. Seulement, ce qui les préoccupe, c'est précisément de justifier à l'aide de cette doctrine, le dogme de la Providence.

Puis les moralistes interviendront ; ils résoudront des cas de conscience, ce qui est toujours fort intéressant quand ce n'est pas fort désagréable ! Et, en les résolvant, ils appliqueront ces mêmes principes, ils se demanderont : Qu'est-ce que le nécessaire, qu'est-ce que le superflu ? Qu'est-ce que la nécessité extrême ou quasi-extrême ? Qu'est-ce que la nécessité grave ? Qu'est-ce que la nécessité commune ? Qu'est-ce que le superflu par rapport à la condition, par rapport à la vie? etc. Il leur arrivera parfois de dire des énormités ; et le pape Innocent XI se présentera juste à point pour leur dire : Halte-là ! Il condamnera les casuistes trop relâchés qui enseigneront les uns, que c'est à peine si les gens du monde ont du superflu, tant sont grandes les exigences de leur condition, les autres, que non seulement dans le cas d'extrême nécessité, mais même dans le cas de nécessité grave, on a le droit de subvenir à ses propres besoins avec le bien d'autrui.

Et aujourd'hui? Aujourd'hui on ne se demande plus tout cela! on ne se demande plus s'il est permis à des chrétiens captifs chez les Turcs de dérober à leurs maîtres ce dont ils ont besoin pour payer leur rançon; on se pose des questions un peu plus importantes que celle-là qui, en ce temps, avait tout de même quelque importance : on se demande, par exemple, si les patrons en difficulté avec leurs ouvriers en grève, ont le droit de fermer leur usine et de priver ainsi de leur gagne-pain des centaines, et parfois des milliers d'ouvriers ; on se demande si les propriétaires ont le droit de disposer de leurs biens de la façon la plus absolue ; on se demande, par exemple, et vous verrez comment M. Brune posera la question ce soir, si les propriétaires de pins, sous prétexte que les ouvriers résiniers sont un peu difficiles, ou que nous vivons dans des temps bien malheureux, auraient le droit de couper leurs pins et de les vendre, et de priver ainsi les ouvriers de leur pain, c'est le cas de le dire. On se demande s'il n'y a pas une relation très étroite entre cette notion chrétienne de la propriété, et l'organisation chrétienne du travail ; on se demande s'il n'y a pas aujourd'hui des formes nouvelles et multiples de l'usure ! Et pour résoudre tous ces problèmes du point de vue social, à quelle doctrine avons-nous besoin de faire appel? Sommes-nous obligés d'aller voir notre voisin, celui qui ne croit pas, celui qui nous regarde d'un air ironique en nous traitant parfois de réactionnaire, spectre clérical ou autre? — Nous avons besoin tout simplement de chercher dans nos propres doctrines les vrais principes de solution ; et pour les chercher, pour les trouver, nous avons à prendre conscience de tout ce qu'il y a de social, de grand et de bienfaisant dans les croyances chrétiennes. Nous avons besoin de ressusciter, d'entretenir, de développer cette notion chrétienne de la propriété dans nos esprits, dans nos consciences, dans nos volontés, et, autour de nous, dans les esprits, dans les consciences et dans les volontés d'autrui, afin d'aboutir à réformer, à améliorer, à

amender la société au milieu de laquelle nous vivons, d'y introduire une organisation du travail qui soit plus humaine en même temps qu'elle sera plus chrétienne, qui permette à chacun de subvenir à ses propres besoins moyennant son travail, et qui mette ainsi tous nos frères en mesure de profiter de ces biens que Dieu le Père commun a créés pour tous les hommes.

---

# DROIT INDIVIDUALISTE ET DROIT SOCIAL

## Le point de vue individualiste et le point du vue social dans le droit.

Cours de M. A. CRÉTINON

MESSIEURS,

C'est un périlleux honneur que celui qui m'échoit, d'ouvrir la série de ces cours.

Je risque de compromettre l'institution de la *Semaine sociale* par l'évidente faiblesse de ces débuts. J'en demanderais pardon à mes éminents collègues, si je ne savais qu'en me désignant contre mon désir, ils se sont eux-même exposés à ce péril.

La difficulté de la tâche ne tient pas seulement à l'insuffisance du professeur. Laissez-moi cette consolation de croire qu'elle tient aussi à la difficulté de la matière.

Parce que je sais très bien que ces mots :

« Le point de vue individualiste et le point de vue social dans le droit » ne présentent à l'esprit d'un auditeur non prévenu qu'un sens vague et imprécis ; parce que j'ai lieu de craindre dès lors que vos pensées s'égarent dans des directions diverses, permettez-moi quelques considérations préliminaires. Il faut aller, en tâtonnant un peu dans la brume, à la recherche de ce qui est notre véritable sujet.

Ecartons donc d'abord des ombres trompeuses. Ou passons plutôt à travers cette zone indécise pour découvrir les limites exactes du cercle dans lequel nous voulons ensuite nous enfermer. Disons d'abord ce que nous ne nous proposons pas de dire. Ainsi sera délimité l'objet propre de notre étude.

Il est bien entendu tout d'abord qu'on ne saurait concevoir un droit qui ne soit *social*. Nous entendons, en effet, par *Droit* l'ensemble des lois

humaines. Or, ces lois humaines ne sauraient exister si les hommes n'étaient pas en société. D'une part, elles sont destinées à régler les rapports des hommes entre eux, soit qu'il s'agisse de constituer la famille ou de régler les effets des contrats. D'autre part, elles émanent plus ou moins explicitement de la volonté de la collectivité, nation ou tribu. Enfin, je ne pense pas qu'il existe nulle part un ensemble de lois humaines qui n'atteste à un degré quelconque la préoccupation de défendre les intérêts permanents de la collectivité contre les fantaisies individuelles.

Toute législation est donc sociale en ce triple sens : qu'elle règle les rapports des hommes vivant en société, qu'elle émane d'un organe de la société, enfin qu'elle défend l'intérêt permanent de la collectivité. Elle porte ce caractère plus ou moins profondément empreint en sa substance mais toujours marqué.

A l'inverse, il n'est pas moins certain que toute législation est, par un autre côté, individualiste. Elle s'applique toujours à des hommes. Les actes qu'elle prohibe ou qu'elle permet sont accomplis par des individus. Les lois ont toujours pour effet d'élargir ou de restreindre la capacité d'agir d'hommes en chair et en os. C'est toujours sur l'individu que s'exerce en définitive la puissance du législateur.

Ainsi nous ne saurions trouver et par conséquent nous ne chercherons pas un droit qui serait *exclusivement* individualiste ou un droit qui serait *purement social*. Cela n'aurait pas de sens.

Au contraire, on conçoit que le sociologue compare l'une à l'autre ou la législation de deux pays ou la législation de deux époques. Il peut remarquer que l'une enferme plus étroitement l'individu dans les liens serrés de la tribu, de la cité, de la corporation, tandis que l'autre relâche ces attaches. La première sera plus sociale. Manifestement, la loi communale russe, comportant la communauté du *mir*, est plus sociale que le régime des communes françaises.

Ou encore, notre sociologue trouvera une législation toute hérissée de prohibitions portées dans l'intérêt de la santé, de la moralité, du bien-être du peuple en général. Assurément, ce régime sera plus *social* que celui dans lequel ces intérêts généraux restent exposés sans défense aux entreprises des particuliers.

Ailleurs encore, il observera des lois construites de telle sorte que le groupement des citoyens entre eux est empêché et entravé. S'il voit que dans un pays voisin la loi favorise au contraire et encourage les associations de divers genres, il ne pourra s'empêcher de dire que ce second pays est moins individualiste que le premier.

C'est une comparaison de ce genre, Messieurs, que je me propose d'instituer avec vous.

Ce sera une sorte d'analyse chimique, un dosage. Nous nous préoccuperons exclusivement de mesurer dans les lois ou coutumes observées la proportion relative de chacun des deux éléments : individualiste et social. Je m'abstiendrai de jugement moral, ceci n'étant pas de mon ressort et je me contenterai d'exposer.

Le temps et le pays à travers lesquels nous allons rechercher si le point de vue individualiste ou le point de vue social inspire les lois ne seront autres que notre temps et notre pays.

J'envisage le temps écoulé depuis la grande Révolution, un long siècle. Les hommes ne sont point demeurés immobiles durant cette période; les

institutions ont participé de cette mobilité. Nous regardons l'agitation perpétuelle de ces flots mouvants. Mais nous regardons de haut et de loin. Cela permet de distinguer le sens des grandes ondulations. Négligeant les détails, nous pouvons essayer de prendre l'ensemble de l'œuvre législative du XIXe siècle et de poser cette question :

Dans le travail législatif du dernier siècle écoulé, est-ce la préoccupation individualiste ou la préoccupation sociale qui l'emporte ? Ou encore — car je varie les formules pour mieux me faire comprendre, — sont-ce plutôt les *intérêts collectifs* ou, au contraire plutôt les *intérêts individuels* que l'on a protégés et défendus?

Il me semble que la question présente un sens précis. Mais quoique la formule de la demande soit *une*, les réponses doivent être multiples. Car il n'est pas sûr que ce soit le même élément, — social ou individualiste — qui l'emporte dans tous les domaines si variés de la législation. Il faut éviter les généralisations précipitées qui trahissent les réalités au lieu de les traduire.

A cet effet, je divise la matière. Successivement nous étudierons :

L'œuvre législative du XIXe siècle en ce qui touche

*l'organisation de la famille,*
*la propriété et les contrats,*
*l'organisation du travail,*
*les associations volontaires.*

## I

## Famille.

La constitution de la famille a traversé des phases diverses. Le Code civil, survenant après les désordres de la Révolution, avait dans une certaine mesure restauré la famille. Mais comme il admettait encore le divorce, le cercle n'était plus aussi solidement fermé qu'autrefois. La loi de 1816 (1) qui abolit le divorce marqua le retour au sens social. De 1816 à 1884, la famille française ne changea pas d'aspect.

Puis, à une époque que les gens de notre âge se rappellent, un courant nouveau traversa les esprits. On se mit à plaindre les victimes des mauvais mariages ; on exalta l'amour libéré ; on cessa de comprendre que l'intérêt des enfants, les faibles, pût imposer aux parents des sacrifices. Moins encore pouvait-on saisir les raisons éminemment sociales, quoique supérieures, qui expliquent toute l'institution familiale. Pourquoi l'union permanente? Pourquoi des unions sanctionnées par le pouvoir social et d'autres qui ne le sont pas? Pourquoi imposer des lois à l'instinct?

Ici, la conception sociale s'évanouit. Nous nous acheminons, semble-t-il, vers un état où la fantaisie individuelle sera toute puissante et où les intérêts permanents de la société seront livrés au hasard.

(1) Loi du 8 mai 1816, sur l'abolition du divorce.

D'une part, les lois de 1884 (1) et de 1886 (2) ont rétabli le divorce et plusieurs lois postérieures en ont étendu le champ. Je veux parler notamment de celle qui a aboli l'article du Code qui défendait le mariage entre l'époux divorcé pour adultère et son complice (3), et de celle toute récente (4) qui a décidé que le divorce serait prononcé de plein droit trois ans après la séparation de corps. Ces compléments, d'ailleurs assez logiques de la loi du divorce, montrent que celui-ci est toujours en faveur. On sait d'ailleurs la campagne menée par MM. Margueritte et d'autres en faveur du rétablissement du divorce par consentement mutuel.

D'autre part, des lois de 1896 (5) et de 1907 (6) ont, non pas encore supprimé, mais du moins amoindri la distance qui sépare les enfants naturels des enfants légitimes.

Progressivement s'efface ainsi la notion de la famille, institution de droit civil.

Or cette institution, propre à la race humaine, avait pour raisons d'être et pour objet soit de sauvegarder l'éducation de la jeune génération, soit d'élever le niveau général de la moralité. Tout ce qui est fait en sens contraire est antisocial.

Je ne crois pas d'ailleurs qu'il faille formuler le même jugement — comme on le fait parfois à tort — sur diverses lois qui ont porté quelque atteinte au prestige du père mais qui s'expliquent par d'autres causes. Telles sont les lois qui obligent l'enfant à fréquenter l'école (7) ou lui défendent de travailler à l'usine (8). Telles sont celles qui permettent d'enlever l'enfant à un père indigne ou suspect (9), telles encore celles de 1896 (10) et 1907 (11), qui, pour faciliter le mariage, ont quelque peu émancipé l'enfant et notamment abaissé l'âge de la majorité nuptiale.

Des lois de ce genre sont assurément en désaccord avec une certaine conception de la famille, celle qu'on peut appeler autoritaire ou aristocratique. Mais, d'une part, elles n'en détruisent pas le principe essentiel et, d'autre part, elles s'expliquent elles-mêmes par des nécessités sociales manifestes. Elles défendent, en réalité, la famille et la société.

Mais ces dernières lois sont en quelque sorte accessoires. Le fait dominant me paraît être la législation dissolvante citée plus haut. Je conclus donc que, dans ce domaine-là, c'est l'individualisme qui l'emporte.

---

(1) Loi du 27 juillet 1884, qui rétablit le divorce.

(2) Loi du 18 avril 1886, sur la procédure en matière de divorce.

(3) Loi du 15 décembre 1904, abrogeant l'art. 298 du Code civil.

(4) Loi du 6 juin 1908, modifiant l'art. 310 du Code civil.

(5) Loi du 25 mars 1896, relative aux droits des enfants naturels.

(6) Loi modifiant l'art. 531 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins.

(7) Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction obligatoire.

(8) Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures.

(9) Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants moralement abandonnés.

(10) Loi du 20 juin 1896.

(11) Loi du 21 juin 1907.

## II

## Propriété et Contrats.

On sait que la propriété est définie par l'art. 544 du Code civil : « Le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Quoique cette définition ait été plus d'une fois accusée d'individualisme excessif, je considère que la restriction qui la termine la rend acceptable pour tous (1). Mais suivant que les règlements, les lois, la jurisprudence apportent à la liberté du propriétaire une limitation plus ou moins étroite, le caractère social de la propriété est plus ou moins accusé.

Il s'agit donc de savoir si autour de la propriété, dans le siècle qui vient de s'écouler, les barrières se sont resserrées ou élargies.

Propriété. — Ici, la réponse n'est pas difficile, car le phénomène est évident ; les barrières se sont resserrées. Si vous prenez, d'une part, le propriétaire de 1804 et le propriétaire de 1909, d'autre part, il est certain que ce dernier est plus restreint que le premier dans le libre usage de sa chose.

Le propriétaire de 1804 ne connaissait pour ainsi dire que les avantages de la propriété. Celle-ci étant qualifiée de *droit réel*, valable *erga omnes*, était, en quelque sorte réputée irresponsable. Les jurisconsultes le disaient, les tribunaux le répétaient et n'appliquaient que très restrictivement les quelques articles du Code civil qui instituent une responsabilité au préjudice du propriétaire. Mais qu'au contraire le propriétaire de 1909 ouvre un recueil d'arrêts ou un ouvrage de droit récent. Il verra que des textes qualifiés exceptionnels autrefois ont été généralisés par les jurisconsultes nouveaux et que ceux-ci en ont tiré une théorie qui étonne singulièrement les tenants de l'ancienne école. Cette théorie est celle d'après laquelle la responsabilité du dommage causé par une chose quelconque incombe de plein droit au propriétaire de cette chose. Ils appliquent la maxime : *Ubi emolumentum, ibi onus.* On ne peut tout à la fois garder pour soi toute l'utilité d'un objet et laisser à la charge des tiers, de la collectivité, toute la nocivité dudit objet. Cette doctrine, qui se répand et retentit dans les décisions de justice est inspirée manifestement par le désir de défendre l'intérêt de tous contre celui d'un seul.

L'évolution produite en cette matière est le fait du travail des juristes et des juges, car les textes de 1804 sont toujours en vigueur. Pour vous la montrer en détail, il faudrait puiser dans les recueils d'arrêts. Ce n'est pas pratique et je suis réduit à vous demander de me croire sur parole.

Au contraire, s'il s'agit des restrictions apportées aux droits du propriétaire dans l'intérêt supérieur de la collectivité, il est aisé de citer des lois.

---

(1) Acceptable au point de vue *juridique*. Le philosophe, le moraliste, le théologien peuvent être plus exigeants, à l'égard du propriétaire que ne le doit être le législateur.

Voici, par exemple, la crise du phylloxéra qui sévit. Des lois de 1878, 1879, 1891 (1) ont interdit l'importation ; donc la plantation de telle ou telle espèce de vigne. Un texte a même autorisé le ministre à ordonner l'application du traitement curatif du phylloxéra dans les propriétés privées, malgré le refus des propriétaires.

En matière forestière, où la défense des intérêts permanents de la société est traditionnelle, le triomphe de l'individualisme ne dura que pendant la période révolutionnaire. Une loi de 1791 (2) émancipant la propriété, comme on disait alors — reconnaissait à tout particulier le droit de défricher librement ses bois. Mais, de très bonne heure, en présence de certaines dévastations, on revint d'instinct à la conception sociale des biens, d'après laquelle le droit d'un seul doit se concilier avec l'utilité de tous. Dès 1803 (3), les défrichements étaient réglementés, provisoirement d'abord ; des lois successives (4) assirent définitivement cette réglementation.

La nécessité de faire prévaloir un intérêt collectif majeur sur des fantaisies individuelles a inspiré aussi la loi de 1865 (5) sur les associations syndicales. Pour lutter contre certains fléaux, notamment contre les inondations, des propriétaires sont contraints à s'unir à d'autres, à faire, ou supporter, ou payer des travaux qu'ils n'eussent peut-être pas voulu entreprendre. On leur impose la solidarité.

L'intérêt de la santé publique serait gravement lésé si les sources d'eaux minérales — richesse sociale au premier chef — étaient détournées, coupées et détruites par des propriétaires voisins. En ce cas, l'un des usages ordinaires et légitimes du domaine terrien devient redoutable pour la collectivité. Une loi donc, celle du 14 juillet 1856, intervient, détermine ce qu'on appelle le périmètre de protection autour des sources minérales déclarées d'intérêt public, et interdit tous travaux de fouille dans les propriétés sises à l'intérieur du périmètre.

Dans ces dernières années, trois lois importantes ont été votées qui contribuent à faire sentir de plus en plus au propriétaire le poids de la solidarité sociale.

La première est la loi sur la police rurale du 21 juin 1898. Elle a pour objet d'énumérer les pouvoirs qui appartiennent soit au maire, soit au préfet pour imposer des restrictions à l'usage de la propriété, dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique. Il est bien évident que c'est la défense de l'intérêt général qui justifie des mesures comme la démolition des bâtiments menaçant ruine, l'inspection ou la destruction des fours et cheminées, l'interdiction de l'emploi de tels matériaux de

---

(1) Loi du 15 juillet 1878, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra.

Loi du 2 août 1879, qui modifie plusieurs dispositions de la loi du 15 juillet 1878.

Loi du 3 août 1891, tendant à reviser le régime légal et administratif en vigueur pour la protection du vignoble français.

(2) Décret du 15 septembre 1791, sur l'administration des forêts.

(3) Loi du 29 avril 1803. Loi relative au régime des bois.

(4) Code forestier, art. 219.

Loi du 18 juin 1859, modifiant le Code forestier.

(5) Loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales.

construction et toutes autres mesures analogues. Toutefois, ce serait une erreur de présenter cette loi de 1898 comme une innovation. Dans ses grandes lignes elle confirme des précédents, mais c'est visiblement avec la tendance de renforcer les droits de l'autorité, c'est-à-dire de défendre la collectivité.

La loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique porte plus nettement la marque de préoccupations nouvelles. On sait, en effet, que la loi de l'interdépendance des hommes n'est nulle part devenue plus évidente que devant le péril de la maladie et de la mort. L'intérêt sanitaire est celui que nos contemporains comprennent le mieux.

Il suffit de parcourir un de nos recueils de jurisprudence pour remarquer que depuis de longues années, — et peut-être bien depuis toujours — le maire ou le préfet, d'une part, et les propriétaires, de l'autre, ont été, en perpétuel conflit. Qu'il s'agisse du blanchiment des murs, de l'éclairage des escaliers, de la hauteur des édifices, de l'usage de l'eau des puits situés dans les cours, de la couverture des canaux d'eaux ménagères, de la fourniture d'eaux potables aux locataires, du ramonage, de la vidange, de la désinfection, etc., etc., nous avons vu sans cesse se succéder des arrêts municipaux et se dresser contre eux des protestations. Ces protestations, plus fréquentes et mieux dirigées depuis que les propriétaires sont syndiqués, aboutissent soit au Conseil d'Etat, soit à la Cour de cassation. Fort souvent, ces hautes juridictions ont dû donner tort à l'administration parce que ses entreprises heurtaient le principe du libre usage de la propriété. La loi du 15 février 1902, qui, d'ailleurs n'a pas supprimé les conflits, — quelle loi les supprimera jamais? — a eu pour objet d'augmenter notablement les droits de l'administration et de diminuer par conséquent ceux des propriétaires. Là encore, bien entendu, je renonce à entrer dans le détail et je me borne à dégager le caractère général de cette législation.

Enfin la loi du 15 juin 1906 a pour objet de donner sa place légale à cette nouvelle et merveilleuse conquête de la science humaine qui permet de transporter la force à distance. Des questions se posaient, des conflits éclataient puisque entre la source de l'énergie et le point où l'on veut la transporter, de grands espaces s'étendent, découpés en domaines particuliers. Les fils pourront-ils passer au-dessus de mon champ, des canaux viendront-ils le traverser en-dessous, des consoles de fer seront-elles appuyées à mes murailles — même contre ma volonté? La loi nouvelle, comme d'autres analogues que les chemins de fer ou les télégraphes avaient rendues nécessaires, impose au propriétaire des sacrifices. Ces sacrifices ne vont pas sans compensation, c'est entendu. Mais la liberté du propriétaire est atteinte.

Quelques-uns de mes auditeurs se demanderont peut-être comment se concilient les remarques précédentes avec la formule si souvent répétée que la propriété individuelle n'a jamais été mieux garantie qu'au XIXe siècle. Je l'explique d'un mot. Dans les siècles précédents, les limites des droits de l'individu et de ceux de la collectivité n'avaient pas été marqués très nettement : d'où le défaut de garantie. Après le triomphe de la propriété individuelle qui marqua l'éclosion de l'âge moderne, un avantage lui fut définitivement acquis, qui lui est resté à travers tous les retours offensifs de ce que j'appelle l'esprit social. C'est que l'on

n'a jamais touché à elle sans faire les plus louables efforts pour marquer nettement l'emprise, lui assurer le bénéfice des formes légales et d'équitables compensations. Les particuliers, les propriétaires, si l'on veut, ont été traités avec plus d'équité et de ménagements : c'est là un trait de notre droit au XIXe siècle. Mais les différentes richesses ont été de plus en plus considérées comme n'étant pas exclusivement et privativement la chose de celui qu'on appelle le propriétaire : c'est un autre trait de l'histoire juridique de la même époque et c'est celui-là seulement qu'aujourd'hui je mets en relief.

Contrats. — J'arrive maintenant aux contrats.

Le principe de la matière est contenu dans deux articles du Code Civil. L'art. 1134 dit : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. » En face de cette formule de liberté, il faut dresser la formule prohibitive: « On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs », c'est le texte de l'art. 6.

Voici donc tout à la fois la liberté et les barrières qui la limitent. Vous voyez qu'ici comme tout à l'heure notre législateur, ayant évité de marquer la place exacte des barrières, ne saurait mériter les reproches ni de ceux qui les veulent plus resserrées, ni de ceux qui les veulent plus larges.

La formule purement individualiste, que le législateur n'a pas adoptée, mais que quelques-uns lisent entre ses lignes serait celle-ci : D'une part, pas d'obligation sans contrat; d'autre part, tout engagement contractuel est licite. Seul, je peux m'engager, je peux m'engager à tout ce que je veux.

La correction inspirée par le sens social consiste au contraire, en ces deux propositions: le citoyen peut être astreint par la loi à des obligations qu'il n'a pas consenties. A l'inverse, la loi se refuse à sanctionner certains engagements contractés par lui. L'intérêt *des autres*, de la société inspire dans le premier cas cet ordre, dans le second, cette défense.

Si ces ordres et ces défenses se sont multipliés au cours de l'âge que nous étudions, c'est que la législation sera devenue plus sociale.

Or, je crois bien que tel est le cas. Toutefois, il faut, suivant les domaines, distinguer l'action alternative des deux courants.

Si j'ouvre par exemple un traité de droit civil et surtout un recueil d'arrêts au mot *Responsabilité*, ou au mot *Délit et quasi-délit*, je remarque l'invraisemblable développement que la pratique a donné à cette banale formule de l'art. 1382 du Code civil : Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il arrive à le réparer. »

Par exemple, il est visible que la jurisprudence a interprété dans un sens toujours plus strict les obligations légales des officiers publics et ministériels, notaires, avoués, huissiers à l'égard de leurs clients, c'est-à-dire du public. Un fait non moins connu, c'est qu'en accordant sur le fondement de l'art. 1382, des dommages-intérêts à la jeune fille séduite, les tribunaux corrigent dans une certaine mesure le féroce individualisme de l'art 340, qui proscrit la recherche de la paternité. D'une manière générale, on peut dire que les tribunaux se permettent aujourd'hui, plus qu'ils ne l'auraient fait autrefois, d'examiner les répercussions de chaque acte humain et de tirer de cet examen le critérium d'après lequel ils le classent dans la catégorie des actes licites ou non. De là, par exemple, la

distinction établie par les juges entre l'usage et l'abus d'un droit. De là tant de condamnations prononcées soit contre des plaideurs de mauvaise foi, soit contre des voisins malveillants. On leur apprend à leurs dépens que les droits inscrits au Code au profit d'un seul doivent être exercés avec ménagement, de façon à ne pas nuire aux droits non écrits qui appartiennent à tous.

Ainsi la tendance moderne apporte chaque jour une correction à la maxime purement individualiste : pas d'obligation sans contrat.

Quant au second point : liberté des conventions, je ne voudrais pas prétendre que le mouvement ait été toujours restrictif. Il faut distinguer.

Considérons, par exemple la faculté de s'associer pour les grandes entreprises commerciales et industrielles. Tout le monde sait que la création et le fonctionnement des sociétés par action étaient étroitement réglementés jusque sous le Second Empire, et que ce sont des lois de 1856, 1863 et 1867 qui ont élargi dans ce domaine la liberté. La loi du 1er août 1893 et celle du 30 janvier 1907 marquent un léger mouvement de réaction, c'est-à-dire une tendance à protéger mieux le public.

Si nous considérons en particulier, certaines entreprises, les Sociétés d'assurances ou les Sociétés de capitalisation, nous constatons qu'un régime légal vient d'être institué pour elles par les lois de 1905 (1) et 1907 (2). Ce régime, amplement pourvu de prohibitions ou d'injonctions, succède à un état antérieur qui était bien la liberté, puisque les seules règles qui le dominaient étaient les deux axiomes : *Tout ce qui n'est pas défendu est permis. — Les conventions sont la loi des parties.* — Dans l'intérêt du public, il est à propos de défendre divers agissements ou d'ordonner certaines précautions. De tout cela sont remplies les deux lois nouvelles. A la même préoccupation se rattachent, par exemple, la loi du 8 décembre 1904 qui interdit d'assurer sur la vie des enfants de moins de douze ans ; ou la loi du 12 mars 1900 qui soumet à des règles particulières la vente à crédit des valeurs à lot.

A l'idée de protéger les faibles contre la pression du fort ou contre ses propres entraînements doivent être rattachées : la loi du 12 janvier 1895 qui rend insaisissable les 9/10 du salaire de l'ouvrier, en attendant qu'une loi plus sévère interdise toute saisie ; la loi du 27 décembre 1890 qui ne permet pas à l'ouvrier, employé ou domestique, de renoncer d'avance à l'indemnité qui pourrait lui être due pour renvoi intempestif ; enfin, la loi du 9 avril 1898 qui défend à l'ouvrier et au patron de traiter amiablement au sujet des suites d'un accident du travail. Cette dernière est particulièrement remarquable, puisqu'elle institue une sorte de contrat solennel qui ne peut être conclu qu'avec l'agrément du juge.

C'est aussi l'intérêt social, vu d'un autre angle, qui inspire des lois comme celle du 14 mars 1904. Celle-ci ne réglemente pas, mais interdit complètement l'exercice d'une profession, les bureaux de placement. Assurément, c'est une atteinte grave portée au principe de la libre activité humaine.

Acheter ou vendre ce que l'on veut, comme on le veut, sous la forme

---

(1) Loi du 17 mars 1905, sur les sociétés d'assurances sur la vie.

(2) Loi du 19 décembre 1907, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation.

et en la quantité que l'on veut, cela paraissait certainement une des plus précieuses conquêtes de la Révolution à ceux que hantait le souvenir des abus des corporations. Or, il est aisé de voir en cette matière comment l'histoire se recommence. Il est vrai que les procédés diffèrent. Autrefois la réglementation était, comme toutes les manifestations de l'autorité d'alors, plus locale et plus capricieuse. Aujourd'hui la réglementation a un caractère plus général. Mais, depuis trente ans, elle va sans cesse se resserrant.

Des lois successives : sur la vente des engrais en 1888 et 1907 (1) ; sur la vente des vins en 1889, 1891 et 1897 (2) ; sur la vente du beurre en 1897 et 1907 (3) ; sur la vente des bestiaux en 1881, 1884, 1895, 1905 (4) ont montré que les législateurs républicains n'hésitent pas à porter une main assez hardie sur la liberté du commerce et de l'industrie. Je donne comme exemple quelques-unes des dispositions de la loi du 16 avril 1897 sur le beurre et la margarine. On y trouve d'abord une définition légale du beurre et une de la margarine ; l'interdiction de colorer la margarine, l'interdiction de fabriquer simultanément, même dans des locaux différents, de la margarine et du beurre ; l'injonction d'indiquer au public les fabriques de margarine par des enseignes de 30 centimètres de haut ; l'obligation de vendre ce produit sous une forme, dans des récipients et dans des quantités rigoureusement déterminées. Tout ce qui est ordonné ou défendu là, ce ne sont que des actes en eux-mêmes indifférents, permis au regard du simple droit naturel. On interdit ou on ordonne, on restreint donc la liberté individuelle parce que, pense-t-on, le bien le plus général le demande.

Je conclus en ce qui concerne les contrats : là aussi quoique d'une manière moins absolue, c'est le caractère social qui domine dans la législation.

## III

## Travail.

Bien que les lois relatives au travail puissent être rangées dans celles qui se rapportent aux contrats, il est à propos de les envisager séparément. Elles constituent un tout. C'est même une des particularités de notre temps, d'avoir reconstitué progressivement la notion d'organisation du travail.

Un citoyen français, d'intelligence moyenne, vivant en 1840, était fort disposé à croire : qu'entre l'ouvrier, homme, femme ou adolescent, et son patron, nul n'avait à intervenir ; qu'à propos du salaire à payer comme de toutes les conditions du travail, le patron était libre de proposer ce qu'il voulait et l'ouvrier, libre d'accepter ou de refuser ; qu'au surplus l'ouvrier et le patron, cherchant l'un son salaire et l'autre son profit,

(1) Lois du 4 février 1888 et du 8 juillet 1907.
(2) Lois du 14 août 1889 — 11 juillet 1891 — 6 avril 1897.
(3) Lois du 16 avril 1897 — 23 juillet 1907.
(4) Lois du 21 juillet 1881 — 2 août 1884 — 31 juillet 1895 — 23 février 1905.

étaient les seules personnes intéressées dans le processus de la production ; que là où les volontés individuelles étaient souveraines, toute tentative d'organisation était une impertinente fantaisie.

Ressuscité en 1909, ce juste milieu de 1840 éprouverait plus d'une surprise.

Il verrait que des lois successives de 1841, 1874, 1892 et 1900 (1) ont mis successivement sous la protection du pouvoir public les enfants, les adolescents, les femmes même majeures ; que le législateur a dit aux uns : Vous ne travaillerez pas! aux autres: Vous ne travaillerez que tant d'heures et à telle espèce de travaux! qu'il a ajouté en s'adressant aux patrons : Je vous frapperai, si vous les faites travailler contre mes défenses!

Il serait plus étonné encore d'apprendre que la loi sur le repos du dimanche, qu'il exécrait, ayant été abrogée en 1880, une loi sur le repos hebdomadaire est survenue en 1906 (2) qui interdit au patron de faire travailler l'ouvrier plus de 6 jours par semaine. Non moindre, je pense, serait son étonnement, s'il entendait dire qu'une loi de 1900 oblige les patrons négociants à offrir des sièges à leurs employées.

Ceci n'est d'ailleurs qu'un détail. Innombrables presque sont aujourd'hui les lois et règlements qui, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité, de la moralité des ouvriers, viennent déterminer la dimension, l'aérage, le nettoyage des locaux où l'on travaille, les appareils protecteurs qui doivent couvrir les machines, les précautions de tout genre qu'exigent chaque métier.

Depuis la loi du 11 juin 1893, qui est aujourd'hui la loi fondamentale, mais qui n'a pu tout dire, les décrets et les arrêtés se succèdent sans relâche. Chaque industrie a ainsi sa propre charte. Un corps nombreux d'inspecteurs du travail assure le respect de la loi en déférant aux tribunaux les contrevenants.

Non seulement c'est la durée et le mode du travail, mais c'est aussi la rémunération du travail qui a attiré l'attention du législateur. Nous aurons probablement bientôt des lois fixant les délais et les époques de paye, interdisant la paie en nature, etc. Nous verrons peut-être des conseils mixtes chargés d'élaborer des tarifs pour le travail à domicile. Dès aujourd'hui, nous avons, depuis les décrets de Millerand de 1889, une sorte de tarif légal dans les adjudications publiques. En dehors de la tarification proprement dite, c'est une intervention très énergique que s'est permis le législateur en édictant la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Cette loi contraint soit le patron, soit l'ouvrier. Elle oblige le premier à constituer sur le fonds de salaires une réserve au profit des victimes d'accident. Elle ne permet pas à l'ouvrier d'y renoncer sous le prétexte de rester son propre assureur. Remarquons que, dans certaines industries particulièrement soumises au contrôle des pouvoirs publics — par exemple les mines, on va plus loin et on oblige les patrons à assurer de plus une rente viagère aux ouvriers. Cette rente viagère, ou pension, est aussi une portion de salaire mise en réserve. Cette réserve est imposée. L'ouvrier ne peut y renoncer pour toucher aujourd'hui un plus gros salaire.

---

(1) Lois du 22 mars 1841 — 19 mai 1874 — 2 novembre 1892 — 30 mars 1900.

(2) Loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire.

Enfin la création successive du Conseil supérieur du travail avec ses membres délégués par les patrons et les ouvriers, des Conseils consultatifs du travail, du ministère du Travail achèvent de donner l'expression que le travail n'est pas seulement l'affaire privée de deux contractants, mais que, par une face tout au moins, il intéresse la collectivité. Ne voyons-nous pas d'ailleurs éclater dans une lumière de plus en plus crue le phénomène de cette solidarité? La grève ou le lock-out affame les intéressés directs, embarrasse aussi les branches annexes de la production, cause des privations aux consommateurs, compromet l'ordre public, met l'armée sur pied et lui impose les plus douloureux devoirs. Malgré qu'on en ait, il est impossible de n'y pas voir un malheur public.

Voilà pourquoi le mot *organisation du travail*, inventé par Louis Blanc vers 1840, et tant raillé par les économistes et les juristes de cette époque, est entré dans la langue de tout le monde. Voilà pourquoi nous aurons bientôt un *Code du travail*. Un jurisconsulte pourrait qualifier ce phénomène en disant que le travail tend à passer du chapitre *droit civil* au chapitre *droit public*. Un sociologue le définira autrement. Il dira que des deux faces du travail, l'une qui est individuelle, l'autre qui est sociale, la seconde nous devient progressivement plus connue et plus importante.

## IV

## Associations volontaires.

Enfin, Messieurs, je vous ai invités en quatrième lieu, à considérer ce que j'appelle le régime des *associations volontaires*. Il est certain que la manière dont se comporte à cet égard le législateur contribue à donner la mesure de son sens social.

S'il prohibe les groupements que les hommes sont tentés de former entre eux, c'est qu'il ne sent pas l'importance de l'instinct social, c'est qu'il veut réduire chacun de nous à vivre isolé.

Telle fut, assurément, la pensée des pouvoirs publics jusqu'après le milieu du XIXe siècle. Vous savez que le Code pénal de 1810 et la loi non moins pénale de 1834 prohibaient impitoyablement toute association. Il ne s'en pouvait former qu'avec l'agrément du gouvernement. Cette condition n'avait pas la même portée au XIXe siècle en France que celle qu'elle aurait pu avoir en d'autres temps ou d'autres pays. Comme nous n'avons eu durant ce siècle que des gouvernements de rencontre ou de faction, débarqués de la veille, combattus par la moitié du pays, féroces par nécessité vitale, dépourvus d'égalité d'âme et de sérénité, le pouvoir discrétionnaire fut exercé par eux d'une façon partiale qui le rendait très visiblement arbitraire. Je pense, en effet, que dans un pays où le pouvoir fortement enraciné dans le passé serait parfaitement national là où le gouvernement serait bien la représentation de la société entière l'exercice de ce contrôle pourrait être justifié et n'être pas antisocial Mais seul, un pouvoir à base très solide serait à la hauteur de cette tâche Ce ne fut pas le cas chez nous.

Vous savez que, pendant longtemps le mot *association* ne se trouv

ans les recueils juridiques que sous la rubrique : *Associations de malfai-urs* ou *Associations illicites*. Puis, successivement le pouvoir sentant onfusément le vice de cet individualisme extrême, chercha à favoriser – les gouvernements donnant plus volontiers les faveurs que la liberté — els ou tels types d'associations. Ainsi fit l'Empire à l'égard des Sociétés e secours mutuels. Il les subventionna à condition qu'elles acceptassent tutelle. La tolérance qu'il montra à l'égard des associations ouvrières, yndicats naissants ou survivants de 1848, correspondit à la mentalité n peu socialiste et fort autoritaire de ce gouvernement. Cela révélait n esprit nouveau, moins radicalement individualiste.

Mais la liberté vraie, celle qui est garantie par la loi ne devait se dé-ager que plus tard. La route fut divisée en trois étapes. D'abord, on éta-lit la charte des syndicats. Depuis la loi du 21 mars 1884, ils ne sont lus seulement tolérés ; ils sont reconnus, pourvus de droits, parfois ième investis d'attributions quasi publiques. On sait qu'ils envoient es représentants au Conseil supérieur du travail. D'autre part et pro-ressivement la jurisprudence interprète en faveur de l'extension de leurs ttributions certains coins obscurs de la loi. Des lois récentes leur ont econnu le droit de poursuivre la répression de certaines fraudes com-ises dans le commerce des denrées alimentaires. Rien ne manque à la onsécration légale.

Ensuite, ce sont les Sociétés de secours mutuels qui ont passé du ré-me obscur, indécis, périlleux, de la tutelle administrative au régime e la clarté, du plein air, de la liberté légale. Leur charte est la loi du 1er vril 1898.

Après ces solutions partielles du problème, la solution générale est ar-vée. Devancée d'ailleurs par les mœurs, la loi du 1er juillet 1901 a pro-amé par une formule tout à fait ample, la liberté d'association. C'est onc maintenant à toutes fins qu'il est permis d'unir ses efforts. Cette is on peut dire que la société française a compris le *Væ soli !* qu'elle nt le prix du rapprochement des individus, qu'elle a conquis le sens cial.

Sans doute, je ne dis pas pour autant — et sans doute tout le monde comprend — que la loi de 1901 soit parfaite. L'avenir pourra la rendre core plus favorable à l'expansion de l'esprit d'association dans toutes s directions. Mais ici nous ne voyons que des ensembles et nous traçons s comparaisons à grands traits. Or, cette loi de 1901 est la marque la us évidente d'une orientation nouvelle.

Je conclus, enfin.

Dans l'organisation de la famille, je vois prédominer l'individualisme. ns les autres domaines non pas universellement, mais du moins très néralement, c'est une préoccupation surtout sociale qui caractérise volution contemporaine de notre droit.

---

# Le Fait et le Droit de grève.

## Cours de M. BOISSARD

---

MESSIEURS,

Henri Lorin, dans sa magnifique déclaration inaugurale, Augustin rétinon, dans sa leçon si fouillée et si solidement documentée, vous ont ontré, hier, comment le vice le plus grave, le pire péché originel pour n régime social consiste à donner le pas au point de vue individualiste ur le point de vue collectif, sur le point de vue solidariste, et comment tare foncière, organique de tout notre agencement économico-juridi- ue datant de cent vingt ans réside, précisément, en ce que le point de ue individualiste a seul inspiré, au moins dans les débuts, toutes les sy- étries ruineuses de cet agencement.

L'illustration la plus frappante de ces deux thèses, doctrinale et his- rique, est fournie incontestablement par l'étude de l'évolution, au urs du dernier siècle, du régime légal et de l'appréciation juridique du oit de grève, des conséquences que ce droit entraîne, comme aussi des nitations qui, nécessairement, doivent lui être imposées.

La grève, — c'est-à-dire, si l'on s'en tient au jugement courant et à la finition banale, la *cessation collective de travail*, l'interruption brusque généralement violente de l'activité dans une branche de la produc- on économique, — la grève se présente à nous comme un des phéno- nes qui trouble le plus, à l'heure présente, nos habitudes de vie et s commodités d'existence. C'est un épisode, sans cesse réédité sur un int ou sur un autre du territoire, de la guerre économique, du conflit s classes possédante et laborante, conflit qui s'exacerbe, semble-t-il, s les jours.

Aussi bien, avant d'aborder l'étude des inexactitudes et des injustices xquelles a donné naissance l'appréciation juridique de la grève du nt de vue strictement individualiste (ce qui doit faire l'objet propre cette leçon), voudrais-je, en quelques mots rapides et pour bien éclai- le problème, vous rappeler que : 1° le phénomène de la grève est un nomène très actuel ; 2° que c'est, d'ailleurs, un phénomène normal, éral, et non — par conséquent, — une manifestation de désordre ex- sivement national ; et 3° enfin, que ce phénomène de la grève, s'il s'est ntré générateur de violences, de troubles, d'excès de tous genres, t, par contre-partie, manifesté aussi comme un phénomène bienfai- t par certains de ses résultats, et comme un instrument puissamment ace d'émancipation économique et d'ascension sociale pour les tra- leurs.

*Le phénomène de la grève est un phénomène très actuel.*

Démontrer que les grèves constituent un phénomène social d'une brûlante actualité n'est pas très difficile, alors que les cessations concertées de travail, après avoir jeté le désarroi parmi les industries privées, se sont mises, plus récemment, à désorganiser les services publics et à attirer vivement l'attention de tous par les perturbations de la vie sociale dont chacun de nous a ressenti plus ou moins les contre-coups.

En France, les grèves ont passé

| | | | |
|---|---|---|---|
| d'une moyenne de 300 dans les années qui ont suivi | | | 1890, |
| et de 700 aux alentours | | de | 1900, |
| à 1026 | | en | 1904, |
| et à 1309 | | en | 1905. |

Une légère détente s'est manifestée, en 1907, quant au *nombre* des grèves tombé à 1275, détente plus accentuée encore quant à l'*importance* de ces mêmes grèves.

En effet, les 1309 grèves de 1906 avaient intéressé 19.637 établissements, englobant 438.466 ouvriers grévistes et entraînant près de 9 millions ½ de journées de chômage, soit dans les 43 *millions de perte de salaires.*

Tandis que les 1275 grèves de 1907 n'ont intéressé que 8.365 établissements, englobé seulement 197.961 grévistes et entraîné dans les 3 millions ½ de journées de chômage, soit dans les 16 *millions de perte de salaires.*

Est ce là, Messieurs, quelque chose d'exceptionnel? Sommes-nous, en France, dans une situation tout à fait anormale, témoignant d'une désagrégation sociale beaucoup plus avancée que celle de nos voisins et antagonistes sur l'échiquier mondial?

Non pas du tout, Messieurs.

Je vous ai dit que si le phénomène des grèves constituait pour nous un problème d'une brûlante actualité, il était aussi un problème d'actualité générale.

*Le phénomène de la grève est un phénomène très général.*

La multiplication des conflits sociaux, la progression du nombre e de l'importance des cessations collectives de travail s'observent identi ques, avec seulement des accentuations un peu plus ou un peu moin prononcées, en Autriche, en Italie, en Danemark, aux Etats-Unis.

En Allemagne, même, la progression gréviste a été beaucoup plus ra pide que chez nous, dans les vingt dernières années.

Les grèves ont, en effet, passé des alentours

| | | |
|---|---|---|
| de 150 par an, dans les années qui ont suivi | | 1890 |
| à près de 600, | en | 1897, |
| 1462, | en | 1900, |
| 2323, | en | 1905, |
| et 3328, — chiffre formidable, — | en | 1906 (1). |

(1) Le nombre des grèves est tombé, en Allemagne, à 2.265, en 1907, et 1.347, en 1908

En revanche, le mouvement est à peu près stationnaire en Belgique, puis quelques années ; et il est en recul marqué en Angleterre.

En Angleterre, en 1907, les conflits ouvriers se sont élevés au nombre 601 (chiffre d'ailleurs plus élevé que les années immédiatement précédentes où il était de moins de 500) ; et ces conflits n'ont entraîné chômage que de 147.500 *ouvriers perdant un peu plus de deux millions* journées de travail, soit dans les 10 *millions* de perte de salaires (1).

Or, en 1893-1894, le nombre des grèves et lock-outs avait été, en Angleterre, de 926, englobant près de 600.000 *ouvriers*, et entraînant 30 MILLIONS ET DEMI de journées de chômage, soit dans les 140 MILLIONS perte de salaires.

Si l'on analyse d'un peu près ces chiffres si différents, et si on les intègre dans le cadre où ils veulent être observés, c'est-à-dire dans la suite l'évolution économique de chacun des divers peuples auxquels ils appliquent, on constate que le mouvement des grèves décrit, dans tous s pays, une courbe à peu près identique dans ses traits essentiels.

Cela n'a pas de quoi surprendre, si l'on considère que les coalitions et s grèves sont les produits naturels de l'inorganisation industrielle moderne, de la production en grands ateliers avec liberté économique poussée jusqu'à la licence, concurrence sans frein, division excessive du travail et étroite subordination de ce travail humain au machinisme, etc.

Evidemment, il y a eu des cessations concertées de travail avant l'établissement du régime économique contemporain.

Il n'en est pas moins certain que la grève avec son caractère actuel, démique et comme régulier, s'est acclimatée comme la conséquence turelle et forcée des excès de la liberté économique et de l'anarchie ofessionnelle voulue, légalement maintenue, qui a succédé à l'ancienne ganisation corporative et à la réglementation minutieuse de la production et des rapports entre producteurs qui résultait de cette organisation.

### *Développement historique du mouvement gréviste.*

Dans tous les pays, les coalitions ouvrières et les grèves généralisées nt apparues comme le contre-coup des excès de la libre concurrence nomique et de l'inorganisation professionnelle dont les travailleurs rent, avant tous autres, à payer les frais.

Et alors, et dans un premier stade de l'évolution où coalitions et grèves sont généralement prohibées et réprimées de manière plus ou moins tale et draconienne par la législation, ces coalitions et ces grèves se nifestent d'abord, et par la force même des choses, comme nettement gales, révolutionnaires, et — très généralement aussi — avec un caractère accentué de violence et de sauvage énergie.

Puis, petit à petit, la législation et les pratiques administratives s'humanisent; elles se relâchent de leur sévérité vis-à-vis des groupements ouvriers et des cessations concertées du travail. Et après avoir reconnu

(1) En 1908, les grèves anglaises n'ont été qu'au nombre de 399; mais elles ont réduit au chômage 295.507 ouvriers et entraîné une perte de 10 32 638 journées de travail. Elles ont donc été moins nombreuses mais beaucoup plus importantes qu'en 1907.

la légitimité des ententes momentanées entre travailleurs d'une même partie, pourvu qu'elles n'aient pas recours à des procédés blâmables, ces législations poussent plus loin la tolérance, et elles vont jusqu'à autoriser plus ou moins largement les associations professionnelles permanentes.

A ce moment, le plus souvent, et en coïncidence avec le développement rapide des groupements professionnels permanents devenus ainsi licites, se produit une forte recrudescence des conflits relatifs au travail, et des cessations concertées de travail : ces groupements professionnels, en effet, dans la première effervescence de leur activité non encore éduquée, éprouvent la tentation de faire l'essai de leur force et de fournir la preuve de leur empire sur la masse des travailleurs. — Ils éprouvent aussi le besoin de s'imposer à la reconnaissance des employeurs et de se faire admettre par eux comme les organes attitrés des intérêts collectifs et des revendications de classe des ouvriers.

Mais, peu à peu, ils s'apaisent par le sentiment même de leur force accrue et reconnue ; ils se disciplinent et s'enracinent, ils se constituent un avoir corporatif ; ils prennent plus nettement conscience des intérêts complexes de leurs commettants et des tactiques les mieux appropriées pour bien servir ces intérêts.

En face d'eux, et par réaction contre les excès auxquels ils se sont laissés d'abord entraîner, se sont constitués aussi, fortement, des groupements antagonistes d'employeurs, des associations de résistance du capital. Et alors, entre ces deux forces succède, petit à petit, à la guerre perpétuelle et aux conflits violents, l'ère des négociations diplomatiques et des traités, des recours à la conciliation, parfois même à l'arbitrage : c'est l'organisation qui se substitue à l'anarchie, la paix qui met fin à la guerre. Les conflits sont beaucoup plus rares; — en revanche, lorsqu'ils éclatent, et comme ils ont été mûrement réfléchis et préparés, ils sont de durée et d'importance généralement plus grandes.

C'est la troisième étape de l'évolution historique des grèves.

L'Angleterre nous offre un spécimen d'évolution à peu près achevée et parvenue à cette troisième étape, du fait que la transformation de son régime industriel a été opérée beaucoup plus tôt chez elle que chez les autres peuples.

Nous n'en sommes, en France, comme à peu près dans tous les autres pays industriels, qu'au deuxième stade de l'évolution.

*Le phénomène de la grève est un phénomène bienfaisant par certains de ses résultats.*

Mais, je n'ai pas dit seulement que le phénomène de la grève se présentait comme normal, comme une conséquence généralisée du régime économique mondial ; j'ai dit, encore, que la grève constituait un phénomène bienfaisant par certains de ses résultats.

Et, en effet, si ce sont le plus souvent les conséquences douloureuses, fâcheuses, déplorables des grèves qui frappent tout d'abord ; si l'on ne peut nier, — (et nous nous sommes efforcés d'en chiffrer quelques-uns tout à l'heure), — toutes les pertes matérielles qu'entraînent les grèves pour les travailleurs eux-mêmes, pour les industriels, pour le pays tout

entier ; si l'on ne peut, non plus, faire abstraction de tous les désordres moraux, de tous les crimes sociaux qu'elles occasionnent, du fait des foules qu'elles mettent en mouvement, et des rancunes accumulées qui y explosent ; il faut reconnaître, — par contre, — que les grèves ont fourni le moyen le plus efficace d'amélioration de la situation des travailleurs.

Jamais ceux-ci n'auraient obtenu, ni du contrat, ni de la loi, les transformations de leur condition qu'a vues se réaliser, par étapes, le XIXe siècle, s'ils n'avaient eu l'usage de cette arme redoutable que constitue la cessation brusque et collective de travail. — Et si, directement, les grèves ont obtenu beaucoup (bien que toutes ne réussissent pas, au moins en apparence), qui dira ce que les ouvriers doivent à la seule crainte des grèves possibles? Quelles concessions, de forme spontanée, cette seule crainte a, en réalité, arrachées aux employeurs?

Et puis, les grèves ont, incontestablement aussi, servi à faire l'éducation du prolétariat. Elles ont développé chez ses membres le sens de la solidarité, l'esprit de discipline et de sacrifice ; elles leur ont enseigné et fait pratiquer l'effacement héroïque de l'intérêt particulier devant l'intérêt collectif. Si les grèves ont leurs bandits, elles ont aussi leurs martyrs.

Et c'est pourquoi je ne comprends pas que tous ceux qui voient dans la guerre entre peuples un puissant adjuvant d'exaltation des sentiments élevés et désintéressés, que tous ceux qui magnifient, avec raison, les admirables dévouements que suscitent l'idée de patrie et le sens des besoins de la défense du territoire national, ne s'inclinent pas avec un égal respect et une égale sympathie devant les prodiges d'abnégation que savent inspirer la solidarité professionnelle et la conscience de l'interdépendance prolétarienne.

* * *

*La répression légale des grèves au cours de l'histoire.*

C'est au nom de l'intérêt général et du maintien du bon ordre public que les monarchies d'avant 1789 interdisaient aux ouvriers l'usage de l'instrument le plus efficace de réduction de la passivité patronale, à savoir : le refus collectif de travail.

Et les sanctions ne manquaient pas de vigueur moyenâgeuse : « Sitôt, écrit Philippe de Beaumanoir, sitôt que toute coalition vient à la connaissance du souverain ou d'autres seigneurs, ils doivent mettre la main sur toutes les personnes qui ont consenti cette alliance et les tenir en longue et étroite prison. »

En Angleterre, aux XVe et XVIe siècles, les diverses lois proclament la coalition une « felony » et, moyen radical pour empêcher les ouvriers récalcitrants de s'entendre, on leur fait couper les oreilles.

Et un vieux chroniqueur rapporte que, vers l'an 1400, 2000 tisserands furent bannis de Cologne, le même jour, pour avoir pris part à une cabale. Trente-trois seulement furent admis à demeurer dans la ville, où ils furent pendus le lendemain.

La Révolution, semble-t-il, eût dû modifier cet état de choses : il n'en fit rien.

En effet, alors que la proclamation de la liberté absolue du travail donnait à chacun, individuellement, le droit de travailler quand et comme il lui convenait, comme aussi de cesser de travailler dans les mêmes conditions, pourvu qu'il respectât les conventions passées et les usages, l'entente, la simple entente en vue de cesser collectivement le travail était considérée comme un délit.

Et ce serait une erreur de voir dans les prohibitions rééditées à cette époque, ainsi que paraît le faire M. P. Pic (1), un effet de la crainte d'une reconstitution, sous couleur de coalitions momentanées, des corporations à monopole qui venaient d'être abolies ; car si la célèbre loi Chapelier, des 14-17 juin 1791, interdit, en son article premier, par une symétrie de pure façade, aux entrepreneurs comme aux compagnons les groupements fonctionnant avec une certaine continuité, elle défend, en revanche, aux seuls ouvriers, par son article trois, le concert en vue de refus de travail ; et elle ne fait aucune mention des ententes patronales tendant à refuser simultanément de donner du travail.

D'ailleurs, quelques années après, la Convention devait se montrer plus nette encore et plus cynique ; et, par la loi du 23 nivôse an II, elle disposait :

« La coalition entre les ouvriers... pour provoquer la cessation du travail sera regardée comme une atteinte à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers. (Quels hommes d'ordre et de paix que ces conventionnels !)

Chaque ouvrier pourra individuellement former sa demande, mais il ne pourra, en aucun cas, cesser le travail, sinon pour cause de maladie ou infirmité dûment constatée. »

Il faut arriver au Consulat pour trouver, dans la loi du 22 germinal an XI (art. 6, 7 et 8), le rétablissement de l'égalité apparente de traitement entre les coalitions patronales et ouvrières : égalité dans la prohibition, et quant à la prohibition seulement : car, quant aux peines applicables les coalitions ouvrières demeuraient plus sévèrement punissables.

C'est cette distinction que devait maintenir le Code pénal de 1810, dans ses articles 414 et 415 bien connus.

C'est donc bien une législation d'inégalité, une législation de classe que maintinrent en cette matière des conflits relatifs au travail, les Assemblées, révolutionnaires et les jurisconsultes napoléoniens. Toute la différence avec l'ancien régime, tout le changement par rapport au passé consistèrent en ce que ce ne fut plus au nom de l'ordre public, mais au nom de la liberté individuelle qu'on prolongea la servitude ouvrière collective.

*Illogisme et injustice de ces législations répressives.*

Nous ne critiquerons pas, Messieurs, cette législation en invoquant contre elle cet argument par trop individualiste à savoir que : il est inadmissible qu'il ne soit pas permis ou défendu de faire à plusieurs ce qu'il est permis ou défendu de faire isolément.

En effet, et il faut le proclamer bien haut, il y a une très grande différence entre une action ou une inaction individuelles, et une action ou une inaction collectives.

(1) *Les Lois ouvrières*, 3e édition, p. 196.

De ce qu'il m'est permis, sans conteste, de me rendre tout à l'heure, si cela me plaît, à titre isolé, d'ici à la gare de Bordeaux-Bastide, en passant par les Quinconces, il ne découle pas nécessairement qu'il doive être permis de s'entendre à dix mille pour faire ce même trajet, à la même heure et de compagnie, de manière à troubler toute la circulation bordelaise par cette innocente fantaisie.

Et d'ailleurs, si ce qui est permis à un seul n'est pas nécessairement permis à plusieurs simultanément, ce qui est défendu à l'isolé n'est pas, non plus, nécessairement défendu au groupe : ainsi, il est interdit aux individus, sous des sanctions sévères de se faire justice à eux-mêmes ; et cela n'est pas et ne saurait pas être défendu à l'ensemble des citoyens constitués en nation.

Comme le disait hier Henri Lorin, non sans une ironie que vous avez comprise : « Violer la loi tout seul, c'est un délit ; à mille, c'est une émeute ; à cent mille, une révolution qui, — si elle est victorieuse, — devient une apothéose. »

Et vous ne m'accuserez pas de méconnaître l'élément de moralité qui domine et juge tous les intérêts et toutes les majorités, si je vous dis que ce qui rendait, dans notre régime économique contemporain, la transformation de toute grève en délit absolument intolérable et paradoxale, c'est qu'il est manifestement inadmissible d'interdire à toute une catégorie d'hommes l'usage du procédé le plus et même le seul efficace pour obtenir justice et se procurer le pain quotidien.

Or, la grève se présentait tout particulièrement au cours du siècle dernier, comme une nécessité absolue pour les travailleurs, notamment en vertu de la double considération suivante :

*a*) Dans la grande industrie, telle qu'elle était alors en train de se constituer et de tout envahir, le patron, souvent représenté par une collectivité anonyme, est trop distant, trop invisible, pour pouvoir être saisi de telle ou telle revendication éminemment légitime et à laquelle il donnerait dans des cas très fréquents, sitôt connue, immédiate satisfaction.

J'ai recueilli, de plusieurs grands industriels, l'aveu que seules la déclaration de la grève dans leurs usines et la première entrevue avec le comité de grève les avaient mis au courant de tels abus graves qui se passaient chez eux et dont la hiérarchie des intermédiaires s'était savamment ingéniée à leur dissimuler l'existence.

*b*) Etant donnée la liberté illimitée de la concurrence, toute modification individuelle de la situation des travailleurs est devenue impossible. Une amélioration de la condition ouvrière ne peut être réalisée que pour tous à la fois, dans la même partie, ou pour personne, sans quoi l'industriel qui accepterait d'introduire cette amélioration à titre isolé, dans ses ateliers, se mettrait en état d'infériorité immédiate par rapport à ses concurrents moins généreux.

Dans de pareilles conditions, l'interdiction des grèves par voie de répression pénale ne pouvait être qu'illusoire, autant qu'injuste. Aussi bien de se savoir illégales, les grèves ne furent ni moins fréquentes, ni moins farouches, pendant tout le cours des deux premiers tiers du XIX^e^ siècle.

Et cependant, la rigueur judiciaire ne se laissait pas fléchir. De 1848 à 1864, à une époque où l'opinion publique commençait déjà à ne plus to-

lérer cette assimilation de la cessation de travail concertée, même pacifique, avec un délit de droit commun, 1144 coalitions ouvrières furent poursuivies contre 6.812 prévenus, et punies de peines sévères.

Mais lorsque, en 1862, et malgré les éloquentes plaidoiries de Berryer, les ouvriers typographes parisiens eurent été envoyés en prison pour avoir cessé collectivement le travail, très calmement du reste, après un très correct et régulier préavis, et parce que les maîtres-imprimeurs avaient déchiré brusquement et sans explications un contrat collectif que eux, ouvriers, ils observaient avec un scrupuleux respect, depuis vingt ans, la mesure fut comble, et il apparut bien nettement qu'on ne pouvait plus continuer ainsi.

Aussi, la loi du 25 mai 1864 modifiant les articles 414 à 416 du Code pénal vint-elle, quelques mois après, supprimer le délit de cessation concertée de travail. Elle lui substitua le délit d'atteinte violente à la liberté du travail, ce qui est tout différent et ce qui se défend, en justice et en droit.

Il avait ainsi fallu au prolétariat deux tiers de siècle d'efforts persévérants et de luttes héroïques pour obtenir cette première satisfaction D'ailleurs, la bourgeoisie qui se l'était laissée arracher avait su s'arranger pour la donner plus apparente que réelle.

* * *

*La loi du 25 mai 1864 a-t-elle consacré un droit de grève ?*

Qu'est-il résulté, en effet, Messieurs, de cette loi du 25 mai 1684 sous l'empire de laquelle nous sommes aujourd'hui encore, sauf en ce qui concerne l'article 416 du Code pénal, supprimé depuis, par la loi de 1884 et dont mon collègue et ami Duthoit vous parlera à propos de l'action syndicale?

Y a-t-il, désormais, à proprement parler, *un droit de grève?* et en quoi ce droit consiste-t-il?

La caractéristique, Messieurs, du droit de grève, est, en somme et toujours, qu'il n'existe pas.

Et, en effet, la loi de 1864 a eu un caractère éminemment et exclusivement *négatif*. La loi de 1864, en modifiant le Code pénal a supprimé un délit : le délit de simple entente en vue de suspendre le travail ; mais elle n'a rien fait de plus.

La grève, la cessation collective de travail a cessé d'être, par elle même un délit ; est-elle devenue un droit, et dans quelles conditions? Aucun texte positif n'est venu le dire.

Il eût été cependant infiniment utile de fixer, de manière précise, les caractères et les contours de ce droit nouveau, droit qui déborde les cadres des réglementations privées et qui, par la pluralité de ceux que, — nécessairement — il intéresse, a des retentissements profonds sur l'ordre public.

Or, du jour où la grève fut sortie du « carcere duro » du droit pénal, tout l'effort des jurisconsultes tendit à l'emprisonner de force et à la maintenir étroitement embastillée dans les compartiments étriqués du droit civil.

On ne sut ou on ne voulut pas voir que la grève constitue un *fait collectif*, différent — par conséquent, et par essence même, — des faits individuels. Et l'on dit : « En somme, les ouvriers, en se mettant en grève, font à vingt, à cent, à mille, ce que chacun d'eux eût pu faire à titre isolé : il n'y a donc qu'à appliquer à leur acte simultané les règles qu'on eût appliquées à leurs actes isolés. Chacun d'eux devra observer pour cette cessation simultanée de travail les règles auxquelles il eût dû se conformer pour une cessation individuelle; et nul ne devra se voir contraint à l'une pas plus qu'à l'autre. »

Et puis alors, et ceci posé, on s'efforça gravement de tirer toutes les conséquences logiques de cette brillante prémisse. Et c'est ainsi que, assimilant complètement la cessation collective de travail avec les cessations individuelles, les uns voulurent y voir, toujours, une rupture complète du contrat de travail, les autres, toujours, une simple suspension de ce contrat.

### *Comment la jurisprudence a interprété la loi de* 1864.

Depuis longtemps, la jurisprudence de la Cour de cassation fonde son appréciation des conséquences juridiques civiles de la grève sur ce critérium initial, à savoir que : la grève constitue, dans tous les cas, une rupture du contrat de travail.

En cessant le travail, dit la Cour, les ouvriers manifestent qu'ils veulent rompre leur contrat. Et à supposer même que cette intention, chez eux, ne soit pas évidente ; bien mieux : s'il était prouvé que leur volonté fût contraire, par le fait seul qu'ils ont cessé de travailler, ils ont cessé d'exécuter leur contrat ; et, par conséquent, fût-ce contrairement à leur vouloir, n'exécutant plus leur contrat, ils l'ont rompu.

Et de cela il résulte que toutes les conséquences d'une rupture de leur contrat se produisent, tant vis-à-vis d'eux-mêmes que vis-à-vis de leurs employeurs.

Vis-à-vis d'eux-mêmes, toutes poursuites en dommages-intérêts pour absence de préavis ou pour rupture abusive deviennent possibles.

Vis-à-vis des employeurs, tout droit de remplacement immédiat des ouvriers défaillants s'ouvre à leur profit *ipso facto*, sans délai ni mise en demeure préalables.

### *Comment cette jurisprudence est critiquable.*

Rien, Messieurs, dans cette jurisprudence ne fait honneur ni à l'exactitude juridique, ni au sens réaliste de la Cour de cassation.

Et, en effet, à supposer que l'assimilation de la cessation collective avec la cessation individuelle de travail fût admissible et non absurde, il resterait tout à fait inexact de poser ce principe que toute cessation individuelle et momentanée de travail entraîne, d'elle-même, rupture définitive du contrat de travail.

Il est des interruptions individuelles passagères de travail qui, dans les professions où le congé sans préavis n'est pas passé dans les usages, ne pauraient entraîner, à elles seules et automatiquement, pour ainsi dire,

rupture du contrat de travail, parce que ni elles n'impliquent de la part de la partie défaillante la volonté de rompre son contrat, ni elles n'autorisent à relever au grief de cette partie une inexécution fautive, ou tout au moins suffisamment grave des obligations par elle assumées.

Telles interruptions individuelles de travail seront, ainsi, par tous admises comme *excusables* : de cette catégorie, la *bombe* exceptionnelle à laquelle le travailleur le plus régulier aura pu se laisser accidentellement entraîner, ou encore l'accès passager de mauvaise humeur, suivi de quelques heures d'école buissonnière. De pareils écarts pourront donner lieu à réprimande, ou même à une sanction plus sévère ; ils pourront servir de motif à un congé signifié régulièrement ; ils ne pourront, en revanche, être légitimement considérés comme entraînant rupture immédiate et *ipso facto* du contrat.

Remarquons, en passant, qu'à certaines de ces interruptions individuelles de travail excusables pourrait être très bien assimilé tel mouvement collectif de nervosité ou d'indiscipline qui aurait provoqué la suspension simultanée et passagère du travail de tout un atelier.

Mais il est d'autres interruptions individuelles de travail qui peuvent être non seulement excusées, mais *légitimées* et qui rendraient abusive la rupture du contrat par l'employeur, même précédée d'un correct préavis.

Ainsi en serait-il de l'interruption de travail résultant soit d'un cas de force majeure, soit d'une exigence des convenances familiales ou du devoir civique, soit encore de la volonté, de la part du travailleur, d'obtenir de l'autre partie au contrat un respect plus scrupuleux et une exécution plus loyale des obligations qu'elle avait assumées, de son côté.

Et ici, encore, n'y a-t-il pas des interruptions collectives de travail qui pourraient être assimilées à ces interruptions individuelles ?

Ne peut-on pas considérer que la grève constitue bien souvent, pour plusieurs de ceux qui y sont nécessairement et parfois malgré eux englobés, un cas de force majeure? Que la solidarité ouvrière a des exigences aussi impératives et aussi respectables que les convenances sociales ; et n'y a-t-il pas des grèves qui ont pour but unique de contraindre les employeurs à respecter les promesses faites et les engagements pris par eux?

Aussi bien, Messieurs, tout cela est-il, en fin de compte, sans intérêt aucun et sans aucune importance, car ce qu'il faut dire net et clair et ce qu'il importe de répéter à satiété c'est qu'il n'y a aucune similitude à établir entre les cessations individuelles et les cessations collectives de travail.

*Il n'y a aucune assimilation à établir entre les cessations individuelles et les cessations collectives de travail. La grève ne vaut pas toujours rupture du contrat de travail.*

L'ouvrier qui, individuellement, veut résilier son contrat ne fait pas grève. « Il s'en va, tout simplement, comme l'a dit très bien M. Gide (1), en

(1) *Le Droit de Grève*, Alcan, 1909, p. 9.

donnant ou non ses huit jours, gentiment où en faisant claquer la porte, — mais il s'en va pour s'embaucher ailleurs. Le gréviste, au contraire, est essentiellement celui qui ne veut pas s'en aller, qui se cramponne à l'usine, qui serait peut-être disposé à en expulser le patron, mais non à se laisser expulser lui-même. » Il sort, mais c'est pour contraindre à ce qu'on le fasse rentrer au plus tôt. Le traiter toujours comme quelqu'un qui veut rompre son contrat serait donc manifestement *inexact et inéquitable*.

Ainsi que nous le disions il y a un instant, nombreuses sont les grèves qui ont pour but d'obtenir des employeurs l'exacte observation des obligations par eux contractuellement assumées : telle la grève souvent citée des cochers de la Compagnie Générale des Omnibus de Paris ; ou encore d'obtenir que le contrat de travail soit appliqué plus correctement du fait, par exemple, du renvoi de contremaîtres arbitraires, tyranniques ou inconvenants.

Dans tous ces cas, la grève n'a aucunement pour but la modification du contrat, mais seulement sa meilleure, plus loyale et plus intégrale exécution.

Mais, dans le cas même où certaines modifications plus ou moins importantes au contrat sont poursuivies, il résulte souvent de l'attitude des grévistes que leur intention bien nette est de ne pas rompre les relations avec leurs employeurs, mais tout au contraire de maintenir la continuité de ces relations et de préparer la reprise la plus rapide possible du travail.

Sitôt la grève proclamée, le comité de la grève cherche à entrer en pourparlers avec les patrons et, si les circonstances le comportent, les grévistes s'occupent de déléguer certains d'entre eux, organisés par équipes, pour assurer la possibilité d'une reprise prochaine du travail, pour entretenir les feux, garder les puits, prévenir l'inondation de la mine, etc., etc. « Et lorsque, — ce qui a lieu le plus souvent, — les employeurs consentent à ce qu'il en soit ainsi, ils montrent bien, par là, que, pour eux aussi, la grève n'implique pas de la part des grévistes rupture volontaire du contrat de travail (1). »

Dans toutes ces hypothèses, et ce sont de beaucoup les plus fréquentes, si l'on cherche à interpréter avec impartialité l'intention des grévistes et aussi la volonté des employeurs, c'est dans le sens du maintien des contrats et du désir chez les deux parties, d'en voir reprendre au plus tôt l'exécution momentanément suspendue que l'on sera amené à conclure.

### *La grève n'est pas toujours une simple suspension du contrat de travail.*

Mais s'il est ainsi manifeste que, contrairement à ce qui se passe en cas d'interruption individuelle de travail, la cessation collective de travail ne signifie presque jamais intention de rupture de ce contrat, et ne peut, par conséquent, être considérée comme l'entraînant dans tous les cas et contrairement à la volonté la plus habituelle des parties, la grève de-

(1) *Le Droit de Grève*, Perreau, p. 120.

vra-t-elle, à l'inverse, être toujours considérée comme une smple SUSPENSION du contrat de travail?

Cette autre solution est aussi fausse et inadmissible que la précédente.

Elle ne tient pas compte *des grèves de brimade* qui, n'ayant en vue aucune amélioration raisonnable des conditions du travail, ont uniquement pour objectif de tourmenter et d'affoler le patron.

Cette théorie aurait donc pour résultat d'interdire contre toute équité, dans ces hypothèses qui elles aussi se présentent dans la pratique, il faut bien le reconnaître, le remplacement immédiat par le patron de ces grévistes de parti-pris.

M. Perreau a très judicieusement démontré, dans une conférence à l'Ecole des Hautes Etudes sociales (1), que l'adoption de l'une ou l'autre de ces théories aboutit, d'ailleurs, pratiquement à peu près aux mêmes résultats juridiques. Du fait que la grève brusquement proclamée serait considérée toujours comme une simple suspension du contrat de travail on arriverait en somme seulement à ce résultat un peu paradoxal à savoir que : cela rendrait désormais impossible toute cessation collective de travail courtoise et régulière.

En effet, par assimilation avec les situations individuelles, la cessation collective de travail avec préavis et observation régulière du délai de prévenance vaudrait, sans conteste, rupture du contrat, alors que la cessation brusque et inopinée, la grève par surprise ne vaudrait que simple suspension : l'option des ouvriers pour les procédés sommaires et incorrects recevrait, de ce fait, un encouragement véritablement inutile.

*La grève est un phénomène de vie collective :*
*la grève est un fait de guerre.*

En réalité, on ne saurait assez y insister, la grève ne peut être caractérisée exactement ni appréciée sainement par voie d'assimilation avec les cessations individuelles de travail.

Pour être dans le vrai à cet égard, il ne suffit même pas d'adopter la formule trop vague que proposaient, en 1905, au Conseil supérieur du travail MM. Fontaine et Raoul Jay, à savoir : « que la grève ne saurait être considérée ni toujours comme une rupture du contrat de travail, ni toujours comme une suspension de ce contrat ; que c'est une question d'espèce délicate, qu'il faut tenir compte et des circonstances et de la volonté des parties. »

Il faut aller plus loin et proclamer que la grève doit être envisagée en elle-même, comme un phénomène d'activité collective à propos duquel aucun élément de solution ne saurait être utilement cherché dans le Code civil, lequel ne se rapporte qu'aux relations individuelles des hommes les uns avec les autres.

Comme le fait très judicieusement observer M. Ambroise Colin, dans une note au Dalloz, sous l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1907 (D. 1907, I, 369), il ne faut pas confondre les règles de droit applicables aux relations individualistes et celles qui sont applicables aux rapports.

(1) *Loc. cit.*

naissant de la vie collective : il y a là deux ordres d'idées qui se développent dans deux plans absolument différents.

« La grève donc, ainsi que le dit M. Fournière (1), se présente dans les faits comme une *tentative collective de revision du contrat de travail.* Elle peut, par conséquent, dans certains cas le suspendre ; mais en aucun cas (ou presque aucun) le rompre. »

La grève, encore, peut être définie, ainsi que le fait M. Gide (2), un moyen de contrainte exercé par l'une des parties sur l'autre partie pour la forcer à modifier les conditions du contrat de travail ; mais, — ajouterons-nous, — pour la forcer à modifier ce contrat *sans le rompre.*

De toutes façons, la grève est — avant toute autre chose — une manifestation de vie collective, un épisode de la lutte économique, *un fait de guerre ;* elle se trouve ainsi conditionnée par les facteurs composants, multiples et complexes, de l'antagonisme de classe et par le besoin humain le plus impérieux, le plus irrémissible : celui de vivre en travaillant. Elle ne saurait donc être appréciée et réglementée que par un droit à elle spécial.

Les juges qui ont eu à déduire les conséquences juridiques *civiles* qui peuvent découler de la grève eussent dû, en l'absence de ce droit spécial, se refuser à appliquer, par voie d'assimilation, les règles d'un droit purement individualiste. Ils eussent dû, à défaut d'une norme légale appropriée, créer un droit prétorien basé sur la réalité et sur l'équité.

Et de même que, par rapport à certains faits corrélatifs à la grève (mises à l'index, en interdit, et autres), et qui peuvent entraîner des responsabilités civiles, après avoir été longtemps passibles de répressions pénales, les juges — en l'absence de textes formels et explicites — ont décidé (ainsi que vous le montrera M. Duthoit) que ces responsabilités seraient ou non encourues suivant que ces faits pourraient être considérés comme plus ou moins commandés par l'intérêt professionnel collectif ; de même ces juges auraient-ils dû savoir faire, par rapport aux conséquences juridiques civiles directes de la grève, *un droit d'espèces* adapté aux nécessités complexes auxquelles il doit correspondre.

Seulement, et comme pour obtenir un résultat pratique il eût fallu que les sentences des juges, en ces matières, pussent aboutir tantôt à des reprises de travail en masse par les ouvriers grévistes, tantôt à l'acquiescement des patrons à certaines revendications de leurs ouvriers reconnues légitimes, les magistrats français ne se sont, sans doute, sentis ni qualifiés, ni préparés, ni suffisamment armés pour pareille besogne. Et, peut-être, n'ont-ils pas eu tout à fait tort.

Quoi qu'il en soit, la grève après avoir été longtemps considérée comme *matière de droit pénal*, s'est vue, — ensuite, — contre tout bon sens et contrairement à la réalité vivante, traiter, durant quarante-cinq ans, comme *matière de droit civil.*

En fait, elle est éminemment *matière* DE DROIT PUBLIC, *de droit collectif et social.*

Et ce n'est qu'en la considérant franchement comme telle qu'on pourra utilement élaborer, en vue de l'avenir, la charte légale qui la fera passer de l'état chaotique et anarchique à l'état organisé.

---

(1) *Revue Socialiste*, avril 1907, p. 257.
(2) *Loc. cit.*, p. 10.

# Le Droit syndical.

## Cours de M. Eugène DUTHOIT

---

Quiconque exerce une profession a des relations nécessaires avec ceux qui exercent la même profession. Je suis libre de choisir mon métier, ma carrière, mais dès que j'ai opté, il ne dépend plus de moi que mon activité soit sans influence sur celle des autres hommes appartenant au même milieu professionnel : que je le veuille ou non, la manière dont je me comporte réagit sur ceux-ci, à leur avantage ou à leur détriment.

Il en résulte que l'individu ne saurait, dans sa vie professionnelle, ériger sa volonté en loi souveraine : ce serait l'anarchie pure, dans un domaine où, nécessairement, les activités se rencontrent. Au-dessus des volontés individuelles, une organisation s'impose. La reconnaissance des droits collectifs dont l'exercice comporte une certaine contrainte sur les volontés individuelles est requise par la nature des choses.

C'est ce qu'a méconnu le législateur français de 1791. S'inspirant d'un point de vue exclusivement individualiste, il a, dans la loi célèbre des 14 et 17 juin 1791, qui porte dans l'histoire le nom du constituant Chapelier, non seulement détruit ce qui subsistait encore du régime traditionnel du travail, mais proscrit toute tentative de réorganisation professionnelle, toute prétention de la part des hommes d'un même métier à l'exercice de droits collectifs. Il énonce une triple et énergique prohibition : défense de s'associer entre personnes d'une même profession ; défense pour elles de faire des règlements sur leurs prétendus intérêts communs, défense aux autorités administratives d'entrer en relations avec les corps qui s'aviseraient de vouloir représenter les intérêts communs d'une profession.

Défense aux hommes d'une même profession de s'associer : « Les citoyens d'un même état ou profession, dit l'art. 2 de la loi, les entrepreneurs..., les ouvriers et compagnons ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir les registres, prendre des arrêtés ou délibérations. »

Défense de faire des règlements. Le texte ajoute, en effet, aux interdictions qui précèdent, celle de « former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs ». Et l'art. 4 revient à la charge pour préciser et renforcer tout à la fois la défense. « Et si des citoyens attachés aux mêmes professions prenaient des délibérations ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, les dites délibérations ou conventions sont déclarées nulles. »

Défense enfin aux groupements professionnels de communiquer avec les autorités publiques. « Il est interdit, dit l'art. 3, à tout corps admi-

nistratifs ou municipaux de recevoir aucunes adresses ou pétitions sous la dénomination d'un état ou d'une profession, d'y faire réponse, d'y donner suite ou exécution. » Les corps administratifs et municipaux doivent même, aux termes de l'art. 5, exclure des travaux publics tous « entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient des délibérations ou conventions » collectives.

On ne légifère pas impunément contre la nature des choses. S'il était au pouvoir du Législateur de 1791 d'anéantir par un coup de force, l'organisation traditionnelle du travail, il ne dépendait pas de lui de supprimer un fait aussi constant, aussi universel que celui de la solidarité, ou mieux, suivant le mot si expressif d'Henri Lorin, de « l'interdépendance » des hommes voués dans un même milieu géographique à la même occupation. Contre l'audacieuse négation de la réalité, la force des choses devait réagir, à tel point qu'au commencement du XX^e^ siècle, la triple enceinte de prohibitions construite par le législateur de 1791, pour être le rempart du droit individualiste, est, de toutes parts, débordée. Il est permis aujourd'hui de s'associer entre personnes d'une même profession ; il est permis aux personnes d'une même profession de faire (en un sens que nous aurons à expliquer) des règlements contractuels sur leurs intérêts communs : non seulement les groupements professionnels et la cité politique ne doivent plus s'ignorer mais les premiers sont en voie de participer à la préparation et à l'application des lois relatives au travail.

Triple revanche du point de vue social sur le point de vue individualiste dans le droit ! Nous voudrions, dans ces leçons, marquer les phases principales de cette organisation renaissante des professions. Car ce n'est pas en un jour, ni même par la seule vertu d'une loi bienfaisante, la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, que la loi Chapelier, qui est l'expression à la fois la plus énergique et la plus pleine de l'individualisme économique fut définitivement atteinte dans son esprit et dans ses multiples conséquences. Une lente évolution fut nécessaire et, pendant ce temps, plus d'un conflit éclata entre les prétentions des individus et celles des collectivités. C'est à retracer l'histoire de quelques-uns de ces conflits que nous allons nous appliquer.

## A

## Le droit d'association professionnelle.

### I

*De l'individualisme absolu à la coalition. — De la coalition au Syndicat.*

On a pu dire, non sans raison, qu'une sorte de « dégénérescence » du régime juridique institué par le législateur de juin 1791, se manifeste dès la période du Consulat et de l'Empire. D'une part, du côté patronal, certains groupements se reconstituent, soit dans l'industrie et le commerce, soit dans les professions libérales, avec la tolérance, plus souvent même sous l'impulsion énergique et directe des pouvoirs publics. C'est ainsi

que les Chambres consultatives des Arts et Manufactures, les Chambres de commerce, les Bourses de commerce, l'organisation du Notariat, celle des Chambres d'avoués et d'huissiers datent de cette époque. Du côté ouvrier, d'autre part, la législation loin de se départir de sa rigueur, accentue ses sévérités contre toute tentative d'organisation même temporaire. Le Code pénal de 1810 frappe la coalition : mais tandis que la coalition des patrons n'est punie qu'autant qu'elle est injuste ou abusive (Art. 414), celle des ouvriers est punie dans tous les cas (Art. 415) et punie de peines plus fortes. C'était là, comme on l'a dit, « une Législation de classe » qui ne tenait pas la balance égale entre les patrons et les ouvriers ; mais ce fut en vain que la loi voulut contraindre les ouvriers à rester isolés. Vivant dans un rapprochement de fait, requis par les conditions de la grande industrie ; livrés par la concurrence grandissante de leurs employeurs à des conditions de travail de moins en moins sûres, les ouvriers ne pouvaient pas ne pas sentir quelle force leur donnerait l'action concertée que la loi leur défendait. Groupements temporaires en vue du refus collectif de travail, organisations permanentes aussi, s'abritant plus ou moins bien sous le secret de leurs réunions et la tolérance toujours précaire du pouvoir politique, surgirent spontanément sous la poussée de la nécessité et s'efforcèrent de marchander collectivement avec les employeurs les conditions du travail.

Ce fut à l'égard des groupements temporaires que la rigueur du Législateur fléchit tout d'abord. Si âpre était encore le préjugé individualiste qu'on ne vit pas qu'à permettre seulement les coalitions et non les organisations durables, on risquait de rendre les premières plus violentes et de proposer comme seul objectif légal à l'action concertée des ouvriers le refus collectif de travail. Ceux-ci pouvaient déchaîner par la grève la guerre industrielle, mais ils n'avaient pas la faculté légale d'organiser l'état de paix par le moyen de groupements permanents capables de traiter avec l'employeur.

Je n'ai pas à redire ici, après mon ami Boissard, qui l'a si bien fait hier, les effets de la reconnaissance légale, en 1864, du droit de coalition, ou plutôt de la suppression partielle des pénalités qui, jusque-là, en atteignaient l'exercice.

Reconnaissance bien incomplète, comme il vous l'a montré : d'une part, sous le nom « d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions », la loi (Art. 416, C. P.) frappait encore de peines assez sévères des actes sans lesquels l'exercice du droit de coalition ne se conçoit guère et qui sont la préface habituelle de la grève ; de l'autre, si le droit de coalition et de cessation collective du travail était consacré, ceux de réunion et d'association ne l'étaient pas, ce qui rendait à peu près impossible, dans le monde ouvrier, la préparation non tumultueuse et anarchique d'une action concertée ou d'une grève, comme aussi la garantie tranquille et stable des avantages obtenus.

Les associations professionnelles devaient, après les coalitions parvenir à leur tour, grâce à leur volonté de vivre, à la vie juridique.

L'usage du droit avait largement devancé, grâce à une sorte de tolérance administrative, la consécration légale, puisqu'au moment du vote de la loi de 1884, le rapporteur, M. Allain Targé estimait à 500 le nombre des Chambres syndicales ouvrières, et à 60.000 environ le nombre de leurs adhérents.

Telle était la situation de fait, quand, le 21 mars 1884, sous le contre-seing de M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'Intérieur, fut promulguée une loi dont les deux premiers articles étaient ainsi conçus :

Article Premier.

Sont abrogés : la loi des 14-27 juin 1791, et l'arctile 416 du Code Pénal.

Les articles 291 et suivants du Code Pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Article 2.

Les Syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement, sans l'autorisation du gouvernement.

Ainsi, le législateur abroge des textes anciens qui défendaient, l'un, la loi Chapelier, toute organisation, toute réglementation professionnelle, tous rapports de corps professionnels avec les autorités administratives ; l'autre, l'article 416 C. P. qui punissait les actes connus sous le nom générique de mise à l'index, pour empêcher toute action coercitive des groupements professionnels sur les autres membres de la profession.

En même temps la loi déclare inapplicable aux syndicats professionnels, désormais libres, le droit commun des associations, qui était lors un droit prohibitif. Etait-ce seulement instaurer une liberté et entamer en quelque sorte, au profit des syndicats, le régime d'exclusion qui frappait encore les associations en général? N'était-ce pas plutôt reconnaître que les Syndicats ne sont pas des associations comme les autres, qu'ils sont l'expression d'une société de fait, la société professionnelle, que leur sort ne doit pas être lié à celui des groupements ou sodalités volontaires qui sont constituées par le libre jeu de l'activité humaine? Entre ces deux points de vue, quel était celui du législateur de 1884? Il n'est pas douteux, comme nous allons le voir, que ce fut le premier. Dans l'intention de ses rédacteurs, la loi de 1884 fut plutôt une loi de liberté qu'une loi d'organisation.

L'article 2 définit les Syndicats des « associations de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes » et leur permet de naître. Mais ces syndicats vivront-ils à l'état de simples associations, libres sans doute, alors que les autres associations étaient encore défendues, confinées pourtant dans la sphère limitée des intérêts professionnels de leurs seuls membres? Ou au contraire, pourront-ils défendre et représenter l'intérêt professionnel le plus large, celui de la profession tout entière dont ils résument les aspirations et les besoins? En d'autres termes, est-ce que le législateur, après avoir abrogé la loi Chapelier, va conférer pleinement aux Syndicats professionnels le rôle représentatif que la loi révolutionnaire avait particulièrement visé et proscrit?

La vraie pensée du législateur de 1884 n'est pas douteuse : le texte de la loi, les discours de ses auteurs, et notamment de l'homme politique qui en a revendiqué la paternité, Waldeck-Rousseau, les premières décisions rendues par la jurisprudence sous l'inspiration immédiate des tra

vaux préparatoires de la loi concordent à faire du Syndicat, non un organe réglementaire, mais un corps dont la compétence est strictement limitée par la volonté de ses membres. L'individu est libre désormais d'entrer dans un groupement professionnel, mais il n'obéit aux décisions du groupe que parce qu'il le veut bien et garde toujours le droit, en se détachant du groupe, de se soustraire à son autorité. C'est le régime du groupement professionnel libre. Et c'est peut-être là, comme on l'a dit, « le type de la liberté du travail sans restriction », car ce n'est pas disposer souverainement de son activité individuelle que d'être réduit à ne l'exercer jamais qu'à l'état d'isolement.

Que telle fut bien la notion, positivement individualiste du syndicat, qu'eurent les auteurs et les premiers interprètes de la loi de 1884, c'est ce qu'il nous faut démontrer pour mieux voir ensuite comment la réalité s'est chargée d'élargir et de dépasser ce point de vue.

## II

### *La conception syndicale des rédacteurs de la loi de* 1884.

Dans la préface d'un livre qui décrit l'évolution du mouvement syndical, Waldeck-Rousseau a écrit cette phrase : « Nous avons choisi la liberté ; faisons-lui confiance » (1). Ce mot résume bien ce qu'on peut appeler la pensée syndicale de Waldeck-Rousseau : ouvrir aux hommes d'une même profession des possibilités d'organisation, sans que ces possibilités soient jamais des obligations. C'est le même esprit qui inspire sa réponse célèbre : « Le droit d'un ouvrier de travailler est aussi sacré que celui qu'ont 999 autres de se mettre en grève. » Il y revient dans la sentence arbitrale qu'il rendit en 1899, à la demande des grévistes du Creusot (2), « si les syndicats professionnels constituent un intermédiaire qui peut logiquement et utilement intervenir dans les difficultés qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, nul ne peut être contraint d'accepter un intermédiaire » ; aussi les ouvriers ne peuvent-ils imposer au patron l'entremise d'un syndicat auquel ils appartiennent : cet intermédiaire pourrait être utilement employé si les deux parties y consentaient ; il ne peut être imposé.

Dans la pensée du législateur de 1884, il ne doit y avoir entre le syndicat et ses membres que des rapports contractuels. Les conflits qui surgiraient entre le droit collectif des associés et les droits individuels doivent être réglés en faveur de la liberté.

Qui fera partie du syndicat? Ceux-là seuls qui l'auront voulu. Et comme le groupe peut exercer, sur la volonté de ses membres, une pression qu'on juge menaçante, on veut qu'ils puissent sortir librement, comme ils sont entrés. « Tout membre d'un syndicat professionnel, dit l'art. 7 de la loi, peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire. » Toutefois la sortie du groupe peut soulever un conflit entre le droit de l'individu qui veut recouvrer sa liberté, et le

(1) Paul Boncour : *Le Fédéralisme économique*, 1 vol. Paris, Alcan, 2e édition 1901, préface de Waldeck-Rousseau, P. XXXIII.

(2) Waldeck-Rousseau : *Questions sociales*, p. 345.

droit du groupe qui veut sauvegarder les intérêts mis en commun, notamment dans l'hypothèse suivante : l'ouvrier qui veut recouvrer sa liberté a versé des cotisations dans des caisses syndicales en vue de s'assurer contre des risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou de chômage. L'individu qui veut sortir du Syndicat prétendra ne pas perdre le bénéfice des assurances pour lesquelles il a cotisé. Le Syndicat, au contraire, défenseur des intérêts collectifs, voudra rembourser purement et simplement au démissionnaire ses cotisations. La loi de 1884 a réglé ce conflit au profit du droit individuel : « toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. » Ce qu'a voulu la loi, c'est garantir dans le syndicat le régime de la porte ouverte : or, la perte éventuelle des avantages, que fait escompter aux syndiqués, en cas de démission, l'affiliation à des caisses mutuelles aurait pu les retenir malgré eux dans le Syndicat : la loi veut donc qu'ils restent unis, s'ils le veulent, par les liens de la mutualité à un groupe dont ils répudient pourtant la solidarité professionnelle.

Comment fonctionnera le Syndicat une fois constitué? Peut-il adopter une sorte de régime aristocratique, qui fera dépendre les résolutions d'un bureau ou d'un directoire omnipotent, ou au contraire préférer une constitution démocratique qui comportera pour les délibérations les plus importantes l'intervention de tous les membres du groupe par voie de *referendum?* La loi ne fixe rien à cet égard ; elle s'en remet à la liberté des statuts.

Mais ce qu'elle fixe, et avec une certaine rigidité, c'est la compétence et la capacité juridique du syndicat. Sa compétence a pour objet exclusif, « l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, agricoles et commerciaux » (art. 3) : cette formule, sans exclure les intérêts ouvriers, vise plus explicitement les intérêts patronaux. Les syndicats peuvent plaider, posséder, contracter : mais combien parcimonieusement ces droits sont mesurés soit par la loi,soit par les premiers arrêts de jurisprudence qui l'interprètent ! Le droit d'ester n'est d'abord reconnu que pour la défense des intérêts patrimoniaux dont le syndicat a la garde. Le droit de posséder des immeubles est limité « à ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques, à des cours d'instruction professionnelle ; quant au droit de commerce, corrollaire logique du droit de posséder, il est passé sous silence par la loi, contesté et finalement nié par la jurisprudence : le syndicat ne peut donc que bien difficilement devenir un agent de transformation et tendre à l'acquisition d'instruments de travail ; « c'est comme on l'a dit spirituellement, une pauvre fille sans patrimoine : on ne lui permet pas d'être propriétaire, ni de devenir riche, c'est-à-dire puissante » (1). Le droit de contracter, de régler, d'un commun accord, avec les patrons, si ceux-ci le veulent bien, les conditions du travail, n'est sans doute pas refusé ; mais à quoi peut servir ce droit, si, au cas où les engagements pris par les patrons ne sont pas tenus, le syndicat, comme l'ont pensé les premiers interprètes judiciaires de la loi, n'a pas d'action efficace, n'étant pas personne intéressée ?

Tout au moins les actes du syndicat accomplis dans la sphère de sa

(1) Lemire, Chambre des députés, 11 avril 1905.

compétence et dans les limites de sa capacité juridique, obligeront-ils tous ceux de ses membres faisant partie du groupe, au moment où l'acte a été passé, sans qu'ils puissent se soustraire par une démission aux conséquences de ces actes régulièrement faits? C'est une question que nous retrouverons, à propos des conventions collectives de travail. Signalons seulement ici la persistance de l'esprit individualiste qui animait les rédacteurs de la loi de 1884, chez certains de ceux qui tout récemment s'occupaient de réglementer ce genre de conventions. Ceux-ci (nous parlons de la Commission qui a rédigé en 1907 le projet de la Société d'Etudes législatives sur le contrat de travail), voudraient que quand un syndicat signe une convention collective de travail, cette convention n'ait pas pour effet nécessaire d'obliger les membres du syndicat ; une faculté leur serait ouverte, celle de quitter le syndicat dans la quinzaine et de se soustraire par le fait même à l'exécution de la convention. « Sont considérés comme liés par la convention collective, dit l'art. 48 du projet, ceux qui, au moment où la convention est passée, sont membres d'un syndicat ou d'un groupement partie à cette convention, si, dans un délai de quatorze jours à dater du dépôt au Secrétariat du Conseil des Prudhommes ou au greffe de la Justice de Paix, ils ne se sont pas retirés du syndicat ou du groupement participant par une démission donnée de bonne foi et notifiée audit secrétariat ou greffe » (1).

Nous ne citons ce trait que pour montrer la persistance, malgré les vicissitudes du mouvement syndical depuis trente ans, de la conception qu'avaient du syndicat les auteurs de la loi de 1884 : à savoir celle d'une association librement formée, où l'on entre et d'où l'on sort librement, n'ayant d'autre autorité que celle que lui confère la volonté de ses membres, n'étant à aucun degré le mandataire légal et collectif de toute la profession, ayant trop peu de pouvoir pour être un agent bien efficace de transformation économique.

Nous devons à la vérité historique de reconnaître qu'à ce dernier point de vue : le rôle du syndicat en tant qu'organe de transformation, susceptible de faire accéder les ouvriers à la possession des instruments de travail, une évolution caractéristique s'est produite dans l'esprit du principal auteur de la loi de 1884, de Waldeck-Rousseau. S'il a persisté à ne reconnaître dans le syndicat qu'un organe purement contractuel, dont l'entremise, suivant sa propre expression, peut être proposée, mais jamais imposée, par contre, il a maintes fois signalé dans ses discours la puissance de rayonnement qui lui semblait appartenir au syndicat pour l'acquisition du capital industriel. « L'avenir des groupements professionnels, écrivait-il, est dans leurs mains. Le relèvement du prix de journée demeurera-t-il leur seul but, la coalition leur unique moyen?... Le premier lien qui se soit formé entre les ouvriers, est né de l'obligation pour eux de se concerter en vue de cesser le travail, jusqu'à ce que ses conditions aient été modifiées. Cette passagère et précaire association étant la seule qui leur fût permise, il n'est pas surprenant que leur ef-

(1) Voir à ce sujet les observations formulées par M. Perreau et par M. Raoul Jay devant l'Association pour la protection légale des travailleurs, dans *le Contrat de Travail*, 1 vol. Paris, Alcan, 1907, pp. 35 et 61. Cf. Colson : *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1908, p. 513, et art. 15 du projet du Gouvernement sur le Contrat du travail.

fort actuel se tourne vers le même objet ; mais les franchises qu'ils ont obtenues seraient une médiocre conquête si là s'arrêtait leur action. La loi de 1884 a mis entre leurs mains l'instrument d'une évolution sociale plus décisive, l'accession pacifique du salariat à la propriété industrielle et commerciale. » C'est à cette vue d'avenir sur l'évolution syndicale, telle que la concevait Waldeck-Rousseau, que se rattachent, dans le projet de loi déposé par lui sous son second ministère (1), de concert avec le ministre du Commerce, M. Millerand, les dispositions qui étendent le droit de posséder des syndicats et qui leur octroient la capacité commerciale. Pour utiles et recommandables que fussent ces franchises nouvelles elles ne devaient cependant pas entraîner les syndicats hors de la voie libérale dans laquelle le législateur de 1884 avait orienté ces groupements. Waldeck-Rousseau pouvait se faire le champion de cette capacité élargie, sans abandonner le point de vue individualiste qui avait dominé sa conception syndicale ; et de nos jours encore, ceux-là même qui sont le plus préoccupés et inquiets des développements que peuvent prendre les syndicats en tant qu'organes représentatifs des intérêts collectifs du salariat dans ses rapports avec le patronat, sont aussi ceux qui se montrent le plus disposés à étendre, quant au droit de posséder des biens, la capacité juridique des syndicats. Comme preuve de cette tendance, il est intéressant de signaler la teneur du projet sur les syndicats déposé devant le Conseil supérieur du Travail par les représentants des Chambres de commerce et des prud'hommes patrons : MM. Borderel, Heurteau, Honoré, Potin, Touron, etc. D'une part, ce projet est extensif du droit de posséder des syndicats, de l'autre, revenant en deçà de la loi de 1884 elle-même, et de l'abrogation de l'art. 416 Code pénal, il propose de frapper de pénalités nouvelles « les interdictions ou mises à l'index rendues publiques » (2).

Il n'y a donc nulle contradiction dans la pensée de Waldeck-Rousseau qui ne songeait pas à fortifier le syndicat, en tant qu'organe de tractation avec les patrons, et qui voyait dans le syndicat le moyen de faire accéder les ouvriers à la propriété industrielle. Ce qu'on peut dire c'est qu'en orientant le syndicat vers le développement de la coopérative de production, le principal auteur de la loi de 1884 suivait plutôt l'impulsion de sa propre pensée que les indications de la réalité. Ce qui résultait surtout de l'expérience, c'était la tendance des syndicats ouvriers, non pas tant à étendre leur patrimoine par le commerce ou autrement, (aujourd'hui encore c'est pour eux un souci généralement secondaire), qu'à

---

(1) 14 novembre 1899, Ch. *Doc. parl.* N° 1185. Ce projet a été repris par M. Millerand, en son nom personnel, au début de la législature suivante, 14 octobre 1902, Ch. *Doc. parl.* N° 322. Cf. Barthou : *L'action syndicale*, 1 vol. Paris, Rousseau, 1904.

(2) On trouvera l'exposé des motifs et le dispositif de ce projet dans *le Bulletin de l'Union des Syndicats patronaux des Industries textiles de France*, mai 1909, pp. 84 et suiv. ; on lira particulièrement, sous la rubrique « droits nouveaux accordés aux associations professionnelles », le 4° extensif du droit de posséder, et même de commercer, et plus loin, sous la rubrique « Sanctions et garanties » le 2° qui punit d'un emprisonnement de six jours à trois ans, et d'une amende de 16 à 3.000 francs, entre autres faits, les menaces, manœuvres frauduleuses, interdictions rendues publiques ou actes d'intimidation en vue d'amener une cessation concertée du travail.

représenter l'intérêt général de leurs professions respectives, à le défendre soit par la grève, soit par des pourparlers diplomatiques avec les patrons. Représentation des intérêts généraux du milieu professionnel, disons-nous, et non pas seulement représentation des intérêts individuels des associés : il ne pouvait pas en être autrement, puisque les intérêts pour la défense desquels ces syndicats s'étaient constitués, se rapportaient à des conditions de travail, de salaire, qui sont nécessairement uniformes dans une spécialité professionnelle. Qu'un syndicat obtienne une réduction d'heures de travail, ou une augmentation de salaire, ce sont là des avantages qu'il ne peut — le voulût-il — ni demander, ni obtenir pour ses seuls membres. Les démarches du syndicat, ses victoires, ses échecs, ont des répercussions non d'ordre individuel, mais d'ordre collectif. Les membres non syndiqués de la profession ont été par lui, sans le savoir peut-être, représentés ou défendus. Le Syndicat ne peut pas être la simple addition de ses membres.

Dans quelle mesure, encore restreinte, ce rôle représentatif du syndicat professionnel ouvrier est-il aujourd'hui reconnu par la jurisprudence, par la législation et par les mœurs, c'est ce que nous allons maintenant considérer. Nous verrons que, si ce rôle est loin d'être absolument compris, le point de vue des auteurs de la loi de 1884 se trouve cependant dépassé. Nous parlerons tout d'abord du cas où ce rôle représentatif est le moins admis, dans la pratique juridique ; c'est celui où le syndicat prononce une interdiction de travailler ; réservant, pour les leçons suivantes, les cas où ce rôle apparaît plus nettement dans les conventions collectives du travail et dans les relations des syndicats avec les pouvoirs publics.

## III

### *L'interdiction de travailler dans la pratique juridique.*

Le syndicat, sentant plus ou moins confusément qu'il défend l'intérêt professionnel au sens large, et comprenant, d'autre part, que l'indifférence des non syndiqués peut réduire son action défensive à l'impuissance, devait être inévitablement amené à adresser des injonctions à ceux des membres de la profession restés volontairement en dehors du cadre syndical et à les entraîner de gré ou de force dans une action commune. En pratique, ces injonctions revêtent le plus souvent une forme comminatoire qui est l'interdiction de travailler et qui se présente sous deux aspects : interdiction adressée à des ouvriers de travailler chez un patron ; interdiction adressée à un patron d'employer tel ouvrier. Souvent ces interdictions s'appellent d'un autre nom : mises à l'index. Que valent-elles dans la pratique juridique actuelle? Ces actes constituaient, il n'y a pas bien longtemps encore, des délits. La loi du 25 mai 1864 avait supprimé le délit de coalition, et permis l'action concertée entre plusieurs personnes en vue d'influer sur les conditions du travail et d'en mener la cessation ; elle avait supprimé le délit de grève, mais elle punissait toujours le fait d'interdire le travail chez un patron ou d'interdire à ce patron d'employer un ouvrier. C'était illogique : tel n'en fut pas moins l'état de la législation française jusqu'en 1884. L'article 416 Code pénal

ayant été abrogé, la mise à l'index a cessé d'être un délit ; elle n'en serait un que si les moyens employés pour la réaliser rentraient sous l'une des qualifications énoncées aux articles 414 et 415 C. P., c'est-à-dire violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses. Ces actes qui sont, par ailleurs, des délits de droit commun, sont punis de peines spéciales, quand ils ont, suivant l'expression de la loi, pour but « de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail : » survivance peu logique du temps où la coalition, la mise à l'index étaient en elles-mêmes des délits ; puisqu'elles ne le sont plus, on ne voit pas pourquoi les actes délictueux qui interviendraient à leur occasion seraient punissables autrement qu'aux termes de droit commun.

Mais laissant de côté ces cas où la mise à l'index est accompagnée de circonstances délictueuses, nous constatons qu'elle n'est plus en soi un délit. Expose-t-elle cependant le syndicat à des réparations civiles au profit du patron ou de l'ouvrier mis à l'index? De la solution donnée par la pratique judiciaire à cette question dépend en partie l'action que le syndicat sera susceptible d'exercer sur les membres de la profession qui ne sont pas entrés dans ses rangs. Pour comprendre l'état actuel de la jurisprudence sur cette difficulté d'un si évident intérêt, il est nécessaire d'entrer dans certaines distinctions assez minutieuses. L'examen de quelques décisions d'espèces va nous y aider.

Supposons d'abord qu'il y ait eu mise à l'index d'un patron, interdiction aux ouvriers de la profession, syndiqués ou non, de travailler chez lui.

Le cas s'est présenté dans l'espèce suivante : le syndicat des Moulins Persan-Beaumont avait demandé en vain à un patron de la localité le renvoi d'un contremaître ; les ouvriers syndiqués se mirent en grève et peu à peu se placèrent dans d'autres établissements. Le Syndicat n'en maintint pas moins la mise à l'index du patron délaissé. Celui-ci intenta une action en dommages-intérêts. Le Tribunal de la Seine, dans un jugement longuement motivé, qui fut confirmé par la Cour de Paris (1) jugea que le maintien de la mise à l'index, après que la grève avait pris fin, n'avait pas pour objet la défense de l'intérêt professionnel ; qu'elle tendait uniquement à exercer une sorte de vengeance rétrospective et à mettre la maison dans l'impossibilité de recruter un personnel nouveau d'ouvriers. L'arrêt constate en outre — et ce point est particulièrement intéressant au point de vue qui nous occupe — que la mise à l'index s'adressait non seulement aux ouvriers syndiqués, mais, d'une façon générale à tous les ouvriers mouleurs en métaux. La proclamation du Syndicat portait, en effet, ces mots : « Confiant en l'esprit de solidarité de la corporation, nous sommes convaincus que cette mise en interdit sera rigoureusement observée par les ouvriers mouleurs *en général.* Dans ces circonstances de fait la Cour crut devoir relever une double faute commise par le Syndicat : 1° En maintenant une mise à l'index alors qu'aucun intérêt professionnel n'était en jeu, la grève ayant pris fin ; 2° En sortant de sa sphère d'action pour interdire le travail dans la maison désignée à tous les mouleurs en métaux, même à ceux qui ne faisaient pas partie du syndicat. En conséquence, l'arrêt confirme le jugement qui avait alloué des dommages-intérêts au patron. Il résulte

(1) Paris, 5 février 1901, D. 1901. 2. 427.

e cette jurisprudence que, pour être licite, une mise à l'index doit être, on seulement exempte de malveillance, mais justifiée par l'intérêt pro-ssionnel des membres du syndicat qui a prononcé l'interdiction : l'in-érêt des membres non syndiqués de la profession ne suffirait pas, puisque ans l'espèce que nous venons de relater, le maintien de la mise à l'in-ex après la grève pouvait s'expliquer, à défaut d'intérêt pour les syndi-ués qui s'étaient placés ailleurs, par celui des non syndiqués de la pro-ssion : cet intérêt ne parut pas suffisant à la Cour pour décharger le yndicat de la faute qu'elle crut devoir relever contre lui.

Une autre espèce va nous aider à préciser l'état de la jurisprudence. Un imprimeur de Limoges ayant eu des difficultés avec ses ouvriers, eux-ci lui demandèrent d'accepter et de signer le tarif du Syndicat des ypographes. Après examen, le patron consentit à payer le tarif, mais fusa de signer la convention proposée par les ouvriers, parce qu'une lause spéciale instituait, comme juge des différends qui pourraient s'é-ver dans l'avenir, une commission mixte de patrons et d'ouvriers. A la uite de ce refus, le syndicat fit afficher et insérer dans les journaux une ise à l'index de la maison, et le patron assigna le Syndicat en 10.000 ancs de dommages-intérêts. Le Tribunal de Limoges rejeta la de-ande ; la Cour confirma le jugement, et la Cour de cassation rejeta le ourvoi du patron. Voici les deux considérants de la Chambre des requê-s (1) : « Attendu qu'il est déclaré en fait que les affiches apposées par Syndicat des ouvriers typographes de Limoges défendant aux membres e la Fédération française du Livre de travailler à l'imprimerie X... avaient exercé aucune influence sur les ouvriers non syndiqués aux-uels d'ailleurs elles ne s'adressaient pas, et n'avaient causé au deman-eur aucun préjudice appréciable ; attendu qu'une telle mesure, prise dehors de toute pensée de malveillance et pour la seule défense des térêts professionnels du Syndicat, n'a pas violé la loi de 1884 ; par ces otifs, rejette. » Ainsi la Cour souligne cette circonstance que le Syndi-t n'a pris la défense que des intérêts professionnels de ses seuls membres ; c'est parce que sa mise à l'index ne s'adressait pas en fait aux ouvriers

(1) Cas. Req., 25 janvier 1905, D. 1905. I. 153 et la note de M. Planiol, qui sume ainsi l'état de la jurisprudence : « Il faut d'abord, pour exonérer le ndicat de toute responsabilité, que la mise en interdit soit exempte de alveillance et inspirée uniquement par le désir de défendre les intérêts rofessionnels des ouvriers dont le syndicat a pris la charge ; il faut ensuite u'elle ne s'accompagne d'aucun acte délictueux ou illicite, par exemple que s affiches apposées par le syndicat ne contiennent aucun blâme ou aucune putation malveillante pour le patron Il faut enfin que le syndicat s'adresse ses seuls membres et ne cherche pas à influencer les ouvriers non syndi-iés sur lesquels il ne pourrait agir qu'en portant atteinte à la liberté du vail ; en s'adressant aux ouvriers syndiqués, il peut au contraire leur tenir langage : « Vous avez fait un contrat avec nous pour nous charger de la fense de vos intérêts professionnels ; choisissez entre les avantages que vous ocure l'association, et ceux que vous trouveriez en travaillant à l'état d'ou-ers indépendants, isolés. » Ce langage est parfaitement correct, car nul ne ut prétendre conserver sa liberté entière, s'il fait partie d'un groupement ganisé ; il doit subir la discipline nécessaire à toute action collective, ou n, s'il n'en veut pas, il doit s'isoler à nouveau pour recouvrer sa liberté solue. »

non syndiqués et n'a eu sur eux aucune influence, qu'elle rejette le pourvoi du patron.

Relevons encore deux décisions : dans le cas où un patron se serait engagé envers un syndicat à ne faire travailler aucun de ses ouvriers au-dessous du tarif déterminé, le syndicat pourrait, sans commettre une faute, mettre la maison à l'index, s'il obtenait la preuve que certains ouvriers, syndiqués ou non, travaillent au-dessous du tarif (1). De même encore, dans le cas où un patron se serait obligé, par convention, à n'employer que des ouvriers syndiqués, le syndicat pourrait licitement prononcer une mise à l'index, si le patron n'observait pas cette convention (2). Dans ces deux hypothèses, la jurisprudence a jugé que le syndicat n'avait pas dépassé son droit, parce qu'il défendait l'intérêt professionnel de ses membres.

En résumé, quand elle a été appelé à statuer sur la licéité de la mise à l'index d'établissements, la jurisprudence a posé ces deux principes : il faut que la mise à l'index ne soit pas inspirée par la malveillance et la vengeance, mais par un intérêt professionnel, il faut qu'elle soit limitée aux seuls ouvriers syndiqués (3).

Le premier principe s'impose. Si la mise à l'index est un droit incontestable depuis l'abrogation de l'article 416, c'est un droit qui, comme tous les droits, collectifs ou individuels, comporte des limites, au-delà desquels commence l'abus. La vieille maxime romaine *neminem laedit qui suo jure utitur* doit être réprouvée. Ni les individus, ni les groupes ne sauraient prétendre à des droits absolus ni à l'exercice d'une souveraineté économique, aussi intolérable que la prétendue souveraineté absolue de l'Etat dans l'ordre politique. L'exercice des droits n'est donc licite pour les collectivités comme pour les individus, qu'à raison de l'usage qu'ils en font, du but pour lequel ils agissent. Aussi la mise à l'index n'est-elle plus un droit, mais l'abus d'un droit, si elle intervient dans un but de pure malveillance, et non dans une fin de défense professionnelle.

Si le premier principe est fondé, il n'en est pas de même du second serait illicite la mise à l'index qui s'adresserait à des non syndiqués, fût elle motivée par un intérêt professionnel évident. Cette solution est la méconnaissance pratique de la solidarité ouvrière et de la communauté des intérêts qui, par delà les cadres des syndicats unissent syndiqués et non syndiqués et qui crée la fonction éminemment représentative du syndicat. Il est naturel, qu'en cas de mise à l'index prononcée par un syndicat, celui-ci estime qu'il y a lieu de faire connaître aux non syndiqués les raisons pour lesquelles il a cru devoir engager le conflit et qu'il s'efforce d'entraîner à sa suite les membres non syndiqués de la profession. Le point de vue de la jurisprudence semble d'autant moins admis

---

(1) Le Havre, 26 octobre 1894. (*Bull. Of. Tr.*, 1895, p. 190); comp. Paul Boncour, *op. cit.*, p. 287.

(2) Trib. paix, Bordeaux, 1er canton, 18 août 1903; D. 1906, 1. 113.

(3) Poussant ce second principe à l'extrême, certains tribunaux sont même allés jusqu'à décider que le seul fait de la part d'un Syndicat d'*afficher* la mise à l'index, constitue une faute dont il est dû réparation, l'affichage constituant une incitation à l'adresse des non syndiqués.

Tribunal Douai, 7 mai 1902. D. 1903. 2. 233.

sible que, si la mise à l'index, au lieu d'être édictée par un syndicat, provenait d'un groupement inorganique, d'une collectivité sans existence juridique et sans cadres, d'un Comité de grève par exemple, elle pourrait, sans qu'on puisse juridiquement en poursuivre l'auteur, s'adresser à tous les ouvriers de la profession indistinctement, tandis que si l'interdiction de travail est prononcée par un syndicat, elle doit être limitée aux syndiqués : le syndicat a ainsi moins de pouvoir qu'un groupement professionnel inorganique.

Nous avons supposé jusqu'ici le cas de mise à l'index d'un patron ; d'autres hypothèses voisines se sont également présentées devant les tribunaux : elles se ramènent à la mise à l'index d'un ouvrier par la défense faite au patron, avec ou sans menaces de grèves, de l'employer désormais.

Le fait s'est présenté surtout dans quatre circonstances qui ont été différemment appréciées par les tribunaux.

*Premier cas.* — Mise à l'index d'un ouvrier qui travaille au-dessous du tarif syndical (1), ou contrairement aux conditions fixées par le syndicat. Dans ce cas, la jurisprudence tend à reconnaître à la mise à l'index, un caractère licite. La responsabilité civile du syndicat serait également hors de cause si ses agissements en vue de faire renvoyer un ouvrier avaient été déterminés par des manœuvres répréhensibles de celui-ci : tentatives en vue de faire renvoyer les syndiqués, en vue de déterminer le patron à violer le tarif (2).

*Deuxième cas.* — Mise à l'index d'un ouvrier à raison d'un conflit d'ordre intérieur entre le Syndicat et lui. Ce cas s'est présenté d'une façon particulièrement intéressante dans un procès soulevé contre le syndicat des ouvriers tailleurs de cristaux d'Oullins, par un ouvrier nommé Oberlé. Celui-ci, avait, étant syndiqué, refusé d'obtempérer à une décision du Syndicat touchant un prélèvement sur son salaire. Le Syndicat mit avec succès en demeure le patron de renvoyer Oberlé. Celui-ci n'ayant pas réussi à se replacer à des conditions avantageuses, actionna le Syndicat et eut gain de cause. La Cour jugea, en effet (3), qu'il ne s'agissait pas « d'une question relative à des intérêts professionnels, mais uniquement d'une difficulté soulevée entre ouvriers syndiqués, le Syndicat ayant réclamé l'exclusion de celui d'entre eux qui ne voulait pas se soumettre à l'autorité du Comité : il s'agissait donc d'un débat tout personnel, où l'on ne trouve aucune trace d'un débat ou d'une résolution se référant à l'intérêt général de la corporation. »

*Troisième cas.* — Mise à l'index d'un ouvrier à raison de ce seul fait qu'il n'est pas syndiqué ou qu'il a cessé de l'être. C'est la question qui se présentait dans la célèbre affaire Joost contre le syndicat de Jallieu. Celui-ci avait mis l'ouvrier Joost en demeure d'adhérer à ses statuts. N'ayant pas réussi, il obtint du patron, sous menace de grève, le renvoi de Joost qui intenta un procès au Syndicat et le perdit devant la Cour de Grenoble. Celle-ci jugea que le Syndicat n'avait fait qu'user d'un droit,

---

(1) Trib. Civil Lyon, 16 décembre 1895. *Rev. Prat. de Dr Industr.*, 1897, p. 156.

(2) Chambéry, 14 mars 1893. D. 93. 2. 191.

(3) Lyon, 2 mars 1894. D. 1894. 2. 305.

consacré par l'abrogation de l'art. 416 Code pénal, et que, si préjudiciable qu'il ait été dans l'espèce au demandeur, l'exercice d'un droit ne saurait donner ouverture à une action en dommages-intérêts. Mais la Cour de cassation (1) s'appropriant la distinction ci-dessus énoncée de l'exercice légitime et de l'abus du droit, jugea que « si les menaces de grève sont légitimes, quand elles ont pour objet la défense d'un intérêt professionnel, elles ne le sont pas lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier parce qu'il s'est retiré de l'association ou qu'il refuse d'y entrer. »

*Quatrième cas.* — Mise à l'index d'un ouvrier qui travaille dans une maison frappée elle-même de proscription. Ce cas se présenta devant le Tribunal et la Cour de Paris (2), à la demande d'un ouvrier qui avait été mis à l'index pour avoir, quoique non syndiqué, continué à travailler dans une maison, objet d'une proscription de la part du Syndicat. Peu à peu, sous l'influence de cette mise à l'index, il se vit fermer l'accès des maisons non consignées. Il intenta une action en dommages-intérêts et eut gain de cause.

Il va sans dire qu'*a fortiori* l'action d'un ouvrier mis à l'index aurait eu gain de cause si la mesure prise à son égard avait été inspirée par la malveillance pure ou l'esprit de vengeance.

En résumé, si l'on met à part l'arrêt de Grenoble rendu dans l'affaire Joost, toute cette jurisprudence s'appuie sur la distinction du droit et de l'abus du droit. Mais à quels signes se reconnaît l'abus du droit? En dehors du cas de malveillance pure, qui est indiscutable, l'abus du droit se manifeste, au dire de la jurisprudence : 1° Quand le syndicat veut, par une mise à l'index, obliger un de ses membres à se conformer à une décision syndicale d'ordre intérieur (arrêt de la Cour de Lyon, 23 janvier 1892) ; 2° quand il met à l'index un ouvrier qui n'observe pas une interdiction antérieure prise à l'égard d'un patron (Arrêt de la Cour de Paris, 31 mars 1896); 3° Quand il met à l'index un non syndiqué, parce que non syndiqué (arrêt de Cassation.)

De ces trois solutions de jurisprudence, les deux premières nous paraissent trop rigoureuses : dans le procès jugé par la Cour de Lyon, l'ouvrier syndiqué, qui s'est engagé librement dans les rangs du Syndicat, ne doit s'en prendre qu'à lui-même si, n'observant pas les décisions régulièrement prises par l'autorité du Syndicat, il est ensuite mis à l'index par le Syndicat qui ne sort pas, en prenant cette mesure extrême, de la défense de ses intérêts professionnels. Quant à l'ouvrier non syndiqué qui persiste à travailler dans une maison frappée de proscription (hypothèse visée dans l'arrêt de la Cour de Paris), lui aussi s'est dérobé à la solidarité professionnelle et il n'est pas illégitime que celle-ci se retourne contre lui par l'organe du syndicat. A une condition toutefois : c'est qu'il n'y ait pas eu abus dans l'acte préalable qui a frappé de proscription la maison où cet ouvrier persiste à travailler et que cet acte soit lui-même justifié par un intérêt professionnel.

Reste le cas qui a mis aux prises la Cour de Grenoble et la Cour de cassation : celui de l'ouvrier mis à l'index parce que non syndiqué. La Cour

---

(1) Cas. 22 juin 1892. D. 1892. 1. 449.

(2) Trib. Civil de la Seine, 4 juillet 1895. D. 1895. 2. 312; Paris, 31 mars 1896, D. 1896. 2. 184.

de Grenoble avait estimé que, par suite de l'abrogation de l'art. 416 du Code Pénal, le syndicat n'avait fait qu'user d'un droit, si préjudiciable qu'ait pu, dans la circonstance, en être l'exercice pour le malheureux Joost : or, l'exercice d'un droit ne saurait donner lieu à une action en dommages-intérêts. La Cour de Cassation, au contraire, jugea que « si les menaces de grève sont légitimes quand elles ont pour objet la défense d'un intérêt professionnel, elles ne le sont pas, lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier parce qu'il s'est retiré de l'association ou qu'il refuse d'y rentrer. » A notre sens, ces deux solutions s'inspirent l'une et l'autre, et en sens inverse, d'un point de vue trop absolu. La Cour de Grenoble, en exonérant le syndicat de toute responsabilité civile parce que ce groupement n'a fait qu'user d'un droit reconnu par la loi, fait trop bon marché de l'abus possible de ce droit ; elle applique purement et simplement la vieille maxime romaine « neminem laedit qui suo jure utitur », sans prendre garde que l'exercice de tout droit, individuel ou collectif, comporte des limites au-delà desquelles commence l'abus dommageable qui donne matière à réparation. La Cour de cassation fait cette distinction, mais pour juger aussitôt qu'il y a abus du droit quand le syndicat ne se sert de son droit (dans l'espèce une menace de grève) que pour imposer au patron le renvoi d'un ouvrier non syndiqué : on pourrait répondre qu'en demandant ce renvoi, le syndicat agit pour la défense de la cause professionnelle, qui est évidemment intéressée à l'affiliation syndicale de la totalité des ouvriers d'un établissement, voire même d'une profession, et qu'agissant, non par malveillance pour des individus, mais dans l'intérêt professionnel, il n'abuse pas de son droit. « Un syndicat, a-t-on fait remarquer, ne sort pas de ses attributions de défense professionnelle en demandant à un patron de recruter exclusivement ses ouvriers parmi les affiliés de ce syndicat. Si cette condition d'ordre impersonnel entraîne pour des personnes déterminées de fâcheuses conséquences, il n'y a pas de motif pour qu'à raison de ce tort et à l'égard de ces personnes, il encoure aucune responsabilité civile (1). »

Cette réponse a toute sa portée quand l'ouvrier qui s'isole du syndicat agit par insouciance et par égoïsme ; mais si l'ouvrier a quelque raison légitime, tirée par exemple des exigences de sa conscience religieuse ou civique, pour demeurer à l'écart des cadres d'un syndicat, la mise à l'index qui le frapperait ne serait-elle pas abusive ? Voici un ouvrier conscient de la solidarité professionnelle, soucieux d'en observer les règles, qui ne voudrait à aucun prix accepter des conditions de travail inférieures à celles que le syndicat, organe des intérêts collectifs de la profession, aurait édictées : il se tient à l'écart du syndicat, uniquement parce que celui-ci agit en contempteur des croyances religieuses ou des idées patriotiques qui sont les siennes. Voilà un cas où la mise à l'index serait abusive et sujette à réparation.

Aussi estimons-nous que la question si délicate de la mise à l'index d'un ouvrier non syndiqué ne peut être tranchée que moyennant l'appréciation préalable des motifs de la non-affiliation de l'intéressé. En principe, le syndicat défend la cause professionnelle quand il cherche à englober la totalité des ressortissants d'un établissement ou d'une profession. Et c'est ce que l'arrêt de Cassation a tort de méconnaître. Mais

(1) Henri Bazire : *Association Catholique* du 15 novembre 1903, 1. 404.

la prétention du syndicat à réunir toute la profession n'est plus légitime si le syndicat a commis la faute de ne pas rester strictement sur le terrain professionnel et a engagé une lutte inexcusable contre la conscience des individus qu'il voudrait s'affilier.

Des arrêts que nous avons analysés, il résulte que pour arbitrer les suites juridiques de l'interdiction de travailler, les tribunaux ont le plus souvent, à la suite du législateur de 1884, considéré le syndicat comme le défenseur attitré des seuls intérêts professionnels de ses membres, non qualifié pour adresser des injonctions aux non syndiqués et les entraîner dans une action commune.

Mais si le rôle représentatif du syndicat, en tant que belligérant, est peu compris, il l'est mieux, comme nous le verrons, quand le syndicat agit, non plus comme belligérant, mais comme pacificateur, quand il s'efforce d'organiser la paix industrielle par voie de convention collective de travail avec les patrons.

---

# La Réglementation de la Grève.

## Cours de M. BOISSARD

---

MESSIEURS,

Ainsi que j'avais l'occasion de vous le démontrer avant-hier, *le fait de grève est un fait de guerre.*

La grève est le conflit aigu éclatant entre deux forces, en état de lutte latente et constante.

Les deux forces qui entrent ainsi en conflit ne sont pas des individus isolés ou juxtaposés ; ce sont des groupements organiques naturels, des sociétés nécessaires, à savoir : les deux éléments constitutifs de toute profession économique, éléments antagonistes par la contrariété d'intérêts que fait naître et subsister entre eux la pratique du régime du salariat.

Du caractère de ces forces antagonistes découle la nécessité de l'inspiration sociale des règles de droit combinées en vue de rétablir l'équilibre et la paix dans les rapports de ces forces.

### *Analogies de la guerre et de la grève.*

M. Gide a montré ingénieusement et par le menu quelle étroite similitude existe entre la grève et la guerre, et les attitudes et les actes que l'une et l'autre commandent.

Ouverture des hostilités, brusquée ou précédée de déclaration en forme ; recrutement et discipline des troupes ; fonctionnement d'états-majors investis de pleins pouvoirs ; organisation des divers services : de l'intendance, qui procède aux distributions en nature, « soupes communistes » ou autres ; évacuation des bouches inutiles, qui — par les exodes d'enfants — devient un des accompagnements habituels des grèves de grande envergure ; stratégie savante et variée ; opérations par masse, ou par efforts échelonnés et successifs, usant les résistances les unes après les autres, et battant l'ennemi en détail : tout cet appareil se rencontre dans les grèves, comme à la guerre. Mais ce sont là, pour la plupart, pratiques de guerre primitives et barbares.

Or, de même que l'on est arrivé, — péniblement il est vrai, — à échafauder un *droit de la guerre*, encore fort incomplet et, surtout, à peu près dénué de sanctions; mais, dans tous les cas, totalement différent des règles de droit applicables aux démêlés entre particuliers ; de même, semble-t-il, on doit pouvoir aboutir à constituer peu à peu un *droit de la grève*, fragmentaire au début, et, sans doute, partiellement efficace seulement : dans tous les cas, tout à fait distinct des normes juridiques applicables aux conflits individuels relatifs au travail.

Les questions qui se posent pour la grève sont exactement les mêmes que celles qui se posent pour la guerre.

La grève devra-t-elle être toujours précédée d'une mise en demeure nettement formulée et des délais nécessaires pour qu'il puisse être répondu à cette mise en demeure ?

Qui aura qualité de belligérant?

Quels seront les droits des belligérants?

Qui pourra-t-on contraindre de remplir les devoirs et de subir les responsabilités et les charges de belligérant?

Qui pourra-t-on considérer comme traître ?

Quels seront les droits des neutres? etc...

Je n'ai pas, Messieurs, la prétention de trancher ici toutes ces questions.

Ce qu'il est essentiel de mettre en pleine lumière, c'est que, pour faire à ces diverses questions la réponse appropriée, il faut — avant toutes choses — se souvenir du *cadre collectif* dans lequel elles se posent.

Les solutions — et c'est ce que trop souvent on n'a pas voulu voir — sont, en effet, absolument différentes suivant que les problèmes se posent dans le cadre des relations individuelles, ou dans le cadre des interdépendances sociales.

### *Les obligations qui découlent de la solidarité nationale et de la solidarité professionnelle.*

Dans la vie courante et privée, nul évidemment ne saurait être contraint, — si l'abstention lui paraît préférable, — de prendre parti dans les démêlés d'un voisin ou d'un ami avec d'autres. Et de même, on ne voit pas comment tel ouvrier pourrait être contraint de quitter son travail uniquement parce que tel autre ouvrier, à titre individuel, aurait estimé devoir abandonner le sien.

En revanche, dans la société territoriale, on ne saurait permettre que le citoyen — même celui qui pourrait invoquer à sa décharge les considérations d'intérêt privé les plus légitimes et les plus pressantes, — que ce citoyen, dis-je, prétendît se dérober aux obligations d'une guerre nationale. Toutes les législations accumulent les sanctions les plus rigoureuses en vue d'obtenir que chacun fasse passer avant les devoirs les plus chers et les plus sacrés, familiaux ou autres, les devoirs plus sacrés encore de la solidarité nationale.

D'une façon analogue, et sous le bénéfice des distinctions et réserves que nous formulerons avec plus de précision tout à l'heure, il faudra, Messieurs, de plus en plus admettre, à mesure que la société professionnelle sera plus organisée, que lorsque les intérêts vitaux de cette société se trouvent en jeu, et lorsque les organes attitrés de cette société ont cru devoir déclarer la guerre, les droits des individus doivent s'effacer devant les exigences de l'intérêt collectif, et que ceux-là même qui sont le plus excusables de regretter par des considérations personnelles, la décision prise, peuvent être considérés comme tenus de déférer à cette décision collective et d'en subir toutes les conséquences, si dommageables qu'elles puissent être pour eux.

L'assimilation que nous établissons ici ne paraîtra pas choquante, si

l'on veut bien ne pas oublier que tous les problèmes qui paraissent si délicats, actuellement, par rapport à la *société professionnelle*, se sont posés, à un moment donné, exactement aussi angoissants par rapport à la *société territoriale*. Celle-ci, en effet, ne s'est pas constituée, de toutes pièces, avec son unité et sa cohésion actuelles, mais elle a été, elle aussi, la résultante d'une lente et difficile élaboration historique.

Aussi bien, avant la constitution définitive de l'unité nationale et la consolidation de l'esprit public qui a sacré cette unité, un féodal gascon ou bourguignon pouvait-il passer du service de son suzerain à celui d'un autre sans que son acte fût qualifié de traîtrise et soulevât aucune réprobation parmi les hommes de son temps.

Ainsi Philippe de Commines put-il quitter le service de son maître, Charles le Téméraire, pour se donner à l'adversaire acharné de ce maître, le roi Louis XI, sans causer aucun scandale. Et lui-même nous analyse complaisamment les mobiles de son acte et sans témoigner du plus léger scrupule de conscience. Vingt ans plus tard, il n'eût pas pu poser l'acte inverse sans s'exposer aux reproches de traîtrise et de félonie.

Aujourd'hui, Messieurs, c'est la société professionnelle qui est en voie de devenir et en mal d'organisation. Aussi les problèmes qui se posent, lorsque la grève éclate, sont-ils essentiellement conditionnés par les considérations de milieu.

Et pour juger dans quelle mesure les décisions collectives sont en droit de commander les attitudes individuelles, il faut considérer d'abord si la société professionnelle, — dans le lieu observé, — est assez fortement constituée, rend assez de services collectifs pour pouvoir prétendre à l'hégémonie du groupe, et à la rigoureuse discipline de ses membres.

Si la société professionnelle est solidement organisée, si elle rend à la profession et à ceux qui l'exercent des services nombreux et appréciables, il serait vraiment étrange que les individus qui bénéficient de ces avantages prétendissent se dérober aux sacrifices qu'entraîne la solidarité de groupe et qui sont la contre-partie naturelle de ces avantages.

C'est ici qu'il convient d'appliquer le brocard : *ubi emolumentum, ibi onus*, que vous rappelait avant hier A. Crétinon.

Dans tous les cas, vous discernez combien apparaît contradictoire avec notre doctrine la fameuse formule de Waldeck-Rousseau, qui, interprétée par un individualisme égoïste, devient un principe d'anarchie : « Le droit de travailler d'un ouvrier est aussi sacré que le droit de quatre-vingt-dix-neuf à faire grève. »

Et je conclurai sur ce point : Si dans la société professionnelle suffisamment organisée vous admettez l'ouvrier isolé à refuser sa participation à la grève régulièrement décidée et collectivement entamée par le groupe, vous êtes logiquement acculés à admettre aussi le citoyen isolé à refuser sa participation personnelle à la guerre décrétée par l'autorité sociale.

Il n'y a pas de moyen terme : il faut se déclarer, dans toutes les hypothèses, pour l'anarchie ou pour le principe social de la subordination des vues et des volontés individuelles aux décisions de l'autorité de groupe.

*La grève, comme la guerre, se prévient plutôt qu'elle ne se réglemente.*

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, des belligérants, des droits et des obligations que cette qualité implique, nous ne saurions nous le dissimuler, Messieurs, *la guerre se prévient plus qu'elle ne se réglemente :* il en est de de même de la grève.

C'est donc des modes de *prévention* de la grève qu'il importe maintenant de nous préoccuper.

*Les modes de prévention : la forte organisation réciproque des parties.*

Il est un premier procédé de prévention de la guerre qui ne suffit pas, à lui tout seul, pour assurer définitivement la paix, mais qui prépare le recours aux solutions pacifiques.

Ce moyen, c'est la forte organisation réciproque ; c'est la *paix armée ;* c'est la préparation défensive poussée si loin, actuellement, par tous les peuples, et qui fait si redoutables les risques de guerre qu'aucune des parties rivales ne se soucie d'encourir pour elle-même les pertes énormes qui, fatalement, résulteraient de la conflagration.

Ce même système peut être efficacement pratiqué pour prévenir les grèves. Du jour où les forces ouvrières puissamment organisées trouvent en face d'elles des forces patronales également enrégimentées et disciplinées, les hostilités — fatalement — deviennent plus rares, les conflits n'éclatent que mûrement réfléchis et soigneusement préparés.

L'Angleterre nous offre des heureux résultats de cette tactique un exemple saisissant, ainsi que nous le verrons mieux tout à l'heure.

Mais l'organisation n'est — en somme — qu'un préambule, un acheminement vers le recours aux solutions pacifiques plus définitives des conflits latents. Encore faut-il bien, en effet, que, — par un procédé ou par un autre, — les problèmes posés par ces conflits arrivent à résolution.

*L'arbitrage.*

Un procédé que l'on a beaucoup préconisé et que certains préconisent encore pour atteindre ce but, c'est l'*arbitrage.*

« On sait quels grands espoirs on a fondés sur lui, pour l'extinction de la guerre, et comment l'institution d'un tribunal permanent d'arbitrage à La Haye a donné à ces espoirs un commencement de réalisation.

L'arbitrage a fait naître exactement les mêmes espoirs en ce qui concerne la guerre sociale et, en même temps, un nombre bien plus grand de conseils, officieux ou officiels, occasionnels ou permanents, facultatifs ou même obligatoires » (1).

Malheureusement, les résultats obtenus ont été peu considérables.

Là où l'arbitrage est demeuré facultatif, comme en Angleterre et en France, on y a recours rarement et tout à fait en désespoir de cause.

Là où il s'impose aux parties en conflit, à défaut de conciliation spontanée et rapide, comme en Nouvelle-Zélande, les changements constants de la législation sur ce point et les pénalités très rigoureuses qui viennent

(1) Gide, *loc. cit.*, p. 23.

rapper les récalcitrants prouvent combien cette institution rencontre le résistances et provoque de mécontentements.

Et la chose s'explique aisément.

En effet, si l'arbitrage a un rôle très indiqué et très utile à remplir, ans certaines circonstances, il en est d'autres où son intervention est out à fait inopportune et incompétente.

On comprend le recours à un tiers arbitre impartial et désintéressé outes les fois que le débat porte sur l'interprétation d'un contrat préable qui lie les parties, mais sur la portée duquel elles sont en désaccord.

Dans cette hypothèse, fréquente d'ailleurs, l'arbitre se trouvant en ossession d'un texte précis ou d'éléments de décision connus dont l'auorité même n'est pas mise en discussion et dont l'interprétation seule ait doute, l'appel à l'arbitre est tout indiqué et son rôle, bien nettement élimité, est relativement facile.

Au contraire, le recours à l'arbitre ne se conçoit plus lorsqu'il s'agit de *aire* le contrat, ou de le modifier profondément, car nul autre que les parties intéressées elles-mêmes n'est en mesure de fixer les conditions auxquelles ces parties devront se soumettre pour travailler ou pour faire travailler.

Nulle force humaine ne saurait contraindre un industriel à faire travailler à des prix qui l'entraînent à la ruine, ni déterminer des ouvriers travailler à des salaires inférieurs à ceux qu'ils considèrent comme ouvant être obtenus, ou comme indispensables pour pouvoir vivre !

### *La conciliation préventive.*

Si l'arbitrage, c'est-à-dire l'entremise d'un tiers, ne paraît pas un procédé toujours apte à faire trouver la solution pacificatrice et satisfaisante ont une forte organisation réciproque des parties en présence facilite poursuite et prépare l'acceptation disciplinée, il est — par contre — ne tentative qui paraît la suite indiquée et logique de cette organisation même : c'est la mise en contact des représentants autorisés des deux parties en litige, permettant la discussion courtoise, par ces représentants, toutes les questions qui les divisent, discussion d'où jaillira l'accord, transaction acceptable qui mettra fin au conflit : c'est *le recours à la onciliation préventive.*

Les peuples qui — spontanément et par la logique même des choses lus sûre, souvent, que celle des gens — ont utilisé ce moyen d'apaisement, en ont obtenu des résultats extraordinaires.

En Autriche et en Belgique, les conseils d'usine ; aux Etats-Unis, les omités professionnels intersyndicaux mettant en contact périodique s délégués des grandes Trade-Unions ouvrières et des puissantes associations capitalistes, ont ramené l'ordre et la paix dans beaucoup de situations troublées.

Mais, l'Angleterre offre, à cet égard, le type d'un milieu économique ansformé par le fonctionnement régulier d'organismes professionnels ermanents de conciliation.

### *L'organisation de la conciliation en Angleterre.*

Ces organismes se sont, d'ailleurs, constitués d'après les modèles les us divers, suivant les industries et suivant les régions.

Le rôle de la loi a consisté à faciliter autant que possible, et surtout à ne jamais entraver le développement de ces institutions d'initiative spontanée ; et les bureaux, tribunaux, conseils ou comités de conciliation ont, d'ailleurs, paru principalement préoccupés de fonctionner à leur guise, en dehors de toute ingérence ou intervention officielles.

Le numéro de janvier-février dernier du « Mouvement social » contient, à la *Chronique étrangère*, une remarquable étude documentaire de M. François Sagot sur les *applications de la conciliation et de l'arbitrage dans l'industrie anglaise*. Cette étude rapproche trois types de règlements de tribunaux de conciliation constitués (ou transformés) en 1905 :

*Les tribunaux des industries du bâtiment*, étendant leur action sur le territoire tout entier de l'Angleterre, avec hiérarchie absolument complète de juridictions : tribunal local, tribunal de district, tribunal national.

*Le tribunal des mines de fer de Cumberland*, organisme régional.

Enfin, *le Comité permanent de l'industrie des talons Louis XV*, type de tribunal extrêmement spécialisé.

Tous ces tribunaux ou comités — quelles qu'en soient les règles spéciales de fonctionnement et l'étendue de ressort, — sont composés de représentants, en nombre égal, des parties intéressées : employeurs et employés.

Ils s'efforcent d'aboutir à des accords directs, sans intervention d'intermédiaires, et s'ils prévoient le recours à l'arbitrage, ce n'est qu'à titre facultatif et lorsque, des deux côtés, on a reconnu que le différend ressortissait naturellement de la compétence d'un tiers désintéressé.

### *Les résultats de la conciliation.*

Quels ont été les résultats de ces institutions ?

Au cours de chacune des années 1906 et 1907, plus de 1500 cas litigieux, chaque année, ont été soumis aux 89 tribunaux professionnels fonctionnant en vue de la conciliation préventive.

Ces tribunaux ont solutionné près de la moitié de ces cas litigieux, l'autre moitié ayant fait l'objet, avant décision des conseils, d'ententes directes ou de transactions entre les parties.

En 1907, 1.246.000 ouvriers anglais, à la connaissance du *Board of trade* (Bulletin de l'Office du Travail, janvier 1909), ont vu modifier leurs salaires, bénéficiant d'une augmentation de plus de 5 *millions* de francs par semaine (soit, en moyenne, 4 francs par semaine et par ouvrier).

Or, de ces modifications de salaires, 1 % seulement a été obtenu par suite de grève ; 99 %, sans arrêt de travail, ni conflit violent.

Sur ces 99 % des cas solutionnés pacifiquement, 36 % ont été réglés par négociations directes entre les parties ; — 58 % par l'intermédiaire des *bureaux de conciliation*, directement ; — 4 ½ %, par l'effet des *échelles mobiles*, c'est-à-dire encore, indirectement, par les bureaux de conciliation, puisque par une application automatique de règles préalablement posées par les organismes professionnels de conciliation. (Les échelles mobiles constituent en effet, un mode de rémunération de travail dont les bases de calcul sont établies à l'avance par contrats collectifs.)

En revanche, *moins de* ½ %, exactement 0,4 %, des cas de modification des salaires ont été tranchés par *intervention d'arbitre*.

On peut vraiment dire, en présence de ces résultats, que le problème des conflits du travail a été presque résolu, en Angleterre, par l'organisation spontanée de la conciliation préventive.

### *La conciliation en France.*

D'où vient que, en France, des organismes analogues ne sont parvenus encore ni au même développement, ni aux mêmes effets?

Il serait tout d'abord inexact de dire que rien de semblable ne s'est encore produit chez nous.

Il faut enregistrer, au contraire, avec satisfaction que, dans certaines professions mieux organisées que les autres, tant du côté patronal que du côté ouvrier, des conflits ont été évités par la mise en rapport de délégués, pour ce mandatés, et par la *conciliation préventive*.

Mais si, malheureusement, nous ne pouvons signaler des initiatives de ce genre que comme exceptionnelles, et si nous ne sommes à même de constater dans aucune profession l'établissement et le fonctionnement régulier de *tribunaux permanents* de conciliation, encore y a-t-il lieu d'observer et d'ajouter que ce genre d'institutions n'a pris, en somme, une extension considérable, en Angleterre, que depuis 35 à 40 ans, et que l'Angleterre avait plus de 35 ans d'avance sur les autres pays industriels, au début de son évolution économique.

Et, cependant, nous possédons, en France, une loi sur la conciliation et l'arbitrage dans les conflits collectifs !

D'où vient que cette loi ne reçoive pas de plus fréquentes et plus efficaces applications?

### *La loi du* 27 *décembre* 1892 : *ses caractères essentiels.*

Pour juger de ses résultats, il faut tout d'abord se bien rendre compte des caractères distinctifs de la *loi du* 27 *décembre* 1892.

La loi de 1892 présente quatre caractères essentiels :

1° En premier lieu, elle organise la conciliation non pas préventive, mais *curative*, si l'on peut ainsi parler. — Elle a pour but non de prévenir, mais d'apaiser les conflits économiques déjà nés, ce qui est beaucoup plus difficile.

2° Alors et timidement, la loi ouvre la possibilité de recours à des organisations de conciliation et au besoin d'arbitrage et, à cet égard, ses dispositions sont suffisamment souples pour permettre l'adaptation de ces institutions à tous les cas les plus divers des conflits collectifs : que ces conflits s'étendent à tous les établissements d'une industrie, dans plusieurs communes ou dans toute une région, ou qu'ils n'intéressent qu'un seul atelier, qu'une seule usine ou même une section d'usine.

3° Mais, et si l'organisation type dont elle suggère l'utilisation est une organisation très souple et très adaptable aux différents cas, ce n'est qu'une organisation *éphémère*, constituée en vue de trancher seulement un différend donné et *ne comportant l'établissement d'aucune juridiction permanente.*

Le seul élément permanent des conseils qui peuvent être constitués dans une région donnée est le *juge de paix*, qui d'ailleurs, — par cela

même qu'il est le seul élément permanent de ces conseils, — est appelé à jouer, dans la procédure, un rôle prépondérant.

4° Enfin, l'organisation ainsi proposée par la loi demeure essentiellement *facultative*. Si le juge de paix peut proposer d'office aux parties de désigner des délégués pour tâcher de se concilier, il ne peut jamais les y contraindre, il ne peut jamais — même — exiger qu'elles défèrent au moins à sa convocation.

### *Ses lacunes.*

On voit sans peine les lacunes graves de ce système légal :

Formation *tardive* des organismes de conciliation alors que, le conflit ayant déjà éclaté, les esprits sont aigris et une partie du mal est déjà faite.

Formation *éphémère*, s'évanouissant au moment où une première expérience des tactiques à appliquer pour concilier mettrait l'organisme en état de rendre de plus grands services.

*Rôle* le plus *important* départi à un magistrat sans doute très honorable, mais mal préparé, et manquant d'autorité sur les parties, principalement dans les conflits les plus considérables pour lesquels un prompt apaisement serait plus souhaitable que pour tous autres.

Et cependant, et malgré ces lacunes si considérables, il serait tout à fait inexact de prétendre que la loi du 27 décembre 1892 n'a eu aucuns bons effets.

Bien au contraire, les statistiques officielles accusent que, dans les quinze années qui ont suivi sa mise en application, la proportion des recours à la conciliation a oscillé entre 20 et 30 % des cas de grèves, soit 25 % en moyenne; et que, sur les cas qui leur ont été soumis, les organismes de conciliation ayant fonctionné en conformité des dispositions de la loi ont tranché à l'amiable plus de la moitié.

Ce sont là, Messieurs, des résultats pas du tout négligeables et qui, pour avoir été obtenus en dépit des défectuosités du système, prouvent la valeur intrinsèque de la tentative de conciliation par mise en contact direct des intéressés.

### *Projets de réforme.*

C'est pourquoi, pour perfectionner et compléter cette loi de 1892, on propose divers ordres de réformes dont les quatre principales sont les suivantes :

1° En premier lieu, on propose de désigner pour prendre l'initiative et diriger la procédure de la tentative de conciliation un magistrat présentant une autorité juridique et une surface sociale plus considérables que le juge de paix : le président du tribunal civil, par exemple, et même le premier président de la Cour d'appel, dans les conflits particulièrement importants.

2° En second lieu, il conviendrait d'insérer dans la loi une disposition rendant *obligatoire*, sous certaines sanctions pécuniaires, non pas la conciliation, mais la simple *comparution* devant le magistrat convocateur, l'acte de déférence qui consisterait à ne pas laisser sans réponse la con-

ocation de ce magistrat et à se présenter au moins une fois devant ui concurremment avec la partie adverse.

3° Et comme la conciliation curative, après coup, est beaucoup moins fficace, tout le monde le reconnaît, que la conciliation préventive, on onférerait la reconnaissance légale expresse et les prérogatives attachées la personnalité juridique aux *conseils d'usine*, qui en l'état actuel de otre législation n'ont évidemment rien d'irrégulier, mais qui sont absoument passés sous silence par cette législation et gagneraient à être enouragés. Certains même (et j'avoue que pour ma part je serais tout isposé à me déclarer en ce sens) souhaiteraient que l'institution des conseils d'usine et d'atelier devînt *légalement obligatoire* dans toutes les entrerises industrielles et commerciales occupant plus d'un certain nombre l'employés.

4° Enfin, on ajouterait aux prérogatives des conseils du travail créés n vertu de la loi du 17 juillet 1908 une nouvelle attribution : celle de pouoir jouer, le cas échéant, le rôle de conseils permanents d'arbitrage ; — t l'on autoriserait le ministre du travail à provoquer la constitution le *Conseils permanents spécialisés de conciliation* dans une branche inlustrielle donnée, s'il y était sollicité par des syndicats patronaux ou ouvriers de cette branche industrielle.

Le Président du *Board of Trade*, ministre du travail anglais, M. Winson Churchill, vient, par une circulaire ministérielle datant de moins l'un an (1er septembre 1908), de prendre une initiative analogue et un projet ministériel de M. Viviani, du 12 mars 1907, tend à faire instituer les comités permanents de conciliation et d'arbitrage, pour commencer, lans les exploitations minières.

Mais du moment que nous parlons des projets ayant pour but de rélementer et d'organiser la grève, il convient de nous arrêter un instant, our l'examiner avec plus d'attention et dire ce qu'il y a lieu d'en reteir à notre avis, sur la célèbre proposition de M. Millerand, proposition que l'on a si injustement lors de son apparition, qualifiée dans certains nilieux de projet *sur la grève obligatoire*.

### *La proposition Millerand, du 12 juin 1906.*

La proposition déposée par M. Millerand, le 12 juin 1906, est intitulée : Proposition sur le règlement amiable des différends relatifs aux conitions du travail. »

Elle n'est que la reproduction d'un projet déposé, dès novembre 1901, ar M. Millerand, ministre du Commerce, et contresigné, alors, par . Waldeck-Rousseau.

Quelle est, Messieurs, la portée exacte de cette proposition ?

Le régime qu'établissait le projet Millerand ne serait — tout d'abord— plicable qu'aux établissements industriels ou commerciaux occupant moins cinquante ouvriers ou employés : par conséquent à la grande dustrie et au grand commerce.

Pour ces établissements, le projet Millerand ne crée *qu'une seule oblition :* celle de faire savoir s'il leur convient ou non d'appliquer chez x les prescriptions de la loi nouvelle. La loi établit donc un régime, une ganisation qui *s'offre* à l'acceptation des industriels et commerçants,

mais qui ne leur est pas imposée (sauf pour les adjudicataires de fournitures ou travaux publics, art. 6).

Si les chefs d'établissements ont déclaré adhérer au régime de la loi, voici exactement les conséquences que cela comporte :

1° Il est immédiatement institué dans leurs établissements un *Conseil permanent d'usine* ou d'atelier comprenant des délégués élus par le personnel, suivant des formalités électorales très minutieuses.

Ces délégués élus du personnel se réunissent périodiquement, et au moins une fois par mois, avec le chef d'établissement lui-même ou son représentant directement mandaté par lui à cet effet, et ils transmettent à ce représentant de la direction les réclamations présentées par le personnel. Le Conseil fonctionne ainsi tout d'abord, et régulièrement comme *Conseil de conciliation.*

2° Si la direction n'estime pas devoir accéder aux réclamations du personnel et si celui-ci les maintient, les deux parties *doivent* désigner *des arbitres* qui trancheront le différend.

3° Au cas où le patron refuserait de constituer son ou ses arbitres, les ouvriers sont en droit de décréter la grève à la majorité. La procédure du vote de la grève est réglementée très en détail. Lorsque la grève a été votée à la majorité régulière, *elle devient obligatoire* pour tout le personnel, pendant 7 jours. Au bout de 7 jours, on doit voter à nouveau.

Si, au contraire, la cessation de travail n'est pas votée à la majorité, *tout le personnel doit continuer le travail.*

4° La grève votée régulièrement entraîne la *réunion d'office* de la section compétente du *Conseil du travail* de la circonscription, lequel rend une sentence arbitrale.

5° Les *sentences arbitrales*, qu'elles émanent des arbitres désignés par les parties, ou du Conseil du travail, revêtent le caractère obligatoire pour les deux parties : *elles valent convention entre les parties pour une durée de six mois.*

Telle est l'économie de ce régime légal qui voudrait atténuer les conflits relatifs au travail par l'*organisation interne* des grands établissements.

*En quoi cette proposition est défectueuse.*

A ce régime légal, nous aurons, Messieurs, à adresser de très nombreuses critiques.

Et d'abord, le projet Millerand est loin de préparer une procédure applicable à tous les conflits ; il ne vise à vrai dire que la *grande industri* puisqu'il se réfère uniquement aux établissements occupant au moins 50 ouvriers ; — et puis surtout il ne s'applique qu'à *une catégorie spéciale de conflits*, aux conflits intérieurs d'usine et d'atelier, à ceux qui n mettent en présence qu'un chef d'entreprise et tout ou partie de son personnel.

Pour les conflits du travail ayant plus d'envergure et qui engloben tout un ensemble d'établissements similaires, toute une profession, n'édicte aucune prescription nouvelle et n'apporte aucune solution.

Or, nous n'avons certes pas d'hostilité contre les organisations intérieures d'usine ; nous souhaitons, au contraire, vivement la multiplication des *Conseils d'usine :* voici près de quarante ans que les catholiques sociaux en préconisent l'établissement, et, pour ma part et ainsi que

le disais précédemment, je ne serais pas opposé à ce que cette institution fût rendue *obligatoire* pour tous les grands établissements industriels et commerciaux.

Mais ces *Conseils d'usine et d'atelier* ne peuvent suffire ; ils doivent être complétés par l'institution de *Conseils généraux professionnels* de conciliation, desquels ressortirait l'étude de toutes les questions qui intéressent employeurs et salariés de la profession tout entière. A ne s'occuper que des organisations intérieures d'usine ou d'atelier, à ne prévoir la mise en contact que des chefs d'entreprise et des délégués de *leur personnel*, le projet Millerand semble encourager cette prétention inadmissible des patrons, des employeurs qui, dans certains conflits généraux de la profession, déclarent ne vouloir avoir affaire qu'à LEURS OUVRIERS ; le projet Millerand paraît tendre ainsi à amoindrir le rôle du *syndicat*, du syndicat professionnel ouvrier, défenseur naturel des intérêts généraux professionnels. Et c'est bien ainsi qu'il a été compris dans les milieux ouvriers où il s'est vu l'objet d'une réprobation à peu près générale.

Ce projet, d'ailleurs, n'a pas reçu meilleur accueil des milieux patronaux, mais surtout pour deux raisons différentes de celles que nous venons d'indiquer et qui sont les suivantes.

On a reproché, d'abord, au projet Millerand de tendre en somme, et par une voie détournée, à l'arbitrage obligatoire, l'arbitrage — je veux bien — *facultativement obligatoire*, ainsi qu'on l'a dit, puisque il n'est obligatoire que si on lui a donné une adhésion initiale. Mais il n'en est pas moins vrai que cette adhésion générale et initiale une fois donnée, l'arbitrage s'imposerait, deviendrait impératif dans toutes les hypothèses où la conciliation n'aurait pas abouti. Or, nous avons dit précédemment qu'il est toute une série d'hypothèses dans lesquelles l'arbitrage est tout à fait inutilisable, ne peut utilement fonctionner.

On a reproché aussi, et avec moins de raison, au projet Millerand de faire dépendre la grève et la reprise du travail du vote et de la décision de la majorité. On a prétendu que ce projet se montrait, de ce chef, tyrannique et qu'il méconnaissait les droits des minorités. Messieurs, je ne reviendrai pas sur les considérations que je vous ai soumises tout à l'heure et je n'insisterai pas sur les sacrifices que peuvent rendre nécessaires, à mon sens, la solidarité de groupe et la discipline intérieure de la *société professionnelle*, là où cette société est parvenue à un degré d'organisation et de cohésion suffisant.

Je remarquerai simplement que si l'on observe les faits, si l'on considère ce qui se passe dès maintenant dans la réalité, on devra reconnaître que les cessations et les reprises collectives de travail sont déjà décidées et obtenues par des *votes de majorité*. Seulement ce sont des votes de majorité frelatés, plus ou moins irrégulièrement provoqués et truqués, et l'application du régime Millerand aurait uniquement pour résultat et pour avantage de rendre ces votes plus réguliers et plus sincères.

Par contre, il ne faut pas se faire d'illusion. Et du moment que les décisions concernant la cessation ou la reprise du travail seraient désormais prises par des majorités plus régulières et à la suite d'une procédure qui présenterait plus de garanties, il n'en résulterait nullement que ces décisions dussent être obéies avec plus de discipline par les minorités.

Il faut le reconnaître, les sanctions prévues comme applicables aux récalcitrants, dans le projet Millerand, seraient tout à fait illusoires. Et

ceci nous amène tout naturellement à parler, en terminant, de l'intervention possible, dans l'avenir, à l'occasion des conflits du travail que la conciliation n'arriverait pas à solutionner immédiatement, d'un facteur nouveau qui paraît pouvoir jouer, dans bien des cas, un rôle décisif.

*Le rôle de l'opinion publique.*

On a beaucoup remarqué, Messieurs, à l'occasion de plusieurs grandes grèves récentes, l'influence considérable exercée par l'opinion publique sur le succès ou l'insuccès de ces grèves.

L'opinion publique, Messieurs, n'usurpe pas, en cette matière : c'est très consciemment et légitimement qu'elle tend à s'immiscer et à jouer un rôle à propos des conflits du travail.

Et, en effet, les conflits du travail n'intéressent pas seulement les employeurs et les employés.

Etant donnée l'interdépendance sociale actuelle, les conflits du travail, et notamment les cessations collectives de travail, ont les répercussions dommageables les plus étendues et parfois les plus imprévues.

La grève se présente ainsi de plus en plus comme une perturbation apportée non pas seulement au contrat de travail, mais à ce quasi-contrat social qui fait de chacun des membres de la société contemporaine le débiteur de tous. Et cela est vrai non seulement de la cessation de travail dans les grands services publics comme la police, les postes, les transports, mais, d'une manière beaucoup plus étendue, de l'interruption d'une quantité de fonctions dont, dans nos sociétés agglomérées et pratiquant une extrême division du travail, la marche régulière intéresse la collectivité tout entière.

Comme le dit M. Gide : « la grève des sous-préfets serait infiniment moins dangereuse pour la vie publique que celle des balayeurs des rues et des vidangeurs. »

L'opinion publique a donc le droit d'intervenir et d'exercer une pression pour que les conflits du travail ne se prolongent pas par l'entêtement de l'une ou l'autre des parties à maintenir des prétentions déraisonnables.

Mais, pour que l'opinion publique puisse ainsi remplir utilement son rôle d'arbitre de la justice, il faut qu'elle soit éclairée.

Eclairer et former ainsi peu à peu l'opinion publique sur ces questions si délicates et complexes cela sera, Messieurs, sans doute, de plus en plus le rôle des groupements spontanés, aux inspirations larges et désintéressées, comme les *Ligues sociales d'acheteurs.*

Mais ces groupements — quelque rapide que, à mon sens, doive être leur développement, — ne suffiront pas, de longtemps, à cette besogne.

Et c'est pourquoi il importe de rechercher les moyens par lesquels on peut mettre l'opinion publique à même de se former un jugement impartial et exact en ces matières.

C'est ce qu'a tenté une des lois les plus récentes qui, à l'étranger, s'est efforcée de trouver un moyen de prévenir les conflits violents relatifs au travail.

*La loi canadienne du 22 mars 1907.*

La loi canadienne du 22 mars 1907, que l'on appelle aussi : « Act Lemieux », du nom du ministre du travail qui en est l'auteur, cette loi avait été précédée d'un texte de 1903 qui visait seulement les entreprises de chemins de fer.

La loi de 1907, elle, a pour but de prévenir les conflits dans la plupart des industries d'utilité publique: transports à vapeur et électriques, paquebots, télégraphes et téléphones, éclairage et distribution de forces, mines.

La loi décide que sitôt que le ministre du travail est avisé de l'éventualité d'un conflit dans l'une de ces industries, il provoque la constitution d'un conseil d'enquête et de conciliation composé de trois membres nommés par le ministre : l'un sur la présentation des patrons, le second sur la présentation des ouvriers, et le troisième sur la présentation des deux premiers.

Ce conseil se met immédiatement en besogne: il instruit le litige, s'efforce par tous moyens à concilier les parties en désaccord et, s'il n'y peut parvenir, remet au ministre un rapport des plus circonstanciés sur l'afffaire, lequel est rendu public aussi rapidement et aussi largement que possible.

Lorsque les travaux du conseil sont terminés et si ses efforts n'ont pas été couronnés de succès et n'ont pas abouti à la conciliation, les entrepreneurs et les employés peuvent recourir légalement soit au lock-out, soit à la grève, ce qui leur était défendu sous des peines extrêmement sévères tant que le conseil de conciliation était en opération.

Au cours des deux premières années de sa mise en application, cette loi canadienne, Messieurs, a déjà donné de très importants et de très encourageants résultats. Ce n'est pas qu'elle n'ait eu à subir aucune entorse. Et, en effet, l'organisme dont cette loi prévoit la création et le fonctionnement ne devant être constitué que lorsqu'un conflit est sur le point de surgir, il se trouve que, parfois, il est établi un peu trop tard; et dans quelques hypothèses, déjà, et malgré les pénalités très rigoureuses inscrites dans la loi, la grève a éclaté avant que le conseil d'enquête ait pu être institué. Néanmoins, dans tous les cas où la loi a été appliquée, la pression de l'opinion publique mise au courant de toutes les particularités essentielles du litige par la publication de l'enquête est venue très vite à bout des résistances de la partie qui se refusait à la transaction raisonnable ; et le plus souvent ce bon effet de l'intervention du conseil d'enquête et de conciliation a pu se réaliser avant que les hostilités aient été effectivement entamées.

Ainsi donc, il semble vraiment que dans les conflits sociaux, comme d'ailleurs dans les conflits internationaux, l'opinion publique puisse être appelée à exercer, de jour en jour davantage, une heureuse et pacifiante influence.

Tels sont, Messieurs, les divers procédés par lesquels on peut tenter de prévenir ou de solutionner rapidement les conflits relatifs au travail.

Mais le meilleur moyen d'écarter la guerre, c'est encore d'organiser très solidement la paix.

C'est de l'organisation méthodique de la paix économique que doit précisément vous entretenir mon collègue Duthoit, en vous parlant de la conclusion et de l'application des conventions collectives de travail.

# Rôle du Syndicat dans la détermination par voie contractuelle des conditions du travail.

Cours de M. E. DUTHOIT

---

Tant que la loi condamna les ouvriers à l'isolement, les conditions du contrat de salariat : nombre d'heures de travail, taux du salaire, ne pouvaient être réglées que d'homme à homme, ou plutôt elles étaient fixées par le patron, plus ou moins pressé lui-même par les exigences d'une concurrence sans frein : pour l'ouvrier, c'était à prendre ou à laisser, il n'y avait pas d'autre alternative que le chômage ou l'embauchage dans des conditions toutes faites et indiscutables de durée, de sécurité et de rémunération.

Quand les coalitions avec menaces de grèves furent permises, il devint du même coup possible à une collectivité ouvrière d'entrer en pourparlers avec un patron sur les conditions futures de l'embauchage, de discuter ces conditions avec plus de force et d'autorité que n'aurait pu le faire l'ouvrier isolé, de conclure avec cet employeur un accord fixant les bases des contrats ultérieurs de salariat. Accord bien précaire à vrai dire, puisque le groupement ouvrier qui le signait ne devait pas avoir de lendemain et ne pouvait dès lors, ni agir efficacement sur ses adhérents pour qu'ils observent les engagements pris, ni encore moins se pourvoir contre le patron si c'était lui qui ne respectait pas l'engagement. Les choses vont changer, quand les organisations permanentes acquièrent à leur tour le droit de se former librement : ce que déjà une coalition, un simple comité de grève, pouvait faire, un syndicat le pourra *a fortiori* et avec de toutes autres garanties, puisque doué de personnalité juridique et destiné à durer il aura en mains les armes nécessaires pour assurer l'exécution loyale de l'arrangement qu'il a signé. La reconnaissance légale de la liberté syndicale va donc ouvrir une ère nouvelle : au régime de la monarchie absolue dans l'usine succédera un régime de monarchie tempérée, sous lequel les pouvoirs du patron pour la fixation des conditions du travail seront limités par des traités passés avec les syndicats ouvriers. Et comme le patron, s'il veut renforcer son pouvoir, a lui-même toute liberté de former un syndicat avec ses pairs, les conditions du travail pourront être réglées par un accord de syndicat à syndicat, qui aura vraiment le caractère de charte réglementaire pour toute une profession et une région. Nous voilà bien loin de la loi Chapelier qui

défendait « aux citoyens d'un même état ou profession de former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs ! »

Reconnaissons toutefois que, dans la réalité des faits, l'évolution que nous venons de décrire est loin d'être achevée. Les choses ne pouvaient pas aller aussi vite ; l'extension large du régime des conventions collectives de travail suppose, en effet, comme condition préalable, que le mouvement syndical ouvrier a fait lui-même des progrès et a pu soutenir avec succès le conflit inévitable que toute organisation collective soulève entre les intérêts particuliers et les intérêts généraux. Déjà en notant quelques-unes des manifestations belliqueuses du mouvement syndical, certains cas de mise à l'index, nous avons vu aux prises la tendance individualiste, le plus souvent suivie par la jurisprudence, qui voudrait limiter l'effet des interventions du syndicat à ses seuls membres, et la tendance sociale qui au contraire voudrait élargir l'action du syndicat jusque dans la sphère des intérêts généraux de la profession. L'étude de ce qu'on peut appeler l'activité *pacifiste* des syndicats, celle qui se traduit par des arrangements avec les patrons et des conventions de travail, va nous faire constater le même conflit : il y a une conception individualiste et une conception sociale du contrat collectif, comme il y a une conception individualiste et une conception sociale du syndicat lui-même. De la prédominance de l'une ou de l'autre, en jurisprudence, dépendra toute la valeur pratique du contrat collectif : simple moyen d'améliorer les conditions du travail des individus ou manifestation contractuelle d'un véritable pouvoir réglementaire dans la profession.

## I

### *Conception individualiste du contrat collectif de travail.*

Quand surgirent devant les Tribunaux les premiers procès soulevés par la signature de contrats collectifs, les interprètes du droit se demandèrent à quelle catégorie classique, prévue et réglementée par le Code civil, il convenait de ramener de tels arrangements. C'est ainsi que procède d'ordinaire la méthode juridique. Quand la vie suscite des opérations nouvelles, des tractations encore inédites, les juristes comparent volontiers ces contrats innommés, comme disaient les Romains, aux contrats nommés ou traditionnels, et appliquent aux premiers les règles des seconds qui s'en rapprochent le plus. Méthode qui n'est pas sans utilité, pourvu que l'adaptation des cadres déjà existants aux arrangements nouveaux que la vie suscite se fasse sous l'inspiration de la réalité, sous la dictée des faits, et que, loin de rétrécir l'activité humaine, elle en favorise le légitime épanouissement. Méthode non exempte pourtant d'inconvénients et de dangers, quand le droit privé en vigueur est, comme en France, profondément imprégné d'individualisme : il est alors périlleux de faire rentrer de force dans les cadres institués pour contenir et protéger les rapports d'homme à homme les relations que suscite l'intervention de collectivités organisées.

C'est ce qu'ont fait pourtant, surtout dans les premiers temps les interprètes du droit en majorité, quand ils eurent à régler soit les effets de

la cessation en commun du travail, soit ceux de la réglementation en commun des conditions du travail. Ces actes, résultant de l'effort de collectivités organisées, furent traités au point de vue de leurs effets juridiques comme des actes individuels, ne devant et ne pouvant produire que des effets individuels. Ainsi, dans l'hypothèse d'une grève, les choses se passeront comme si chacun des chômeurs volontaires avait usé pour son compte de la faculté de rupture unilatérale que, dans le contrat de travail à durée indéterminée, la loi reconnaît à l'ouvrier et au patron. De même, dans l'hypothèse d'un contrat collectif de travail, les effets de cet accord seront réglés comme si chacun des ouvriers syndiqués avait donné mandat au bureau du syndicat de traiter avec l'élément patronal. Telle fut tout d'abord l'interprétation classique, consacrée par la jurisprudence : or, ce n'était pas là traduire, mais trahir les données de la réalité. Nous n'avons pas à le démontrer pour le cas de grève; nous allons le voir seulement pour le cas qui nous préoccupe ici: celui de contrat collectif.

Un syndicat ouvrier vient de conclure avec un patron ou un syndicat de patrons un arrangement qui règle à l'amiable un certain nombre de points litigieux. A quel titre est-il intervenu et a-t-il signé l'acte? A titre de simple intermédiaire, de mandataire, ou encore, comme on dit en droit, de gérant d'affaires de ses membres, ont répondu ceux dont nous analysons l'interprétation. Le syndicat est intervenu, parce qu'il en a été chargé, expressément ou tacitement, par ses membres. Ses droits sont ceux d'un pur intermédiaire, irresponsable de l'exécution ou de la non exécution de la convention par ceux pour le compte desquels il est intervenu, inapte aussi, si c'est l'autre partie, l'élément patronal qui contrevient à ses engagements, à poursuivre en justice l'exécution du contrat. Seuls les syndiqués individuellement sont, dans les limites du mandat donné, liés par la convention; seuls ils ont qualité pour agir contre les patrons qui n'en observeraient pas les conditions.

La première fois que la jurisprudence fit l'application de ces principes, voici comment se présentaient les faits. Une convention collective avait été conclue, le 14 septembre 1889, entre plusieurs industriels et la Chambre syndicale des ouvriers tisseurs de Chauffailles (Saône-et-Loire), en vue de fixer les salaires et de limiter la journée de travail. Les patrons manquèrent à leurs engagements à l'égard de plusieurs ouvriers syndiqués ; le syndicat porta l'affaire devant les tribunaux, réclamant 3.000 francs de dommages-intérêts. Le tribunal de première instance admit la requête, étant donné que la conclusion de conventions collectives rentre essentiellement dans la mission des syndicats, qu'elle se rapporte aux intérêts qu'ils ont qualité pour défendre ; apte à signer des conventions de ce genre en son propre nom, et pas seulement à titre de mandataire de ses membres, un syndicat a également le droit d'en assurer par toutes voies légales l'exécution. Mais successivement la Cour de Dijon et la Cour de cassation (1) infirmèrent cette sentence judicieuse. Le syndicat qui a pu valablement intervenir à la convention, n'y a pas été partie liée ; il n'a été qu'un intermédiaire. Que si, ultérieurement, la convention n'est pas exécutée, le Syndicat n'est pas qualifié pour s'en

(1) Dijon, 23 juillet 1890. D. 1893. 1. 241 ; Cassation civ. 1er février 1893. D. 1893. 1. 251.

plaindre ; cette inexécution ne lui cause aucun préjudice et ne lèse que ceux de ses membres individuellement à l'égard desquels les patrons ont failli à leurs engagements. Le syndicat a donc exercé les actions individuelles de quelques-uns de ses membres, ce qu'il a fait sans titre : il ne peut donc qu'être débouté.

Comme on le voit, la théorie consacrée alors par la Cour de cassation (nous verrons que depuis la jurisprudence a évolué) dépouille le contrat collectif de la plupart de ses effets pratiques : si, en effet, le syndicat qui l'a conclu n'a été qu'un intermédiaire et s'il est non qualifié pour assurer l'exécution du contrat et demander des dommages-intérêts en cas d'inexécution, n'est-il pas à craindre que, faute de sanction, le contrat reste lettre morte? Il ne faut guère compter sur l'action individuelle des prétendus mandants ; ce sont des ouvriers qui ne se risqueront pas à actionner un patron. Seule l'action syndicale serait efficace, et c'est l'action syndicale qui est refusée.

Cette solution est en si manifeste contradiction avec les besoins économiques auxquels le régime des conventions collectives pourrait satisfaire qu'on s'est efforcé, sans abandonner l'idée de mandat, d'échapper aux conséquences, pourtant logiques, que tirait de ce faux point de départ l'arrêt de Cassation que nous venons de rapporter. Le projet de loi rédigé par la Commission de la Société d'Etudes législatives marque à ce sujet une tendance intéressante. Ce projet est, au point de vue qui nous occupe, nettement individualiste dans ses principes. Ainsi, dans le texte (art. 48 du projet) (1), où il énonce quelles sont les parties liées à la convention collective, il cite : 1° les employeurs et les employés qui ont donné individuellement et par écrit mandat aux négociateurs pour traiter en leur nom ; 2° les employeurs ou employés, membres du syndicat qui a signé la convention, à moins que dans un délai déterminé ils ne se soient retirés du groupement ; 3° ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans le syndicat participant ou adhérent. La question de savoir si une personne est liée ou non par les engagements d'une convention collective dépendrait donc du mandat formel ou tacite qu'elle aurait donné. Pour ceux qui auraient donné mandat par écrit ou qui seraient entrés dans le syndicat postérieurement au dépôt de la convention, ils seraient tenus *hic et nunc*, sans faculté de dédit. Pour ceux au contraire, qui, sans avoir donné mandat par écrit, auraient été membres du syndicat au moment de la signature du contrat, on réserverait la faculté de se délier pourvu qu'ils quittent dans un délai donné le syndicat participant. Les rédacteurs du projet ont tenu essentiellement à ménager aux individus cette faculté de désistement ; ils ont, suivant l'expression du rapporteur, « attaché moins d'importance à préciser les conditions qui feraient considérer un individu comme lié qu'à réserver à chacun les moyens de faire connaître s'il entend ne pas l'être. Le point auquel nous nous sommes attachés, ajoute le rapporteur, est l'impossibilité d'admettre que même avec un mandat donné dans les formes réglées par les statuts, le syndicat engage les syndiqués sans que ceux-ci puissent ensuite se dégager » (2). Ainsi, non seulement les ré-

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1907, p. 513.

(2) Colson : *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1907, pp. 557 et 558.

dacteurs du projet restent fidèles à l'idée de mandat, mais l'exagérant, si l'on peut dire, ils tiennent essentiellement à ce que tous les membres du syndicat qui n'auraient pas individuellement donné mandat aux négociateurs du contrat puissent se retirer. Il semble que la conséquence de ce point de vue si absolu va être, en cas d'inexécution du contrat, le refus de toute action judiciaire au syndicat, qui n'a été que le porte-parole de ses membres : c'est la déduction logique que tirait, nous l'avons vu, dans l'affaire des tisseurs de Chauffailles, la Cour de cassation de l'idée de mandat. Le projet que nous analysons a reculé, non sans raison, devant cette conséquence, qui ôterait en pratique toute sanction efficace aux contrats collectifs. « Les Syndicats, dit l'art. 54 du projet, qui sont intervenus à la convention collective, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer (1). » Certes, l'art. 54 ne corrige pas l'art. 48, qui, en organisant au profit des individus la faculté de désistement, expose les conventions collectives à être déchirées par la conjuration des intérêts privés, avant même que d'être appliquées ; il montre seulement qu'il est impossible, à moins de réduire les conventions collectives à n'être que des vaines promesses et des feuilles de papier sans valeur pratique, à s'en tenir rigoureusement à l'idée de mandat et à ne voir dans le syndicat, signataire de la convention, que le représentant de ses membres.

Les effets funestes de l'idée de mandat ont également inspiré une autre théorie, celle qui fait du syndicat intervenant, non plus un mandataire, mais un stipulant pour autrui. Stipuler pour autrui, c'est réserver dans un contrat le bénéfice de l'opération à un tiers qui n'a pas été partie à l'acte. Ainsi en est-il, a-t-on dit, du syndicat qui signe un contrat collectif. Les vrais bénéficiaires sont les membres du syndicat qui ne sont pas intervenus. C'est pour eux que le syndicat a convenu avec les patrons que la durée du travail serait limitée, que le taux du salaire serait relevé, qu'il n'y aurait pas de représailles pour faits de grève. Or, d'après les principes généraux du droit, la stipulation pour autrui est valable et doit être suivie d'effets, dès l'instant où l'exécution de la convention n'est pas absolument vide d'intérêt pour le stipulant: la jurisprudence a fait maintes applications de cette règle dans la matière si intéressante des assurances sur la vie qui revêtent souvent, en effet, tous les caractères de stipulations pour autrui. Pour le syndicat qui a signé une convention collective, cet intérêt dont dépend la validité de l'acte existe : c'est l'intérêt qu'a le syndicat, au point de vue de son autorité et de son influence morale sur les membres de la profession en général et sur les syndiqués en particulier, à l'exécution correcte du contrat. A cet intérêt constant peut s'en ajouter un autre, d'ordre pécuniaire, quand il a été convenu par les parties qu'en cas d'inobservance de la convention par le promettant le stipulant recevrait une indemnité en argent.

Certes, l'idée de stipulation pour autrui est à la fois plus ingénieuse, plus satisfaisante dans ses effets juridiques, moins imprégnée d'individualisme, que celle de mandat.

Elle offre cette supériorité, qu'en cas d'inexécution de la convention,

---

(1) *Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1907, p. 529.

elle entraîne comme suite logique l'attribution d'une action au stipulant, c'est-à-dire au syndicat. En effet, toute stipulation pour autrui valable confère deux séries d'actions récursoires contre le promettant : actions au profit du tiers qui doit bénéficier de l'acte ; actions au profit du stipulant, pour autant qu'il peut faire valoir un intérêt qui lui est propre. Le syndicat pourrait donc, en cas d'inexécution, ester en justice, tout aussi bien que les syndiqués individuellement.

En outre les partisans de l'idée de stipulation pour autrui mettent en relief cette considération très juste, que le Syndicat, partie liée à un contrat collectif, n'est pas seulement le défenseur et l'interprète d'intérêts particuliers, mais l'organe d'un intérêt collectif, et c'est même l'existence de cet intérêt collectif qui donne à l'acte sa validité.

Cependant, rien n'est plus contraire à la réalité que de qualifier le syndicat qui passe un contrat collectif de stipulant pour autrui. Il n'y a aucune parité de situation entre un particulier qui stipule pour un tiers qu'il veut gratifier ou vis-à-vis duquel il est tenu d'une obligation et une personne morale qui prend en mains les intérêts pour la défense desquels elle s'est constituée et qui signe un contrat pour la sauvegarde de ces mêmes intérêts. D'une part, il y a l'intention de gratifier autrui ou de se libérer vis-à-vis de lui ; de l'autre, il y a l'accomplissement d'une fonction qui regarde le syndicat lui-même, toute bienfaisante qu'elle soit pour ses membres, qui est postulée en quelque sorte par la constitution même du syndicat.

## II

### *Conception sociale du contrat collectif du travail.*

Le vice de tous les systèmes qui ont voulu régir le contrat collectif selon les règles d'un autre contrat soi-disant similaire de droit privé, mandat, gestion d'affaires, stipulation pour autrui, c'est de mettre la personnalité du syndicat au second plan, de l'effacer derrière la personnalité des syndiqués qui lui auraient donné mandat ou pour lesquels il aurait stipulé. Toutes ces théories sont plus ou moins factices : les auteurs qui les ont soutenues ont eu, comme on l'a dit « le tort de faire abstraction des conditions économiques et sociales auxquelles les conventions collectives doivent satisfaire, de les adapter à une théorie juridique, alors que, ce qui est à faire, c'est adapter une théorie juridique aux réalités concrètes de la vie (1) ». Quelles sont les données de la réalité? C'est qu'un syndicat qui passe un contrat collectif traite en son nom, comme défenseur attitré des intérêts généraux qui ont provoqué sa constitution. Sans doute les statuts peuvent prescrire, préalablement à l'accomplissement de certains actes de compétence syndicale, la consultation des membres du syndicat par voie de referendum et l'adhésion de la majorité d'entre eux ; il est même prudent que pour la régularité d'un acte aussi grave que la conclusion d'un contrat collectif de travail, les statuts aient cette exigence. Nous souhaitons même que la loi l'impose. Mais quand bien

(1) Marcel Nast : *Les conventions collectives relatives à l'organisation du travail*, p. 132, 1 vol. Paris, Rousseau, 1908.

même les syndiqués auraient été consultés, quand bien même le bureau n'agirait qu'en vertu de leur consentement unanime, il n'en résulterait pas que le syndicat ne ferait que stipuler pour eux, encore moins qu'il ne ferait qu'agir à leur place et les représenter. Le Syndicat remplit sa fonction et stipule en son propre nom pour la sauvegarde des intérêts généraux dont il a la garde. Toute autre explication est du domaine de la fiction.

La doctrine juridique le comprend de plus en plus et tend, non plus à ramener de force le contrat collectif à quelque catégorie du droit civil, mais à la traiter comme une institution qui se suffit à elle-même et qui doit être régie d'après les besoins économiques auxquels elle s'efforce de répondre.

Ainsi, pour M. Planiol, « un contrat collectif n'est autre chose qu'une « déclaration faite par les patrons peut-être contraints à cela par la grève « et dans laquelle ils fixent les conditions auxquelles il leur sera possible « d'embaucher les ouvriers ; il remplace le règlement d'atelier qu'en « d'autres temps le patron aurait élaboré à lui seul ; mais il n'en sau- « rait sortir aucune obligation civile de nature contractuelle ; ce n'est « pas un *contrat* de droit commun, c'est une sorte de *traité de paix* qui « n'a d'autre sanction que la grève, quand le patron refuse de s'y con- « former, ou le renvoi des ouvriers qui n'accepteraient pas les conditions « établies » (1). Certes, on peut dire que pour éviter l'excès de ceux qui avaient arbitrairement assimilé le contrat collectif à tel ou tel contrat nommé, M. Planiol tombe dans un autre excès qui consiste à n'y plus voir un contrat, mais seulement un traité de paix, dépourvu de sanction civile. L'éminent civiliste rétrécit à sa manière les effets du contrat collectif et les conséquences pratiques de sa doctrine, à savoir l'inaptitude égale du syndicat à poursuivre en justice l'exécution du contrat, sont les mêmes que celles qu'on tire de l'idée de mandat. La tendance de l'auteur, qui consiste à ne pas donner à l'acte d'autres notations que celle que suggère la réalité, n'en est pas moins significative et mérite d'être signalée.

C'est d'une méthode analogue que s'inspire un autre civiliste éminent, M. Saleilles, quand il écrit que ce qu'on veut surtout, par un contrat collectif, c'est fonder un usage industriel, faire « une petite charte industrielle, ou si l'on veut la constitution du travail pour une industrie déterminée, constitution garantie par certains patrons, un peu à la façon dont au début du XIXe siècle les rois octroyaient et juraient une constitution au profit de leurs peuples » (2).

Ce n'est qu'une comparaison, mais qui a le mérite de marquer assez nettement la transformation des rapports entre patrons et ouvriers qui naît du régime des contrats collectifs, transformation analogue à celle des rapports entre les rois et leurs sujets après la promulgation des premières chartes octroyées. La remarque de M. Saleilles indique en outre que les effets d'un contrat collectif débordent nécessairement les cadres du syndicat qui l'a négocié et réagissent, sous forme d'usage, de charte industrielle, sur toute une profession et une région : c'est là une consé-

(1) Planiol : *Traité élémentaire de Droit civil*, t. II, p. 591.

(2) Saleilles : *Note sur le contrat collectif de travail. Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1908, n° 1, p. 79 et sq.

quence qui dépasse manifestement la portée d'un mandat ou même d'une stipulation pour autrui.

Les réflexions si ingénieuses de M. Saleilles vont nous amener à préciser la vraie notion du contrat collectif. Puisque les syndicats ont été habilités par la loi à défendre les intérêts professionnels, cette faculté légale postule le droit de traiter avec les employeurs, de former avec eux des conventions qui produiront des effets juridiques et d'en poursuivre devant les tribunaux la juste observance. Sans doute, il est bon qu'ils n'usent de ce pouvoir de contracter que moyennant le consentement de la majorité de leurs membres consultés par voie de *referendum*. Mais ce mode démocratique de régime intérieur du syndicat n'empêche pas que ce soit le syndicat lui-même qui agisse, comme ferait le gouvernement d'un pays qui ne signerait un traité de paix ou une convention internationale qu'après avoir recueilli l'adhésion par voie de referendum de la majorité des électeurs du pays. Tout contrat collectif, s'il est exécuté, dépasse d'ailleurs nécessairement au point de vue de ses effets, la sphère des intérêts professionnels des seuls syndiqués, car dans une même usine syndiqués et non syndiqués ne sauraient travailler à des conditions différentes ; on ne conçoit pas la variété des régimes au point de vue du salaire, des heures de travail. L'exécution par le patron des engagements qu'il a signés réagit donc sur la masse des ouvriers, et ainsi le syndicat, en intervenant à l'acte, a-t-il pris la défense, non seulement de ses membres, mais des non-syndiqués de la profession. Le contrat collectif *crée un usage industriel.*

De cet usage, le syndicat est juridiquement qualifié à redresser les violations, s'il s'en produit.

Proviennent-elles de l'employeur? Le syndicat devra être admis à agir contre celui-ci, peu importe que ces violations aient été commises à l'égard d'individus syndiqués ou d'individus non syndiqués. Le patron a promis au syndicat d'établir dans son usine un régime déterminé de travail ou de salaire ; s'il manque à cet engagement envers une individualité quelconque, toutes les autres sont menacées et le syndicat est atteint par surcroît dans son autorité morale, puisqu'il a apposé sa signature au bas d'un acte qui se trouve violé en fait.

Les manquements au contrat collectif proviennent-ils des ouvriers syndiqués? Le syndicat peut les exclure de son sein, et leur sortie du syndicat, volontaire ou forcée, n'a pas pour effet de les décharger de l'obligation d'observer les clauses du contrat collectif que le syndicat dont ils étaient membres a signé régulièrement avant leur départ. Quand même ils iraient travailler chez un patron qui n'aurait pas été partie liée à la convention, ils pourraient être mis en demeure par le syndicat de ne pas travailler à des conditions plus onéreuses que celles que détermine cette convention.

Mais, réciproquement, le syndicat peut-il être rendu responsable des violations du contrat collectif qui seraient imputables à son fait ou au fait individuel de ses adhérents? En principe, et sauf disposition contraire du contrat qui édicterait une clause pénale ou une clause de porte-fort à la charge des syndicats, en cas d'inobservance de la convention par le fait des individus syndiqués, le syndicat ne doit être rendu responsable que de ses propres agissements. Tel serait le cas, par exemple, d'un syndicat qui déchaînerait une grève en vue de mettre en question un point re

glé par la convention collective et respecté par le patron. Celui-ci paie correctement le tarif conventionnel: il est clair que si la convention est à durée déterminé, le syndicat s'interdit, en signant la convention, de déchaîner une grève au sujet des salaires, tant que la convention dure et tant que le patron en observe les clauses. Agir autrement serait, de la part du syndicat, violer le contrat de son propre chef et par conséquent engager sa responsabilité. Mais si la caisse est vide, la responsabilité du syndicat ne sera-t-elle pas illusoire? M. Saleilles, dans la note à laquelle nous empruntions tout à l'heure l'originale définition que donne du contrat collectif cet éminent civiliste, estime que la responsabilité du syndicat ne doit pas rester lettre morte, et, à défaut de responsabilité pécuniaire, il pense qu'il faut créer une responsabilité pénale et instituer le délit d'abus illicite du droit de grève. C'est pourquoi le syndicat qui déchaînerait une grève à propos d'une revendication déjà solutionnée par une convention collective commettrait, à supposer que les patrons respectent de leur côté la convention, le délit nouveau que M. Saleilles propose d'instituer. La sanction dépasserait le domaine contractuel, parce que la convention collective n'est pas un pur contrat, qu'elle crée un usage industriel, obligatoire pour les patrons, et que, comme contre-partie de cette obligation patronale, le syndicat ouvrier a le devoir de respecter la paix industrielle, tant que, suivant l'expression de M. Saleilles, « la charte sur laquelle celle-ci repose n'est pas violée. »

Il nous semble bien difficile, malgré l'autorité de M. Saleilles, d'admettre qu'un fait de grève, même commis dans les circonstances qui viennent d'être dites, puisse redevenir un délit et donner matière à une poursuite pénale. La loi de 1864 a fait entrer dans les mœurs la licéité de la grève au point de vue pénal ; nous ne croyons pas que le retour aux pénalités anciennes, même dans le cas où le syndicat manquerait à sa parole, soit de nature à rétablir la paix industrielle. Ce n'est pas à punir la grève, mais à la prévenir et à la rendre inutile qu'il faut s'attacher. Nous reconnaissons que la question de responsabilité syndicale, en cas d'inobservance du contrat collectif par le fait des propres agissements du syndicat est actuellement insoluble quand le syndicat n'a pas versé de cautionnement et qu'il est sans ressources. Cette responsabilité pourrait devenir plus effective si, par l'extension du droit de posséder et de commercer, les syndicats offraient de plus sérieuses garanties pécuniaires. Encore faudrait-il voir si, à raison de sa provenance et de sa destination, le patrimoine syndical principalement alimenté par les cotisations de ses membres et destiné peut-être à subvenir aux risques aléatoires de chômage qu'ils peuvent subir, ne devrait pas participer, au moins pour une portion, au privilège d'insaisissabilité dont jouit le salaire lui-même. A défaut d'une responsabilité pénale qui offrirait peut-être plus d'inconvénients que d'avantages, d'une responsabilité pécuniaire qui existe en théorie et qui est éludée en pratique, il faut que les syndicats ouvriers offrent aux employeurs de sérieuses garanties morales : condition qui dépend d'eux-mêmes, plus que de la loi et des tribunaux. De la valeur morale des syndicats, de leur fidélité à respecter la parole donnée et les engagements pris, dépend en somme l'extension du régime des contrats collectifs et la solidité des usages industriels que ces contrats ont pour but d'instituer.

En tout cas, un point reste acquis, c'est que, fût-il hors d'état, à raison de sa pauvreté, de répondre sur ses biens de l'inobservation du contrat, le syndicat n'en est pas moins qualifié pour poursuivre les manquements à la convention qui proviendraient du fait des employeurs ou du fait de ses membres. Dans quelle mesure la jurisprudence consacre-t-elle ces solutions qui résultent pour nous logiquement des principes posés, c'est ce qui nous reste à montrer.

Nous avons vu que dans l'affaire des tisseurs de Chauffailles, la Cour de cassation avait déclaré irrecevable l'action du syndicat contre le patron qui n'avait pas payé le tarif de salaire conventionnel à divers ouvriers syndiqués.

Mais, par contre, toute une série de décisions judiciaires ont admis la recevabilité de l'action syndicale. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine (1), rendu dans un procès soulevé par le Syndicat des Employés d'Omnibus, marque la transition. La Compagnie avait contrevenu, au point de vue de la durée du travail, à une convention revêtue de sa signature. Le Syndicat ayant agi en dommages-intérêts, le tribunal statua que le demandeur avait subi un préjudice non matériel, mais purement moral. les ouvriers individuellement ayant seuls subi un dommage matériel ; qu'en conséquence, l'action en dommages-intérêts du syndicat était rejetée, mais que la Compagnie devait, à l'avenir, respecter ses engagements, sous peine d'une astreinte de 100 francs par jour de retard au profit du Syndicat, et qu'à raison du préjudice moral causé au Syndicat, la Compagnie était condamnée aux dépens du procès.

Depuis lors, les tribunaux admettent généralement qu'un syndicat peut agir pour faire respecter les clauses d'un contrat collectif qu'il a signé quand ces clauses ne sont pas observées par la partie adverse. Déjà, dès 1897, le syndicat des Tisseurs de Cholet avait obtenu (2) contre des patrons n'appliquant pas le tarif fixé par accord syndical une condamnation à exécuter la convention sous peine d'une astreinte. En 1905, le tribunal de Perpignan (3) reconnut qu'un syndicat ouvrier avait qualité pour faire respecter la clause d'une convention collective par laquelle un patron s'était engagé à n'employer que des travailleurs de la localité. Il convient de noter encore comme particulièrement intéressante l'affaire des employés de tramways de Firminy. A la suite de la mise en application de la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire, la Compagnie des Tramways de Firminy, alléguant que la réduction des heures de travail avait entraîné une réduction de salaire, proposa de modifier la convention collective conclue avec le Syndicat des employés. Celui-ci ayant refusé, la Compagnie dénonça la convention et le syndicat, protestant contre la dénonciation, demanda aux tribunaux l'exécution de la convention. La recevabilité de l'action syndicale ayant été contestée devant la Cour de Lyon, celle-ci jugea (4) que l'action du syndicat n'était pas irrecevable

(1) Trib. de Com. de la Seine, 4 février 1902. D. 1903. 2. 25 en sous-note.

(2) Cholet, 12 février 1897. D. 1903. 2.25.

(3) Perpignan, 20 juin 1905. Gaz. Trib. 12 novembre 1905.

(4) Lyon, 10 mars 1908. D. 1909. 2 33 et une intéressante note de M. Captant. L'arrêt de la Cour, après avoir jugé que l'action du syndicat était recevable, déclara que la Compagnie ne pouvait pas dénoncer la convention de sa seule autorité, mais prononça la résolution de cette convention, la pro

ute convention collective pouvant donner naissance à deux sortes d'ac-
ons, celles des ouvriers personnellement lésés en cas d'inobservation
u contrat, celle du syndicat représentant la collectivité des intérêts pro-
ssionnels : car toute tentative pour violer un convention collective
une répercussion sur toute la profession, même quand elle ne lèse qu'un
ul ouvrier. Signalons enfin un arrêt de la Cour de Bordeaux (1) remar-
uable par la netteté de ses considérants. Un syndicat ouvrier avait con-
lu avec un patron une convention aux termes de laquelle celui-ci pro-
ettait de mettre à la disposition de son personnel une certaine somme
our fonder une Caisse de retraites. Le moment venu, le patron crut, à
aison de circonstances particulières, pouvoir se soustraire à l'exécution
e ses promesses : un procès s'engagea à la requête du syndicat. La Cour
e Bordeaux jugea que dès l'instant où un syndicat a signé un contrat
ollectif, il peut, par une conséquence nécessaire, en réclamer l'exécution
u profit de ses membres. Le souci des intérêts professionnels dont la loi
t les statuts lui donnent la charge le qualifie suffisamment pour qu'il
uisse recourir, s'il y a lieu, aux voies judiciaires.

Dans les diverses hypothèses que nous venons de passer en revue, les
ribunaux ont admis la légitimité de l'action syndicale ouvrière contre
es chefs d'industrie. L'action d'un syndicat contre ses propres mem-
res, s'ils manquaient aux engagements pris, serait-elle également rece-
able? Cette violation du contrat lèse tout autant les intérêts généraux
e la profession et porte aussi gravement atteinte à l'autorité morale du
ndicat que l'inobservance provenant du fait patronal. La jurispru-
ence a eu l'occasion de trancher la question affirmativement dans une
ypothèse où, à vrai dire, l'action n'était pas engagée par un syndicat
ivrier, mais qui n'en est pas moins topique. Il s'agissait d'un médecin
ui, contrairement à la décision du syndicat auquel il était affilié, avait
aité des blessés pour le compte d'une Compagnie d'assurances à un prix
férieur au tarif fixé (2). Par application des mêmes principes, un syndi-
t ouvrier pourrait poursuivre un de ses membres qui travaillerait à un
ux inférieur au tarif conventionnel ; toutefois, comme le défendeur se-
it dans le cas d'un ouvrier, l'action en dommages-intérêts risquerait
être illusoire et le syndicat se contenterait probablement d'exclure
ses rangs l'individualité dissidente, sans parler de la mise à l'index
i, motivée dans ce cas par l'intérêt professionnel, serait évidemment
ite.

Enfin, certaines décisions judiciaires ont été jusqu'à admettre le droit
ur des non-syndiqués, d'invoquer une convention collective comme
xpression d'un usage local en l'absence de stipulations contraires con-
ues dans les contrats individuels (3). Il y a là une sorte d'application
ant la lettre d'une disposition intéressante qu'édicte le projet sur le
ntrat de Travail, le projet Doumergue (4) qui édicte (Art. 18) « que

---

sse faite par les ouvriers de travailler au besoin 70 heures par semaine ne
vant plus (depuis la loi de 1906) être tenue. Le pourvoi du syndicat contre
arrêt vient d'être rejeté par la Chambre des Requêtes.

) Bordeaux, 19 février 1906. (Rec. de Bordeaux, 1906, I. 165).

) Grenoble, 6 mai 1902, D. 1902 2. 31.

) Just. de paix de Narbonne, 11 nov. 1905. *Bull. Of. Trav.* Févr 1906.

) Ch. des Dép. *Doc. Parl.* 1906, n° 158.

« lorsqu'il n'existe qu'une seule convention collective pour la profes-
« sion et la région, les employeurs et les employés seront, jusqu'à preuve
« contraire, présumés avoir accepté, pour le règlement des rapports nés
« des contrats de travail intervenus entre eux, les règles posées dans la
« convention collective. » Certes, ce texte réclame certaines précisions car, tel qu'il est, on pourrait en déduire que dès l'instant où un syndicat, peut-être insignifiant, aurait traité avec un petit patron, les conditions du contrat collectif s'imposeraient, sauf convention contraire, à tous les autres patrons et à tous les autres ouvriers, syndiqués ou non, de la profession et de la région. Mais si le texte appelle une rédaction plus précise, l'idée qu'il traduit imparfaitement n'en est pas moins des plus intéressantes. On peut la résumer ainsi : quand une convention collective a été passée, ses effets débordent, les rapports des individus qui, par eux-mêmes ou par leurs syndicats respectifs, ont été parties au contrat ; le contrat collectif tend à créer des usages dans la profession et dans la région.

Tel est le terme de l'évolution dont nous nous sommes efforcés, au cours de cette leçon, de décrire quelques-unes des phases. Générateurs de droits individuels, purement individuels, aux yeux de ses premiers interprètes juridiques, le contrat collectif a une action bien plus profonde et bien plus large sur toute la profession depuis que le syndicat est admis à en assurer l'exécution. Ce qui n'était hier qu'un mode d'arrangement privé et occasionnel, tend à devenir un mode de réglementation générale et durable.

Il nous reste à voir une troisième forme d'action syndicale, celle qui se traduit par des interventions près des pouvoirs publics en vue de la préparation et de l'application des lois sur le travail.

---

# La pratique des conventions collectives du travail.

Cours de M. Marcel LECOQ

---

Mesdames,

Messieurs,

Lorsqu'on étudie de près le mouvement d'émancipation des commu-
es, on s'aperçoit que ces organisations autonomes n'ont trouvé leur ori-
ine ni dans les institutions du droit romain, ni dans les coutumes ger-
aniques, mais bien seulement dans les nécessités et les forces sociales
u milieu desquelles elles ont surgi. Ce fut pour lutter contre l'invasion
es Normands, ce fut pour opposer une limite à l'oppression féodale
ue tantôt l'association de tous les habitants, tantôt — et j'insiste sur
e point — une corporation agissant en vue des intérêts de la commu-
auté, obtenait, pour tous, la charte d'affranchissement qui permettait
ux intéressés de disposer, dans une certaine mesure, de leur sort.

Il y a là, me semble-t-il, Messieurs, une période de notre histoire dans
quelle nous pourrions trouver maintes analogies avec l'évolution so-
ale à laquelle nous assistons.

Pour endiguer la concurrence illimitée dont les ravages désastreux,
rtout pendant la plus grande partie du XIXe siècle, vous sont connus,
our limiter le pouvoir abusif, parce que trop absolu, du patron, le monde
vrier s'est organisé en associations, en syndicats, en Trade-Unions,
ces organisations ne représentant le plus souvent qu'une partie res-
einte de la profession, ont négocié et obtenu des chartes de quasi-af-
anchissement pour la profession tout entière. Comme jadis le pouvoir
odal a été limité, le pouvoir patronal l'est à son tour : les conventions
travail stipulent d'une façon de plus en plus précise, les droits et les
voirs de chacun, droits et devoirs que les parties s'engagent non seu-
ment à respecter, mais aussi à faire observer autour d'elles.

Vous apercevez dès maintenant la portée considérable, l'importance
nstitutionnelle, osons le dire — et nous reviendrons sur cette expres-
n pour la légitimer — des conventions collectives du travail que nous
ons à examiner devant vous aujourd'hui. Mais cette question comporte
e si grande multiplicité d'aspects, une telle ampleur de développe-
ents, que plusieurs cours de la *Semaine Sociale* ont dû être consacrés à
tte étude. En ce qui nous concerne, nous devons nous borner à l'exa-
n de la *pratique* des conventions collectives.

C'est là, d'ailleurs, un des points de vue essentiels en cette matière : la législation et la jurisprudence sont vagues et incertaines ; elles hésitent sur la marche à suivre, et pendant qu'elles doutent et qu'elles tâtonnent, les conventions se multiplient et s'affermissent dans des conditions qui prouvent leur vitalité essentielle. Ici *le fait précède le droit*, et c'est le fait que nous allons étudier pour essayer d'en dégager la nature, la signification et la portée.

Nous n'avons pas à revenir sur la définition et sur les caractères distinctifs des conventions collectives qui ont été longuement examinés devant vous; nous éviterons donc autant que possible des redites. Nous rappellerons seulement pour la clarté de cet exposé, que ces conventions ne sont pas un contrat qui lie tel patron et tel ouvrier, mais qu'elles constituent une réglementation contractuelle antérieure à la passation des contrats individuels ; elles déterminent, par exemple, que dans la typographie, à Paris, la durée du travail est, en principe, de 8 heures par jour, que le salaire minimum pour les ouvriers travaillant aux linotypes est de 10 fr. 50 pour les travaux ordinaires et de 11 francs pour la composition des journaux. Un imprimeur a-t-il besoin d'un linotypiste ? il l'embauche en tenant compte, s'il a adhéré à la convention collective, des stipulations qui y sont contenues ; mais il signe fort souvent, avec l'ouvrier qu'il emploie, un contrat individuel dans lequel sont précisées et adaptées les conditions du travail convenues entre la section des travailleurs du Livre et lui-même.

Cette règle, cette norme déterminant la base des contrats futurs, par qui est-elle établie? Ainsi que son appellation l'indique, ce sont le plus souvent des collectivités, collectivités ouvrières et collectivités patronales, qui signent de pareilles conventions.

Il peut arriver parfois qu'un patron seul traite avec un syndicat d'ouvriers, comme cela s'est produit dans un des exemples que nous aurons à vous signaler, celui d'une manufacture d'automobiles italienne l'« Itala » signant un contrat avec la Fédération ouvrière métallurgique de Turin ; mais cette façon de procéder ne semble pas se généraliser. Les ententes entre un patron et une collectivité ouvrière font place, le plus souvent, à des ententes entre deux collectivités, et ces collectivités elles-mêmes ont une tendance très marquée à s'élargir par la base, de telle sorte que les conventions collectives établies primitivement pour une seule ville, sont ensuite étendues à une région, à une province, voire même à un pays tout entier, ainsi que le fait s'est produit notamment chez les imprimeurs allemands.

Mais ces conventions une fois posées, seront-elles valables? C'est une question qui se pose tout d'abord à l'esprit, et il importe d'y donner une réponse au moins sommaire.

Dans la plupart des pays importants, la législation est muette sur le contrat collectif de travail, et on ne peut obtenir des tribunaux la sauvegarde de son exécution. Il en est ainsi notamment en Angleterre, aux Etats-Unis. Or, dans ces deux pays, les conventions collectives ont pris une extension très grande, et elles sont généralement fort bien observées. Les parties ont prévu des sanctions qui sont appliquées d'après un mécanisme que nous vous expliquerons, et on s'est ainsi fort bien passé des sentences judiciaires.

Pour la France, nous nous trouvons en face d'une jurisprudence ti

mide, hésitante, contradictoire qui donne d'une main ce qu'elle retire de l'autre. Le jugement rendu à la suite du procès intenté par le syndicat ouvrier à la Compagnie Générale des Omnibus de Paris nous en fournit un exemple tout à fait symptomatique.

Le 29 mai 1891, un contrat collectif est passé entre le Syndicat ouvrier et la Compagnie Générale des Omnibus de Paris. Cette convention stipule notamment que la durée de travail est fixée à 12 heures ; les autres revendications formulées par les employés de toute catégorie devaient être ultérieurement examinées et discutées entre les représentants de la Compagnie et ceux du Syndicat légalement constitué. Le Syndicat était donc ainsi reconnu explicitement comme partie contractante à la convention collective. Malgré les engagements qu'elle avait pris, la Compagnie persistant à faire travailler une partie de son personnel 13 heures et même 14 heures ½ par jour, le Syndicat poursuivit la Compagnie en exécution du contrat signé par elle. Le tribunal de Commerce de la Seine dans un jugement du 4 février 1892, condamna la Compagnie pour violation du contrat dont il reconnaissait, par le fait même, la validité ; mais ce jugement déclarait que le Syndicat était mal fondé en sa demande de dommages-intérêts, sa personnalité étant distincte de celle de ses membres qui ont subi directement le préjudice. Par contre, dans une autre partie de son jugement, le même tribunal déclarait que si la Compagnie continuait à violer le contrat précédemment signé par elle, à l'avenir les indemnités seraient attribuées au Syndicat. Le Syndicat a donc subi un préjudice puisqu'il reçoit un dédommagement, et dès lors apparaît comme injustifiable la première partie du jugement.

Et la Cour de cassation, que pense-t-elle en pareille matière? Vat-elle au moins nous donner une doctrine logique et cohérente ? Qu'on en juge plutôt : son opinion peut se résumer de la manière suivante :

Le Syndicat peut passer un contrat collectif; par contre lorsqu'il est violé, ce n'est pas le Syndicat qui subit le préjudice, mais les ouvriers individuellement, ils sont donc seuls qualifiés pour intenter une action.

Il ne semble pas très compréhensible qu'une personnalité juridique, partie à un contrat, n'ait pas un intérêt suffisant à l'exécution de ce contrat pour légitimer son intervention en vue de la faire respecter.

Mais nous avons mieux à faire que de prolonger des critiques forcément stériles. Nous bornerons là cet aperçu très rapide et succinct sur les lacunes de la loi, et sur les illogismes de la jurisprudence; nous aborderons immédiatement le terrain sur lequel nous devons nous établir, celui de la pratique des conventions collectives de travail.

En jetant un coup d'œil d'ensemble sur la pratique des conventions collectives dans les pays étrangers, nous remarquerons que les pays à grande production industrielle, à activité commerciale intense, sont précisément ceux chez lesquels les conventions collectives sont le plus souvent pratiquées et le mieux observées.

En Allemagne, en 1907, on connaissait l'existence de trois ou quatre mille conventions collectives de travail, intéressant 7 à 800.000 ouvriers. Mais il est encore plus intéressant, au lieu de s'arrêter à cette sorte de recensement statique, d'examiner le dynamisme du contrat de travail, en constatant la progression du nombre des contrats dans un certain nombre de professions. C'est ainsi que chez les tailleurs, en 1904, on comptait 1 000 conventions, et en 1906, 2 500. Chez les maçons il y avait,

en 1904, 17 contrats, et en 1907, 674 ; ces conventions concernaient 11.000 entrepreneurs, et près de 147.000 ouvriers ou employés.

On pourrait multiplier ces exemples en citant des cas analogues pour l'industrie de la brasserie, des métaux, des transports, des chaussures, toutes professions extrêmement différentes les unes des autres. Mais le point sur lequel je voudrais appeler tout particulièrement votre attention, c'est la situation des conventions collectives dans l'imprimerie en Allemagne.

Dans cette industrie, les conventions collectives atteignaient, en 1896, 896 établissements, et en 1906, 5.583. Les ouvriers protégés par les conventions passaient de 15.000 à près de 50.000.

Une autre statistique, que je me permets de vous citer encore, nous montre la proportion des patrons et des ouvriers atteints par les conventions, par rapport à l'ensemble de la profession. Nous voyons ainsi que 66 % des patrons ont signé des conventions collectives, et que 90 % des ouvriers sont protégés par ces conventions. Je vous signale cette différence de proportion : la plupart des ouvriers sont englobés dans des conventions collectives ; par contre, la proportion, chez les patrons, est bien moins considérable. Cela tient à ce qu'il existe un assez grand nombre de petits imprimeurs, et ce sont précisément ceux-là qui ne veulent pas signer le contrat collectif. Ils prennent comme aides un ou plusieurs apprentis suivant l'importance de leurs affaires,mais assez rarement des ouvriers-adultes, et les salaires qu'ils payent sont généralement inférieurs au cours normal. C'est contre cette façon de procéder que les syndicats de patrons comme les syndicats d'ouvriers ont entrepris une campagne, en vue d'assurer la permanence et l'efficacité des stipulations contenues dans les conventions collectives de travail.

Mais si on est parvenu à étendre les conventions à un aussi grand nombre d'entreprises, ce ne fut qu'après de longs efforts. Il ne faut pas croire que l'on puisse faire signer de pareils traités, et surtout obtenir leur application, sans passer par une période d'expériences et de difficultés. Le temps est un facteur indispensable de l'éducation et de l'évolution sociales ; nous en trouvons une preuve bien frappante chez les imprimeurs allemands.

En 1848, et dans les années qui suivirent, plusieurs grèves avaient été déclarées par les typographes. Des désordres s'étaient même produits dans quelques villes, mais, en définitive, les parties étaient parvenues à s'entendre, et elles avaient signé de véritables conventions collectives de travail.

Toutefois, le nombre relativement important de ces conventions, et la très grande diversité des stipulations qui y étaient contenues, présentaient de sérieux inconvénients. Suivant que, dans une localité, les salaires prévus étaient plus ou moins avantageux, les typographes affluaient ou s'éloignaient de telle sorte que, dans beaucoup de villes, la main-d'œuvre disponible était hors de proportion avec le travail à accomplir.

En présence de cette situation, les ouvriers, comme les patrons, sentirent la nécessité de rendre moins disparates les conditions du travail dans l'ensemble du pays. Il fallait s'entendre, il fallait s'unir ; et c'est ainsi que fut constituée la *Fédération Ouvrière des Imprimeurs allemands*, à Leipzig, en 1866, et l'*Union des Patrons Imprimeurs*, à Mayence, en 1869.

Quelques années plus tard, en 1872, à la suite d'un congrès tenu à Eisenach, les ouvriers demandèrent aux patrons de vouloir bien se mettre d'accord avec eux pour l'établissement d'un tarif valable pour toute l'Allemagne. Les patrons ne voulurent pas refuser. Une Commission mixte devait être élue pour arrêter les bases de l'entente. Mais avant même d'arriver à la nomination de cette Commission, le défaut de préparation des deux parties se manifesta. Le Syndicat patronal entendait élire des représentants à la Commission mixte, mais il déniait au Syndicat ouvrier, qui groupait cependant, 7.000 ouvriers sur les 10 000 de la profession, les qualités voulues pour élire des délégués, et il voulait que ceux-ci fussent nommés par l'universalité des ouvriers en dehors du syndicat.

L'entente devenait impossible. Les ouvriers élaborèrent à eux seuls un tarif que les patrons refusèrent d'adopter ; mais pour forcer leur adhésion, les ouvriers se mirent en grève, à Leipzig notamment. Grève importante assurément, car de graves intérêts syndicaux se trouvaient engagés, puisqu'il s'agissait notamment de reconnaître d'une façon précise la valeur représentative du syndicat, et son pouvoir d'intervention dans l'élaboration des conventions collectives de travail.

La grève dura près de trois mois ; finalement les ouvriers obtinrent gain de cause sur toutes leurs revendications essentielles, et les patrons consentirent à signer le tarif préparé par la Commission ouvrière. Ce tarif déterminait notamment la durée du travail, le salaire minimum, le tarif des heures supplémentaires, la réglementation du travail à la tâche, etc., etc. Il contenait aussi une prescription interdisant la grève pendant trois ans ; mais une Commission mixte était constituée en vue d'examiner les différends qui pourraient surgir, et les solutionner par la conciliation et l'arbitrage.

Ainsi que vous le voyez, Messieurs, le contrat était, surtout pour l'époque, complet et précis ; mais les avantages qu'il présentait étaient plus théoriques que pratiques. De nouvelles difficultés ne devaient pas tarder à surgir, difficultés qui se renouvelèrent fréquemment et rendirent longtemps incertaine l'application du tarif. Le temps nous manque malheureusement pour vous exposer les phases successives par lesquelles passèrent les conventions collectives entre les imprimeurs et leurs ouvriers. Ce que nous retiendrons seulement, c'est que, malgré les hostilités et les méfiances, les conventions furent renouvelées; mais il faudra attendre jusqu'en 1901 pour trouver une convention scrupuleusement appliquée par les deux parties : c'est seulement à partir de cette époque, que patrons et ouvriers instruits par une longue expérience, manifestèrent également une volonté formelle et persévérante de s'entendre et de respecter leurs engagements.

Voici comment le Directeur de l'Office mixte des patrons et ouvriers jugeait cette convention de 1901, dans une communication adressée au Reischtag allemand :

« Dans un temps où notre pays voit de graves conflits économiques dont on ne peut prévoir la fin, engagés entre les patrons et les ouvriers, et susceptibles d'exercer la plus fâcheuse influence sur le bien-être national, nous éprouvons le besoin de faire connaître aux représentants du peuple allemand les moyens employés dans l'imprimerie allemande pour assurer le respect des droits de chacun. Patrons et ouvriers y

« ont les mêmes droits, le tarif du contrat de travail y a le caractère d'une « loi universellement acceptée, les difficultés sont soumises à un tribu- « nal d'arbitrage composé de patrons et d'ouvriers en nombre égal. Un « bureau de placement encore composé identiquement, assure le recru- « tement des ouvriers. Le tarif révisé en 1901, pour 5 ans, garantit la « paix universelle. »

En 1906, ce contrat est renouvelé pour dix ans, mais il peut être révisé au bout de 5 ans. Il prévoit une organisation très complète dans laquelle nous pouvons déjà discerner l'embryon d'un organisme législatif, d'un organisme exécutif, et d'un organisme judiciaire. Le Conseil du Tarif, composé de 32 membres (16 patrons et 16 ouvriers) remplit une fonction législative en votant le tarif et en déterminant son application ; il veille à son exécution. Ce Conseil élit un Comité composé de 6 membres qui exécute — c'est bien un pouvoir exécutif — les décisions du Conseil, et prépare ses travaux. Enfin, depuis 1906 fonctionne également un Conseil d'honneur investi d'un véritable pouvoir judiciaire : il est chargé d'examiner les plaintes et de poursuivre les violations du tarif.

Une autre particularité de cette convention c'est qu'elle tend à établir un monopole de la profession au profit des deux syndicats. Les patrons, en effet, se sont engagés à ne prendre que des ouvriers syndiqués, et les ouvriers syndiqués de leur côté, ont pris l'engagement de ne travailler que chez des patrons adhérant au Syndicat.

Dans ces conditions, si un patron veut assurer la qualité du travail fourni par sa maison, il est obligé de se syndiquer, car autrement il ne pourrait se procurer des ouvriers d'une capacité technique sérieuse, toute l'élite professionnelle se trouvant réunie, en fait, dans les deux syndicats.

Cette page de l'histoire sociale des imprimeurs allemands m'a semblé une des plus instructives, car elle nous montre tout à la fois les difficultés inévitables, les hostilités et les erreurs à craindre, la persévérance nécessaire et les succès possibles. C'est pourquoi je me suis permis d'insister un peu longuement, car nous pouvons saisir, en son ensemble, une synthèse qui nous permettra de mieux comprendre les exemples fragmentaires que nous aurons à vous signaler dans les autres pays.

En Italie, nous nous bornerons à vous citer le contrat passé le 3 décembre 1906, entre la fabrique d'automobiles « *Itala* » et la Fédération métallurgique de Turin, que nous avons déjà mentionné.

L'*Itala* s'engageait à n'embaucher, en principe, que des ouvriers fédérés, à limiter la durée de travail à 10 heures par jour, à retenir sur les salaires les cotisations fédérales, et à accorder aux ouvriers, en cas de renvoi, s'il n'y avait pas de leur faute, une somme représentant la valeur de 70 journées de travail. Elle devait, en outre, assurer une retraite à ses ouvriers, favoriser la création d'habitations ouvrières, et payer un salaire d'après une échelle mobile dont les bases étaient arrêtées.

Quant à la Fédération, elle prenait l'engagement de ne fournir à l'*Itala* que des ouvriers choisis, « soit sous le rapport moralité, soit sous le « rapport habileté technique » ; elle renonçait à exercer le droit de grève sauf en cas de grève générale ; enfin elle promettait de verser à la Banque d'Italie, un cautionnement de 60.000 francs, dans le mois de la signature du contrat.

De telles obligations étaient fort lourdes pour les deux parties. Peut-être des organisations puissantes et expérimentées comme il en existe actuellement en Allemagne ou en Angleterre, auraient-elles pu les assumer. Elles étaient au-dessus des forces des groupements italiens, dont la formation et la solidité n'étaient pas encore suffisantes.

La Fédération métallurgique ouvrière avait peu de ressources, il lui fut impossible de verser son cautionnement de 60.000 francs. Quant aux patrons, ils se trouvèrent bientôt en présence d'une crise de l'industrie qui les força à congédier une partie de leur personnel, et les mit dans l'impossibilité de payer aux ouvriers évincés, ainsi qu'ils s'y étaient engagés, le montant de 70 journées de travail. En supposant des salaires moyens de 5 francs par jour, chaque renvoi aurait occasionné une dépense de 350 francs, c'était une charge excessive pour cette fabrique qui était obligée, par suite de la pénurie des affaires, de restreindre le nombre de ses ouvriers. Le contrat se trouva donc réduit à l'état de lettre morte.

Si nous passons à l'Angleterre, nous y constaterons tout d'abord que les conventions collectives sont ignorées par la loi, et que la jurisprudence ne leur reconnaît aucune efficacité, car même si les conventions collectives prévoient des pénalités, les tribunaux se refusent à les appliquer. Malgré ces obstacles, l'Angleterre est un pays où les conventions collectives sont le plus souvent pratiquées et le mieux observées. A quoi cela tient-il?

D'une part, au caractère anglais, très loyal dans les affaires commerciales : l'Anglais, digne de ce non, tient à sa respectabilité, et ce serait y manquer gravement à ses yeux, que de ne pas tenir ses engagements. D'autre part, on a le plus souvent prévu une procédure, qui permet d'appliquer des pénalités sans avoir recours aux tribunaux. Citons un exemple, que nous trouvons dans l'industrie de la chaussure.

Chacune des parties, la Trade-Union ouvrière, et la Trade-Union patronale, ont versé un cautionnement de mille livres sterling (25.000 francs) qui est laissé à la disposition d'un arbitre, en l'espèce lord James. L'arbitre, saisi des plaintes en violation du contrat de travail, décide s'il y a lieu d'accorder à la partie lésée une réparation dont il fixe le montant, et cette amende est prélevée sur le cautionnement de la Trade-Union condamnée. C'est ainsi qu'en 1900, lord James a accordé un acompte de 300 livres sterling (7.500 francs) à l'Association patronale pour inexécution des clauses du contrat par les ouvriers de Londres.

Les ouvriers n'ont aucunement protesté : ils se sont inclinés devant cette pénalité dont ils avaient accepté le principe, et devant la sentence d'un juge qu'ils avaient par avance agréé.

Nous trouvons des cas analogues dans des industries très différentes, comme celle de la construction de navires. Les ouvriers de cette profession ont un syndicat très puissant : en 1907, il comptait 52.300 membres. A sa tête, se trouvait un homme de beaucoup de valeur, d'énergie, de sens pratique, M. Knight. La Trade-Union des ouvriers constructeurs de chaudières cherche à s'assurer vis-à-vis des patrons une situation tout à fait privilégiée. Elle leur demande de n'embaucher presque exclusivement que des unionnistes ; par contre, elle prend la responsabilité de ses membres. L'ouvrier a-t-il commis quelque faute ou

occasionné un dommage à son patron, le syndicat intervient pour réparer le préjudice causé.

C'est ainsi qu'on peut lire ce passage, très instructif dans sa sobriété, dans un rapport de l'Union :

« Nous avons payé aux chantiers de Scottswood, une somme de « £ 17.11 (438, 65) pour indemniser cette maison du travail de plusieurs « membres de l'Union. Ceux-ci auront à rembourser respectivement à « la Société : John Brown de Sunderland 8 £ 11 sh. (213, 65); les autres « A. Grant, J. Grace, W. Donaldson £ 3 (75 fr.) par acomptes hebdo- « madaires. »

Et les ouvriers, qui ont intérêt à rester du syndicat pour assurer la permanence de leur emploi dans l'usine, aussi bien que pour conserver les avantages multiples auquel donne droit l'adhésion à la Trade-Union, ont remboursé à leur syndicat les sommes correspondant à la perte qu'ils avaient occasionnée.

Permettez-moi de vous apporter encore un nouvel exemple : il est d'une nature un peu différente. Un constructeur de navires important avait à livrer dans un délai très court, un cargo-boat pour un armateur d'Allemagne ; les ouvriers profitèrent de l'urgence de ce travail pour déclarer au patron que s'ils n'obtenaient pas une augmentation immédiate de salaire, ils se mettraient en grève. Sachant qu'en cas de retard, il aurait à payer une forte indemnité, le patron confia à M. Knight son embarras, et celui-ci, qui connaît bien les hommes et les choses, engagea le patron à céder momentanément, et à accorder aux ouvriers l'indemnité qu'ils demandaient, car avant tout il fallait que l'ouvrage soit achevé dans les délais prescrits ; mais, ajoutait Knight, la question restera entière pour l'avenir, et nous nous reverrons. Le patron eut confiance en la parole du secrétaire de l'Union, et il eut raison. Une fois le cargo-boat achevé et livré, Knight écrivit au directeur des chantiers pour demander la liste des ouvriers qui avaient travaillé à ce navire, avec l'indication de la somme qu'ils auraient reçue d'après le tarif ancien, et la somme qu'ils avaient effectivement encaissée d'après le tarif abusivement imposé. La maison fournit ce bordereau, et M. Knight remboursa au patron la somme qui avait été indûment perçue par les ouvriers; le syndicat, à son tour, la réclama aux ouvriers.

Vous voyez, par cet exemple, le caractère très pratique des Anglais, et en même temps cette loyauté entre les chefs du mouvement ouvrier et les syndicats patronaux. Il est compréhensible que, dans ces conditions, les patrons n'hésitent pas à traiter avec les Trade-Unions.

Dans l'industrie des mines, les conventions collectives sont d'usage courant. Des commissions mixtes sont élues, qui sont spécialement chargées de fixer le montant des salaires entre des limites maximum et minimum qui sont convenues à l'avance. Dans les contrées du Monmouthshire et dans la Galles du Sud, le salaire de base est celui de 1879. La Commission a le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les salaires, suivant l'état de l'industrie, mais à condition que le salaire ainsi déterminé ne soit pas inférieur à celui de 1879 majoré de 30 %, et qu'il ne dépasse pas ce même salaire de 1879 majoré de 60 %. Vous voyez, Messieurs, à combien de modalités intéressantes et ingénieuses peuvent se plier les conventions collectives du travail.

Aux Etats-Unis, nous trouvons une situation analogue à celle que nous venons de voir en Angleterre. Non seulement la législation ne reconnaît pas les conventions collectives de travail, mais les organisations professionnelles elles-mêmes ont une base juridique assez peu solide. Les unes sont reconnues, « incorporées », et les autres, les plus considérables, « non incorporées ». Il se trouve, en fait, que ce sont celles qui ont le moins de capacité juridique, les « non incorporées », qui ont passé les conventions collectives les plus importantes, et celles qui ont donné les résultats les meilleurs.

M. Caroll Wright, directeur du Département du Travail, à Washington, affirme ne pas connaître de cas où l'accord ait été violé par les patrons, et qu'il y a très peu d'exemples de rupture par les ouvriers.

Une des difficultés les plus grandes auxquelles on s'est heurté, est l'indépendance de caractère manifestée par les patrons de certaines professions ; et une telle indépendance est inconciliable avec la discipline indispensable à la stricte exécution des conventions de travail. Pour obvier à cet inconvénient sans intervention des tribunaux, les entrepreneurs de bâtiment de New-York exigent que chaque adhérent à leur Union s'engage personnellement vis-à-vis du Président de l'Union par une obligation régulièrement souscrite, qui permettra d'exercer vis-à-vis de lui les recours pécuniaires reconnus utiles par la Trade-Union : de plus, cette obligation doit être garantie par une caution.

Un patron viole-t-il ses engagements? Le président se servant de l'obligation souscrite exige de l'entrepreneur ou de sa caution, l'indemnité nécessaire pour éviter le retour de ces infractions, ou pour réparer le préjudice qu'il a causé.

Les avantages des conventions collectives sont de plus en plus appréciés dans ce pays de l'indépendance par excellence qu'est l'Amérique. On se rend compte des avantages multiples que comporte en cette matière, une discipline librement consentie. Un éminent évêque américain, dont le nom vous est à tous connu, Mgr Spalding, le proclamait avec les autres membres d'une Commission qui avait été chargée par le Président des Etats-Unis, en 1902, d'aplanir un grave et important conflit qui avait surgi dans les mines de Pensylvanie. Ils déclaraient que les conventions collectives de travail sont vraiment utiles et bienfaisantes pour assurer un régime équitable et stable entre patrons et ouvriers.

Avant d'en arriver à la France, je voudrais Messieurs, vous citer un exemple de l'industrie textile belge. Dans une convention collective très intéressante, passée le 30 octobre 1906, entre la Fédération patronale et la Fédération ouvrière, les parties déterminaient d'une façon explicite, les limites de l'autorité patronale et celles de l'autorité ouvrière. C'est un fait nouveau très important. Autrefois, l'autorité patronale était complète, absolue : l'ouvrier n'avait qu'à accepter une situation qui lui était faite ou à s'en aller. Dans la convention collective de Verviers, au contraire, les droits et les devoirs de chacun sont nettement précisés. Permettez-moi de vous lire quelques passages de ce curieux document.

« Les parties contractantes sont d'accord pour reconnaître les principes essentiels suivants qui devront régir les rapports entre patrons et ouvriers :

« Dans le régime industriel actuel, toute entreprise, qu'elle soit indi-
« viduelle ou collective, a besoin d'un chef responsable. Et cette respon-
« sabilité entraîne de droit une autorité équivalente. En principe, le
« patron doit être libre de diriger son exploitation d'après les nécessités
« des fins assignées et selon son jugement, ayant lui seul à répondre
« de ces fins, et par devant lui-même. Seulement l'ouvrier qui collabore
« aux dites fins, est en droit d'intervenir dès qu'il s'agit de déterminer
« la valeur de la force de travail qu'il apporte à l'entreprise et les condi-
« tions dans lesquelles cette force de travail sera utilisée.

« Ainsi donc, il appartient au patron seul de régler : *a*) la constitu-
« tion du capital et les installations nécessaires à la fabrication du pro-
« duit ; *b*) la recherche des débouchés ; *c*) le mode de production, c'est-à-
« dire : le choix des matières premières, des méthodes de fabrication, des
« agents humains.

« Le choix des agents humains reconnu au patron implique nécessai-
« rement le droit de celui-ci d'engager et de congédier le personnel et
« d'en fixer les attributions. La faculté, pour le patron, en cas de dimi-
« nution de travail, d'établir ou non le roulement dans son personnel,
« selon les nécessités de son industrie, découle naturellement du droit,
« qui lui est reconnu, de diriger son exploitation selon ses vues.

« Mais c'est le contrat de travail bilatéral qui doit fixer les conditions
« de l'emploi du personnel : taux et bases du salaire ; intensité, rapidité
« et durée du travail ; conditions hygiéniques, risques d'accidents.

« Ces conditions, une fois déterminées par catégories de métiers,
« pour et au nom de la majorité des travailleurs, doivent recevoir une
« application générale et il ne peut y être dérogé, pendant la durée pour
« laquelle le contrat a été conclu. (En fait donc, l'autorité patronale doit
« s'exercer dans les limites et selon les clauses du contrat bilatéral)..... »

Malheureusement cette charte professionnelle, si bien conçue dans son principe, ne devait pas être comprise par la grande majorité de ceux qu'elle aurait dû contribuer à instruire et à émanciper. Les syndicats qui constituaient les fédérations rompirent successivement le pacte d'union, et les fédérations sapées par la base et en partie discréditées, ne purent faire respecter le contrat qu'elles avaient signé. Quoi qu'il en soit, et malgré cet échec, nous sommes persuadés que l'esprit, dont se sont inspirés les rédacteurs de la convention de Verviers, présidera à la rédaction de nombreuses conventions que nous attendons pour un avenir prochain.

En France, malgré la crise que traverse le syndicalisme, nous sommes heureux de constater des progrès notables, et de pouvoir vous signaler un certain nombre de conventions vraiment intéressantes, comme celle de l'industrie textile de la région de Cambrai-Valenciennes, ou les fameuses conventions d'Arras pour les mines. Nous devons pourtant reconnaître que rarement ces contrats présentent la valeur et les garanties de ceux que nous avons cités en Allemagne, et surtout en Angleterre.

A quoi cela tient-il? D'une part, à la proportion insuffisante des ou-

vriers syndiqués par rapport aux non syndiqués (dans les mines, où la proportion est la plus importante, elle n'atteint pas 40 %), d'autre part, au manque d'éducation sociale.

Pour bien comprendre les différences qui séparent le syndicalisme français du syndicalisme anglais, il faudrait pouvoir entreprendre une étude quelque peu détaillée des tendances internes de ces deux mouvements. Vous verriez alors que les Anglais considèrent les Trade-Unions, ainsi que l'exprime Sydney Webb, comme « une association permanente de « salariés, qui se proposent *de défendre et d'améliorer les conditions de « leur contrat de travail.* »

En France, au contraire, les milieux syndicalistes révolutionnaires, prépondérants à la Confédération Générale du Travail, voient dans les syndicats les cadres qui permettent de former et d'entraîner les troupes prolétariennes en vue de la lutte de classe et de la révolution de demain. Les militants qui s'inspirent d'une pareille conception, ne doivent pas être très portés, cela se conçoit aisément, à la conclusion de conventions collectives de travail et à leur scrupuleuse et pacifique exécution. Ces conventions, en effet, si elles supposent des organisations patronales et ouvrières autonomes, exigent du moins des rapports fréquents entre les parties, et un travail en commun. Or, cette véritable coopération ne peut être, en aucune façon, profitable à la conception de lutte de classes, et à l'hostilité aveugle qui prépare les hécatombes du « grand soir ». Aussi se trouve-t-il en fait, que les conventions collectives de travail, dont nous allons avoir à vous parler, sont passées, pour la plupart, par des Fédérations qui sont les plus fermes soutiens du syndicalisme réformiste. C'est le cas, notamment, des conventions collectives passées sous les auspices de la Fédération des Travailleurs du Livre, dont le secrétaire est M. Keufer, vice-président du Conseil Supérieur du Travail.

Cette fédération, malgré les difficultés très grandes dans lesquelles se débat l'industrie typographique à l'heure actuelle (occasionnées par l'introduction des machines linotypes, par le nombre excessif des apprentis, par le travail des femmes, etc.), est arrivée à un résultat appréciable. Si elle n'est pas parvenue, comme elle l'aurait désiré, à instituer un tarif uniforme, pour toute la France, en tenant compte naturellement du coût de la vie dans les différents centres, elle a obtenu du moins de faire signer des conventions acceptées par elle dans un assez grand nombre de villes : cet agrément donné par la Fédération aux conventions signées par les sections locales, a l'avantage d'éviter des écarts trop grands entre le taux des salaires d'une ville à une autre, écarts dont nous avions signalé les inconvénients en Allemagne.

La Fédération des Travailleurs du Livre, qui au point de vue de son organisation est un des modèles les plus en vue du syndicalisme français, aurait pu obtenir des avantages plus importants, si elle ne s'était pas heurtée, ainsi que nous venons de l'indiquer, aux conditions difficiles dans lesquelles se trouve cette industrie, mais bien aussi aux querelles intérieures qui minent la Fédération. Les syndicalistes révolutionnaires désirent supplanter les réformistes, de telle sorte que l'activité des militants au lieu d'être exclusivement consacrée à perfectionner l'organisation syndicale, ou à compléter les avantages économiques déjà acquis, se trouve déviée partiellement, vers des polémiques et des combats qui ne peuvent qu'anémier la Fédération, leur sauvegarde commune.

Les conventions collectives que nous trouvons dans l'industrie textile dans la région de Cambrai-Valenciennes, ont le caractère spécial d'avoir été rédigées à la demande des patrons eux-mêmes.

Les tissus manufacturés de cette région étaient généralement fabriqués dans des conditions établies par l'usage, notamment en ce qui concernait la longueur et la largeur des trames. Certains petits patrons entreprirent pour réaliser des bénéfices plus considérables, de modifier insensiblement les dimensions usuelles. Dès lors, la concurrence déjà difficile devenait presque impossible à ceux des manufacturiers qui voulaient maintenir loyalement les mesures convenues avec les acheteurs.

Un certain nombre de patrons avaient recours à d'autres procédés de concurrence déloyale. Au lieu de payer les ouvriers en numéraire, ils réglaient leur salaire en marchandise, de telle sorte que même si ces denrées étaient livrées au cours normal, ils gardaient encore pour eux les bénéfices d'un commerce accessoire. Cet usage bien connu sous le nom « Truck system », a toujours donné lieu à de nombreux abus, contre lesquels les ouvriers comme les patrons sont presque complètement désarmés.

C'était tout à la fois pour obtenir la loyauté des produits, et pour abroger le « truck system », que les patrons de Cambrai-Valenciennes, demandèrent d'établir d'accord avec les ouvriers, les règles professionnelles qui devaient être appliquées dans toute la région. La convention, qui fut signée le 12 septembre 1906, déterminait la longueur de la trame, le mode de paiement des salaires, et constituait pour surveiller son exécution, une organisation dont voici les bases principales.

Les conventions actuelles ou futures devaient être établies par les deux Fédérations, qui remplissaient ainsi, en quelque sorte, une fonction législative. Les décisions prises par les Fédérations étaient appliquées par une commission mixte de 5 patrons et de 5 ouvriers, élu par les deux syndicats : c'était un pouvoir exécutif. Enfin une sous-commission, revêtue d'un caractère judiciaire, était nommée par la commission exécutive ; elle était chargée de recevoir les plaintes en violation de la convention, de rechercher les contraventions, et d'appliquer les pénalités. Ces peines étaient les suivantes : un patron qui aurait fait subir une réduction de salaire à un ouvrier devait payer trente fois cette réduction ; quant à l'ouvrier lui-même qui aurait consenti à travailler à un taux inférieur au salaire normal, il devait payer personnellement le double de la réduction qu'il avait acceptée. Enfin, notons cette stipulation, destinée à assurer la police de l'industrie et la surveillance des patrons fraudeurs dont le texte est ainsi conçu :

« Dans le cas où un ouvrier ayant dénoncé son patron pour infrac
« tion au présent règlement, serait privé de travail, pour ce fait, la com
« mission patronale prend l'engagement de lui en procurer immédiate
« ment. »

Vous voyez ici, Messieurs, la manifestation de la solidarité de intérêts entre patrons et ouvriers, reconnue par les intéressés : il se sont rendu compte que les uns et les autres ont un intérêt égal à ce que les conventions du travail, telles qu'elles sont fixées, soient appliquées par tous, et ils considérent que ceux qui se préoccupent de faire respecter ces conventions, rendent service, non seulement aux ouvriers mais aux patrons eux-mêmes.

A Armentières, ce sont encore les patrons tisseurs qui ont demandé l'établissement d'un contrat collectif de travail. Voici dans quelles conditions, et à la suite de quelles difficultés, l'entente a pu être établie. Le prix de vente des tissus baissait, un certain nombre de patrons cherchèrent à faire des économies en diminuant le salaire de leur personnel, et c'est ainsi, qu'afin d'éviter des discussions et des conflits, le syndicat patronal désira établir un tarif normal. L'accord n'ayant pu se faire avec les ouvriers, les patrons arrêtèrent seuls un tarif en 1889 ; les ouvriers refusèrent de le signer et se mirent en grève dans plusieurs usines. Le préfet du Nord intervint, et amena les parties à consentir à la convocation d'une réunion mixte.

Chacun céda sur quelques-unes de ses exigences, et l'accord devint définitif. Les ouvriers acceptèrent le tarif patronal, mais à la condition que les patrons s'engageraient à ne jamais accoupler un métier de chaîne de lin et un métier de chaîne de coton. Les patrons s'inclinèrent, mais l'expérience ne tarda pas à démontrer que cette exigence n'était pas réalisable, étant donnée la nature spéciale des tissus fabriqués dans la région. La convention ne fut pas appliquée.

En 1903, survinrent des grèves importantes, qui mirent hors des usines près de 13.000 ouvriers. Le conflit était grave, le préfet du Nord intervint de nouveau, et proposa un arbitrage. Patrons et ouvriers furent d'accord pour écarter ce mode de solution de leur conflit : ils préférèrent nommer une Commission mixte, dont les décisions ne seraient pas un jugement sans appel, mais le résultat d'une entente amiable des intéressés.

Cette nouvelle commission réalisa enfin l'accord souhaité. Les ouvriers que quatre années d'expérience avaient éclairés, avaient reconnu l'impossibilité de maintenir leurs exigences de 1889 relatives aux métiers : ils y renoncèrent. Les patrons, de leur côté, pour donner une preuve de bonne volonté, augmentèrent le salaire de 5 %. Le nouveau tarif entra en vigueur en 1904. Depuis cette époque il a donné des résultats très appréciables.

Une des personnalités les plus autorisées de cette industrie nous écrivait récemment :

« Ce contrat a été scrupuleusement exécuté de part et d'autre, sans « toutefois donner satisfaction entière ni aux employeurs ni aux em- « ployés, il est encore très bien observé, et quelques modifications de « détails arrêtées d'un commun accord, dans le courant de mai dernier, « entre les déléguées des syndicats ouvriers et du syndicat patronal d'Ar « mentières, lui ont donné un regain de vie. »

Quant aux ouvriers ils reconnaissent que « ces débats les ont beaucoup « instruits, que les explications des industriels au sujet de la concur- « rence les ont parfois convaincus. »

Ces déclarations vous permettront, Messieurs, de saisir sur le vif les résultats féconds de ce travail en commun des professionnels, pour l'établissement du régime du travail dans l'industrie.

Dans l'exemple que nous venons de rapporter, comme dans plusieurs autres qui l'ont précédé, nous apercevons nettement les résultats éducatifs des négociations nécessaires à la préparation des conventions de travail. C'était au début une des parties qui exigeait des réformes irréalisables, c'était encore un syndicat qui manifestait une hostilité sans fon-

dement sérieux ; la séparation aurait perpétué ces causes de malentendu, mais la nécessité où se trouvent les intéressés de se rencontrer, d'échanger leurs vues, de faire des tentatives communes, tout cela contribue à dissiper les équivoques, à éclairer et à pacifier les esprits.

Cette évolution qui prépare l'avènement définitif des contrats collectifs est si fréquente qu'elle devient banale, et j'hésiterais à vous parler encore des importantes conventions d'Arras, qui régissent le travail dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais, si le renouvellement même de ces manifestations et leur résultat presque toujours identique, n'avait précisément son importance toute particulière : et c'est pourquoi je me permettrai de vous exposer aussi brièvement que possible, les origines de ces conventions.

En 1891, le bassin du Nord est en grève. Le préfet intervient et propose un arbitrage, les intéressés refusent, et constituent une commission mixte qui élabore un contrat collectif, connu sous le nom de « première convention d'Arras », qui est adopté. Pendant les années qui suivent, les discussions se renouvellent fréquemment mais d'une façon beaucoup plus précise. Les ouvriers critiquent notamment les bases statistiques d'après lesquelles sont établis les salaires? « Il faut lire ces do-
« cuments, écrit M. Barthélemy Reynaud, pour juger toute la valeur du
« contrat collectif. »

En 1906, la population galvanisée par l'émotion qu'avait provoquée la catastrophe de Courrières, se met en grève. Elle réclame d'importantes améliorations. Les patrons accordent une majoration de 5 à 10 % des salaires. Les ouvriers refusent de signer le contrat proposé ; il est exécuté cependant, et en 1908, la situation qui existait en fait depuis deux ans, est ratifiée par eux. L'expérience a réussi, et le 26 juin 1909 la convention est renouvelée pour deux ans.

« Ces contrats, écrit un ingénieur des mines de la région, ont fait
« preuve d'une réelle vitalité, et ont certainement contribué, depuis
« 1906, à maintenir la bonne harmonie dans le bassin. »

Les contrats que je viens d'énumérer, concernent l'industrie. Je pourrais vous en citer aussi pour l'agriculture. M. Brune, ces jours derniers, vous indiquait celui qui a été passé à la suite des grèves des résiniers des Landes ; je pourrais vous signaler encore, celui des ouvrières fleuristes de la région d'Hyères. Il en existe aussi dans le commerce, chez les dockers de Marseille par exemple.

Les travailleurs des ports sont des ouvriers si instables, ils sont recrutés d'une façon tellement hétérogène, leur caractère est si violent et leur éducation si bornée, qu'il semble impossible de passer avec eux un contrat collectif. Cependant l'essai fut tenté. Le 5 mai 1903, une convention valable pour 5 ans était signée.

Cette période des cinq premières années fut consacrée aux récriminations, aux tâtonnements, aux échecs habituels. Mais, en 1907, la question fut reprise à l'instigation du syndicat des dockers, dont le secrétaire, M. Manot, écrivait au Président du syndicat des Entrepreneurs de manutention, une lettre dont nous détachons ce passage :

« De nouveau à la direction du syndicat des dockers avec lequel vous
« avez signé un contrat de travail pour réglementer tous les travaux
« des quais, nous serions désireux de connaître si, malgré les événements
« passés et les quelques erreurs commises du côté ouvrier (nous n'hési

« tons pas à le reconnaître), nous pourrons compter sur la même régle-
« mentation ou bien si chacune des parties contractantes a repris ou
« doit reprendre sa liberté d'action.

« Si, comme nous l'espérons, le contrat de mai 1903 est maintenu,
« promoteur et signataire de cet accord, j'ai le devoir d'en assurer l'ap-
« plication et la charge de le faire respecter par les parties intéressées.

« Je crois avoir donné maintes preuves de sagesse et d'esprit de con-
« ciliation dans les nombreux rapports que nous avons eus lorsque nous
« n'avons pas été d'accord sur les diverses interprétations, qui, quelque-
« fois, se sont soulevées dans l'application des contrats qui nous lient,
« pour ne pas voir suspecter mes intentions que j'ai nettement fait con-
« naître aux dockers en acceptant la charge de leur administration.

« J'ai donc l'espoir de voir de votre côté les mêmes sentiments par-
« tagés en tout ce qui pourra concerner le respect de nos accords, et sur-
« tout l'exécution de tous ses paragraphes.

« Nous donnerons ainsi, de part et d'autre, une garantie de tranquillité
« et de prospérité au commerce de notre port, dont on a si souvent
« sacrifié les intérêts. »

La convention fut effectivement renouvelée le 5 mai 1908 pour une nouvelle période de 5 ans, à la très grande satisfaction des patrons auxquels elle assurait une certaine sécurité du lendemain, à la satisfaction des ouvriers qui n'avaient plus à lutter pour obtenir un salaire qu'ils désiraient s'assurer, à la satisfaction aussi de la population marseillaise, qui évitait ainsi des luttes qui lui avaient causé un préjudice considérable.

Tant vaut le syndicat, tant vaut donc le contrat de travail. Il en a été ainsi à Marseille pour les dockers ; le contrat a été exécuté du jour où le syndicat a été établi sur des bases sérieuses et stables. Il en a été de même dans les mines, dans la typographie, professions dont les syndicats sont maintenant parmi les plus solidement constitués en France.

Nous constatons ainsi que le syndicat est bien réellement à l'heure actuelle, l'unique et indispensable instrument pour la réalisation de ces conventions, dont l'importance et l'influence dépassent de beaucoup les zones relativement restreintes, auxquelles elles semblent tout d'abord limitées.

Il importe, en effet, Messieurs, de ne pas seulement examiner les conventions collectives de travail, en s'attachant trop exclusivement aux avantages directs et immédiats qu'elles comportent, nous devons aussi essayer d'envisager, sous quelques-uns de ses aspects, leur portée économique, et tenter de discerner leur avenir.

Et c'est en nous plaçant à ce point de vue que même les échecs, dont nous avons tenu à vous signaler plusieurs exemples, prennent un intérêt tout particulier.

Si des syndicats, dont les forces étaient insuffisantes, ont tenté de conclure des conventions collectives, et n'ont pu en assurer de suite la rigoureuse exécution, ne les condamnons pas pour cela sans appel.

En pareille matière, des essais infructueux au début, sont à peu près inévitables. Souvenez-vous des premières tentatives des imprimeurs allemands, et de leurs échecs dès 1848, des tentatives et des échecs dans les mines françaises à partir de 1881, et rappelez-vous la réussite complète des conventions actuelles. Les échecs, quand on sait en profiter,

sont infiniment plus instructifs et plus utiles, qu'une abstention léthargique.

Les discussions qui accompagnent la préparation des conventions, même lorsque ces dernières n'ont pas immédiatement réussi, contribuent puissamment à manifester aux yeux des intéressés, non plus seulement les questions qui les divisent, mais aussi les intérêts qui leur sont communs. Les ouvriers d'Armentières n'ont-ils pas reconnu que les débats avec les patrons les avaient beaucoup instruits, et que les explications qu'on leur avait fournies, les avaient parfois convaincus ? Les patrons tisseurs de Cambrai-Valenciennes n'ont-ils pas été jusqu'à assurer leur appui aux ouvriers qui dénonceraient les violations de la convention, si profond était chez eux ce sentiment que c'est en vue du salut commun que cette charte professionnelle avait été établie?

Cette réglementation moderne du travail a été souvent assimilée à celle de l'ancien régime corporatif. Evitons de pareilles exagérations : si la comparaison est possible, l'assimilation ne l'est pas.

D'une part, les conventions collectives ne sont point inspirées ou imposées par une autorité de police, mais arrêtées par les intéressés eux-mêmes ; elles sont donc plus souples et mieux adaptées, puisqu'elles sont modifiables au gré des parties et suivant leurs besoins. Vous vous souvenez que c'est surtout à cause de la rigidité des règlements professionnels, et à cause des abus qu'ils avaient entraînés, que ce régime corporatif a donné lieu à des révoltes qui ont si malheureusement entraîné sa disparition complète pendant la Révolution.

D'autre part, la réglementation de l'ancien régime était faite surtout en vue de sauvegarder les qualités du produit manufacturé. Il en était ainsi depuis Colbert. Maintenant, au contraire, on fait passer l'homme avant la chose, la vie du producteur avant la satisfaction du consommateur.

Si les conventions collectives se distinguent des anciennes réglementations corporatives, elles se différencient d'une façon bien plus radicale des conditions de l'embauchage, telles qu'elles existaient au milieu du XIXe siècle, et telles qu'elles se retrouvent encore à l'heure actuelle, lorsque l'autorité autocratique du patron n'est en aucune façon limitée. Cette vérité est trop évidente pour que nous ayons besoin d'insister, tout au moins lorsqu'il s'agit des entreprises capitalistes où les patrons, et ils sont hélas trop nombreux, ne cherchent que leur intérêt propre sans se préoccuper, de celui de leurs ouvriers.

Mais quand bien même nous rencontrerions de bons patrons, désireux de faire tout leur possible en vue d'améliorer le sort de ceux qu'ils emploient, le peuvent-ils lorsque, isolés, ils sont livrés à leur propre force? Assurément non. La concurrence est si âpre aujourd'hui, la marge entre le prix de revient et le prix de vente en gros est le plus souvent si minime, que les industriels se trouvent forcés d'agir comme les concurrents qui les entourent ; et si la plupart de ceux-ci ne parviennent à vivre qu'en exploitant leurs ouvriers, à quelle extrémité se trouvent ainsi acculés les patrons consciencieux? Faudra-t-il donc qu'ils se résignent à commettre une injustice, ou à s'exposer à la faillite?

Les conventions collectives au contraire, déterminant d'une façon précise la durée du travail et sa rémunération, et assurant, en outre, l'exécution rigoureuse de ses dispositions, contribuent très utilement

à établir sur des bases stables, les conditions indispensables à la vie de la famille ouvrière et au bon renom de l'industrie. Ce que les patrons et les ouvriers isolés n'auraient pu obtenir, leur collaboration, leur coopération l'acquiert et le maintient aisément.

Mais de pareilles conventions restreignent assurément les pouvoirs du patron dans son usine ; il n'est plus le maître absolu ; il partage dans une certaine mesure, son pouvoir avec ses ouvriers. Au lieu d'une monarchie autocratique apparaît, dans l'industrie, une monarchie modérée et constitutionnelle.

C'est là, dans l'histoire de notre vie sociale, un fait d'une importance capitale, qui ne doit pas échapper à l'attention de ceux qui s'efforcent de comprendre le temps où ils vivent.

Manifestement, nous nous trouvons en présence de l'avènement d'un nouveau régime social. Certes, l'organisation qui s'offre à nos yeux est encore bien vague, bien imprécise ; cependant nous pouvons déjà discerner la formation des principaux organes de la constitution nouvelle. C'est ainsi que nous avons pu remarquer, dans les conventions collectives de Cambrai-Valenciennes et dans celles des imprimeurs allemands, la distinction très nette de la fonction législative, de la fonction exécutive et de la fonction judiciaire.

Nous nous croyons donc en droit d'affirmer, ainsi qu'on l'a exposé au cours d'autres leçons de la *Semaine Sociale*, que tant au point de vue organique qu'au point de vue de l'importance et de l'étendue des intérêts en présence, nous dépassons dès maintenant les limites du droit privé pour nous établir nettement sur le terrain du droit public.

Que sera l'avenir de cette organisation nouvelle? Dans quelles formes parviendra-t-elle à se consolider? Par quelles crises devra-t-elle passer avant de parvenir à son plein développement? Autant de questions auxquelles il est impossible de répondre,car personne ne peut prévoir l'avenir d'une vie à peine affermie dans l'existence, et qui se développe spontanément et librement. Mais ce que nous savons dès maintenant, c'est que cette puissance nouvelle est issue de l'union spontanée du pouvoir ouvrier et du pouvoir patronal, c'est que cette œuvre de coopération et d'union se développe chaque jour davantage, et qu'elle assure aux travailleurs plus de dignité, aux patrons plus de sécurité, à la société plus de justice et de stabilité. Ces constatations sont faites, Messieurs, pour nous réjouir, et nous donner, si aucun événement grave ne surgit, une très grande confiance dans l'avenir.

Sténographié avec « La Sténophyle Bivort ».

---

# Relations des Syndicats avec les Pouvoirs publics.

Cours de M. E. DUTHOIT

---

La fixation des conditions de travail ne saurait être entièrement laissée au libre jeu des conventions entre salariants et salariés. C'est l'évidence sous le régime du contrat individuel, dont le trait caractéristique est l'inégalité de puissance économique des parties contractantes : la liberté serait oppressive et il faut que la loi, gardienne du juste et pourvoyeuse de bien commun, pose certaines règles qui domineront les arrangements privés. Le régime du contrat collectif qui se traduit par l'intervention, au moins de la part de l'élément ouvrier, du groupement organisé, en vue de fixer les bases fondamentales des contrats individuels, s'il atténue les excès de la prétendue liberté et procure aux salariés des conditions plus avantageuses, ne supprime pas la nécessité d'une certaine réglementation législative. L'intervention du syndicat renforce sans doute la puissance de l'élément ouvrier; rien ne prouve cependant qu'il y aura toujours équilibre entre les parties et qu'il n'y ait plus d'abus à craindre ; rien n'assure que tout sera réglé par le libre jeu des conventions selon la justice et avec le souci des intérêts généraux dont les pouvoirs publics ont la garde. Dans la réalité présente, les lois de protection ouvrière sont d'autant plus nécessaires que, dans la grande majorité des cas, les rapports entre salariants et salariés sont réglés purement et simplement par voie de contrats individuels. Le contrat collectif est encore l'exception.

Mais quel est le rôle des syndicats dans la préparation et dans l'application de ces lois de protection ouvrières ? A quoi se réduit-il dans la réalité ? Que pourrait-il devenir ? C'est ce que nous voudrions maintenant considérer.

## I

### *Rôle possible des Syndicats dans la Préparation des lois.*

Pour parler d'abord de l'œuvre de préparation législative, de l'élaboration du texte, il faut reconnaître que la part de collaboration que les syndicats ont jusqu'ici prêtée aux pouvoirs publics est peu considérable. Sans doute la consultation, en forme d'enquête, des patrons et des ouvriers organisés en syndicats, préalablement à tous débats parlemen-

taires sur un projet législatif, n'est pas un fait sans précédent. On peut citer notamment l'exemple récent de la consultation syndicale relative au projet de loi sur les retraites ouvrières. Dans d'autres cas, à défaut d'une enquête générale, maints syndicats patronaux et ouvriers, ont déposé devant les commissions parlementaires. Tels sont à peu près les seuls faits de collaboration au travail législatif des syndicats en tant que tels. Mais il faut ajouter que les syndicats sont *représentés* dans un grand corps qui est chargé, comme fonction principale, d'étudier les projets soumis ou à soumettre au Parlement et intéressant les rapports entre patrons et ouvriers ; nous voulons parler du Conseil supérieur du Travail. Or, cette Assemblée délibérante, primitivement composée de membres de droit et de membres nommés par le ministre, comprend surtout, depuis qu'elle a été réorganisée par le décret organique du 1er septembre 1899, qui porte la signature de M. Millerand, des membres élus par les organisations professionnelles, patronales et ouvrières. C'est ainsi que les vingt-sept délégués du groupe patronal se répartissent en dix-neuf délégués des Chambres de commerce et huit conseillers prud'hommes ; tandis que les 27 délégués du groupe ouvrier comprennent également deux séries : 19 ouvriers ou employés, élus par les Syndicats d'ouvriers ou d'employés légalement constitués, 8 conseillers prud'hommes. La réorganisation du Conseil supérieur du travail marque une étape importante dans la voie de la représentation professionnelle près des pouvoirs publics ; l'institution des conseils régionaux ou locaux aurait pu, si on ne lui avait imprimé une fâcheuse déviation, en marquer une autre. Par un décret qui suivit de près (17 septembre 1899) le statut réorganisateur du Conseil supérieur du Travail, M. Millerand avait institué « dans toute région industrielle où l'utilité en sera constatée » des Conseils du travail, chargés d'attributions à la fois consultatives, délibératives et arbitrales, conseils électifs et nommés — c'était là l'originalité du nouvel organisme — non par les individus, mais par les collectivités professionnelles. Les syndicats de chaque groupe, patronal et ouvrier, devaient former deux collèges distincts élisant séparément leurs représentants, à raison d'une voix par dix membres pour les syndicats patronaux, d'une voix par 25 membres pour les syndicats ouvriers. Ce mode de recrutement répondait à une notion parfaitement juste de la représentation professionnelle, qui ne peut être sérieuse et efficace que si elle repose, non sur les individus, mais sur les syndicats et sur les institutions de toute sorte entés sur la profession elle-même. Aussi faut-il regretter qu'à la suite d'une campagne qui fut particulièrement active au Sénat, l'institution des Conseils du Travail, ait été, en quelque sorte, déformée par la loi récente qui lui donne une nouvelle base ; désormais depuis la loi du 17 juillet 1908, sont électeurs au Conseil du Travail, non plus les groupements, mais, pour la section patronale, tous les patrons exerçant l'une des professions mentionnées dans le décret d'institution, pour la section ouvrière, tous les ouvriers exerçant la même profession depuis deux ans.

Telle est la part bien mesurée faite jusqu'ici aux organismes professionnels dans la préparation des lois. Or il importerait que ce rôle s'élargît. Toute loi ouvrière répond sans doute à des besoins communs qui sont généralement ressentis à des degrés divers, dans toutes les professions ; mais chaque profession a aussi ses exigences particulières et il est peu de lois qui soient susceptibles d'une application rigoureusement uniforme

lans toutes les professions et dans toutes les régions. Les lois relatives ı la durée du travail dans l'industrie et à l'organisation du repos font ›articulièrement ressortir à la fois la communauté des besoins et la spé-:ialité des exigences tant professionnelles que locales. Dans toutes les ›rofessions, l'ouvrier a des forces à ménager, des devoirs familiaux, ci-viques et religieux à remplir, ce qui commande l'institution sociale d'un ·epos journalier et hebdomadaire. Mais les tâches étant, suivant les in-lustries, inégalement pénibles, et les exigences de la continuité du tra-;ail très diverses, il est désirable qu'au-dessous d'un certain nombre l'heures de travail par jour, nombre maximum qui ne pourrait être dé-›assé nulle part, la durée de la journée de travail puisse être réglée dans les conditions qui varieraient d'une profession à une autre, d'une ré-gion à une autre. De même certaines modalités dont dépend pour le plus grand nombre possible de travailleurs la jouissance effective du repos ıebdomadaire, dominical et collectif, pourraient et devraient dépendre de ·ertaines nécessités particulières d'ordre professionnel et local : nous vou-ons parler du repos supplémentaire, pris en semaine, qui rend seul pos-:ible la fermeture le dimanche de tous les magasins de vente. On avait ›rôné d'abord à cet effet, comme mesure d'ensemble, le repos des ou-vriers et des employés pendant l'après-midi du samedi, à la manière an-glaise : peut-être n'avait-on pas pris suffisamment garde que, pour ré-›ondre à son but, qui est de donner à tous les ouvriers et employés le emps de faire leurs achats, cette suspension complémentaire de tra-vail, cet après-midi ou demi-après-midi de congé pourrait utilement, ;uivant les arrangements professionnels, être donnée à des jours diffé-·ents de la semaine.

La protection légale du salaire et l'organisation des assurances ou-vrières comportent également deux ordres de mesures réglementaires, es unes générales, les autres particulières à chaque industrie et à chaque ·égion. Ainsi, qu'il s'agisse du minimum légal de salaire, le législateur ıe peut guère qu'en poser le principe, mais non en édicter le taux qui ne ;aurait être uniforme mais qui doit dépendre d'une infinité de circons-ances professionnelles et locales ; qu'il s'agisse de consolider une partie lu salaire dans des Caisses d'assurances pour parer à des risques loin-ains, il est bon que le législateur édicte seulement quelques règles gé-ıérales et que des règlements postérieurs adaptent l'institution aux be-oins particuliers des différentes professions, qui sont loin de comporter outes les mêmes risques et qui disposent de ressources inégales pour y aire face.

En résumé, toute loi de protection ouvrière énonce un principe qui, e plus souvent, intéresse l'ensemble des professions et des règles d'appli-ation pratique qui gagnent à ne pas être uniformes. Or, en France, l'Etat lui-même se charge jusqu'ici non seulement de poser le principe général, mais d'en faire application aux diverses situations profession-nelles et locales: il fait cette application soit dans le texte même de la loi, oit dans un règlement d'administration publique. Ainsi l'art. 3 de la loi lu 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire énumère les catégories d'é-ablissements qui sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire ›ar roulement et le décret du 14 août 1907 complète cette nomencla-ure. Méthode assurément défectueuse, car si l'Etat est bien placé pour noncer tout ce qui dans la nouvelle réglementation relève de l'économie

nationale, il devrait confier davantage aux intéressés eux-mêmes le soin de prendre sous son contrôle et réserve faite de son homologation toutes les mesures d'application qui peuvent varier selon les professions et les localités.

Ainsi, la collaboration des groupements professionnels à l'œuvre législative se manifesterait de deux manières : sous forme d'enquête, de déposition ou de vœux antérieurs à la confection de la loi par le Parlement ; sous forme de règlements complémentaires de la loi, variables selon les professions, édictés par les intéressés eux-mêmes avec l'homologation des pouvoirs publics. De cette double collaboration, la première est d'ores et déjà possible, et dans une certaine mesure pratiquée ; la seconde supposerait, comme réforme préalable, l'attribution d'un pouvoir réglementaire aux corps représentatifs des intérêts professionnels, tels que les Conseils de travail et le Conseil supérieur du Travail. Rien n'empêcherait d'ailleurs que dès à présent et dans la mesure du pouvoir simplement consultatif dont disposent ces corps, ils fussent chargés de la rédaction des règlements complémentaires de la loi, l'Etat usant ensuite de son pouvoir réglementaire pour donner à ces textes dont la teneur aurait été arrêtée par les organes professionnels compétents, la force obligatoire qui leur manquerait.

En attendant, et pour préparer cette évolution si désirable, il importe que l'activité des Syndicats se tourne vers une participation de plus en plus sérieuse au mouvement législatif. C'est dans ce sens que s'est engagée, depuis nombre d'années, l'action des grandes Trade-Unions anglaises. Le Congrès annuel des Unions élit un Comité parlementaire dont les fonctions sont « d'examiner tous les bills publics ou privés, présentés au Parlement, qui peuvent affecter un des intérêts présents des Trade-Unions, veiller constamment sur l'activité des ministères, examiner le budget, agir sur le premier ministre pour qu'il fasse entrer dans le discours du Trône des projets de réformes ouvrières, présenter des bills indépendants (n'émanant pas du Gouvernement) sur les sujets exclus du programme ministériel ; enfin organiser ce persistant « tâtage » de ministres et de députés qui, finalement, fait aboutir une revendication populaire » (1) : telle est la tâche laborieuse de ce Comité parlementaire. Il facilite les rencontres des groupes adverses d'un même métier, des Unions dont les intérêts sont opposés, et ménage entre ces tendances divergentes des compromis qui permettent de présenter au Parlement des projets législatifs sur lesquels a pu se faire l'accord des diverses branches d'une même profession, et même des professions connexes ou rivales. On ne peut que souhaiter aux syndicats français de déployer la même activité loin des agitations stériles, dans la préparation réfléchie des projets législatifs qui affectent les intérêts professionnels dont ils ont la garde

## II

### *Rôle possible des Sydicats dans l'application des lois.*

Il ne suffit pas d'édicter de bonnes lois ; il faut qu'elles ne restent pa lettre morte et qu'au besoin les sanctions qu'elles comportent soient ap

(1) Paul Boncour : *Le Fédéralisme Economique*, op. cit., p. 402.

liquées aux contrevenants. L'Etat se doit à lui même de ne pas laisser omber en désuétude les lois qu'il édicte. Les syndicats vont-ils pouvoir 'y aider en ce qui concerne l'application des lois de protection ouvrière?

Le complément nécessaire de toute législation protectrice des travailleurs c'est l'institution d'un service spécial d'inspection chargé de contrôler dans les établissements industriels ou commerciaux l'observance les lois et, s'il y a lieu,de dresser contravention. L'insuffisance numérique le ce corps de fonctionnaires — on ne compte que onze inspecteurs divisionnaires et cent vingt-deux inspecteurs ou inspectrices départementaux — l'impossibilité où se trouve le service de l'inspection de surveiller à beaucoup près tous les établissements rendent, à *priori*, désirable la collaborat on des intéressés eux-mêmes à l'œuvre de l'inspection du travail. Déjà l'idée s'est fait jour — sous la forme d'un projet de loi du gouvernement (1) — de créer des délégués adjoints à l'inspection du travail qui seraient des ouvriers eux-mêmes. A vrai dire, l'institution ne serait pas absolument neuve, puisqu'il existe, depuis 1890, des délégués mineurs chargés de visiter les travaux souterrains, à l'effet de vérifier les conditions de sécurité ou d'hygiène de l'établissement, ainsi que les causes les accidents. Les délégués adjoints à l'inspection du travail, prévus par le projet Viviani, seraient non seulement chargés de contrôler l'hygiène et la sécurité, mais pourraient signaler à l'inspecteur les infractions dont ils auraient à se plaindre, sans pouvoir toutefois verbaliser eux-mêmes ni faire des observations au chef de l'établissement. L'action de les délégués, le jour où elle s'exercerait, ne constituerait pas d'ailleurs en elle-même un fait de collaboration proprement *syndicale* à l'application des lois ouvrières, puisque les délégués, — et il ne saurait en être autrement — seraient élus par tous les ouvriers et ouvrières investis du suffrage prud'hommal. Mais le projet n'en met pas moins en relief l'idée maîtresse du concours possible des intéressés à l'application des lois de protection ouvrière.

Ce concours n'est pas d'ailleurs une pure éventualité, il est dès à présent possible : l'ouvrier qui formule une plainte devant l'inspecteur du travail, celui qui est consulté par l'inspecteur sur une dérogation ou une permission qui a été demandée par un ou plusieurs employeurs et que l'inspecteur hésite à accorder, l'ouvrier enfin qui est cité en justice comme témoin dans un procès soulevé par l'inobservance d'une prescription légale, collabore dans tous ces cas à l'application de la loi. Mais combien ce concours, s'il devait toujours rester individuel, serait de peu de portée et de médiocre utilité ! L'ouvrier isolé n'osera pas, le plus souvent, porter plainte; les avis ou les témoignages qu'il donnera pourront manquer tantôt de sincérité, tantôt d'autorité. Autrement efficace serait dans ces différents cas l'intervention, non d'un individu, mais des ouvriers organisés, du syndicat. C'est pour provoquer ces relations régulières entre l'inspecteur du travail et les groupements ouvriers, que le ministre de l'Industrie et du Travail, M. Millerand, écrivait, dans une circulaire du 19 janvier 1900, aux inspecteurs divisionnaires du travail : « Chaque année vous voudrez bien faire connaître, pour chaque inspecteur de votre circonscription, non seulement le nombre total des visites effectuées par lui, mais le nombre de visites faites à la suite de communications

(1) Mai 1907. V. Bry : *Cours élém. de Législ. ind.*, n° 561.

écrites ou orales émanant de groupements ouvriers, enfin le nombre de ces groupements avec lesquels il se sera trouvé en relations pendant l'année ». Les rapports postérieurs des inspecteurs montrent combien cette orientation nouvelle donnée à l'inspection était désirable. Ils indiquent le peu de cas qu'il faut faire, en général, des plaintes individuelles et les services que rendent au contraire au corps des inspecteurs les réclamations syndicales, à condition que le bureau du syndicat ne se contente pas de transmettre tels quels des griefs personnels, mais qu'il les examine et les passe, en quelque sorte, au crible d'une critique sérieuse. Tant vaut le syndicat lui-même, tant vaut la collaboration qu'il peut prêter au service de l'inspection. A côté des plaintes, on peut signaler l'utilité des avis qu'à la demande de l'inspecteur du travail, le syndicat pourrait donner en matière de dérogation aux lois de protection ouvrière ; il est opportun qu'avant d'accorder ces dérogations, quand elles rentrent dans les limites de son pouvoir, l'inspecteur prenne l'avis des groupements organisés qui diront, en connaissance de cause, les effets probables de la décision à prendre. La loi pourrait même, dans certains cas, rendre cette consultation obligatoire, sans que celle-ci doive d'ailleurs avoir pour effet de lier le service de l'inspection. Enfin, dans les conflits auxquels donne lieu l'application des lois de protection ouvrière et qui soulèvent maintes fois de délicates questions d'ordre technique ou professionnel, le témoignage syndical pourrait être provoqué avec plus de fruit que les témoignages individuels.

Mais il est un autre mode de concours à l'application des lois sur le travail, qui serait le plus efficace de tous : ce serait l'exercice par le syndicat, de l'action civile en dommages-intérêts que, parallèlement à l'action pénale, engendre toute infraction aux lois de police industrielle. Il y a de puissantes raisons pour soutenir que déjà, dans l'état actuel de la législation, une telle action ne devrait pas être irrecevable. La loi de 1884 ne donne-t-elle pas, dans son article 6, aux syndicats professionnels, le droit d'ester en justice, et ne les charge-t-elle pas, dans son article 3, de « la défense des intérêts économiques » ? Or, n'est-ce pas prendre la défense des intérêts économiques dont il a la charge, que, de la part d'un syndicat ouvrier, poursuivre la réparation des infractions aux lois sur le travail? Il faut sans doute, selon les principes généraux du Code d'instruction criminelle, que le demandeur en dommages-intérêts, la partie civile, comme on dit en droit, justifie d'un préjudice qui lui soit personnel. Toute infraction aux lois de protection ouvrière cause à l'ouvrier lésé, à celui qui a travaillé, par exemple, au-delà de la limite légale, un préjudice individuel, qui est d'ailleurs dans la généralité des cas, non réparé, faute d'action de la part de la victime; mais elle cause aussi un dommage précis à l'ensemble des salariés de la même profession qu'elle prive en partie, tant que réparation n'a pas été obtenue, de la garantie collective qu'ils tenaient de la loi violée. Voilà le préjudice personnel dont peut justifier le syndicat qui représente les intérêts collectifs de la profession. Qu'on recherche à qui l'infraction a fait tort et qui peut exercer l'action en réparation avec le maximum d'efficacité, on reconnaîtra à ce double point de vue la solidité juridique et l'opportunité sociale de l'action syndicale.

Mais cette action est-elle recevable, dans l'état actuel de la jurisprudence? A notre connaissance, le cas ne s'est pas encore présenté avec la

netteté que nous mettions tout à l'heure à le poser: ce serait l'action d'un syndicat intervenant comme partie civile dans un procès correctionnel ou contraventionnel intenté contre un patron pour violation d'une loi sur le travail. La solution que donnerait la jurisprudence à cette question ne peut qu'être induite de décisions déjà rendues dans des hypothèses plus ou moins voisines. On peut considérer comme acquis : 1° le droit, pour un syndicat, d'ester en justice pour assurer l'exécution d'un contrat collectif de travail ; nous avons fait voir précédemment qu'après l'avoir niée, la jurisprudence tendait à admettre de plus en plus la recevabilité de cette action ; 2° le droit pour les syndicats patronaux de poursuivre les fraudes commises dans l'exercice de la profession, tels, par exemple, les délits de falsification des denrées alimentaires. Cette dernière solution a, d'ailleurs, pour certaines professions, plus qu'une valeur jurisprudentielle, elle a reçu une consécration législative. C'est ainsi que la loi du 11 juillet 1906 sur la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, donne les actions résultant de la loi « aux syndicats professionnels régulièrement constitués représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude », et que la loi du 29 juin 1907 dispose que « les syndicats formés pour la défense des intérêts généraux de la viticulture et du commerce des vins, pourront exercer les droits reconnus à la partie civile par le Code d'instruction criminelle, relativement aux fraudes et falsifications de vins prévues par les lois. » De ces précédents il résulte donc que dans certains cas les tribunaux et même des textes de loi explicites reconnaissent que le dommage collectif subi par l'ensemble des membres d'une profession justifie l'action d'un syndicat. Or, ne serait-ce pas d'un préjudice de même ordre, non individuel, mais collectif, qu'en cas d'infraction aux lois protectrices des travailleurs se réclamerait un syndicat ouvrier?

Voici d'ailleurs les cas les plus rapprochés de celui qui nous préoccupe, qui se soient posés dans la pratique judiciaire.

Le Syndicat des garçons limonadiers de Bordeaux avait dirigé contre un cafetier une action en fermeture d'un bureau de placement tenu en contravention avec la loi du 14 mars 1904. La Cour de Bordeaux (1) déclara l'action recevable : la création d'un bureau de placement par un cafetier ou un restaurateur peut, en effet, causer préjudice à l'intérêt collectif d'une profession, puisque les conditions de travail et de salaire fixées par le syndicat de la profession risquent de ne pas être observées, quand c'est une personnalité étrangère au métier qui s'entremet pour le placement des chômeurs. D'autre part, si le syndicat demande réparation de ce préjudice, on ne saurait lui refuser un droit découlant de l'esprit même de la loi qui permet aux ouvriers de se grouper pour exercer en commun leurs revendications. Aussi la Cour décida-t-elle que le Syndicat des limonadiers avait qualité pour faire respecter les dispositions de la loi du 14 mars 1904 ; statuant au fond, elle décida d'ailleurs que cette loi n'avait pas été violée et condamna le syndicat aux dépens.

Toute différente fut la solution du Conseil d'Etat (2) statuant au

(1) Bordeaux, 21 mars 1906, *Bul. Off. du Trav.*, 1906, p. 826.

(2) Conseil d'Et., 28 décembre. D. 1907 3. 13 et les conclusions de M. Romieu, commissaire du Gouvernement.

contentieux sur le recours du syndicat des patrons coiffeurs de Limoges contre un arrêté du préfet de la Haute-Vienne, rejetant une demande de dérogation à la loi sur le repos hebdomadaire qui lui avait été adressée par la totalité de ses membres. L'arrêt du Conseil d'Etat constate que les demandes de dérogation à la loi sur le repos hebdomadaire doivent revêtir un caractère nettement individuel ; que, dès lors, il n'en saurait être autrement du recours contre l'arrêté préfectoral qui refuse les dérogations sollicitées : l'action syndicale n'aurait donc été recevable qu'en vertu d'un mandat spécial des membres individuellement intéressés à obtenir la dérogation. Ne remplissant pas cette condition, la demande devait donc, au dire du Conseil d'Etat, être rejetée.

N'est-il pas à supposer que les tribunaux s'inspireraient des mêmes principes, quand viendrait à se produire l'action d'un syndicat contre le chef d'une entreprise pour inobservance d'une loi sur le travail? N'est-il pas à présumer que, jugeant comme le Conseil d'Etat dans l'affaire des coiffeurs de Limoges, les tribunaux s'attacheraient davantage au préjudice individuel causé par l'acte incriminé, qu'au dommage collectif qu'il aurait produit, et exigeraient dès lors que l'action syndicale fût accompagnée d'un mandat en bonne et due forme donné par les membres du syndicat personnellement lésés? Cette exigence ne serait-elle pas en conformité, sinon avec les besoins professionnels et la vraie notion du syndicat, du moins avec l'idée que s'en faisait Waldeck-Rousseau et qui est loin d'avoir perdu tout son crédit sur l'esprit des juges. Peut-être se contenterait-on d'un mandat tacite et implicite, comme l'admettait, devant le Conseil d'Etat, dans l'affaire des coiffeurs de Limoges, le commissaire du gouvernement, M. Romieu. « On pourra, disait-il, se montrer en fait particulièrement large dans l'appréciation de la justification du mandat quand il s'agira d'une action exercée par le syndicat à titre de mandataire : le juge a toute latitude à cet égard ; le mandat pourra résulter de documents de natures diverses ; il pourra même être considéré comme implicite, d'après les circonstances de l'affaire. » Mais si l'on admet que le mandat peut être implicite, ne reconnaît-on, par le fait même, que le syndicat est qualifié, en vertu de sa seule institution, et sans délégation de ses membres, pour défendre leurs intérêts collectifs, même quand les intérêts privés de quelques-uns ou de tous sont lésés? Quelle est l'utilité de ce soi-disant mandat, qui n'est plus qu'une fiction? De même que le syndicat n'a pas à invoquer un mandat de ce genre pour passer un contrat collectif et en poursuivre l'exécution, de même il ne devrait pas avoir à justifier d'un mandat, même tacite, pour défendre ses membres contre le dommage collectif que leur cause la violation des lois sur le travail. Il est qualifié pour le faire par sa seule existence.

En présence d'une jurisprudence un peu incertaine de ses voies, il n'est pas étonnant qu'on ait fait appel à l'intervention de la loi, et que notamment l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs, ait, à la suite d'un très remarquable rapport de M. Henri Lorin (1), réclamé « pour les syndicats et les Unions de syndicats, le droit de poursuivre en justice les infractions aux lois sur les conditions

(1) Henri Lorin : *Collaboration des ouvriers organisés à l'œuvre de l'inspection du travail.* Paris, Alcan, 1908.

du travail ». On remarquera que l'Association réclame ce droit, tant pour les Unions que pour les syndicats. Elle estime, en effet, par l'organe de son éminent rapporteur, qu'aux Fédérations ou Unions reviennent tout naturellement « les actions judiciaires importantes, soit parce que les intérêts en jeu sont importants en eux-mêmes, soit parce qu'il faut obtenir une décision de principe ; les Fédérations apporteront à l'exercice de telles actions la ténacité et les ressources, mais aussi le sérieux et le désintéressement nécessaires. »

## Conclusions.

L'élargissement du champ de l'activité syndicale, tel que nous venons de le décrire, marque un effort considérable pour donner à la revendication des droits découlant du travail humain un caractère non individuel, mais social. La Révolution française, en détruisant, sans le remplacer, un ordre professionnel déjà miné par l'usure des siècles, semblait avoir réduit pour longtemps à l'impuissance toute tentative pacifique ou belliqueuse d'action commune dans le monde du travail. La réalité devait prendre sa revanche.

La loi de 1884 fut une concession à ses exigences. Le régime économique de la grande industrie condamnait à l'impuissance toute revendication individuelle des ouvriers, fût-elle appuyée sur les plus solides raisons de justice. Seule la revendication collective et régulière de ceux que l'organisation économique vouait à un régime identique de travail pouvait intervenir avec efficacité. Et elle n'était pas légale ! La loi de 1884 va la rendre possible. Sans doute, les auteurs de cette loi ne voyaient pas encore dans le syndicat le mandataire légal et collectif de la profession ; pour eux, le syndicat n'est qu'une association de personnes ayant pris particulièrement conscience de la communauté d'intérêts que crée entre elles l'exercice d'une même profession et voulant se ménager les avantages d'une action, non plus dispersée, mais exercée de concert. Le syndicat ne doit pas déborder le domaine strictement contractuel ; c'est le libre consentement de ses membres qui crée et qui limite tout à la fois sa compétence. Si chacun des individus qui le composent peut, s'affiliant au syndicat, en accepter la direction, chacun est également libre de la répudier, soit en refusant d'entrer au syndicat, soit en le quittant. Sous la pression des faits, ce cadre légal a éclaté : le syndicat, destiné à n'être qu'une simple association chargée des seuls intérêts de ses membres, a pris en mains la défense de tous les membres de la profession ; il est devenu l'organe vivant et agissant d'une société de fait que l'imprévoyance des hommes peut désorganiser, mais qu'il ne dépend pas d'elle de supprimer ; de cette société de fait qu'est la profession, il s'est constitué, suivant l'heureuse expression de M. Henri Lorin « le gouvernement provisoire » (1).

C'est cette évolution, loin encore d'être achevée, que nous avons tâché de décrire dans ces leçons.

---

(1) Voir le remarquable article d'Henri Lorin sur le *Dynamisme de l'idée syndicale*, dans la *Chronique Sociale de France*, avril 1909 ; comp. A. Boisard : l'*Organisation syndicale et les catholiques sociaux*, *ibid.*, mai 1909.

Deux faits méritent particulièrement d'être retenus. C'est d'abord la tendance des syndicats, plus ou moins contrecarrée, mais constamment affirmée, à englober tous les ressortissants de leur catégorie professionnelle : ils ont employé à cet effet tantôt des moyens coercitifs, qui ont mis aux prises, en des conflits souvent violents, les droits de la collectivité et ceux des individus, tantôt des moyens éducatifs, qui sont en eux-mêmes bien plus recommandables et d'un effet plus durable. C'est ensuite la portée non individuelle, mais nécessairement collective, des résultats de l'action syndicale ; ces groupements, qui ne semblaient appelés à procurer des avantages qu'à leurs seuls membres, n'ont pu leur obtenir les conditions de travail meilleures, auxquelles ceux-ci aspiraient, sans qu'au-delà des limites du syndicat les membres isolés de la profession n'en profitent par surcroît. Les nécessités de la grande industrie moderne ne permettent pas qu'il en soit autrement. Les conditions de travail, qu'elles soient réglées par la seule volonté des employeurs ou qu'elles fassent l'objet de compromis entre eux et une force ouvrière organisée, ne sont pas individuelles : elles prennent un caractère collectif.

Ainsi le mouvement syndical marque-t-il un effort de justice sociale, puisqu'il tend à procurer non pas à quelques individus, mais à tous ceux qui sont voués au même régime de travail, les garanties communes résultant de la libre discussion avec les employeurs des conditions de salaire et autres précédemment laissées à l'entière discrétion de ces derniers. Et par là, une sorte de constitutionnalisme professionnel, utile à tous, se substitue graduellement au monarchisme patronal ; naguère imposées par les employeurs, ou plutôt par la concurrence sans frein qui les pressait, les conditions de travail sont débattues par les représentants autorisés de la collectivité ouvrière, et, si l'accord se fait entre ceux-ci et les patrons, elles sont consignées dans une charte dont tous les intéressés pourront se prévaloir.

Est-ce à dire que ce mouvement n'ait subi aucune déviation et que ses destinées ne doivent inspirer aucune inquiétude? Ce serait faire preuve d'un optimisme bien peu averti.

De tout temps, des violences inutiles, des excès coupables, des grèves injustes, ont pu accompagner l'exercice de la puissance syndicale. On a voulu, non sans parti-pris, jeter le discrédit, à raison de ces faits incontestables, sur l'institution elle-même, sans assez prendre garde que ces violences occasionnelles, tant qu'elles n'étaient pas l'application d'une méthode, étaient moins imputables au mouvement syndical qu'à l'état de désorganisation professionnelle au milieu duquel les syndicats se trouvaient réduits à essayer leurs forces. Peu nombreux, sans ressources et par suite, sans grande autorité pour négocier avec les patrons, tenus d'ailleurs en suspicion, ils n'avaient souvent d'autre issue que la grève, avec les excès presque inévitables qu'elle entraîne. Syndicat et grève semblaient se condamner presque inévitablement, et ceux qui faisaient cette association d'idées, aux dépens du syndicat, ne prenaient pas garde que c'est précisément dans les pays et dans les professions où les associations ouvrières ont atteint le plus de développements, qu'on trouve des « industries sans grèves ».

On pourrait donc espérer la substitution graduelle des arbitrages et des conventions pacifiques aux grèves ruineuses.

Mais un facteur nouveau est venu compliquer le problème : c'est l'em

ploi, non plus occasionnel, mais systématique de la violence, par certains adeptes du mouvement syndical, c'est l'usage de la force recommandé dans divers milieux comme l'unique moyen pour le prolétariat de conquérir ses droits. On professe dans ces milieux l'inutilité de l'effort patient et continu pour la transformation du régime économique, l'inaptitude incurable du syndicat à tout autre chose qu'à la lutte. Illusion pure, croient-ils, que d'attendre quelque chose de tractations avec les patrons ou de l'intervention des pouvoirs publics. Le patronat et l'Etat sont deux forces avec lesquelles il ne faut pas traiter, mais lutter. C'est ce qu'enseigne l'histoire, interprétée selon la méthode matérialiste. Chaque classe affirme sa conception particulière du droit, inconciliable avec celle que se font de leur propre droit les classes rivales. Tout droit est expropriateur de sa nature. Entre le droit dont la classe ouvrière prend conscience, celui d'organiser elle-même les conditions de son travail, et le droit antagonique affirmé par le patronat, celui d'organiser comme il lui plaît l'atelier, il n'y a pas de conciliation possible, mais opposition irréductible de droit à droit, de principe à principe, entre lesquels il n'y a pas d'autre juge ni arbitre possible que la force. Quant à l'Etat, il n'a aucune qualité pour intervenir, puisqu'il est la résultante de volontés individuelles qui communiquent avec lui artificiellement par l'intermédiaire des partis politiques et non par l'organe des classes sociales auxquelles la solidarité les relie. L'Etat est ainsi dans les conflits de travail une sorte d'intrus malfaisant, qui met sa force au service d'un principe étranger aux intérêts de classe, celui de l'unité nationale ; c'est un intrus qu'il faut faire disparaître et avec lui la puissance militaire dont il use pour le maintien de l'ordre existant au profit exclusif des capitalistes qui détiennent les instruments de travail. La grève générale est la catastrophe qui doit consommer la défaite simultanée et définitive du patronat et de l'Etat ; c'est à la préparer que le prolétariat doit appliquer toutes ses facultés d'endurance, en prenant bien soin de ne pas laisser entamer sa combativité de classe au contact de la bourgeoisie et dans une participation quelconque à l'exercice du pouvoir. Les grèves partielles sont la préparation et l'essai de la grève générale ; elles sont d'autant plus recommandables qu'elles intimident les classes possédantes et entretiennent chez celles-ci la suggestion déprimante de la peur. Leur utilité ne doit pas d'ailleurs être mesurée aux concessions du patronat, mais au degré d'activité combative qu'elles alimentent et renouvellent dans le prolétariat. Sorel fait remarquer que « l'idée de grève générale aura longtemps encore beaucoup de peine à s'acclimater dans les milieux qui ne sont pas spécialement dominés par la pratique des grèves (1) » : celles-ci valent donc surtout comme manœuvres d'entraînement et comme essai de mobilisation partielle du monde du travail avant l'effort décisif.

Ainsi la doctrine que nous venons d'analyser (2) ne fait appel à aucune idée transcendante de justice : elle affirme les droits du travail, mais par cela seul qu'elle ne les tire pas d'une source supérieure à la conscience prolétarienne qui les conçoit, elle leur donne un caractère absolu et despotique. Elle nie implicitement le devoir qui est, suivant le mot de

(1) *Réflexions sur la violence*, p. 112.

(2) Comp. M. Gonin. *Le Syndicalisme en France, Chronique Sociale de France*, avril 1909.

Sorel « quelque chose de complètement indéterminé », tandis qu'elle exalte le droit « qui recherche les déterminations rigoureuses » (3). Pour elle, aucun droit n'est conciliable avec celui des producteurs, aucun partage n'est même possible entre ce droit et des droits parallèles, comme ceux que les travailleurs passés pourraient invoquer lorsqu'ils aventurent dans une œuvre de production le fruit de leur travail personnel. On pourrait se demander dès lors en vertu de quel principe les droits du travail présent, une fois prépondérants et investis par la force d'une souveraineté sans limites, repousseraient les agressions des droits expropriateurs, qui voudraient à leur tour, par la violence, se substituer à eux. Ainsi orienté vers la conquête brutale de droits à prétention absolutiste, le mouvement syndicaliste ne serait plus un effort vers la justice ; il déterminerait un recul lamentable vers un état social où le dernier mot appartiendrait à la force.

A vrai dire, si la doctrine que nous venons d'analyser s'est introduite comme un virus malfaisant dans certaines organisations syndicales, ruinant en elles toute valeur éducative, il s'en trouve aussi qui ont su résister, gardant la méthode réformiste qui fait crédit à l'idée de justice et qui n'attend le progrès que de l'alliance du temps et d'un effort soutenu d'organisation. Quelle doit être dans ce second cas, vis-à-vis du mouvement syndical, l'attitude des catholiques qui veulent mettre leurs pensées et toutes leurs démarches en dépendance des données de la réalité que leur suggère leur foi, c'est ce que nous voudrions dire en terminant.

Tout catholique doit admettre que la justice n'est pas une création de la conscience individuelle, ni même de la conscience collective de ceux que de multip es solidarités d'ici-bas ont placés dans le même milieu. La justice a sa source transcendante dans le vouloir divin. Pour en suivre les prescriptions, l'homme ne saurait d'ailleurs s'abandonner au libre jeu de ses impulsions individuelles. Sa nature est une force à dominer, ses inclinations doivent être redressées, sa liberté a besoin d'être orientée vers le bien. Aussi, au sein de chaque groupe social, les individualités ne sauraient-elles être livrées à elles-mêmes, au hasard de leurs propres penchants : une organisation qui règle le jeu des activités est indispensable, une autorité, gardienne de la justice, apte à prévenir et, s'il le faut, à réprimer par des sanctions les abus qui seraient commis est de toute nécessité. Or, dans le monde de la production, le législateur moderne avait érigé l'individualisme absolu comme régime et le principe de la liberté des conventions comme unique régulateur des relations entre les agents humains de la production. Le mouvement syndical, en tant qu'il réagit contre cette souveraineté absolue de l'individu, en tant qu'il crée un embryon d'organisation entre ceux qui participent ensemble à l'œuvre de production et qu'il instaure un commencement d'autorité, apte à discipliner les efforts individuels et à leur imprimer une même impulsion commune, réintègre, à l'encontre du libéralisme anarchique, certaines conditions primordiales dont dépend le règne de la justice, dans le monde du travail. A ce titre, il ne saurait être regardé qu'avec faveur par les catholiques.

Ceux-ci professent encore que l'homme a l'obligation de travailler mais qu'il ne saurait être privé, après s'être acquitté de ce devoir, ni de

(3) *Réflexions sur la violence*, p. 20.

l'effet utile attribuable à son travail, ni de la subsistance vitale, que les prolétaires, frustrés par ailleurs de toute participation directe aux biens terrestres, peuvent seulement attendre d'un travail régulier. Comme l'a rappelé Léon XIII, « le travail a reçu de la nature une double empreinte ; il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité ; il est *nécessaire* parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. » Il en résulte qu'en justice la rémunération minima du travail consciencieux et régulier doit constituer un salaire vital, suffisant « pour faire subsister l'ouvrier sobre et honnête ». Or l'expérience démontre que cette garantie essentielle ne peut être assurée au travailleur sans l'action combinée de la loi et de l'autorité professionnelle à laquelle la vie le rattache. Le syndicat est, à défaut d'une autorité professionnelle proprement dite, un agent actif et efficace qui veillera soit par le moyen de compromis avec les patrons soit par la grève, si tout autre moyen fait défaut à ce que le salaire ne descende pas au-dessous de ce minimum requis par la subsistance : on peut donc considérer ce syndicat comme l'organe le plus efficace dans les circonstances actuelles pour la réalisation pratique du salaire vital. Celui-ci d'ailleurs requiert une garantie contre les risques professionnels encourus par le travailleur, ce qui ne va pas sans un système d'assurances que le groupement syndical peut, préalablement à tout autre organisme, notamment à la bureaucratie d'Etat, constituer sur des bases normales.

Le mouvement syndical a donc les affinités les plus étroites avec les deux idées essentiellement catholiques : l'idée d'organisation et celle de justice. S'il répond à certaines exigences du catholicisme, c'est aussi de lui seulement qu'il recevra les forces morales d'abnégation et de mesure qui le disciplineront.

Le syndicat représente un effort, souvent ingrat et à lointaine échéance, vers plus de justice et de bien-être social. Ceux qui font cet effort, au prix peut-être de grands sacrifices individuels, n'ont nullement l'assurance d'en obtenir eux-mêmes un bénéfice propre. Qu'est-ce qui les soutiendra, s'ils agissent au nom d'une morale sans obligation ni sanction? Ne voudront-ils pas forcer les étapes et transformer cet effort vers plus de justice en une course vers plus de jouissance? La communauté dans la lutte n'a jamais suffi pour créer la discipline parmi les hommes et entretenir en eux le désintéressement ; ces vertus s'alimentent à une source plus haute et plus pure.

Les syndicats défendent les droits sacrés du travail ; mais ces droits ne sont pas les seuls qui s'imposent au respect. Il existe dans la société des droits parallèles, que ce soient ceux du travail passé qui n'a pas épuisé son effet utile, que ce soit ceux des unités territoriales, qui, à côté des unités professionnelles, ont également une mission à remplir, un effort pour la justice à soutenir. Qu'est-ce qui inspirera le mieux aux sociétés professionnelles, facilement envahissantes, parce qu'elles défendent des droits longtemps méconnus et opprimés, le respect du droit d'autrui? Qu'est-ce qui leur donnera cet esprit de mesure qui mettra quelque tempérament dans leurs revendications, quand l'unité nationale, le bien de la patrie intéressé à ce que dans la limite des frontières les droits en conflit et les intérêts antagoniques ne se heurtent pas trop vivement,

réclameront cette modération? Nulle force au monde autant que le catholicisme ne pourrait leur communiquer à la fois le courage de tout tenter et de tout sacrifier pour obtenir justice et assez de maîtrise d'elles-mêmes pour ne jamais nuire à autrui.

Aussi faut-il souhaiter, pour l'avenir du mouvement syndical, que ceux qui le dirigent n'agissent pas en contempteurs des réalités divines contenues dans le catholicisme, en proscripteurs des forces irremplaçables qu'il renferme. Comment d'ailleurs le mouvement syndical pourrait-il concilier sa tendance à englober les professions entières dans son action émancipatrice avec la négation audacieuse des réalités surnaturelles qui sont pour beaucoup de travailleurs le support de la vie morale? S'il manquait au respect dû à la conscience religieuse de ses adeptes, le mouvement syndical serait une tyrannie insupportable et tromperait l'attente de ceux qui fondent sur lui un effort de justice !

---

# Influence de l'Evolution sociale sur l'organisation politique de la Démocratie.

Cours de M. Maurice DESLANDRES

---

## I

Peut-être certains d'entre vous, Messieurs, à lire le titre de mes deux cours, se sont-ils demandé s'ils ne marquaient pas une évolution des Semaines Sociales, un passage de leur domaine ancien, tout social, sur le terrain aussi tentant que dangereux de la politique.

Dieu me garde d'être l'artisan d'une pareille déviation des Semaines Sociales !

L'établissement et la mise au point continue et progressive de la doctrine du catholicisme social, qui, se précisant chaque jour, prend devant l'opinion publique et devant la science économique et sociale une toujours grandissante importance, sont tâches trop belles et trop capitales pour que nous nous en laissions distraire.

Il ne s'agit de rien moins, en effet, que d'apporter à une société qui, dans son empirisme, tâtonne pour solutionner les problèmes que lui posent les mouvantes conditions de l'état social, avec la notion chrétienne de l'homme, du travail et de la justice, des principes conducteurs fermes et salutaires.

Il ne s'agit de rien moins que d'amener les catholiques à saisir de plus en plus la vertu sociale bienfaisante des données fondamentales de leur religion.

Nous avons donc, avant tout, à approfondir ces notions de justice et d'humanité, qui découlent de la valeur de la personne humaine, de la dignité du travail, et qui commandent ou sollicitent telle ou telle notion de la propriété, telle ou telle organisation du travail, telles ou telles institutions d'ordre économique et social. C'est bien là notre domaine propre. Il est immense, il est attirant au suprême degré.

Dieu me garde, je le répète, de faire sortir les catholiques sociaux de cette terre promise, pour les égarer sur les terres ingrates de la politique.

Mais si résolus que nous soyons à demeurer sur le terrain social, nous ne pouvons pas ignorer qu'à côté de lui il y a le terrain politique, et il faudrait fermer les yeux pour ne pas voir qu'entre l'ordre social et l'ordre

politique il y a solidarité, interdépendance, que tel état social ne peut pas exister si n'existe pas tel état politique et que les modifications de l'une commandent des modifications corrélatives de l'autre.

Et c'est pourquoi préoccupés des problèmes sociaux, nous ne pouvons pas nous désintéresser des problèmes politiques, j'entends par là, non la lutte politique, mais l'organisation politique de l'Etat.

Réfléchissez-y. Nous sommes dans le domaine social et nous voulons dans les rapports sociaux faire régner plus de justice, de paix, de sécurité, de bien-être ; mais l'Etat est une des forces auxquelles nous recourrons après avoir demandé à l'effort des individus tout le possible. Dès lors comment nous désintéresser de ce qu'il est, puisque nous comptons sur lui. Pour qu'il réponde à notre appel, quand nous sollicitons son intervention, il faut qu'il ne soit pas sourd à ce qui rend un son social. Pour qu'il soit un instrument de justice dans la société, il faut qu'il incarne le souci de la justice. Instrument pour nous, du progrès social, sa constitution, qui en fait un bon ou un mauvais instrument, ne peut nous être indifférente.

Nous sommes dans le domaine social, nos efforts tendent à modifier la société. Elle était une poussière d'atomes, d'individus, sans lien entre eux, nous cherchons à en faire un assemblage d'organisations, d'associations puissantes, dans lesquelles les individus se trouveront agglomérés et unis les uns aux autres. Et ainsi, nous tendons à changer l'élément premier de la société. Nous ne voulons plus que ce soit l'individu seul, nous voulons que ce soit, pour une large part le groupe. Et d'ailleurs l'individu lui-même nous cherchons à le changer : d'un égoïste confiné dans son intérêt personnel, nous voulons faire un social, ayant le goût et l'habitude de l'action à fin non plus égoïste mais collective et désintéressée. C'est une métamorphose de la société.

Mais l'ordre politique a pour base l'ordre social, l'Etat doit être combiné de telle sorte qu'il repose d'une façon adéquate sur la société, les institutions politiques doivent être telles, qu'elles trouvent dans la société les éléments dont elles ont besoin pour se constituer.

Nous ne pouvons donc pas souhaiter un ordre social nouveau et travailler à son avènement sans nous demander quels contre-coups ces transformations sociales produiront sur l'état politique.

Ainsi ordre social et ordre politique s'enchaînent et jouent alternativement l'un pour l'autre le rôle de cause et d'effet.

L'ordre politique est un facteur de l'ordre social et, par suite, l'ordre social pour être ce qu'il doit être, suppose un Etat présentant une constitution appropriée.

L'ordre social est un facteur de l'ordre politique et, par conséquent toute transformation sociale importante tendra à une modification de l'Etat.

C'est à ce double point de vue que nous examinerons dans notre première leçon l'évolution sociale de notre temps.

Nous nous demanderons d'abord quelles sont les exigences de l'ordre social, provenant de son évolution, au regard de l'Etat et comment elles sollicitent sa réadaptation aux nouvelles conditions de ses fonctions.

Nous nous demanderons ensuite quelles sont, par suite des transformations de notre ordre social moderne, la base et les éléments nou-

veaux, que la société présente à l'organisation politique, et comment par là encore l'Etat est sollicité d'opérer une évolution politique, corrélative de l'évolution sociale.

Faut-il ajouter que ces recherches paraissent d'une particulière opportunité.

Des symptômes se produisent et se multiplient qui font croire que nous touchons à une ère de tremblements de terre politiques.

On explique ceux de la nature, vous le savez, soit par un affaissement de la voûte terrestre, qui, n'étant plus soutenue par la masse intérieure en fusion se réduisant par refroidissement, se plisse et s'affaisse, soit par une production formidable de gaz dans la masse ignée se dégageant subitement pour venir frapper la croûte terrestre et la secouer dans ses parties faibles.

Or, dans la société, de pareils phénomènes ne se produisent -ils pas de nos jours? La masse ignée c'est la masse des hommes sans ressources acquises, sans stabilité sociale, agités par le besoin, les souffrances, les passions, la croûte solidifiée ce sont les classes possédantes, aux situations assises, désireuses d'immobilité.

Or, ne voyons-nous pas que la distance s'accentue de cette masse mouvante à cette couche durcie du sol social, et que par là les affaissements se préparent? Et ne voyons-nous pas que les passions de plus en plus ardentes se dégagent de la masse en fusion et viennent frapper la voûte rigide, mais mince, sous laquelle elles sont comprimées?

Oui vraiment, les symptômes s'observent des menaces de secousses sociales comparables aux secousses sismiques et c'est donc notre devoir à nous qui suivons continuellement la marche des phénomènes sociaux de prévoir les transformations politiques nécessaires pour que par l'harmonie de l'évolution sociale et de l'évolution politique, les cataclysmes soient évités à la société.

## I. — Comment l'évolution sociale modifie pour l'Etat les conditions de ses fonctions, et sollicite sa transformation.

Il est trop évident que notre évolution sociale transforme la conception même que nous avons des fonctions de l'Etat.

Il n'est pas si éloigné le temps où les esprits même avancés ne voulaient voir dans l'Etat qu'un juge doublé d'un gendarme et d'un soldat, où l'on écrivait que l'Etat devait préparer sa démission. Aujourd'hui quelles fonctions n'est-on pas disposé à lui confier? Certains en feraient l'unique industriel, l'unique commerçant, l'unique agriculteur, l'unique professeur.

Cette nouvelle conception d'un Etat monopolisateur nous déplaît autant que l'ancienne conception d'un Etat étriqué et sans cœur, confiné dans des fonctions d'ordre et de sécurité. Mais il n'empêche que c'est en ce sens que l'évolution de la société dirige les idées et que le développement des fonctions de l'Etat est un phénomène capital au point de vue qui nous occupe.

Seulement, cette constatation globale ne saurait nous suffire pour apprécier ce qu'il y a de nouveau par suite de l'évolution sociale dans les tâches de l'Etat, et pour comprendre qu'il est appelé par là à se modifier.

Il nous faut des indications plus précises pour discerner la nécessité de la réadaptation de l'Etat aux exigences nouvelles de ses fonctions,

Or; la première constatation à faire, c'est celle de la primauté de l'effort social.

Il est évident que ce qu'on appelle la ou les questions sociales c'est-à-dire l'amélioration du sort du plus grand nombre, ou le règne de la justice parmi les hommes, tiennent de nos jours la première place. Nos partis politiques se classent sur cette question, la coupure entre eux se faisant au milieu du parti radical, dont un morceau est socialement parlant d'un conservatisme du meilleur teint, et dont l'autre tend au socialisme comme l'indique son nom, qui ne veut pourtant pas dire qu'il soit radicalement socialiste.

Et que la question sociale soit prédominante de nos jours, cela est très naturel. Notre société, éprise de bien-être, trouve dans la recherche du progrès matériel pour les classes souffrantes la plus légitime occasion de développer ses tendances.

L'industrialisme, le machinisme, la concurrence outrancière ont créé une classe inédite d'hommes, la classe prolétarienne, dont la vie est toute suspendue à un incertain salaire.

Et là dessus le suffrage universel est venu donner le pouvoir au plus grand nombre. Comment ne chercherait-il pas à s'en servir pour l'amélioration de son sort?

Arrière donc, au second plan les autres questions d'ordre administratif, d'ordre judiciaire, d'ordre religieux, d'ordre intellectuel et moral, d'ordre juridique, ce qui dépasse tout, c'est la solution du problème social. Et que l'Etat entende cet ordre, sans quoi les masses populaires, qui le lui dictent, secoueront la société.

Mais pour qu'effectivement les pouvoirs de l'Etat s'attellent à la question sociale, avec un vrai désir d'aboutir et de donner satisfaction aux aspirations populaires, il est évident que des conditions s'imposent sans lesquelles, devant l'énormité et la difficulté extrême de la tâche à accomplir, les corps politiques défailleront dans l'effort.

Il faut pour qu'ils triomphent de leurs hésitations et des obstacles qu'ils doivent rencontrer, qu'ils reçoivent du pays duquel ils sortent, une impulsion proportionnée aux résistances à vaincre.

Il faut qu'ils demeurent, après leur formation, en contact avec le pays pour qu'ils continuent à en recevoir la force et l'énergie dont ils ont besoin.

Il faut qu'ils soient formés d'hommes aux capacités suffisantes, pour que ces difficiles problèmes soient solutionnés en connaissance de cause, et de représentants des intérêts à concilier, pour que les solutions données soient équitables et acceptées.

Et il est clair que l'organisation actuelle de nos corps politiques répond peu à ces exigences. Ils n'ont avec le pays qu'un contact illusoire et momentané, celui de l'élection, et rien ne leur garantit le concours des hommes représentatifs des intérêts en présence et doués de la capacité nécessaire pour les défendre.

Mais la solution des questions sociales présente d'autres exigences aussi nouvelles et aussi pressantes.

Elle exige, en effet, une législation, la législation sociale, qui diffère profondément de celles que le législateur jusqu'à notre époque avait à édifier.

Ce qui caractérisait notre ancienne législation, c'était sa généralité, jadis on faisait des lois, Code civil, Code de commerce, Code pénal, etc., qui devaient s'appliquer à tout le monde, et qui n'entraient pas dans le détail des questions, dans la complexité des cas particuliers.

Aujourd'hui, la législation sociale est une législation interventionniste. Elle a pour but de protéger des individus, qui, dans des conditions ou des industries particulières, sont victimes d'abus spéciaux. Et parce qu'elle a pour but de protéger des catégories d'individus et d'abolir des catégories d'abus elle se particularise et elle entre dans la minutie des détails.

Ainsi on réglemente presque chaque industrie, et dans le détail, on pose les règles pour le travail des enfants, des femmes, des majeurs.

Comme on veut régler les conditions du travail pour les rendre plus humaines et qu'elles changent à l'infini, selon les professions, les lieux, l'importance des maisons, les individus qui s'y livrent, c'est un foisonnement législatif, et ce sont des règles qui entrent en conflit avec une foule d'intérêts.

Eh bien, cette législation sociale d'une nature toute particulière est pour l'Etat une tâche toute nouvelle et une tâche spécialement difficile.

Rien de plus délicat, en effet, à établir que cette législation sociale, minutieuse et contraignante, que cette réglementation professionnelle, gênante et compliquée. Car si l'Etat édicte des règles maladroites, tracassières, paralysantes, il va tuer telle ou telle industrie, et ôter leur gagne-pain à ceux qu'il voulait protéger. Car si l'Etat hésitant n'ose pas édicter les règles suffisantes il va laisser subsister des abus qui seront d'autant plus intolérables qu'on aura escompté leur disparition.

Pour sortir de ces difficultés, pour éviter ces écueils et faire cette législation nouvelle d'une nature si délicate et si difficile, l'Etat doit disposer de moyens nouveaux. Il faut, qu'il ait le concours des intérêts divers et contradictoires qu'il doit toucher ou défendre. Les groupements corporatifs, syndicats ouvriers et patronaux doivent d'une manière ou d'une autre devenir ses collaborateurs. L'action de l'Etat ne peut plus sans grand péril être monopolisée par des pouvoirs issus de la masse inorganique du pays. Pour quitter la sphère du général et de l'abstrait, pour entrer dans le domaine du particulier et du concret, il lui faut de nouvelles méthodes et de nouveaux concours.

Cette législation sociale, qui est de nos jours une des tâches les plus essentielles de l'Etat, se distingue encore en ce que la justice, qui est la qualité primordiale naturellement de toute loi, est pour elle une condition encore plus essentielle et présente, quand il s'agit de l'y incorporer, les difficultés particulières.

Toute loi doit être juste, oui évidemment ! mais une loi sociale doit être plus que toute autre et pour quelle raison ? Parce que la justice est sa seule raison d'être. Si l'on fait une loi sur l'expropriation publique,

son objet, son but c'est de permettre l'exécution de travaux publics, et si cette loi doit être juste, la justice n'est pour elle qu'une condition non un but. Si l'on fait une loi sur les retraites ouvrières pourquoi la fait-on? parce qu'on juge que la justice l'exige, parce que l'on estime qu'il y a une question de justice à ce que l'ouvrier, qui a consumé ses forces dans un travail dont la rémunération ne lui a pas permis d'assurer son avenir, soit mis à l'abri du besoin : ici la justice est la condition de la loi, elle est son unique raison d'être.

Une loi sociale doit donc être essentiellement juste et ce qu'il y a de plus grave, c'est que la justice est pour une loi sociale, plus difficile à réaliser que pour toute autre.

Et pourquoi? Parce que les autres lois sont faites pour les hommes en général, abstraction faite de toute catégorie, de toute classification ; de toute condition sociale. Une loi sur les successions s'applique à tout le monde et vise l'individu abstrait, les hommes en général. Dès lors quand il s'agit de faire une loi successorale, aucune catégorie d'individus n'est intéressée à ce qu'elle soit orientée dans tel ou tel sens, le législateur est à l'abri des influences extérieures comme du parti-pris personnel.

La loi sociale, au contraire règle des conflits de classes, s 'applique à des catégories d'individus, il y a des groupes sociaux qui sont intéressés à ce qu'elle soit ou à ce qu'elle ne soit pas, à ce qu'elle consacre telle solution ou telle autre. De véritables luttes d'influences s'exercent pour l'obtenir du Parlement ou pour l'empêcher d'aboutir. Songez aux lois sur l'alcool, ou sur le repos hebdomadaire, sur le statut des fonctionnaires, sur les retraites pour les chemins de fer, ou pour les retraites en général. La loi sur l'impôt sur le revenu a suscité la formation de ligues spéciales destinées à lui barrer la route.

Il est évident dès lors, vous le comprenez, que le règne de la justice dans les lois sociales, dont il est la raison d'être, devient bien plus chanceux, le législateur est l'objet de sollicitations, de pressions et qui émanent de groupements puissants, de classes entières de la société.

D'où il résulte qu'il faut des conditions spéciales pour que l'œuvre de justice, malgré ces obstacles, se fasse. Et l'on peut déjà entrevoir qu'un Parlement dont les membres soucieux de leur réelection subissent si facilement les pressions du dehors, et sur qui elles s'exercent d'une façon anarchique, ne sera plus suffisant pour l'assurer, qu'il faudra trouver le moyen de régulariser ces influences, ces pressions des intérêts contradictoires pour qu'elles concourent, ce qui n'est pas impossible, à la détermination d'un régime conforme à la justice.

Mais nous n'en avons pas fini avec les exigences particulières des lois sociales. De même que pour elles la justice est plus nécessaire et à la fois plus difficile, de même et pour les mêmes raisons, elles ont besoin d'être revêtues d'une autorité particulière, qu'elles trouvent difficilement.

Toutes les lois, par le fait même qu'elles réglementent des intérêts, rencontrent la résistance des intérêts qu'elles touchent et contrarient. Mais, en général, ces intérêts ne sont pas vitaux et ces intérêts sont des intérêts d'hommes indépendants les uns des autres, ce ne sont pas des intérêts de groupes, de classes. Prenez une loi sur les hypothèques, elle n'atteint personne dans sa fortune, dans les sources de ses gains, et

elle ne touche pas une catégorie d'individus déterminés, susceptibles de se grouper pour lui faire opposition. Elle pourra nuire à un moment donné à tels et tels individus, et elle pourra susciter de leur part des mécontentements et même des résistances. Peu importe, peut-on dire, ce ne sera pas chose redoutable pour elle, car la gêne que ces individus subiront n'est qu'accidentelle; et leur résistance, parce qu'ils ne forment pas un groupe, étant isolée, est faible.

Mais voici une loi sur les syndicats, elle atteint le monde du travail qui est organisé et elle l'atteint dans son organisation même, dans ce qu'il considère comme son instrument de défense et de progrès. A quelle insurrection ne faut-il pas s'attendre si cette loi mécontente ceux qu'elle doit régir !

Rappelez-vous la loi sur le repos hebdomadaire. A quelle hostilité ne s'est-elle pas heurtée de la part du petit commerce? Que de dérogations n'y a-t-on pas apportées? que de tolérance n'a-t-on pas mise dans son application? La résistance, l'insurrection pour mieux dire, ont été telles que la loi est presque tenue en échec.

C'est là un danger particulier des lois sociales, visant des catégories d'individus qui se connaissent, qui ont entre eux le lien de la communauté d'intérêts, elles suscitent des coalitions de résistance. Et de plus atteignant ces individus dans leurs œuvres vives, dans la profession dont ils tirent en effet leur vie, elles doivent rencontrer des résistances désespérées.

J'en tire cette conséquence que ces lois sociales ont besoin de trouver dans leur origine, dans les conditions de leur élaboration, une autorité morale qui les impose d'abord à l'opinion publique et qui les impose ensuite, avec le concours de celle-ci, au respect des intéressés.

Mais j'entends l'objection : « à quoi bon ce souci? Est-ce que la loi n'a pas à sa disposition l'appui du gouvernement et de la justice, qui sont là pour assurer son règne même par la force? » — Eh bien, non, l'expérience montre assez que ces moyens de contrainte extérieure ne peuvent suffire, qu'ils s'usent, quand la résistance à la loi est concertée et prolongée, qu'ils s'évanouissent quand elle est énergique. Que de lois inappliquées, armes rouillées dans l'arsenal législatif ! Quel cimetière que celui des lois mortes, sans avoir jamais été tuées par le législateur. Fait-on une application sérieuse de la loi sur l'obligation scolaire? Les syndicats n'étaient-ils pas tolérés en fait, alors que l'art 291 du Code pénal n'avait pas été aboli?

Il faut donc que les lois sociales particulièrement exposées à rencontrer devant elles de formidables résistances trouvent en elles-mêmes, une autorité morale qui les impose au respect de tous.

Mais pour cela, il faut qu'il y ait dans les conditions de leur élaboration de toutes particulières garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité. Ces garanties, nous ne pouvons pas croire qu'un Parlement dont les membres sont choisis par des collèges électoraux inorganiques et sont obsédés du souci d'une toujours problématique réélection, puisse les offrir.

Et ainsi toute une série de postulats, résultats de notre évolution sociale, découlent déjà de la primauté des questions sociales à notre époque et des exigences particulières de la législation sociale qu'elles nécessitent. Il est aisé de voir qu'ils concernent surtout le parlement organe du travail législatif.

En voici d'autres qui s'adressent au Gouvernement.

Le gouvernement est, avant tout, l'organe de l'ordre intérieur et de la sécurité extérieure du pays. Sans doute, l'ordre et la sécurité ne sont plus considérés aujourd'hui comme les seules tâches de l'Etat. Ils n'en demeurent pas moins sa tâche principale. Nos préoccupations sociales elles-mêmes ne peuvent nous le faire méconnaître, car le progrès social y est lui-même intéressé, puisque le désordre intérieur et l'insécurité nationale inquiètent les esprits, troublent les affaires, arrêtent le travail, diminuent les ressources de l'Etat et le détournent des réformes sociales.

Si les fonctions d'ordre et de sécurité, fonctions essentielles du gouvernement, malgré l'évolution sociale, subsistent, n'y a-t-il rien de changé pour lui? Si, car elles sont devenues par le fait de nos transformations sociales plus difficiles. Et il en résulte que le gouvernement, leur organe, doit posséder aujourd'hui plus de force, plus d'autorité et plus d'énergie.

Les événements de chaque jour nous montrent que l'Etat ne rencontre plus seulement à l'intérieur comme fauteurs de désordres des hommes isolés ou groupés par hasard dont il vient facilement à bout, mais bien ces groupes solidement constitués, aux membres fortement unis entre eux par la solidarité des intérêts et l'habitude de l'action commune; groupes dont la force résulte soit de leur nombre énorme, mineurs, cheminots, terrassiers, soit de la facilité pour eux d'une action concertée : grèves, coalitions, soit de l'importance de leurs fonctions économiques, parfois pour la société indispensables, postiers, inscrits maritimes, mécaniciens des chemins de fer, soit de l'étendue de leur organisation commune, Confédération générale. A quelle époque l'Etat at-il vu en face de lui dans les temps, qui ont précédé le nôtre, forces pareilles prêtes à s'insurger contre lui, ou prêtes à troubler l'ordre public? Je cherche et je ne trouve des forces comparables en face de l'Etat, qu'à l'époque de la féodalité, qui avait disloqué d'ailleurs l'unité nationale.

Et observez encore que les groupements qui existent dans notre société et qui peuvent à un moment donné devenir formidables, menacent l'ordre public non seulement par leurs conflits possibles avec l'Etat, mais encore par ceux qui peuvent surgir entre eux. Ce sont des groupements professionnels, mais il y en a qui représentent des intérêts opposés et qui doivent fatalement en venir aux prises et provoquer dans le pays des luttes formidables entraînant rapidement des violences et compromettant au suprême degré l'ordre public ; que de grèves violentes n'avons-nous pas déjà vues !

Ne voyez-vous pas qu'ainsi l'évolution sociale avec le fait capital de l'organisation professionnelle, a créé une situation nouvelle et éminemment critique pour l'ordre public. Et n'est-il pas évident que l'Etat, que le gouvernement, doivent, pour y répondre, présenter un degré de force et d'énergie supérieur à celui qui lui était jadis nécessaire.

Même constatation si nous considérons cette autre tâche de l'Etat, qu'est la sécurité extérieure du pays.

Le développement social de la société, l'effort vers plus de bien-être et l'organisation professionnelle qui en est une des conséquences, poussent à l'accroissement de la production. Mais qui dit accroissement de la production, dit besoin de débouchés nouveaux. Et tous les peuples portant sur ce point leur énergie, il en résulte avec une concurrence terrible, une ten-

sion formidable de leurs rapports. A l'état chronique, c'est la guerre économique. Les gouvernements sont continuellement harcelés par les organisations professionnelles, qui leur réclament l'ouverture de nouveaux marchés, et la fermeture du marché national.

Comment l'Etat moderne fera-t-il face à ces exigences nouvelles.

L'effort diplomatique ne saurait suffire pour donner satisfaction à ces demandes. Pour s'ouvrir un pays, il ne suffit pas de mettre en mouvement un habile diplomate, il faut que l'on sente derrière celui-ci des forces militaires prêtes à accompagner son geste de gestes plus énergiques que le sien, et il faut que l'on sente au-dessus de ce diplomate et de ces forces militaires, un gouvernement solide qui, sûr de lui et de l'assentiment du pays, ose avoir une politique énergique, ne répudiant pas à l'usage de la force si l'intérêt vital du pays l'exige.

Sans cela, comme dans le conflit international économique ne manquent pas les rivaux qui font entrer en ligne ces moyens, la concurrence sera inutile. A eux iront les alliances profitables et les concessions lucratives, et le peuple faible, obligé de se replier sur lui-même, s'anémierait en attendant que ses concurrents dans l'impulsion de leur expansion triomphante, ne trouvent bon de se l'annexer d'une façon ou d'une autre pour s'ouvrir de nouveaux champs d'activité et de nouvelles sources de profit.

Vous voyez donc bien que le développement social moderne, du point de vue même des relations extérieures, exige au profit de l'Etat et du gouvernement, en particulier, un accroissement de force et d'énergie.

Ainsi se trouve vérifiée, pleinement, il me semble, notre affirmation que notre évolution sociale a modifié profondément les conditions dans lesquelles l'Etat doit exercer ses fonctions. Et de là résulte l'urgente nécessité de réadapter ses organes pour qu'ils puissent y répondre.

## II. — Comment l'évolution sociale modifie la base et les éléments que l'Etat trouve dans la société et sollicite sa transformation.

Nous venons de voir l'ordre politique invité à se transformer par les conditions nouvelles posées à son action, mais l'Etat n'est pas seulement pour la société une cause, il est aussi vis-à-vis d'elle une résultante, puisqu'il doit trouver en elle une base à laquelle il s'adapte, et des éléments dont il se forme.

Or, si la société évolue, la base et les éléments constitutifs de l'Etat se transforment et force lui est, s'il veut garder sa stabilité et sa force, de se transformer lui-même.

De ce point de vue, pour peu que nous réfléchissions un instant, quelles métamorphoses ne voyons-nous pas dans la société, et par suite quel besoin de réadaptation profonde ne découvrons-nous pas pour les corps politiques de l'Etat?

La plus importante de ces transformations sociales, c'est, à mon avis le développement brusque et prodigieux de ce que j'appelle « l'associationnisme », la substitution de l'action collective à l'action individualiste.

Il est loin le temps où l'art. 1 de la fameuse loi des 14-17 juillet 1791 disait : « L'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit. »

Ils sont loin et les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 qui soumettaient à l'autorisation les associations de plus de 20 personnes. Ils sont loin ! quoique la première n'ait officiellement succombé qu'en 1884, et les autres qu'en 1901. De fait, ces dispositions législatives étaient de ces lois qui meurent avant qu'on les tue.

Il n'en est pas moins vrai qu'hier ce fut l'isolement presque absolu pour les individus, tandis qu'aujourd'hui c'est pour eux l'universel groupement. Mesurez, je vous en prie, avant d'en rechercher les conséquences l'incomparable importance de ce phénomène.

Qu'il ait bouleversé le monde du travail, la chose est trop évidente.

Grèves et lock-out, Bourses de travail et Confédération générale, cartells et trusts se chargent de nous faire savoir chaque jour, presque chaque heure, bruyamment et quelquefois durement que le monde ouvrier et patronal vit d'une vie corporative, que le rôle de l'individu dans les relations de travail à capital s'est effacé devant la débordante action du groupe professionnel.

Mais que le tapage mené par le syndicalisme ne nous empêche pas de voir qu'il n'est qu'une manifestation d'un phénomène social bien plus général et qui est « l'associationnisme », loi du monde moderne.

C'est remarquez-le, le capital qui est entré le premier dans ce mouvement. Est-ce parce que progressivement la société anonyme n'a pas remplacé presque partout l'entreprise particulière, dès qu'il s'est agi d'une affaire importante? Où sont les hommes qui en leur nom sont propriétaires de mines, de hauts-fourneaux, d'entreprises maritimes, de grands magasins? Quelles sont les banques particulières qui peuvent rivaliser avec les grandes banques par actions? De nos jours, on a vu les plus grands banquiers de Paris s'unir entre eux pour lutter contre leur concurrence.

Et le mouvement de concentration est tel que ces organismes collectifs se collectivisent entre eux, forment entre eux des unions, des ententes, se donnent des organes communs. La rivalité s'apaise entre rivaux, des forces plus fortes que la concurrence les unissent.

Mais cela n'est pas propre au monde des affaires. Voyez, pour passer à l'antipode, ce qui se passe pour les fonctionnaires.

On pourrait croire que ces hommes placides, conduits au fonctionnarisme par leur placidité même, trouvant devant eux un maître impersonnel assez large, parce qu'il fait ses largesses avec l'argent du public qui lui coûte peu cher, on pouvait croire que ce monde placide, habitué si j'ose parler ainsi, à pâturer une herbe un peu rare, mais qui ne manque jamais, l'herbe budgétaire, ne serait jamais une pâte à association. On pouvait le croire hier, mais aujourd'hui ! comme elle a subitement levé la bonne pâte fonctionnariste, comme ils sont devenus enragés les bons moutons parqués dans tel ou tel parc administratif, ces budgétivores qu'on pouvait prendre pour des herbivores paisibles comme leurs congénères.

L'associationnisme a soufflé en tempête dans les rangs de ce qui subitement est devenu le prolétariat de l'Etat, pour y soulever en syndicats

compacts et tourbillonnants ce qui n'était la veille qu'inerte poussière, et nous avons vu, étonnés, se déchaîner sur notre pays un cyclone de ronds de cuir.

Mais, telle est l'universalité de l'associationnisme que l'intérêt n'est pas seul à grouper les hommes pour leur faire accroître leurs ressources et leurs moyens d'action.

Le plaisir, le tourisme, le sport, les jeux font surgir des clubs et des cercles de toutes sortes, et le Touring-Club est une des plus curieuses manifestations de l'associationnisme, car innombrables sans doute sont les membres qui, comme moi, n'en retirent que la satisfaction morale de soutenir une puissante association.

La science à son tour, groupe les savants en « séminaires » à l'allemande et en « instituts » à la française ; elle qui semble, ayant pour instrument le cerveau, être ce qu'il peut y avoir de plus individualiste, elle recourt elle aussi à l'association.

Les choses elles-mêmes font naître des groupes qui se constituent pour venir à leur secours : amis du Louvre, amis du Luxembourg, amis de Versailles et de Compiègne, de Fontainebleau. Il n'est pas jusqu'aux ruines d'Angkor là-bas, dans les forêts de la Cochinchine qui n'aient trouvé des amis ! Et ce vent d'amitié, forme de l'associationnisme est tel que naguère on proposait de fonder « les amis des amis », association destinée à protéger ceux-ci contre l'excès de « l'amitié » !

Il est un domaine dans lequel au temps où les individus avaient comme perdu le sens de l'association, ils avaient continué à la pratiquer c'est le domaine religieux. Oui, quand le monde avait désappris l'association, la religion était demeurée, comme elle doit être, un lien entre les hommes. Là encore, l'associationnisme moderne se fait sentir. Si toujours, en effet, la religion suscita des groupements parmi ses adeptes, combien aujourd'hui ne sont-ils pas plus nombreux ceux qui se constituent pour entretenir l'efflorescence vraiment prodigieuse de toutes les œuvres catholiques.

Mais, Messieurs, il ne suffit pas pour mesurer l'importance d'un phénomène de déterminer son étendue, on ne l'apprécie bien que par l'étude de ses causes. Or, si nous examinons celles du mouvement associationniste, nous observons qu'elles sont profondes et irrésistibles. Deux ont une importance capitale.

La première, c'est l'expansion de la vie humaine, telle que les forces individuelles n'y suffisent plus, qu'il y faut des forces collectives.

Songez que le monde entier est devenu le champ de notre activité, que industriels, commerçants, agriculteurs, peuvent partout trouver des débouchés, et de partout voir surgir des concurrents.

Songez que la société est ouverte tout entière de bas en haut à l'ascension de chacun, que toutes les positions sociales s'offrent à la conquête de nos efforts.

Songez que des moyens nouveaux d'une puissance infinie, crédit, machines, outillages, découvertes scientifiques, sollicitent l'ampleur toujours accrue de nos entreprises.

A cette expansion de la vie, il faut plus que l'individu limité dans ses forces particulières, il faut l'association qui additionne, qui multiplie nos puissances presque jusqu'à l'infini.

Et la seconde cause de l'associationnisme, c'est le développement des luttes parmi les hommes, soit que l'expansion de leur activité les mette aux prises les uns avec les autres dans le monde entier, soit que l'extension même de leurs moyens crée entre eux des différences et des antagonismes plus profonds, soit parce que l'unité de leurs idées s'est rompue.

Divisés, les hommes ont à lutter les uns contre les autres, la lutte exige la force, et la force l'union ; de sorte que, bien que cela paraisse un paradoxe, il est vrai de dire que la division devient elle-même parmi les hommes un principe de groupement.

Ainsi l'associationnisme sort de causes profondes, et par là encore s'accroît l'importance de cette colossale transformation sociale des temps modernes.

Colossale transformation, car, par l'associationnisme, la société change de nature ; elle n'est plus faite d'individus juxtaposés, elle est, ou elle devient, un réseau, un tissu d'associations. L'élément social premier qui fut jadis la famille, qui ne fut plus à un moment donné que l'individu dans son isolement, tend à devenir l'association.

Or, si nous apprécions l'importance de ce phénomène au regard de l'Etat, quel changement !

Tout système politique doit reposer sur des assises s'insérant dans le sol vrai et solide du pays.

Tout système politique doit se bâtir avec des matériaux extraits du sein même du pays.

Or, tandis que la société tend aujourd'hui à être à base d'associationnisme, notre organisation politique est fondée sur l'individualisme, et toute pétrie d'individualisme. Car le suffrage universel, sur lequel tout entier elle repose et qui lui fournit tous ses éléments, tel qu'il est organisé, prenant les individus dans le cadre purement factice d'une division administrative, arrondissement ou département, fait voter ensemble des hommes que rien de vivant, rien de réel, rien d'organique, rien de spontané n'unit; et se présente donc bien à nous comme purement individualiste.

Quelle formidable opposition par suite entre l'état social et l'état politique ! En vérité on peut douter qu'au sein de la société avant 1789, pareille transformation sociale se fût opérée, et que pareille opposition existât entre les deux ordres politique et social.

Et dès lors, ne devons-nous pas croire et craindre que le phénomène révolutionnaire, qui a emporté l'ancien régime, ne se reproduise si notre organisme politique se fige et se durcit comme avait fait l'ancienne monarchie et oppose comme lui, aux réadaptations nécessaires, une résistance inintelligente et néfaste.

L'associationisme est le grand fait social nouveau, par lui la base que la société offre à l'Etat se transforme, puisque la cellule sociale cesse d'être l'individu pour devenir le groupe social.

Mais quand bien même on négligerait cela, quand bien même on considérerait encore l'individu comme pouvant rester l'élément premier de l'Etat, l'Etat ne s'en trouverait pas moins dans des conditions tout fait nouvelles ; parce que l'individu n'est plus aujourd'hui ce qu'il était autrefois.

La première différence profonde que nous devrons relever, c'est que l'individu d'aujourd'hui n'est plus disposé à jouer le rôle de citoyen passif, confiné dans son droit électoral que notre système politique suppose. Il tend pour des raisons profondes à devenir l'actif collaborateur des pouvoirs politiques.

Expliquons-nous.

Ce qui caractérise, en effet, le citoyen dans notre pure conception politique, c'est son inertie. Sans doute le peuple est souverain parce que, nommant ceux qui le gouvernent, il est l'arbitre de ses destinées d'une manière générale. Mais ce souverain, c'est un souverain fainéant. Tous les quatre ans, la cloche des élections générales retentit et le tire de sa torpeur, il se lève, il vote et il retombe en léthargie. Le peuple, cet effort généreux accompli, n'a plus qu'à voir, comme en un rêve souvent pénible, s'agiter sur la scène politique ses représentants, ainsi nommés, serait-on tenté de dire, non pas parce qu'ils nous représentent, mais parce qu'ils nous donnent la représentation. Au lendemain des élections nulle obligation pour les élus de suivre même leurs engagements, nulle possibilité pour les électeurs d'influencer leurs élus. Nulle participation pour le peuple, à la direction effective des affaires de l'Etat.

Tel est notre régime politique, c'est le régime représentatif pur.

Mais il suppose des hommes qui admettent cette abstention, qui se confinent dans leurs affaires privées, qui ne prennent aux questions générales qu'un intérêt de spectateurs.

Or tel n'est plus l'individu d'aujourd'hui. L'élargissement de sa vie, dont j'ai parlé, l'a amené à envisager les choses d'une façon autrement large, et à voir que les intérêts particuliers sont étroitement solidaires des intérêts généraux.

La pratique de l'association l'a habitué à l'action collective. Il s'occupe de ce qui n'est plus du simple ressort des affaires privées, il donne des ordres que les représentants de l'association doivent exécuter, il contrôle ceux qui agissent pour lui. L'association est pour lui une école d'apprentissage de vie collective et d'activité sociale.

Ajoutez à cela qu'avec le sentiment de la solidarité s'est développée la conscience de la responsabilité de l'individu, qui lui montre qu'il ne peut pas se confiner dans ses seules affaires personnelles, qu'il est un perpétuel responsable de l'organisation générale et de la vie de la société.

Ainsi dans l'individu d'aujourd'hui s'est développée une mentalité nouvelle. Il suit les affaires générales, il a l'habitude de l'action collective, il a le sens de sa constante responsabilité.

Il ne peut plus être le citoyen passif du régime représentatif pur qui est encore notre formule politique.

Aussi bien, à l'heure actuelle, le phénomène politique le plus considérable est-il l'effritement de la traditionnelle conception du régime représentatif.

Un écrivain anglais très perspicace et en même temps très modéré, G. Lowes Dickinson dans un livre sur l'*Évolution du parlementarisme en Angleterre* a pu écrire : « D'après la théorie constitutionnelle... un membre du Parlement était regardé comme un représentant non comme un délégué... il était libre d'agir selon son idée... Nous en avons dit assez pour démontrer... la transformation du représentant d'une circonscription en son délégué obéissant et passif. »

Oui, d'un effort incessant le citoyen tend à jouer un rôle permanent, dans les affaires de l'Etat.

Il forme des comités politiques locaux qui se ramifient et forment des partis et dans ces organisations il joue un rôle continu.

Les groupes sociaux et économiques pèsent sur les élus du poids du bloc qu'ils constituent et forment pour le citoyen un moyen de pression sur les représentants.

Des groupes, des ligues, des sociétés unissent les hommes qui s'intéressent à telles questions, à telles affaires, à tels intérêts, et proposent au Parlement des lois toutes rédigées, qui ont été portées à la connaissance du public, et qui sont soutenues par l'opinion. Et l'on a pu, dans une thèse de droit constitutionnel, montrer que toute notre législation récente est, en effet, sortie de ce travail extra parlementaire, qu'elle est l'œuvre des citoyens devenus d'actifs collaborateurs pour nos chambres, transformées, selon la parole de M. Audiffred, en Chambres d'enregistrement.

Mais si la transformation de l'individu fait de lui un citoyen désormais actif au lieu du citoyen passif qu'il était, et si déjà le jeu de nos institutions politiques est modifié par cette transformation, il est clair que l'évolution politique doit se poursuivre par une réadaptation, par une remise au point qui, officiellement par des voies régulières, modifie le rôle du citoyen dans l'Etat, en lui donnant avec des droits nouveaux une influence permanente.

A regarder l'individu dans la société, qui est le citoyen dans l'Etat, une autre différence existe entre hier et aujourd'hui qui doit avoir elle aussi son contre-coup sur l'évolution politique : c'est la différenciation des hommes dans la société. Or, comme notre ordre politique est intégralement fondé sur l'homogénéité sociale, c'est là encore une supposition fondamentale, qui est en train de s'établir entre notre ordre politique et notre état social.

Notre régime politique ignore les différences qui peuvent exister entre les individus. Il ne fait jamais appel qu'à des blocs d'hommes formés abstraction faite de leurs conditions sociales, de leurs affinités sociales, il ne s'adresse jamais à des groupes artificiels qui renferment des individus ayant les uns et les autres les intérêts les plus divers, quelquefois même les plus opposés.

Quels sont nos collèges électoraux? De quoi se composent ces unites électorales, base de tout notre régime représentatif?

S'il s'agit de la Chambre, vous le savez, l'unité électorale c'est l'arrondissement ou une partie de l'arrondissement, s'il s'agit du Sénat, c'est le département. Dans les deux cas, on prend donc des circonscriptions administratives, une parcelle de territoire, pour appeler dans un cas tous les citoyens en âge et en condition de capacité pour être électeur, dans l'autre cas des élus directs ou indirects de ceux-ci à nommer les députés ou les sénateurs. Ces collèges électoraux pour la Chambre et le Sénat sont par suite des plus composites, les hommes les plus divers par leur profession ou leur condition sociale s'y rencontrent, cultivateurs, industriels, commerçants, rentiers, ouvriers et patrons, riches et pauvres votent ensemble pour les mêmes candidats et doivent avoir un représentant commun.

Le régime représentatif actuel prend donc l'homme en effaçant en quelque sorte toutes ses particularités, il le traite comme une unité abstraite toujours semblable à elle-même. Il repose en d'autres termes sur l'homogénéité absolue de la société.

Or cette homogénéité fondamentale radicale de la société, il est évident que les faits de plus en plus la démentent, car il est évident que l'évolution sociale suit la marche indiquée par Herbert Spencer et passe de l'homogène à l'hétérogène.

La fortune est une cause croissante de discrimination parmi les hommes. Le capitalisme et le prolétariat grandissent, créant dans la société deux catégories d'hommes fortement différenciés, les uns tirant du capital des ressources assurées, les autres ne trouvant dans le travail qu'une subsistance précaire.

La profession n'agit pas autrement. L'industrie a créé un monde nouveau, qui s'oppose de plus en plus à celui de l'agriculture, et chaque industrie tend à créer une catégorie sociale particulière ayant ses habitudes, ses intérêts, sa mentalité propre.

Les régions elles-mêmes se différencient. Les moyens de production s'intensifiant, chaque région s'adonnant à l'exploitation maxima des ressources propres qu'elle possède. Il y a des pays miniers, il y en a d'industriels, d'autres ne sont qu'agricoles, d'autres si exclusivement viticoles que leur vie est suspendue à la vente de leurs vins ; d'autres vivent de la montagne, et d'autres de la mer. De même aux campagnes s'opposent des agglomérations urbaines de plus en plus développées et vivant d'une vie de plus en plus citadine. Paris a ainsi une population urbaine qui vaut presque celle de la Suisse.

Ainsi, entre l'organisation politique à base d'homogénéité sociale et la société en voie de différenciation progressive se créent une dissonnance, une opposition radicales et par là encore, vous sentez que l'organisation politique doit éprouver le besoin d'une profonde réadaptation à l'état social.

Telles sont les caractéristiques qui pouvaient nous intéresser de notre évolution sociale.

Qu'on envisage les fonctions de l'Etat, ce que la société exige de lui pour favoriser son développement et sa prospérité, qu'on observe le sol qu'elle lui offre pour s'y appuyer et y prendre une base solide, et les éléments qu'elle lui fournit, aveugle ou bien inintelligent serait celui qui nierait que de décisives transformations se sont opérées en elle et qu'ainsi se pose le problème du parallélisme de l'évolution politique et de l'évolution sociale.

Je sais bien qu'il y a lieu de se méfier de la tendance que nous avons de croire à chaque instant que nous sommes à une heure décisive de l'humanité, à un moment critique de l'histoire et que des catastrophes se préparent. Il y a, si j'ose ainsi parler, une criso-manie, la manie de voir tout en crise et la crise toujours. Mais pourtant les faits existent et le contraste est frappant entre l'état social et l'état politique et comme d'ailleurs un indiscutable malaise existe en notre pays, il faut bien croire que cette inadéquation entre nos institutions politiques et l'état de la société en est la cause au moins dans une très importante mesure. N'éclate-

t-il pas aux yeux que de grands services fondamentaux, comme ceux de la marine sont en état anarchique? Ne voit-on pas que le pays est en défiance de ses représentants, qu'il ne se sent plus représenté. Ne voit-on pas grandir à côté de l'organisation politique régulière des organisations spontanées qui prennent la direction d'intérêts auxquels l'Etat ne donne pas satisfaction? Les phénomènes de la Confédération générale, de la grève générale, des syndicats de fonctionnaires, de la grève d'un service comme celui des postes ne sont-ils pas d'une suprême éloquence?

Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le regrette et qu'on en ait peur, elle existe donc la question de la réadaptation de l'état politique à l'état social.

Il faut que la transformation politique suive, Messieurs, la transformation sociale. C'est une inéluctable nécessité. Et nous qui suivons la marche de la société, nous que nos études sociales font pénétrer dans l'intime structure sociale et qui suivons le travail profond qui se produit dans ses éléments constitutifs, nous devons, plus que tous autres aider à la progressive et pacifique évolution politique nécessaire. Je dis progressive et pacifique, parce que nous ne sommes pas de ceux qui veulent transformer, réformer, améliorer même par la violence. Nous savons que la violence ne va jamais sans des souffrances, et sans des crimes. Nous savons qu'elle ne fonde rien de définitif, nous savons qu'elle n'a pas la valeur morale de l'effort conscient, patient, prolongé, universalisé. Nous ne sommes donc pas pour la révolution de droite ou de gauche, opérée par la force. Mais, parce que nous ne voulons pas de révolution, nous voulons le progrès, nous voulons l'évolution nécessaire de l'organisme politique, de l'Etat, suivant d'une marche suffisamment rapide, d'un mouvement parallèle la marche et l'évolution de la société. Nous l'avons vu jusqu'à l'évidence, la société, d'une allure croissante, progresse et marche, et c'est être fou et vouloir se faire écraser que de rester immobile devant ce qui marche irrésistiblement.

---

# Influence de l'Evolution sociale sur l'organisation politique de la Démocratie.

Cours de M. MAURICE DESLANDRES

---

II

Avant d'entreprendre avec vous cette seconde étape, vous me permettrez tout d'abord de vous remercier en mon nom personnel, et peut-être aussi au nom de mes collègues, les professeurs de la Semaine Sociale, de l'assiduité et de l'attention, véritablement merveilleuses avec lesquelles vous assistez à nos cours et de la sympathie avec laquelle vous nous écoutez. Vous ne sauriez croire combien la tâche se trouve douce, si lourde soit-elle, quand on se sent enveloppé de tant d'amitié et de tant de compréhension. C'est un bonheur de parler en voyant devant soi des yeux qui vous regardent de la façon dont vous regardez vos professeurs d'un jour, c'est un plaisir de s'adresser à des intelligences qui sont en aussi intime communion d'idées avec vous. Je vous remercie de nous donner cette force, qui vient de l'amitié.

Et aussi, avant de reprendre notre marche, je vous renouvelle l'observation que je vous faisais hier : c'est moi tout seul qui me mets en route aujourd'hui vers ces terres ingrates de la politique. Comme je le disais, je ne prétends pas du tout entraîner à ma suite, dans les continents quelque peu inexplorés, où nous allons pénétrer, la caravane de la Semaine Sociale tout entière. Ce sont des idées personnelles que je vais vous proposer, ce sont des suggestions que je vous adresse. Il n'y a pas là, je le répète une fois encore, une doctrine qui soit une doctrine politique dès aujourd'hui établie, et il n'y a pas là surtout, à mon sens, une doctrine politique qui soit en une absolue corrélation avec les principes supérieurs de la morale chrétienne, dont, par ailleurs, nous nous inspirons et qui découlent de notre religion même.

Et ceci dit, en route !

Nous avons vu hier que l'évolution sociale impose à l'organisation politique, de nouvelles exigences, qu'elle exige de l'Etat l'accomplissement de fonctions nouvelles, et qu'elle présente aussi des conditions nouvelles à l'exercice de ses fonctions anciennes. Nous avons vu, d'autre part, que la société n'offre plus à l'Etat ni la même base, ni les mêmes éléments pour se constituer, pour s'édifier, et nous en avons conclu à la

nécessité d'une réadaptation de nos institutions démocratiques à l'état social contemporain.

En quoi doit constituer cette réadaptation? C'est notre question d'aujourd'hui.

Je sais que certains sont assez curieux de savoir quelle sera ma réponse et m'attendent à ce détour de la route. Ils considèrent que je marchais encore avec une certaine sécurité tant que je demeurais du côté social, mais qu'il va être intéressant de savoir ce qu'on va voir surgir en passant sur le versant politique. Etant donné que nous sommes des Français, nous sommes plus que les autres hommes encore, je prends l'expression dans son sens scientifique, des animaux politiques, c'est-à-dire des êtres qui se passionnent pour les questions de cet ordre et alors je ne m'étonne pas de la curiosité que notre sujet a pu susciter chez certains.

Eh bien ! cette question de notre réadaptation politique je l'aborderai très franchement, mais je veux d'abord faire une nouvelle observation, ce n'est peut-être pas encore la dernière.

Je ne prétends ni jouer le rôle de prophète et prédire ce que sera la société politique de demain, ni tenir la fonction de Solon et confectionner un complet politique sur mesure et à bon marché à l'usage de mon pays! Quiconque a fait de la science politique sait que rien n'est plus difficile, que rien n'est, en vérité, plus impossible que de prévoir, même en gros, ce que deviendront les institutions politiques d'un peuple. Tant d'incidents peuvent surgir dans la vie de ce peuple, les esprits sont si mobiles, les circonstances si imprévues, tant de causes interviennent dans la détermination de l'avenir politique d'une nation ! Donc, je me garderai d'être un prophète, et je me garderai d'être un fabricant en chambre de constitutions.

Mais alors, est-ce fini? N'avons-nous plus rien à dire? Non, pas du tout ! Tout de même si notre volonté n'est pas l'unique facteur de l'évolution politique de la société, elle en est un des agents, et tout de même si notre intelligence ne peut pas déterminer exactement par avance la marche et la courbe que suivront nos institutions, elle peut l'entrevoir, tout au moins, elle peut savoir dans quel sens elles s'orienteront et ainsi nous pouvons discerner dans les brumes de l'avenir la silhouette qui se dégage plus ou moins précise des institutions de demain. Cela demeure vague, cela demeure subordonné à des éventualités qu'on ne peut deviner, mais cela peut s'entrevoir.

Chercher à entrevoir le sens de notre évolution politique sollicitée par notre évolution sociale, ce sera toute notre ambition.

C'est ainsi que Montesquieu, l'incomparable maître de la science politique, dont je suis particulièrement heureux à Bordeaux de prononcer le nom et de proclamer le génie, c'est ainsi que Montesquieu a agi quand il a écrit son *Esprit des Lois*. Il n'a pas cherché à donner à la France sa formule politique prochaine. Il a regardé autour de lui quelles étaient les institutions des différents peuples, et il s'est contenté de voir avec une complaisance particulièrement bienveillante et symptomatique, la Constitution de l'Angleterre. Là, se présentait à ses yeux une monarchie tempérée, une monarchie constitutionnelle qui lui apparut comme correspondant aux sentiments d'un peuple marchant vers la liberté, aux tendances d'esprits cherchant à se dégager du joug pesant d'un gouverne-

ment sans contrôle. Et il décrivit les institutions anglaises sans dire même qu'il les considérait comme les institutions de l'avenir. Et il s'est trouvé que, sans l'avoir voulu, il fut un prophète.

Je ne prétends pas du tout me comparer à Montesquieu et paraître ici son successeur. Je vais simplement m'inspirer de ses méthodes.

Ma seule prétention est donc de vous montrer qu'il est une série d'institutions déjà pratiquées en de certains pays, ou bien déjà proposées par des publicistes ou des hommes politiques et qui semblent correspondre à l'évolution sociale que nous avons décrite.

Ces institutions, les prendrons-nous telles que nous les présentent ces pays étrangers ou ces écrivains, les modifierons-nous? Les laisserons-nous de côté? Nous ne saurions donc le dire. Mais qu'elles correspondent à notre évolution sociale, et que si nous ne nous en inspirons pas progressivement mais largement, il doive se produire un désaccord profond entre l'ordre social et l'ordre politique et à un moment donné par suite de ce désaccord une révolution fatale, voilà ce que nous pouvons et devons affirmer. Car les institutions politiques surtout dans une société remuante comme la nôtre, doivent évoluer, leur évolution doit se modeler sur celle de la société, sans cela l'évolution comprimée explose en révolution ; telle est la loi de l'histoire.

Passons donc en revue ces institutions qui s'offrent à nous et voyons si et dans quelle mesure elles répondent à notre évolution sociale. Il en est de deux sortes, les unes seraient des réadaptations de nos corps politiques eux-mêmes, les autres seraient des créations nouvelles consistant en des droits nouveaux attribués au peuple lui-même.

## I. — Institutions de réadaptation de nos corps politiques.

### A. Le Parlement.

C'est au Parlement que nous devons d'abord songer. Deux réformes peuvent le modifier profondément : une plus à l'ordre du jour, plus prochaine sans doute, l'autre plus profonde et correspondant mieux aux tendances de notre temps, mais bien plus difficile à mettre sur pied, à faire accepter et sans doute, bien plus lointaine. La première, c'est la Représentation proportionnelle, la seconde c'est la Représentation professionnelle ou des groupes sociaux. Qu'est-ce ? et en quoi cela peut-il répondre aux desiderata de notre évolution sociale?

#### 1° *La Représentation proportionnelle.*

Je ne vous ferai pas l'affront et je ne vous infligerai pas le devoir d'une longue étude de la Représentation proportionnelle. C'est une question à l'ordre du jour, vous devez tous savoir de quoi il s'agit. Il s'agit, en deux mots, de consulter les électeurs par masses assez étendues pour que l'on puisse répartir les différents élus entre les différents partis selon leur importance respective. Voilà toute l'idée. Je n'en veux retenir rien d'autre, et je ne veux pas vous parler ici du quotient, ni du plus grand, ni du plus petit commun diviseur.

Au premier abord, il semble qu'il n'y ait entre cette institution, la Représentation proportionnelle, et l'évolution sociale que nous définissions hier, aucun point de contact, car cette institution conserve la base tout individualiste des institutions politiques, de nos actuelles institutions. Ce sont toujours les individus groupés purement et simplement par le fait de la communauté d'habitation sur un même territoire qui forment ce qu'on se plaît à appeler le corps électoral. On ne rapproche pas du tout les gens selon leurs affinités professionnelles, économiques ou sociales. On demeure donc dans le domaine de l'individualisme pur. Et pourtant, s'il n'y a pas entre la Représentation proportionnelle et l'évolution sociale un rapport tout à fait étroit, une concordance profonde, je dis qu'il y a tout de même entre la transformation de la société et cette institution nouvelle, qu'est la Représentation proportionnelle, de manifestes affinités.

Et comment?

Je vous ai dit, par exemple, que l'évolution sociale avait pour effet de donner à l'individu une activité plus grande, un rôle plus important dans le monde des intérêts généraux. Eh bien ! dans l'ordre politique, la Représentation proportionnelle produit déjà un résultat semblable, elle développe l'importance du citoyen. Car aujourd'hui le citoyen élit un représentant, mais en réalité n'a pas de représentant, qu'il soit, remarquez-le bien, de la majorité aussi bien que de la minorité. C'est qu'en effet, selon les principes eux-mêmes le représentant est le représentant de tout le monde, il n'est pas le représentant de la majorité qui l'a nommé. Il est le représentant de tout le monde, et certainement dans sa conduite, parce qu'il n'est pas le représentant exclusivement du parti qui l'a élu et qu'il a intérêt à élargir sa majorité en gagnant des voix hors de son parti, il tient compte des opinions des uns et des autres sans être très nettement l'homme des uns ou des autres ; c'est un représentant omnibus, si j'ose ainsi parler, que celui du régime majoritaire ! L'influence du citoyen sous ce régime sur la représentation nationale est donc médiocre, son élu au lendemain de l'élection tend à lui échapper.

Avec la Représentation proportionnelle chaque représentant est le représentant d'un parti, de ceux qui l'ont nommé et non des autres, qui eux aussi ont des représentants. Et, par conséquent, le citoyen joue, dans le domaine politique, un rôle déjà plus précis et déjà plus fort. Il y a donc sur ce point concordance entre l'ordre social et l'ordre politique.

Mais ceci n'est qu'un commencement. Nous avons dit que ce qui caractérise l'évolution sociale, c'est le phénomène de l'organisation et je n'y reviens pas. Or, la Représentation proportionnelle, dans l'ordre politique, suppose l'organisation, elle suppose l'organisation des partis. Ce n'est pas l'organisation sociale, c'est entendu, mais c'est tout de même déjà de l'organisation. Il faut des partis constitués pour grouper les candidatures, il faut des partis constitués pour arrêter un programme qui devient le programme commun de plusieurs candidats. Il faut des partis constitués pour que dans toutes les circonscriptions, qui deviennent beaucoup plus étroitement solidaires les unes des autres, avec la Représentation proportionnelle, l'action du parti s'organise et s'harmonise à travers tout le pays. Il faut des partis constitués pour soutenir la lutte électorale, pour conduire cette bataille que les partis livrent, département par département, dans le pays tout entier. La Représentation

proportionnelle est donc, sur le terrain politique, organisatrice, elle est donc aussi par là encore en concordance, en harmonie avec l'évolution sociale.

Elle l'est enfin par le principe de justice qu'elle introduit dans le monde politique et que l'évolution sociale cherche à réaliser dans le monde économique. Qui oserait contester que la Représentation proportionnelle soit, avant toute chose, l'incarnation d'un principe de justice. Il est souverainement injuste, — et ce sera une cause d'étonnement dans l'avenir, de penser qu'on a vécu si longtemps sous un pareil régime, — que le lendemain d'une élection la moitié plus un des électeurs ait tout, et que la minorité, si considérable soit-elle, n'ait rien.

Eh bien ! un régime social juste ne peut sortir d'un régime politique fondamentalement empreint d'injustice.

Pour que le Parlement fasse des lois vraiment imprégnées de justice, il faut qu'il ait conscience d'être par son origine même une émanation de la justice. Des hommes qui tiennent leur pouvoir de l'écrasement d'une partie du corps électoral par l'autre ne répugneront pas à un régime social d'injustice et de privilèges.

Et voilà les affinités que je trouve entre l'évolution sociale et la Représentation proportionnelle. Sans doute l'une n'appelle pas d'elle-même et directement l'autre, mais il y a tout de même entre elles un parallélisme qui, à côté de bien d'autres considérations, du point de vue de l'accord nécessaire entre l'ordre social et l'ordre politique, doit nous faire vivement souhaiter l'avènement de la Représentation proportionnelle.

### 2° *Représentation des groupes sociaux.*

La seconde institution que l'on nous propose relativement au Parlement n'existe pas encore, comme la Représentation proportionnelle, dans certains pays, comme la Belgique ou la Suisse. C'est ce que l'on appelle, d'un nom trop étroit et qui lui fait tort : « La représentation des intérêts » quelquefois la « Représentation professionnelle », ce que je voudrais appeler la « Représentation des groupes sociaux ». Vous savez en quoi ceci consiste. Tandis qu'on réunit aujourd'hui pour nommer les députés et les représentants, tous les électeurs d'une circonscription quels qu'ils soient, sans s'occuper de leurs affinités sociales, il s'agirait avec la Représentation des groupes sociaux, de grouper ceux qui sont unis par un lien social : agriculteurs, commerçants, industriels, gens vivant de professions libérales. Telle est l'idée dans sa généralité. Je n'ai point d'ailleurs l'intention de vous décrire toutes ses possibilités de réalisation.

Elle est encore dans sa période d'élaboration. Elle a été lancée en France ou tout au moins exposée avec une vigueur et une intelligence particulières par M. Charles Benoît, dans son livre *La Crise de l'État Moderne*, elle a été reprise par la suite par un certain nombre de nos législateurs, et proposée même au Parlement à des moments où l'on songeait à la révision de la Constitution. Elle a été présentée aussi, cette idée, en Belgique, quand on a remanié la Constitution belge, en 1893. Il y eut alors plus de dix propositions en faveur de la Représentation professionnelle, et ces propositions n'ont été écartées que parce qu'on a jugé que l'or-

ganisation professionnelle n'était pas encore assez développée pour servir de base à une représentation politique à base professionnelle.

Je n'entrerai pas dans les avantages considérables au point de vue politique, que selon ses partisans, ce système présente. Je ne veux, demeurant sur mon terrain social et n'envisageant les choses que du point de vue social, je ne veux que relever les concordances, évidentes d'ailleurs, qu'il y a entre l'évolution sociale et cette réforme politique.

Certes, Messieurs, c'est l'évidence même que si la société s'est changée dans ses éléments constitutifs, comme je le disais hier, que si le groupe social est devenu comme l'élément premier de la société, que s'il est ce qu'il y a de vivant dans la société, que si l'action individuelle a cédé devant l'action collective, il est évident que consulter les individus selon leurs affinités sociales, c'est opérer la nécessaire réadaptation de l'ordre social et de l'ordre politique.

Et, d'autre part, cette Représentation des groupes sociaux est nécessitée par l'évolution sociale, si une des caractéristiques de celle-ci est, comme je le disais hier, que les questions sociales tiennent une place prédominante dans les préoccupations du peuple et s'imposent avant toutes autres au Parlement. Pour que le Parlement s'en préoccupe au même degré et y consacre les efforts nécessaires il faut qu'il soit composé d'hommes qui, élus des corps sociaux, portent au maximum le souci des réformes sociales.

Et d'autre part. encore, il est évident que si la législation sociale présente des exigences et en même temps des difficultés particulières, il faut qu'il y ait une réadaptation de l'organe représentatif qui en est l'instrument. Or, cette réadaptation nécessaire ne peut évidemment résulter que de la Représentation des groupes sociaux.

Les lois sociales ont besoin, nous l'avons dit, d'être plus justes que les autres. Elles présenteront d'autant plus de garanties de justice que par la représentation des groupes sociaux, tous les intérêts qui sont en conflit dans les questions sociales, seront représentés pour les discuter.

Les lois sociales sont des lois interventionnistes qui réglementent les professions, qui les soumettent au contrôle de l'Etat, ce sont des lois contraignantes, gênantes pour l'industrie, pour le commerce. Il faut, pour qu'elles ne soient pas paralysantes et meurtrières qu'elles soient minutieusement et en connaissance de cause accommodées aux circonstances et aux besoins des différentes professions. Or, il est évident que la Représentation des groupes sociaux introduisant au Parlement, les représentants de ces professions doit assurer à la confection des projets de lois sociales le contrôle nécessaire pour qu'elles s'adaptent aux exigences professionnelles.

La législation sociale a encore besoin, avons-nous dit, parce qu'elle est intransigeante, d'une autorité morale supérieure à celle qu'exige la législation ordinaire. Mais où une loi peut-elle trouver de l'autorité? Nous avons dit dans sa source, dans son origine. Et comment en mettre dans la source de la législation si ce n'est en faisant intervenir dans la confection des lois ceux-là même qui doivent obéir à la loi, car il est d'expérience politique certaine, qu'une fois qu'on est en régime démocratique il n'y a pas de règles qui soient d'une application plus sûre que celles qui ont été discutées par ceux qui doivent s'y soumettre.

Ainsi la représentation professionnelle répond au développement d

l'organisation professionnelle de la société, au mouvement associationniste d'aujourd'hui, elle est adéquate à la réalité sociale, et elle répond aussi aux exigences nouvelles de la fonction législative.

Est-ce à dire qu'elle devrait être l'unique base de notre régime représentatif? Non, parce que dans la société il subsiste des intérêts, qui ne sont pas d'ordre professionnel ou social, et aussi parce que si l'individu est bien presque toujours pris dans des groupes sociaux, il est en même temps que l'homme de son groupe l'homme de son pays.

Ainsi tout ce qui concerne l'individu lui-même, sa capacité tout ce qui concerne la famille, ou le droit successoral, tout ce qui est du domaine administratif ou de l'ordre judiciaire, ou ce qui relève du droit pénal, n'a rien de professionnel, ni même de social. La législation doit s'inspirer ici encore de la justice, c'est entendu, mais d'une justice qui n'est pas l'équité entre les classes sociales, mais elle doit aussi s'inspirer du tempérament national et des conditions du pays ; ce n'est pas l'homme dans telle condition sociale, mais le Français en général qu'elle doit envisager et ce n'est pas du point de vue professionnel, mais du point de vue national qu'elle doit se faire.

La conséquence c'est que si développé que soit l'associationnisme et si limportant que soit l'intérêt professionnel, et social, l'unité nationale et de point de vue national exigent une représentation vraiment nationale dans laquelle les représentants représentent les Français en tant que Français, et non en tant qu'industriels, commerçants, agriculteurs, etc.

Y a-t-il donc irrémédiable conflit entre l'unité nationale subsistante et le développement de la différenciation sociale, des groupes sociaux à intérêts particularisés?

S'il existe, la dualité des Chambres lui fournit une solution. Il n'y a qu'à maintenir à côté de la Chambre à base de représentation professionnelle, la Chambre à base nationale, qui est actuellement notre Chambre des Députés, perfectionnée d'ailleurs, par la Représentation proportionnelle et qui prendra de son rapprochement de la nouvelle Chambre une signification nouvelle.

Ce serait, il est vrai, la diversité introduite dans le parlement, dans l'organe représentatif. Mais la vie n'est faite que de diversité, tout vivant est une synthèse d'oppositions, et la société par exemple, n'est que la conciliation de deux oppositions : le particularisme et l'unité.

Mais aussi cette diversité dans le parlement, même au point de vue politique serait un bienfait. La science sociale et l'évolution historique sont d'accord en faveur du dualisme législatif. Il faut dans un pays deux assemblées, et il faut pour que cela ait de la valeur qu'elles aient l'une et l'autre de l'autorité. Elles n'en peuvent avoir que si elles représentent chacune un principe vivant dans la société. Or, en démocratie tout dans l'ordre politique découlant de la souveraineté nationale il est d'une difficulté particulière d'incarner en chaque Chambre un principe différent. La Représentation professionnelle nous fournirait ce qui manque, quelque chose de réel et de vivant à incarner dans la seconde assemblée.

On voit donc qu'en ce qui concerne le Parlement les deux grandes réformes qui sont dans l'air, dont l'une est à l'ordre du jour et pourrait se réaliser demain, dont l'autre s'estompe encore dans le lointain de l'avenir et ne nous apparaît qu'en des lignes incertaines, la première la Représentation proportionnelle, sans répondre directement à l'évolution sociale,

est en concordance par certains points importants avec elle, la seconde, la Représentation professionnelle, est avec elle directement en concordance et en harmonie.

Ce sont donc deux points par lesquels l'évolution politique pourrait et devrait s'adapter à l'évolution sociale.

### B. Le Gouvernement

Et je passe au gouvernement. Je l'aborde en second lieu parce qu'il est bien évident que c'est l'organe représentatif qui doit le premier se réadapter à l'état social, puisqu'il est représentatif, il est représentatif de quelque chose, j'imagine, il est donc représentatif de la société, et c'est lui, par conséquent, qui doit être le plus adapté, et le premier réadapté, s'il y a des réadaptations nécessaires à l'état social.

Mais le gouvernement lui-même peut-il rester intangible en face des transformations de la société? On pourrait, à la rigueur, croire que oui. On pourrait dire que sa tâche est toujours la même, que c'est toujours l'ordre, que c'est toujours la sécurité qui sont choses immuables. — On pourrait dire qu'il n'y a pas 36.000 organisations possibles du pouvoir. exécutif, et qu'en fait ce sont les Chambres, qui ont varié suivant les régimes, le gouvernement, la question République ou Monarchie mise à part, demeurant à peu près toujours constitué de même.

Il y a pourtant, pour le gouvernement lui-même, des réadaptations nécessaires.

En étudiant les conditions nouvelles que l'évolution sociale impose à l'Etat pour l'exercice de ses fonctions, telles exigences nouvelles nous sont apparues qui impliquent à mes yeux une retouche sérieuse à l'organe gouvernemental lui-même.

Ce qu'il lui faut davantage que jadis, c'est de la force, de l'énergie, de l'autorité.

J'ai montré que la différenciation sociale grandissante, et que la formation d'organes de défense pour les intérêts sociaux plus opposés créent des dangers de lutte et de désordre dans la société.

J'ai montré que les lois sociales doivent provoquer plus que d'autres des oppositions et des résistances.

J'ai montré que les groupes sociaux sont pour l'Etat, un organe de contrainte sociale, et organe de police, destiné à assurer l'ordre public et la paix, sinon des adversaires, du moins des forces possibles de résistance d'une puissance toute nouvelle.

Et de tout cela il résulte que le gouvernement doit être un organe plus fort, plus puissant que jadis.

Il faut plus de force au gouvernement, mais ce n'est pas tout. Il lui faut encore, à cause des influences de notre évolution sociale, un caractère plus national. De cette évolution, l'un des traits c'est le phénomène de la différenciation, accompagnant le développement de l'intérêt professionnel. Les membres d'une même nation appartiennent à des classes sociales très différenciées, tirent leurs ressources de professions très diverses, à intérêts souvent opposés. De ce phénomène complexe, il résulte que le sentiment de l'unité nationale, à certains moments, et dans une certaine mesure, — je ne veux rien exagérer, — semble se voiler. Et nou

assistons quelquefois avec tristesse, vous le savez bien, à des manifestations d'un sentiment internationaliste qui nous étonne. La prédominance des intérêts sociaux et professionnels qui sont particularistes, en est la cause. Elle tend à atténuer dans le cœur de ceux chez qui elle s'exagère le sentiment de la vivante et essentielle unité nationale. Il y a là un péril d'autant plus grand qu'il est plus général. Je dis général car cette tendance à l'internationalisme n'est pas le fait exclusif d'une partie du prolétariat. Il y a un internationalisme d'en haut plus actif peut-être que l'autre. Ceux qui, dans la société, ont des intérêts économiques tout à fait supérieurs, ceux qui ont des ressources de fortune immenses, ceux dont l'activité économique s'étend à tous les pays, dont les affaires sont mondiales, selon l'expression aujourd'hui courante, ceux-là ayant des intérêts partout, ne sont plus les hommes d'une façon intégrale d'un seul pays, des nationaux exclusivement nationaux. Ils se sont internationalisés ceux-là ! Sans doute ils ne font pas de déclarations internationalistes et ils ne chantent pas l'*Internationale*, c'est évident ! mais, dans une certaine mesure, j'ai le droit de dire qu'ils en portent dans le cœur, comme une transposition à l'usage du capitalisme.

Eh bien! parce qu'ainsi le sentiment de l'unité nationale est, dans une certaine mesure, compromis par l'évolution de la société, il faut qu'il y ait dans l'Etat quelque chose qui incarne, au maximum, l'unité nationale et qui en entretienne le sentiment. Or ce quelque chose, ce doit être forcément le gouvernement. Ce doit être le Gouvernement, parce qu'il est en face du parlement essentiellement un, et qu'il est par conséquent le principe de l'unité nationale. Ce doit être le gouvernement parce qu'il a pour fonction l'ordre dans la société, qui est le principe unificateur. Ce doit être le gouvernement, parce qu'il a pour fonction la sécurité nationale, la défense des intérêts du pays dans les conflits internationaux par où se révèle au maximum l'individualité nationale. De toutes ces façons le gouvernement est le représentant primordial de la nation et, par conséquent si le sentiment de l'unité nationale est compromis, s'il y a lieu de le défendre, le meilleur moyen est d'imprimer à l'organe gouvernemental en même temps qu'un caractère plus fort, un caractère plus national.

La force pour le gouvernement, où pourrions-nous la trouver? Dans son origine? Oui, sans doute, et nous y reviendrons tout à l'heure, — mais peut-être aussi dans une certaine diminution de la responsabilité parlementaire dont on fait quelquefois un singulier abus. Il est évident que notre régime politique a souffert de l'instabilité gouvernementale ! Est-il donc impossible de l'atténuer ? Oui, on pourrait par exemple décider qu'une crise parlementaire ne pourrait être ouverte que par un vote de défiance à la majorité des deux tiers de la Chambre. Nous avons en France le fétichisme de la majorité ! De cette fameuse moitié plus un nous faisons un souverain que nous enveloppons de l'auréole de je ne sais quelle légitimité. Les Américains qui sont aussi démocrates que nous, qui sont aussi libres que nous, n'ont pas le même fétichisme de la majorité. Constamment, dans leurs institutions, ils exigent pour l'adoption définitive, malgré le veto présidentiel, d'une loi nouvelle, pour la ratification d'un traité international, pour une condamnation par le Sénat, haute cour de justice, la majorité des deux tiers, ce qu'on appelle la majorité qualifiée. Eh bien ! si nous voulons fortifier l'exécutif sans aller directement à l'encontre du régime parlementaire, pourquoi ne ferions-

nous pas appel à cette institution de la majorité qualifiée, et ne desserrerions-nous pas ainsi un peu les liens qui enserrent le gouvernement en rendant moins étroite la responsabilité des ministres devant les Chambres.

Mais la vraie force c'est dans son origine qu'un pouvoir peut la puiser et c'est de son origine aussi qu'un pouvoir peut recevoir un caractère vraiment national. Or l'origine aujourd'hui du gouvernement, vous la connaissez, c'est le parlement lui-même. Les législateurs constitutionnels de 1875 ont confié aux Chambres l'élection du Président de la République. Ils l'ont fait sous l'empire d'un double sentiment : ils ont eu peur d'abord, d'une consultation nationale, en songeant au précédent de 1848, ce n'est pas douteux. Ils ont eu aussi la préoccupation de ménager les chances d'une restauration monarchique. La restauration ils venaient de la tenter, elle avait avorté, mais ils l'espéraient encore. Et alors ils se disaient de ce point de vue que s'ils confiaient l'élection du Président de la République au peuple, il serait beaucoup plus difficile de détruire après coup l'institution de la présidence de la République, et d'opérer la restauration. Voilà les sentiments qui ont dicté, aux constituants de 1875, l'institution de l'élection du Présidnt par les assemblées elles-mêmes. Et sans doute cette solution a diminué l'acuité des crises présidentielles et a permis à notre gouvernement de marcher d'une façon à peu près normale, sans secousses. Mais il est bien certain, tout le monde le reconnaît, que, par suite de cette origine exclusivement parlementaire, le gouvernement et le chef de l'Etat en particulier, n'ont plus eu chez nous ni l'autorité, ni le caractère national qui leur étaient nécessaires. Aussi j'estime qu'il faudrait retremper, en quelque sorte, l'instrument gouvernemental, en le plongeant davantage dans les eaux vives du pays. Et si l'on craignait de passer d'un excès à un autre en allant de la nomination du président de la République par le Parlement à son élection par le peuple lui-même, il me semble qu'il serait opportun de recourir à la solution intermédiaire, jadis proposée par M. Dufaure, ministre du gouvernement de M. Thiers, en 1873. Elle consistait à faire élire le Président de la République par les Conseillers généraux. Ainsi on ferait éclater le moule trop étroit d'un parlementarisme exclusif, ainsi on donnerait au pays une part dans la formation du gouvernement ; ainsi on nationaliserait et on fortifierait l'organe exécutif.

Et peut-être, Messieurs, et sans doute..., et certainement quand je ormule cette idée, certains trouveront que je ne vais pas assez loin dans cette nationalisation de l'institution gouvernementale, ce sont ceux qui songent au passé et qui voient dans la monarchie le type parfait du gouvernement national. Et d'autres, c'est le sort de chacun de trouver des critiques à droite et à gauche, trouveront que, dans ces vues sur le gouvernement nécessaire, je vais trop loin à droite et que je me montre peu libéral en cherchant à reconstituer plus solidement l'organe gouvernemental! Il y a, en effet, je ne sais quel préjugé faussement démocratique, chez nous, qui tend à faire croire que le gouvernement est, par nature un ennemi pour la liberté et un danger pour la démocratie. Mais c'est une erreur, et l'exemple de toutes les républiques américaines, des Etats Unis, en particulier, montre bien le contraire, et que la liberté et la démocratie peuvent parfaitement s'accommoder d'un pouvoir exécutif fort et sortant du peuple. Qu'on veuille bien d'ailleurs considérer que

déjà avec l'institution de la Représentation proportionnelle, et encore avec l'institution de la Représentation professionnelle le pays trouve des gages qui lui assurent une influence plus considérable dans la direction de ses intérêts.

Mais il y a plus, si l'évolution sociale implique à mon sens ces réformes destinées à développer la force de l'exécutif, dont certains peuvent, dans leurs convictions démocratiques, prendre ombrage, l'évolution sociale implique également pour moi une collaboration directe des citoyens à l'exercice de la souveraineté, par quoi la démocratie doit trouver l'épanouissement décisif de ses principes.

## II. — Institutions de collaboration des citoyens à l'exercice de la souveraineté.

Je considère, en effet, Messieurs, que l'évolution sociale dont nous avons retracé hier le tableau exige plus que la réadaptation de nos corps politiques, qu'elle exige l'avènement, sous une forme ou sous une autre, dans une mesure à déterminer, avec des étapes qui pourront être multiples, de ce qu'on appelle la Démocratie directe. Je suis obligé dans ces leçons, à la fois trop longues et trop brèves, de voir tout en gros et tout en raccourci, de sorte que les choses s'y présentent sous une forme en quelque sorte trop précise, et je ne puis y introduire les nuances que je voudrais. Je dois ainsi pour vous faire entrevoir le progrès démocratique sollicité selon ma conviction par l'évolution sociale, prendre les institutions typiques par lesquelles se réalisent déjà chez certains peuples la collaboration des citoyens eux-mêmes à l'exercice de la souveraineté, alors qu'il y aurait d'autres moyens plus mitigés, plus progressifs de passer de notre régime de démocratie purement représentative à un régime qui mettrait fin au monopole des pouvoirs constitués quant à l'exercice de la souveraineté et qui y feraient participer, sinon le peuple lui-même, du moins des organismes sociaux ne constituant pas des organes politiques.

Quelles sont donc, puisque nous ne pouvons parler que d'elles, ces institutions de souveraineté populaire directe que nous pouvons observer dès maintenant à l'étranger?

Ce sont d'abord les droits du peuple dans l'ordre législatif, le Referendum, institution aujourd'hui vivante en Suisse et dans certains des Etats particuliers des Etats-Unis, et l'Initiative populaire qui fonctionne dans la majorité des cantons suisses et même par un détour, dans la Confédération.

Si nous avions à envisager sous tous ses aspects, aussi bien au point de vue politique qu'au point de vue social la question de l'opportunité de ces institutions, je vous montrerais qu'elles sont conformes tout d'abord à la notion même de la loi.

Et si nous retracions l'évolution de nos institutons politiques nous

verrions que nous pouvons presque à coup sûr augurer que par une sorte de fatalité, étant donnée la loi de l'évolution de tous les régimes politiques, nous verrons un jour l'avènement de ces droits populaires.

Il n'est pas, en effet, Messieurs, jusqu'à présent, — et pourquoi en serait-il autrement pour la suite, — il n'est pas de grand régime politique ayant incarné quelque grand principe, bien précis qui, par une évolution plus ou moins rapide, mais toujours complète, n'ait été pour ainsi dire jusqu'au bout de ses conséquences. Que ce soit la féodalité, que ce soit la monarchie, on a vu tous les régimes qui reposaient sur une idée fondamentale, aller jusqu'au plein développement de leur principe. Ainsi la monarchie est devenue absolue. Ainsi la féodalité a pour un temps brisé l'unité nationale. Pourquoi en serait-il autrement de la démocratie? Pourquoi serait-elle le premier régime destiné à s'arrêter en route? Elle n'est encore au point de vue de l'histoire, qu'au commencement de son règne ; elle date de cent ans à peine. Qu'est-ce que cela dans l'histoire d'un régime politique ! La féodalité, la monarchie, ont mis des siècles à développer leurs conséquences et à parvenir à leur complet épanouissement. La démocratie suivra la même marche, soyez-en sûrs. Qu'a-t-elle fait jusqu'à présent? Elle s'est étendue en surface. Ayant commencé, même en France, par le suffrage restreint et le suffrage indirect, la démocratie a progressé par l'élargissement du corps électoral aboutissant un beau jour au suffrage universel. C'est ce que j'appelle le progrès en surface ; mais pour avoir ainsi progressé, croyez-vous que la démocratie soit arrivée à son terme?

Certainement non, car le progrès ne peut pas ne se faire qu'en étendue, il doit se faire aussi en profondeur, et le travail en profondeur d'un régime, qu'est-ce si ce n'est le développement des droits de ceux qui sont titulaires du pouvoir.

Par conséquent, si tous les citoyens aujourd'hui sont arrivés à participer à la souveraineté, c'est quelque chose dans l'évolution démocratique; mais si, comme participation à la souveraineté, ils n'ont que le droit que je vous disais hier, le droit tout à fait somnolent et temporaire qui vous consiste à déposer un bulletin de vote lors des élections, tous les quatre ans, il est bien évident qu'ils n'ont pas conquis tout ce qu'ils pouvaient conquérir. La souveraineté nationale réduite à cela, en effet, demeure encore quelque chose de nominal, ce n'est pas quelque chose de vraiment vivant, d'effectif.

C'est ainsi, Messieurs, que si nous avions à nous préoccuper du point de vue politique, nous verrions que ces institutions sont postulées, pour ainsi dire, par l'évolution même de la démocratie, mais je ne dois m'occuper que du point de vue social, et je vous demande pardon de ces quelques minutes d'excursion dans un domaine qui n'est pas ici le nôtre.

Ces droits populaires sont-ils en harmonie avec notre évolution sociale? voilà notre question. Pour y répondre, il faut quelque peu préciser en quoi consistent ses droits. Je le dis en deux mots pour reprendre contact avec la réalité, et pour que ce soit bien de la réalité. Dans la Confédération Suisse, pour prendre quelque chose de bien précis, le Referendum consiste en ceci, que quand une loi a été faite par les Chambres,

30.000 citoyens peuvent, en envoyant leurs signatures à Berne, sur des listes contrôlées par les autorités municipales, demander que la loi soit soumise à la ratification du peuple, et si les 30.000 signatures ont été recueillies pour une demande de referendum un jour donné, dans l'ensemble du pays, tous les citoyens votent oui ou non, pour ou contre la loi, et la loi ne devient la loi que si elle est ratifiée par la majorité des votants. Voilà le Referendum dans le domaine de la Confédération.

Qu'est-ce que l'Initiative populaire? C'est un peu plus compliqué malheureusement, mais je tâcherai de simplifier les choses. L'Initiative populaire c'est le droit pour 50.000 citoyens, de lancer une réforme. En principe, pour la Confédération, l'Initiative ne s'applique qu'à la Constitution, mais comme rien ne définit le domaine de la constitution, l'Initiative peut facilement le déborder, et c'est ce qui s'est produit quand par voie d'Initiative on a voté des dispositions concernant l'abatage du bétail pour la boucherie, ce qui n'est pas d'un ordre constitutionnel absolument évident ! ou quand l'année dernière on a voté l'interdiction de la vente, de la fabrication et de la circulation de l'absinthe, ce qui n'est constitutionnel qu'au regard des individus dont cela affecte, il est vrai, la constitution !

L'Initiative peut d'ailleurs se produire sous une double forme. Les citoyens peuvent, en effet, en premier lieu, proposer un projet de loi rédigé par articles. Les Chambres sont alors appelées à donner à son sujet leur avis, à la suite duquel le peuple vote librement. Et si la majorité des votants a été favorable au projet, il s'insère tel qu'il est sorti de l'Initiative populaire dans la Constitution.

Les citoyens peuvent aussi, purement et simplement, demander aux Chambres de prendre l'initiative d'une réforme et de rédiger les textes qui doivent la réaliser. A la suite de quoi, si les Chambres rédigent les projets réclamés, le peuple vote pour les accepter ou les repousser et si les Chambres se refusent à les rédiger, elles sont dissoutes de telle manière que le peuple nomme de nouveaux représentants qui, sortant de lui-même, vont exprimer sa volonté.

Voilà comment, à côté du Referendum fonctionne l'Initiative populaire. Dans quelle mesure répondent-ils à l'évolution sociale telle que nous l'avons définie? Mais, à mon avis dans une mesure immense, et voici comment.

Nous avons vu, par exemple, qu'un des phénomènes de cette évolution sociale, c'est la formation de ces groupes sociaux développant leur activité au sein de la société. Mais vous sentez bien que le Referendum, que l'Initiative populaire supposent des groupes qui puissent s'occuper de ces questions, soutenir ces entreprises, fournir les efforts nécessaires. Vous sentez bien que ce n'est pas un peuple en anarchie individualiste, si j'ose ainsi parler, qui pourrait se servir de ces institutions, que pour provoquer un mouvement référendiste, ou un mouvement d'initiative, il faut des gens groupés qui se sentent les coudes ; et, par exemple, quand il s'est agi de la réforme concernant l'absinthe qui m'est chère, — pas l'absinthe, mais la réforme ! — quand il s'est agi de cette réforme, pendant toute une année ce sont de puissants groupes antialcooliques, aidés de tous les groupes qui travaillent au relèvement de la moralité publique, et de tous les évêques catholiques, par dessus le marché d'ailleurs, qui ont agi pour provoquer le mouvement d'opinion

nécessaire au succès de la réforme. Un pareil effort ne pouvait être l'œuvre de simples citoyens, ne se connaissant pas, ne se sentant pas en communauté d'idées, inorganisés. Et dans tous les cas où ces droits populaires fonctionnent, on peut être sûr que des organisations ont assuré leur fonctionnement.

Le développement de l'activité de l'individu lui-même est, nous l'avons vu, une autre caractéristique de l'évolution sociale. L'individu nous est apparu s'intéressant à des intérêts collectifs et non plus seulement à ses simples intérêts particuliers, prenant conscience de son rôle de membre de la cité, se transformant dans l'ordre social en un citoyen actif. Mais cela ne doit-il pas provoquer le bouleversement de notre ordre politique et nous conduire à la démocratie directe. C'est, qu'en effet, dans notre démocratie purement représentative, le citoyen n'est qu'un passif qui abandonne à des représentants tout le travail positif de l'Etat. C'est que pour trouver le citoyen vraiment actif, il faut s'adresser à ces démocraties directes dont je vous présente les institutions. Il est un actif, en effet, le citoyen qui constamment, doit suivre le travail législatif de son pays, pour voir, si le législateur prend les initiatives nécessaires ou s'il s'abstient alors qu'il faudrait agir ; pour voir, si quand une loi sort des Chambres, il faut tâcher de l'annuler par le Referendum, ou, au contraire, l'aider à vivre. Oui, naturellement, les pays de démocratie directe sont les pays de l'activité publique. Quand arrivent les heures des grandes batailles, quand le vote populaire provoqué par le Referendum ou par l'initiative approche, c'est dans tout le pays une sorte de branle-bas général : adversaires et partisans de la loi se mettent en campagne ; dans chaque ville, et dans chaque bourgade, les réunions publiques se multiplient, les articles de journaux foisonnent pour secouer l'opinion et pour faire que le peuple s'éclaire et arrive à exprimer une volonté véritablement consciente. Voilà l'activité de vrais citoyens de franche démocratie ! Et voilà l'aboutissement du développement de l'activité des individus dans notre société moderne.

Mais il y a encore, par d'autres points, concordance entre ces institutions et l'évolution sociale.

C'est qu'en effet, elles répondent tout particulièrement aux exigences propres des lois sociales que nous reconnaissions hier. Pour que les lois interventionnistes, avons-nous dit, ne soient pas oppressives, tyranniques et meurtrières pour telle ou telle industrie, il faut que tous ceux qui appartiennent à cette profession puissent parler et protester avant que la loi ne se fasse ou ne s'applique.

Pour que ces lois incarnent la justice, et pour qu'elles soient réputées par tous l'incarner, en effet, il faut que tous ceux qui peuvent être les victimes de ces lois, ou qui peuvent dire le lendemain du jour où elles sont votées qu'ils sont opprimés par elles aient le droit de saisir de leurs doléances ce tribunal suprême qu'est la nation dans son intégrité. Pour que ces lois revêtent le caractère d'autorité nécessaire pour triompher des obstacles, il faut, en effet, qu'elles se revêtent de l'autorité considérable que leur conformité à la volonté nationale exprimée peut leur donner auprès des citoyens. Or, quand ce sont des représentants qui font les lois, on a le droit de considérer qu'il peut y avoir un abîme entre la législation qu'ils font et la volonté du pays lui-même, et c'est pour la loi une grande cause de faiblesse. Ce désaccord entre la volonté d'un peuple

et les lois que font ces représentants c'est surtout depuis que fonctionnent en Suisse ces institutions de démocratie directe de Referendum et d'Initiative qu'on est en droit de le proclamer. Ne voit-on pas qu'en Suisse même, remarquez-le bien, dans ce pays où le législateur légifère avec la préoccupation du Referendum qui va venir demain peut-être le démentir, maintes lois votées par les Assemblées sont brisées par le jeu du Referendum. Une fois sur deux en moyenne, quand le peuple suisse demande le Referendum, le vote populaire détruit l'œuvre de ses représentants. Et quelquefois il le fait avec une brutalité déconcertante. On a vu telle loi qui avait été votée à l'unanimité moins une voix dans le Conseil national, loi qui, d'ailleurs, avait été soutenue par la presse presque tout entière, succomber au Referendum ! Cela montre bien qu'il est extrêmement difficile de représenter la volonté nationale, et qu'un régime représentatif est fort approximatif.

Il est évident que la loi qui est réputée dans la doctrine démocratique être l'expression de la volonté du peuple ne peut passer pour telle, si elle n'est votée que par des représentants et qu'elle manque alors du prestige. Il est évident que les lois sociales qui ont besoin d'une autorité particulière, ne pourraient s'en revêtir qu'en se retrempant, en quelque sorte, par un vote populaire qui ne permette plus de douter qu'elles soient la réelle expression de la volonté nationale.

Je conclus donc que ces droits du peuple, dans l'ordre législatif, rentrent tout à fait dans le cadre de notre évolution sociale, répondent aux transformations de la société que nous avons définies hier.

Pour suivre cette évolution, pour que l'évolution politique lui soit adéquate, il ne suffit pas de réadapter le régime représentatif, d'apporter à la constitution des pouvoirs politiques des retouches fussent-elles de la taille de celles que nous avons indiquées. Il faudra bien un jour, suivant l'exemple encourageant d'ailleurs de ces pays d'avant-garde, la Suisse et les Etats-Unis, s'inspirer des institutions nouvelles qu'ils ont inaugurées.

Mais donner aux lois une autorité plus grande en assurant leur accord avec la volonté populaire peut ne pas suffire, il faut, malgré tout que des organes de sanction soient là pour réprimer les infractions qu'on y peut commettre. Nous avons dit que cela était encore plus urgent en matière de législation sociale, où tant de lois réglementaires doivent en heurtant des intérêts provoquer des résistances.

Aujourd'hui, le gouvernement et les ministères publics sont seuls à pouvoir provoquer la répression des infractions aux lois, et nous savons qu'ils défaillent trop souvent à la tâche, si bien que ces lois de protection et de justice ne sont pas appliquées, ou le sont mal.

Ne trouverons-nous pas un remède à cet état de choses.

Il est une institution proposée il y a quelques semaines seulement au Sénat, réclamée par beaucoup depuis longtemps et qui semblerait bien répondre à ce désidératum de l'évolution sociale, c'est le droit de citation directe devant les tribunaux pour certaines infractions et au profit de certaines associations.

Oui, certes, la proposition récente de MM. Bérenger, Ribot, et autres répond aux besoins de notre évolution sociale.

Mais à peine est-il nécessaire que nous montrions cette concordance. Le

droit de citation directe c'est, dans l'ordre judiciaire, ce que le Referendum et l'Initiative sont dans l'ordre législatif. Faut-il donc montrer que le mouvement associationniste, la part prise par les associations dans la vie nationale, justifie cette prérogative qu'il s'agit de leur octroyer? Faut-il montrer que dans cette action des associations l'individu trouve une nouvelle extension de ses activités, selon son actuelle tendance, et que pour la législation sociale il peut y avoir là de nécessaires garanties de juste et constante application.

Non, cette démonstration est heureusement inutile, le parallélisme entre le droit de citation directe et les droits législatifs populaires est trop évident, ce que nous avons dit des uns vaut pour l'autre, et c'est une espérance qu'on en viendra peut-être un jour aux seconds de voir qu'on en est maintenant à proposer le premier.

Après les transformations possibles dans les corps politiques avec ces droits populaires, avec cette participation du peuple à l'exercice de la souveraineté, se parachève la physionomie du régime politique nouveau que semblerait devoir appeler l'évolution sociale actuelle.

Et après vous avoir dit que je ne vous présenterais pas une esquisse précise du régime politique à prévoir pour l'avenir, je m'aperçois que j'en suis venu à vous exposer des institutions très précises. C'est l'effet de la nécessité. On ne peut pas faire un dessin sans tracer des lignes nettes! Aussi ce que je vous demande, maintenant, c'est de passer en quelque sorte l'estompe sur tout ce que je viens de dire, c'est d'adoucir toutes ces lignes, car nous ne pouvons savoir précisément ce que l'avenir nous réserve, quelles seront au juste les institutions de demain, beaucoup d'autres combinaisons peuvent répondre aux conditions et aux besoins actuels de la société. J'ai seulement voulu vous montrer en ce plan constitutionnel nouveau qu'il y a des possibilités d'adaptations politiques à notre régime social transformé.

Mais, malgré ces réserves, peut-être certains d'entre vous sont-ils surpris des perspectives ouvertes sur l'avenir de nos institutions politiques. Il est vrai qu'il s'agit d'une profonde rénovation de notre organisme constitutionnel.

Et pourtant je ne me suis pas laissé entraîner aussi loin que j'aurais pu le faire, car à côté de cette silhouette que je viens de vous dessiner, il y en a une autre qu'on vous présente bien plus aventureuse et bien plus indistincte encore, et qui est bien plus loin dans le recul des temps. Il y a, en effet, des hommes qui prétendent qu'il ne s'agit pas d'opérer aujourd'hui une simple réadaptation de notre organe politique, qu'il s'agit de détruire notre ordre politique. Ce sont les syndicalistes ; ils voudraient, en quelque sorte, anéantir l'Etat et lui substituer une sorte d'organisation syndicaliste qui prendrait à sa charge ses fonctions. Je ne suis pas entré dans cet ordre d'idées parce que cela dépasse à mon sens les mesures de l'incertain et que j'ai voulu rester dans le domaine du positif. Nous verrons, à la 250e session des Semaines sociales ce que nous pourrons dire de cette aventureuse entreprise. Mais même arrêtée au point où je l'ai arrêtée, cette transformation de la société politique n'est-elle pas une œuvre de pure imagination, n'est-elle pas inutile à prévoir, inutile à préparer, peut-être pernicieuse à envisager.

« Voyez, me dirait-on, comme autour de vous tout dément en quelque

sorte, les pronostics que vous faites, et comme, comparé à l'état de l'opinion, votre travail de construction paraît imaginatif ! Autour de vous, mais tout est calme. Qui pense à ces institutions que vous venez de décrire? Qui pense qu'il y a dans notre organisation politique quelque chose à changer? Le pays dort, la Représentation proportionnelle l'émeut un peu, mais bien peu, à beaucoup elle paraît déjà une entreprise exagérée, quelque chose d'énorme, et d'anciens révolutionnaires qui ont prêché la grève générale arrivés au pouvoir, n'osent pas introduire, dans l'organisme de l'Etat, ce rouage nouveau pourtant si modeste. Ils ont peur de déséquilibrer la machine politique, à moins que ce ne soit leur majorité. Depuis trente-cinq ans quelles réformes politiques a-t-on opérées? On a tué les sénateurs inamovibles, en les laissant vivre d'ailleurs, et mourir à leur poste ! On a fait varier le nombre des délégués sénatoriaux selon l'importance des communes ! et c'est tout. Jamais régime politique quelconque, depuis qu'il y a des constitutions et qui changent, jamais régime politique n'a connu pareille paix ! Jamais calme n'a été plus plat sur l'Océan quelquefois si agité par les tempêtes politiques ! Comment croire qu'il faille bouleverser ce qui paraît si stable, si immuable, comment croire que tout cela peut se changer, comment croire à l'avènement de ces institutions révolutionnaires : Représentation professionnelle, Referendum et Initiative populaire. »

Comment y croire? Parce que l'histoire est là pour nous dire qu'il faut y croire. Parce que l'histoire nous montre que tous les régimes politiques qui se sont cristallisés, que tous les régimes politiques qui se sont endurcis, que tous les régimes politiques qui n'ont pas voulu se réadapter, ont fini par périr brusquement au moment même où ils paraissaient le plus en possession de l'avenir ! Combien étaient-ils ceux qui, en 1788, voyaient que le régime politique existant était miné dans ses bases ! Combien étaient-ils ceux qui sentaient que les privilèges, qui étaient un de ses fondements, avaient perdu leur raison d'être et ne correspondaient plus à rien de vivant ! Combien étaient-ils ceux qui voyaient que la monarchie séculaire n'était plus soutenue par le sentiment national qui, seul, lui avait donné sa force et sa grandeur? Combien étaient-ils ceux qui sentaient que dans cette masse amorphe et muette de la nation, se préparaient les bouillonnements qui allaient emporter la société? Combien étaient-ils? Je n'en sais rien, je crois qu'il n'y en avait guère, et 1789 est survenu, coup de tonnerre dans un ciel serein.

Combien étaient-ils, en 1847, ceux qui sentaient qu'une royauté plus nationale que sa devancière avait pourtant perdu la confiance du peuple, ceux qui voyaient que la Chambre des Pairs rapprochée cependant quelque peu de la société, ne répondait à rien de vivant ? Combien étaient-ils ceux qui se rendaient compte que la Chambre des députés qui représentait pourtant une bourgeoisie éclairée, une bourgeoisie riche, une bourgeoisie puissante, n'avait pas de prise sur l'opinion ? Combien étaient-ils ceux qui sentaient que sous ces corps apparemment représentatifs de la nation, il y avait le monde muet, le monde obscur de la masse des citoyens, et que c'était là qu'était la vie profonde, et que c'était de là que devait sortir le mouvement qui ferait craquer tout le reste ? Combien étaient-ils ceux qui, en 1847, prévoyaient l'avènement de ce suffrage universel dont un des hommes les plus intelligents du régime, — Guizot, — ne craignait pas de dire, en 1846, que pour le suf-

frage universel il n'y a pas de jour ? Et 1848 est survenu emportant comme un fétu de paille un régime qui paraissait enraciné dans le sol français.

Ainsi, Messieurs, constamment les hommes n'ont point vu qu'il y avait dans les régimes politiques successifs des transformations à faire, qu'il y avait des réadaptations nécessaires. Ils n'ont pas senti le travail intime qui se produit constamment dans la société et prépare la ruine des gouvernements, et ils ont marché au cataclysme.

Seul, le géologue peut dire que telle partie de la croûte terrestre fléchit, et que sur tel point de la terre un tremblement de terre dont il ne peut dire d'ailleurs ni le jour, ni l'amplitude se prépare. La masse des hommes ignore le livre dans lequel il dépose ce témoignage de sa science, la masse des hommes continue à construire ses demeures sur la terre maudite qui va se secouer et à y mener son insouciante existence. Personne ne sait rien, personne ne pense à rien, et demain c'est Messine qui s'effondre.

Eh bien ! tâchons de n'être pas Messine ; tâchons de n'être pas les hommes de 1788 et les hommes de 1847, ceux des veilles de révolutions imprévues et insoupçonnées. L'évolution nécessaire, tâchons de la prévoir et de l'orienter. Nous ne pouvons pas nous soustraire, évidemment, au jeu de ces forces que constituent les grandes transformations sociales. Mais nous pouvons, tout de même, dans une certaine mesure, nous réadapter à ce qu'elles nous préparent. C'est là notre devoir, comprenons-le. Nous, en particulier, catholiques sociaux, nous sommes bien placés, comme je vous le disais hier, pour remplir ce devoir. Nous observons d'un œil à la fois attentif et sympathique ces transformations sociales qui se produisent autour de nous. Nous avons, personne ne nous le conteste, le sens de l'évolution sociale. Servons-nous en pour comprendre les évolutions politiques corrélatives à l'évolution sociale. N'hésitons pas, par conséquent, à faire pressentir à la société qu'elle va à la ruine, qu'elle va à la révolution si elle ne sait pas prévoir, si elle ne sait pas prendre les précautions nécessaires.

Je ne sais qui, ou plutôt je sais très bien que c'est Montalembert, a dit que les catholiques étaient toujours en retard d'une révolution. Je ne viens pas vous demander de réparer le temps perdu en vous mettant en avance d'une révolution ! Je viens simplement vous dire qu'en effet on marcherait à la révolution si on ne savait pas préparer l'évolution nécessaire.

Secouez donc, par conséquent, la béate torpeur de vos concitoyens, faites-leur entrevoir ces réalités sociales que vous étudiez, puisque vous êtes une école sociale, et, brisant le moule étroit de vos préoccupations, jetez un coup d'œil sur cet ordre politique si voisin de l'ordre social, en dépendance et en corrélation avec lui, pour que la société ne se trouve pas, un jour donné, en une nuit de sommeil, surprise par un flot qui l'emporterait !

Sténographié avec « La Sténophyle Bivort ».

---

# Le Minimum de Salaire dans le travail à domicile.

Cours de M. l'Abbé G. MÉNY

---

J'ai à vous parler aujourd'hui, Mesdames et Messieurs, de l'introduction du minimum de salaire dans le travail à domicile. Mais il est bien entendu que par le fait que nous réclamons l'intervention légale pour l'élévation des salaires féminins, nous ne sommes hostiles à aucune des initiatives dont on vous a parlé.

Nous croyons seulement que l'intervention légale est le complément nécessaire de toutes ces œuvres, et nous pensons que la proposition de loi du comte de Mun, si elle est adoptée, aboutira à un développement plus grand de toutes les entreprises d'initiative privée (syndicats, coopératives, ligues sociales d'acheteurs, etc.)

Nous ne sommes pas, dans l'espèce, des entichés de l'étatisme, nous y allons simplement par résignation, parce que nous pensons que, en dehors de cette intervention légale, toutes les plus belles tentatives ne pourraient pas produire un résultat général suffisant. Et pour ma part je ne puis m'empêcher de trouver curieux que l'intervention légale, en cette matière, rencontre les plus grandes et les plus fortes oppositions.

Il est même assez bizarre alors que partout on essaie de régler, de limiter la concurrence, ici où elle se fait plus âpre et plus angoissante on considère comme une manifestation socialiste tout essai de réglementation de cette même concurrence !

Les efforts patronaux tendent, à chaque instant, à réduire la concurrence : limitation de la concurrence par le trust qui supprime toute indépendance du chef d'une usine déterminée, limitation de la concurrence, encore, par le cartell qui, tout en maintenant chaque patron et chaque entrepreneur à la tête de son usine ou de son établissement, l'oblige cependant à souscrire à certaines règles par lesquelles il s'engage à ne pas dépasser telle production, à ne pas vendre au-dessous de tel prix, etc., etc., tentative toujours de limitation de la concurrence, l'action par les syndicats patronaux, et dont l'exemple le plus typique est celui datant de deux ou trois ans, des patrons boulangers de Brest, s'entendant pour organiser la suppression du travail du dimanche.

Si nous examinons la question au point de vue ouvrier, nous verrons l'ouvrier aggloméré en usine ou en atelier, chercher par tous les moyens possibles à combattre lui aussi la concurrence excessive : c'est la mise à l'index de telle maison parce qu'elle ne paie pas le tarif normal, le tarif commun ; de certains établissements parce qu'ils emploient des travail-

leurs de catégories que les syndicats ouvriers ont décidé d'exclure de ces ateliers : exemple, toutes les mises à l'index des imprimeries où l'on emploie des femmes comme compositrices.

Vous avez entendu le cours de Marcel Lecoq. Ces conventions collectives, ces contrats collectifs, qu'est-ce, en somme, sinon une limitation de la concurrence réalisée d'un commun accord par le monde patronal et les éléments ouvriers?

L'intervention légale elle-même n'est-elle pas encore une limitation de la concurrence en ce sens que par sa législation sociale elle pose un certain nombre de conditions qui doivent être obligatoirement acceptées par tous les entrepreneurs, pour que ceux qui les mettent en pratique ne soient pas victimes de l'insouciance ou de la mauvaise volonté des autres. C'est en ce sens que l'on peut dire que la loi de 1892 est une loi de limitation de la concurrence, que la loi sur le repos hebdomadaire a encore le même objet, ou au moins le même résultat. Et quand vous interrogez tous les petits commerçants au sujet de l'application de cette dernière loi, qui a soulevé tant de difficultés pratiques tous lui reprochent de n'avoir pas assez entravé la concurrence: « Il faudrait, prétendent-ils, que la loi impose à tous la fermeture du dimanche. » Ils disent donc, sans faire d'objection de principe au repos hebdomadaire que, pour qu'il soit possible il faudrait que la concurrence soit limitée par une obligation légale plus forte. En résumé, chacun se félicite des limitations légales dont il bénéficie, et chacun par quelque côté ressemble à cet économiste libéral qui approuvait l'acte de navigation de Cromwell parce que son pays en tirait avantage.

On ne nie pas, on ne peut pas nier le résultat affreux de la concurrence dans le travail à domicile, dans le travail à l'entreprise. Pourquoi donc, quand il s'agit de la fabrique collective considère-t-on comme une énormité ce que l'on accepte couramment dans d'autres cas ! Il est pourtant aisé de montrer par quelques faits précis, combien la limitation de la concurrence est dans le travail à domicile plus nécessaire que partout ailleurs.

D'abord, en raison de l'infériorité des salaires. Pour tout ce qui est de la lingerie, du vêtement, de la chaussure, de la mode, dans le travail à domicile en général, chacun sait, et les chiffres ne portent que sur Paris que les salaires moyens varient de 1 franc 25 à 1 fr. 50 environ ; tout le monde sait aussi que tous ces gains ont une tendance très nette à la baisse Ce ne sont donc pas des salaires types, desquels on peut s'accommoder ce sont des salaires qu'il s'agit de défendre, même pour les maintenir à leur infériorité actuelle.

M. Wilfred Monod a cité un établissement de Rouen qui, en trois ans a baissé, pour des jupes identiques, de 0 fr. 60 le prix de la confection C'est énorme, cela fait une baisse de 0 fr. 20 par année.

Dans l'enquête officielle sur le travail à domicile, dans l'industrie de la lingerie à Paris, qui a été publiée l'année dernière par l'Office du travail se trouve une indication très intéressante parce qu'elle nous montre que dans l'article de luxe confectionné à domicile et qui est encore rémunérateur, la même tendance à la baisse se constate. Ce récit convaincu de l'ampleur du mal et de la nécessité d'une réforme profonde et légale.

« L'ouvrière dont il est ici question, dit l'enquête, est une femme m

riée, de 24 à 25 ans, sans enfant, qui fait des modèles de corsage de lingerie très fine, pour les maisons du Sentier. Elle vit avec sa mère qui l'aide dans son travail, trop minutieux pour qu'elle puisse employer des ouvrières. »

Par conséquent, vous voyez bien qu'ici ne se pose pas cette objection qu'on répète trop souvent quand on parle du travail à domicile et qu'on dit : Ces travailleuses sont des ouvrières non qualifiées, des ouvrières qui n'ont pas fait d'apprentissage. On a répondu cent fois : « Qu'importe un long apprentissage, quant au bout de quinze jours on sait aussi bien qu'une autre, faire un ourlet sur la machine à coudre ou un rabat de pantalon ! » Ici, nous voyons que même pour le travail dans lequel il faut un apprentissage long et difficile, la baisse des salaires se fait sentir.

« Les prix que l'on paye sont très variables, d'ailleurs son salaire ne constituant qu'un apport pour le ménage, elle ne se laissera pas, dit-elle étrangler. Mais elle connaît beaucoup d'ouvrières qui, sachant les habitudes des maisons, établissent leur prix au plus juste, et subissent néanmoins des rabais considérables. Aussi exactement que les prix soient calculés par l'ouvrière elle-même, on marche, dans cette spécialité de luxe, vers le même avilissement des salaires, que dans la lingerie plate ; les ouvrières se font trop concurrence. »

On ne peut donc s'arrêter à l'objection facile que nous venons de rappeler et si l'on cherche la raison dernière de cette situation, on ne tarde pas à s'apercevoir de la complication qu'apporte au problème la grosse question du salaire d'appoint. Un grand nombre de femmes qui travaillent à domicile, ne cherchent pas, dans ce labeur, le moyen de subvenir aux nécessités et à toutes les exigences de la vie. Vous avez constaté vous-mêmes que souvent c'est la femme d'un mari qui a une profession fixe et stable, la femme d'un employé de chemin de fer, d'un sergent de ville, d'un facteur. Ce sont aussi des jeunes filles nourries chez leurs parents, qui font tous ces petits travaux si élégants, qu'on n'a pas l'air de travailler pour les autres : le crochet, la dentelle ou la broderie. Ce qu'elles cherchent les unes et les autres, ce n'est pas le pain quotidien, c'est presque toujours seulement le moyen de se procurer le superflu. Que leur importe donc la faiblesse de la rémunération offerte, puisque tout, pour elles, est bénéfice? Mais combien le sort des pauvres femmes qui n'ont pas d'autres ressources devient lamentable dans ces conditions. Elles se trouvent même privées de la part de protection que suppose encore la fameuse loi d'airain des salaires. La loi d'airain des salaires, dans la conception socialiste, vous le savez, prétend que le salaire de l'ouvrier est constitué de telle façon qu'il ne peut être ni sensiblement supérieur, ni sensiblement inférieur au minimum de ce dont l'ouvrier a besoin pour vivre dans les conditions normales. Mais ici, par suite du phénomène du salaire d'appoint, le minimum vital cesse d'avoir sa répercussion dans l'établissement des taux de salaires. Et pourtant si nous feuilletons l'enquête officielle nous verrons que, dans près de 60 % des cas, celles qui travaillent à domicile ont un mari malade, sont veuves, abandonnées, ou divorcées et doivent dans ces conditions de concurrence affreuse se suffire entièrement par leur travail. Pour elles se pose ce dilemme affreux : ou bien accepter du travail à vil prix ou bien n'en pas avoir du tout, mourir de faim immédiatement ou à petit feu. Et c'est bien ici que se retrouve,

dans toute son horreur, le portrait que Mme Jean Brunhes a tracé de ce travail à domicile dans lequel on voyait trop souvent la sauvegarde du foyer familial et le labeur idéal.

« Travail à domicile et foyer familial, dit-elle, sont deux idées si étroitement jointes par une longue tradition atavique, que ramener le travail au domicile de l'ouvrière nous paraît, d'un seul et même coup, remédier à la plus grosse calamité de la grande industrie, et nous semble presque synonyme de rétablissement du foyer et de la famille. Le travail à domicile est comme un Janus à deux faces ; il a deux noms : tantôt il s'appelle le travail à domicile, et évoque spontanément toutes ces belles et nobles idées, tantôt il s'appelle le « sweating system », c'est-à-dire le système de la sueur, et ce nom seul le voue à l'exécration ».

La distance est si grande entre les impressions que produisent ces deux expressions que certains s'imaginent que le travail à domicile et le « sweating system » sont deux choses différentes. Or c'est là, il faut bien le dire et le répéter, une seule et même chose ; sous l'influence de la concurrence inévitable et fatale du travail industriel à domicile, il aboutit tôt ou tard, plus ou moins au « sweating system ».

Et les conséquences de cet état de choses, de ces salaires infimes, ce sera d'abord la durée excessive du travail, ce seront ces journées qui sont prolongées au delà de tout ce que l'on peut dire, et dont voici la monographie que je vous demande encore la permission de vous lire. Je tiens, étant donné que depuis très longtemps je m'occupe de ces questions, à vous laisser l'impression que ce sont bien des faits exacts, et que vous ne voyiez pas dans les impressions que je vous livre le résultat de l'émotion profonde ressentie en visitant les foyers exceptionnels. C'est pour cette raison que je vous demande la permission de vous infliger encore cette lecture :

« Mme T... (c'est toujours dans l'enquête officielle) âgée de 28 ans, est veuve depuis 15 mois d'un gardien de la paix. Comme elle n'a pas de famille de qui elle puisse attendre un secours quelconque, elle a dû travailler. Elle sait assez bien coudre, mais elle n'a ni l'entraînement, ni l'habileté, ni la rapidité d'une ouvrière professionnelle. Elle a le désir absolu de travailler chez elle parce qu'elle n'a jamais fréquenté l'atelier. Elle a essayé durant ces quinze mois, diverses sortes de travaux de lingerie. Au moment de l'enquête, elle finissait des cache-corsets pour le compte d'une sous-entrepreneuse. Le tissu travaillé est la batiste ou le nansouk. Le travail consiste à faire le roulotté, et à garnir les cache-corsets ou à les finir. Elle a dû acheter une machine à coudre d'une valeur de 210 francs qu'elle paye à raison de 12 francs par mois. La sous-entrepreneuse habite tout près et cette dernière trouve le travail tout préparé, elle n'a donc pas de perte de temps. Elle travaille onze heures par jour, et consacre en outre deux heures et demi à son ménage. Ses journées vont de 9 h. ½ à minuit. La diversité des travaux qu'elle fait ne lui permet pas d'établir nettement pour chacun la relation entre le temps passé et le prix perçu. Elle estime qu'elle gagne un peu moins de dix centimes l'heure, ou 14 fr. 50 par quinzaine, ou 30 francs par mois en comptant ceux de 31 jours. Ces chiffres sont calculés déduction faite de la dépense en fil et en aiguilles, qui est d'ailleurs faible, environ 2 francs par mois. Sur ces trente francs, Mme T... prélève 12 francs pour sa machine à coudre, il lui reste donc 18 francs. Si l'on laisse de côté la dé-

pense relative à la machine qui n'est que temporaire, elle peut disposer de 1 franc par jour, alors qu'elle estime avoir besoin de 1 fr. 50 par jour pour vivre avec le régime suivant :... »

Et ainsi, vous voyez apparaître, deuxième conséquence de ce travail à domicile top prolongé : la nourriture absolument insuffisante !

« Lait et sucre le matin, une côtelette ou un bifteck de 0 fr. 30 centimes et des légumes à midi, trois livres de pain en deux jours. Elle ne mange pas le soir. Le reste de ses ressources passe aux dépenses de blanchissage, de chauffage, d'éclairage, environ 17 centimes de pétrole par jour ; le loyer est payé par la pension qu'elle touche comme veuve d'un gardien de la paix (320 fr.). Pendant ces quelques mois, elle a pu vivre grâce aux petites économies qu'elle possédait et à ses ressources en vêtements ; mais ces moyens seront bientôt épuisés, et à moins qu'elle ne trouve un article meilleur, elle va être obligée de renoncer à vivre du travail à domicile, car, dit-elle, une honnête femme ne peut pas y parvenir. »

Et là nous touchons à une troisième conséquence du salaire infime, c'est presque l'immoralité imposée à une foule de femmes qui travaillent chez elles. Il y a à ce point de vue, dans les enquêtes, des choses absolument navrantes, ce fait, par exemple, que M. Fuster racontait, après avoir vu à Berlin une pauvre femme qui vient demander du travail et à laquelle l'entrepreneur dit : « Je ne puis payer que ça ! — Mais, Monsieur, vous savez bien qu'avec le fil, qu'avec le temps du travail à la lampe, je ne puis pas vivre avec ce salaire-là ! » Et M. Fuster rapporte cette parole cruelle ajoutée par l'entrepreneur : « Que voulez-vous, si vous ne pouvez pas vivre avec votre travail, vous devez vivre autrement ! On ne m'achètera pas mes corsages un pfennig de plus parce qu'ils auront été cousus par une honnête femme ! »

Vous devinez aussi la dernière conséquence de ce salaire si bas, la mauvaise hygiène des locaux. On voit immédiatement la réversibilité que peut avoir le travail à domicile sur les personnes qui consomment et utilisent des objets ainsi fabriqués. Il est évident que dans ces chambres, nous trouvons la tuberculose, la diphtérie, la scarlatine, la contamination de la tuberculose surtout, la contamination de diverses façons. Il y aurait, sur ce point, une foule de faits à citer. Voici, par exemple, « chez Mme B... on pénètre d'abord dans une grande pièce où deux lits et une armoire se trouvent fort à l'aise à peine éclairée par une fenêtre que moins de deux mètres séparent d'un haut mur élevé en face. On y respire une odeur de moisi ou de poussière humide. Trois marches conduisent à une cuisine assez grande, mais basse de plafond, et insuffisamment éclairée par une fenêtre à tabatière. C'est là immédiatement sous cette fenêtre que travaille Mme B... Plus loin, une minuscule cuisine, avec une fenêtre sur une grande cour intérieure, enfin un débarras obscur. Le loyer de ce logement est de 260 fr. »

Dans le même ordre d'idées, vous trouvez ceci :

« M. et Mme N... occupent dans une maison, genre bouge, du quartier du Mail, dont la salubrité est mauvaise, un logement situé au troisième étage, sur la rue, leur loyer est de 290 francs. Ce logement qu'ils habitent depuis douze ans comprend un cabinet obscur, servant de chambre à coucher, qui prend jour par une petite fenêtre sur une courette sans air, et une petite pièce longue et étroite servant d'atelier qui est éclairée par une fenêtre donnant sur la rue. »

« L'Assistance Publique alloue à Mlle D... un secours annuel de 120 fr. C'est une pièce mansardée d'environ 20 mètres cubes, éclairée par une petite fenêtre et dans laquelle la saleté est repoussante, l'odeur infecte ; il y a des accumulations de chiffons, de vieilles boîtes, de vieilles bouteilles et de détritus de toutes sortes. Les souris pullulent. Une lampe à essence sert pour l'éclairage. »

Voici enfin une dernière monographie relative à l'hygiène des locaux du travail :

« Le logement habité par Mlle S... se compose de deux pièces. Quand on vient de la rue — c'est par un étroit couloir — on trouve en face de soi, la porte vitrée de la première. Si on voulait aller dans les appartements des locataires, on tournerait à gauche pour prendre l'escalier. Cette première pièce qui sert de chambre à coucher, n'a pas de fenêtre, la lumière n'y vient que par la porte donnant sur le couloir et par une porte ouvrant sur la seconde pièce. Entre les deux pièces, s'avançant jusqu'au milieu seulement de leur largeur, deux murs, séparés par une distance d'un mètre, tout au plus, forment un réduit où a été installé un évier. La seconde pièce, cuisine où l'ouvrière travaille, reçoit le jour d'une petite cour intérieure par une minuscule fenêtre et une petite porte vitrée.

« Une humidité intense règne, l'été comme l'hiver, dans la chambre à coucher de Mlle S...; la dorure de quelques cadres, repeinte il y a quelques mois, est couverte de vert-de-gris, le fond de l'armoire est complètement décollé, la table de nuit ne peut plus s'ouvrir, le papier des murs s'enlève sous la pression du doigt, parfois il s'en est abattu des morceaux entiers la nuit, sur le lit de Mlle S...; les matelas de ce lit sont comme du fumier et le matin, quand elle les retourne, répandent une odeur infecte, bien qu'ils aient été refaits il y a peu de temps ; le sommier s'amollit et s'abîme, tous les vêtements, surtout ceux qui sont dans l'armoire, pourrissent.

« Dans un des murs qui forment le réduit de l'évier, passe le tuyau des cabinets des logements situés aux étages ; ce tuyau suinte au ras du sol. Dans la cour étroite, juste en face des ouvertures de la cuisine, d'autres cabinets répandent, l'été surtout, une odeur tellement forte, qu'elle envahit la loge malgré la porte et la fenêtre fermées, puis le couloir et se répand jusque dans la rue ; dès que la saison le permet, Mlle S... abandonne sa loge et va travailler sur le trottoir »

On pourrait multiplier à l'infini ces faits et ces citations. Elles suffisent à prouver que le travail à domicile se présente à nous dans une situation absolument anormale et mauvaise. Un prompt remède s'impose. Voyons donc si les différentes solutions proposées peuvent, en dehors de l'intervention légale, fournir le résultat que nous cherchons.

D'abord je ne parlerai que pour mémoire des œuvres d'assistance, pour cette raison bien simple que nous sommes tous d'accord et unanimes pour penser que la juste rétribution du salaire ne doit pas être le fait de l'aumône, mais que c'est un droit, et que l'ouvrier, pour avoir la possibilité de vivre ne doit de merci à personne, si tant est que son travail doit lui suffire pour l'atteindre.

Par conséquent les œuvres d'assistance par le travail, pour excellentes merveilleuses qu'elles soient, ne peuvent être élevées à la hauteur d'un remède social. D'abord leur rayonnement sera nécessairement restreint et dans cette même enquête vous trouveriez une ouvrière déclaran

qu'elle a dû quitter l'œuvre d'assistance par le travail à laquelle elle s'adressait, parce que, sauf pour les commandes directes des clients, quand il fallait s'adresser aux grands magasins, les salaires étaient encore plus bas que ceux payés par l'entrepreneur. Les grands magasins spéculent sur les œuvres d'assistance par le travail, comme ils spéculent sur les ouvrières à domicile.

On a parlé beaucoup de la solution syndicale ; on a essayé, on a tenté plutôt de syndiquer les ouvrières, mais en fait, ces syndicats n'existent guère.

Au début de leur enquête officielle, les enquêteurs racontent que quand ils se sont adressés aux différents syndicats de la Bourse du Travail, syndicats de femmes, pour avoir d'eux des listes d'ouvrières travaillant à domicile, qu'ils puissent enquêter, on n'a pas pu leur donner un seul nom. Et M^lle^ Blondelu, de qui je viens de recevoir une lettre encore hier soir, qui est, vous le savez, membre du Conseil supérieur du Travail et secrétaire du syndicat des Fleuristes de la Bourse du Travail, m'a dit bien des fois que l'esprit syndical chez la femme était encore à l'heure actuelle très peu développé. Il n'existe pour ainsi dire pas chez la femme travaillant à domicile, parce que son isolement, la différence des milieux auxquels elle appartient, la longueur de ses journées de travail, ne lui permettent guère un essai de vie syndicale.

Et puis ces syndicats seront particulièrement difficiles à établir, parce que nous savons la grande surabondance de demandes par rapport aux offres de travail. Les groupements qui existent d'ailleurs — et je prends pour type celui qui a été fondé par M^lle^ Novo et son amie (c'est un groupement très intéressant qui compte 400 membres), — n'arrivent qu'à des résultats secondaires, en ce sens qu'ils fournissent en les achetant en gros aux ouvrières travaillant à domicile les accessoires (fils, aiguilles), à de meilleures conditions. Ils les servent encore, parce que lorsqu'une ouvrière n'a pas de travail, une autre membre du syndicat la conduit assez volontiers dans l'établissement où elle trouve elle-même du travail. Mais, fait assez intéressant à noter, au Congrès diocésain de Paris, — où le comte de Mun, M. Raoul Jay et M. de Las-Cases, d'une part, et, d'autre part, M. Hubert-Valleroux et M. le comte d'Haussonville, avaient eu une discussion assez vive sur la question d'intervention légale, — je me retrouvais, après la séance avec M^lle^ Novo et la Présidente de son Syndicat. Nous échangions, comme tout le monde, les impressions de séance, quand tout à coup, cette pauvre femme s'adressant à moi, me dit : « Ah ! Monsieur l'abbé, si ce Monsieur, — elle désignait M. Hubert-Valleroux, — si ce Monsieur était à ma place au lieu d'être à la sienne, je vous garantis qu'il ne s'opposerait pas tant à ce qu'on fasse une loi pour nous ! » Elle se rendait très bien compte que le syndicat pouvait lui rendre des services accessoires, mais qu'il lui était impossible de suppléer l'action légale.

A côté du Syndicat, se sont créées, second remède proposé, des coopératives, et je ne reviendrai pas sur ce point, sur ce que vous a dit tout à l'heure M. l'abbé Beaupin, quand il vous a parlé des initiatives très intéressantes prises en ce sens par les sillonnistes en trois ou quatre endroits, en particulier à Paris, à Nancy, à Lieusaint et à Fougères. Mais alors se pose une très grosse question, et je crois que les sillonnistes eux-mêmes qui ont fondé ces coopératives ne me contrediront pas. Si nous

sommes unanimes pour louer leurs efforts, et applaudir à leurs courageuses initiatives, ils seront d'accord avec nous pour reconnaître qu'ils s'adressent à des ouvrières d'élite, à des ouvrières qui appartiennent à leur groupement, qui, par conséquent, ont déjà une mentalité faite et éduquée ; que le remède qu'il leur est possible d'employer parce que leur groupement sillonniste représente une clientèle importante, ne peut pas être un remède universel, et je ne crois pas que les plus convaincus parmi les coopérateurs que je viens de vous citer, songent un seul instant à la possibilité de l'universalisation de leurs entreprises. D'autant plus que malgré la situation très avantageuse dans laquelle ils se trouvent pour tenter leur effort, la grosse question pour eux qui se posera et qui se pose déjà en particulier pour Lieusaint, ce sont les débouchés, c'est la possibilité de vendre les produits fabriqués. Donc là encore, il peut y avoir une solution admirable, une solution qu'on doit encourager, mais une solution qui ne peut pas réaliser, à elle seule, l'ensemble du résultat cherché, parce qu'on ne peut pas prétendre par ce procédé trouver une clientèle suffisante pour toutes les ouvrières qui travaillent à domicile.

Par conséquent, je le dis encore une fois, ce procédé, ces essais de coopérative sont très intéressants, sont à encourager, sont à développer. mais n'auront jamais d'effet que pour l'élite des ouvrières à domicile et pour un nombre restreint d'entre elles.

Il y a un autre système qui a été lancé par Mlle Rochebillard et M. Lefébure. C'est un remède un peu particulier, c'est le système du salaire minimum pour les ouvrières à domicile, et voici les termes mêmes dans lesquels il fut présenté par Mlle Rochebillard et approuvé par l'Union des Syndicats Lyonnais qui se rattachent à elle :

« Toute ouvrière au-dessus de dix-huit ans, — il s'agissait de fixer un salaire minimum, — toute ouvrière au-dessus de dix-huit ans doit avoir un salaire s'élevant à 1 franc par jour pour les campagnes et les petites villes ; 1 fr. 50 par jour dans les villes de 10.000 habitants, et 2 francs par jour dans les villes de plus de 100.000 habitants. » On voulait obtenir ce résultat par la bienveillance des grands magasins et des employeurs. Jusqu'ici il ne semble pas qu'on ait obtenu beaucoup de succès, et je vous renverrai à la conférence qui a été faite par M. Honoré, l'ancien directeur du Louvre, à la Réforme Sociale au cours de cette année, et dans laquelle il s'est montré, — soyons poli — sceptique au sujet de la réforme et ne lui a promis qu'une approbation purement théorique.

Il faudrait, de plus, que l'accord entre tous les employeurs soit ici réalisé, et il est évident que la concurrence des grands magasins empêchera à jamais cette entente. Elle est même en contradiction avec l'organisation actuelle des grands magasins. Vous savez quelle en est la base : chaque partie a son chef de rayon, c'est lui qui est le véritable commerçant. Dans la limite des crédits qui lui sont attribués, il commande, il achète, il traite comme il veut. Son avancement dans le magasin, a lieu en raison du tant pour cent qu'il fait rendre à son rayon ; c'est ainsi qu'on voit, avec la plus grande facilité, passer le chef de rayon des chaussures à la lingerie, parce que c'est un homme qui a le sens commercial. On lui confie un rayon qui lui fera gagner davantage, parce qu'il a bien réussi là où il était auparavant. Vous comprenez donc que quand on viendra lui demander d'assurer un minimum de salaire, on ira contre ses intérêts, puisque ce sera le condamner à diminuer ses bénéfices, amoindrir le ren-

dement de son rayon, sacrifier son avenir. C'est donc toute l'organisation moderne du grand magasin qu'il faudrait renouveler, et pour ce fait encore, je ne crois pas que, par la bienveillance des gens, on arrive à obtenir d'eux qu'ils se suicident par persuasion.

Je reprocherai encore à ce projet de M. Lefébure et de Mlle Rochebillard d'être bien un peu théorique et à priori. Evidemment l'âge de 18 ans est, pour les jeunes filles, l'âge des longues pensées et des rêves d'amour, ce n'est pas nécessairement celui de l'égalité dans la valeur professionnelle. Il y a des jeunes filles de 18 ans qui sont des ouvrières d'élite, et d'autres qui ne produisent pas beaucoup. Par conséquent, avec le salaire minimum identique vous déplaceriez ce qui doit être la base de la rémunération exacte du travail et vous y feriez entrer des considérations qui peuvent être très intéressantes au point de vue humanitaire, mais qui au point de vue économique, n'ont aucune raison d'être et aucune possibilité d'exister. Et puis, quelle sera la journée de travail? Comment contrôlerez-vous dans le travail à domicile quelle telle ouvrière travaille douze heures et que telle autre travaille huit heures. Quels seront vos moyens? Donnerez-vous comme dans la fameuse parabole de l'Evangile, le même salaire à celles qui auront travaillé une heure et à celles qui auront peiné toute la journée? Il y a donc là autant d' impossibilités.

On pourra encore, accessoirement, reprocher à ce système de fixer des minima trop bas, parce que l'expérience est là pour montrer que le minimum de salaire est toujours, en fait, devenu le maximum employé. Donc, je crois qu'à Paris, 2 francs par jour, que dans les villes moyennes 1 fr. 50 par jour, sont des salaires trop inférieurs. Et surtout, prenez sur le vif la contradiction à laquelle vous arriverez : vous avez autour de Paris des agglomérations de banlieue où la vie est aussi chère et quelquefois plus chère qu'à Paris, et alors parce qu'il y aurait moins d'habitants, l'ouvrière travaillant en cet endroit serait moins payée que celle qui vit à Paris. Pourtant elle doit dépenser davantage, elle a ses omnibus, ses tramways, ou tout autre transport, et subit une longue perte de temps. Je ne crois pas que, sur ces bases-là le procédé puisse être pratique.

La suprême ressource de ceux qui ne veulent à aucun prix de l'intervention légale, est aujourd'hui l'action bienfaisante des Ligues sociales d'acheteurs. Ils les saluent avec un enthousiasme qui n'a pas été sans faire peur aux membres des Ligues sociales d'acheteurs eux-mêmes. Les Ligues sociales d'acheteurs, pour ne pas faire faillite, ont eu bien soin de préciser ce que, dans cette délicate matière, elles pourraient obtenir, et ce au-delà de quoi leur influence était nécessairement nulle.

Les membres de la Ligue sociale d'acheteurs peuvent bien réaliser des améliorations de détail ; telle, Mme de Contenson obtenant, il y a quelques semaines, que les *Galeries Lafayette* suppriment de l'étalage qui se trouve près de l'ascenseur les brochures ordurières qui s'y étalaient. C'est un résultat possible, un résultat acquis, et certes, quand la Ligue Sociale d'acheteurs n'obtiendrait que des avantages de ce genre, ils justifieraient déjà amplement son existence. Mais vouloir changer toute une organisation économique, passer des réformes de détail à une réforme d'ensemble, ceci ne peut pas être du rôle de la Ligue sociale d'acheteurs. Elle doit se contenter de préparer l'opinion, de vulgariser une réforme, de rendre possible un changement en attirant l'attention du public sur

un point délicat, et les Ligues sociales d'acheteurs elles-mêmes demandent l'intervention légale dans la question du travail à domicile. C'est ainsi qu'un vœu présenté par elles a été voté en 1903 à la séance du 10 novembre, par l'Association pour la Protection légale des travailleurs ; c'est ainsi encore qu'un vœu de même nature, quoique un peu moins précis, a été voté l'année dernière à Genève, à la première assemblée des Ligues Sociales d'acheteurs du monde entier.

Par conséquent, les Ligues Sociales d'acheteurs ne peuvent à elles seules, suffire. Il faut donc recourir à l'intervention légale. Mais ici nous rencontrons de suite la fameuse objection qu'on a l'habitude de rééditer chaque fois qu'on fait une loi sociale. Quand, en 1848, on fixait à douze heures la durée maxima du travail des hommes, quand en 1841, on défendait que l'enfant trop jeune travaillât dans l'usine, on disait : « Cela va ruiner l'industrie, cela va ruiner le commerce ! » Je crois très simplement qu'après les détails que nous avons eus dans la presse sur le testament de M. Chauchard, on aurait mauvaise grâce à prétendre que parce qu'il aurait payé un peu plus ce travail à domicile, il se fût ruiné !

Ces révélations ont été d'autant plus intéressantes — vous l'avez pu voir comme moi — que la fortune de M. Chauchard s'était développée surtout après qu'il eut quitté le Louvre, c'est-à-dire surtout à partir du moment où s'était accru le travail à domicile et où s'y était accentuée la baisse des salaires.

Je me suis amusé à calculer quelle serait la répercussion de l'augmentation du salaire du travail à domicile sur le prix de revient des objets fabriqués. J'ai pris comme base de calcul, un objet qui est un peu spécial, mais qui avait cet avantage de me fournir un article relativement cher, et une fabrication très nettement caractérisée, sur laquelle il m'était permis d'avoir des renseignements très précis parce que la vente en est restreinte. Il s'agit des fameux chapeaux de dames à 4 fr. 80. Ce sont ces chapeaux que vous voyez dans certains magasins où lon vous annonce pompeusement que, tout, à l'intérieur comme à la devanture, est au même prix : 4 fr. 80. Pour ces chapeaux, le salaire moyen d'une ouvrière étant augmenté du prix actuel de 1 fr. 60 par jour maximum, au prix largement plus élevé de 3 fr. 50. c'est-à-dire que l'ouvrière, au lieu d'avoir seulement comme elle gagne, quatre sous par chapeau, je suppose, pour arriver à 1 fr. 60 par jour, puisse atteindre un salaire de 3 fr. 50, ce qui, est, en somme, un salaire égal à celui de la moyenne des ouvrières travaillant à des ateliers, l'augmentation du prix de revient serait de 23 centimes par chapeau. Ces beaux chapeaux pourraient donc se vendre 5 fr. 03 centimes ! Je crois que si on faisait la même expérience sur tous les autres articles fabriqués à domicile, même sans diminuer le bénéfice des entrepreneurs et des vendeurs, on aurait une augmentation infime, si l'on songe combien peu le prix de confection entre en ligne de compte. M. du Maroussem, dans son enquête sur le vêtement à Paris affirmait que jamais le salaire de façon ne dépassait ici 5 à 10 % du prix total de l'objet. Il n'y a donc pas là une question si insoluble que l'on pourrait croire, et quand on vient vous parler de toutes ces concurrences internationales et locales, de toute la cherté de la vie, causées par cette élévation des salaires, on pourra opposer cette première réponse de fait. Mais pour moi, et pour vous aussi je crois, vous préférerez donner cette

autre réponse de conscience et dire « qu'il n'est pas moral que l'équilibre de notre budget ait pour rançon la vie misérable des pauvres femmes qui, à l'heure actuelle, travaillent de cette façon. »

Par conséquent, nous pouvons donc faire appel à l'intervention légale. Le mouvement d'idées qui pousse à cette solution n'est pas un mouvement exclusivement français. Nous avons l'exemple de l'étranger. D'abord une expérience qui a réussi, c'est l'expérience un peu lointaine de l'Etat de Victoria, en Australie, qui a fixé un minimum de salaire. Cette réglementation a eu, de l'aveu de M. Déchars qui a conduit sur place une enquête spéciale, — et ni M. d'Haussonville, ni M. Hubert-Valleroux n'y ont contredit, — le résultat de supprimer le « sweating-system » en Australie. Ici, par conséquent, l'intervention légale a produit, en effet, ce que l'initiative privée n'avait pas pu réaliser.

Je sais bien, et je n'insiste pas sur cette expérience, que l'on peut me dire qu'on se trouve en présence d'un petit nombre de parties prenantes, et que ce qui est possible dans un Etat d'Australie, sous d'autres cieux et dans d'autres conditions économiques, dans un pays neuf, ne peut peut-être pas être réalisé en France. De la portée de l'objection, je ne sais absolument rien, parce que deux enquêtes anglaises ont été faites ces temps derniers sur la situation en Australasie, et les deux rapports parce qu'ils émanaient l'un d'une enquête officielle anglaise, et l'autre d'une Chambre de commerce de Londres, sont arrivés naturellement à des conclusions à peu près opposées.

En Angleterre, qui est le pays classique de l'indépendance personnelle, il y a déjà un Bill qui a été voté en deuxième lecture à la Chambre des Communes, auquel, par conséquent, il ne manque plus à la Chambre, pour devenir définitif, avant d'être envoyé chez les Lords, qu'une seule délibération (1). Ce bill établit des salaires minima régionaux, qui sont fixés par des Comités locaux, soit à l'heure soit à la pièce, et au-dessus de ces organisations locales se trouve un conseil central. Ces résultats ont été obtenus sous la pression formidable du « National anti-sweating-Ligue, » popularisée en France par les remarquables études de M^me^ Leroy-Liberghe, qui, aux deux congrès de Jeanne d'Arc, de 1908 et de 1909, nous a donné des rapports remarquables sur l'état atuel de la question et sur le projet de loi lui-même. Et cette année-ci nous avons assisté, à ce Congrès, à ce curieux spectacle de voir la présidente du Congrès être la plus acharnée à combattre sa rapporteuse. Mais enfin il n'en est pas moins vrai que malgré tout, l'assemblée même de ce Congrès Jeanne d'Arc qui représente l'individualisme le plus absolu, a émis l'an dernier, un vœu très net invitant les députés catholiques à étudier et à proposer un projet de loi dans le genre du projet anglais, et cette année-ci il n'a pas osé se désavouer, malgré toutes les personnes compétentes et scientifiques et discrètes, que l'on avait convoquées pour combattre les effets des vœux émis au Congrès précédent. Ce fait est assez intéressant à noter pour mesurer la puissance du courant dont nous parlons.

De tous ces états d'esprit, comme aussi des études des catholiques so-

(1) Au moment où nous revoyons ces épreuves ce bill vient d'être voté à unanimité en deuxième lecture par la Chambre des Lords Cf. *le Temps* du septempre 1909.

ciaux, que préside M. de Mun, est sorti un projet de loi qu'il a déposé peu de temps avant la clôture de la session. Sans doute, si le projet est voté, son nom n'y restera pas attaché, pas plus que celui de l'abbé Lemire n'est resté à la loi du bien de famille dont tous les journaux parlent en ce moment, sans même citer toujours son nom. Mais il reste certain que si le projet du comte de Mun aboutit, le comte de Mun aura accompli une œuvre féconde, et une fois de plus les catholiques seront restés, dans cette question du travail à domicile, les défenseurs les plus absolus de la femme au foyer ! Parce que, remarquez-le bien, il ne s'agit pas ici de faire une réglementation nouvelle, il s'agit de sauver le travail de la femme au foyer, de le sauver en continuant à le rendre possible.

Que de fois, au cours de mes enquêtes, j'ai rencontré des femmes qui disaient : « Ah ! vous savez, Monsieur l'abbé, ça ne vaut plus la peine de travailler dans ces conditions-là! si les choses restent comme cela nous ne continuerons plus, parce que c'est réellement trop peu payé. »

Nous qui pensons que l'idéal n'est pas pour la femme, de travailler à l'usine ou à l'atelier, que l'idéal n'est pas qu'elle aille porter tous les matins ses enfants à la crèche et vienne les reprendre le soir, et qu'elle se trouve dans cette situation de voir son mari rentrant avant elle du travail et trouvant un intérieur en désordre; nous voulons rendre possible, parce que rémunérateur, parce que normal, ce travail de la femme au foyer. Il faut donc avoir le courage de prendre les responsabilités et de voir les solutions possibles.

Voici en quelques mots, l'économie de la proposition de M. de Mun.

*L'organisation d'abord :*

Le ministre, sur la demande de toute personne ou syndicat intéressé, institue des Comités de salaire par un décret déterminant les professions assujetties au minimum de salaire, fixant les circonscriptions territoriales régionales, indiquant le nombre des membres de ces Comités de salaire et les conditions d'élection. Un seul point est enlevé au ministre : la composition de ce comité doit être mixte. Il doit être formé pour égale partie de membres élus par les employeurs, et de membres élus par les ouvriers. La liste électorale des patrons serait formée par le recensement des patentes, la liste des électeurs ouvriers serait établie conformément au projet de loi du gouvernement déposé le 10 juillet 1906, qui rend obligatoire pour l'employeur de faire connaître la liste des personnes qu'il emploie à domicile. Si l'on constate qu'une des deux parties, patrons ou ouvriers s'est refusée à prendre part à l'élection, c'est le ministre qui nomme d'office les membres ressortissant de cette catégorie. Une fois le Comité constitué, il élit un président, à la pluralité des voix, et en cas d'accord impossible, c'est le ministre qui choisit le Président ; mais pour éviter toute partialité, il choisit en dehors des intéressés, ni un patron, ni un ouvrier.

*Ainsi constitués, quel sera le fonctionnement de ces Comités de salaire*

Il y aura une réunion au moins annuelle, à la mairie du chef-lieu, qui sera désigné pour la circonscription, et les décisions, — et ceci est très important, — les décisions seront prises à la majorité des membres présents. Ceci afin que les patrons d'une part, et les ouvriers d'autre part ne puissent pas rendre caduc tout le travail de ceux qui se rendront à la convocation, en faisant une défection collective. On demande donc non pas une représentation proportionnelle des groupes, c'est la maj

rité des membres présents qui décide. L'assemblée a pour fonction d'établir des salaires minima basés sur l'heure de travail et non sur la tâche. Au fond les choses reviennent au même, seulement comme dans le travail féminin fait à domicile il y a tant de spécialités, la liste des prix de série pourrait être trop multipliée, tandis que l'on s'accorde volontiers sur la durée moyenne nécessaire à la confection d'un objet. D'ailleurs ce mode de calcul de travail existe déjà dans la blanchisserie parisienne. Vous savez la base sur laquelle sont payées les ouvrières repasseuses à Paris : elles comptent que tant d'objets de tel genre valent une heure de travail, et alors, à la fin de la journée, elles rangent, par exemple, un certain nombre de mouchoirs, ou bien d'autres objets par tas représentatifs, chacun, d'une heure de travail. En fait, une ouvrière blanchisseuse, à Paris, peut faire en une heure, la tâche qui sert de base de rétribution à deux heures de travail. C'est, si vous voulez, un barême un peu à priori, un peu fantaisiste, mais qui sert de barême à toutes les spécialités. Pour servir de base à l'établissement de ces salaires minima on emploierait un système à peu près analogue. Cet exemple montre donc qu'il est possible d'établir un minimum de salaire aux pièces, ayant l'heure de travail pour base.

Ces tarifs ainsi établis seront publiés. Dans un délai de trente jours chaque intéressé, les particuliers, les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux peuvent faire appel des décisions prises. Ce projet de loi, signalons-le en passant, n'est donc pas opposé, n'est pas la ruine de l'action syndicale, au contraire, c'est une prime à son développement parce que, trop souvent vous savez bien que lorsqu'on essaie de faire un syndicat, on ne trouve pas de travail pour les syndiqués, on ne trouve pas à leur donner un sujet de discussion ou d'études, ils ne saisissent pas sur le vif l'utilité pratique de leur groupement. Ici, au contraire, on aurait le contrôle de l'exécution de ces salaires, par conséquent ce projet de loi pourrait devenir encore un stimulant à l'action syndicale et professionnelle.

Le projet reconnaît à l'employeur qui paie aux pièces le droit de faire homologuer les salaires qu'il donne, par le Comité de salaires.

L'appel des décisions du Comité est fait dans les trente jours à un Comité central de délégués régionaux de la profession à créer, ou bien, à son défaut, à la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail.

*Le contrôle de l'application de ces salaires ainsi arrêtés :*

1° Obligation pour quiconque donne un travail au dehors, de tenir un registre des ouvriers et des ouvrières qu'il emploie, de la nature et de la quantité du travail attribué, du salaire payé. Et comme on pourrait tourner très bien la difficulté en mettant en présence des sanctions légales des entrepreneurs sans surface, sans propriété immobilière, insaisissables par conséquent, on a décidé, — c'est d'ailleurs la même chose dans le projet de loi gouvernemental du 10 juillet 1906, — que celui qui offre la marchandise au client serait responsable de ses sous-entrepreneurs et des entrepreneurs. Il ne s'agit pas du cas où un grand magasin traite avec un fabricant, un producteur, car alors c'est le fabricant et le producteur qui sont responsables ; mais il s'agit de l'entrepreneur au Bon Marché, du Louvre, de ces magasins qui ont eux-mêmes leurs entrepreneurs, de ceux qui viennent y chercher une tâche à confectionner et la distribuent ensuite à des ouvriers ou ouvrières. Dans ce cas seule-

ment, les grands magasins restent responsables des violations des salaires minima dont les entrepreneurs et les sous-entrepreneurs (qui doivent donner, eux, les salaires minima fixés par le comité de salaires) se sont rendus coupables.

Le deuxième contrôle consisterait dans un livret de travail donné à chaque ouvrier, qui porterait la mention de l'ouvrage donné et du salaire payé ; c'est son compte courant individuel. Il existe déjà dans plusieurs professions, et le projet gouvernemental auquel j'ai fait déjà plusieurs fois allusion, du 10 juillet 1906, le suppose déjà, ainsi qu'un vœu qui a été voté par la Société pour la Protection légale des travailleurs, à la suite d'une communication très importante de M. Fagnot, enquêteur permanent à l'Office du Travail.

*Les sanctions seraient de natures diverses.*

D'abord tout individu offrant ou payant un salaire au-dessous des salaires minima fixés dans la circonscription, — parce que les salaires minima pourront ne pas être partout les mêmes, — sera passible, pour la première fois, d'une amende de 16 à 300 francs; pour une récidive, d'une amende double. Les mêmes sanctions seront appliquées pour le refus de faire connaître les changements dans ce personnel essentiellement flottant, pour la non tenue du livre de la distribution du travail, et enfin si l'on n'a pas donné de livret aux ouvriers.

Deuxièmement : et ceci est très intéressant et rentre dans le cadre des idées qui vous ont été développées à propos de la citation directe. Le projet de M. le comte de Mun accorde le droit de citation directe aux syndicats intéressés et, à leur défaut, à l'inspection du travail.

Vous trouvez là encore un stimulant à l'action syndicale, puisque les groupements professionnels de la corporation auront pour objet de contrôler l'exécution de la loi sur le travail à domicile.

Enfin, pendant trois ans après chaque paiement, il est accordé à l'ou vrier le droit de réclamer son complément de salaire, indépendamment des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Telle est, en quelques mots, l'économie générale de la proposition de loi qui a été déposée par M. le comte de Mun. Il est absolument impossible d'entrer dans une discussion détaillée et d'examiner chacun de ces articles et chacune de ces propositions. Cependant il y a quelques points sur lesquels je me permettrai d'attirer votre attention.

La différence des salaires qui seront fixés suivant les régions, peut faire craindre, peut-être, et c'est l'exemple qui a été donné quand on discutait le projet de loi, que, dans le Limousin ou dans la Corrèze, les prix de salaires soient beaucoup au-dessous de ce qu'ils seront dans une région plus industrielle, où la vie est plus chère, et alors on dit que ces délimitations de minima divers vont avoir pour conséquence d'enlever à certaines régions tout le travail à domicile, pour le concentrer dans d'autres parties, et que l'on n'arriverait, par cette réglementation nouvelle, qu'à généraliser les salaires les plus bas.

D'abord il faut remarquer que cette concurrence entre les salaires des diverses régions existe déjà aujourd'hui, que, par conséquent, ces faits ne changeraient pas grand chose à l'état actuel. Déjà, dans la Lozère on paie beaucoup moins cher le travail à domicile qu'on ne le paie à Paris, et cependant il y a du travail que l'on fait à Paris comme il y en qu'on fait en Lozère.

D'autre part, l'expérience australasienne a montré que les prix des salaires fixés par ces Comités régionaux, au bout de peu de temps, ont tendu à l'égalité, que des salaires identiques ont été payés, et alors vous voyez, pour tous ceux que préoccupe la question de la désertion des campagnes, comme les effets économiques de cette loi, qui ont déjà été constatés à Victoria, seraient profondément intéressants, parce que un salaire de 2 francs à la campagne, c'est beaucoup plus que 4 francs à Paris, beaucoup plus certainement que 3 francs dans une ville moyenne, et par conséquent cette fixation de salaires minima, avec cette conséquence d'égalisation des salaires, serait une prime au retour à la campagne.

Et puis, après tout, il semble bien que les différentes initiatives qui ont été prises, de l'aveu même de ceux qui les ont tentées, sont insuffisantes, nous l'avons vu, à produire un résultat général. Donc, il n'y a plus que le moyen légal et on ne risque pas d'aggraver la situation. Tout nous porte à devoir essayer cette expérience, quand bien même on le ferait avec une certaine hésitation, avec certaines craintes, parce qu'il y a là un état auquel il faut absolument porter remède. Nous sommes en présence d'une situation qui va sans cesse en empirant, et c'est pour nous le seul moyen de sauver le travail de la femme chez elle. Je me permets encore d'insister sur cette idée, parce qu'on ne se rend pas assez compte que le travail à domicile disparaîtra, suivant le vœu des syndicats socialistes d'ailleurs, si l'on n'arrive pas à faire qu'en travaillant la femme puisse vivre. Et voilà pourquoi je terminerai simplement en faisant miennes ces paroles d'un Père Jésuite, du Père Vaughan, qui met son talent au service de toutes les nobles causes en Angleterre, et qui a prononcé un discours remarquable à Londres, justement sur la nécessité de l'intervention légale dans le « Sweating-System ». Il disait :

« Demandons du moins et que l'on nous accorde le principe d'un minimum de salaire. Je ne puis comprendre le rôle d'un gouvernement qui hésite devant une mesure semblable à celle du Bill sur les sweated industries et je pense que refuser d'accorder à nos frères et sœurs sans défense, un minimum de salaire légal, est un véritable crime contre les ouvriers, un véritable crime contre la nation, un véritable crime contre la majesté de Dieu lui-même... Et maintenant, Mesdames et Messieurs, je regagne ma place en vous demandant de devenir membres de cette importante Ligue Nationale. Espérons que, grâce à nos efforts et à nos prières, ce bill entrera avant longtemps dans le domaine de la loi, afin que la dernière sweater soit chassée de la dernière industrie. Ainsi il sera donnée une chance à tout Anglais, homme ou femme, de ne plus être diminué dans sa vie d'homme ou de femme par un salaire de misère. Ainsi ils pourront devenir de meilleurs sujets de la vieille patrie, de meilleurs enfants du Dieu tout-puissant. »

Pour des catholiques qui toujours, dans cette question, ont été à l'avant-garde, de l'aveu de tous, même des plus anticléricaux, pour des catholiques qui ont les premiers proposé des solutions, il me semble qu'il serait utile et bon qu'une réunion comme celle-ci se termine par la décision que chacun prendrait de faire autour de lui la plus ample et la plus large réclame à ce projet de loi, dû à l'initiative de celui qui fut, chez les catholiques, l'initiateur de cette action sociale pour laquelle nous travaillons ici et qui, dans ses vieux jours, malgré la maladie, reste encore l'un des pionniers les plus hardis de notre programme commun.

# Les Résiniers des Landes.

## Cours de M. Daniel BRUNE

---

Mesdames,

Messieurs,

En présentant son enseignement comme un ensemble de cours de doctrine et de pratique, la Semaine Sociale manifeste son désir de ne pas limiter son action à des exposés doctrinaux et théoriques. Elle entend descendre des sphères élevées de la pure spéculation, pour entrer dans le domaine de l'observation et de l'expérience. Elle demande à ses professeurs de quitter les hauteurs calmes et sereines de la chaire, pour conduire leurs auditeurs dans l'atmosphère lourde et enfiévrée de la salle de clinique, ou dans l'air suffocant et vicié du laboratoire. C'est pourquoi, je ne viens pas ce soir solliciter votre bienveillante attention pour écouter une de ces dissertations magistrales que mes savants collègues vous ont déjà fait entendre, ou qu'ils vous apporteront encore au cours de cette session. Je viens vous demander de vouloir bien me suivre non loin d'ici, dans une région aux vastes et mystérieuses solitudes, couvertes de forêts, qui, dans leur monotone immensité, forment une sorte de rempart au pied duquel expire l'inlassable fureur de l'Océan vaincu, et dont l'ombre protectrice affermit et rassure nos riantes et fécondes terres de Gascogne : ce sont les Landes.

La contrée ainsi dénommée s'étend sur une superficie d'environ 750.000 hectares ; elle ne correspond pas, bien s'en faut, au département artificiellement découpé par la Constituante qui, là comme ailleurs, a voulu créer des divisions administratives factices, dans le seul but de violenter les habitudes des populations et de contredire les réalités géographiques.

La région landaise occupe près de 500.000 hectares du département des Landes, c'est-à-dire sa majeure partie, à l'exception de la zone sud-est, qui forme la fertile et séduisante Chalosse, que le chauvinisme local appelle la « Touraine du Midi ». Le pays landais pénètre à l'extrémité occidentale du département du Lot-et-Garonne, dont il couvre environ 50.000 hectares. Enfin, une importante fraction de notre sol girondin, à peu près 200.000 hectares, est recouverte par les forêts landaises ; on les rencontre au sud et à l'ouest du département, enserrant la ville de Bordeaux sur la moitié environ de sa périphérie, dans un rayon qui varie de 10 à 20 kilomètres. C'est dire que, sur certains points, les Landes aboutissent presque aux portes de notre cité.

Telle est, dans son ensemble, la configuration géographique du pays

landais. Disons un mot de sa constitution géologique et de la composition chimique de son sol.

Il est à peu près universellement admis que l'espace actuellement occupé par le territoire landais était, à l'époque géologique antérieure à la nôtre, recouvert par les eaux de la mer ; le plateau sablonneux des Landes est un ancien fond sous-marin (1). Le sol est formé par deux couches superposées et absolument distinctes : la couche superficielle, qui constitue la partie perméable du terrain, est entièrement composée de sable et elle est d'une épaisseur moyenne de trente à cinquante centimètres ; la couche inférieure est, au contraire, d'une nature imperméable ; elle est couleur de rouille, et porte le nom d'alios.

Quant à la composition chimique de la terre landaise, je me bornerai à vous dire que l'analyse révèle son extrême pauvreté en éléments nutritifs. De là l'impossibilité à peu près complète, pour les Landes, de produire la plupart des récoltes florissantes sur les terrains pourvus d'une partie arable normale. Dans ce sol composé de sable, dépourvu d'argile, privé de chaux et de sels minéraux, nulle culture ne pouvait prospérer. Des deux grands produits agricoles, qui font la fortune de la France, le blé et la vigne, aucun ne paraît pouvoir s'y adapter ; il ne convient pas davantage aux prairies; sans doute, l'herbe n'est pas complètement inconnue dans les Landes, mais elle ne fournit que de très maigres pâturages aux troupeaux que gardent les bergers montés sur leurs légendaires échasses. Les Landes ne se prêtent pas davantage à la production des arbres fruitiers, et on n'y trouve ni les célèbres pruniers du Lot-et-Garonne, ni les pommiers qui font la richesse de la Normandie, ni ces produits si divers qui poussent aux alentours de la banlieue parisienne.

Dans son ensemble, le sol landais est donc inapte à recevoir les cultures ordinaires des terres de fertilité moyenne, et toutes les entreprises tentées jadis pour suppléer à l'œuvre de la nature, ont abouti à de retentissants échecs où furent dépensés en pure perte des capitaux considérables.

Jusqu'au XIXe siècle, la situation des Landes était misérable. On trouve, dans les ouvrages des historiens et des géographes, des descriptions saisissantes de la pauvreté, de la tristesse et de l'aridité de ce pays (2). Les voyageurs et les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle, obligés de le traverser pour se rendre en Espagne, en redoutaient le parcours à l'égal de celui du désert, « vrai Sahara français couvert de sable blanc », suivant la pittoresque expression de Théophile Gautier. Sous l'ancienne monarchie, l'assainissement et la mise en valeur des Landes préoccupèrent les esprits à différentes reprises. Une tradition veut que dès 1610 des pourparlers aient été engagés entre Henri IV et des tribus maures-ques qui devaient venir s'établir dans la contrée et la défricher. Ce projet ne put être réalisé. Je me bornerai à signaler très brièvement quelques-unes de ces tentatives et les efforts accomplis au cours des siècles passés.

---

(1) Elisée Reclus ; *La Terre*, page 92. Paris 1870.
A. Fourcade : *De la mise en valeur des Landes de Gascogne*, page 10.

(2) Thore : *Promenade sur les côtes du golfe de Gascogne.*
Dorgan : *Histoire politique, religieuse et littéraire des Landes.*
P. Cuzacq : *Les grandes Landes de Gascogne.* Etudes historiques et géographiques.

Tantôt le roi songe à accorder une amnistie aux déserteurs, à les rassembler sur les frontières et à les conduire dans les Landes, où, avec des subsistances, on leur fournirait des outils et des matériaux pour bâtir des maisons et défricher les terres. On pousse le souci jusqu'à choisir à l'hospice des Enfants trouvés de Bordeaux, des filles « de bonne constitution et de robuste corpulence » qui auraient permis aux nouveaux colons de former une famille en même temps qu'ils édifiaient un foyer. On voit également, à différentes reprises, des négociants, des nobles, solliciter des concessions des intendants de Guyenne. Celui-ci veut planter des mûriers pour élever des vers à soie; celui-là veut concentrer dans les Landes des troupeaux de moutons et établir des fabriques de laine; tel autre enfin songe à y acclimater le sapin des Vosges. On trouve les projets les plus divers et les plus variés tous voués au même insuccès.

Une mention particulière est due cependant à l'entreprise d'un négociant parisien, M. de Nézer, qui acheta, en 1766, au captal de Buch, M. de Ruat, une étendue de 40.000 journaux de landes dont il entreprit le défrichement. M. de Nézer obtint une subvention royale, il s'associa avec plusieurs capitalistes. En 1769 — chose rare à l'époque — l'autorisation lui fut accordée d'émettre un emprunt public. Des erreurs de méthode firent que les entreprises de Nézer ne donnèrent pas tous les résultats qu'on en avait espérés (1). La postérité lui a su gré néanmoins de ses généreux efforts, en conservant son nom à une vaste portion de la forêt des Landes girondines, qui s'étend sur plusieurs communes du canton actuel de la Teste.

Chose assez singulière, il n'apparaît pas que pour assainir et défricher les Landes, on ait fait appel aux ordres religieux qui, en d'autres contrées, rendirent à ce point de vue spécial de signalés services.

Les essais infructueux que je viens de vous signaler, n'avaient pas cependant fait disparaître des préoccupations de l'opinion publique, cette question capitale de l'assainissement et de la mise en valeur d'une aussi vaste contrée. Au souci de ne pas laisser inutilisée une grande étendue du territoire national, venaient s'ajouter des inquiétudes relatives à la santé publique, qui pouvait être compromise par l'insalubrité du pays.

Une grande partie de la région, recouverte par les eaux pendant les trois quarts de l'année, était réduite à l'état de marécages où régnaient en permanence des fièvres paludéennes qui décimaient les habitants (2).

La question landaise apparaissait de plus en plus comme une question d'intérêt national. La nécessité de parer à un péril beaucoup plus grave, allait susciter l'événement qui devait plus tard avoir un immense retentissement sur les destinées de ce pays : je veux parler de la fixation des dunes par la plantation du pin maritime. Sur tout le littoral de la Gascogne, depuis la pointe de Grave à l'embouchure de la Gironde, jusqu'à l'estuaire de l'Adour, il existe, parallèlement au rivage, une chaîne ininterrompue de monticules de sable, dont l'altitude variable atteint sur certains points 50 et même 100 mètres. Ces hauteurs, aux talus hardis et escarpés, sont de véritables petites montagnes qui, sous l'action des vents d'ouest dominant dans la région, se déplaçaient continuellement

(1) A. Fourcade : *De la mise en valeur des Landes de Gascogne.*

(2) Chambrelent : *Assainissement et mise en valeur des Landes de Gascogne*, page 61. Paris 1878.

vers l'intérieur des terres. On explique ce phénomène par ce fait que l'Océan Atlantique, dans son travail d'érosion et de destruction arrache, chaque année, à la côte espagnole et au fond sous-marin, une quantité de sable considérable que l'on évalue à six millions de mètres cubes. Cette masse énorme ainsi transportée par les flots, était jetée sur le littoral landais. Ces lignes de dunes, sous l'action du vent, roulaient sur elles-mêmes et se déplaçaient progressivement de l'ouest à l'est, menaçant d'envahir toute la contrée. On avait évalué à 20 mètres par an, la distance franchie par les dunes sur certains points de la côte gasconne (1). Des villages entiers furent engloutis. Les exemples les plus frappants dont nous trouvons encore les traces tangibles, sont ceux de Mimizan et de Soulac. Montaigne, dans les *Essais*, nous raconte qu'en 1580, son frère, propriétaire en Médoc, vit l'une de ses terres ensevelie sous les sables que la mer vomit devant elle ; les habitants, ajoute-t-il, disent « que depuis quelque « temps, la mer se poulse si fort vers eux, qu'ils ont perdu quatre lieues « de leurs terres » (2).

Aussi longtemps que s'est poursuivie l'invasion progressive des sables, toute solution relative à l'assainissement et à la mise en valeur des Landes, se trouvait, par la force même des choses, prématurée. Avant de penser à exploiter la terre, il fallait songer à la conserver et à la fixer. Cette œuvre qui devait se poursuivre pendant le cours du dernier siècle, allait être l'application d'une idée conçue par Brémontier, dont le nom est resté béni par les populations maritimes, et qui essaya d'acclimater, sur les dunes de sable, le pin. Ce procédé devait, semble-t-il, se présenter tout naturellement, à l'esprit de ceux qui avaient tenté de régénérer le territoire landais, car il n'était qu'un retour à l'état de choses antérieurement existant. Il paraît, en effet, aujourd'hui à peu près démontré que dans l'antiquité, des plantations de pins couvraient le pays des Landes et que de grandes forêts séculaires avaient fait la richesse de cette région en fournissant aux habitants la résine, la poix et le goudron, objets principaux de leur commerce avec les peuples voisins. L'existence de ces forêts avait pour conséquence d'opérer la fixation naturelle des dunes et d'en empêcher le déplacement vers l'intérieur. Aussi, ce phénomène de leur marche en avant était-il absolument inconnu des anciens (3). Aucun des écrivains de l'antiquité, même ceux les mieux placés pour connaître la région, Strabon, Pline, Jules César, n'en mentionnent l'existence. Une preuve indéniable de la présence des pins sur le littoral, à une époque très reculée, c'est la découverte dans différentes localités des Landes, de véritables troncs de pins fossiles. On en a trouvé dans les environs de la Teste, sur les plages médocaines et aux alentours de Dax.

Un opuscule publié dans cette dernière ville, en 1836, par un agronome doublé d'un archéologue, M. Hector Serres, termine une étude approfondie de la question en disant : « Le pin maritime paraît indigène de cette « contrée, le littoral est sa patrie, il se propage de lui-même dans toutes « les Landes, et l'origine de sa culture se perd dans la nuit des temps. » La nature avait donc fait œuvre de véritable prévoyance en dotant cette

---

(1) Pierre Buffault : *Etudes sur la côte et les dunes du Médoc.*

(2) Montaigne : *Essais*, livre I, chapitre xxx.

(3) Elisée Reclus : *La Terre*, tome II, pages 249 et suivantes. Paris 1870.

contrée de bois de pins. Il a fallu la main des barbares et les destructions successives des seigneurs féodaux, pour anéantir des richesses forestières susceptibles d'assurer la vie et de donner la prospérité à toute une population. Fatal exemple d'un déboisement rétrospectif qui, pendant des siècles, a voué un pays à la stérilité et des hommes à la misère.

C'est ici qu'il nous faut signaler en quelques mots rapides les travaux qui allaient aboutir à la reconstitution de la région landaise telle que la nature l'avait faite. La postérité semble avoir voué toute sa reconnaissance à l'homme à qui elle attribue exclusivement l'initiative et la réalisation du reboisement des dunes, j'ai nommé Brémontier. L'histoire nous offre de très rares exemples d'une grande œuvre qui soit, quant à sa conception et à son exécution, le fait d'un seul. Bien souvent celui que la gloire couronne et en l'honneur de qui s'élèvent les statues, a heureusement bénéficié d'idées émises par des précurseurs modestes ou opportunément utilisé les mérites de collaborateurs ignorés. En a-t-il été ainsi pour Brémontier? Je n'ai pas à le rechercher ici. Mais le souci jaloux de la vérité et de l'exactitude me fait un devoir de dire que Brémontier ne fut pas sans puiser de précieuses indications dans les expériences du du captal Amanieu de Ruat (1), dans le remarquable mémoire de l'abbé Desbiey et les essais tentés par celui-ci sur son domaine familial de Saint-Julien. Il s'inspira aussi des projets du baron de Charlevoix-Villers ingénieur de la marine, chargé de préparer la création d'un canal à travers les Landes. Nul doute aussi que Brémontier n'ait largement mis à profit les connaissances spéciales de son ami Peyjehan qui fut pour lui un guide sûr et un conseil éclairé. Quoi qu'il en soit, sous la direction de Brémontier et après lui, de l'administration des Ponts et Chaussées, 85.000 hectares de dunes furent successivement ensemencés et fixés.

Les plantations opérées sur les dunes du littoral procuraient à l'arrière-pays la sécurité mais ne lui apportaient pas la prospérité. A peu près sûres de ne plus disparaître sous les sables, les Landes n'en restaient pas moins la région insalubre et aride que nous avons entrevue tout à l'heure. Pour mettre fin à ce déplorable état de choses, on pensa à compléter l'œuvre de Brémontier, en essayant d'acclimater le pin en dehors du territoire avoisinant les dunes. C'est à la réalisation de cette idée que se consacra M. l'ingénieur Chambrelent (un nom légitimement honoré et toujours porté à Bordeaux avec une parfaite distinction), qui doit être considéré comme le véritable créateur de la richesse forestière des Landes.

Je crois que les premiers essais de Chambrelent furent tentés tout près de Bordeaux, à quinze kilomètres environ de notre ville, dans la commune de Cestas. M. l'ingénieur Chambrelent apporta dans ses travaux une méthode qui devait en assurer le succès. Il avait compris qu'avant de procéder à des semis, il était indispensable d'assécher et d'assainir le sol. C'est pour cela que ses travaux d'ensemencement furent précédés de drainages qui devaient avoir pour conséquence d'améliorer les terres et de produire des eaux de bonne qualité dont la région était jusque-là totalement dépourvue.

Le succès obtenu par M. Chambrelent inspira au législateur l'idée de procéder à des travaux d'ensemble. C'est ce que se proposa la loi du 19

---

(1) Abbé D. Petit : *Le Captalat de Buch pendant la Révolution française*, pages 12 et suivantes.

juin 1857. Cette loi qui paraît provenir de l'intiative governementale, est en réalité l'œuvre de M. Chambrelent qui avait résumé ses travaux dans les termes nets et précis d'un rapport et d'un projet de loi que le ministre s'appropria.

Pour aboutir, et dans l'impossibilité d'agir sur les propriétaires privés, la loi de 1857 se proposa d'agir sur les communes, qui étaient propriétaires de vastes étendues du territoire landais. La loi de 1857 constitue une intervention de l'Etat dans la condition privée des landes communales qui impose une obligation aux communes et une charge au Trésor public.

D'après l'article premier les landes communales des deux départements de la Gironde et des Landes, doivent être assainies et plantées d'arbres au frais des communes qui en sont propriétaires.

L'article 2 dispose, que pour le cas où les communes ne posséderaient pas les ressources nécessaires pour faire effectuer ces travaux, il y sera pourvu aux frais de l'Etat, qui sera remboursé de ses avances en principal et intérêts sur le produit des coupes et de l'exploitation. Les landes communales comprenant 408.000 hectares, si on parvenait à les faire assainir et boiser, c'était plus de la moitié de la région landaise qui se trouvait ainsi mise en valeur. Les prescriptions de la loi de 1857 rencontrèrent une sérieuse opposition de la part des communes, dont il fallut craindre la résistance. Mais, peu à peu, les yeux s'ouvrirent à la lumière. Les succès de Chambrelent, divers événements d'ordre économique, notamment la construction du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, incitèrent les particuliers à planter. Ils demandèrent des concessions aux communes, si bien que peu après on assista à l'éclosion de l'incomparable patrimoine forestier, de l'exploitation duquel nous allons avoir maintenant à nous occuper.

Je laisserai en dehors de mes explications les questions d'ordre économique, commercial et industriel que soulève l'exploitation des forêts landaises ; elles sont infiniment complexes et nécessiteraient, pour être exposées, de très longs développements. Je ne voudrais cependant pas en faire complètement abstraction, car nous allons voir que c'est un phénomène purement commercial qui a soulevé dans les Landes les problèmes d'ordre social qui vont retenir notre attention.

Sans doute, l'application de la loi de 1857 et la généralisation des semis de pins étaient pour les Landes un incomparable progrès, mais elles n'y avaient pas encore trouvé une richesse surabondante. Les pins plantés ne donnaient de résultats appréciables qu'après au moins vingt années d'existence, en telle sorte que vers 1860 les plantations récentes ne produisaient pas encore de bien gros revenus. On ne comptait comme forêts en sérieux rapport, que celles appartenant aux propriétaires, concessionnaires, ou sociétés, qui avaient suivi, dès le principe, les conseils de Brémontier ou les exemples de Chambrelent. La richesse forestière était loin d'atteindre l'importance qu'elle a acquise aujourd'hui. Cette circonstance valut à la région landaise une courte période de prospérité inespérée. De 1862 à 1865, pendant la guerre de la Sécession américaine, les Landes traversèrent une période inconnue jusqu'alors, et qui, il faut bien le reconnaître, ne s'est pas représentée depuis, du moins à un si haut degré. Les bois de pins étaient encore rares, la récolte de résine limitée ; la guerre qui se poursuivait aux Etats-Unis mettant obstacle à l'exploitation des forêts de l'autre côté de l'Océan, la résine atteignit des prix fa-

buleux. En 1864, au mois de mai, la barrique de gemme se vendit jusqu'à 280 francs. C'était l'âge d'or, il n'eut, malheureusement, qu'une existence tout à fait éphémère, assez longue cependant pour provoquer, entre les propriétaires et les ouvriers, des conflits analogues, quant à leurs causes et à leurs conséquences, à ceux que nous constatons aujourd'hui.

Pour poursuivre utilement notre étude, et situer, en quelque sorte notre question, il nous faut nous arrêter quelques instants sur deux points distincts. Pour parler en connaissance de cause des résiniers et des propriétaires landais, il est indispensable de savoir ce qu'est le pin, de quelle façon il est exploité, quels produits en dérivent et de quelles utilisations ils sont susceptibles?

Il importe de connaître aussi les principes et les usages qui régissent les rapports des propriétaires avec les ouvriers ?

Le pin, dans sa croissance, n'est pas livré au hasard ; il est soumis à une véritable culture. A mesure que les jeunes arbres grandissent, vers la 8e ou la 10e année, on commence à pratiquer dans la forêt, ce qu'on appelle l'éclaircissage. Cette opération consiste à abattre les moins vigoureux d'entre les arbrisseaux. On les utilise à la fabrication des piquets pour la vigne, et des manches à balais, on en fait encore du charbon. Cette première coupe a pour but de donner de l'air et de l'espace aux arbres que l'on veut conserver. On procède ainsi à des coupes successives, et lorsque la forêt est en pleine exploitation, on va classer les arbres en deux catégories. En nous plaçant à peu près vers la vingtième ou la vingt-cinquième année de la forêt, nous voyons des arbres que l'on élimine et qui sont abattus.

Ces arbres sont ceux qui ont été résinés prématurément ; au moment où ils sont coupés, vers leur vingt-cinquième année, ils produisent de la résine depuis cinq, six et même sept ans. Cette production précoce les a épuisés, aussi sont-ils abattus, débités sur place en planches ou en poteaux de mines. Ces arbres portent le nom caractéristique de « pétards ». Cette dernière sélection faite, les « pétards » éliminés, il ne reste sur pied que les sujets les plus beaux, le plus robustes, les plus droits et aussi les plus riches en gemme. On les appelle « pins de place ». Ils sont espacés de 8 à 10 mètres, et lorsque les arbres sont de qualité supérieure, lorsqu'ils sont réellement beaux, on n'en trouve pas plus de 70 à 80 à l'hectare, ainsi qu'on peut le voir dans la forêt de la Teste qui contient certainement les plus beaux spécimens de pins de la région. Vous les verrez, Mesdames et Messieurs, ces arbres, lorsque, après les labeurs de cette Semaine, vous porterez vos pas vers les rivages enchanteurs de notre littoral gascon ou vers les splendides contreforts pyrénéens; vous les verrez, ces géants de nos forêts, chantés si souvent par nos poètes, vous les verrez, comme dit l'un d'eux :

« Vibrants et droits, bercés par le grand souffle amer
« Qui passe sur la dune où croît l'ajonc sauvage.
« Ils dominent du front l'harmonieux rivage,
« Et dressés dans leurs forces, ils regardent la mer. »

La forêt étant définitivement constituée par le choix des pins de place, on pourra procéder à son exploitation méthodique. Les opérations qui constituent la culture du pin ou « gemmage » commencent généralement

dans le courant du mois de janvier. Elles débutent par une entaille pratiquée sur l'arbre dans le sens longitudinal, appelée « quarre ». La résine qui s'en écoule est recueillie dans un petit pot de terre, maintenu à sa partie inférieure par un clou; un « crampon » ou lame de zinc recourbée en forme d'U, dirige au niveau du pot l'écoulement de la résine. On peut commencer à gemmer un pin à l'âge de vingt ans ; mais comme l'arbre souffre dans son développement, on ne gemme si tôt que les « pétards », c'est-à-dire les arbres, destinés à être abattus, ainsi que j'avais l'honneur de vous l'expliquer tout à l'heure. L'exploitation rationnelle de la forêt, ne se fera que sur les pins destinés à rester, sur ces « pins de place » dont je vous ai déjà parlé, et qui ont un âge moyen de 25 à 30 ans. Le pin bon à gemmer doit avoir une circonférence de 1 m.15, à 1 m. 30 du sol. Le nombre des entailles faites à chaque sujet varie avec la grosseur et la vigueur de ce dernier. Chaque semaine on ravive la plaie faite au flanc de l'arbre en recoupant et en agrandissant l'entaille ; cela s'appelle « la pique ».

Lorsque le pin est ainsi préparé et que la résine coule, on fait ce que l'on appelle une « amasse » c'est-à-dire une cueillette proprement dite ; on procède à une amasse toutes les trois, quatre ou cinq semaines, suivant les régions. On compte en moyenne six « amasses » par saison, quelquefois sept. Lorsque les arbres sont vieux et menacent de dépérir, ils sont gemmés à mort. On pratique sur leur circonférence quatre, cinq, et même six « quarres » ; le pin ainsi traité doit disparaître au bout de de deux ans. La gemme récoltée est apportée dans les usines, la première vers la fin de mars, ensuite presque tous les mois. C'est là qu'a lieu la distillation et je signalerai simplement les produits qui, après des transformations successives, dérivent de la gemme brute ramassée dans les pots accrochés au flanc des arbres.

Lors de la première distillation, la gemme brute est débarrassée de la térébenthine ; elle se transforme en un liquide visqueux que l'on appelle « brai ». Les brais, les plus beaux forment la colophane.

Les trois produits primaires du pin sont donc l'essence de térébenthine, les brais et colophanes et le bois lui-même. Les uns et les autres sont susceptibles d'emplois nombreux et divers. Permettez-moi de vous en donner une énumération forcément très incomplète. L'essence de térébenthine est employée à des usages bien connus de vous tous : dégraissage des étoffes, fabrication des vernis. délayage des peintures. Les colophanes et les brais servent dans la peinture en bâtiments, dans la fabrication des encres d'imprimerie, des graisses pour lubréfier les roues de voitures et les engrenages de machines, elles rentrent dans la composition des savons, des pâtes à papier, des huiles pyrogénées, autant de produits indispensables à l'industrie contemporaine, surtout depuis la généralisation des moteurs à essence et l'entrée de l'Automobile dans l'usage courant.

Quant au bois de pin, son utilisation se généralise de plus en plus : il est employé dans la constructiom maritime, on en fabrique des traverses de chemin de fer, on en pave les rues, on l'utilise pour les travaux de charpenterie et de menuiserie, on en fabrique des piquets pour la vigne, on en fait enfin de la pâte à papier. L'an dernier, un journal américain publiait à l'occasion des fêtes de Pâques un supplément de 96 pages tiré à 800.000 exemplaires, et il annonçait triomphalement que pour fa-

briquer le papier sur lequel avait été imprimée cette publication, on avait abattu 400 hectares de forêts de pins.

On comprend aisément que des arbres fournissant à tant d'industries, des produits de première nécessité, atteignent des prix très élevés, et que leur culture attire d'importants capitaux.

Après avoir envisagé ainsi le côté réel de la question landaise, arrivons à ce que l'appellerai le côté personnel, je veux parler des rapports des propriétaires et des travailleurs. Comment sont exploitées les forêts landaises? D'une façon générale on qualifie de résiniers les gens qui sont employés à ces travaux. D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, vous avez pu constater que le travail du résinier est un travail constant, un travail permanent : à la différence de certains autres ouvriers agricoles, le résinier des Landes n'a pas une période pendant laquelle il se repose, dans laquelle il chôme. Il travaille dehors, son activité se déploie dans les forêts, c'est vrai, mais le travail qu'il effectue se rapproche beaucoup plus d'une sorte de travail industriel que d'un travail agricole ordinaire. Sous cette dénomination générale de résiniers, on comprend deux catégories distinctes d'individus : les résiniers ouvriers ou résiniers proprement dits, et les résiniers métayers. Les premiers sont dans une situation se rapprochant sensiblement de celle des ouvriers de l'industrie ; ils habitent une maison sise généralement dans le bourg ; c'est-à-dire dans l'agglomération où se trouvent réunies quelques maisons, l'école, l'église, la mairie. Ces ouvriers ont des lots de pins à gemmer pour le compte d'un propriétaire ou d'un concessionnaire, ils se rendent sur la partie de forêt qui leur est assignée, et le soir ils rentrent chez eux, comme des ouvriers qui reviendraient d'une usine.

A côté de ces ouvriers résiniers, il y a des métayers résiniers. Ceux-là occupent un domaine qu'ils tiennent d'un propriétaire en vertu d'un contrat de métayage ; ils en partagent les produits dans des proportions fixées par la convention ou par les usages.

Les propriétés landaises faisant l'objet des contrats de métayage, sont pour leur majeure partie formées par des bois de pins, mais on y trouve aussi, dans une mesure restreinte, des terres faisant l'objet de cultures autres que l'exploitation forestière.

La distinction entre le résinier ouvrier et le résinier métayer, n'a pas un très grand retentissement sur la question spéciale de la culture de la résine et de la répartition de son prix ; le problème se pose dans des termes à peu près identiques pour les uns et les autres. Nous verrons cependant que certains propriétaires invoqueront les avantages des métayers sur les produits autres que la résine, pour refuser le partage de celle-ci par moitié.

Cette distinction que je viens de faire entre les résiniers ouvriers et les résiniers métayers, en entraîne une autre d'un ordre différent, mais que je rapproche immédiatement de la première et qui est nécessaire pour localiser les événements qui vont attirer maintenant notre attention.

Les Landes se snbdivisent en plusieurs contrées ou pays, divisions purement locales et coutumières : les principales sont le Marensin, le Maremne, les pays de Borne et de Marsan, le Lanusquet, les Grandes-Landes, j'ajouterai les Landes du Médoc; je les signale seulement sans essayer de les délimiter et de les décrire. Pour l'intelligence de mes explications,

je ne retiendrai que deux de ces divisions autour desquelles se grouperont les autres : le Marensin et la Grande-Lande.

Le Marensin sera la partie ouest et sud du département des Landes, celle confinant au littoral. Au Marensin, nous opposerons la Grande-Lande, la partie est et nord du département, se prolongeant vers la Gironde. Cette division très large n'est pas rigoureusement exacte, je vous l'indique parce qu'elle est commode, et pour vous donner une idée des deux aspects de la région qui nous occupe. Cette particularité géographique va d'ailleurs avoir une sérieuse répercussion au point de vue social et économique.

Le Marensin et la Grande-Lande se distinguent par des caractères très apparents. Et tout d'abord le Marensin est plus fertile que la Grande-Lande les arbres y viennent plus beaux et plus vigoureux, les forêts y sont mieux soignées et mieux entretenues, les sous-bois en sont propres et ordonnés, les conditions générales du travail et de l'existence sont assez favorables et l'ouvrier ou le métayer vit chez lui. Le métayer a son habitation au milieu de sa métairie, la forêt qu'il cultive est à proximité de sa demeure. Dans la mesure où la nature du sol le permet, le Marensin se prête à des cultures plus variées, les prairies et les céréales y sont plus répandues. La Grande-Lande, au contraire, se présente sous un aspect plus agreste et plus sauvage ; on y trouve des pins, mais moins robustes et moins hauts ; le sol n'a généralement pas été assaini, il est resté ce qu'il était autrefois. Dans les forêts broussailleuses, les ajoncs et les bruyères poussent à volonté ; le sous-bois n'est pas entretenu, le terrain est marécageux, fréquemment coupé par des lagunes. La terre ne produit guère que le pin ; les céréales et les prairies sont presque totalement inconnues. En outre, les conditions générales de l'existence des ouvriers sont particulièrement pénibles. Les résiniers de la Grande-Lande vivent au milieu de la forêt, dans des huttes grossièrement fabriquées avec de la terre et des herbes desséchées ; ils passent là leur vie, ils n'en sortent généralement qu'à des périodes assez éloignées, tous les quinze jours, tous les mois, et c'est alors une occasion pour eux de venir au bourg voisin, dépenser au cabaret le produit de leur travail. La moralité et la vie de famille se ressentent gravement de ces obligations inhérentes à la vie en forêt.

Il était important, vous l'allez voir, de les indiquer, pour apprécier les réclamations des résiniers landais.

Jusqu'en 1905, les populations landaises vivaient ignorées, elles étaient à peu près heureuses. Abstraction faite de la passagère prospérité de 1862 à 1865, elles vivaient dans des conditions plutôt médiocres, inférieures à celle des ouvriers agricoles des autres régions. Le développement de l'industrie n'avait pas permis de découvrir les multiples emplois des produits dérivés de la résine. Jusqu'en 1905, sauf de très rares exceptions, en 1875 et en 1880, la résine se vendait très bon marché. La barrique de résine d'une contenance de 340 livres, se vendait 45, 50 60 francs au plus; en 1896, elle tomba même à 38 francs (1) d'après le cours des marchés de Bordeaux et de Dax. A ce moment, là il n'y avait entre les propriétaires et les résiniers, aucune règle fixe quant au par

(1) Roger Desbordes : *Les syndicats de résiniers dans les Landes*, page 62 Bordeaux, 1908.

tage ; le propriétaire donnait à peu près ce qu'il voulait, s'inspirant des coutumes locales; suivant les habitudes du pays, suivant la générosité du propriétaire, le résinier recevait une portion plus ou moins élevée du prix de vente de la barrique de résine. En 1906, un événement considérable va se produire : cette résine, revenu jusqu'alors presque insignifiant, à la suite d'un mouvement de hausse qui se dessinait depuis 1902, va atteindre un prix très élevé : on va, dans le courant de 1906, vendre la barrique de résine jusqu'à 100 et quelquefois 120 francs, c'est-à-dire que le prix en sera doublé. C'est l'événement commercial dont je vous parlais tout à l'heure, qui sera la cause occasionnelle des événements que nous allons étudier.

Il serait très intéressant de rechercher les raisons de cette hausse si brusque et si sensible du prix de la résine. Je n'en ai pas le temps : vous me permettrez seulement de vous en signaler une qui, à mon sens, a eu une influence décisive sur l'augmentation du prix de la résine sur le marché mondial : c'est l'attitude des Américains.

La Gascogne ne constitue pas l'unique pays où le pin soit cultivé ; on le trouve en Espagne, en Portugal, en Russie et dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Mais, tandis que la production des trois premières nations est faible, celle de la quatrième est considérable. La Virginie, la Caroline du Sud, la Louisiane et la Floride récoltent d'énormes quantités de résine (1). Les Américains pratiquaient jusqu'ici le gemmage intensif, ce qui leur permettait de jeter sur le marché des stocks considérables de résine ; ils ne se préoccupaient pas de régler sagement leur exploitation, ils résinaient à mort, augmentant ainsi les disponibilités de produits résineux offerts à la clientèle. La conservation de leurs forêts s'en ressentait, les arbres disparaissaient très vite mais cela leur importait fort peu. Des lois sont intervenues, qui ont réglementé, aux Etats-Unis, l'exploitation des forêts de pins. Aujourd'hui, les Américains ne peuvent plus extraire à jet continu la résine de leurs arbres, mais les restrictions apportées à la culture des pins, leur ont cependant laissé complète la faculté de les abattre. Les Américains en ont largement profité et depuis 1906 se livrent à de véritables hécatombes de forêts. Une correspondance spéciale des Etats-Unis, nous apprend que chaque année le déboisement porte sur environ 5.400.000 acres c'est-à-dire sur plus deux millions d'hectares.

La diminution des quantités de résine produite, soit par la pratique d'un « gemmage » plus méthodique, soit par la disparition d'une partie du domaine forestier américain, rapprochée de l'utilisation plus considérable des produits résineux, a provoqué le fonctionnement normal de la loi de l'offre et de la demande. Le produit devenant plus rare, en même temps qu'il était plus recherché, a vu son prix augmenter dans de très notables proportions.

Arrivons maintenant, Mesdames et Messieurs, à la troisième partie de mes explications : je veux parler des événements qui vont mettre en jeu les plus graves problèmes sociaux, c'est-à-dire l'organisation professionnelle, l'action syndicale, et même la notion de propriété.

La hausse considérable du prix de la résine, amena les résiniers à ne plus se contenter de la modique rémunération que leur donnaient autre-

(1) Roger Desbordes : *Les syndicats de résiniers dans les Landes*, page 33.

fois les propriétaires sur chaque barrique par eux ramassée. Ils demandèrent à avoir leur part sur l'augmentation de prix dont bénéficiait la résine. Sans doute, ils n'allaient pas, à ce moment-là, jusqu'à demander le partage par moitié, mais les plus hardis d'entre eux, je dirai les plus logiques, avaient déjà fait remarquer qu'il était contradictoire, pour des métayers qui partageaient par moitié les récoltes de la propriété, de ne pas voir répartir dans une même proportion le prix de la résine. En face des prétentions des résiniers, les propriétaires se partagèrent en deux clans. Il y eut d'abord des irréductibles, qui, de parti-pris, opposèrent une fin de non-recevoir aux réclamations des résiniers, et qui voulaient, en dépit de toutes les considérations de justice et d'équité, se maintenir sur le terrain des anciens usages et ne pas agumenter la part des ouvriers ou des métayers. D'autres propriétaires, au contraire, entrèrent dans la voie des concessions ; ils n'allèrent pas jusqu'à donner immédiatement pleine et entière satisfaction aux résiniers, mais ils entrèrent en pourparlers et accordèrent quelques augmentations ; devant ces marques de bienveillance et de bon vouloir en plusieurs endroits l'accord se fit assez facilement. Malheureusement, ces solutions amiables furent rares, le parti de la résistance l'emporta chez les propriétaires. Les ouvriers de leur côté se trouvèrent forcément amenés à se réunir et c'est de leurs groupements que sortirent, tout naturellement, les syndicats de résiniers qui se trouvèrent prêts à formuler et à défendre les réclamations de leurs adhérents. La timidité, la prudence et la réserve que professent encore nombre de gens à l'endroit de l'institution syndicale fit que beaucoup de propriétaires considérèrent, comme un acte d'hostilité à leur égard, cette création de syndicats. Les événements prirent alors une tournure assez grave ; des grèves furent déclarées, grèves partielles d'abord calmes, puis la surexcitation aidant, elles devinrent plus violentes ; la force armée fut obligée d'intervenir, et sans que le reste de la France s'en doutât, une partie du département des Landes fut pendant quelque temps dans une situation analogue à l'état de siège. Des actes de sabotage, toujours regrettables eurent lieu : les pots furent cassés, les crampons arrachés, on alla même, chose plus sérieuse, jusqu'à détruire de jeunes pins. En présence de ces événements compliqués par la campagne électorale de 1906, les propriétaires se syndiquèrent à leur tour. L'agitation s'étant quelque peu apaisée, les syndicats de propriétaires et de résiniers se rapprochèrent et élaborèrent des contrats, véritables prototypes de conventions collectives de travail.

Elles furent passées pour une durée de trois ou cinq ans. Cette première période des grèves du Marensin avait tourné à l'avantage des ouvriers. Les propriétaires, quoique de mauvaise grâce. avaient fini par reconnaître le bien-fondé de leurs réclamations. Les conditions les moins avantageuses par eux consenties furent l'octroi aux résiniers de la moitié du prix de la barrique, tant que ce prix ne dépasserait pas 60 francs et d'accorder seulement le quart de l'excédent lorsque les cours seraient plus élevés. Ce n'était pas le partage intégral par moitié : c'était tout de même des résultats très appréciables (1). Ce sont les propriétaires de la commune de Rion qui ont fait aux résiniers les conditions les plus

(1) Fernand Sylvestre : *Les grèves de 1906 et de 1909 dans le Marensin.*

favorables en se rapprochant très sensiblement du partage par moitié. J'accomplis un devoir en leur adressant ici de chaleureuses félicitations.

Pour saisir dans toute son ampleur, le débat qui divise si profondément les populations résinières, il nous faut revenir un instant sur la distinction que je faisais tout à l'heure entre la Grande-Lande et le Marensin. Les événements que je viens de rappeler se sont déroulés uniquement dans le Marensin ; la Grande-Lande est restée en dehors, et cela pour la raison bien simple que les résiniers avaient déjà, dans cette partie, le partage de la résine par moitié. Et cette situation des résiniers de la Grande-Lande fournissait aux grévistes du Marensin la base fondamentale de leur résistance et de leurs revendications. « Pour quoi n'aurions-nous pas, nous, résiniers du Marensin, ce que nos camarades de la Grande-Lande possèdent déjà? »

Cet argument prenait une force singulière lorsque l'on considérait que dans ce même pays du Marensin, il y avait des résiniers qui, de tout temps, avaient bénéficié du partage par moitié : c'étaient ceux de la commune de Mimizan, où se rencontrent les plus beaux bois de la contrée. En 1906 et 1907, un adjudicataire des forêts de l'Etat, voulant profiter de la hausse de la résine, préleva une somme de 15 francs par barrique sur la moitié qui devait revenir aux résiniers. Les résiniers de Mimizan protestèrent violemment et s'armèrent encore de cette situation pour fournir à leurs camarades qui n'avaient pas la moitié, un argument irrésistible. Voyez, disaient-ils, ce n'est pas seulement dans la Grande-Lande que nos camarades partagent la résine par moitié avec le propriétaire, mais, nous, à Mimizan, en plein Marensin, nous touchons depuis longtemps cette moitié que l'on veut nous ravir aujourd'hui ; nous ne nous la laisserons pas enlever et nous lutterons, afin de l'obtenir pour tous.

La création des syndicats, Messieurs, je vous l'ai dit tout à l'heure, avait provoqué dans la région landaise un véritable mouvement de méfiance et d'hostilité de la part des propriétaires, et ce n'est pas sans une légitime fierté que nous, catholiques sociaux, nous avons vu deux prêtres landais encourager la formation des syndicats, et les diriger dans le sens de l'organisation professionnelle.

C'est également avec une grande joie que l'on a pu voir, parmi les propriétaires qui ont fait spontanément droit aux réclamations des résiniers, et qui soutiennent encore leurs légitimes revendications, les catholiques les plus notoirement connus de la région.

L'action antisyndicaliste est menée, au contraire par les adeptes de la laïcité et de l'irréligion, et je ne résiste véritablement pas au plaisir de vous lire la lettre d'un personnage considérable du département des Landes, qui a bien voulu me fournir des documents et des renseignements pour l'étude si imparfaite que je vous ai apportée, qui nous donne sur l'état d'esprit des syndicats résiniers, des indications véritablement intéressantes.

« J'estime, dit mon correspondant, que nous n'aurons la paix, dans « le Marensin, que le jour où les propriétaires accepteront de partager « le prix de la gemme avec les ouvriers par moitié (c'est un propriétaire qui parle!) En somme, c'est assez logique, l'un fournit la propriété, et l'autre le travail ; de plus, c'est ainsi que se fait le règlement de Bordeaux à Morcenx, cette commune non comprise. (De Bordeaux à Morcenx, c'est la Grande-Lande). A Rion, où nous nous som-

« mes rapprochés sensiblement de ce partage, la paix semble assurée pour « longtemps, tandis qu'à Lespéron, Lit, Vieille, Saint-Julien, où le partage « se faisait à moitié jusqu'à 60 francs, au-dessus le résinier n'ayant droit « qu'à un quart de l'augmentation, la situation reste tendue et les grèves « probables. L'hiver dernier a vu des conflits qui ont amené un petit « gain sur le quart laissé aux résiniers, mais les résiniers combattus par « l'administration, et peut-être mal guidés par leurs chefs, n'ont pu at- « teindre le prix de Rion qui est devenu leur idéal. L'année prochaine, « année d'élection, ils vont avoir les coudées franches. Je dois ajouter « qu'à Rion, le conseil municipal a accordé, dans la forêt communale « très importante, 1850 hectares à cent résiniers, et sur ma proposition « le partage par moitié. Personnellement, j'ai conservé de très bonnes « relations avec le syndicat des résiniers de Rion qui compte 250 mem- « bres ; je suis leur président d'honneur, et chaque fois qu'un socialiste, « qu'un membre de la Confédération générale du Travail vient faire ici « une conférence, je préside la réunion, je réponds toujours, jusqu'à « cette heure, approuvé par les résiniers. Le Syndicat a sa fête patronale « tout le monde va à la messe, et le soir on fait une procession à une « croix et on bénit les récoltes. »

Voilà à quels résultats peut aboutir l'action sociale catholique.

Les syndicats ont donc obtenu des améliorations sensibles, qui varient suivant les communes. Et ce n'est pas une des moindres difficultés de la question landaise, que cette diversité des situations, des coutumes et des usages locaux. Les ouvriers résiniers tendent aujourd'hui à l'unification, et ils veulent voir généraliser le partage par moitié. Le fait que les conventions de certaines communes l'ont accordé, alors qu'ailleurs on s'obstine à le refuser, est certainement de nature à perpétuer la discorde et l'agitation.

Quelle que soit la sympathie que nous éprouvions pour des revendications qui nous paraissent justes, il nous faut examiner les raisons que font valoir les propriétaires. J'ai le très vif souci de n'apporter ici que des opinions absolument indépendantes, fondées sur l'observation des faits, et je ne voudrais pas émettre un avis partial, inspiré par les dires d'une seule des parties en présence.

Le principal, je dirai presque l'unique argument des propriétaires, est tiré de la condition des métayers. Dans le Marensin, disent-ils, nos résiniers n'ont pas la moitié de la résine, mais ils ont une situation meilleure, à raison des compensations qu'ils trouvent dans le partage des céréales et des autres produits de la terre, partage qui, dans certains cas, leur attribue jusqu'aux trois quarts. Ils ne peuvent pas se mettre sur le même pied que les résiniers de la Grande-Lande, car ceux-ci ne récoltent exclusivement que de la résine, alors que dans le Marensin ils trouvent dans les céréales et les produits variés de la terre, un ample dédommagement.

Cela serait vrai, si l'on pouvait établir une ligne de démarcation absolument rigoureuse, ou une similitude absolue entre les différents points de la région landaise. Mais, j'avais l'occasion de vous le dire il y a un instant, une des grosses difficultés de ce problème landais, c'est la diversité des espèces et le nombre des cas particuliers qui se présentent. Ainsi on ne peut pas dire, d'une façon générale, que dans la Grande-Lande il n'y a que des pins; il y a des régions où, effectivement, les cultures sont va-

riées. On ne peut pas dire davantage que dans tout le Marensin on trouvera des métairies pourvues de céréales, de blé, de pâturage et offrant aux métayers des cultures variées leur permettant de compenser ce qu'ils ne touchent pas sur la résine.

Donc, pas de règles uniformes et absolues. Je prends un propriétaire de la Grande-Lande, de la commune d'Ichoux, par exemple, où domine presque exclusivement la culture des pins. Ce propriétaire donnera la moitié à ses résiniers, parce que la tradition constante toujours, respectée dans la Grande-Lande, le veut ainsi. Supposons que ce même propriétaire possède un domaine dans le Marensin, dans la commune de Labenne, par exemple. Ici, comme à Ychoux, pas de cultures variées, on ne voit que les interminables « pignadars » (1); le propriétaire donnera à son métayer une part modique de la barrique de résine, 20 francs, 18 francs, quelquefois même 15 francs. On n'est pas dans la Grande-Lande, donc pas d'obligation de donner la moitié, mais par contre, on est dans le Marensin et le métayer ne peut rattraper sa perte sur la résine, par un gain sur les autres cultures qui n'existent pas. Pour quelques propriétés possédant des métairies à récoltes variées, il en est beaucoup d'autres, même dans le Marensin, qui ne contiennent que des pins. Ce n'est donc pas en invoquant des espèces spéciales et isolées, que les propriétaires peuvent résoudre un problème d'ordre général tel que celui qui se pose aujourd'hui.

Mais faisons un instant crédit au raisonnement des propriétaires; il ne peut s'appliquer qu'aux seuls métayers, la question de la rémunération du travail reste donc entière pour les ouvriers qui forment, à n'en pas douter, la majorité des travailleurs landais. Il y a d'ailleurs deux parties très vastes des Landes qui échappent aux stipulations du métayage : ce sont les forêts de l'Etat et celles appartenant aux communes. Pour les unes comme pour les autres, il ne saurait être question de produits autres que la résine, puisqu'elles ne comprennent que des terres boisées. Voilà donc une fraction très importante de la population laborieuse des Landes, pour laquelle l'argument tiré des compensations du métayage est tout à fait inopérant.

Les forêts de l'Etat sont exploitées par des adjudicataires qui, moyennant un prix fixé aux enchères publiques, acquièrent le droit d'exploiter certaines zones de pins pendant un temps déterminé.

Les résiniers de ces adjudicataires n'étaient pas en général les mieux traités. Ils ont trouvé un ardent défenseur en M. Bouyssou, élu député en 1906. M. Bouyssou, a pris l'initiative d'une proposition de loi aux termes de laquelle les forêts domaniales seraient exploitées en régie par l'Etat lui-même qui vendrait la résine et les pins abattus par adjudications administratives. Il en retirerait, paraît-il, de gros profits. Sans discuter cette proposition en elle-même, il nous est permis de croire que les résiniers ont surtout vu là un moyen de faire insérer, dans les cahiers des charges dressés par l'Etat en vue de ses futures adjudications, le principe du partage par moitié. Quant aux landes communales qui sont aussi très étendues, leur exploitation ne fournit également aux ouvriers d'autres produits que la résine, elles sont aussi cultivées par des concessionnaires. Les ouvriers ont compris l'importance qu'avait pour eux le mode

(1) Désignation patoise des forêts de pins.

de gestion du domaine communal et, par conséquent l'exercice du pouvoir municipal. Aussi ont-ils décidé d'intervenir dans les élections municipales, l'assemblée communale pouvant exercer une action décisive sur les conditions du travail dans les forêts soumises à son administration. Ne nous arrêtons donc pas à l'argument tiré des avantages appartenant aux métayers qui ne peut s'appliquer qu'à un nombre restreint de travailleurs landais.

Il faut compter aussi avec la différence de rendement des divers terrains. Dans les Landes, comme ailleurs, on trouve des terrains de fertilité différente. Chose singulière, c'est dans les régions à rendement supérieur que les résiniers étaient le plus payés. A Mimizan, par exemple, nous l'avons déjà vu, les résiniers ont toujours touché la moitié. A Castets, pays de production médiocre, les résiniers touchaient 15 à 18 francs par barrique.

La plupart des contrats conclus en 1906 que nous avons signalés d'un mot tout à l'heure, expiraient en 1909. Il s'agissait de savoir s'ils seraient renouvelés ou si les ouvriers formuleraient des revendications nouvelles. Un Congrès organisé par la Fédération des syndicats de résiniers fut tenu à Morcenx, au mois de décembre 1908 ; une forte majorité se prononça pour la revendication intégrale du partage par moitié. Dès les premiers mois de 1909, l'agitation reprend, les esprits s'échauffent, la grève générale est déclarée. Elle n'eut pas toute l'ampleur, partant pas l'efficacité espérée. Douze communes seulement adhérèrent aux instructions du Comité exécutif. Si beaucoup de contrats arrivaient au terme prévu en 1909, un certain nombre conclus pour cinq ans liaient encore ceux qui les avaient acceptés. Ces derniers ne prêtèrent pas à leurs camarades libérés des engagements de 1906 tout l'appui sur lequel ceux-ci avaient compté. Des propriétaires arrivèrent au partage par moitié ; d'autres améliorèrent quelque peu les conditions de 1906. La discussion porta aussi sur un prélèvement de 10 % que les propriétaires se réserveraient pour s'indemniser de la fourniture des pots et des crampons. On ne peut pas dégager de résultats bien précis de la grève de 1909 ; elle n'a apporté aucune solution au grand débat ouvert entre propriétaires et résiniers, et il est à craindre que l'approche du renouvellement législatif de 1910 ne lui redonne un regain de cette âpreté et de cette violence que favoriserait l'exercice du suffrage populaire.

Jusqu'ici, la question landaise nous est apparue comme intéressant la revendication des salaires et l'organisation du travail par l'action syndicale. Elle n'a évolué vers le conflit aigu qu'à raison de l'esprit nettement antisyndicaliste des propriétaires qui ne veulent accepter le principe de la libre discussion du contrat de travail avec leurs résiniers. Ce conflit aurait pu prendre une tournure bien autrement grave. Je dis « aurait pu », car véritablement le bon esprit des populations ouvrières landaises a empêché les événements de tourner au tragique. Je ne parle pas des violences matérielles, mais bien des erreurs qui pouvaient égarer les esprits. Je fais allusion à la question de la propriété : effectivement cette question de la propriété n'a pas été posée par les ouvriers landais qui, quoi qu'on dise, sont des traditionalistes et ont le sens de la hiérarchie sociale. Elle leur a été suggérée par les orateurs de la Confédération Générale du Travail; je veux bien qu'elle ait germé dans quelques cerveaux particulièrement exaltés, mais la formule qui a circulé dans le Maren-

sin : « Le pin est à celui qui le gemme » y a été importée, elle n'est pas de production indigène. Elle est le fait des politiciens révolutionnaires qui par leurs excitations malsaines ont pu espérer détourner à leur profit le mouvement syndicaliste landais.

Quant aux propriétaires, ils ont contribué à poser le problème de la propriété dans les préoccupations de l'opinion publique. Et ils l'ont fait sous forme de menaces dans un document émanant des propriétaires de la commune de Lesperon. « Ne vous apercevez-vous pas d'ailleurs, di-« sent-ils, que des exigences irréfléchies ne peuvent que favoriser de « plus en plus le déboisement dont vous serez les premiers à souffrir. »

Après avoir essayé de démontrer que l'abattage des arbres leur donne momentanément plus de profits que le gemmage, les signataires ajoutent : « Nous connaissons déjà dans la commune de Lesperon 36.000 gros « pins vendus en hiver et destinés à être exploités dans l'année. Votre « attitude pourrait en décider encore beaucoup d'autres qui hésitent « souvent pour garder du travail à leurs résiniers, et qui n'hésiteront « plus si vous ne voulez pas être raisonnables. » C'est un avertissement, et l'annonce d'une résolution déjà prise dont on ne peut dissimuler l'extrême gravité.

J'aime à croire que c'est là une de ces décisions non réfléchies, suggérées par la déception ou le ressentiment, et que l'on regrette lorsque sont revenus le calme et le sang-froid. La menace est-elle bien sérieuse? Je ne le crois pas : elle serait contraire à l'intérêt des propriétaires, et constituerait de leur part un abus et une méconnaissance absolue de leur devoir social.

Les propriétaires auraient pu avoir un moment intérêt à vendre leurs arbres plutôt qu'à les gemmer. Mais c'est là une situation tout à fait passagère et on ne comprend guère que des gens administrant en bons pères de famille, anéantissent leurs richesses et détruisent le patrimoine à venir de leurs enfants, pour profiter d'une hausse accidentelle du prix des bois, coïncidant avec une faible diminution de celui des résines.

En outre, je pose la question sans ambages et sans détours, les propriétaires pourraient-ils, en conscience, se livrer au déboisement intensif et général dont ils menacent les résiniers? Je ne parle pas, bien entendu, des coupes correspondant à une exploitation sagement ordonnée, ou même nécessitées quelquefois par des circonstances exceptionnelles. Je n'envisage le déboisement que comme représailles, comme armes de guerre, auxquelles les propriétaires auraient recours pour résister aux revendications ouvrières. Ainsi envisagée, je n'hésite pas à le proclamer, il constituerait le plus criant des abus et un acte au premier chef antisocial et antichrétien. Notre éminent maître, Jean Brunhes, disait l'an dernier, à Marseille, qu'il fallait proclamer dans la loi elle-même « un devoir de propriété corrélatif et caution du « droit de propriété ». Nous pouvons appliquer à l'abus du déboisement qui supprimerait les moyens d'existence de toute une population, les observations que vous applaudissiez, relatives à l'abus du droit de propriété, faisant obstacle à l'utilisation des richesses et des forces naturelles. Les principes que je me permets de vous rappeler, vous les avez entendu développer dans les savantes leçons de M. l'abbé Calippe ; vous les trouvez exposées dans le Cours d'Economie du P. Antoine. Enfin, avec quelle lumineuse autorité Léon XIII ne les a-t-il pas affirmés à la face de l'univers, lorsque dans l'immortelle

Encyclique il déclare que : « Quoique divisée en propriétés privées, la « terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous, attendu qu'il « n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des « champs. » Puis, rappelant l'opinion de saint Thomas, le grand Pape ajoute : « Si la propriété des biens est exclusive, l'usage doit en être com- « mun. Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures « pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse « part facilement aux autres dans leurs nécessités. » Je n'ai donc pas à insister devant vous sur la fin sociale du droit de propriété. Et revenant alors à notre sujet, je me permets de vous demander, au point de vue spécial de la propriété, quoi de plus social, quoi de plus approprié à l'usage de tous, que la forêt immense qui purifie l'air que nous respirons, et dont l'effort constant des travailleurs extrait des produits qui sont pour tous des éléments de richesse et de prospérité. Pourrait-on admettre comme légitime l'extirpation du sol national des forêts qui fournissent à 10.000 individus le travail et le pain de chaque jour? Non, le droit de propriété, tel que nous le concevons ne va pas jusqu'à permettre à quelques-uns de supprimer pour les autres la possibilité de vivre, et de détruire des biens susceptibles d'une commune utilisation. L'opinion que nous émettons sous l'autorité des jurisconsultes et des théologiens que nous invoquions tout à l'heure, n'a-t-elle pas reçu la sanction du temps et la consécration de l'histoire? Comment expliquer ces antiques droits d'usage, concédés par les seigneurs féodaux aux habitants des régions boisées, sinon par la destination sociale attribuée aux grands massifs forestiers. L'histoire du captalat de Buch nous offre de très curieux exemples des avantages que les usagers pouvaient retirer des forêts, et des restrictions qui en résultaient pour les droits des propriétaires. Ce caractère social de la forêt, reconnu dans le passé n'apparaît-il pas comme devant être inscrit dans la législation de demain. Il est l'idée fondamentale de la proposition de loi déposée à la Chambre des députés par M. Fernand David et plusieurs de ses collègues, dans le but de préserver les grandes masses de forêts, des coups que leur portent d'avides spéculateurs. Que les propriétaires des Landes ne se lancent donc pas dans la voie du déboisement intempestif et systématique : ils iraient droit à la ruine, ils se déconsidéreraient en abdiquant la grande et noble fonction qu'ils ont à accomplir dans la société moderne. Nombre d'entre eux ont su, avec plus ou moins de spontanéité, faire les sacrifices nécessaires ; que ceux qui sont restés en arrière suivent leur exemple pour rendre la paix à leur pays. Et surtout qu'ils ne s'arrêtent pas aux demi-mesures et aux solutions à côté. Des propriétaires, braves gens à coup sûr, ont cru trouver la clef du problème dans les associations mixtes. J'ai sous les yeux les statuts d'une société de ce genre. Ils dénotent des intentions excellentes, mais ils n'atteignent pas, à mon sens, le but poursuivi ; ils organisent une sorte de vague mutualité ; on parle bien de sauvegarder les intérêts forestiers des communes, de faciliter les rapports entre propriétaires et résiniers ; le mot « syndicat » n'est, bien entendu, pas prononcé. Sans vouloir décourager les entreprises que je signale, je me permettrai de dire qu'elles ne correspondent nullement aux besoins et aux aspirations de l'heure présente. Il ne faut pas que les propriétaires se croient libérés lorsque, par bienveillance ou par intérêt, ils auront consenti à se rapprocher de leurs ouvriers dans une association mixte, dont les ter

dances ne seront pas très bien définies. Ils n'ont pas à faire preuve de condescendance envers les ouvriers, ils doivent les suivre sur le terrain de l'équité et du droit socialement compris et chrétiennement pratiqué.

Espérons que l'action calme et réfléchie des ouvriers leur permettra d'obtenir la satisfaction à laquelle ils prétendent. Espérons aussi que les propriétaires arriveront à une plus juste appréciation des choses, et ne voudront pas conserver, dans une proportion excessive pour eux seuls, les bénéfices d'une situation qui est la résultante de faits économiques auxquels ils sont complètement étrangers. Ainsi, nous en avons la ferme conviction, il est permis d'entrevoir, pour cette pittoresque région landaise, si attachante dans sa monotone et douce mélancolie, la paix dans la prospérité, cet avantage incomparable que lui auront valu des siècles de souffrance et l'opiniâtre effort de ses habitants.

Sténographié avec « La Sténophyle Bivort ».

---

# LE MOUVEMENT SOCIAL A L'ÉTRANGER

## Le Mouvement syndical en Allemagne.

Cours de M. A. CRÉTINON

### I. — Les Syndicats allemands en général.

Sous le nom de syndicats, je ne veux parler dans cette leçon que des syndicats ouvriers.

Il n'y a de syndicats ouvriers, au sens actuel de ce mot, que dans les pays qui ont subi ce que j'appellerai la crise économique des temps modernes. Cette crise se manifeste par les symptômes suivants : augmentation de la population urbaine et développement des métiers urbains ; séparation de la main-d'œuvre et du capital, division du travail, machinisme, multiplication et agglomération des salariés.

L'Allemagne a-t-elle subi cette crise?

Il est de notoriété publique et toutes les statistiques le diraient au besoin, que les villes y grandissent prodigieusement au détriment des campagnes ; que le nombre des salariés de l'industrie va croissant sans cesse ; que la quantité des produits fabriqués s'élève continuellement. D'année en année, l'Allemagne vit de plus en plus de son industrie et surtout de son industrie d'exportation.

Cette transformation a été à la fois plus *tardive* et beaucoup plus *rapide* en Allemagne qu'elle ne l'avait été en Angleterre et même en France. Aussi les *Trade-Unions* étaient-elles déjà assises et prospères sur le sol britannique, que les syndicats étaient encore inconnus en pays allemand.

Comme en France d'ailleurs, et comme en Angleterre, l'origine de ces groupes professionnels est liée historiquement à des événements politiques. Entre les syndicats et les partis politiques il y a eu, là-bas comme ici, de multiples contacts. Aussi, quoique nous ne fassions pas de politique, nous ne saurions, sous peine de grave inexactitude, passer sous silence des événements, des hommes ou des écoles auxquels l'histoire pri-

mitive des syndicats tient par d'étroites attaches. Parlons-en du moins très rapidement.

Les Allemands eux-mêmes, quand ils racontent ces origines, ne remontent pas plus haut que l'année 1848, mais remontent au moins jusque-là. La révolution pourtant toute bourgeoise de 1848, et le fameux *Manifeste communiste* de Karl Marx, qui est de la même époque, paraissent à leurs historiens sociaux le point de départ de l'agitation ouvrière.

Mais il s'en faut de beaucoup que les syndicats aient été le premier résultat de cette agitation. Elle fut longtemps tâtonnante et désordonnée. Bien des efforts furent tentés par les réformateurs ou les utopistes des diverses écoles avant que l'idée syndicale se dégageât triomphante, du sein de ce chaos.

En 1848, fut fondée à Berlin, par l'ouvrier imprimeur Stéphane Born, qui revenait de Paris, la première organisation ouvrière qu'on puisse qualifier de socialiste. Ce comité central ouvrier suscita dans un grand nombre de villes la création de *comités ouvriers* qui lui furent affiliés. Ces groupes qu'inspirait et unissait un organe, le *Peuple*, étaient des clubs, des associations d'études et de propagande, mais pas de syndicats. On s'acheminait bien plutôt alors vers la coopérative que vers le syndicalisme.

Après une propagande assez intense, après divers Congrès ouvriers, le silence se fit. C'est qu'en 1850, sur le terrain politique, les conservateurs triomphaient.

Pendant quelques années, les ouvriers furent l'objet des attentions intéressées des partis de gauche, qui cherchèrent à les grouper sur le terrain politique. Mais ils faisaient naturellement tous leurs efforts pour empêcher les travailleurs de se constituer en parti séparé.

C'est alors que parut Lasalle. On sait que cet éloquent agitateur fut un des maîtres de la pensée ouvrière entre 1860 et 1870. Pour sauver les ouvriers de l'abaissement progressif qu'il avait appelé la *loi d'airain*, il prêchait un remède déjà usé en France : la coopérative de production, largement subventionnée par l'Etat. Comme l'Etat bourgeois ne paraissait guère disposé à entrer dans cette voie, il prêchait aussi la conquête préalable des pouvoirs publics. Il conviait ainsi les ouvriers à former un parti politique. Il en jetait les bases par la fondation d'une *Association ouvrière allemande* qui avait pour organe le *Démocrate*.

A la même époque, et sous l'influence de Karl Marx, se multipliaient aussi en Allemagne les sections de l'*Association internationale des Travailleurs*. Là on prêchait le collectivisme, c'est-à-dire l'abolition de la propriété privée et la socialisation des moyens de production.

La partie ardente du monde du travail, c'est-à-dire le prolétariat des grandes villes, se partageait ainsi, à la veille de la fondation de l'Empire en trois directions principales : ce qu'on pourrait appeler le radicalisme simple, puis les deux socialismes, celui de Lasalle et celui de Marx. De trois côtés régnait un esprit nettement antichrétien. Ce n'était pas étonnant, car Berlin, Hambourg, Leipzig, les foyers du mouvement, étaient déjà profondément déchristianisés.

C'est sous ces influences que furent établis entre 1865 et 1870 les premiers véritables syndicats.

Je remarque, en passant, que les catholiques sociaux de cette époque (car il y en avait déjà) cherchaient alors à la question ouvrière d'autre

solutions et semblaient se désintéresser de celle-là. Le champ fut donc laissé très libre aux écoles antichrétiennes.

En 1868, la pensée syndicale se fait jour. Les trade-unions anglaises sont proposées comme des modèles à suivre dans différentes assemblées des groupes socialistes ou radicaux.

Dans le sein du parti socialiste allemand, autrement dit chez les *Lassalliens*, ce fut le docteur Schweitzer qui réussit à faire pénétrer l'idée syndicale. Dans ce milieu se fondèrent alors des syndicats de mineurs, de métallurgistes, de teinturiers, de tisseurs, etc...

La même année, 1868, le parti *radical* (Fortschrittspartei) étudia aussi la question syndicale. Il admira les Trade-Unions, déclara que Schweitzer ne les avait pas comprises et qu'il fallait opposer d'autres créations à ces copies défigurées. A la place de la *lutte de classes*, c'était, dit-on, l'harmonie des intérêts qui devait être le principe essentiel des groupements professionnels. Une autre série de syndicats surgit alors. Du nom des deux principaux promoteurs on les nomma les syndicats *Hirsch Dunker*. Aussitôt fut créé un organe central destiné à les relier.

Enfin, en 1869, dans un congrès célèbre tenu à Eisenach, les socialistes rattachés à l'Internationale, vinrent à reconnaître aussi l'importance et la nécessité du rapprochement des travailleurs sur le terrain professionnel. Mais ils n'entendaient pas que ces travailleurs fussent perdus pour le parti. Ils formulèrent donc ce principe, que les syndicats professionnels devaient rester unis, dans le sein du parti, avec les groupes purement politiques. Des syndicats se fondèrent également sous l'inspiration de cette école.

Ainsi, si nous nous plaçons à la date caractéristique de 1871, nous voyons que les syndicats viennent de naître, qu'ils sont très peu développés, et qu'ils sont partagés en trois tronçons, rattachés étroitement à trois partis politiques.

A cette époque, il n'est aucunement question de syndicats chrétiens.

Des trois groupes de syndicats que nous voyons naître en 1868 ou 1869, un seul est resté jusqu'ici presque semblable à lui-même, conservant son nom, ses tendances et ses affinités politiques : c'est le groupe dit Hirsch-Dunker. Il restera le même, c'est-à-dire toujours réduit dans ses effectifs.

Quant aux deux écoles socialistes, elles étaient destinées aux luttes, aux controverses, aux évolutions que nous avons pu voir dans tous les pays. Les syndicats participèrent à ces crises, puisqu'ils n'étaient que l'appendice des écoles et des partis. L'histoire syndicale traverse alors, de 1870 à 1875 une période des plus confuses. Les Lassalliens et les Marxistes se disputent la classe ouvrière.

Vers 1875, les deux écoles socialistes sentirent la lassitude des coups si longtemps échangés. Un congrès fameux dans l'histoire du parti socialiste, celui de Gotha, consomma l'union. La doctrine de Gotha consiste à reconnaître l'unité de la classe ouvrière, et dans le sein de cette classe, l'unité de chaque profession. Il doit donc y avoir un syndicat unique et fortement centralisé pour chaque profession. Un organe central doit réunir tous ces syndicats et former la représentation de la classe ouvrière. — Vous voyez que le parti socialiste s'arroge le droit de représenter cette dernière ou croit effectivement se confondre avec elle. Cette prétention ou cette illusion s'affirme et se répand grâce au silence de ceux

qui pourraient protester. Seuls alors, les syndicats Hirsch-Dunckér échappaient à la mainmise socialiste. On les traite en quantité négligeable. Les socialistes disent : Nous sommes le peuple. Presque personne ne contredisant cela semble à peu près vrai. Mais comme en réalité les masses ne sont point encore conquises, le congrès de Gotha prêche à la fois aux ouvriers un double devoir : se faire inscrire dans les syndicats et se faire inscrire dans les comités du parti.

Cette union étroite des syndicats ouvriers avec le parti politique appelé *sozialdemokrat* attira naturellement sur les syndicats les foudres du gouvernement bourgeois et fort qui s'incarnait alors dans le rude chancelier Bismarck. Alors survinrent les lois de 1878, qui avaient pour objet de réprimer les menées communistes, socialistes, révolutionnaires Bien entendu elles n'étaient pas dirigées contre les ouvriers en tant que tels. Ce qu'elles prohibaient textuellement, c'étaient les associations révolutionnaires, la révolte, la propagande anarchiste. En fait, les syndicats furent dissous en tant qu'associations révolutionnaires, les grèves réprimées durement comme des émeutes, les feuilles syndicales supprimées comme anarchistes. Ces exécutions furent conduites avec l'énergique précision qu'on peut attendre de la police allemande, et supportées avec la résignation passive des sujets de l'Empire.

En 1890, les lois contre les socialistes sont abrogées. Des syndicats qui officiellement s'appellent *libres*, mais qui ne sont pas moins socialistes qu'auparavant, ont reparu, les uns sous formes de groupes purement locaux, d'autres sous la forme de syndicats généraux préconisés à Gotha. Il y a à ce moment environ 300.000 syndiqués.

Depuis 1890, les syndicats libres n'ont cessé de grandir. Vus de l'extérieur, ils forment une masse toujours plus épaisse de travailleurs : elle atteint aujourd'hui le chiffre de 2 millions. De plus en plus s'est précisé l'organisation unitaire dont voici les grandes lignes. Chaque profession a son syndicat unique Zentralverband, conduit par une seule tête, le Zentralvorstand, et les fractions de syndicats établies en chaque ville ne sont que des circonscriptions administratives, établies pour la facilité du service et dépourvues d'autonomie. Il y a envion 70 de ces Zentralverbände, c'est-à-dire 70 professions organisées. A leur tête se trouve un organe permanent, la Commission générale des syndicats libres, et un organe intermittent, le Congrès qui se réunit tous les trois ans. Un secrétariat ouvrier établi à Berlin, a principalement pour objet de défendre les intérêts des travailleurs devant l'Office impérial des assurances. De plus, chaque ville importante est le siège d'une sorte de comité intersyndical, appelé *Ortskartell*, destiné à représenter sur place les intérêts locaux de l'ensemble de la classe ouvrière. Il intervient, par exemple, dans les élections des conseillers prud'hommes ou des délégués aux Caisses d'assurance.

Chaque groupe professionnel général au moins (Zentralverband) possède son journal.

Le mode d'organisation que je viens de décrire, éprouvé par la pratique, semble mis aujourd'hui hors de discussion. Les syndicats d'autres nuances l'imitent autant qu'ils le peuvent.

Quant aux relations entre les syndicats libres et le parti sozialdemokrat, elles ont été toujours très proches, mais elles sont devenues parfois très orageuses. Dans ces dernières années, il est arrivé souvent que

syndiqués ont anathématisé les politiciens et vice-versa. En somme deux états-majors se disputent la même armée ; tantôt ils tirent chacun de leur côté ; tantôt, pour éviter la dissolution, ils consentent des trêves et sauvent la face. Il faudra bien quelque jour mettre fin à ce formidable malentendu, qui consiste en ce que, d'une part, on veut encadrer dans les syndicats libres *toute la classe ouvrière*, et que, d'autre part, on veut superposer à cette masse les cadres plus étroits d'un parti politique.

A côté de cette énorme végétation des syndicats libres, les syndicats Hirsch-Dunker ont continué de vivre avec une clientèle plutôt décroissante d'une centaine de mille membres. Des syndicats de nuance indécise, qualifiés de locaux et d'indépendants, englobent une autre centaine de mille ouvriers. Depuis une dizaine d'années fonctionnent les syndicats chrétiens dont nous parlerons tout à l'heure et qui ont près de 400.000 affiliés. Enfin, pour être complet, il faudrait signaler quelques syndicats jaunes. Ces derniers, création artificielle, mal accueillis de tous ceux qui croient vraiment au syndicat, sont à peine vivants et seront éphémères.

Cet historique, si court et trop long, une fois achevé, il reste à présenter le tableau d'ensemble des institutions et des œuvres syndicales allemandes. Tour à tour, il faut faire connaître ce que sont les syndicats, au regard de la loi : *régime légal des syndicats*, puis ce que font, ce qu'exécutent les syndicats : *énumération de leurs forces et de leurs services*. Ainsi successivement parlons du droit et du fait.

Pour le droit, deux points sont à élucider : comment les syndicats sont traités par la loi qui directement les concerne, et quelle est la place que leur laissent libre les institutions de droit public qui peuvent subsister dans le monde du travail.

Il n'y a point en Allemagne de lois sur les syndicats. La loi ne les définit pas, ne les nomme pas. Tandis qu'en France la loi du 21 mars 1884 est intitulée *Loi sur les syndicats professionnels*, la loi allemande dont se réclament les syndiqués est une loi générale sur les associations. Elle est très récente.

Jusqu'à ces derniers temps, chacun des vingt-six Etats de l'Empire d'Allemagne avait sa législation relative au droit d'association et de réunion. Les syndicats se trouvant partout assujettis à cette législation, on voit combien étaient divers les régimes sous lesquels ils vivaient. Il fallait une singulière habileté pour créer des organisations unitaires au milieu d'une pareille bigarrure. Et l'on conçoit que les syndiqués attendissent avec impatience le bienfait d'une loi générale.

Cette loi d'Empire a été promulguée enfin en 1908. Elle reconnaît à tous les sujets de l'Empire le droit de s'associer et de se réunir pour tout objet qui n'est pas contraire aux lois pénales. Quelques entraves sont mises ou quelque contrôle imposé en ce qui touche les associations ou réunions dites politiques. Quant aux syndicats, ils ne sont même pas mentionnés. Ils jouissent donc de la liberté générale. Le syndicat, en tant que groupement de personnes, est donc parfaitement libre.

Mais, d'autre part, il n'est pourvu d'aucune attribution légale. Il est tout juste autant qu'une association de chanteurs ou de joueurs de quilles. A aucun degré il n'apparaît comme une pièce de l'organisation officielle du travail. Il n'est pas appelé, par exemple, à élire des délé-

gués pour des corps officiels, comme font nos syndicats pour le Conseil supérieur du travail.

De même, la loi allemande n'a pas déterminé la capacité juridique des syndicats. A la question qu'un Français serait tenté de poser, de savoir si le syndicat possède la personnalité civile, un Allemand ne saurait répondre par oui ou par non.

Un syndicat étant une association quelconque, n'a qu'à chercher sa charte dans la partie du Code civil qui traite des associations. Ce code distingue les associations enregistrées qui ont la pleine capacité juridique et les associations non enregistrées qui n'existent pas vis-à-vis des tiers. Ces dernières elles-mêmes peuvent en fait posséder un trésor commun comme le peuvent chez nous les associations non déclarées. Elles ne pourraient pas recevoir une donation ou posséder à leur nom un immeuble.

En fait, je ne crois pas que les syndicats se fassent enregistrer. Cela ne les empêche pas de vivre, d'encaisser des cotisations, de verser des secours, de former des réserves. Un jour ou l'autre des difficultés et des surprises peuvent surgir. Pour la vie quotidienne, il leur suffit de demeurer dans cette sorte de pénombre juridique.

D'autre part, pour juger de la place et du rôle des syndicats, il faut savoir si les métiers sont organisés légalement ou si, au contraire, ces cadres légaux manquent. Or la réponse est celle-ci :

Dans tout ce que nous appelons l'industrie, mineurs, métallurgistes tisseurs, etc., aucun effort n'a été fait par le législateur pour organiser les travailleurs. On peut dire qu'il a pensé que du sein de la liberté surgiraient les formes de groupement les plus opportunes.

Au contraire, en ce qui concerne les *métiers*, les Allemands ont essayé ce qu'on n'a pas tenté chez nous : la corporation libre ou obligatoire. Les boulangers, bouchers, coiffeurs, menuisiers, serruriers, et autres artisans peuvent, conformément à la loi de 1897, former dans chaque ville des *corporations* (Innungen). Lorsque la majorité des artisans d'une catégorie, les boulangers, par exemple, en expriment le désir, les artisans dissidents, les autres boulangers, peuvent être contraints d'entrer dans cette corporation qui devient alors obligatoire. Il y a ainsi des corporations libres et des corporations obligatoires. Les unes comme les autres sont des groupements officiels, dont les règles sont déterminées par la loi.

Or, dans ces corporations, instituées principalement dans l'intérêt des artisans patrons, une place est pourtant faite aux compagnons. Il y a un comité de campagnons dont l'avis doit être obligatoirement pris dans certains cas.

Dans le petit métier, il y a ainsi une organisation légale, qui rend l'organisation conventionnelle moins nécessaire. Toutefois les ouvriers de ces métiers sont libres de former des syndicats. Il y a, par exemple, des syndicats de garçons bouchers ou de garçons boulangers. Il y en a même dans les villes où, la corporation existant, il existe déjà un groupe légal officiel dit *Comité des compagnons bouchers*. Là le syndicat, l'union professionnelle libre se meut dans le sein de la profession partiellement organisée.

Passons maintenant au fait, à la description de la situation actuelle du syndicat en général. Ici les chiffres s'imposent. Je n'en prends que quelques-uns et je les arrondis.

Il y a 2 millions 500.000 syndiqués en Allemagne. Les recettes

uelles des syndicats réunis s'élèvent à 58 millions environ ; les dépenses 48 millions. Dans les caisses se trouve une réserve de 39 millions.

Pour donner à ces chiffres une valeur relative (qui est la seule bonne) e rappelle qu'il n'y a en France que 800.000 syndiqués et en Angleterre millions 400.000 ; en Autriche, 501.000, en Belgique, 181.000, en Suisse 21.000, en Italie 205.000. L'Allemagne vient donc en tête pour l'effectif.

Pour le budget, la comparaison est impossible avec la France, où aune statistique de ce genre ne paraît. La comparaison avec la Grande-Bretagne, dont je vous épargnerai les éléments mathématiques, révèle ce qu'au surplus on pouvait prévoir, — que les Gewerkschaften sont moins iches que les Trade-Unions. — Moins riches jusqu'à présent, mais la apidité des progrès accomplis en Allemagne permet de prévoir que les Allemands ne tarderont pas à atteindre le niveau auquel les Anglais sont parvenus.

Remarquons bien que les progrès portent également sur le nombre les membres et sur le chiffre des cotisations. La moyenne des cotisations — qui donne la mesure du dévouement à la cause syndicale, — ne cesse, en effet, de s'élever.

A quoi sont employées ces ressources? La réponse consiste tout à la ois à parcourir le budget et à énumérer les services.

L'œuvre du syndicat, envisagée dans son ensemble, est de relever le niveau de la condition des travailleurs salariés. On considère généralement que l'*obtention d'un salaire plus élevé* est la tâche principale et que es *services d'aide mutuelle* sont accessoires.

Le relèvement du salaire s'obtient au moyen d'agitations dans lesquelles la grève joue le rôle de moyen ou d'instrument puissant, tandis que le contrat collectif en forme le terme. Grâce à la puissance respective es syndicats ouvriers et des syndicats patronaux, l'industrie allemande acheminé vers cette réglementation conventionnelle. C'est par milliers u'on compte aujourd'hui les ententes de ce genre conclues par des syndicats. La science juridique allemande s'efforce en ce moment de déterminer le cadre légal de ce nouveau contrat. La pratique précède donc la théorie.

A la poursuite de ce meilleur salaire sont employées une bonne partie es ressources des syndicats, sous forme de secours de grèves. Ces secours ont absorbé normalement 14 ou 15 millions de marks, ce qui représente plus d'un quart des dépenses pendant ces dernières années. C'est ne proportion beaucoup plus forte qu'en Angleterre.

Ce but essentiel ne peut être atteint qu'au moyen d'une organisation dministrative, d'un outillage perfectionné et coûteux. Les services généraux comprennent principalement des journaux, et des secrétariats. es journaux professionnels sont au nombre d'au moins 80, peut-être teignent-ils la centaine.

Quant aux secrétariats, ils doivent déployer une sérieuse activité, car xtrais de documents récents ce renseignement : il y a 2.400 ou 2 500 nployés au service des syndicats et payés par eux.

Les journaux coûtent environ 2 millions ; les employés environ 700.000 arks. L'ensemble des services généraux absorbe probablement 4 ou 5 illions.

Restent enfin ce que j'appelle les services d'aide mutuelle. Ils comprennent les secours de chômage, de maladie, de voyage, de décès, etc., les

bureaux de placement ; enfin les bibliothèques et conférences. Ces services sont organisés non pas partout, mais dans certains syndicats seulement et de façon très inégale. L'existence des Caisses officielles de maladie, d'accidents, d'invalidité les rendent d'ailleurs moins nécessaires. Dans l'ensemble ils absorbent bien une dizaine de millions. Notons que toute cette catégorie de dépenses a une tendance à augmenter. D'année en année ces services accessoires prennent plus d'importance. Cette marche est d'ailleurs analogue à celle qu'ont suivie les trade-unions anglaises.

## II. — Les Syndicats chrétiens en particulier.

De cet ensemble imposant, détachons maintenant pour le regarder de plus près le groupe trop réduit encore, mais si intéressant des syndicats chrétiens.

C'est seulement en 1894 que nous les voyons apparaître.

A cette date,la direction fâcheuse imprimée et surtout la propagande antireligieuse instituée par certains meneurs syndicalistes souleva contre eux une partie des mineurs du bassin de la Ruhr. Catholiques et protestants étaient animés d'une même indignation et se sentaient également froissés. Ils s'unirent donc et formèrent le premier syndicat chrétien Christliche Gewerkschaft. Les années suivantes un mouvement analogue se manifesta parmi les ouvriers tisseurs du pays rhénan. D'autres suivirent. Bientôt un certain nombre de professions furent pourvues d syndicats.

Aussitôt que ce fut possible, un journal fut créé pour unir ces bonne volontés : c'est le Zentralblatt. Puis les syndicats chrétiens s'unirent a moyen d'un Comité central dit le *Gesamtverband.* Des Congrès annue furent établis. Enfin un rouage central permanent fut créé sous la form d'un secrétariat siégeant à Cologne.

A ce très bref historique, ajoutons quelques renseignements généraux pour dépeindre la situation actuelle.

Les syndiqués chrétiens sont au nombre de 365.000 environ : 275.0 dans les syndicats unis autour du Comité central, 80:000 dans les syndicats qui n'y sont pas rattachés. L'ensemble des recettes s'élève à 4 millions et demi. Parmi les membres, il y a, je crois, les 7/8 de catholiqu et le 1/8 de protestants.

L'organisation matérielle est semblable à celle des syndicats libres, moins au sein des syndicats chrétiens reliés à la Fédération. Les servic sont à peu près les mêmes. Les recettes vont en augmentant, parce q le progrès du sens syndical permet d'élever le taux de la cotisation. L journaux professionnels sont au nombre de 24. De même le nombre d employés salariés va croissant. Il y en a environ 250 en 1908.

Quant au nombre des membres, je crois qu'il avait grandi continuellement depuis l'origine. En l'année 1908, pour la première fois, il a flé d'une dizaine de mille. Le secrétaire général l'impute à la crise industrie et il déclare qu'un fléchissement proportionnel s'est fait sentir dan rangs des syndicats libres et un fléchissement plus marqué encore d les syndicats Hirsch-Dunker.

Naturellement, la clientèle des syndicats chrétiens, est bien loin d'e

également répandue dans toutes les régions de l'Empire. Quoiqu'ils soient destinés aux chrétiens des deux confessions, ce sont les catholiques qui mettent tout en mouvement. Aussi n'y a-t-il de syndicats chrétiens que dans les régions où le catholicisme domine : le Rheinland, la Westphalie, l'Allemagne du Sud. Même dans certaines régions catholiques, telles que le diocèse de Trèves et celui de Breslau, des influences contraires les empêchent de se développer. De même dans les parties non allemandes de l'Empire, soit à l'Est, soit à l'Ouest, l'accueil fait à cette création chrétienne, mais allemande est un peu réservé. La province rhénane est le pays d'élection des syndicats chrétiens.

Répandus ainsi d'une façon si inégale, et ne groupant d'ailleurs dans l'ensemble qu'un sixième du total des syndiqués allemands, comment ces syndicats peuvent-ils faire œuvre utile? Comment peuvent-ils notamment exercer sur le marché du travail la pression voulue pour déterminer des concessions de la part des patrons? Ils sont faibles et de plus en concurrence avec des forts : les autres syndicats. Quelle place, quel rôle dès lors leur peuvent rester?

A cette difficulté, que l'on devine aisément, il est malaisé de répondre quand on n'a pas *vu* les faits.

Si j'en crois les documents publiés par eux, les syndicats chrétiens exercent effectivement cette fonction essentielle du syndicat, qui est de contribuer à la fixation du salaire. Chaque année, en effet, ils publient un tableau de ce qu'ils appellent *les agitations relatives aux salaires*. Ils énumèrent les grèves d'attaque, de défense ou de sympathie, les lock-out, les traités conclus, les résultats obtenus, enfin le nombre des syndiqués chrétiens intéressés dans ces campagnes. Une dernière colonne du tableau indique les agitations ou campagnes de salaires dans lesquelles les intéressés appartenaient en majorité à des organisations chrétiennes. Dans ces cas assez nombreux, on en cite 359 pour l'année 1908, il est naturel d'admettre que le rôle du syndicat chrétien a été prépondérant.

Mais ce rôle, tantôt principal et tantôt secondaire n'est rendu possible que par les deux circonstances suivantes qu'il ne faut pas oublier :

1° Il y a des places industrielles où les syndiqués chrétiens constituent la majorité ou une grosse minorité du nombre total des travailleurs organisés ;

2° Il n'y a pas de *syndicats locaux* (je parle de ceux qui sont affiliés au Comité central), mais dans chaque branche un seul syndicat centralisé et unitaire.

Cela posé, voici comment, sur le terrain, les opérations se déroulent :

Là où les syndiqués chrétiens se trouvent en majorité, nul ne s'étonne qu'ils prennent la conduite des opérations. Avec plus ou moins de bonne volonté, surtout si leur majorité est forte, les autres sont amenés à les suivre.

Dans certains cas, les chrétiens et les libres se mettent préalablement d'accord, soit pour organiser une grève, soit pour faire un contrat collectif. Ce cas-là se produira plus fréquemment à mesure que les syndicats chrétiens affirmeront leur vitalité. C'est une loi de la nature que par la force — celle du nombre ou celle de l'habileté — on obtient le respect.

Mais il est arrivé, il arrive encore trop souvent que les syndicats libres organisent la guerre contre les syndicats chrétiens. Ils le font avec la tranquille conscience qu'ils sont, eux, la classe ouvrière, et que les chré-

tiens sont des traîtres. Non seulement ils cherchent à écarter les syndicats chrétiens des négociations qu'ils veulent conduire seuls, mais ils prétendent même, une fois les conventions passées, leur en refuser le bénéfice. Plus d'une fois, ils ont imposé aux patrons la condition de renvoyer les syndiqués chrétiens. Il est arrivé même que des socialistes, si enthousiastes de la grève en général, se sont faits briseurs de grèves pour faire échouer un mouvement engagé par les chrétiens. A l'inverse, on a vu un syndicat chrétien amener des travailleurs sur un point où les patrons venaient de renvoyer tous les syndiqués libres, afin de remplacer ceux-ci : mais c'était après que les syndiqués libres avaient voulu contraindre les patrons à renvoyer les chrétiens. Là, ces derniers étaient traités en quantité négligeable, parce qu'ils étaient en petit nombre. Grâce à l'organisation unitaire du syndicat, ils ont réussi comme un habile général, à mettre des troupes en ligne au point et au moment où il le fallait.

La formule générale de la tactique des syndicats chrétiens que j'essayais de dégager des quelques faits qui me sont connus, m'a été fournie avec une pleine autorité par le secrétaire général des syndicats chrétiens, M. Stegerwald :

« Il n'y a, m'écrit-il, que des syndicats centralisés, c'est-à-dire s'étendant à toute l'Allemagne. Ces syndicats centraux forment un bureau central qui, dans tous les lieux où se trouvent des ouvriers de la profession, cherche à créer un groupe local. Dans les lieux où les ouvriers sont en grande majorité socialistes, il ne peut y avoir naturellement que de faibles groupes de nuance chrétienne. Sur d'autres points, c'est le contraire et c'est ainsi que tous ces ouvriers trouvent un point d'appui dans le syndicat central...

Les agitations de salaire sont pour la plupart dirigées par les secrétaires des syndicats centraux... De même, c'est avec le concours de ces secrétaires que les contrats collectifs, les tarifs sont conclus. Comme la majorité appartient ici aux socialistes et là aux chrétiens ; grâce aussi à cette circonstance que nos syndicats allemands sont unitaires, on peut, lors de la conclusion des contrats collectifs, collaborer et s'entendre sur la base de la réciprocité. Qu'aujourd'hui, sur un point où les ouvriers sont groupés en syndicats libres, cette organisation libre conclue un contrat d'où elle s'efforce d'exclure les ouvriers chrétiens ; demain les ouvriers chrétiens en pourront faire autant dans une localité où ils ont la majorité. Après que la guerre eut sévi de la sorte pendant quelques années, on en arriva dans le camp socialiste à reconnaître que le meilleur était encore de s'entendre avec les syndicats chrétiens pour traiter avec les employeurs. Et ainsi les contrats collectifs, conclus avec les patrons, le sont en commun par les deux organisations. »

Aussi bien que je l'ai pu, et bien mal encore, j'ai tâché de vous dire quelle était l'importance et la portée économique des syndicats chrétiens. Mais des catholiques de France ne peuvent manquer de se poser à ce sujet d'autres questions. J'en dégage au moins deux qui me paraissent courir sur toutes vos lèvres :

1° Comment se fait-il qu'il y ait en Allemagne des syndicats de cette nuance?

2° Quelle est la valeur de ces institutions, non plus au point de vue économique, mais au point de vue religieux?

1° La réponse à la première question est très simple.

Antérieurement à ces syndicats, c'est-à-dire longtemps avant 1894, il y avait en Allemagne des cercles catholiques d'ouvriers *arbeitervereine*. Ces cercles étaient des groupes essentiellement religieux, dirigés par l'autorité ecclésiastique et dans lesquels les ouvriers, parce qu'ils étaient entre eux, avaient le souci naturel de leurs intérêts professionnels. C'étaient des catholiques groupés par catégories, suivant une pratique familière à l'Eglise.

Ajoutons qu'il y avait des cercles analogues pour les ouvriers évangéliques.

Les membres de ces cercles ont voulu un jour jouir de leurs droits d'ouvriers libres, sans perdre leur qualité de chrétiens. Ils ont jugé que cela n'était pas possible au sein des syndicats qualifiés de *libre*. Ils en ont fondé d'autres.

Les cercles confessionnels d'ouvriers, catholiques et protestants, subsistent toujours, et c'est toujours parmi leurs adhérents que se recrutent en général, les syndiqués chrétiens. Voilà comment il se fait qu'il y ait des syndicats chrétiens en Allemagne. C'est parce que d'abord il y a des ouvriers chrétiens.

2° Mais que faut-il penser de la valeur de cette institution au point de vue religieux? Ici, la controverse sévit, avec une âpreté qui nous étonne.

Supposez, un instant, Messieurs, qu'il y ait en France des syndicats professionnels qui ne soient ni anticléricaux, ni révolutionnaires ; des syndicats dans lesquels l'immense majorité des membres fréquenteraient les sacrements ; des syndicats qui rompant ouvertement avec toutes les doctrines maçonniques et irréligieuses se déclareraient solennellement chrétiens et prendraient explicitement la conception chrétienne de la société pour base de leur action...; supposez cela, et vous penserez avec moi qu'il n'y aurait pas un directeur d'œuvres de jeunesse qui ne serait heureux de verser ses pupilles dans les rangs de ces syndicats.

Or, il est certain que les syndicats allemands qui se dénomment chrétiens sont parfaitement conformes à ce modèle. Ils sont en butte pourtant, de la part de tout un parti de catholiques, aux plus vives critiques.

Voici ces critiques que je voudrais ne pas amoindrir, et auxquelles j'oppose les réponses des intéressés.

*a*) D'abord, on reproche à ces syndicats d'être mixtes ou interconfessionnels. D'une part, et en théorie, la vérité catholique n'admettant pas de mélange, une association n'est pleinement bonne que si elle a pour base non pas un christianisme vague mais le catholicisme pur.

D'autre part, et au point de vue pratique, les catholiques risquent d'être gagnés au protestantisme ou à une sorte de christianisme vague, latitudinaire et amorphe. De nombreux textes tirés de l'Ecriture des Pères, des théologiens ou des Papes, et de la valeur desquels je ne saurais juger, sont produits à l'appui de cette thèse.

Voici maintenant la réponse : en Allemagne, tout est mixte. Mariages mixtes, universités mixtes, où les théologiens catholiques coudoient les protestants, œuvres économiques mixtes telles que les Bauernvereine ou les Caisses rurales, Sociétés commerciales ou financières mixtes, syndicats patronaux mixtes : tout cela est toléré ou approuvé. Comment le caractère mixte serait-il inacceptable dans une seule association : le syn-

dicat ouvrier? Il faut ajouter que dans ces syndicats l'échelle des nuances ne va que du catholique pratiquant au protestant fidèle, tandis que, presque partout ailleurs le mélange comporte même les éléments anti-chrétiens.

*b*) En second lieu, et en poussant plus loin l'analyse, on déplore l'indépendance de ces syndicats. Les syndicats chrétiens sont exclusivement laïques, n'ont ni président ecclésiastique ni aumônier, échappent ainsi à la tutelle de l'Eglise. Ils veulent se soustraire à son magistère, et cela sous le prétexte qu'ils font une œuvre économique. Mais en réalité leur action économique ne peut s'exercer sans que la morale y soit intéressée. La limite du bien et du juste s'impose à tout acte humain et la conscience a son mot à dire dans le conflit du capital et du travail.

Les syndiqués chrétiens répondent que chez eux comme dans tous les autres milieux mixtes, chacun demeure soumis aux prescriptions de sa propre loi religieuse ; que, par conséquent, dans un syndicat d'ouvriers comme dans un syndicat de patrons, les consciences catholiques n'échappent pas au magistère de l'Eglise; que, d'ailleurs, la formation et la confirmation religieuse de l'ouvrier catholique doit se faire dans le sein des cercles catholiques proprement dits, auxquels ils n'entendent pas se substituer.

*c*) Enfin, la critique dépassant les personnes et les cadres, va jusqu'au cœur même, jusqu'au principe de l'institution. On reproche aux syndicats chrétiens d'être *des syndicats*, de lever le drapeau de la révolte contre les patrons, de susciter des grèves, de se rallier à la détestable doctrine de la lutte des classes, de faire en un mot, sous le drapeau chrétien, une œuvre impie et païenne.

Les accusés répondent, comme le P. Antoine nous l'enseignait hier, que la grève n'est défendue par aucun commandement de Dieu ou de l'Eglise ; que croyant à la justice et au droit, ils recourent aux divers moyens licites pour conquérir ce droit et faire reconnaître cette justice ; qu'ils aiment la paix et qu'ils ne font parfois la guerre que pour s'en assurer le bienfait ; que, sans doute, la grève peut être injuste ou abusive, tout comme il peut arriver qu'une épée serve tour à tour à un soldat ou à un bandit ; que d'ailleurs, quelles que puissent être leurs erreurs occasionnelles, une précieuse garantie se rencontre en ce fait qu'ils se réclament solennellement de l'ordre social chrétien.

De ces arguments et de ces réponses, j'entends Messieurs, vous laisser juges. Je continuerai à n'être qu'un rapporteur en ajoutant que la controverse se poursuit depuis près de dix ans. Des deux côtés se rangent des catholiques éminents laïques, prêtres, évêques.

Les adversaires des *Christliche Gewerkschaften* se sont trouvés surtout à Berlin, au centre d'une des quatre fédérations de cercles catholiques. Tout en bataillant contre les catholiques rhénans, ces catholiques berlinois ont pensé qu'il y avait quelque chose à faire pour remplacer ce qu'ils critiquaient si fort. Ils ont alors préconisé un autre type de groupement, destiné exclusivement aux membres des cercles catholiques. On établit dans l'intérieur de ces cercles des *sections* composées d'ouvriers de même profession. Ces sections sont destinées sans doute à procurer une protection et une défense à ces ouvriers dans l'exercice de la profession. Mais elles ne prennent pas le nom de syndicats ; elles restent soumises aux différentes autorités ecclésiastiques qui dirigent les cercles

atholiques. Sur le terrain économique, elles ne sont pas des syndicats, nais elles s'en rapprochent cependant.

Elles comportent les institutions d'aide mutuelle, secours de maladies, le décès, de chômage.

Quant à ce que j'ai appelé la fonction essentielle du syndicat, c'est-à-lire la fixation du salaire, les sections professionnelles ne s'en désintéessent pas. Elles essayent de s'immiscer non dans les grèves, mais dans es négociations pacifiques qui aboutissent à la fixation des salaires. à où leurs adhérents sont nombreux, elles sont amenées, peut-on dire, jouer un rôle analogue à ceux du syndicat.

Partout où règne ce qu'on appelle la direction de Berlin, c'est-à-dire lans l'Est de l'Allemagne et aussi dans le diocèse de Trèves, les *sections rofessionnelles* sont préférées aux syndicats chrétiens. Ailleurs même e développement de ces derniers est entravé par les partisans sporadiquement répandus de l'autre école. Entre la direction de Berlin et la diection de München-Gladbach (car le siège du Volksverein est tout acquis aux syndicats chrétiens) ce sont d'éternelles passes d'armes. La utte sévit dans les brochures, dans les journaux, devant les tribunaux, lans les assemblées populaires, à l'occasion des diverses élections ourières. Il est même arrivé que les syndicats dits chrétiens unis aux yndicats libres pour conclure avec des patrons un contrat collectif, ont e parti-pris exclu leurs adversaires membres des sections professionelles, du bénéfice de ce contrat.

Si je voulais vous narrer ces incidents — plutôt tristes — je vous caurais beaucoup d'ennui et peut-être un peu de scandale.

Un spectateur du dehors, s'il est catholique, déplore ces divisions. 'ajoute que, parce qu'il est étranger aux passions qui exacerbent tout s conflits, il ne peut s'empêcher de trouver bien proches, bien ressemlants, les adversaires qui pourtant se déchirent ainsi. Il remarque que hacun des partis prête à l'autre des pensées qu'il n'a pas et qu'au beoin il réprouve. C'est le fait de bien des controverses.

Non seulement la théorie ne les sépare pas autant qu'ils le pensent, nais leur pratique commune atteste, dans deux directions diverses, le iomphe d'une même idée. L'idée de l'union professionnelle a revêtu eux formes. Née dans le sein des cercles catholiques (arbeitervereine) tte idée s'est réalisée d'abord sous la forme dite syndicat chrétien ; plus ard, et dans une région nouvelle, sous la forme dite *sections professionelles*. Ces dernières mêmes, si on considère leurs derniers développenents, vont se rapprochant sans cesse des syndicats proprement dits.

Concluons donc qu'à travers beaucoup de luttes, même intestines, les atholiques allemands travaillent beaucoup sur le terrain professionel.

---

# Les Assurances en Suisse.

Cours de M. Max TURMANN

---

Première Leçon

## La loi fédérale concernant les assurances privées. L'assurance obligatoire publique contre l'incendie.

Mesdames,

Messieurs,

C'est avec une douce émotion que je prends la parole dans cette ville à laquelle m'attachent (quelques-uns d'entre vous le savent peut-être) des souvenirs bien chers et toujours vivants dans mon cœur.

C'est également une vraie joie que j'éprouve à vous entretenir de la Suisse, c'est-à-dire d'un pays qui est devenu pour moi comme une seconde patrie. Je serais heureux si je contribuais à vous faire apprécier je dirai même plus, à vous faire aimer cette nation qui a la passion de la liberté, qui sait respecter les convictions sincères et qui, en ces dernières années, a fait un cordial accueil à des centaines de Français s'exilant de leur pays.

Dans la démocratie suisse, tous les citoyens ont une part effective, et, parfois même, en certains cantons, une part directe aux affaires publiques. Aussi ne craignent-ils pas de confier à l'Etat des fonctions qu'on hésite parfois à lui attribuer en des pays d'organisation moins démocratique.

La chose est particulièrement frappante dans le domaine des assurances, et c'est pourquoi cette question des Assurances suisses a paru convenir au programme de la *Semaine Sociale*.

On m'a donc demandé d'illustrer en quelque sorte par des faits étudiés objectivement quelques-unes des thèses qui vous sont exposées dans les cours doctrinaux. On a pensé, en outre, qu'il n'était pas mauvais de rechercher ce qui, au point de vue social, s'est réalisé au-delà de nos frontières.

Mon rôle se bornera à vous exposer quelques faits relatifs aux diverses assurances en Suisse. Nous examinerons aujourd'hui deux exemples d'intervention de l'Etat en pareille matière.

Mais j'ai hâte d'ajouter que si les citoyens suisses confient volontiers à l'Etat — soit à l'Etat fédéral, soit aux divers Etats cantonaux — cer-

taines tâchespour lesquelles ils l'estiment particulièrement apte, d'autre part leur profond amour de la liberté qui, avec le bon sens pratique, est un des traits dominants du caractère national, les met en garde contre toute exagération étatiste : c'est ce que nous aurons l'occasion de montrer demain en nous occupant de l'assurance contre la maladie et les accidents.

Aujourd'hui nous allons étudier d'abord la façon très exacte et rigoureuse dont l'Etat fédéral surveille les entreprises privées en matière d'assurances, quelles que soient ces assurances : assurances sur la vie, contre l'incendie, contre les accidents ou contre le vol.

Nous consacrerons la seconde partie de notre leçon à l'étude de l'assurance obligatoire contre l'incendie en matière immobilière pratiquée par des Caisses publiques.

Nous aurons ainsi deux exemples différents mais topiques de l'ingérence de l'Etat dans le domaine des assurances.

## I

Il est encore de nombreux pays qui n'ont pas de législation spéciale en ce qui concerne les assurances. Cependant, depuis quelques années, on constate dans plusieurs Etats une tendance à combler cette lacune.

En Suisse, deux lois fédérales, c'est-à-dire s'appliquant à tous les cantons, règlent la matière : l'une, du 25 juin 1885, concerne la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance ; l'autre, tout à fait récente, du 2 avril 1908, traite du contrat d'assurance en général. Nous laisserons de côté cette dernière loi, qui ne sera exécutoire qu'au 1er janvier de l'année prochaine.

La loi fédérale du 25 juin 1885 a pour but d'empêcher le public de devenir victime, soit d'entreprises véreuses, soit de sociétés qui, tout en étant gérées honnêtement, ne sont cependant pas constituées ou dirigées d'une façon suffisamment sérieuse pour offrir toutes garanties.

Cette loi, en effet, impose un certain nombre de conditions à quiconque prétend exercer en Suisse, l'industrie de l'assurance, quel que soit l'objet de cette assurance.

Tout d'abord, le futur assureur est tenu de demander aux autorités une autorisation expresse ; les entreprises privées qui veulent pratiquer l'assurance doivent soumettre au Conseil fédéral les documents officiels exposant « les bases fondamentales ainsi que les conditions générales d'assurance de l'entreprise ».

Et la loi entre dans le détail. Elle ordonne d'indiquer exactement :

1° S'il s'agit d'entreprises par actions, le nombre et le capital des actions souscrites, le montant des versements effectués sur celles-ci et les prescriptions concernant les responsabilités des actionnaires ;

2° S'il s'agit d'entreprises d'assurance mutuelle, l'existence d'un capital de fondation et les dispositions qui la régissent, ainsi que la responsabilité des assurés pour le total des pertes de l'exercice annuel.

Puis, suivant la branche d'assurances dont elle s'occupe, l'entreprise devra fournir des renseignements spéciaux. Les entreprises d'assurances sur la vie devront faire connaître les tables de mortalité dont elles se servent, ainsi que le taux d'intérêt et les primes nettes, qu'elles ont

adoptés, avec l'indication des suppléments ou de tout autre mode usité pour couvrir les frais d'administration et d'exploitation ; elles devront aussi s'expliquer sur les bases et la méthode du calcul de la réserve, ainsi que sur la méthode de report des primes.

Si nous considérons les entreprises d'assurance contre les accidents, contre l'incendie, contre la grêle ou contre n'importe quel genre d'avaries subies par les choses, nous constaterons, de même, que chaque institut est tenu de faire connaître les points essentiels de son organisation.

Les sociétés étrangères qui désirent opérer en Suisse sont soumises à quelques formalités supplémentaires, mais qui ne sont pas exorbitantes et n'ont rien, au contraire, que de très légitime : elles doivent fournir la preuve qu'elles peuvent, à leur siège social, acquérir des droits et contracter des obligations en leur propre nom ; il leur faut, en outre, désigner un domicile principal et un mandataire général en Suisse. Il n'y a vraiment pas là d'exigences excessives.

Lorsque le Conseil fédéral est en possession de ces documents et qu'il les a fait examiner par les spécialistes, composant le Bureau des assurances, il prononce en connaissance de cause, sur les demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de sociétés suisses ou de sociétés étrangères, de sociétés par actions ou de mutualités.Si la demande est agréée,il fixe le montant du cautionnement qui devra être déposé. Dans le cas où l'organisation de l'institut d'assurance lui paraît défectueuse, il refuse de concessionner cette entreprise : le public ne peut que lui savoir gré de cette sévérité qui est une efficace protection contre de cruelles déceptions.

A l'appui de cette affirmation, nous ne citerons qu'un exemple, mais il nous paraît topique. Nous l'emprunterons au dernier rapport du Bureau fédéral des assurances. « En février 1908, lisons-nous dans ce rapport, la nouvelle se répandait que la *Réserve mutuelle des États-Unis* (Mutual Reserve Fund Life Association), fondée à New-York en 1881, entrait en liquidation avec un gros déficit. Il y a juste vingt ans que cette société essayait avec beaucoup de ténacité d'obtenir la concession suisse. Mais pour le spécialiste, il était évident qu'elle manquait de bases techniques sérieuses. Sur le rapport du Bureau des assurances, le Conseil fédéral refusa, le 25 septembre 1888, à la *Réserve mutuelle* de lui accorder la concession. Cette société s'en plaignit beaucoup et demanda les raisons de ce refus. Dans une lettre, elle parlait même d'une intervention diplomatique. Dans notre rapport de 1888, nous avons critiqué, toutefois sans la nommer, la *Réserve mutuelle* et son mode de fonctionnement. En 1893, nous en sommes même venus à publier, dans la *Feuille fédérale suisse*, un avis spécial pour mettre en garde contre les agissements de cette société. La débâcle de la *Réserve mutuelle* peut se consommer maintenant sans causer de pertes au public suisse et sans ébranler la confiance dont jouissent les sociétés concessionnées. Ce sont là, à coup sûr, conclut le rédacteur du rapport, deux résultats heureux et méritoires de notre loi de surveillance. »

Le public n'est pas seul à bénéficier de cette sévérité du Conseil fédéral qui sauvegarde ses intérêts : les instituts d'assurances, établis sur des bases sérieuses, n'ont, eux aussi, qu'à se féliciter de cette législation qui supprime la concurrence de sociétés où l'on fait aux futurs clients, pour mieux les attirer, des promesses irréalisables.

Tout le monde trouve donc son profit dans ces mesures : d'une part

les assurés dont la sécurité est augmentée ; d'autre part, les assureurs consciencieux qui ne veulent promettre que ce qu'ils pourront tenir.

Une fois autorisée, l'entreprise d'assurances n'est pas affranchie de toute surveillance de la part des autorités fédérales.

La chose se comprend d'ailleurs.

Une entreprise pourrait présenter des statuts et une organisation auxquels le Conseil fédéral n'aurait rien à reprocher. Puis, dans l'application de ces règles et dans le fonctionnement de cet organisme, la direction de la Société introduirait ou laisserait introduire, peu à peu, des pratiques blâmables qui mettraient en danger les intérêts des assurés. L'hypothèse n'est pas chimérique.

On a donc estimé que le contrôle de l'autorité fédérale devait s'exercer depuis le jour où la concession est octroyée, jusqu'au moment où l'entreprise cesserait de fonctionner.

Ce contrôle s'exerce d'une façon très étroite.

Chaque année, toute entreprise d'assurances est tenue de présenter au Conseil fédéral une série de documents qui permettront à celui-ci de suivre de très près la marche des affaires et la situation de l'entreprise. Afin de ne pas être trop technique, je ne veux pas énumérer en détail tous les renseignements qui sont exigés des instituts d'assurances, tels que comptes rendus, bilans, etc.; il me suffira de dire que la documentation réclamée est des plus complètes et des plus minutieuses. Comme elle est soigneusement examinée par des spécialistes, il est difficile que le Conseil fédéral ne soit pas averti des gestions défectueuses ou des directions périlleuses. Au besoin la loi lui donne le droit de demander communication des livres des entreprises d'assurances ; celles-ci doivent en outre, sur réquisition, lui fournir toutes informations complémentaires qu'il jugerait utiles.

On ne peut guère, on le voit, organiser un contrôle plus attentif.

Le Conseil fédéral n'a pas seulement le droit de surveillance ; il a également le droit, — et partant le devoir — d'exiger la modification de ce qu'il juge mauvais dans l'organisation des entreprises d'assurances.

La loi le déclare nettement :

« Dès que la situation d'une entreprise,lisons-nous à l'art. 9, n'offre plus aux assurés la garantie nécessaire et que, dans le délai fixé, l'entreprise n'apporte pas à son organisation ou à sa gestion les modifications réclamées par le Conseil fédéral, ce dernier lui *interdira de faire de nouvelles opérations.* »

Ainsi donc, les instituts d'assurances qui ont reçu avis officiel de corrections à introduire dans leur organisme doivent se soumettre... ou se démettre.

Là encore, les précautions ont été prises pour sauvegarder autant que possible les droits des assurés : « En cas de retrait de l'autorisation fédérale ou de renonciation par l'entreprise, est-il dit à l'art. 9, le cautionnement ne sera restitué que lorsque l'entreprise prouvera qu'elle a liquidé tous ses engagements en Suisse et, après une publication faite à trois reprises dans le délai de six mois, aux frais de l'entreprise et dans les journaux que le Conseil fédéral désignera. »

Enfin, la loi donne au Conseil fédéral le droit de prononcer des amendes de 1.000 francs au maximum contre les entreprises ou leurs représentants qui contreviendraient à ses décisions et ordonnances. De plus, le

tribunaux cantonaux peuvent condamner à six mois de prison ou à 5.000 francs d'amende au maximum les personnes qui exploitent, sans autorisation, en Suisse, des entreprises d'assurances ou qui y prêtent leur concours ; sont passibles des mêmes peines, les directeurs, mandataires généraux et agents responsables d'une entreprise qui, dans les documents remis au Conseil fédéral ou dans les prospectus distribués parmi le public, exposent faussement la situation de leur société. Le jugement peut interdire à ces condamnés « toute activité ultérieure sur le territoire suisse en matière d'assurance. »

Ainsi donc, la loi fédérale a institué une surveillance minutieuse des sociétés et des personnes qui s'adonnent à l'industrie de l'assurance : *aucune entreprise privée ne peut commencer ses opérations sans recevoir une concession officielle ; aucune entreprise privée ne peut continuer à fonctionner sans se soumettre au contrôle constant du Bureau fédéral des assurances.*

Le législateur suisse, vous le voyez, a organisé, à l'égard des entreprises privées qui s'adonnent à l'industrie de l'assurance, un système de surveillance qui les prend dès leur constitution et les suit attentivement tant qu'elles exercent leur activité sur le sol helvétique.

Loin de nuire au développement des assurances en Suisse, cette surveillance minutieuse semble au contraire avoir contribué à la diffusion de ces instituts de prévoyance. Je ne citerai que deux ou trois chiffres, mais à eux seuls, ils sont suffisamment démonstratifs : depuis vingt ans que s'applique la loi, le montant total des primes perçues a plus que triplé, il est passé de 22 millions de francs à 73 millions, ce qui donne pour chaque ménage, une moyenne de primes de 104 fr. 43.

Le public suisse apprécie donc grandement l'incessant contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances : sa sécurité est ainsi singulièrement augmentée et, par suite, de plus en plus, il s'adresse à ces sociétés pour se couvrir des risques qui, de toutes parts, menacent la vie et les biens des citoyens.

Nous arrivons maintenant à l'assurance contre l'incendie telle qu'elle est pratiquée en Suisse : c'est le second exemple d'intervention des pouvoirs publics en matière d'assurances que je désire étudier avec vous.

## II

En Suisse, ou tout au moins dans la plus grande partie de la Suisse (dans 17 cantons sur 22), l'assurance contre l'incendie pour les immeubles présente deux caractères qui la distinguent profondément de l'assurance telle qu'elle est pratiquée dans notre pays de France.

Ces deux caractères sont les suivants :

1° D'abord l'assurance est *obligatoire :* tout propriétaire est tenu de s'assurer. En plusieurs cantons même, dans les cantons de Vaud, de Glaris, de Fribourg, d'Argovie, l'assurance *mobilière* est également obligatoire ;

2° Cette assurance obligatoire des immeubles est pratiquée par des *Mutuelles* qui ont été établies et *fonctionnent sous la direction de l'État*, c'est-à-dire des *autorités publiques des cantons :* ces mutuelles constituent de véritables Caisses publiques.

Pressé par le temps, et désireux d'étudier l'organisation actuelle de

cette assurance publique et mutuelle contre l'incendie, nous n'en rechercherons pas longuement les origines qui ont assurément varié suivant les cantons.

Mais, parmi les causes diverses et spéciales à telle ou telle région, il est une cause générale que nous trouvons dans le régime et les idées chrétiennement démocratiques de ces petites républiques.

Dans nombre de cantons, surtout dans ceux qui furent les centres anciens de la Confédération, l'assurance est née en grande partie des sentiments de solidarité de la population.

Nous invoquerons sur ce point l'opinion d'un économiste qui s'est fait une spécialité de l'étude des questions relatives à l'assurance contre l'incendie et qui a publié des volumes documentés sur les assurances contre l'incendie par l'Etat, les provinces, les cantons ou les villes en divers pays.

Voici donc ce qu'écrit M. Paul Alglave dans son étude sur les *Assurances contre l'incendie en Suisse* (1) :

« ...Le sentiment de solidarité était développé dans les cantons suisses. On sait, en effet, que les forêts, les champs, les pâturages étant la propriété de tous, on vivait en communauté. Quelqu'un voulait-il se bâtir une maison, il prenait à la forêt le bois dont il avait besoin. Chacun des habitants prêtait son concours à la construction des routes et des canaux, comme une chose due à la communauté. Personne ne trouvait à redire aux réquisitions des bêtes de somme effectuées toutes les fois qu'elles devenaient nécessaires. Qu'un citoyen tombe dans l'indigence, c'est de bonne grâce qu'on lui venait en aide par des prestations de travail. Après de grandes calamités le gouvernement ne manquait pas d'ordonner des collectes dans toute la contrée. Ces quêtes souvent donneront lieu à l'assurance... C'est dans le canton de Glaris qu'on rencontre la plus large application de cet usage. Ainsi la Landgemeinde alla jusqu'à disposer que les excédents de recettes encaissés par le canton devaient être consacrés à venir en aide aux citoyens victimes d'un incendie ou d'une inondation. »

En 1805 et en 1808, on décida, toujours dans ce même canton de Glaris, que les dommages, causés à la propriété foncière par le feu ou par l'eau, devaient être évalués par l'autorité et, dans une certaine proportion, jusqu'à 10 %, indemnisés par la Caisse du canton.

Ce système de secours accordés par le canton jusqu'à concurrence de 10 % du montant des dommages devait tout naturellement conduire à l'assurance. La logique exigeait, en effet, que pour subvenir à ces frais on imposât les propriétaires fonciers proportionnellement à la valeur de leurs biens immobiliers. Or cet impôt spécial n'est pas autre chose, en dernière analyse, qu'une espèce de prime d'assurance.

Mais nous n'insisterons pas davantage sur les origines de l'assurance publique en Suisse : nous avons hâte d'en étudier l'organisation.

Sans doute, les dix-sept Caisses cantonales d'assurances contre l'incendie présentent entre elles quelques différences : la Suisse est, par excellence, le pays de la décentralisation et, dans cette institution de l'assurance publique, l'autonomie cantonale devait se manifester par la variété des détails d'organisation.

---

(1) Chevalier-Maresq, édit. 1902, p. 128 et suiv.

Néanmoins, ces Caisses cantonales ont été établies à peu près sur un même plan et, aujourd'hui surtout, dans les grandes lignes, leur organisation est la même : elle ne diffère que dans les détails.

Ce sont ces grandes lignes communes de leur organisation que nous voudrions rapidement indiquer.

D'abord ces instituts d'assurances sont des établissements cantonaux qui ne peuvent opérer que dans les limites de leur canton conformément à leur loi cantonale.

Ce sont, disons-nous, des établissements cantonaux, régis par l'autorité cantonale, mais ils jouissent partout d'une véritable individualité financière, évitant ainsi toute confusion avec les finances de l'Etat. Il est vrai, cependant, qu'en cas de besoin, ces instituts cantonaux d'assurances peuvent faire appel au concours financier du canton. Toutefois, dans ce cas, l'Etat interviendra comme un prêteur : les avances faites seront soigneusement inscrites et constitueront des créances au profit du Trésor.

Mais ces instituts d'assurances, ces Chambres d'assurances, comme on les appelle en certains cantons, assurent-ils tous les immeubles, acceptent-ils tous les risques?

Aujourd'hui, on peut dire que ces établissements cantonaux assurent *presque* tous les immeubles ; ils n'exceptent que les risques dont la valeur est presque nulle, comme les cabanes dans les montagnes où il n'y a aucune surveillance sérieuse et ceux qui présentent des dangers d'incendie par trop grands. Le plus souvent, même pour ces mauvais risques, lorsque la réassurance en est possible, les établissements cantonaux, comme la Caisse du canton de Berne, acceptent de les assurer.

L'évaluation de la valeur des immeubles, nouvellement construits, est faite dans le courant de l'année par une Commission d'experts nommés par les autorités cantonales. Cette évaluation sert de base pour la fixation de la prime d'assurance à payer. Comme cette évaluation est établie avant toute assurance, elle simplifie singulièrement l'estimation des dommages en cas d'incendie. D'ailleurs, cette même commission évalue également l'importance du sinistre. Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'elle est, en principe, tout à fait désintéressée en pareille métière.

Les établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie sont des mutuelles d'un certain genre, des mutuelles obligatoires, pourrait-on dire ; aussi comme les mutuelles, jadis, ils n'indiquaient pas en principe, de prime fixe. Toutefois, pour répondre au désir du public, dans la plupart des cantons, on a déterminé exactement des primes minimes, mais ces minima peuvent naturellement être abaissés lorsque des circonstances heureuses le permettent.

En ce qui concerne la classification des risques, la plupart des cantons la pratiquent aujourd'hui, faisant varier la prime avec la nature des risques assurés. Quelques cantons, cependant, notamment ceux de Fribourg, de Glaris, d'Argovie et de Zug, fixent la prime, non pas d'après la nature des risques assurés, mais uniquement d'après la valeur de l'immeuble, quel que soit le danger couru.

Comme il s'agit d'assurances d'Etat, les primes sont perçues par les receveurs communaux. En certains cantons, la prime d'assurance à payer par le propriétaire d'un immeuble figure sur la cote de l'impôt

foncier : le contribuable la paie en même temps que ses impôts, ce qui est une simplification.

Dans l'organisation de ces assurances cantonales, il y a deux points qui me paraissent prêter à critique, mais je tiens à constater que, sur ces deux points, la plupart des cantons s'efforcent d'apporter peu à peu des améliorations.

La première défectuosité que nous relevons est l'insuffisance des réassurances. Sans doute, ces Caisses ont la garantie de l'Etat, et la plupart de ces Caisses cantonales ont des fonds de réserves, et, puis, dans une très large mesure, elles réassurent leurs risques. Mais ces Caisses le font peut-être dans une proportion insuffisante, d'autant plus que, par leur nature cantonale, ces Caisses ne peuvent guère appliquer la règle si importante en matière d'assurances contre l'incendie de la division géographique des risques.

La seconde défectuosité que nous relèverons dans leur organisation, — mais celle-ci ne subsiste plus que dans quelques Caisses — c'est l'interdiction d'assurer un immeuble pour la totalité de sa valeur : certaines Caisses n'assurent que les 9/10, le 8/10 et même les 7/10. D'autre part, il est interdit d'assurer le surplus à un second institut d'assurances. La raison de ces dispositions qui, d'ailleurs ont disparu dans la plupart des cantons, était qu'on voulait intéresser chaque propriétaire à la surveillance et à la conservation de son immeuble et l'on pensait aussi en principe qu'un sinistre ne devait jamais être la source d'un bénéfice, mais au contraire l'occasion d'une perte dont on limitait seulement l'étendue.

Néanmoins, malgré ces points critiquables, la population est, en général, satisfaite de ces assurances mutuelles obligatoires, sous la direction de l'Etat.

Elle y trouve d'ailleurs un avantage, en particuler au point de vue financier. Les primes, en effet, sont un peu moins élevées que dans l'assurance privée et cela est d'autant plus remarquable que le progrès des assurances mutuelles en Suisse maintient les primes, dans ce pays, à un taux relativement bas.

D'autre part, en cas de sinistre, ces Caisses cantonales règlent les indemnités, en général, plus rapidement que ne le font les Assurances privées.

La meilleure preuve que les citoyens suisses dans leur ensemble sont satisfaits de ce régime, c'est, dirons-nous en terminant, que, parmi ces établissements publics cantonaux d'assurances contre l'incendie, fonctionnant, pour la plupart, depuis environ un siècle, un seul a disparu et a été supprimé par une loi : c'est celui du canton de Genève.

Or, en pareille matière, dans chaque canton, les électeurs sont souverains et sont à même de faire sentir leur souveraineté. Le jour où la majorité d'entre eux serait hostile à ce système, l'organisation de l'assurance obligatoire contre l'incendie aurait vécu. Nous verrons, en effet, dans la leçon de demain, que les citoyens suisses n'ont point hésité à démolir, au referendum, une loi sur l'assurance contre la maladie et les accidents qui avait été cependant votée, presque à l'unanimité, par les Chambres fédérales.

Deuxième Leçon

## L'assurance contre la maladie et les accidents.

Mesdames,

Messieurs,

La Suisse a été l'un des premiers pays à entrer dans la voie de la législation sociale : sa loi en 1877 sur les fabriques est restée justement fameuse.

Mais, dans ces lois sociales, on a le regret de constater, jusqu'à présent, une lacune importante : la Suisse ne possède pas encore de loi fédérale relative à l'assurance contre les maladies et les accidents.

Ce n'est pas cependant que le législateur suisse ne se soit préoccupé depuis longtemps de cette question.

En effet, le 25 mars 1885, le Conseil national votait une motion invitant le Conseil fédéral à présenter un rapport « sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de chercher à introduire une assurance générale obligatoire contre les accidents. »

Le Conseil fédéral procéda tout d'abord à une enquête minutieuse auprès des diverses catégories d'intéressés. Puis cette enquête ayant été favorable, le Conseil fédéral proposa d'insérer dans la Constitution helvétique un article qui permettrait l'établissement de l'assurance obligatoire contre les maladies et les accidents.

A l'unanimité, les Chambres fédérales votèrent l'article suivant qui fut ajouté à la Constitution (article 34 *bis*).

« La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes. Elle peut déclarer la participation à ces assurances *obligatoire* en général, et pour certaines catégories déterminées de citoyens. »

Ce nouvel article de la Constitution fut soumis au referendum, c'est-à-dire au vote de tous les électeurs suisses (26 août 1890), et il fut adopté à une majorité de près de 300.000 voix (75 %).

En exécution de ce nouvel article, on élabora une loi organisant l'assurance obligatoire contre les maladies et les accidents.

Après de très longs débats (1), cette loi fut définitivement votée par les Chambres fédérales dans les premiers jours d'octobre 1899.

---

(1) Parmi les catholiques sociaux, M. le Dr G. Decurtins prit une part très importante à tous ces debats, non seulement au Conseil National, mais aussi à la Commission d'experts pour l'assurance contre la maladie et les accidents. Si nous donnions un historique quelque peu détaillé de ces discussions, nous devrions faire une large place à cette active intervention de M. le Dr G. Decurtins dont nous ne pouvons ici que signaler la valeur et l'influence.

Lors du referendum de 1900 les catholiques se divisèrent, mais la grande majorité, à la suite de la campagne de MM. Decurtins et Beck, repoussa la loi. L'évêque de Saint-Gall, Mgr Egger, se prononça au contraire en faveur de la loi et publia une brochure pour la défendre : *Un mot sur l'assurance contre la maladie et les accidents* (Saint-Gall, Imprimerie de la *Ostschweiz*, 1900.

Mais, dans les délais utiles, plus de 100.000 électeurs ayant signé une demande de referendum, la loi fut soumise au vote populaire. Le 20 mai 1900, elle fut repoussée par une majorité de 193.000 voix.

La majorité des opposants, qui comprenait à la fois des socialistes et des catholiques sociaux, reprochait à la loi non pas d'instituer, en principe, l'obligation de l'assurance, mais d'étendre cette obligation à de trop nombreuses catégories de citoyens. La loi soumettait, en effet, à une double assurance toutes les personnes âgées d'au moins 14 ans, travaillant en Suisse au compte d'autres et dont le salaire annuel ne dépassait pas 5.000 francs. Dans les campagnes, en particulier, on estimait que les cultivateurs supporteraient avec peine les charges nouvelles.

Les catholiques, à la suite surtout de MM. Decurtins et Beck, reprochaient en outre à la loi de sacrifier les Caisses particulières et de ne pas tenir un compte suffisant de l'autonomie cantonale.

L'échec au referendum de la loi de 1899 ne devait pas amener l'abandon de tout projet de loi instituant l'assurance contre la maladie et les accidents ; elle imposait seulement au Conseil fédéral la nécessité de modifier la loi de 1899.

C'est dans ces conditions que le 10 décembre 1906, le Conseil fédéral présentait un nouveau projet sur les assurances contre les maladies et les accidents dont nous allons nous occuper dans la leçon de ce soir, et qui, en plusieurs de ses parties, présente des dispositions intéressantes au point de vue général.

## I

Le nouveau projet est un *compromis :* tout en maintenant le principe de l'obligation pour l'assurance contre les accidents, il donne un caractère simplement facultatif à l'assurance contre la maladie.

Mais les auteurs du projet, c'est-à-dire les membres du Conseil fédéral, ne veulent voir dans ce projet qu'une *étape :* ils estiment que c'est là une solution adaptée aux circonstances actuelles du pays et que d'ailleurs, c'est la seule méthode convenant à un pays démocratique qui possède le *referendum.*

Nous trouvons là une preuve de l'esprit pratique, positif, sagement réaliste des hommes d'Etat et du peuple suisse. Aussi me paraît-il intéressant de vous citer quelques lignes du message du Gouvernement, accompagnant le projet du 10 décembre 1906 :

« Dans un domaine aussi vaste et aussi nouveau pour la Suisse, on ne saurait raisonnablement prétendre aboutir du premier coup à une solution complète et définitive, d'autant moins que les circonstances toutes particulières à notre pays, sa législation actuelle, ses institutions son tempérament et ses besoins empêchent de transplanter simplement chez nous ce qui a été adopté ailleurs, et exigent, au contraire sur presque tous les points une solution originale. Il faut donc se résoudre à précéder par étapes et à ne poursuivre aujourd'hui que ce qui est pratiquement réalisable ; rien n'empêchera plus tard, avec l'assentiment du peuple, de développer notre législation dans le sens que l'expérience aura montré le plus favorable.

« Ce double principe — compromis et procédé par étapes — n'est

reste en rien spécial à notre projet ; il domine toute la législation suisse et inspire nécessairement, en toute matière complexe et nouvelle, la politique législative d'un Etat à referendum (1) ».

Avant d'examiner les principales dispositions du projet, il nous faut faire deux remarques d'ordre général où nous constaterons une nouvelle manifestation de ce sens pratique qui distingue très heureusement le législateur suisse ce qui ne l'empêche pas, d'ailleurs, à l'occasion, de témoigner d'une certaine hardiesse, puisqu'il a été un des premiers à entrer dans la voie de la législation ouvrière.

La première remarque que nous ferons a trait à la simultanéité de législation pour les deux branches d'assurances, maladies et accidents. A première vue, il y a là quelque chose qui doit paraître bizarre dans ce projet de loi qui institue et organise à la fois une double assurance portant sur des objets assez différents.

Deux raisons expliquent et justifient cette méthode.

Il y a d'abord une raison d'opportunité que le Message fédéral indique sans détours : chacune des deux assurances compte ses partisans et ses adversaires. Pour que le projet de loi obtienne parmi les électeurs au referendum la majorité nécessaire, il est utile de grouper sur un même texte tous les partisans de chacune des deux assurances.

A cette raison d'opportunité vient s'ajouter la raison d'ordre technique que voici : le gouvernement fédéral estime que l'organisme central et officiel, qui assurera contre les accidents ne saurait s'occuper des petits accidents dont les conséquences sont de courte durée. Ce rôle doit être confié à l'assurance maladie qui, grâce à ses Caisses locales, répandues dans tout le pays, pourra plus facilement empêcher les fraudes, si fréquentes en pareille matière et contribuera à diminuer les frais d'administration qui seraient très lourds pour ces petits accidents.

Pour ces deux raisons, le gouvernement fédéral a jugé nécessaire de lier les deux assurances et de les organiser dans une même loi.

Il est une seconde remarque d'ordre général que je tiens à faire parce qu'elle présente quelque intérêt pour un public français naturellement peu familiarisé avec la pratique du referendum populaire.

Le projet qui institue la double assurance est relativement assez bref : il contient les dispositions essentielles et, pour les détails, il donne au Conseil fédéral, la mission de les régler par des ordonnances d'exécution en conformité avec les principes posés par la loi.

« Nous avons évité, lisons-nous dans le Message fédéral (2), d'insérer dans notre projet toute disposition qui ne serait pas essentielle. En effet, une des conditions de l'acceptation d'une loi par le peuple consiste en ce que le projet soit aussi simple et généralement intelligible que possible. Les détails d'application ou de procédure n'intéressent pas le public ; bien plus, leur fixation dans la loi en fait perdre de vue les grandes lignes, et provoque une impression de lourdeur et de complication ; l'expérience montre qu'en cas de referendum un projet se trouve déjà sérieusement compromis par le seul fait de son étendue.

---

(1) *Message* du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant au projet de loi sur les assurances contre les maladies et les accidents (10 décembre 1906). Cf. p. 15 et suiv.

(2) Cf. p. 18.

« De toute façon du reste, c'est-à-dire même avec une loi très détaillée, il n'est pas possible d'éviter sur certains points des ordonnances d'exécution. L'expérience de quelques années fera sans doute désirer certaines modifications touchant des détails techniques ou d'application; or, pour pouvoir introduire ces modifications sans mettre en branle tout l'appareil législatif, et pour être ainsi en mesure de se plier sans retard aux enseignements de la pratique, il convient de ne pas fixer ces détails dans la loi même. Ce n'est pas à dire que l'autorité exécutive reçoive ainsi liberté pleine et entière : elle devra se mouvoir dans les limites des principes posés par la loi. Nous avons donc prévu et fixé dans la même loi tout ce qui paraissait essentiel ; quant au reste nous statuons en général (à l'article 99) que, « le Conseil Fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi et rend à cet effet les ordonnances nécessaires. »

## III

Nous allons étudier maintenant le projet de loi en lui-même et indiquer, dans ses grandes lignes, la façon dont il organise les deux assurances.

Nous parlerons d'abord de l'*assurance contre les maladies.*

Le projet renonce à introduire l'obligation pour l'assurance contre les maladies et se borne à l'encouragement de cette assurance.

Le Gouvernement fédéral est resté partisan de l'obligation en pareille matière, il le déclare nettement, mais il estime qu'il est de son devoir de s'incliner devant la volonté populaire clairement manifestée au referendum.

« Ce n'est pas sans regret, lisons-nous dans le Message fédéral, que, partisans du principe de l'obligation, nous nous décidons à l'abandonner ici. Mais il est du devoir des autorités, dans un pays démocratique comme la Suisse, de s'incliner devant la volonté populaire ; cette déférence est du reste le seul parti raisonnable à prendre, attendu qu'à persister dans un système repoussé par le peuple, on ferait œuvre absolument vaine. »

D'ailleurs, il est à remarquer qu'actuellement la proportion des membres des Sociétés de secours mutuels, pratiquant l'assurance contre les maladies est relativement élevée en Suisse. Voici quelques chiffres : en Suisse, sur 100 habitants, il y en a 13 qui sont assurés contre la maladie. En France, où cette proportion a cependant augmenté depuis la loi de subvention et de surveillance de 1898, elle n'est encore que de 7 pour 100 habitants ; en Angleterre et en Belgique, elle est de 11 %. En Allemagne, où existe, pour certaines catégories de la population, l'obligation de l'assurance, contre la maladie, l'effectif des assurés maladies atteint 18 %. On voit donc qu'en Suisse, dès maintenant, une bonne partie de la population a compris les grands services que rend cette forme d'assurance, et par suite, l'introduction de l'assurance obligatoire contre la maladie y est moins nécessaire qu'ailleurs. D'ailleurs, le projet actuel reconnaît à chaque canton le droit d'introduire l'obligation à l'assurance sur son territoire, suivant les besoins et l'état de l'opinion. Ce système a le double avantage de tenir compte des nécessités différentes de régions très diverses et de permettre aussi, en petit, de véritables es

périmentations sociales dont profite le reste du pays. Ainsi, par exemple, supposons qu'un ou deux cantons suisses organisent chez eux l'assurance obligatoire contre les maladies, supposons en outre qu'à l'user on reconnaisse que ce système donne de bons résultats. Dans ce cas, très probablement, l'opinion publique sera gagnée peu à peu à ce système et les journaux suisses qui ont l'heureuse habitude de donner une large place à ce genre de questions, exposeront en détail et discuteront les avantages ainsi que les inconvénients constatés ; finalement l'ensemble des citoyens qui, depuis le riche bourgeois jusqu'au plus pauvre ouvrier, se trouvent au courant de ce qui concerne les affaires publiques, tireront grand profit de l'essai tenté avec succès chez quelques-uns de leurs confédérés. On voit donc — soit dit en passant, — qu'une large décentralisation et une féconde autonomie régionale sont compatibles avec un gouvernement et une organisation profondément démocratique.

Examinons maintenant le rôle de l'Etat fédéral dans l'organisation de l'assurance maladie.

Ce rôle est double :

D'une part, la Confédération donne des subsides aux Caisses d'assurances qui remplissent certaines conditions.

D'autre part, elle exerce une active surveillance sur ces Caisses subsidiées.

Parlons d'abord du subside fédéral.

Le subside aux Caisses est fixé par la loi à un minimum de *un centime* par associé et par jour d'assurance.

Mais ce subside subit une légère augmentation, si le montant de l'assurance est un peu plus élevé.

Toutefois, dans cette augmentation, on s'est préoccupé de soutenir *relativement* davantage les assurances des gens moins fortunés.

Aussi le subside accuse-t-il une dégressivité car, ainsi que le fait remarquer le Message fédéral, s'il y a lieu pour l'Etat d'encourager par des subsides d'une valeur *absolue* plus élevée les assurances d'un montant plus considérable, il reste cependant que les bénéficiaires de ces assurances ont besoin d'être subsidiés dans une mesure moindre *relative* que les petits assurés. « Nous obtenons cette dégressivité en accordant l'unité de subside (1 centime par jour) aux assurances représentant l'unité de prestation (c'est-à-dire traitement médical et médicaments ou bien un franc d'indemnité de chômage) et en ne donnant qu'*une fois et demie* l'unité de subside (c'est-à-dire 1 centime ½) aux assurances représentant deux fois au moins l'unité de prestation. » On n'a pas voulu pousser plus loin la graduation parce que ces subventions seraient ainsi devenues trop onéreuses pour la Confédération.

Le subside fédéral doit être accordé à toutes les Caisses qui remplissent certaines conditions que nous allons indiquer bientôt mais je tiens à faire remarquer que l'on admet à la participation au subside toutes les caisses sans distinction de profession, de couleurs politiques ou de caractère confessionnel. Les Caisses catholiques reçoivent les mêmes subsides que les Caisses protestantes ou les Caisses neutres. Dans la Suisse républicaine, on sait pratiquer, vous le voyez, une large tolérance et le respect de toutes les convictions sincères.

Voici comment le Message s'exprime à ce sujet (1) :

« Les Caisses reconnues pourront être diverses non seulement quant aux risques assurés, mais encore aux points de vue de leur caractère, de leur étendue territoriale, de leur destination (caisses ouvertes à chacun ou au contraire professionnelles, d'entreprises, à tendances politiques ou confessionnelles). Cette grande souplesse est un des avantages du régime institué par notre projet ; pour qu'une caisse de secours puisse être reconnue et subventionnée, il faut, mais il suffit qu'elle rende certains services dans le domaine de l'assurance-maladies ».

Le projet de loi ne distingue pas non plus pour le subside fédéral entre assurés suisses et assurés de nationalité étrangère.

Le Message fédéral justifie cette disposition ainsi qu'il suit (2) :

« Une pareille distinction entraînerait une complication et un contrôle de plus. Du reste, les étrangers établis chez nous contribuent au bien-être général ; il convient à un pays progressiste dont un grand nombre de ressortissants sont établis à l'étranger de se montrer large dans le domaine qui nous occupe, et il suffit de ne pas subsidier les Caisses qui refuseraient d'accueillir des Suisses.

« L'admission du principe de l'égalité du traitement des étrangers et des nationaux en Suisse permet de prévoir, à titre d'exception, un traitement différentiel des ressortissants de tel pays qui n'userait pas de réciprocité à l'égard des Suisses ; nous pourrions ainsi plus facilement obtenir, pour les Suisses établis à l'étranger, qu'ils soient en matière de législation sociale traités sur le même pied que les nationaux des pays qu'ils habitent. »

Ayant subsidié les Caisses d'assurances maladies, l'Etat fédéral exerce sur elles une étroite surveillance et, comme condition de ses subsides, leur impose certaines obligations.

La surveillance fédérale porte sur deux points différents :

D'abord la solvabilité de la caisse : celle-ci est obligée de faire connaître ses statuts ainsi que les bases sur lesquelles repose son organisation. Et la Confédération a le droit de lui imposer les modifications nécessaires pour que les associés aient la sécurité nécessaire ; d'autre part, les Caisses sont obligées d'envoyer au Conseil fédéral leurs comptes annuels et si besoin est, il peut être procédé à des inspections auprès des Caisses. En Suisse, tout le monde admet — et les catholiques en particulier admettent sans difficulté pour leurs propres caisses — ce contrôle de l'Etat fédéral.

La surveillance fédérale porte ensuite sur la réalisation des diverses conditions du subventionnement fédéral.

Nous allons examiner ces diverses conditions, ce qui nous permettra de nous faire une idée plus complète de l'organisation des Caisses d'assurances-maladies.

La première condition que doit remplir une Caisse « reconnue », c'est-à-dire subsidiée par la Confédération, c'est d'avoir son siège en Suisse.

La deuxième condition est relative à la liberté de passage d'une Caisse dans une autre : il s'agit de parer aux désavantages résultant pour un assuré de ce qu'il doit quitter la Caisse dont il était membre, à cause

(1) Cf. *Message*, p. 34.

(2) Cf. *Message*, p. 63.

d'un changement de domicile ou de profession, ou parce qu'il cesse d'être attaché à telle entreprise (1).

La troisième condition de subventionnement à une Caisse est que celle-ci n'exclue pas les citoyens suisses : en d'autres termes les Caisses n'assurant que des étrangers ne peuvent être reconnues et par suite subsidiées.

Quatrième condition imposée : les Caisses doivent assurer aux mêmes conditions les personnes de l'un et l'autre sexe.

C'est là un point important, car, pendant longtemps, en Suisse, comme en la plupart des autres pays, les Caisses de secours mutuels accessibles aux femmes étaient relativement peu nombreuses. Encore aujourd'hui un trop grand nombre de caisses demeurent fermées aux femmes : il y a dans le fait quelque chose de déplorable au point de vue social.

A ce sujet, le Message fédéral (2) fait d'intéressantes constatations: « L'admission des femmes se heurte à certaines préventions et à des vues égoïstes ; dans telles caisses, on se croirait humilié de ne plus être « entre hommes » ; on craint le ridicule du fait que des femmes participeraient aux cortèges et aux fêtes ; on redoute les commérages résultant de la rencontre des deux sexes dans les assemblées ou dans les séances du comité, qui ont souvent lieu le soir ; on veut aussi ne pas faciliter aux femmes, par leur assurance, la concurrence qu'elles font aux hommes sur le marché du travail. Nous ne nous attarderons pas, déclare le Message fédéral, à discuter de pareils motifs qui pour n'être pas toujours exprimés ni même conscients n'en jouent pas moins un rôle considérable. »

Il est un argument que l'on invoque fréquemment aussi contre l'égale admission des hommes et des femmes dans les sociétés d'assurances :

---

(1) Voici le texte de l'article 6 qui règle la matière :

« Les caisses reconnues sont tenues d'accueillir, avec droit immédiat aux prestations en cas de maladie, toute personne :

*a*) Qui a déjà été affiliée durant au moins deux ans à une ou diverses caisses reconnues, le temps d'affiliation antérieur à une interruption de plus de deux mois n'étant pas compté ;

*b*) Qui est obligé par les statuts de la caisse antérieure de renoncer à son affiliation, à cause d'un changement de domicile, de profession ou d'attachement, qui abandonne la caisse antérieure au moment où cette dernière cesse d'être reconnue, ou dont l'affiliation s'éteint par suite de dissolution de cette caisse ;

*c*) Qui satisfait aux conditions générales d'admission de la caisse actuelle, une condition de santé ou d'âge minimum ou maximum ne pouvant toutefois pas être opposée au passant.

*d*) Et qui ne sera plus affilié, dès le moment de son passage, à aucune autre caisse d'assurances contre les maladies.

La finance d'entrée et les contributions payables à la caisse nouvelle, sont celles que cette caisse exige généralement d'un entrant du même âge

La caisse nouvelle n'est pas tenue d'assurer au passant des prestations différant, par leur nature ou leur montant, de celles qu'à circonstances égales, elle garantit à ses autres membres.

Si une caisse exige, pour l'admission des passants, qu'ils remplissent une condition de nature politique ou confessionnelle, le temps d'affiliation à cette caisse n'est pas compté pour le passage à une autre caisse »

2) Cf. p. 42.

on prétend que les femmes, sont en réalité, plus sujettes que les hommes à la maladie.

Mais cette affirmation ne semble pas confirmée par les statistiques comparées de la morbidité des deux sexes. Je n'entrerai pas dans le détail de cette démonstration que le Message fédéral fait complète et avec chiffres à l'appui.

Des statistiques françaises, allemandes et autrichiennes, il résulte deux points : c'est que, d'une part, la fréquence des maladies est moindre pour les femmes que pour les hommes, mais que, d'autre part, la maladie dure en moyenne plus longtemps chez les femmes que chez les hommes ; il en résulte donc que la *morbidité*, c'est-à-dire le nombre de jours de maladie par an se trouve sensiblement égal pour les deux sexes ; s'il y avait une différence, elle serait peut-être en faveur des femmes. Il n'y a donc aucun argument sérieux pour ne pas admettre les femmes dans les caisses-maladie aux mêmes conditions que les hommes. On ne saurait par suite qu'approuver le gouvernement fédéral d'avoir fait de cette égale admission une condition de son subventionnement.

La cinquième condition imposée a trait à l'ensemble des avantages que chaque Caisse assure à ses membres : la loi fixe un minimum.

Pour être subsidiée, une Caisse doit garantir au minimum à ses adhérents le traitement médical avec les médicaments, ou bien, une indemnité de chomage d'au moins un franc.

Si la maladie a été annoncée conformément aux statuts, le traitement médical et les médicaments doivent être fournis dès le début de la maladie, et l'indemnité de chômage au plus tard le troisième jour. De plus ces secours doivent être continués à l'assuré malade au moins pendant six mois.

Le projet (à l'article 11) introduit une disposition spéciale en faveur des femmes en couches : il pose le principe que les caisses reconnues devront fournir aux accouchées les mêmes prestations que dans un cas de maladie proprement dite.

D'autre part, la loi fédérale de 1877 sur les fabriques, statue qu'une ouvrière ne peut rentrer à l'usine que six semaines au moins après ses couches. Ainsi le projet de loi décide-t-il que « si au moment où elle redevient capable de travail, l'accouchée se trouve encore légalement empêchée de reprendre l'exercice de sa profession, elle doit, pour la période ultérieure de cet empêchement, avoir droit à la moitié au moins de l'indemnité de chômage prévue pour une maladie proprement dite. »

Enfin, dernière condition pour le subventionnement des Caisses d'assurances maladies : ces Caisses doivent s'engager à prêter leur concours au service de l'assurance contre les accidents.

Nous arrivons ainsi à la deuxième partie du projet de loi : celle qui a trait à l'assurance contre les accidents dont l'étude nous retiendra moins longtemps.

## III

La loi de 1899 avait rendu obligatoire l'assurance accidents comme l'assurance-maladie, pour toutes les personnes travaillant au compte d'autrui.

Dans le projet de loi actuel, le gouvernement fédéral ne s'est pas con

tenté de supprimer l'obligation pour l'assurance-maladie, mais il a encore diminué le nombre des personnes auxquelles s'applique l'obligation pour l'assurance-accidents.

Le projet ne soumet obligatoirement à l'assurance-accidents que les employés et ouvriers auxquels s'applique le régime actuel de la responsabilité patronale.

De cette *énumération limitative*, il résulte que l'on ne soumet pas à l'obligation de l'assurance-accidents les ouvriers et employés de l'agriculture, des arts et métiers, de la petite industrie ou du commerce, non plus que les domestiques, les travailleurs de l'industrie à domicile et les journaliers.

Mais le projet prévoit l'assurance facultative, avec bénéfice du subside fédéral, pour ces différentes catégories d'ouvriers ou d'employés.

Quels sont les risques couverts par l'assurance obligatoire?

L'article 46 stipule « que l'établissement assure contre les accidents qui entraînent une incapacité passagère de travail, une infirmité permanente, ou le décès. »

Il y a lieu de remarquer que le projet ne distingue pas entre les accidents professionnels, c'est-à-dire causés par l'exécution du travail et par l'exploitation de l'entreprise, et les accidents non-professionnels.

Le gouvernement helvétique estime que la distinction des accidents en professionnels et non professionnels est très délicate et qu'elle est la cause de nombreux procès. D'autre part, au point de vue purement économique, il observe que cette distinction n'est pas justifiée : qu'elle se soit produite ou non durant le travail professionnel, une lésion constitue toujours pour la victime exactement le même dommage.

Mais, en raison de ce que les accidents non professionnels sont couverts par l'assurance, il est juste que les ouvriers et les employés assurés supportent une partie des charges de l'assurance, d'autant plus que, d'après les statistiques suisses, les accidents non professionnels sont relativement nombreux et représentent en moyenne 13 % du nombre total des accidents et 18 % de la totalité des dommages d'accidents.

Voyons maintenant comment est organisée l'assurance obligatoire contre les accidents?

En imposant à certaines catégories de personnes l'obligation de s'assurer, le législateur s'engage implicitement à faire en sorte que ces personnes trouvent assureur : la loi, en effet, ne saurait imposer à un individu une obligation sans veiller à ce que celui-ci soit en mesure d'y déférer. Les personnes tenues à l'assurance doivent avoir la garantie que, sans de longues démarches, elles seront assurées à des conditions convenables. Or, peut-on remarquer, les entreprises privées ne sauraient suffire à la tâche : la caractéristique de ces sociétés est, en effet, d'accepter ou de refuser qui bon leur semble. On a donc jugé nécessaire de créer en Suisse un établissement officiel d'assurance qui devrait accepter tous les assurés obligés.

Le projet de loi confie à cet établissement officiel un *monopole* pour les assurés officiels.

Le gouvernement helvétique craint en effet, que si on laisse les sociétés privées concourir avec l'établissement officiel, l'industrie privée s'empare des « bons risques » en repoussant soigneusement les « mauvais » Ceux-ci iraient à l'établissement officiel obligé de les accepter. Dans

ces conditions, l'assurance officielle serait pratiquée dans des conditions désavantageuses.

L'établissement suisse d'assurance contre les accidents, tel est le nom de cet organisme officiel, est géré par un Conseil de direction, nommé par le Conseil fédéral.

Mais, on a voulu donner quelque autonomie à cet établissement; aussi la direction est-elle assistée d'un Conseil d'administration, où les représentants des assurés sont en majorité : ils sont, en effet, au nombre de 12 contre 8 représentants de la Confédération.

L'établissement central et officiel d'assurances contre les accidents utilisera pour différents services les caisses-maladies qui sont reconnues et subsidiées. Nous avons même vu que cette collaboration était pour les caisses-maladies une condition du subventionnement fédéral.

Cette collaboration des Caisses-maladies pourra s'exercer de deux façons :

d'une part, les Caisses-maladies reconnues pourront être chargées du rôle d'agences de l'établissement-accidents, c'est-à-dire de l'encaissement des primes, du service des enquêtes et du paiement des indemnités (ce qui restreindra les frais d'administration).

d'autre part, ces caisses-maladies feront la réassurance pour les petits accidents, c'est-à-dire les accidents qui entraînent une incapacité de travail de courte durée.

Dernière question : comment subvient-on aux charges financières de l'assurance?

On y pourvoit d'abord par un subside fédéral (½ % des salaires); ensuite par des primes qui sont déterminées d'après le gain moyen de l'assuré et ses chances d'accidents. L'employeur doit payer 3/4 de ces primes et l'ouvrier ou l'employé assuré le dernier quart.

Tel est dans ses grandes lignes le projet relatif à l'assurance contre les maladies et les accidents. On voit que le gouvernement fédéral, tenant compte de la volonté manifestée par le peuple suisse lors du referendum de 1900, s'est efforcé de présenter un système qui soit adapté dans sa souplesse aux besoins et à l'état de l'opinion en Suisse. Il est probable, et ce sera le souhait que je formule en terminant, que d'ici la fin de l'année, les Chambres fédérales auront voté — avec quelques améliorations de détail — ce projet qui sans doute est loin d'être parfait, mais dont l'adoption viendra heureusement combler en Suisse une importante lacune de la législation sociale.

## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Première leçon : *La loi fédérale concernant les assurances privées l'assurance obligatoire publique contre l'incendie.*

1° *Rapports du Bureau Fédéral des Assurances sur les entreprises privées en matières d'assurances en Suisse* (Berne, A. Francke.)

(Le dernier paru est relatif à l'année 1907 et a été publié conformément à la décision du Conseil fédéral Suisse du 7 juin 1909.)

2° *Loi du 21 mai 1872 sur les polices du feu et les assurances contre le*

*incendies dans le canton de Fribourg* (Fribourg, Imprimerie L. Fragnière, 1872.)

3° *Rapports annuels des Directeurs de la police* dans les différents cantons qui ont constitué l'assurance obligatoire contre l'incendie.

4° *Les Assurances contre l'incendie par l'État ou les cantons en Suisse et dans les Pays Scandinaves*, par Paul Alglave (Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, éditeurs, 1902.)

Deuxième leçon : *L'Assurance contre la maladie et les accidents :*

1° *Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée Fédérale touchant un projet de loi sur les assurances contre les maladies et les accidents* (10 décembre 1906).

2° *Die Erweiterung des Schweizerischen Hastpflichtgesetses* (Rede gehalten in Nationalratts am 23 Mærz 1885 von Dr G. Decurtins) (Basel, Sepavat, Abdruck aus dem *Basler Volksblatt.*)

3° *Bulletin sténographique des débats de la Commission d'experts, pour l'assurance contre la maladie et les accidents* (1893). (Publié par le Département fédéral de l'Industrie et de l'agriculture, Berne.)

4° *Die Berufsgenossenschaften* (Rede gehalten in der Sitzung des Nationalrathes vom 20 Mærz 1893, von Dr C. Decurtins (Basel, Actiendruckerei, *Basles Volksblatt*).

5° *Un mot sur l'assurance contre la maladie et les accidents*, par Mgr Egger, évêque de Saint-Gall (Imprimerie de la *Ostschweiz*, 1900.)

6° Articles du Dr I. Beck, dans la *Liberté* de Fribourg, notamment dans les numéros du 11 et 12 février 1909 sur le projet actuel, modifié par le Conseil national.

Sténographié avec « La Sténophyle Bivort ».

# Les Semaines sociales et le Mouvement social en Espagne.

## Cours de M. l'Abbé BOISSEL

---

Mesdames,

Messieurs,

J'ai compté sur votre indulgence en acceptant, presque à la dernière heure, de remplacer mon ami Desbuquois. Au milieu des préoccupations les plus diverses, dans la solitude, loin des outils nécessaires pour un pareil travail, j'ai fait appel à mes souvenirs...

L'exemple de l'Espagne, la nation sœur de la France, aux mêmes tendances, paralysées trop souvent par les mêmes défauts, nous sera salutaire.

C'est avec une vive sympathie pour l'Espagne que j'avais préparé ce cours : c'est avec une profonde émotion que je commence à vous parler des efforts tentés par les catholiques pour restaurer l'ordre social en ce pays, à l'heure où semblent s'ébranler les fondements même de la société (1).

Demandons à Dieu que cet orage soit de courte durée et ne compromette pas les résultats obtenus.

Je dirai brièvement les origines du mouvement social dans ce pays ; je ferai connaître les maîtres qui le dirigent, les *Semaines sociales* qui furent tout à la fois les manifestations de sa vie et l'accentuation de ses doctrines, j'essaierai enfin, après avoir exposé les théories sociales des catholiques espagnols de montrer quelques-unes de leurs œuvres, plus éloquentes que leurs plus beaux discours.

### I

Comme la France, l'Espagne eut ses corporations florissantes dont l'esprit chrétien fut la force et l'honneur, mais nous ne ferons pas leur histoire, nous indiquerons seulement les origines du mouvement actuel, et nous le trouverons comme chez nous, dans les cercles catholiques d'ouvriers. Ce fut le Père Pastells, S. J., qui fonda le premier, à Alcoy. Son essai est à peu près oublié et l'on connaît davantage les cercles établis par le Père Vicent.

---

(1) Allusion aux troubles de Barcelone.

En 1864, à Manrèze, débutait le grand apôtre social, dont nous redirons bientôt l'œuvre féconde.

En 1893, il réunissait à Valence les représentants de tous les cercles et de toutes les corporations catholiques ouvrières. Une centaine y furent représentées et l'on jeta la base d'une vaste fédération siégeant à Madrid. Déjà avait été ébauchée l'organisation diocésaine ; elle fut complétée à Valence, et la nomination des membres du Conseil national consacra le succès de l'œuvre sociale ouvrière.

Ces cercles n'étaient pas, en effet, de simples lieux de réunion, des groupements factices et sans liens solides entre leurs membres.

Si nous nous rapportons au règlement type, fruit de l'expérience, qu'approuva le Congrès des associations catholiques à Tortosa en décembre 1887, nous verrons que le but poursuivi dans les cercles est tout à la fois religieux et économique.

A ce dernier point de vue, le règlement prévoit l'établissement des institutions suivantes :

1° Caisse de secours mutuels ;
2° Caisses pour vieillards, veuves et orphelins ;
3° Caisse de chômage ;
4° Coopérative de consommation ;
5° Coopérative de production ;
6° Caisse d'épargne ;
7° Mont-de-piété ;
8° Banque agricole de crédit ;
9° Assurance contre la mortalité du bétail ;
10° Association pour le rachat du service militaire ;
11° Assurance sur la vie.

Le programme, on le voit, était déjà bien complet : il fallait l'appliquer et, durant les dernières années du siècle, malgré les efforts des initiateurs courageux, les progrès furent lents.

La crise de 1898, où sombra le domaine colonial de l'Espagne, donna un vigoureux coup de fouet aux énergies nationales.

Tandis que le commerce et l'industrie s'ouvraient des chemins nouveaux et plus hardis, le dévouement des catholiques se manifestait plus généreux et plus entreprenant, sur le terrain social. Il n'y eut pas jusqu'aux tentatives de persécution religieuse, tentées par le dernier ministère libéral, qui n'accentuât la marche rapide des organisations sociales.

Dans les dernières années, elles se sont multipliées avec un succès dont la cause principale est la haute valeur intellectuelle et l'infatigable dévouement des propagateurs.

## I

Dans un mouvement catholique, les chefs hiérarchiques doivent être les premiers. La parole de l'Episcopat espagnol fit écho, de bonne heure à la voix de Léon XIII.

Il faudrait citer ici, presque tous les noms de prélats qui gouvernaient alors, ou qui gouvernent encore l'Eglise d'Espagne ; mais il en est qui méritent une place à part : c'est Monseigneur l'Archevêque de Valence

dont l'accueil si bienveillant, la parole si haute et si ferme, ne sont pas oubliés de ceux qui eurent le bonheur de le voir et de l'entendre à la Semaine sociale de 1907 : ce sont les archevêques de Burgos, Séville et Grenade, apôtres respectés des enseignements sociaux. C'est Mgr d'Orihuela, publiant une série de lettres pastorales sur la *Démocratie chrétienne*, Mgr de Badajoz, dont la vie mortifiée et l'ardente parole étonnent et séduisent ; Mgr d'Astorga, qui s'est fait au Sénat la spécialité des propositions de lois ouvrières, Mgr de Vich, dont nous aurons à citer largement les profonds et courageux enseignements ; Mgr de Barcelone, qui, après avoir illustré les sièges d'Urgel et de Jaen, va porter sa science de théologie et de sociologie au peuple Catalan ; Mgr de Madrid, qui organise en ce moment son diocèse avec un tact et un zèle d'apôtre.

Ces prélats ne se contentent pas de bénir et d'encourager ; on les voit nombreux aux Semaines sociales et ils y prennent la parole ; ils fondent des bureaux diocésains, centres des œuvres sociales ; ils instruisent leurs prêtres sur la matière sociale et les stimulent à l'action ; ils établissent dans leur séminaire des chaires de sociologie. Je me demande s'il y a encore en Espagne un séminaire où cet enseignement n'existe pas, et nous sommes heureux de saluer ici D. Francisco Moran, professeur de sociologie au séminaire de Salamanque, brillant professeur des Semaines sociales, organisateur des œuvres rurales dans sa province et aujourd'hui délégué parmi nous, des catholiques sociaux d'Espagne.

Mais les princes de l'Eglise eux-mêmes s'inclinent devant un humble religieux que tous appellent le Patriarche du catholicisme social. C'est le P. Vicent, S. J.

Le P. Vincent est un des hommes les plus extraordinaires,une figure des plus originales d'Espagne. Peu laisseront après eux un sillon plus lumineux, peu auront si puissamment accentué leur personnalité.

Presque toutes les créations catholiques sociales en Espagne sont l'œuvre de cet homme ou de ses disciples. La plus grande partie de ceux qui se consacrent à ces études et à cet apostolat l'ont eu pour initiateur, premier impulseur, et le gardent comme conseiller.

Sous son inspiration et grâce à sa propagande ont été fondés ou organisés :

1° La majeure partie des cercles catholiques ouvriers ;

2° Le Conseil national des corporations catholiques ouvrières d'Espagne, source de plusieurs institutions économiques en particulier de la banque Léon XIII ;

3° Le pèlerinage ouvrier à Rome ;

4° Le mouvement mutualiste et syndical ;

5° La fédération des institutions catholiques, économico-sociales, des provinces de Catalogne, Valence, Aragon et des îles Baléares ; enfin celle des provinces du Nord qui vient de se constituer à Palencia ;

6° L'Institut naissant de Prévoyance nationale qui sera peut-être le plus hardi et le plus large essai de mutualité en Espagne ;

7° Les travaux préparatoires à la constitution en Espagne, d'un *Volksverein*, semblables à celui des Allemands, avec les modifications introduites par Toniolo et Medolago en Italie, et celles que pourra réclamer l'état actuel de l'Espagne.

Le P. Vicent a été appelé par plusieurs prélats à donner à leur clergé

l'enseignement théorique et pratique des œuvres sociales... Ses livres et ses brochures les plus importants sont :

1° *Socialisme et anarchie*, 1895, vol. de 686 pages, dont la seconde édition est malheureusement épuisée.

2° *Manuel des réformes sociales*, brochure épuisée elle aussi.

3° *Statuts d'une corporation de laboureurs* ou de syndicats agricoles 1904.

4° *De l'association professionnelle*, brochure 1905.

5° *Coopératisme catholique*, vol. de 250 pages, 1906.

6° *Conférences prononcées à la Semaine sociale de Madrid*, vol. de 200 pages, 1907.

Les deux éditions de son livre *Socialisme et anarchie* furent enlevées au sortir des presses. Le Pape les bénit, l'épiscopat espagnol joignit ses applaudissements unanimes, et pendant longtemps il fut à peu près exclusivement le seul manuel qui pût initier les catholiques à la question sociale...

Parmi les catéchismes à l'usage de la classe ouvrière, qui ont été écrits pour populariser les enseignements de l'Encyclique *Rerum novarum*, plusieurs ne sont qu'un extrait de ce même livre.

Et voilà comment, dans l'ordre des idées comme dans l'ordre pratique, on peut appeler le P. Vicent le patriarche du catholicisme social en Espagne...

Le P. Vicent étudia le droit à la Faculté de Madrid : il y fut élève d'Aparisi.

Une fois Jésuite il passa onze ans en France, en Belgique, en Hollande et en Allemagne, où il se mit en tête ce qu'il appelle ses deux grandes marottes : la passion des études biologiques, dont il s'occupe encore dans son laboratoire, et l'amour des ouvriers et de la question sociale.

Depuis quarante ans, il court à travers l'Espagne, semant des œuvres et multipliant le nombre de ses disciples. En arrivant dans un diocèse, il va se prosterner aux pieds de l'évêque, et lui demande les plus amples pouvoirs. Il se dirige ensuite vers le centre qu'il a choisi ou qui l'a appelé, il réunit les prêtres et leur parle de leur mission sociale. Il demande la liste des paroissiens et la parcourt avec l'aide du clergé et de quelques hommes respectables. Il divise les familles en groupes de dix et nomme provisoirement, comme *décurion*, l'homme qu'on lui signale comme le plus capable d'exercer autour de lui une influence salutaire.

Le curé et les vicaires vont avertir les élus et les décident à accepter l'honneur qui leur est fait, les invitant à la réunion générale qui aura lieu, et à celle qui leur sera spécialement réservée.

Pendant ce temps, le Père Vicent achève de se mettre au courant de la situation sociale et économique de cette région ; il fait une visite au maire, lui demande avec discrétion, son appui, quand cela est possible, et le prie de faire annoncer, par le crieur, la réunion. L'annonce se publie à peu près en ces termes :

« Tous les hommes de la commune sont priés de venir ce soir à l'église à..... heures.

« Le Père Vicent parlera au peuple de la crise agricole et des moyens de la conjurer ; de la situation des journaliers et des moyens de l'améliorer.

« On choisit l'église pour y traiter ces questions, non pas parce que

le conférencier est un religieux, mais parce que c'est le local le plus grand et le plus économique de la ville, et c'est aussi la maison de tous. »

A l'heure dite, l'église se remplit d'hommes de toute condition. La conférencier s'adresse spécialement aux ouvriers ; il leur parle de leurs besoins et des vices qui augmentent leur misère, de la nécessité de se mettre à l'abri de toute injustice et de toute usure, et leur explique les secours que leur apporteront le syndicat, les coopératives, les caisses de crédit et d'épargne, etc. Presque toujours les ouvriers et les petits propriétaires sortent des réunions enthousiasmés, et si l'organisation ne se fait pas, ce n'est jamais leur faute.

Le plus difficile est d'obtenir le concours des riches propriétaires. On les convoque personnellement pour le lendemain à la maison commune. Le P. Vicent leur parle de la charité chrétienne, des limites de leur droit de propriété, des devoirs que leurs richesses leur imposent, des injustices qui peuvent être commises contre les travailleurs, et qu'il combattra sans trêve ni merci, du péril socialiste et anarchiste que prépare cette conduite peu chrétienne. Ce sont ces dangers qu'il veut écarter, mais ils doivent l'aider, et il leur explique leur rôle dans les œuvres qu'il va fonder.

On passe ensuite à la constitution des œuvres, à la rédaction des statuts, à la formation des bureaux, etc.

Deux places seulement sont réservées aux prêtres : celles de membre conseiller et de secrétaire. C'est ainsi que le plus gros travail et le rôle de guide incombent au clergé.

Il m'a semblé intéressant de décrire la méthode apostolique de cet homme extraordinaire, qui, malgré son grand âge, continue son labeur incessant.

Nous verrons plus loin les résultats obtenus.

## II

Parmi les meilleurs et les plus illustres élèves du P. Vincent, nous devons signaler D. Severino Aznar. Directeur de la revue *La Paz social*, professeur à la Faculté de sociologie du Séminaire de Madrid, membre de l'Institut de Réformes sociales, il est l'un des maîtres de la science sociologique, l'homme d'études le plus consulté, l'homme d'action le plus suivi. Son nom est une autorité dans la presse catholique, il est connu et respecté de ceux qui se tiennent à l'écart du mouvement social et même de ceux qui lui sont hostiles. Parmi les catholiques sociaux, il est un des plus hardis, mais sa modestie, sa discrétion, son bon sens et sa science théologique le mettent à l'abri des exagérations dangereuses.

Tous ceux qui voudront connaître l'état du *Catholicisme social en Espagne* liront les deux petits volumes qu'il a composés sur ce sujet.

Son influence est grande : on l'a bien vu l'an dernier lors des élections à l'*Institut des réformes sociales*, sorte de copie de l'*Office du Travail* créé par les catholiques belges, où il fit élire, après une vigoureuse campagne, le puissant orateur Vasquez de Mella.

Aujourd'hui, le grand sociologue, épuisé par ses nombreux travaux, se trouve réduit à une impuissance momentanée.

Vous voudrez bien, Messieurs, envoyer avec moi à ce valeureux cham-

pion de la cause catholique et sociale, l'expression de nos regrets et de notre vive sympathie.

Parmi les nombreux propagateurs des idées et des œuvres sociales dont l'Espagne s'honore, il en est peu dont le nom soit plus connu que celui de D. Rafael Rodriguez de Cepeda, né à Valence, en 1850 et qui occupe dans cette ville depuis longtemps la chaire de droit naturel.

Il n'y a pas un Espagnol qui soit plus souvent cité à l'étranger et qui ait plus de relations avec les sociologues catholiques d'Europe.

La norme de sa doctrine sociale, il la prend dans saint Thomas et dans les Encycliques de Léon XIII. Son érudition sociale est très étendue, mais toutes ses prédilections vont à l'école allemande des Lemkuhl, Meyer, Cathrein et Pesch.

L'an dernier il assistait à la Semaine sociale de Marseille, il était à la première Semaine sociale à Lyon en 1904, et plusieurs d'entre vous, sans doute, ont conservé le souvenir de cet homme si simple et si bon, dont la conversation trahit malgré sa modestie, la haute érudition et le grand sens chrétien.

Un jour, c'était en 1901, le *Manuel social* du chanoine Dehon tomba entre les mains d'un propriétaire rural de Zamora.

Dans ce livre, un chapitre l'impressionna fortement : celui qui expose le mécanisme des caisses rurales de Louis Durand et le bienfait qu'elles apportent aux pays ravagés par l'usure. Il connaissait bien la genèse, l'évolution et la profondeur de ce terrible mal ; il vivait dans le pays classique de l'usure agraire... Il écrivit à M. Durand, et par le retour du courrier, il reçut tous les documents demandés. Il les parcourut avec une émotion fébrile et quand il eut fini, dans un élan de joie, il reconnut que son pressentiment ne l'avait pas trompé : il tenait le grand remède cherché depuis longtemps. Depuis ce jour, il est un apôtre des questions sociales, un infatigable propagateur des caisses Raiffeisen. Ce n'est pas un théoricien, c'est un homme d'action, il a publié des articles, des feuilles volantes, des circulaires, des brochures ; il a prononcé dans les villes et les villages de nombreuses conférences qui ressemblaient à une sorte de mission.

Sa tenace persévérance assure son succès.

Cet apôtre Messieurs, je le signale à votre admiration, c'est D. Louis Chaves Arias, l'infatigable propagateur des caisses rurales, le Louis Durand de l'Espagne.

Que de noms encore à ajouter ! Nous ne saurions oublier le jeune professeur d'économie politique à Santiago de Compostelle, D. Amando Castroviejo. Son article dans la *Démocratie chrétienne : Capital, Capitalisme et Patronat* fut très remarqué. Il est un des maîtres les plus documentés et les plus autorisés.

A côté de lui, citons les noms de D. Inocencio Jimenez, professeur de droit pénal à l'Université de Saragosse, de D. Rafaël Marrin, secrétaire de l'Université catholique de Madrid, de D. Miguel Sastre, et de José Poss y Villelga, publicistes ; de D. Léon Leal Ramos, le jeune et brillant lieutenant de Chaves, l'auxiliaire dévoué de l'évêque de Coria, du comte de Retamoso, président de l'Union agraire, du vicomte de Eza, naguère directeur de l'Agriculture. Nommons enfin le P. Palau, l'auteur du livre

si connu même en France : *Le catholique d'action.* Nous aurons à revenir sur son nom et sur son œuvre.

Mais voici des hommes tout entiers à la pratique des œuvres : c'est l'archiprêtre de Huelva, dont le zèle intelligent a transformé cette ville, c'est plus près de nous, le curé de Sainte-Marie-la-Royale, à Olite (Navarre). La lecture de quelques pages de Chaves détermina la vocation de ce jeune curé.

Pendant un an et demi, D. Vitoriano Flamarique étudia, consulta, observa et enfin se décida à créer dans sa paroisse une caisse rurale. Le 24 janvier 1904, la caisse rurale était fondée, avec 24 membres, la plupart journaliers ou petits propriétaires.

Deux mois après, ils étaient cent ; en décembre, ils arrivaient au chiffre de 250 ; aujourd'hui, ils sont 400. La première année, il y eut un mouvement de 100.000 pesetas ; on doubla ce chiffre dès la seconde année ; aujourd'hui, on atteint presque 2 millions.

Mais le courageux initiateur ne s'est pas arrêté en si beau chemin. Il porte aux villages voisins le fruit de son expérience et, en une seule année, il n'a pas donné moins de quarante-cinq conférences.

Dans cette œuvre, il est secondé par son ami, D. Antonio Yoldi, professeur d'économie sociale au séminaire de Pampelune.

Yoldi a parcouru la Navarre à pied et à cheval, à mulet et à âne. En dix-huit mois, 102 caisses et 50 syndicats ont surgi du sol navarrais, sous la poussée des prêtres, entraînés et guidés par Yoldi et Flamarique.

Les prêtres de cette trempe sont nombreux en Espagne ; c'est sur eux que reposent les plus belles espérances. Obscurs et inconnus pour la plupart, ils travaillent dans l'ombre et le silence au relèvement social de leurs paroisses.

## III

Un des agents les plus efficaces de propagande sociale pour l'Espagne, comme pour plusieurs autres nations, a été le fonctionnement des Semaines sociales. La première Semaine se tint à Madrid, en mai 1906. Elle fut due au zèle éclairé du jeune vice-président du *Comité central de défense sociale*, D. Francisco Gonzalez Rojas ; sur son initiative, cette institution d'accord avec le *conseil national des corporations catholiques ouvrières* s'assura le concours des professeurs, publia les programmes et lança les invitations.

Aux appels de ces deux comités, ne répondirent guère que les membres des œuvres en relations avec eux. Un peu plus de 200 inscrits, la plus grande partie de Madrid, tel fut le résultat de cette première campagne. La presse catholique à peu près tout entière resta froide, la presse indifférente ou impie fit le silence. Ce n'était pas un succès, c'était presque un échec.

Et pourtant ce fut une date importante que celle du 2 mai 1906.

L'évêque d'Astorga qui inaugura les leçons de la Semaine sociale disait : « Je crois que nous sommes au début d'une révolution sociale ; sera-ce un mal ou un bien? La lutte sociale est un malheur assurément, mais que sera le problème posé par cette lutte? » Et après une comparaison tiré de l'ordre physique, le prélat ajoutait : « Le manque d'équilibre dans la société amène comme conséquence des tempêtes, facteurs de ruines et de destructions. Mais que les hommes soient prévoyants, qu'ils défen-

dent la société contre les absurdes utopies, semences de révolution, et ces convulsions sociales se changeront en solutions pacifiques dont la situation actuelle sera améliorée. »

Ce travail de prévoyance, des hommes au talent reconnu, à l'âme généreuse, l'avaient depuis longtemps entrepris. Leur parole allait retentir non pas seulement dans le petit cénacle d'auditeurs, groupés autour de leurs chaires, mais à travers l'Espagne. Elle susciterait de nouveaux auxiliaires, vaillants et infatigables, qui feraient entrer le mouvement social dans une voie de progrès incessant et de conquêtes pacifiques.

Les principales leçons de cette première Semaine furent celles de D. Rafaël Rodriguez de Cepeda : la doctrine chrétienne sur le droit de propriété ; celles de D. Amando Castroviejo: le travail et le salaire; celles du P. Vicent sur l'organisation ouvrière chrétienne ; celles du comte del Retamoso, et du vicomte de Eza, sur le problème agraire et le crédit agricole en Espagne ; enfin celles de D. Luiz Chaves sur les caisses rurales. Il serait intéressant d'étudier la doctrine de ces maîtres sur ces diverses questions ; nous y reviendrons et nous passons tout de suite à la Semaine sociale de Valence, en décembre 1907.

Ce n'était pas la première fois que l'on convoquait dans cette ville l'état-major des œuvres sociales espagnoles. Déjà, nous l'avons dit, en 1893, une assemblée générale des cercles, patronages et corporations ouvrières y jeta les bases du conseil national, et prépara l'organisation du grand pèlerinage ouvrier à Rome pour l'année suivante.

Le temps avait marché et les dix-huit mois écoulés depuis Madrid n'avaient pas été perdus. La nouvelle Semaine sociale fut un vrai triomphe : de toutes parts, les adhésions étaient venues et les auditeurs furent si nombreux dès le premier jour, qu'il fallut quitter la salle aménagée par la Commission locale et se transporter à l'amphithéâtre de l'Université.

Devant cet auditoire qui, plusieurs fois dépassa le millier, dix-huit professeurs se succédèrent et donnèrent vingt-six cours. Parmi ces professeurs, trois appartenaient au clergé séculier, deux à la Compagnie de Jésus, tous les autres étaient laïques.

Nous devons mentionner l'heureuse innovation qui réserva deux cours à une femme, la jeune et distinguée senorita Maria de Echarri, aussi heureusement connue dans le monde littéraire que dans le monde des œuvres : elle collabore à plusieurs revues et à plusieurs journaux d'Espagne et de France.

Ses deux leçons sur le rôle social de la femme eurent un très gros succès, elle réunit un plus grand nombre d'auditeurs qu'aucun autre professeur et montra, sans se départir d'une ravissante modestie, qu'il est des choses qu'une femme seule a le droit de dire à des femmes, des plaies que sa main seule est assez délicate pour toucher sans blesser.

On avait annoncé sa présence à cette Semaine sociale : elle eût été heureuse d'y voir de si nombreuses et de si attentives auditrices, et les Français auraient salué avec un respect sympathique, la jeune fille qui représente si brillamment le féminisme chrétien espagnol.

Les autres leçons peuvent se diviser en trois catégories : six d'intérêt général, traitant de sujets qui peuvent se rapporter indistinctement à chacune des classes de la société : ainsi les conférences du R. P. Vicent sur l'impôt progressif, celles de D. Amando Castroviejo sur la démocratie chrétienne, etc.

Sept s'occupèrent des questions ouvrières intéressant spécialement les travailleurs des villes et de la grande industrie.

Enfin, dix roulèrent sur la crise agraire plus aiguë, plus pressante en Espagne que dans notre pays.

Comme on le voit par cet aride catalogue, c'est surtout des œuvres agricoles qu'il a été question à Valence. La crise agraire est, en effet, très aiguë en Espagne, surtout dans certaines provinces. L'Andalousie n'est pas la moins éprouvée par ce fléau. Aussi l'an dernier (novembre 1908), les cours de la Semaine sociale tenus à Séville ont traité presque tous cette angoissante question. Et cette année, il y a quelques semaines, à Saint-Jacques-de-Compostelle où les semainiers avaient été convoqués, le problème agraire a été encore longuement agité.

Il est peut-être à regretter que cette préoccupation éloigne un peu les catholiques de l'organisation ouvrière dans les centres industriels. Là surtout, le socialisme fait ses victimes, et la difficulté plus grande qu'on trouve dans ces milieux ne devrait pas en éloigner.

Il ne faut pas croire pourtant que cet apostolat soit totalement abandonné. D. José Posse y Villelga, un jeune publiciste, qui a professé à Valence et à Saint-Jacques de Compostelle a créé à la Arboleda un groupement professionnel qui compte déjà plus de 500 adhérents, tous pris parmi les ouvriers de l'industrie. Nombreuses sont les villes où des cercles et des patronages sont ouverts aux ouvriers, et leur procurent de multiples avantages moraux et économiques.

Bilbao, Barcelone, Valence, pour ne parler que des principales villes, offrent des œuvres admirables aux études sociologiques. Depuis quelques années, ces cercles deviennent le foyer d'organisations professionnelles, qui préparent la régénération du monde ouvrier. Il est à noter qu'en Espagne, ces créations trouvent plus facilement que chez nous les ressources nécessaires.

*Le patronato* de Bilbao avait un budget d'environ 50.000 pesetas par an, celui de Valence possède tout près de la ville une grande ferme, où tous les dimanches, hommes, jeunes gens et enfants peuvent passer agréablement la journée.

Il n'en reste pas moins vrai que l'effort des catholiques se porte principalement sur les campagnes. Là, leur influence domine et ils organisent avec un zèle infatigable les diverses œuvres de nature à relever l'ouvrier des champs de sa misère religieuse, morale et économique.

## IV

Quoique les cours aient souvent un but pratique, la théorie n'est pas négligée. C'est ainsi que le P. Vicent a pu cette année traiter *Des paraboles évangéliques expliquées au point de vue social*, et que l'an dernier, à Séville, un Français, M. l'abbé Lugan, l'auteur du beau livre l'*Enseignement social de Jésus*, que je suis heureux de saluer ici, a développé en trois cours l'idée évangélique du travail. Plusieurs professeurs ont exposé la théorie catholique sur la propriété, etc.

C'est donc dans les enseignements des Semaines sociales, complétées par les écrits des sociologues espagnols, que l'on trouve la doctrine des catholiques. Je vais essayer d'en retracer les principales lignes, je prie mes

auditeurs de ne pas oublier : 1° que je dois me contenter d'indiquer et de résumer sans entrer dans des explications trop longues pour le cadre de cette leçon ; 2° que je ne suis qu'un rapporteur aussi fidèle que possible, nullement un juge.

Ce qui frappe dans les leçons des professeurs des Semaines sociales et dans les écrits des sociologues espagnols, c'est la crânerie de leur attitude, je pourrais presque dire l'audace de leurs théories.

Il n'y a pas seulement à l'avant-garde, des jeunes comme D. Miguel Sastre, ou D. Amando Castroviejo, mais des prêtres, comme D. Francisco Moran, des religieux comme le Père Campoamor, des vieillards comme le P. Vicent, qui semblent tous rivaliser de hardiesse. On s'aperçoit bien vite que cette fougue est pondérée, que ces élans sont mesurés, que tous les principes sont mûrement étudiés, et que leurs systèmes sont le fruit d'une formation philosophique et théologique très profonde.

Ils sont sûrs de leur doctrine, parce qu'ils ont sondé les bases profondes sur lesquelles elle repose, et ils vont, sans arrière-pensée, dans le plein jour de la vérité possédée, par le chemin d'une obéissance sans effort, parce qu'elle ne se heurte pas à des minuties scrupuleuses, fruit de nos ignorances ou de nos préjugés.

Les laïques eux-mêmes ont des connaissances théologiques qui nous étonnent. D. Severino Aznar n'est-il pas docteur en théologie et professeur au grand séminaire de Madrid?

La haute approbation des évêques, les encouragements qu'ils leur prodiguent, la vigueur apostolique de plusieurs déclarations tombées de la bouche de ces prélats sont aussi un puissant encouragement et une garantie contre l'erreur toujours possible, la timidité déprimante et les audaces imprudentes.

Ecoutons les exhortations adressées par les évêques aux laïques et aux prêtres :

Quels sont maintenant ceux qui doivent « contribuer à l'organisation sociale? » — « A reconstruire ce grandiose édifice de la sociologie chrétienne », — écrit Mgr Ramon Peris Mencheta, évêque de Coria, — tous sont conviés, riches et pauvres, savants et ignorants, humbles et notables, gouvernants et subordonnés. Les riches, en apportant leur argent, n'oublieront pas que dans la sage économie de la Providence, la richesse leur a été accordée afin qu'après avoir subvenu aux nécessités de leur état et condition, ils emploient le superflu au bénéfice des classes déshéritées ; le pauvre pratiquera la coopération et l'économie, le savant appliquera son esprit à instruire les masses ouvrières ignorantes ; à tous il sera donné aide, conseil, exemple.

« Mais les premiers appelés à ce mouvement social, ce sont les prêtres, spécialement les curés qui connaissent mieux les nécessités des pauvres parce qu'ils sont davantage en contact avec eux... De plus, avec l'abnégation et l'esprit de sacrifice, apanage de leur sublime ministère, ils peuvent instruire, acheminer et diriger le peuple dans les voies de l'économie chrétienne, réglant les mœurs, écartant l'ivresse et le vice du jeu, entretenant la vie de la famille chrétienne et les pratiques de piété et de religion, parce qu'une fois les nécessités corporelles soulagées on peut mieux se donner aux spirituelles, ce qui est précisément la fin que poursuit la sociologie catholique. »

« Que les prêtres aillent au peuple, écrit Mgr de Madrid, qu'ils travail-

lent à l'introduction de réformes dans l'ordre économique et social, ne reculant pour cela devant aucun genre de sacrifice... Le clergé doit promouvoir l'organisation syndicale..., il doit fonder les syndicats... Cette action sociale du prêtre est une nécessité qui découle rigoureusement d'un fait social, d'une crise aiguë et périlleuse de la société... »

« Il sert de peu, disait à l'assemblée de Palencia, Mgr l'évêque d'Astorga, il sert de peu que le curé aille à son église et explique la doctrine évangélique si le temple est désert ; peu importe que se célèbrent les solennités du culte, si le peuple en demeure éloigné. Le prêtre ne peut se contenter dans une nation catholique d'accomplir ses devoirs au milieu de temples vides, ni de célébrer les grandes solennités seul. Il est urgent donc que le clergé, qui forcément doit être l'âme de toute entreprise exécutée au nom du Christ et de son Eglise, entreprenne une vigoureuse campagne d'action sociale catholique. »

C'est encore Monseigneur l'évêque de Ciudad-Réal qui disait dans le discours de clôture de la Semaine sociale de Valence :

« Si les circonstances actuelles imposent à tous l'union pour l'action sociale, le prêtre y est plus obligé que personne, lui, chargé de propager la doctrine claire, efficace et rationnelle que, sous le doux nom de justice, il portera à l'atelier comme aux champs, pour rappeler aux riches leurs devoirs envers les pauvres. »

Et dans la même circonstance, l'archevêque de Valence ajoutait :

« Soumis au Souverain Pontife et aux évêques, nous ferons sortir de la Semaine sociale la restauration de la société dans le Christ. Sans attenter à la différence naturelle des classes, nous donnerons à chacun ce qui lui appartient, mais la plus grande partie des biens que nous procurerons doit profiter aux plus nécessiteux, à la classe des prolétaires, dont Jésus a voulu faire partie, quand il naquit en une pauvre crèche, pour vivre en un modeste atelier et mourir sur le bois de la croix. »

Entendons maintenant Mgr l'évêque de Vich dans le discours d'ouverture à Séville, tracer le programme que se proposent les Semaines sociales :

« Elles se réunissent pour s'occuper surtout du bien économique du peuple, de la richesse publique dans ses relations avec le bien-être de la classe la plus nombreuse de la société, de celle qui doit chaque jour gagner le pain nécessaire pour la vie. Elles ont encore pour but d'étudier les moyens de subvenir aux nécessités de cette classe de déshérités et de défendre ses droits ; elles aident à méditer sur la manière la plus équitable et la plus convenable de distribuer entre les hommes, les biens matériels, sauver ainsi la dignité de leur esprit et la noblesse de leur cœur, leur faciliter en un mot, les chemins de la vie, à la lumière de la révélation chrétienne. »

C'est le même prélat qui rappelait cette parole du docteur sévillan, saint Isidore « *Communis omnium possessio et una libertas est de jure naturali.* » La possession commune de toutes choses et la liberté sont de droit naturel. La rapprochant de la définition bien connue, que saint Thomas donne de la propriété, il tire de la doctrine des deux grands docteurs tout à la fois le fondement et la limitation du droit de propriété.

« La commune possession de toutes choses, proclamée par saint Isidore, et la propriété privée reconnue par tous les peuples civilisés semblent constituer une véritable antinomie. Saint Thomas concilie parfai-

tement ces deux principes avec l'habileté géniale qu'on lui connaît. Et sa doctrine n'est autre que celle de l'Eglise catholique... Le grand docteur en cette matière, comme presque toujours au long de ses ouvrages, n'est que l'écho du genre humain, il formule la tradition de tous les âges, il transmet les palpitations de la conscience humaine et les enseignements de la révélation divine....

« Il est hors de doute que les richesses matérielles comme les spirituelles, existent pour tous : exclure formellement de cette propriété un seul homme, ne serait pas seulement un délit de lèse-humanité, mais bien davantage un crime contre Dieu.

« Le monde est comme un immense héritage, d'une fertilité extraordinaire, une exploitation abandonnée à l'activité humaine, un ensemble de forces physiques, qui doit être dominé et réglé par la force rationnelle de l'esprit humain. Le monde est à tous, ainsi que le dit saint Isidore, mais chacun a un rôle à remplir dans cet immense atelier. La nature, maîtresse des hommes, distribue les rôles avec la spontanéité qui caractérise toutes ses œuvres, non pas d'après les lois d'un conventionalisme imaginé par les socialistes... C'est pour cela que saint Thomas enseigne que, quoique la terre soit une possession commune à tous les hommes, la propriété particulière, la division de la richesse entre les hommes, est une conséquence de la raison humaine, la base nécessaire d'une société ordonnée et organisée, d'une société vivante. De telle sorte que la division de la richesse, sa concentration en des propriétés distinctes n'est pas une création de la loi civile, une institution de l'Etat, mais un fait naturel, une incarnation, une déduction rationnelle de la nature humaine. »

Et le prélat continue en montrant la ruine de la propriété privée, engendrant la ruine de la liberté, aussi nécessaire à l'homme selon l'axiome de saint Isidore, que la commune possession des biens. Puis il se hâte d'établir des barrières à l'absolutisme de la propriété :

« *Optimum est*, dit saint Thomas, citant Aristote, *quod possessiones sint distinctæ, et usus sit partim communis, partim autem per voluntatem possessorum communicetur.* Le meilleur est que les propriétés soient distinctes, et que l'usage en soit commun pour une part, et que, pour une autre part, il soit communiqué par la volonté du possesseur...

D'après la doctrine de saint Thomas, le caractère social de la richesse, sans détruire la division de la propriété privée est une idée permanente fondamentale, inséparable de l'idée même de propriété... Aussi insiste-t-il sur les deux fonctions sociales qui incombent au propriétaire et au capitaliste : *Avoir et donner.* De ces deux fonctions, la deuxième est la principale, de telle sorte que le propriétaire ou le capitaliste doit posséder les richesses comme un bien commun, et tous les hommes doivent participer à ces propriétés et à ce capital, parce que suivant la doctrine de saint Paul, exposée par saint Thomas celui qui, providentiellement est investi de cette fonction sociale, est surtout un administrateur, le gardien établi de la richesse, qu'il ne doit pas seulement employer à son profit, mais au bien commun. »

Telle est la synthèse magnifique de la doctrine catholique sur la propriété. Les conclusions n'effraient point les sociologues catholiques espagnols.

A Séville, le jeune et brillant publiciste D. José Mongey Bernal, disait :

« Le riche qui, après avoir pourvu à son train de maison et après avoir mis en réserve ce qui convient pour prévenir les contingences possibles, ne donne pas le reste aux pauvres, celui-là n'accomplit pas son devoir... Les riches qui jouent 200.000 ou 250.000 francs sur une carte, ne font pas seulement une faute, ils commettent un crime : ils n'ont pas le droit de jouir de cet argent.

« Les durs anathèmes lancés par les Pères de l'Eglise contre la richesse, ne provenaient pas, comme quelques-uns le croient, d'une tendance communiste, mais contre des cœurs durs, ils avaient des phrases dures. »

Et ailleurs, le même professeur, parlant de la propriété territoriale, disait : « L'homme qui, possédant de grandes étendues de terrain et pouvant les cultiver, ne le fait pas, n'a pas le droit de les garder. »

Une autre conclusion que Mgr l'évêque de Vich a mise lui-même en lumière dans le beau discours cité plus haut, c'est qu'il y a dans le droit de propriété un élément absolu, permanent, et un élément relatif, variable :

« La reconnaissance du droit de propriété, nous pouvons la qualifier de fait permanent, mais les déterminations particulières, les formes sociales de cette propriété, le mode de ses manifestations, la partie qui correspond aux intérêts particuliers et qui doit être réservée à l'intérêt commun, voilà ce qui varie continuellement. parce que le corps social étant un corps vivant, ses proportions se modifient... »

Les rapports entre le capital et le travail peuvent varier pour la même raison ; la forme actuelle du salariat n'est pas contraire au droit naturel comme le voudraient les socialistes, mais elle n'est pas une institution admirable et éternelle, comme le désireraient les économistes libéraux ; le salariat passera, comme ont passé d'autres formes moins parfaites de rémunération du travail. Par quoi sera-t-il remplacé ? La participation aux bénéfices a ses inconvénients ; la coopération semble la meilleure solution.

En attendant, il faut travailler à améliorer la situation de l'ouvrier, en tâchant de réaliser le salaire familial, c'est-à-dire le salaire suffisant pour soutenir une famille moyenne, et rendre possible à tous la vie matérielle, intellectuelle, morale et religieuse.

Telles sont les idées que développa dans la première Semaine sociale, l'éminent professeur de droit D. Armando Castroviejo, et qu'il a exposées plus longuement dans son beau livre : *La coopération, organisation économique de l'avenir.*

Pour être fidèle à mon rôle de rapporteur, je devrais vous dire encore les doctrines reçues et approuvées par l'épiscopat sur l'organisation ouvrière, les syndicats, les grèves, etc. Mais le temps me presse et l'heure inflexible s'écoule trop rapidement au milieu de votre bienveillante attention.

Pour organiser la classe ouvrière, c'est la méthode allemande, que préconise le P. Campoamor, aux applaudissements du nombreux auditoire, qui l'écoutait à Valence :

« Les Allemands ont pour premier principe qu'il faut donner du courage à l'ouvrier, en lui faisant connaître sa dignité et sa force. S'il n'a pas de courage, l'ouvrier n'est plus qu'un esclave et ne pourra pas travailler efficacement à son relèvement. Or, s'il n'y travaille pas, les autres n'auront pas la conviction nécessaire à cette œuvre, ou s'ils la possèdent, il leur manquera toujours le « pouvoir »... On ne relève pas malgré lui

l'enfant tombé dans la fange ; et le plus habile pilote ne fera pas entrer au port le vaisseau dont l'équipage se croise les bras.

« Le premier soin des catholiques allemands est de persuader à l'ouvrier qu'il n'est pas un pauvre, que s'il a des devoirs, il a aussi des droits, qu'il peut et doit améliorer sa situation et que, par son habileté et l'heureux emploi de ses forces, il doit suffire aux diverses nécessités de la vie.

« Une fois instruit et élevé, l'ouvrier catholique a formé des syndicats, des coopératives, des mutualités, etc., il a perfectionné ses connaissances et créé ses journaux ; il a eu ses députés, sortis de son *sein* et votant au parlement les lois qu'il réclame... Tel a été le fruit de la tactique suivie en Allemagne. »

Partisans du syndicat confessionnel, les Espagnols comprennent qu'ailleurs d'autres conditions peuvent imposer une autre conduite. Dans le monde agricole, ils préconisent le syndicat mixte, mais pour ce qui regarde l'industrie écoutons D. José Posse y Villelga, l'apôtre du syndicalisme catholique en Biscaye :

« Nous avons fait davantage, en deux ou trois ans, depuis que nous fondons les syndicats suivant les conditions spéciales de chaque région et de chaque profession, que nous n'avions fait en vingt-cinq ans d'œuvres fondées sur les principes des syndicats mixtes. »

La question si complexe des grèves a été résolue dans le sens chrétien et évangélique, sans ménagements périlleux, comme sans faiblesse coupable.

« Je crois que la cause première des conflits sociaux, disait à Valence, le jeune publiciste D. Miguel Sastre, la cause de la plus grande partie des luttes que soutient l'humanité est due, sinon à l'erreur, du moins à l'ambiance de fictions dans laquelle nous vivons. Il faut donc dire les choses comme elles sont. Nous ne voulons pas nous contenter de quelques larmes ou de quelques phrases de commisération à l'adresse des petits et des faibles : le temps des gémissements stériles ne doit être qu'un souvenir historique. Il n'est plus question de recommander la patience, le calme et la résignation ; ce n'est plus le moment de prêcher seule la charité : il faut la pratiquer. C'est l'heure, Messieurs, de réclamer aussi la justice, c'est l'heure d'exiger la justice, c'est l'heure de l'imposer. Et quand nous verrons que la justice réalisée ne suffit pas à esssuyer toutes les larmes du pauvre, alors nous recourrons à la charité et nous lui demanderons de vouloir bien aider la justice dans son œuvre humanitaire de paix et de repos social. »

Fidèle à ses engagements, le jeune professeur découvre sans fausse pitié, comme sans fausse crainte, les causes multiples des grèves : au patron comme à l'ouvrier il dit, avec une franchise presque cruelle, les abus criants engendrés par leur égoïsme ou leur sensualité.

Après avoir fait un tableau saisissant des maux engendrés par les grèves et de l'inutilité habituelle de ces luttes, le professeur examine les remèdes :

« Je dirai, avec le P. Van Tricht que le salut pour l'ouvrier et le pauvre comme pour le riche et le patron, se trouve en entier dans l'acceptation pratique de la loi religieuse. Tout ce que je ferai pour chercher la solution de cet épouvantable problème sera inutile, si je ne porte pas l'Evangile à la main, si je ne suis pas la doctrine du Christ... Le fond de la question sociale, c'est qu'il y a ici-bas peu de justice et presque pas de sens moral ».

Et que l'on ne croie pas que D. Miguel Sastre va se contenter de dire : « Revenez à la loi divine, pratiquez mieux ses préceptes. » Il sait que les passions humaines sont trop puissantes pour accepter facilement un pareil joug ; aussi nous indique-t-il quelques moyens propres à faire entrer dans le monde du travail cette justice qui manque, ce sens moral qui est perdu. Il veut le syndicat reconnu par le patron et par l'Etat, devenant par conséquent une entité morale et juridique, capable de traiter et responsable de ses actes ; il veut la constitution de conseils d'arbitrage ou de jurys mixtes, les retraites pour les ouvriers atteints de vieillesse ou d'invalidité, etc. Non pas que ces remèdes soient une panacée infaillible, mais ils peuvent aider à soulager quelques misères et à rapprocher de Jésus-Christ ceux qui l'oublient.

A cette même conclusion, le vaillant évêque de Vich amenait ses auditeurs de Séville, quand il leur disait : « Les vérités que je viens d'exposer, Messieurs, il faut les prêcher au peuple, et non seulement les prêcher, mais les pratiquer, pour qu'il voie clairement que le socialisme actuel fondé sur la négation de Dieu et la propagande de l'impiété veut construire une société hors de sa base naturelle, dans une région qui manque d'atmosphère vitale, et que seul le christianisme peut fonder une société harmonisée et juste, dont l'amour est le lien, qui proclame et défend les droits de l'homme obligé de gagner son pain à la sueur de son front...

« Comme saint Paul aussi, nous devons prêcher à l'ouvrier croyant, que, puisqu'il se sait le frère du capitaliste et du propriétaire, il doit s'efforcer de lui montrer son amour et son respect ; et ne pas se laisser séduire par ceux qui prêchent la haine des classes, comme un remède aux maux de la classe ouvrière. La haine est un mal, elle ne peut produire le bien. L'amour seul est un sentiment fécond, et l'amour c'est la substance même de la loi chrétienne. »

## V

Il est difficile d'avoir une liste exacte de toutes les œuvres si rapidement multipliées durant ces dernières années. D. Severino Aznar, dans une lettre très récente, me disait combien incomplètes sont les statistiques les meilleures, et n'estimait pas à moins de *deux mille* le nombre des seuls groupements agricoles de diverse nature franchement catholiques. De vive voix, ces jours-ci, D. Francisco Moran me confirmait cette appréciation.

Parcourons ces statistiques, si imparfaites qu'elles soient, et étudions le caractère et la progression de ces œuvres.

### *Cercles d'ouvriers.*

Sous ce nom, on a rangé toutes les œuvres qui groupent les ouvriers sous la direction de personnes ou de comités, s'occupant de leur éducation, de leur assistance et de leurs récréations.

| | | |
|---|---|---|
| Au 1er janvier 1900 | il y en avait | 150 |
| Au 1er janvier 1907 | — | 225 |
| Au 1er janvier 1908 | — | 250 |
| Au 1er janvier 1909 | — | 282 |

Ce fut autour des cercles catholiques que se groupèrent les hommes d'action. Comme en France, le mouvement fut alors très vigoureux, puis décrut rapidement. Aujourd'hui les cercles ne sont guère qu'une annexe des œuvres économiques. S'ils sont indépendants, on s'applique à donner aux adhérents une formation professionnelle qui prépare l'organisation corporative et économique.

Parlant des cercles d'ouvriers, le P. Noguera, S. J., disait au congrès de Grenade : « Les exigences de l'époque actuelle nous obligent à donner dans les cercles, en même temps qu'une solide instruction religieuse, une formation sociale et économique. Il faut cultiver l'esprit de classe pour donner conscience aux ouvriers de leur responsabilité, des droits et des devoirs que leur impose la place qu'ils occupent dans la hiérarchie sociale.

« A cet effet, il est nécessaire qu'ils soient seuls dans le cercle, ou qu'ils interviennent au moins de quelque façon dans son gouvernement. »

Cette nouvelle orientation due en grande partie aux directions données depuis longtemps dans ce sens par le P. Vicent, amène les esprits à une appréciation plus exacte de cette œuvre. Aux critiques amères dont elles avaient été l'objet, quand on n'y voyait qu'un moyen d'amuser honnêtement l'ouvrier, succède l'estime profonde méritée par tout effort, qui vise la formation sociale.

Les 282 cercles sont répartis d'une façon très inégale. L'orient de la péninsule est la partie la plus riche en créations de ce genre ; dans le centre, on trouve quelques diocèses assez féconds : tels ceux de Palencia et de Valladolid. Mais le sud et la frontière du Portugal sont à peu près complètement restés en dehors du mouvement.

### *Positos et Caisses rurales.*

Le crédit agricole a suscité en Espagne, dans le cours des siècles, plusieurs institutions intéressantes, dont les effets ont pu restreindre, mais sans les supprimer, les ravages de l'usure.

L'institution des *Positos* que le comte del Retamaso est en train de reconstituer, au nom de l'Etat, avec un admirable dévouement, mérite une attention particulière.

On appelle *Posito* un dépôt d'argent ou de denrées agricoles, destiné à venir au secours des cultivateurs dans le besoin, par conséquent, une sorte de banque rurale. Cette institution, une des gloires de l'Espagne, date du XIVe siècle, époque où existaient 12.000 *Positos* possédant ensemble un capital de 480.000.000 de réaux. Le cardinal Cisneros en fonda plusieurs : au début, en effet, ces créations étaient plutôt un établissement de bienfaisance qu'un organisme économique. Les rois, les seigneurs, les prêtres, en créaient à l'envi; plus tard, les villages eux-mêmes en constituèrent et c'est ainsi que, peu à peu, s'introduisit le caractère d'établissement de crédit. On prêtait pour l'ensemencement des terres, ou pour aider à recueillir les récoltes, sur caution, au taux de 6 p. 100. Ainsi on évitait les hypothèques et le mal plus redoutable encore de l'usure.

Au commencement du siècle passé, les conseils municipaux furent chargés de l'administration des *Positos*. Leur gestion fut lamentable. En même temps, le gouvernement, pressé par des besoins d'argent, fai-

sait main-basse sur les réserves. Ce fut la fin de la belle époque, et cette institution se traînait misérablement. Une loi de janvier 1906 vient de la remettre sur pied : un délégué royal a été nommé. Son premier soin sera de faire rendre les fonds volés par les particuliers et par l'Etat. Tâche longue et difficile : l'Etat ne pourra rembourser que petit à petit et pour les particuliers bien des ménagements sont nécessaires. C'est ainsi que, naguère, le comte del Retamoso, ayant appris que des paysans avaient dû, pour payer leur dette, s'adresser à des usuriers, ordonna que le montant de ces créances leur fût restitué.

En même temps, l'intérêt a été abaissé à 4 p. 100; de nouveaux statuts très larges ont été élaborés, et les gérants des *Positos* ne sont plus nécessairement les conseillers municipaux, mais ceux que l'on croit plus capables de cette fonction. En outre, les dépôts de grains ont été supprimés et remplacés par du numéraire. Ainsi les *Positos* ne sont plus qu'une sorte d'établissement de crédit et d'épargne agricoles, capable de rendre non seulement aux particuliers, mais aux syndicats et aux caisses rurales, les plus grands services.

La création moderne qui a le plus de succès est sans contredit la caisse rurale. Au 1er janvier 1904, il en existait 38 ; au 1er janvier 1907, 112 ; un an après 250, au 1er janvier dernier près de 400.

Comme pour les cercles catholiques, la répartition sur le territoire est très inégale. Le diocèse de Pampelune arrive le premier avec 130 caisses ; celui de Valence se place au second rang avec 32 ; vient ensuite Saragosse, avec 22 Caisses ; Badajoz avec 15 ; etc. A Pampelune, Yoldi et Flamarique, à Valence, le P. Vicent, ont donné cette énorme avance aux diocèses où ils résident.

D. Nicolas Fontes fut le premier qui fonda en Espagne des Caisses rurales catholiques, mais le véritable initiateur de ce mouvement, vous le connaissez, vous l'avez applaudi, c'est D. Louis Chaves.

Les caisses rurales en Espagne peuvent se diviser en trois catégories : les caisses Fontes, les caisses Chaves et les caisses navarraises.

1° Les Caisses Fontes divisent leurs adhérents en groupe de dix et de cent : elles peuvent ainsi devenir un précieux instrument d'organisation professionnelle. Elles s'adressent aux plus pauvres, puisqu'elles permettent le dépôt des économies jusqu'à la minime fraction de un centime par jour, mais elles doivent faire appel à la charité de membres bienfaiteurs, puisque, prêtant à 3 %, elles s'engagent à donner 6 % aux déposants.

2° Les Caisses Chaves sont l'application du système Raiffeisen en Espagne. M. Durand a popularisé en France cette importation étrangère, nous n'avons pas à y insister.

3° Les Caisses navarraises sont de la famille glorieuse de Chaves. Le curé d'Olite, D. Vitoriano Flamarique fonda dans sa paroisse la première Caisse de Navarre, d'après les conseils et les directions de D. Louis Chaves. Au début, la responsabilité solidaire et illimitée effraya beaucoup et fut acceptée par un acte de déférence à l'autorité sacerdotale. Depuis, les Caisses rurales se sont multipliées en Navarre, et la responsabilité n'épouvante plus personne.

La différence entre les Caisses Chaves et les Caisses navarraises tient à ce que celles-ci jouent aussi le rôle de caisse d'épargne et exigent de tout membre à son entrée, un dépôt de *dix pesetas* sans intérêt.

Ce type particulier a été adopté en Aragon et dans d'autres régions avec quelques modifications nécessitées par des considérations d'ordre local.

*Syndicats agricoles.*

Lorsqu'en 1906, fut promulguée la loi très libérale sur les syndicats agricoles, il n'en existait guère qu'une demi-douzaine. Au 1er janvier 1907, ils étaient 50 ; un an après, 187 ; au 1er janvier 1909, près de 500. C'est, on le voit, sur ce point d'organisation professionnelle, que les efforts des catholiques ont porté, et que leurs succès ont été les plus rapides.

Le Nord, l'Est et l'Ouest de l'Espagne sont les plus riches en syndicats. Le Centre, et surtout le Midi, restent réfractaires à cette institution économique, comme à toutes les autres. Le diocèse de Pampelune vient encore ici en premier rang avec 53 syndicats ; mais il est suivi de près par Saragosse avec 48. Burgos en a 35, Valence, 29. Les petits diocèses de Santander, Coria, Orense, Palencia, Ciudad, Rodrigo, viennent en bonne place, avec respectivement 20, 17, 12, 16, 24 syndicats.

Tous sont mixtes, et si quelques-uns sont exclusivement composés de propriétaires, c'est parce que dans la région, chacun possède au moins un lopin de terre. Il arrive aussi fréquemment que ces syndicats sont exclusivement ouvriers ; la cause en est dans l'absentéisme qui éloigne les propriétaires de leurs terres, ou dans l'esprit bourgeois des riches qui les écarte du syndicat, par indifférence ou hostilité. Dans ce cas, le curé reste seul avec les ouvriers.

Ils sont aussi tous confessionnels, et de droit et de fait. Le règlement prévoit des pratiques religieuses, la sanctification des dimanches et des fêtes, la célébration de la fête patronale ; il combat le blasphème, il veut faire, en un mot, des syndiqués, autant de chrétiens et d'hommes bien élevés.

Il établit aussi presque toujours une charge de conseiller ecclésiastique. Celui-ci n'a presque jamais le droit de *veto*, s'il lui est reconnu parfois, ce n'est que pour les questions intéressant la morale et la religion. Il a souvent voix consultative, mais jamais voix délibérative ; sa mission est toute morale, et consiste surtout à faire régner la charité dans le syndicat.

Si parfois le prêtre entre plus avant dans la vie du syndicat, ce ne sera pas en tant que prêtre, mais à cause de sa particulière compétence en matière agricole.

En pratique, le syndicat catholique et paroissial est soumis à l'autorité diocésaine, qui approuve son règlement et nomme le conseiller ecclésiastique. Le siège du syndicat ne se transforme pas pour cela en une succursale de l'église ; une image religieuse, quelques conférences morales, plus de charité et de distinction dans les manières, plus de respect pour la soutane, tels sont les caractères distinctifs du syndicat catholique. Pour tout le reste, il demeure exclusivement professionnel.

L'achat en commun des semences et des engrais est une des opérations les plus communes des syndicats ; beaucoup possèdent une coopérative de crédit ; quelques-uns (un cinquième environ) ont organisé des coopératives de consommation ; d'autres achètent des machines agricoles pour les mettre au service de leurs adhérents ; 25 % ont organisé des

Sociétés de secours mutuels, 15 % des assurances contre la mortalité du bétail, ces deux dernières créations prennent une rapide extension. On commence à établir des Caisses de retraite pour la vieillesse, des coopératives pour la vente, ou pour la production agricole. Beaucoup de syndicats ont organisé des conférences périodiques, quelques-uns ont leur bibliothèque, d'autres, leurs champs d'expériences, etc. — Il y a en certaines régions une tendance à la spécialisation, et l'on a déjà des syndicats d'éleveurs, de cultivateurs de la betterave, de viticulteurs, d'exportateurs, etc.

Les Unions de syndicats d'une région ou d'un diocèse qui existent déjà laissent toute liberté et toute indépendance au syndicat paroissial. Celui-ci reste à bon droit la cellule mère de l'organisation professionnelle agricole.

*L'action sociale populaire. — Volksverein hispano-américain.*

Parmi les œuvres de ces dernières années, et au-dessus d'elles, parce qu'elle peut les embrasser toutes, il faut placer celle que le P. Palau, l'auteur du *Catholique d'action*, est en train de réaliser à Barcelone. Son centre est rue de la Victoire, 14. Elle ne date que du mois de janvier 1908, et a déjà beaucoup fait. Son but est :

1° De faire l'éducation morale, civile et religieuse de la conscience des catholiques ;

2° De préparer et de former à l'action individuelle et collective ;

3° De faire naître, d'organiser et d'unir les activités catholiques sociales ;

4° De promouvoir des institutions et des œuvres sociales de tout genre ;

5° De travailler aux réformes sociales nécessaires et à maintenir la concorde entre les classes ;

6° D'élever et d'ennoblir la condition des travailleurs ;

7° D'exciter et de soutenir un mouvement général vers l'ordre chrétien, capable de satisfaire tous les intérêts légitimes.

L'organisation de cette Œuvre rappelle le Volksverein allemand, et l'*Action Populaire* de Reims, dont nous sommes heureux de saluer ici les deux représentants. Elle s'adresse à tous les catholiques et leur demande, avec une activité personnelle, une souscription d'au moins une peseta par an. Son organe est la *Revue sociale*, qui vient, à cette occasion de se renouveler et d'améliorer notablement et le fond et la forme.

L'*Action sociale populaire* a établi à Barcelone, un secrétariat et un Office central du travail. Elle dispose de salles spacieuses pour la réunion des syndicats, assemblées, comités, etc... Sa bibliothèque est déjà riche et parfaitement organisée.

Elle publie des livres, des brochures, des feuilles d'ordre apologétique ou social. Elle établira, partout où elle, le croira nécessaire, des secrétariats, centres d'action, etc. En un mot, rien de ce qui regarde l'éducation religieuse, sociale et civique du peuple ne lui sera étranger.

Sa dernière création est un journal populaire illustré paraissant toutes les semaines et ayant pour but de parler directement au peuple, de se mettre en contact avec lui, de lui enseigner le chemin qui conduit à l'é-

lévation morale et au bien-être matériel, de sentir ses aspirations, de connaître ses besoins et de l'aider à réaliser ce qu'il y a de noble dans ses désirs.

Le *Social* est un journal tout moderne avec des illustrations d'actualité, de brefs articles de doctrine, des informations, des renseignements utiles, des récits littéraires et des variétés intéressantes. Son premier numéro est du 1er novembre dernier.

Il mène en ce moment une campagne excellente contre les abus du travail à domicile.

Nous en avons assez dit pour montrer la force que possèdent en Espagne les catholiques sociaux. Leurs œuvres nombreuses, puissantes, vigoureuses, créent à leur profit une influence dont le gouvernement lui-même a dû plusieurs fois, tenir compte. Des lois sociales ont été votées, d'autres sont en discussion ; des règlements peu favorables aux œuvres catholiques, ont dû être modifiés sous la pression de l'opinion publique. Une leçon entière pourrait être consacrée à étudier ce côté de la question ; nous ne pouvons que l'indiquer...

Dans le *Correspondant* du 25 novembre 1908, M. l'abbé Lugan, au retour de la Semaine sociale de Séville publiait un article que je recommande à tous ceux qui veulent s'initier au mouvement social catholique espagnol.

« On prétend parfois, écrit-il, que les nations catholiques latines sont incapables d'un effort sérieux vers l'avenir. Ce que nous venons de dire de l'Espagne, qui, plus encore que les autres, est accusée d'être en léthargie, ne donne-t-il pas un éclatant démenti aux plus pessimistes? Pour notre part, nous ne cachons pas notre admiration et, si l'on veut, notre étonnement, devant le travail réalisé en si peu de temps. Nous ne saurions comparer ce mouvement qu'à celui qui, il y a vingt ans, emportait la Belgique et l'Allemagne, et, qui, aujourd'hui encore, donne des résultats utiles. »

Trois dangers pourraient compromettre la campagne si bien engagée : s'arrêter trop tôt, et se contenter de peu, c'est l'écueil des âmes faibles et timides ; nos amis d'au-delà des Pyrénées ont le cœur trop généreux et l'esprit trop chrétien pour ne pas l'éviter. Aller trop vite, c'est l'écueil des imaginatifs, des intelligences vives, mais mal pondérées : l'autorité des évêques saura enrayer l'action de ces brouillons s'il s'en rencontrait, sans arrêter le grand courant social qui passe.

Le troisième danger, le plus grand peut-être, c'est la politique. Nous supplions nos frères Latins de la tenir toujours éloignée de leurs œuvres et de leurs préoccupations sociales. Trop souvent, sans le vouloir, peut-être, ils seront tentés de faire bénéficier leur parti de l'influence conquise par leur travail social. Qu'ils se défient beaucoup d'eux-mêmes et qu'ils nous donnent, sur ce point comme sur tous les autres, l'exemple de l'union fraternelle pour le bien du peuple, la grandeur de la nation, le bien de la religion et la gloire du Christ Jésus.

---

# L'ACTION SOCIALE DE LA FEMME

## Le rôle social de la Femme.

### Cours de M. l'Abbé THELLIER DE PONCHEVILLE

MESDAMES,

La mode veut que les femmes d'aujourd'hui se préoccupent de leur rôle social. Et c'est tant mieux pour notre vieil Evangile s'il se trouve, sur ce point, d'accord avec la mode, ses exigences divines n'étant jamais, en certains milieux, si religieusement respectées que quand elles sont consacrées par les convenances mondaines.

Mais ce rôle quel est-il? Comment le remplir? Ici la mode est incertaine et trompeuse. Elle court à l'action sociale comme à un sport, elle s'engoue de sa nouveauté, elle s'amuse des sensations imprévues qu'elle y découvre, elle se jette en mille entreprises de fantaisie, négligeant dans leur poursuite papillonnante les œuvres essentielles, se fourvoyant parfois en vaines entreprises et en mauvaises besognes.

Ce dont elle fait un jeu auquel on se livre en amateur, ou un travail de surcroît qui s'accomplit aux heures de loisir, ou même une vertu de luxe réservée aux professionnels du dévouement, elle ignore que c'est un devoir sacré et qui s'impose rigoureusement à tous et qui pénètre toute la vie.

De par l'ordonnance divine qui nous a faits membres d'une même société, participants du même corps mystique du Sauveur, l'obligation nous lie d'apporter chacun notre contribution personnelle au bien commun. Nous devons sur terre nous servir les uns les autres. Nous serons jugés un jour sur l'accomplissement de cette loi du dévouement mutuel à nos frères que le Christ a identifiée à la loi même de l'amour de Dieu.

A satisfaire l'ampleur de ce précepte, quelques marques passagères de sympathie, quelques miettes de superflu ne peuvent suffire. Ces restes sont trop peu pour un tel devoir. Et c'est faire encore la mesure trop courte que de nous encombrer de charges charitables ou sociales surajoutées aux tâches usuelles de l'existence, si celles-ci restent encloses

dans la poursuite exclusive de notre bien individuel. Car c'est réduire à n'être qu'une occupation accessoire ce qui doit devenir l'inspiration fondamentale de nos vies tout entières vouées au bien de notre prochain.

Le devoir social ne tient pas plus dans les œuvres que la religion ne se renferme dans le culte. L'un et l'autre veulent se répandre dans toute notre conduite, assujettir notre activité quotidienne et s'emparer de nos travaux ordinaires pour en faire un perpétuel acte d'amour de Dieu et de nos frères.

Une femme pieuse manifeste sa foi, hors de ses pratiques religieuses, en toutes choses, à toute heure, par l'esprit qui l'anime. Une femme aimante laisse transparaître sa bonté dans ses actes les plus simples et ses paroles les plus banales. Une femme distinguée met un reflet de son charme dans les gestes les plus familiers, quand cette piété, cette affection, cette distinction ne sont pas une attitude conventionnelle, un sentiment de caprice et de surface, mais une vertu profonde du cœur.

De même une femme sociale doit porter dans tout le détail de ses journées, son respect et son amour d'autrui, son souci de ne rien faire qui puisse avoir une répercussion mauvaise sur la vie sociale, sa recherche de tout ce qui peut en corriger les défectuosités et en accroître l'harmonie, la préoccupation silencieuse de cette responsabilité qui accompagne toutes ses démarches et l'oblige à poursuivre dans ses menues occupations journalières l'œuvre divine de fraternité.

J'ébaucherai donc cet examen de conscience de la femme sociale, l'étudiant à cette lumière à son foyer d'abord, où elle exerce l'influence de l'épouse, de la mère, de la maîtresse de maison; puis, dans la vie du dehors où elle influe plus magnifiquement, par son action sur les idées et les mœurs, par son concours aux œuvres d'assistance et de réorganisation sociale.

## I

En préconisant cette première action sociale qu'exerce l'épouse près de son époux, Dieu me garde de paraître prêcher l'insurrection au foyer conjugal et de méconnaître que l'homme y est le chef, jaloux de son autorité.

Depuis le jour où, toute tremblante sous son voile blanc d'épousée, la jeune femme s'est appuyée pour rentrer dans la vie au bras de celui à qui elle confiait son avenir, elle est devenue toute sienne. Elle s'est donnée à lui avec une docilité entière, une admiration profonde. Elle a modelé son âme sur son âme, cherchant à embrasser ses idées, ses goûts, ses sentiments, ses vouloirs, afin d'accroître la parfaite ressemblance des esprits par où se noue plus intimement le lien des cœurs.

Mais si soumise qu'elle paraisse à son seigneur et maître, elle n'a cessé de réagir sur ses propres pensées et d'influer sur son action. Suivant l'accueil qu'elle fait à ses paroles et à ses projets, l'intérêt qu'elle y prend ou la répugnance qu'elle leur manifeste, elle confirme ou affaiblit en lui l'intelligence et la volonté du devoir social.

L'homme ne s'avance jamais seul dans la vie publique. Il porte partout avec lui le souvenir de celle qui l'aime. Et si son image parfois le

rend capable d'héroïsme, il arrive, hélas ! qu'elle le détourne de l'âpre chemin où sa conscience l'engageait.

Sollicité par des préoccupations auxquelles nul esprit ouvert et nul cœur généreux ne peut échapper, il entrevoit, sur le seuil de l'action, des labeurs, des responsabilités, des contradictions à affronter, des réformes à introduire dans son existence. Avant de s'engager dans cette voie, il regarde près de lui. Il y a quelqu'un dont il doit tenir compte, il sent une force qui l'arrête. Elle ne le comprendra pas, elle, la confidente de toutes ses pensées. Elle ne le suivra pas, elle, l'associée de toutes ses entreprises... Et la vision de son devoir s'efface devant l'apparition de ce cher visage aimé où il craint de lire un muet reproche, où il voit se dessiner une moue d'inquiétude. Il renonce à se laisser subjuguer par la vérité sociale parce qu'il sera seul à venir à elle, et que de cette divergence d'esprit, il redoute une dissonance croissante, des mésententes, des heurts, un antagonisme douloureux.

Même convaincu, il hésite à agir. Son foyer devrait être l'autel où s'entretient le feu sacré du dévouement. Mais la vestale chargée d'y veiller laisse s'éteindre la flamme pour s'abandonner aux joies d'un égoïste amour.

Elle a compris le mariage comme un nid d'égoïsme à deux, une oasis de quiétude et d'oubli, où l'on se réfugie dans l'intimité bien close d'un bonheur jalousement gardé, pour y jouir du charme délicieux de vivre loin du remous des hommes, du fracas de leurs luttes, de la plainte de leurs souffrances. Et dans cette insouciance langoureuse, elle atrophie des énergies qu'elle devrait exalter pour l'action.

Partagé entre ses souvenirs et ses désirs qui le pressent de reprendre la lutte et l'affection nouvelle qui l'en éloigne, le jeune militant d'hier, retenu au foyer, déserte le champ de bataille. Aux côtés de l'industriel, de l'orateur, de l'homme d'œuvres qui entend monter de sa conscience chrétienne un appel de générosité sociale, une voix d'épouse exigeante ou timide se fait conseillère de silence et de lâcheté. L'ouvrier lui-même connaît cette pression déprimante de la femme qui n'aime pas son syndicat, le détourne de ses réunions, se plaint des versements qu'il fait à sa mutuelle et refuse d'acheter à sa coopérative.

Et des forces viriles sont ainsi perdues pour leur pays, parce qu'elles sont paralysées par une affection qui avait le devoir d'être un stimulant et qui n'est plus qu'une débilitante tendresse où un cœur d'homme sent se dissoudre peu à peu ce qu'il y avait en lui de ressources et d'espérances pour le bien.

Votre noblesse à vous, Mesdames, est au contraire de faire grandir et là où il le faut, de faire naître ces aspirations sociales à votre foyer.

Sans doute, la femme demeure l'élève et lui le maître, convaincu de sa supériorité, rebelle à la leçon qui s'affiche tout haut. Mais en parlant le langage du cœur et de la conscience qu'on ne lui refuse pas de faire entendre, en insinuant des idées plus qu'en les imposant, elle peut, sans prône ennuyeux ni cours de sociologie impertinent créer un état d'esprit qui aide à la vision et à l'amour du devoir.

Fée bienfaisante, elle connaît l'art de faire vivre son mari dans une atmosphère de bienveillance, de sympathie, de générosité. Elle tempère par ses pitiés la dure indifférence qu'engendre parfois la pratique des affaires. Elle l'empêche de s'absorber dans son travail et ses soucis au point

d'y oublier ses frères qui peinent plus que lui. Elle est près de lui la voix de la bonté qui émeut, la voix du dévouement qui sollicite, la voix chantante de l'idéal qui rend meilleur.

S'il est ouvert déjà à ces hautes pensées, elle est heureuse de s'en instruire à ses côtés, par lui et pour lui, elle amène la conversation vers ces sujets qu'il aime, elle sacrifie une soirée pour lire avec lui un ouvrage qu'ils commentent ensemble. Elle prend goût à ses études, elle se forme pour n'être plus seulement l'enfant qui l'admire, mais la femme qui le comprend, l'amie intelligente qui pénètre dans son intimité intellectuelle, le suit dans ses méditations sociales, entreprend pour lui des recherches, des lectures, des démarches, dans cet asservissement volontaire qui lui fait trouver son bonheur à le rendre heureux, et sa fierté à lui permettre d'acquérir toute sa puissance d'action. Elle est, dans sa pénombre, le bon génie de l'homme social.

Il s'affermit en la sentant penser à son unisson, il s'enhardit en la voyant mêlée à ses œuvres. Aux périodes d'ennuis, de lassitude, de déboires, son concours lui rend confiance dans ses idées et vaillance pour sa tâche. Sa conviction ébranlée ou sa vigueur hésitante reçoivent d'elle une force nouvelle. Il est si troublant d'être toujours contredit, mais si réconfortant d'être deux et d'accord quand on lutte !

Oui, l'homme est puissant pour agir lorsqu'au soir de ses dures journées, fatigué du labeur obscur de tous les jours, écrasé par la tristesse des mauvais jours, il retrouve à son seuil une compagne courageuse qui l'accueille avec un bon sourire, chasse d'un geste affectueux les soucis qui assombrissent son front, reçoit la confidence de ses difficultés, cherche avec lui la solution à leur donner, apaise ses amertumes, ranime ses générosités, et le renvoie plus calme, plus fort, au travail.

L'intimité de leur foyer peut en souffrir, puisqu'elle-même, courageusement, en ouvre la porte et lui montre le chemin de l'action publique qui l'en éloigne. Mais de ces séparations voulues par leur devoir, leur affection ne fait que grandir, car les âmes se rapprochent quand elles s'élèvent, et mieux que par les rubans fragiles de frivole tendresse, les cœurs se lient d'un nœud profond par les sacrifices consentis ensemble au service du bien.

## II

Au-delà de l'époux, l'action de l'épouse se prolonge sur ceux qui sont leur commun prolongement : action sociale trop dédaignée, celle de la femme penchée près des berceaux riants où par elle vivent des âmes et se forment des consciences.

Et sachant qu'il n'en est pas à cette heure de plus nécessaire à rappeler et à glorifier, malgré les railleries imbéciles et les sophismes honteux d'un siècle sans pudeur et sans vigueur qui insulte à la sainte maternité, je vous salue, ô mères, fidèles collaboratrices de Dieu, qui, de vos douleurs et de vos tendresses, de votre sang et, quand il le faut, de votre vie, donnez des enfants à nos foyers, des ouvriers à toutes les tâches humaines, des soldats à votre pays, des prêtres à votre Eglise et des saints au royaume du ciel !

La mission de la femme n'est pas toute de veiller sur le sommeil du pet

être à qui elle a donné la vie : elle est bien plus d'éveiller son âme pour le préparer à la vie, de former dans le bébé insouciant qui babille sur ses genoux l'homme réfléchi et courageux qui sera une force pour son pays. L'avenir social de la France, il repose, Mesdames, avec vos nouveau-nés dans vos bras. Celle qui berce l'enfant dirige le monde. Soyez donc des éducatrices sociales !

L'invitation paraît prétentieuse : le programme est cependant aisé à remplir, si vous le voulez, ô vous qui avez toute puissance sur vos jeunes enfants, qui modelez de vos inspirations leurs cœurs délicats comme de vos caresses leurs membres encore frêles, qui apparaissez à leurs yeux ravis comme l'incarnation du bien, l'idéal vivant, Dieu lui-même, et plus que Dieu dont ils ne peuvent entrevoir la beauté et l'amour que derrière vos traits adorés !

Sans phrases, rien que par ses regards, ses gestes, ses exemples, ses paroles de mère, la femme sème à pleines mains, en cette terre neuve, le germe des vertus qui s'épanouiront un jour en aspirations et même en convictions sociales. Par la culture des sentiments et des énergies qui font grandir la bonté, elle prépare l'éclosion d'idées correspondantes. Car l'intelligence de l'homme se façonnera un jour d'après les dispositions du cœur de l'enfant.

Or il y a en lui, secrètement mêlées à des sentiments généreux qu'étiole souvent l'imprudence des gâteries familiales, des tendances égoïstes que l'aveuglement ou la faiblesse ne combat pas toujours. Si délicieux que soient vos bébés, Mesdames, l'empreinte du péché originel a laissé dans leurs âmes candides un fond pervers d'où peuvent éclore tous les défauts qui rendent les hommes impropres à la vie sociale. Votre regard, séduit par leur gentillesse câline, ne sait pas découvrir ces misères et ces menaces. Observez l'enfant des autres, et il vous révélera ce que l'illusion d'optique maternelle vous dissimule en votre fils.

Voyez ce bel enfant. On le dit parfait. Sa mère l'appelle : Mon chérubin. Ses amies, devant elle, soupirent avec admiration : C'est un ange ! Et il a des manières exquises, un sourire ravissant, des espièglerie délicieuses, ses défauts eux-mêmes sont un charme de plus et ses peccadilles s'effacent dans ce reflet d'innocence que met sur sa chair délicate la transparence de son âme encore tout illuminée de la grâce du baptême.

Mais sous ces frêles beautés de surface, il y a des tares et qui s'approfondissent. Ce chérubin a peur de l'effort et de la gêne qu'on lui évite avec grand soin, il ignore le sacrifice dont on ne lui parle jamais, il cède à ses mille caprices qu'on provoque parfois pour le plaisir de les satisfaire. A vingt ans, sans énergie, sans force de résistance, désarmé dans les batailles de la vie qui deviennent chaque jour plus rudes, ce sera une non-valeur sociale, une plante de luxe stérile.

On fait cercle autour de lui pour l'admirer, son entourage est à ses ordres, sa mère elle-même s'est faite sa servante. Et il se prend pour le centre du monde. Parce qu'il est l'idole il s'idolâtre. Plein de lui-même, pénétré de son importance, habitué à être choyé, flatté, servi, il ramène tout à lui. C'est déjà un tyran : dans la société ce sera un parasite, un jouisseur, et ses dons les plus heureux s'abîmeront dans des abîmes de néant, de frivolité, peut-être de corruption.

Cet âge est sans pitié. Sa méchanceté inconsciente prend plaisir à faire souffrir un insecte, un domestique, un surveillant de collège, à railler un

infirme, à persécuter un camarade de classe souffreteux. Aucune main ferme ne comprime ce penchant : quelles compassions et quelles indignations feront plus tard frémir son cœur en face des souffrances et des cruautés sous le poids desquelles gémit la foule humaine ?

Il est fier, d'une fierté comique et féroce, quand il commence à sentir sa supériorité sociale dont sa famille s'évertue à lui inculquer une très haute idée. Comparant son vêtement, son genre de vie, son domestique, il déclare avec hauteur à ses petits amis : « Mon papa est plus riche que le tien », et il humilie la roture en prononçant : « Chez moi, il y a deux valets de chambre », pendant que sa sœur éblouit de l'énumération de ses toilettes et de la description des soirées où fréquente sa mère la cour jalouse de ses admiratrices de pension. On lui passe ces naïves vanités, on s'amuse de ces premiers jeux de coquetterie : on ne se demande pas quelle estime il aura demain pour ses frères, les petits, les travailleurs, les mendiants, qui sont les privilégiés du Christ? Quel respect de leurs droits, quelle sollicitude pour leur sort qui est confié à la sauvegarde des grands?

Convaincu, dès son berceau, qu'il est d'une espèce à part, d'une race privilégiée, d'une essence supérieure, il trouvera tout naturel de voir à ses pieds des gens créés et mis au monde pour le servir. Il ne s'étonnera pas qu'il y ait un peuple de corvéables condamnés à un labeur sans repos et à une existence sans joie pour fournir à son indolence tout ce qui fait la douceur de vivre. Il aura peine à comprendre le sens plein du mot fraternité, il se scandalisera si l'on parle de justice. Et déjà sur ses lèvres d'enfant, de petit innocent perverti par ces préjugés que son milieu a consacrés, on surprendra peut-être l'horrible phrase de ce premier communiant qu'un mot du prêtre avait troublé : « Est-ce vrai maman qu'au ciel les petits riches devront embrasser les petits pauvres? »

Si cette atmosphère pernicieuse de mœurs et d'idées antisociales étouffe en plus d'un foyer toute vocation généreuse au cœur de l'enfant, à qui la faute?

N'est-ce pas la mission de sa mère, sa première éducatrice, de vivifier de l'esprit du Christ l'air qu'il respire, de développer aux leçons de l'Evangile le sens de la fraternité, d'arracher la racine empoisonnée d'égoïsme qui gâtera les fleurs et les fruits de l'arbre en pleine sève ?

En le faisant tressaillir au récit des souffrances et des dévouements de son prochain, elle provoque en lui des élans de pitié qui ne demeurent pas une simple émotion passagère, sans retentissement dans sa conduite, sans prolongement dans son avenir, mais dont elle fait ce sentiment profond qui se mue en force de sacrifice et se traduit en actes de bonté. Par des efforts gradués, elle l'aide à sortir de son affreux petit moi, à se dépouiller du vieil homme déjà si tenace dans un bébé de trois ans, à se désoccuper de lui-même pour se soucier des autres. Et à sa prière, pour lui faire plaisir, pour faire comme elle, ou de son mouvement propre qui parfois n'attendait qu'un geste, il partage un gâteau avec sa sœur, ses jeux avec ses frères, il rend service à un malade, il donne son sou à un pauvre, il se montre pour tous délicat, empressé, dévoué. Il se prive pour les autres. Il s'exerce à être bon.

Il n'est pas de meilleure initiation à la science sociale : le désir courageux de tout ce qui est bon lui inspirera plus tard l'instinct profond de tout ce qui est juste.

Poursuivant la formation de sa conscience en même temps que celle de son cœur, sa mère lui enseigne, avec les vertus qui font l'honnête homme : l'attachement inviolé au devoir, la rigoureuse probité, l'horreur de l'injustice, les principes qui font l'homme social : la grandeur et l'égalité des âmes devant Dieu, le respect religieux de la dignité humaine si pauvres que soient ses apparences, l'estime du travailleur si vulgaire que soit sa profession, le mépris du désœuvré aux brillants dehors, inutile et dommageable à la société.

A l'entendre et à l'observer, il s'imprègne de ces premières pensées sur lesquelles s'orientera un jour sa vie : qu'un homme vaut non par ce qu'il a, mais parce qu'il est, qu'aux yeux de Dieu celui qui semble au-dessous de nous sur terre apparaît parfois plus haut que nous, qu'à vrai dire il n'y a d'homme inférieur que celui qui est inférieur à son devoir, que noblesse du nom et richesse de l'or ne sont rien si elles ne sont soutenues par la noblesse et la richesse du cœur, que lui, l'enfant riche, n'a pas droit à une faveur parce qu'il a plus d'argent, qu'il n'est pas d'une autre race parce qu'il est né et renté, qu'il n'a d'autre supériorité que celle qu'il tient de ses mérites personnels, que sa fortune ne le dispense pas du travail et que tout le privilège de sa situation est l'obligation plus rigoureuse de travailler au bien public.

A mesure qu'il est en âge de mieux comprendre, sa mère lui inspire cette noble ambition d'être au premier rang des serviteurs de Dieu et de l'humanité.

Au-delà de son avenir personnel, sur lequel des prudences égoïstes concentrent souvent tous ses regards, elle lui montre l'avenir de sa patrie à régénérer, le sort du peuple à relever, le beau règne du Christ à étendre. Elle lui découvre cet idéal, et qu'il y a quelque chose de plus digne de lui, de plus séduisant, de plus grand pour remplir sa vie, qu'un peu d'or à gagner, c'est de gagner de la justice, de la fraternité, de la foi chrétienne pour son pays. Et quand sonne l'heure de sa virilité, loin de le retenir, elle l'envoie avec une bénédiction aux grandes tâches qui l'appellent, heureuse de le savoir à ces postes d'honneur, fière de penser qu'il apporte au service de ses frères la vie qu'elle lui a donnée, au lieu de la gâcher tristement comme tant d'autres.

Formée à la même école sociale, initiée elle aussi par sa mère à ces détresses et à ces générosités, la jeune fille porte dans ses yeux émus l'image des mansardes où l'on souffre, des ateliers où l'on peine, des œuvres où l'on se dévoue, et ces souvenirs font palir la séduction des salons en fête dont la féerie lumineuse fascinait ses regards.

Dix-huit ans, c'est quelque chose de mieux pour elle que l'âge enchanteur de l'entrée dans le monde, monde menteur, qui flatte, étourdit, éblouit, c'est l'âge de l'entrée dans l'évangile vivant, dans le soulagement et le relèvement de toutes les misères navrantes que côtoie la farandole des insouciances dorées. Elle connaît sa mission sociale, et combien il est pitoyable de gaspiller dans la poursuite de plaisirs sans noblesse et sans vraie joie toutes ces ressources de temps, d'argent, d'esprit, de cœur, qui lui ont été confiées pour soulager la souffrance humaine.

Instruite des œuvres qui y portent remède, grâce aux lectures d'une bibliothèque familiale où le rayon des romans roses et des contes bleus a été réduit, au profit des œuvres de l'*Action populaire*, formée par

la culture des arts de dévouement qui, dans son éducation mieux ordonnée, ont reconquis leurs droits usurpés par les arts d'agrément, développée par le cercle d'études dont une direction sage apaise les inquiétudes effarouchées, bénéficiant et de l'expérience de ses aînées qu'elle doit recueillir et de l'initiative auquel elle a droit, la jeune fille est prête à franchir aux côtés de sa mère les portes de l'action

Heureux les enfants pour qui le foyer a été ce sanctuaire où l'âme s'élève à la hauteur de ces devoirs ! Heureuses les femmes qui donnent à leur pays, en abondance, des cœurs qui sont prêts à ces dévouements !

## III

Mais l'heure n'est pas encore venue d'entreprendre ces excursions sociales en famille. D'autres préoccupations retiennent encore la femme dans l'enceinte domestique.

Maîtresse de maison, elle est l'intendante générale de ce petit royaume qui reçoit d'elle son organisation, ses mœurs, ses lois. Elle doit se conformer dans l'exécution de sa charge aux règles qui commandent aux petites cités comme aux grands états. A elle la fonction d'y assurer partout, jusque dans l'office, le respect de la justice sociale.

Ne souriez pas de l'exiguité d'un tel champ d'application. Il n'est matière si mesurée où ne puissent s'appliquer les grandes vertus. Il n'est pas de sollicitude mesquine pour un grand cœur.

Avant que de faire de l'ordre chez les autres, la hiérarchie de nos devoirs nous invite à l'établir chez nous, là où nous sommes les maîtres et les responsables. Ainsi nous éviterons que la malignité publique ne s'empare de ce contraste amusant et scandaleux entre nos mœurs privées et nos thèses ou nos œuvres publiques. Elle ne nous autorisera à faire de l'action sociale un article d'exportation, que si ceux qui dépendent étroitement de nous ont eu, dans nos soucis de bonté et d'équité universelle, la part qui doit leur en revenir, la première.

Que jamais, par conséquent, sous le toit de la femme sociale, ne soient méconnus les droits sacrés de la personne humaine, fût-elle même revêtue d'un banal tablier de femme de chambre ou d'une livrée de valet de pied. Que son intérieur s'honore, au contraire, d'un respect scrupuleux de la dignité, de la faiblesse, de la jeunesse, de la santé, de l'âme du serviteur qu'aucune loi civile ne protège — son travail est une forme des industries à domicile ignorées par le législateur — mais que la loi chrétienne nous ordonne de traiter presque à l'égard d'un membre adoptif de la famille dont il partage la vie. Donc, pas de rémunération insuffisante, pas de travaux excessifs, de repos parcimonieux, de logement insalubre ou démoralisant, sixième ou sous-sol de grande ville, couchage en commun dans les étables de ferme, pas de dureté, de caprices pénibles, de reproches immérités — car vous n'êtes pas seules, Mesdames, à avoir des torts. Mais l'exemple des vertus doit venir d'en haut, et sachant à qui je parle ici, c'est le devoir des maîtresses que j'enseigne en ce moment, non celui des servantes qui ont le leur et besoin aussi qu'on les en instruise parfois.

L'action de la femme s'emploie donc à faire bénéficier son personnel en surcroît de ce qui lui est rigoureusement dû, de marques de sympa

thie, de ces attentions qui inspirent de se gêner et de s'ingénier pour lui accorder par exemple un peu de liberté le dimanche, de l'influence bienfaisante de conseils et de lectures qui complètent la formation des consciences, de la vigilance discrète qui évite le péril, de ces sollicitudes affectueuses qu'elle serait heureuse de savoir accordées à ses propres enfants s'il leur fallait vivre en condition. Elle tend à faire, en un mot, de sa demeure une vraie maison sociale contre les agissements de laquelle nul ne trouvera à redire.

Si bonne et belle que vous l'édifiez, vous avez hâte, Mesdames, d'en sortir pour entrer dans la carrière plus glorieuse de l'action sociale empanachée, celle qui se déploie sur la voie publique au grand soleil, avec fanfares et roulements de tambour.

Souffrez que je vous ret enne encore dans le prosaïsme du pot-au-feu.

Le peuple des fournisseurs qui s'empresse à vos ordres vient soulever devant vous de nouveaux problèmes économiques dont les Ligues sociales d'acheteurs nous ont révélé l'ampleur.

Vous avez lu leurs enquêtes, vous vous êtes pénétrées de leur esprit : regardez maintenant de vos yeux mieux ouverts la vie commerçante et ouvrière de votre propre ville ; appréciez à quelle distance s'étendent, bonnes ou mauvaises, les répercussions de vos achats, quelles ondes de misère indéfiniment prolongées chacun de vos gestes d'acheteuse peut soulever sur l'immense océan populaire; de quelles fatigues, de quelles irritations, de quelles exploitations, de quelles ruines de corps et écroulements d'âme vous pouvez être l'agent ou le complice, rien que par le choix que vous faites de telle maison, le prix que vous donnez de cet objet, l'heure tardive de votre commande, vos exigences de livraison le dimanche, le règlement de vos factures si longtemps ajourné.

Vous n'y songiez pas, balbutiez-vous en excuse, et c'est cela même que vous reprochent ceux et celles qui travaillent pour vous et éprouvent le cruel contre-coup de votre insouciance. Mais comment pourriez-vous n'y pas réfléchir désormais, puisque votre parti est pris cette fois de mettre au fond de votre vie entière le souci dominant de vos devoirs envers le prochain, en tous vos actes la pensée de vos responsabilités sociales, en chacun de vos pas la préoccupation de leur portée bienfaisante ou nocive.

Vous n'êtes plus libre d'acheter au hasard, de goûter cette joie féminine de flâner aux vitrines, de papillonner aux étalages, sans autre préoccupation que de découvrir le meilleur marché.

Votre conscience se trouve engagée dans vos allées et venues d'acheteuse, et si elle murmure encore à sa décharge, comment faire? voici que les Ligues sociales commencent à renverser ce paravent de salon des prétextes commodes derrière lesquels s'abrite la peur des réformes, en nous disant, par leurs engagements et leurs listes blanches, à quelles conditions et à quelles adresses peut se remplir notre devoir.

Afin que notre vie entière en s'harmonisant avec nos principes rende un magnifique hommage à nos croyances, examinons donc si nos manières de faire présentes sont, ou non, cause de mal et notre religion sociale une fois éclairée, mettons-la en pratique, sachons résister à l'entraînement de la routine, à l'engouement de la mode, à des relations anciennes, à des sollicitations avantageuses, pour être fidèles à notre règle inflexible, ré-

solus à nous gêner pour n'être pas une cause inutile de gêne pour les autres, à renoncer à une jouissance qui ne peut s'obtenir que par une souffrance, à nous refuser la satisfaction d'un caprice pour ne pas entraver chez autrui l'exercice d'un droit.

Si c'est là une conception nouvelle de l'action sociale féminine, et bien sévère, je ne veux pas supposer qu'elle soit une surprise, et que quelqu'un se la soit jamais imaginée comme une source de divertissements faciles, un passe temps agréable pour gens distingués.

Elle a des exigences encore plus austères que c'est ici le lieu de rappeler.

La manière dont la femme achète, non plus les banales provisions du ménage, mais tout l'appareil qui encadre sa vie, a des répercussions au-delà du cercle des fournisseurs et des travailleurs. Son milieu tout entier en est atteint. Selon ce qu'elle dépense pour l'ornementation de sa personne et de sa demeure, pour l'agencement de ses plaisirs et l'ordonnance de ses réceptions, ses parents, ses amis, ses relations, son entourage sont quelque peu contraints de régler en proportion leur bugdet. Elle contribue ainsi à établir le train de vie qui convient aux gens de son état. Elle est une parcelle de législateur des convenances sociales. L'obligation d'un certain luxe que peut-être elle subit à contre-cœur, son exemple cependant la consacre et l'affermit. Et peut-être aussi en accroît-elle la charge par cette fièvre de concurrence qui veut faire surpasser son voisin et éclipser sa voisine.

N'en rejetez pas, Mesdames, la responsabilité, même pour moitié, sur votre mari. Si ce ne sont pas toujours les femmes qui font les dépenses d'apparat, c'est toujours pour leur plaire qu'elles sont faites. Chez le bijoutier, la modiste et même le tailleur, quand les hommes commandent, c'est en pensant à vous. Or, voyez les conséquences graves, très graves parfois, de cette détermination que vous faites de ce qui est requis pour faire figure dans votre monde.

Pour solder ces bienséances réglées et tarifées par vous, il devient souvent nécessaire de gagner, de beaucoup gagner, il n'est plus guère permis de donner, si ce n'est peu. Et en de nombreux foyers s'engage, par votre faute, un terrible conflit, entre les exigences du rang et celles du devoir social. Le budget du luxe est grossi au détriment du budget de la charité. Un impôt est prélevé par la vanité sur les ressources avec lesquelles on eût pu mieux soulager les pauvres, mieux payer les ouvriers.

Et voilà, pour ne pas disparaître dans ce milieu si dur aux déchéances, l'obligation d'accroître ses revenus, la tentation de se soustraire aux charges dont est grevée la richesse, l'invitation à diminuer le nombre des héritiers afin de ne pas amoindrir le train de vie, l'existence organisée de telle manière qu'elle ne peut plus se conformer au plan de Dieu.

Et la femme triomphe, insouciante de ce poids de soucis et de souffrances que sa tyrannie adulée fait peser sur le monde. Elle ne se doute pas que ses dentelles, ses soies, ses diamants, ses fêtes sont à des créatures humaines bien lourds à porter et que, peut-être, pour fournir à elle ou à ses rivales ces splendeurs inutiles, des œuvres restent en souffrance et des foyers sans pain, que, peut-être, la colère gronde au cœur du peuple et que la justice pleure au cœur de Dieu.

J'oserai à peine redire les expressions terribles dont S. Bernardin de

Sienne enseignait cette responsabilité, à une époque où les chrétiens étaient moins prompts à se scandaliser des sévérités de leur Evangile : « O femmes, femmes, si on prenait une de vos robes et si on la tordait, on verrait sortir le sang des créatures de Dieu ! »

Mais je vous demande de méditer cette instruction de saint Charles Borromée à ses confesseurs. « Elle est en état de péché mortel, la femme qui, par le luxe de ses vêtements et de ses ornements, fait transgresser un commandement de Dieu, étant cause que son mari est porté à faire plus de dépenses qu'il ne peut, à chercher des gains et contrats illicites, à retrancher des aumônes d'obligation, à retenir ou à différer des salaires dus aux ouvriers. »

Une chrétienne au cœur social comprend toute la justesse et la gravité de ce reproche. Elle résiste donc à la tentation des raffinements coûteux, des entraînements ruineux, des surenchères d'opulence qui compliquent pour tous la vie sans en accroître la joie. Elle renonce, s'il le faut, à quelques-unes de ces fantaisies brillantes et de ces réceptions fastueuses qui dissipent le patrimoine dont elle a la garde et par contre-coup grèvent celui d'autrui. Elle défend contre le tourbillon dévorant des dépenses inutiles les réserves d'argent nécessaires à l'accomplissement du devoir social, plus sacré que les devoirs de société.

Elle sait qu'elle n'est pas libre d'user de sa fortune au gré de ses caprices, qu'avant d'aller à ses plaisirs son superflu doit se donner à ceux qui manquent du nécessaire. La thèse de la destination sociale de la propriété privée, c'est elle, la dispensatrice des finances domestiques, qui doit la faire pénétrer dans les mœurs. Par son initiative, par l'action d'un groupe de femmes courageuses, — car ce qu'un seul ne peut entreprendre, une ligue peut le réaliser, — un retour se dessine vers des habitudes plus simples, la modération, l'élégance discrète, respectueuse, de la conception chrétienne de la richesse et de la vie.

Les exigences mondaines étant, grâce à elle, moins criantes, la solution des conflits économiques devient moins aiguë, les fondations sociales moins difficiles, il y a plus de pain dans les mansardes, plus de justice dans les usines, plus de joie dans les cœurs, et, affranchie des frivolités dont elle était esclave, la femme s'aperçoit que le bien coûte moins cher que le luxe et qu'il rend plus heureux.

## IV

Insensiblement la transition s'est faite de l'intimité du foyer à l'action publique, car, par la porte entrebâillée du salon, c'est le monde extérieur qui vient trouver la femme chez elle et s'offrir à son influence. Un flot de visiteurs envahit à certains jours sa douce intimité. Ses sollicitudes sociales ne peuvent dédaigner ces hôtes de passage. Quel esprit l'animera en face d'eux?

La femme est maîtresse de son salon. C'est elle qui l'ouvre aux relations qu'elle a choisies et sa bienveillance comme son exclusivisme ont des répercussions sociales qu'elle ne peut ignorer.

Ce serait une faute sociale que de faire passer au premier rang les hommes de jeu et de chic, les élégants, les désœuvrés, dont la plus grande richesse et peut-être la seule est toute en apparence, d'extérieur, de vernis,

et de laisser au dernier plan, ou dehors, les hommes de devoir et de valeur, parce qu'ils commettent l'impardonnable faute de tenir pour secondaires quelques-unes des obligations sacrées de l'étiquette minutieuse auxquelles se plie héroïquement le parfait mondain.

Ce serait une faute sociale de donner toute sa considération à la noblesse, même mal portée, à la fortune, même mal employée, et de la refuser à l'intelligence, au dévouement, au travail, quand ils manquent de parchemins poudreux et d'auréole dorée.

La femme a des préventions contre certaines carrières, des dédains pour les professions et les fonctions réputées moins nobles, moins libérales, moins distinguées, alors même que le niveau moral y serait supérieur et le bien public mieux servi.

Elle dresse des barrières entre son monde et celui que fréquente son mari : d'un milieu à un autre, de profession à profession, d'œuvre à œuvre, les hommes se rencontrent, s'estiment; les femmes ne se voient pas, ne se reçoivent pas, ne fusionnent pas. Et ces fiertés de classe, dont la femme est la gardienne jalouse, continuent à séparer en cloisons étanches la grande famille humaine vingt siècles après que le Christ est venu renverser les barrières qui encastaient l'humanité.

Sa mission est au contraire d'appeler autour d'elle toutes les vraies forces sociales, de leur permettre de se rencontrer dans son salon, de les entourer des égards auxquels leurs mérites leur donnent droit, d'être le centre qui attire, le trait d'union qui rapproche, la goutte d'huile qui adoucit les heurts, la bonne grâce bienveillante et souriante qui met à l'aise, et ayant réussi à grouper des hommes qui peuvent faire mieux chez elle que de badiner ou de potiner, de les utiliser pour l'œuvre sociale en soutenant l'influence éducatrice qu'ils sont aptes à exercer dans son milieu. Y songe-t-elle toujours?

Parmi ces invités qui fréquentent les réceptions de l'aristocratie et de la bourgeoisie, il en est qui se singularisent par des opinions dites avancées et se compromettent par des entreprises jugées hardies. Et leur monde qui veut être flatté et approuvé en tous ses actes, qui ne tolère pas d'être repris même par le seul contraste de deux attitudes différentes, ne leur pardonne pas l'indépendance de leurs allures et la franchise de leurs déclarations. Dans les salons, on les accueille avec des épigrammes, des sourires, des froideurs. Leurs idées y sont déclarées subversives, leur conduite dénoncée comme dangereuse. Dans la foule babillante et tournoyante, heureuse et rieuse, ils ont la sensation d'être incompris, isolés, dédaignés. Le vide se fait parfois à dessein autour d'eux.

Pour obtenir le pardon de ce milieu aussi indulgent aux faiblesses de la conduite que sévère au courage de la doctrine et de l'action, ils doivent se dissimuler, et, par leur silence, paraître désavouer ce qui, au dehors, remplit leur vie et passionne leur âme. Ils se transforment ou mieux se déforment. Avec leur habit, ils revêtent une âme nouvelle, de convention, où ils étouffent. Hors de là, ils sont ardents, généreux, épris d'idéal. Ici ils deviennent frivoles, insipides, capables de dire des fadaises avec esprit.

Et ce contraste leur est si dur, et le mensonge leur en paraît si odieux, et le malaise leur en devient si intolérable, qu'un jour, honteux de leur faiblesse, dégoûtés de ces platitudes, ils fuient les salons pour vivre en sauvages ou en ermites.

Cette déperdition de forces, il vous appartient, Mesdames, de l'éviter, vous connaissez votre responsabilité : prenez conscience de votre pouvoir.

Vous êtes les reines de ces rendez-vous mondains. Les hommes y abdiquent devant vous. Leur intelligence y est conquise par votre grâce, leur fierté s'incline devant votre amabilité. Vous êtes leurs maîtres. Bien élevés, rendus par l'expérience du monde fins observateurs, d'instinct tous quelque peu flatteurs de la femme, les invités qui se pressent chez vous prendront le langage qu'ils savent, qu'ils sentent convenir dans votre milieu. Leur conversation, même si vous y prenez à peine part, sera ce que vous la voulez être. Elle se fait tout naturellement le reflet de vos idées et de vos sympathies. Vous êtes l'aimant mystérieux qui l'attire sans cesse et d'un mot, d'un merci, d'un reproche, d'un geste, d'un sourire, la faites dévier, monter ou descendre vers les sujets de votre goût.

Tout entière à votre triomphe d'une heure dans cette cour minuscule qui vous fait fête, ne jouirez-vous de votre pouvoir que pour flatter vos caprices? N'en userez-vous pas pour répandre vos idées et pour assurer, au lieu d'un succès de vanité personnelle, de nouvelles conquêtes de la vérité? Vous ambitionnez d'agir sur de vastes théâtres, et vous ne chercheriez pas à agir sur la scène réelle où se passe votre vie, à transformer votre milieu, à l'imprégner de vos convictions? Vous rêvez de magnifiques auditoires à conquérir, et vous n'essayeriez pas d'évangéliser de votre fauteuil les visiteurs assis au coin de la cheminée? Vous vous oublieriez, au contraire, jusqu'à encourager de votre approbation rieuse les propos futiles où se dissolvent les énergies, les critiques méchantes qui brisent l'effort des dévoués, les préjugés qui accroissent la résistance déjà si épaisse au cheminement de la lumière dans les âmes?

Autour de vous se répand le murmure d'une causerie légère, ailée, capricieuse, et vous la laissez flotter comme une musique douce à vos oreilles, jouissant de ce charme de l'esprit qui folâtre dans votre salon, vous plaisant à ce gazouillement des rires qui s'échappent des groupes jeunes et animés, à ces babillages gracieux qui se mêlent, à ces traits finement décochés qui se croisent, sans voir le prolongement funeste de ces conversations malignes ou volages dans les cœurs et dans les vies.

A l'heure délicieuse du thé, devant les assiettes de gâteaux, les tasses minuscules et les alléchants pots de crème qu'assiège un public bruyant, riant, fanatique enthousiaste de ces exhibitions de toilettes et de potins, on passe en revue les absents, leurs paroles, leurs actes, les absentes surtout, leurs bijoux, leurs fourrures, leurs dentelles. On médit aimablement du prochain, ce cher prochain sur qui on ne tarirait pas d'éloge s'il était là, lui ou seulement quelqu'un des siens. On discute les dernières modes, manière de déshabiller les gens qui les portent. On répète en la corsant l'histoire malicieuse chuchotée la veille au patinage, au tennis, au cercle de bridge. On enrichit de quelques traits la chronique des scandales de la petite ville, on chiffonne les réputations trop intactes, on égratigne les gens trop vertueux. Avec une aimable désinvolture, on plaisante, on critique, par manière de jeu ou de revanche, tous ceux que leur valeur ou leur action met en évidence.

Et ces traits piquants, qui effleurent à peine les lèvres, blessent ou tuent au fond des âmes les dernières pensées généreuses. Plus d'un

s'en ira meurtri, découragé par ce jeu de paroles où s'amusent vos hôtes qu'un mot de sympathie tombé de leurs lèvres cruelles et rieuses eût fortifié.

Et ces badinages capricieux se colportant au dehors, la zizanie fait de nouveaux ravages dans le domaine des œuvres où la femme pouvait être une source de paix. Faute d'un peu de réflexion et de courage, elle a négligé le bien qu'elle eût pu faire, et accepté le mal qu'elle devait empêcher.

De plus graves problèmes s'agitent autour de la table, dans la somptueuse salle à manger, où quelques théologiennes en toilette tapageuse et libéralement décolletée taxent de modernistes les déclarations de la Semaine sociale. De joyeux économistes, la coupe de champagne en main, ou de charmantes sociologues armées de folâtres éventails disent leur fait, d'un ton sans réplique, au petit vicaire dont le dernier sermon était tout à fait socialiste ou aux Ligues féminines qui se mettent à parler de justice alors qu'il y a déjà tant d'œuvres de charité.

Et il ne s'élève pas une voix pour défendre les uns et éclairer les autres. Sur ce monde qui perd son influence parce qu'il méconnaît son devoir, le poids des vieux préjugés retombe lourdement, les bonnes volontés sont de nouveau paralysées, les intelligences étouffées, des vies appelées à devenir belles et fécondes continuent de se consumer vides, languissantes, stériles, victimes de l'atmosphère antisociale où elles sont plongées.

Maîtresses de maison, de salon et de table, ouvrez largement vos fenêtres sur le monde extérieur, la vie populaire, les œuvres sociales, et faites entrer en vos élégantes pièces de réception une brise vivifiante d'Evangile pour offrir à ceux qui les fréquentent un air plus sain à respirer.

Dans les causeries brillantes où les beaux parleurs rivalisent d'esprit et leurs partenaires féminines de coquetterie, intervenez avec tact et courage pour faire entendre une parole plus grave, plus sincère, plus émue. Redressez une erreur, répondez à une attaque, signalez un trait de dévouement, faites connaître un livre, gagnez des sympathies à vos œuvres et à vos idées. Convaincues, passionnées, vous serez éloquentes vous parlerez avec ce naturel, cette spontanéité, cette vivacité qui fait le charme de la conversation de la femme instruite, vous plaiderez la cause du devoir social dans ce milieu où tout conspire à la faire oublier vous la gagnerez, vous créerez l'engouement du bien et vous arracherez ce monde au vide affreux de ses plaisirs, à la puérilité navrante de ses bavardages, à sa peur des affirmations nettes et des actions vigoureuses pour lui faire retrouver sa glorieuse mission qui est de guider son pays vers le progrès.

## V

C'est à peine s'il me reste le temps et à vous la force d'ouvrir, cette fois à deux battants, la porte de vos demeures que vous auriez aimé franchir plus tôt, pour vous jeter, de l'irrésistible élan de votre zèle et de votre curiosité, dans le champ magnifique des œuvres sociales.

Ma lenteur à vous y conduire voulait simplement vous convaincre

que l'action extérieure n'est bonne que si elle est l'épanouissement naturel de la vie intime de tous les jours.

Mais cette tâche domestique accomplie, la femme, toujours en quête de dévouements plus étendus, a le droit et le devoir de s'arracher au foyer pour apporter à la grande foule du dehors le secours de son insatiable générosité.

Elle ne peut s'isoler dans sa propre famille. Tous les fils de l'humanité sont aussi de sa famille, étant unis entre eux par quelque chose de plus profond que les liens de la chair et du sang qui attachent une mère à ses enfants : par le sang d'un Dieu qui a été répandu pour leur salut, par la chair d'un Dieu qui s'offre en nourriture à leurs âmes. Participants, ou du moins appelés tous à la même vie surnaturelle, ils sont réellement, divinement ses frères, et toute douleur, toute iniquité qui les meurtrit dans leur corps ou dans leur âme, la femme doit la ressentir comme la sienne et vouloir la guérir.

Nos lettres françaises s'enorgueillissent du mot célèbre de Mme de Sévigné à sa fille souffrante : J'ai mal à votre poitrine. Mot d'écrivain, peut-être, autant que mot de mère ! Il n'est en tout cas que la répétition affaiblie d'une vieille parole dite avec une autre vigueur par saint Paul, de toutes les souffrances à tous les chrétiens? « Vous êtes le corps du Christ et membres de ses membres. Qu'il n'y ait pas de division dans le corps. Que tous y aient soin les uns des autres. Si un membre souffre, que tous souffrent avec lui? qui souffre sans que je ne ressente sa souffrance? »

Et je traduis pour vous la pensée de la grande marquise et du grand apôtre : Ayez mal, Mesdames, à la poitrine de toutes les ouvrières brisées par la fatigue, de toutes les mères anémiées par les privations, de toutes les femmes qui s'étiolent dans les pitoyables taudis, de toutes les jeunes filles victimes de l'atelier insalubre, des nuits de veille, du surmenage et du chômage, de la misère ou de la tuberculose. Ressentez en vous toutes ces douleurs comme si vous en éprouviez la morsure dans votre chair, car vous êtes le corps du Christ et membres de ses membres.

Partout où une détresse demande secours, partout où une faiblesse abandonnée a besoin d'un appui, quel que soit son sexe, faiblesse féminine, sans doute, mais aussi faiblesse de l'enfant, du vieillard, du malade, de l'indigent, c'est votre devoir d'y courir et de montrer à ces êtres en souffrance et en péril qu'il y a quelque part des cœurs qui les aiment et veulent les aider.

La jeune fille et la femme sont confiées à vos spéciales sollicitudes. Elles ont tant à lutter pour gagner leur pain et défendre leur vertu, elles voient tant de forces se ruer à leur perte : qu'elles vous voient venir à leur salut ! Groupez en leur faveur vos ressources et vos conseils, cherchez ensemble par quelles convergences d'initiatives privées, d'œuvres charitables, d'institutions économiques, de secours administratifs, de réformes législatives, seront soulagées ces indigences, réparés ces désordres, corrigés ces abus, rendues impossibles ces injustices.

La bonté n'y suffit pas. Seule, sans réflexion, sans compétence technique, elle est condamnée à demeurer impuissante, exposée à être mauvaise conseillère et à entretenir, sinon à aggraver, la souffrance qu'elle veut guérir.

L'aumône qu'elle inspire dans un geste de compassion n'est qu' « une

forme désespérée de la charité ». La forme pleine d'espérance, c'est l'œuvre qui essaie de prévenir le mal pour n'avoir pas à le réparer, qui ne sèche pas seulement des larmes mais suscite des énergies, qui est un stimulant à l'effort, non une prime au malheur, qui relève l'assisté, le rend plus apte au travail et moins incliné vers la mendicité, le remet en état de se passer d'un secours artificiel et de se suffire par l'exercice de ses propres facultés.

Ce vaste domaine de l'action charitable dont les horizons et les sentiers vous sont déjà familiers, je renonce à vous le décrire : d'excellents livres seront vos guides à travers la riche floraison d'ingénieuses initiatives qui ne cesse de s'y épanouir.

Mais la bienfaisance libre ou publique aurait moins de charges si l'individu trouvait dans son milieu social les appuis dont il a besoin pour s'assurer lui-même la suffisance de la vie.

Le peuple souffre de misères qui proviennent sans doute de défaillances personnelles, de crises accidentelles, mais aussi de la désorganisation profonde de notre société. Les remèdes charitables peuvent en corriger quelques effets, ils n'en suppriment pas la cause. On ne se contente pas de soigner une à une les plaies d'un corps dont la santé générale est mauvaise : les soins les plus dévoués demeurent inefficaces, tant que l'on n'assainit et ne fortifie pas l'organisme débilité.

Multipliez indéfiniment vos bonnes œuvres : si vous laissez se perpétuer par dessous le désordre général d'où découlent les détresses individuelles, les œuvres ne sont que des emplâtres qui n'atteignent pas le foyer du mal. Et sentant sa douleur sourdre toujours sous ces appareils de surface, le peuple y suspecte une entreprise intéressée pour maintenir, en la palliant, la situation mauvaise d'où vient sa déchéance et sa souffrance. Ses préventions seraient excusables contre des formes d'action qui aboutiraient à conserver les maux dont il peut guérir et son scandale légitime si nous pratiquions la charité comme pour nous dispenser de corriger l'injustice.

Sans mépriser ni négliger le secours immédiat nécessaire aux misères d'aujourd'hui, que votre effort, Mesdames, tende surtout à préparer l'ordre social meilleur de demain.

Par la lutte contre les fléaux publics, alcoolisme, tuberculose, immoralité, par une réforme simultanée des mœurs, des lois, des institutions économiques, travaillez à améliorer les conditions générales de la vie populaire. Restaurez ou fortifiez les organismes essentiels qui suppléent à la faiblesse native de l'individu.

La famille d'abord, la pierre angulaire sur laquelle Dieu a bâti l'humanité, l'institution féconde qui rend au centuple tout ce qu'on fait pour elle : consolidez-la, sauvez-la. Secourir les enfants abandonnés et recueillir les vieillards jetés à la rue, c'est bien : mettre la famille ouvrière en mesure de remplir sa mission d'éducation et d'assistance pour ses membres dont elle a la charge de par Dieu, c'est mieux. Les Petites Sœurs des Pauvres font œuvre admirable. Une société d'habitations à bon marché, en multipliant les foyers où le père garde jusqu'à dernier jour une place respectée au milieu de ses enfants, fait une œuvre socialement plus nécessaire.

La profession, cette seconde famille, n'est pas moins digne de votre sollicitude. Protéger le droit que l'ouvrière engage dans son travail

la défendre contre la libre concurrence qui avilit son salaire ; faire reconnaître la destination providentielle de son activité économique; jeune fille, la faire respecter dans sa dignité et sa santé ; mère de famille lui assurer le moyen de remplir sa mission domestique; la fortifier dans ses connaissances techniques, la garantir contre les risques du métier, lui offrir toutes les ressources de l'assistance et de la prévoyance professionnelles : c'est encore faire utile et solide besogne. Un bon syndicat a, de soi, plus d'importance et de bienfaisance dans la vie sociale qu'une conférence de Saint-Vincent de Paul, si excellente soit-elle. Car le but de l'un est d'assurer au travailleur ou à l'ouvrière la justice, la mission de l'autre est de faire au pauvre la charité. Et c'est par le respect de la justice dans l'organisation sociale que se réalise le précepte divin qui est de faire vivre les hommes, dans les conditions normales, non par le secours de l'aumône, mais par la vertu de leur travail.

## VI

Je n'en ai indiqué que les grandes lignes, et voici que votre mission se découvre immense, décourageante, presque effrayante.

Elle ne s'entreprend pas sans effort elle ne se poursuit pas sans souffrance. Il faut pour la mener à bien, une conscience que l'Evangile a pénétrée de la conviction de son devoir. Mesdames, il y faut surtout votre cœur.

On n'y peut réussir si l'on s'y donne en amateur, si l'on vient flirter en passant avec une œuvre sociale, son œuvre sociale, si l'on ne veut que plastronner devant la galerie et s'assurer, le soir, en rentrant de son dispensaire ou de sa Ligue, un succès de salons.

On n'y fait rien ou presque rien en jetant, d'un geste négligé, quelques cotisations de membres honoraires dans l'aumônière d'une mutualité, ou même en couvrant de magnifiques billets de banque des listes tapageuses de souscription pour l'institution démocratique en vogue.

L'action sociale ne vit pas à prix d'argent : elle n'est vivifiée que par l'or de l'évangélique amour. Ses ouvrières ne sont puissantes, que si elles savent aimer, de cette sympathie profonde qui vient du cœur et qui va au cœur, avec cette abnégation parfaite qui élimine les dernières recherches de vanité et les retours inconscients d'égoïsme, qui inspire le don absolu, sans calcul, sans espoir de profit personnel, qui fait secourir même les indifférents — où serait votre grandeur à n'être bonnes qu'à ceux qui vous sont chers? — même les ingrats : il s'en rencontre partout, c'est la loi de nature — même les ennemis : il les faut aimer, c'est la loi de l'Evangile. « Si vous aimez, nous a dit le Maître, ceux qui vous aiment, quelle récompense méritez-vous? Des publicains n'agissent-ils pas ainsi? Et si vous saluez seulement vos frères, que faites-vous d'extraordinaire? Les païens ne font-ils pas de même (1)? Et si vous prêtez à ceux de qui vous espérez recevoir, quel sera votre mérite? Les pécheurs aussi prêtent aux pécheurs pour recevoir la pareille (2). »

(1) Mat., v, 46.
(2) Luc, vi, 34.

La loi de l'Evangile et le secret de l'action sociale féconde, c'est le désintéressement, c'est de ne pas nous rechercher nous-mêmes, ni nos satisfactions de vanité, ni l'influence de notre classe, ni le succès de notre groupe, ni la popularité de notre parti.

La femme sociale n'a donc rien des apparences de cette compassion autoritaire, de cette charité protectrice exercée de haut en bas, qui sent encore le vieil instinct païen de domination, la supériorité native d'une classe, le privilège de la richesse à être maîtresse, la hauteur de la grande dame habituée à payer et à commander qui impose un secours et en retour exige un hommage « comme si ses pauvres lui appartenaient ».

Elle ne veut être que l'humble servante, l'auxiliaire délicate, la collaboratrice respectueuse, la sœur aînée, l'amie dévouée qui vient offrir une marque d'affection, son concours, ses démarches, recevoir une confidence, partager une peine, compatir à un malheur.

Elle estime assez ceux qu'elle assiste pour vouloir leur laisser le plus possible la direction et l'honneur des œuvres organisées pour eux, et toujours prête à se dépenser, toujours prête à s'effacer, elle est heureuse d'abandonner entre leurs mains, dès qu'ils ont la formation nécessaire, l'entreprise sociale qu'elle a eu toute la peine de fonder.

Elle n'est pas l'agent d'un parti, si ce n'est du grand parti de la charité. Le devoir social ne se confond pas pour elle avec l'intérêt électoral. Elle l'accomplit même s'il n'en revient pas un bulletin de plus au candidat de son choix. Elle n'exclut pas du bienfait de son action ceux qu'on dit être des adversaires. Mieux que l'homme, elle peut les atteindre, lorsqu'elle n'est pas suspecte de poursuivre un embrigadement politique, apaiser leurs rancœurs, désarmer leurs haines et faire passer entre les classes séparées par des antagonismes farouches un large courant de sympathie.

Près de ce peuple dont le flot monte et gronde comme une révolutio en marche, c'est votre mission, Mesdames, d'être des messagères d réconciliation et de paix.

Allez au devant de ces masses ouvrières soulevées, non pas comm une armée prête à les combattre, mais comme un service d'infirmière secourables à tous ceux qui souffrent, résolus à aimer d'autant plus ce cœurs qu'ulcérés par la haine ils ont plus besoin d'affection, vou disant qu'ils sont peut-être moins coupables dans leur misère don la société porte sa part de responsabilité, que nous ne le sommes parfo dans la prodigalité des dons que nous avons reçus ; et quand vous a rez convaincu le peuple que vous vous donnez à lui sans arrière-pensé par devoir, par pur amour, il se donnera à vous dans la vigueur et la f délité d'une sympathie que vous ne soupçonniez pas en lui et que vo connaissiez à peine dans votre propre monde.

Quelle influence religieuse recherchez-vous dans ce domaine de l'a tion sociale?

La question est délicate. Il ne s'agit pas, entendons-le bien, de m connaître ni de réduire votre action sur le terrain proprement religieu action chaque jour plus nécessaire et plus féconde. Il ne s'agit pas de d simuler l'esprit qui nous anime et vivifie nos œuvres, ni de renonce l'espoir qu'une société plus chrétienne rendra un jour, jusque dans l manifestations de sa vie sociale, l'hommage public plus complet qu'e

doit à son Créateur et Sauveur. Tout cela est acquis pour des catholiques.

Mais par ailleurs, Mesdames, respectueuses de cette liberté des âmes que Dieu lui-même ne violente pas, respectueuses de la sincérité des consciences sans lesquelles la pratique religieuse n'est qu'hypocrisie, ayant de votre catholicisme une trop haute idée pour lui souhaiter des conquêtes apparentes et passagères, obtenues par calcul d'intérêt ; connaissant les défiances d'un peuple qui a peine à croire au désintéressement, qui craint qu'on ne veuille acheter sa clientèle et forcer son adhésion pour un morceau de pain, dont le cœur et l'esprit ne s'ouvrent que s'il ne sent aucune contrainte exercée sur lui, vous ne laisserez pas supposer que vos œuvres veulent imposer vos croyances. Elles feront mieux : elles achemineront vers elles, en établissant un milieu plus favorable au développement de la vie morale et religieuse, en créant une atmosphère plus sympathique à votre foi. Elles les feront aimer en révélant quelle puissance de vie et de bonté possède ce catholicisme qui vous inspire assez d'amour pour vous prodiguer à même à ceux qui l'ignorent, le blasphèment et le persécutent.

J'ai fini ma tâche, la vôtre est si vaste qu'elle vous séduit et vous désespère !

Ce n'est pas un plan d'action, mais un plan de vie, vie absorbée par une grande pensée, vouée à une grande œuvre qui se poursuit non dans un cadre factice, sur une scène brillante, mais toute proche des humbles devoirs, à travers la réalité quotidienne.

Cette mise en pratique constante de l'idée sociale exige un puissant effort de réflexion et de volonté. Elle ne tolère plus la flânerie, l'insouciance, l'indifférence, la frivolité. Toute la place est prise par le devoir : c'est le travail social à perpétuité, l'invitation permanente à réagir contre les habitudes de son milieu, livrer un perpétuel combat contre soi-même, ses proches, ses amis, le laisser-aller de l'égoïsme et les conventions antisociales ; c'est l'obligation de se singulariser, de se perfectionner, et, pour dire le mot chrétien, de se sanctifier.

Mais quelle noblesse, et quelle fécondité elle assure aux plus humbles minutes domestiques !

Elle dégage tout ce que l'existence journalière, même obscure, a de beauté, tout ce que le travail usuel, même monotone, a de grandeur, en illuminant tous ses actes de l'éclat d'un apostolat évangélique, en déroulant dans tous ses gestes le commentaire de la sublime prière de chaque jour : que votre règne arrive ! La vie de la femme se pénètre de toute l'intensité d'amour de son prochain qu'elle peut contenir et rayonne de toute la joie qu'elle peut répandre parmi ses frères. A ces recherches délicates et courageuses de leur bien, son âme s'enrichit de vertus plus hautes, son cœur qui aime est en pleine lumière (1), un profond sentiment de paix et d'allégresse l'envahit à la pensée que partout, à toute heure, elle collabore à l'œuvre immense et magnifique qui fait à travers le monde et à travers les siècles indéfiniment grandir l'humanité dans la fraternité des enfants de Dieu.

---

(1) Ire Epître S. Jean, II, 10.

# De la formation pratique du sens social chez la femme.

Cours de M. Maurice DESLANDRES

---

J'éprouve, Mesdames, à traiter devant vous ce sujet un vrai sentiment d'humiliation, et il a fallu que je me fisse violence pour n'y pas renoncer.

C'est que d'autres vous ont, avant moi, parlé de cette grande et délicate question de l'action et de la formation sociales de la femme, qui avaient autorité et compétence pour le faire ; ils étaient de ceux qui ont le droit de dire le devoir et de le prescrire, ils étaient de ceux qui ont pour cela un caractère particulier, et tout ce qu'ils avaient me manque.

C'est qu'aussi je sens trop combien je suis inférieur à celles que j'ai comme mission d'enseigner, et la distance qu'il y a entre notre rudesse masculine et les délicatesses féminines. La femme est presque toujours si supérieure à l'homme au point de vue moral et de la conscience, qu'on éprouve du scrupule à l'enseigner même au point de vue social.

Et pourtant j'ai accepté de parler du devoir social après des prêtres, et de m'adresser principalement à des femmes.

C'est qu'à voir la réalité des choses, à chercher pratiquement à faire régner dans les rapports sociaux un peu plus de justice, on voit vite le rôle immense, incomparable de la femme dans ce domaine et la nécessité de l'instruire de son devoir et celle de la former à sa pratique.

Fénelon, un social qui n'est pas d'aujourd'hui, ni même d'hier, disait dans son *Éducation des filles*, que les femmes ne sont rien moins que « les fondements de toute la vie humaine. Ne sont-ce pas les femmes, observait-il, qui ruinent ou qui soutiennent les maisons, qui règlent tout le détail des choses domestiques...? Par là elles ont la principale part aux bonnes ou aux mauvaises mœurs de presque tout le monde. »

Comment donc travailler à la régénération sociale de notre temps et ne pas chercher, avant toute chose, à faire de la femme la collaboratrice éclairée et zélée de cette nécessaire, mais formidable entreprise.

Et si j'ai accepté de vous parler des moyens pratiques de formation sociale pour la femme, c'est aussi, et peut-être surtout, qu'il m'a été donné de suivre depuis plus de quatre ans, jour par jour, la vie de tout un groupe féminin, qui s'efforce de développer chez ses membres le sens social. De façon que je puis, en quelque sorte, m'effacer ici et n'être que le narrateur de choses vécues.

*Formation du sens social.* — Je ne veux pas revenir sur ce qui vous a été dit, et mieux que je ne pourrais faire. Il est nécessaire pourtant que

nous nous entendions bien sur notre point de départ. Je le ferai en quelques mots.

J'entends par *devoir social* le devoir que nous avons de contribuer au *règne de plus de justice* dans les relations entre les hommes. Il se distingue du devoir charitable qui a pour but de secourir celui qui est dans le besoin, de *faire régner entre les hommes non plus la justice mais la bonté*, la bienfaisance.

L'un vise tous les hommes, même ceux qui sont valides, même ceux qui travaillent, même ceux qui ne sont pas dans le besoin ; il s'agit de leur garantir ce qui est juste.

L'autre vise les hommes qu'une circonstance quelconque met hors d'état de se suffire, il s'agit de leur procurer non ce à quoi ils ont droit, mais ce qui leur manque, ce qui leur est nécessaire.

En faisant cette distinction, je n'ai pas le moins du monde l'intention de décrier la charité, croyez-le bien, car si la justice passe avant elle, c'est en ce sens seulement que nous devons la faire d'abord, ce n'est pas en ce sens qu'il faille moins faire l'une que l'autre.

Ecoutez, pour plus de précision sur ce point, les très nettes explications d'un excellent petit livre, que je ne saurais trop vous recommander, qui est de M. le chanoine Masquelier et qui s'intitule : *A l'école de Nazareth*, « méditations pour les hommes », mais qui peut parfaitement et avantageusement être médité par vous.

« Il y a pour le chrétien deux sortes de devoirs : le devoir social qui concerne particulièrement l'ouvrier et le devoir charitable qui s'adresse au pauvre.

« La vertu fondamentale qui a pour objet le devoir social, c'est la justice.

« La justice est ce que l'ouvrier réclame avant tout.

« Il n'est pas un pauvre qui demande l'aumône : il est un travailleur voulant que son travail lui donne le moyen de vivre et de faire vivre les siens.

« Les œuvres sociales sont celles qui tendent à faire jouir l'ouvrier de ce droit : celui de gagner son pain, du moment où il travaille à la sueur de son front. S'il ne le gagne pas, sa « misère est imméritée », la justice sociale est violée.

« L'ouvrier malade, l'ouvrier chargé d'enfants en bas âge, l'ouvrier atteint passagèrement par quelque épreuve, peut être momentanément un pauvre relevant de la charité.

« L'ouvrier valide, placé dans les conditions de famille normales, ne doit pas être un pauvre dans une société où règne la justice. Régulièrement, il doit pouvoir gagner sa vie.

« Le devoir social du chrétien s'applique à tout ce qui est de nature à faire disparaître les injustices sociales.

« L'accomplissement de ce devoir peut seul apaiser les colères populaires, adoucir les esprits aigris, faire taire l'envie, faire fleurir la paix.

« La cause principale des révoltes populaires, c'est le sentiment, fondé ou pas, de la justice violée.

« Quand le peuple, à tort ou à raison, s'écrie : Cela n'est pas juste ! Aucune bonté, aucune charité ne pourra l'apaiser.

« Il aime mieux *son dû* que tous *les dons.* »

Ainsi le *devoir social consiste à aider au règne de la justice parmi les hommes.*

Mais, *qu'est-ce que la justice?* Il nous est encore nécessaire de bien nous entendre à ce sujet.

Or, nous ne pouvons pas, nous surtout, qui sommes des catholiques, nous faire de la justice une idée étroite. Ainsi, nous ne dirons pas : « c'est rendre à chacun le sien », ou : « c'est rendre à chacun l'équivalent de ce qu'il fournit », comme si la justice ne visait qu'à établir une équivalence de choses, comme si elle n'était qu'une affaire de quotité ou de quantité, une question de pesée. C'est là, en effet, une conception uniquement matérialiste. Son symbole c'est la balance ! et un pur instrument, sans âme et sans cœur, ne peut déterminer parmi des hommes, êtres de pensée et de sentiment, l'étalon de la justice.

Non, la justice vise les hommes et non les choses, c'est une relation d'homme à homme et non de patrimoine à patrimoine. Elle consiste à traiter l'homme selon les exigences de sa nature, selon la dignité de sa personne, œuvre de Dieu, destinée à une fin morale et religieuse.

Ainsi au point de vue du *cuique suum*, de l'équivalence du service et de la rémunération, il est indifférent à la justice, par exemple, qu'on fasse fournir à l'ouvrier un nombre quelconque d'heures de travail, fût-il exagéré, si on le paie en conséquence, ou encore qu'on le fasse travailler sans interruption tous les jours de la semaine, ou encore qu'on ne cherche pas à l'associer à l'organisation de son travail, qu'on ne l'admette pas à en discuter les conditions.

Mais pour nous, cela n'est pas indifférent et nous disons qu'il peut y avoir injustice même quand il y a équivalence du travail et de la rémunération. Parce que la créature humaine est pour nous inviolable, parce que le respect de sa nature, œuvre divine, s'impose à nous, la justice nous impose avant de peser les choses, de voir l'homme et de ne rien lui imposer qui soit contraire à sa nature et à sa dignité, sans cela, si nous abusons de la nature humaine, si nous la dégradons, nous dérobons à l'homme ce qu'il ne lui appartient même pas d'aliéner, ce qui n'est pas dans le commerce, nous méconnaissons la justice.

Le *devoir social* consiste donc *à faire régner la justice*, c'est-à-dire non seulement à rendre à chacun ce qui lui est dû, non seulement à payer l'équivalent équitable de ce qui nous est fourni, mais encore à *ne pas, par notre conduite, imposer à l'homme des conditions de travail qui dégradent sa nature et à faire tout ce que nous pouvons pour qu'il trouve dans la société des conditions favorables à l'épanouissement de ses facultés selon leur fin légitime.*

Tel est le devoir social, et vous comprenez, à voir sa portée et sa complexité, qu'il est moins simple à faire qu'on ne pourrait croire, et qu'il y a donc une urgente nécessité à se former en vue de son accomplissement, à développer en soi le *sens social.*

Mais, me direz-vous, pourquoi introduire ici un mot nouveau, et après nous avoir parlé de devoir social, compliquer les choses en nous parlant de sens social? *qu'est-ce que ce sens social?* la connaissance du devoir social ne suffit-elle pas? — Voici ma réponse :

Si nous ne devions nous occuper de la justice sociale, qu'en législateurs

ou en juges, pour poser des règles destinées à régir les relations des hommes entre eux, ou pour prononcer des jugements destinés à trancher leurs conflits, nous pourrions, en effet, nous borner peut-être à une connaissance théorique et abstraite de la justice sociale ; quand un cas nous serait posé, quand nous aurions à faire une loi, nous réfléchirions à la lumière de cette science acquise, et nous trouverions par l'examen et l'étude la solution nécessaire.

Mais ce n'est pas en législateurs et en juges que nous avons à faire régner la justice sociale, c'est en membres vivants de la société, c'est dans les mille et mille actes de ce qu'on appelle la vie courante. La *vie courante*, mot infiniment juste, car la vie est une fuite fantastique du temps et une succession quasi vertigineuse d'actes qui s'imposent à nous, nous pressent, nous harcèlent et doivent se faire avec une rapidité qui exclut presque toujours la réflexion, l'étude, la discussion, et qui suppose la spontanéité, l'instantanéité.

Et c'est pour cela que la connaissance de ce que requiert la justice est insuffisant pour nous et qu'il nous faut le sens social.

Un *sens*, c'est, en effet, une faculté acquise par l'exercice qui s'incorpore à notre nature et qui nous guide dès lors comme instinctivement, sans que nous ayons besoin de délibération, d'étude, de calcul.

L'homme qui a le *sens musical*, sans effort, sans travail, sans délai, trouve la note juste, ou plutôt la donne instinctivement, ou encore goûte et comprend l'œuvre musicale qu'il entend, ou qu'il lit. En lui est une faculté, acquise souvent par l'étude, mais devenue naturelle, qui s'oriente instinctivement. Ainsi, certains oiseaux ont-ils le *sens de l'orientation*, qui les conduit à travers des continents vers des buts que l'homme n'atteindrait qu'au moyen de cartes, de boussoles ou de routes tracées d'avance.

Eh bien, *le sens social c'est une orientation qui, sans que nous ayons besoin de réfléchir, de chercher, nous prévient que telle action est conforme à la justice*, et que nous devons la faire, que *telle autre lui est contraire* et qu'il nous faut l'éviter. Remarquez bien que *je ne veux pas dire le moins du monde que le sens social exclut la raison*, et remet notre conduite à la direction d'un instinct aveugle en quelque sorte, je sais trop à quoi pareille thèse m'exposerait. Vous allez voir que ma thèse est tout autre, au contraire, et que je fais la part très grande à l'intelligence, à la raison, à la notion réfléchie du devoir. Ce que je veux dire, c'est que la vie suppose plus qu'une raison éclairée, plus que la connaissance raisonnée du devoir, qu'à cause de sa rapidité, de la soudaineté des actes à faire, et de leur multiplicité effrayante, il faut que cette raison, cette connaissance se soient comme incorporées à notre volonté, pour qu'elle guide presque automatiquement notre conduite. Ainsi aimons-nous nos frères d'un mouvement naturel, sans avoir besoin de faire un effort de réflexion pour comprendre pourquoi nous devons les aimer, quoique derrière cet instinctif attrait nous possédions la notion du devoir de la charité.

Ainsi devons-nous arriver à faire notre devoir social, instinctivement, malgré qu'il doive reposer sur des notions raisonnées. Et pour le faire ainsi, c'est le sens social qu'il s'agit de former en nous. — Par quels moyens pratiques?

## I. L'étude.

Parce que le devoir social consiste dans notre collaboration au règne de la justice parmi les hommes, dans leurs relations sociales, il est indispensable que vous soyez des collaboratrices bienfaisantes et puissantes, que vous soyez des collaboratrices éclairées, et pour cela il faut que vous étudiiez. Etudier, le mot est dur, et la chose paraît pénible. Mais c'est une nécessité.

La société est quelque chose d'extrêmement complexe, les relations qui unissent ses membres entre eux sont très développées et très étroites, c'est le règne de l'interdépendance et de la solidarité, toute action a de lointains contre-coups insoupçonnés au premier abord. Il est donc de toute nécessité, pour agir dans un milieu aussi touffu, pour intervenir dans des rapports aussi complexes, de connaître ce monde, régi par des lois qui ne pardonnent pas.

C'est ainsi que toute exigence de la clientèle vis-à-vis du fournisseur retombe sur l'employé, ou sur l'ouvrier, que cette clientèle ne voit même pas, en diminution de salaires, en augmentation d'heures de travail, en veillées, en chômages ou en mortes saisons. C'est ainsi que telle loi de protection ouvrière qui tiendra compte à l'ouvrier victime d'un accident du fait qu'il est marié, ou père de famille, peut priver de travail ceux qui ont fondé un foyer, et dont le foyer est riche d'enfants.

Il est donc indispensable d'avoir la notion de ces relations qui constituent la trame sociale de la société pour que votre action se produise en connaissance de cause et soit bienfaisante.

C'est ainsi qu'il est nécessaire de savoir quelles sont les conditions du travail, dans telles et telles industries, dans tels ou tels commerces, si on veut régler sa conduite pour la rendre bienfaisante ou l'empêcher d'être malfaisante en l'adaptant à la réalité des faits ; ou encore pour user de son pouvoir d'acheteur et supprimer des abus et favoriser des progrès. Sans la connaissance précise et sûre de ce qui est, on ne peut en effet qu'agir maladroitement, et le plus souvent malheureusement.

De même, il faut, si l'on veut par des initiatives sociales venir au secours de la classe laborieuse, il faut connaître non pas superficiellement, mais de manière positive, toutes les institutions qui ont pour but soit de faciliter sa vie, soit d'accroître sa puissance : coopératives de consommation, de production, de vente, syndicats, mutuelles de toutes sortes, logements et jardins ouvriers, assurances, retraites, que sais-je? Il y a là un arsenal à la disposition de ceux dont leurs ressources limitées constituent un état d'infériorité dans la lutte pour la vie, et privent du sentiment de la sécurité, voire même de la dignité personnelle. Toutes ces institutions ont cette vertu de provoquer l'effort de ceux qu'elles doivent soutenir, de faire d'eux les artisans de leur propre mieux-être. Par là, elles ont une valeur morale supérieure. C'est un devoir de les encourager, de les susciter, de les prêcher, d'y initier ceux qui ne les connaîtraient pas. Mais pour en être les apôtres, les propagateurs, les initiateurs, il faut les connaître, et en connaître non pas le nom seulement, mais les règles et la pratique. Et voilà encore une raison, une nécessité de se former au devoir et au sens social par l'étude.

Il faut enfin la porter plus haut encore cette étude. Car au-dessus de la

société et de la complexité des relations qui s'y nouent, au-dessus des conditions du travail, au-dessus des institutions qui peuvent venir en aide au monde déshérité des travailleurs, il y a les principes mêmes de la justice qu'il faut connaître parce qu'il faut les respecter.

Et il faut aussi connaître les principes et en être sûr pour avoir dans son action sociale l'énergie, la fermeté nécessaires. C'est que toute intervention sociale doit susciter des protestations, des résistances qui peuvent ébranler nos résolutions, arrêter nos entreprises.

Le domaine social, en effet, est un monde où s'agitent des intérêts contradictoires ; où l'on ne peut guère agir sans entrer en conflit avec les uns ou avec les autres. Il faut pour ne pas se laisser arrêter en route, s'y diriger selon des principes. Soutenir un syndicat, c'est créer à des patrons des difficultés et rendre plus pressantes les revendications dont ils seront l'objet, créer une coopérative c'est menacer la situation de commerçants concurrents, ouvrir une caisse de prêt c'est préparer des concurrents à des travailleurs déjà munis d'outils, ou à de petits patrons déjà établis. Quoi qu'on fasse, il faut s'attendre à des protestations et prévoir des hésitations.

Il faut donc avoir des principes qui nous guident pour suivre la voie malgré les doutes passagers, avec une fermeté qui ne peut découler que de la certitude qu'on travaille au bien de l'humanité selon les exigences de la justice.

Il faut donc que la femme pour acquérir le sens social condition de son action sociale se forme par l'étude. Le mot, je le reconnais de nouveau, est gros, il est prétentieux, il rebute, il épouvante. Il n'y en a pas d'autre pourtant, comment voulez-vous agir socialement sans savoir social, sans connaître la société, et comment connaître, comment savoir, sans étudier.

Vous étudierez donc. Mais comment? Vous commencerez par l'étude de questions spéciales, par des *monographies de métiers*, par exemple, vous décrivant les conditions du travail dans telle ou telle profession. Il y a là quelque chose de concret, et c'est ce qui donne en même temps la vue très nette des conditions de la vie des travailleurs, c'est le contact avec la réalité, c'est le point de départ de tout. « *L'Action Populaire* » vous fournit une quantité de brochures appropriées, les livres de M. *du Maroussem*, celui de M. d'*Haussonville : Salaires et misères de le femmes*, celui de M. *Ch. Benoist*, sur le *Travail à l'aiguille*, le livre de M. l'abbé *Mény* sur le « *Travail à bon marché* », sont des modèles du genre d'études que je vous indique.

Puis les situations reconnues vous aborderez les *institutions* imaginées pour y répondre, et pour remédier aux maux presque partout constatés. Là encore, commencez par des études fragmentaires et courtes par des monographies, les comptes rendus de nos *Semaines sociales*, les collections de la *Chronique sociale*, la collection de l'*Action populaire* ses *Annuaires*, son *Guide d'action sociale*, les livres de M. Max Turman *Initiatives féminines*, *Activités sociales* vous fourniront les matériaux nécessaires. Ne cherchez pas à tout aborder du premier coup, familiarisez vous avec une institution, comme la mutualité, ou le syndicat, avant de passer à une autre.

Mais tout de même, à un moment donné, tâchez de faire la *synthèse*

de toutes ces études dispersées. Vous éprouverez vous-mêmes d'ailleurs la nécessité de comprendre l'ensemble des besoins, des insuffisances, des précarités de vie de la classe ouvrière, et de savoir également l'ensemble des ressources que les institutions de toutes sortes mettent à sa disposition. A ce moment, prenez, je vous le recommande, le livre de M. *Gide*, intitulé *Principes d'Économie sociale ;* c'est la synthèse la plus complète et en même temps rapide, claire, facile, attrayante de la vie ouvrière avec l'indication de ses ressources, de ses besoins, de ses risques, de ses misères, et de tout ce qui a été imaginé pour y remédier. Vous verrez se dérouler en lisant ce livre sévère d'un économiste, le drame poignant de la vie ouvrière. Vous suivrez la lutte sans trêve ni merci de l'homme qui naît sans ressources acquises, qui lutte pour gagner quotidiennement sa vie, qui, après quelques années de relative aisance quand ses forces sont intactes et ses charges de famille encore faibles, voit son existence devenir précaire, qui subit les terribles assauts de la maladie, du chômage, de l'invalidité et qui arrive, quand il y arrive, à une vieillesse sans ressources, puisque l'épargne lui fut presque impossible et que le travail n'est pas pour les vieux. Vous verrez toutes les inventions imaginées pour déjouer la précarité d'une pareille existence. Et vous comprendrez enfin dans sa vérité, dans son angoissante vérité, la question sociale qui découle de la dureté, des difficultés inéluctables de la vie ouvrière. Il y a là, je vous l'assure, pour qui sait lire avec son cœur et réfléchir de toute son âme, la plus poignante des tragédies que vous puissiez voir et quand vous l'aurez vue, les pauvres drames avec lesquels vous secouez votre imagination et vos nerfs, vous paraîtront de bien fades imaginations. Vous vous détacherez des fictions, souvent malfaisantes, pour vous attacher à la grandiose réalité.

Après quoi vous en viendrez à la recherche des principes qui doivent vous éclairer. Point n'est besoin de chercher bien loin votre manuel. Avant toute chose, lisez, relisez le bréviaire immortel du catholicisme social, l'incomparable, la lumineuse encyclique de Léon XIII « *sur la condition des ouvriers* ». Courte et facile en est la lecture, saisissantes en sont les formules, inoubliables les solutions ; tout, au moins dans son principe, y est abordé et solutionné. Jamais l'esprit n'y demeure en suspens ; fondement de l'ordre social chrétien dans la dignité de la personne humaine, créature de Dieu, nécessité de respecter tout ce qui est conforme à la dignité de l'homme, droit pour l'homme de défendre les conditions de son existence, devoirs des riches, droits des pauvres, destination de la propriété. Aucune question ne se pose qui ne trouve là une solution à la fois fondée sur d'immortels principes et adaptée aux conditions présentes de la société. Et quand vous aurez lu par vous-mêmes, lentement et en les méditant, ces pages succinctes et fortes, si vous voulez en connaître l'histoire, si vous voulez les voir revivre dans l'histoire, vous prendrez le livre de notre ami *Goyau : Le Pape, les catholiques et la question sociale*, publié du temps où un pseudonyme devait cacher un nom destiné à la célébrité ; du temps où *Léon Grégoire* signait les livres de Goyau. Et si vous voulez voir se développer en son épanouissement la doctrine de l'encyclique, vous prendrez le livre de notre ami *Max Turman*, le *Catholicisme social*, ou le *Cours d'Economie* du *Père Antoine*.

Ainsi, et à ce degré, la femme qui veut se former à l'action sociale et répondre à son devoir social doit étudier.

Est-ce possible? Oui, c'est possible, puisque cela se fait ; puisque des femmes qui ont une famille le font, puisque des jeunes filles le font également, puisqu'il n'est aucun de ces livres que je viens de vous citer qui n'ait été lu, relu, étudié et commenté par des femmes et des jeunes filles, hier encore ignorantes de tous ces problèmes sociaux, aujourd'hui non pas, sans doute, doctoresses ès sciences sociales, mais du moins initiées et capables de comprendre et d'agir.

Elle est donc possible cette étude. Mais attendez-vous, si vous vous y livrez aux attaques et aux railleries.

*Mgr Dupanloup*, dans son livre de l'*Éducation des femmes* rapporte ces jugements tirés d'une lettre de de Maistre à ses filles. Il leur dit : « que les femmes ne doivent pas s'adonner à des connaissances qui contrarient leurs devoirs ; que le mérite de la femme est de rendre son mari heureux (et par parenthèse, voilà un principe que nous applaudissons tous je vous assure) ; d'élever ses enfants et de faire des hommes..., que, dès qu'elle veut émuler l'homme, elle n'est plus qu'un singe..., que les femmes n'ont fait aucun chef-d'œuvre dans aucun genre..., qu'une jeune fille est une folle si elle veut peindre à l'huile..., que du reste la science est ce qu'il y a de plus dangereux pour les femmes..., que nulle femme ne doit s'occuper de science sous peine d'être ridicule et malheureuse, et que, par suite une coquette est bien plus facile à marier qu'une savante. »

Attendez-vous à de pareilles critiques et à de semblables jugements. Mais pour autant, ne vous laissez pas intimider. Lisez pour vous donner du courage, vous convaincre que vous avez raison, et vous munir de réponses, la première des études de *M. Lamy*, dans son livre que vous devez posséder *La Femme de demain*, intitulée *La Femme et le savoir*. Elle vous convaincra et vous permettra de répondre que « l'Eglise a été la première amie de l'intelligence féminine..., que les lectures fortes sont des défenses contre les lectures folles..., que l'étude ne détourne pas des occupations de l'intérieur, parce qu'elle en fait comprendre le prix et qu'on s'y adonne d'autant plus volontiers qu'on se sent au-dessus de leur banalité... ; que le savoir détache les femmes des relations frivoles et du vain et dangereux attrait de ne plaire que par son charme...; que le savoir fait acquérir à la femme de l'autorité vis-à-vis de son mari, du prestige aux yeux de ses enfants, de l'influence dans la société ».

Et dites encore à ceux qui vous railleront qu'il est singulier qu'il soit de bon ton de connaître les peuples d'il y a deux et quatre mille ans, les dynasties égyptiennes et les démembrements de l'empire de Charlemagne, et la société du Moyen Age et les salons du XVIIIe siècle, tandis qu'on considère comme original et quelque peu fou d'étudier la vie de nos frères qui nous entourent, leurs misères, leur souffrances, leurs efforts et leurs aspirations.

Dites leur que leurs railleries pour les études sérieuses des femmes deviennent odieuses quand on songe à la complaisance qu'on met à permettre aux femmes et aux jeunes filles mêmes des lectures et des spectacles qui sont un outrage à leur pudeur et un péril pour leur imagination.

Dites leur qu'il est inconcevable qu'on encourage les femmes et les jeunes filles à perdre d'interminables heures à la poursuite de talents d'agrément, dont l'agrément est si problématique, et qu'on leur ré-

proche le temps qu'elles emploient à chercher à devenir des femmes conscientes de leurs devoirs et sachant les remplir.

Dites leur qu'elle est misérable et païenne, la société, où, en effet, cet axiome de de Maistre peut être soutenu : « une coquette est bien plus facile à marier qu'une savante », qui en fait sa norme pour l'éducation des jeunes filles, et où l'idéal de leur formation est de leur permettre de trouver le plus vite possible preneur sur le marché matrimonial.

Et puis, après tout, ne leur dites peut-être rien de pareil. Ne leur dites rien, laissez-les sourire, ils ne vous comprendraient pas. Mais fortes de votre résolution de remplir votre devoir social, et conscientes de la nécessité de l'étude, livrez-vous-y.

## II. L'observation de la vie sociale.

Mais si le livre doit être votre nécessaire instrument d'étude, il ne doit pourtant pas être votre maître unique.

*Mgr Gibbons*, dans son *Ambassadeur du Christ*, où il réunit tous les conseils nécessaires à la formation du prêtre pour sa mission apostolique, recommande en un de ses chapitres l'*Étude des hommes et des temps*, et écrit : « Après la Bible, l'étude de l'humanité est l'occupation la plus importante et la plus instructive pour l'ambassadeur du Christ », et il ajoute : « On arrive plus vite à connaître le mystérieux royaume du cœur en allant à l'original qu'en le voyant décrit dans les pages d'un livre. »

Et le *cardinal Newman* dans ses *Esquisses historiques* dit de même : « Les principes généraux de toute étude, vous pourrez les apprendre dans les livres, dans votre chambre ; mais le détail, la couleur, le ton, tout ce qui fait la vie vous ne le saisirez bien que là où vous pourrez le prendre sur le vif. »

Analysons les raisons qui rendent indispensable pour votre formation sociale l'étude de la vie même.

C'est d'abord que la vie est l'objet même de cette étude, la société n'est pas quelque chose d'abstrait ni de théorique, la société est faite d'hommes sentant, agissant, vivant. Forcément, les livres figent en quelque sorte, rendent inerte, tout ce qu'ils décrivent, la vie par sa complexité, par sa mobilité défie toute description. Le livre nous apprend à voir, mais vous ne saurez complètement que quand vous aurez vu par vous-même ! Jamais vous n'aurez une idée exacte du travail à domicile si vous n'avez pénétré dans quelques-unes de ces chambres changées en atelier, où s'entassent machine à coudre, fournitures, étoffes, piles d'objets prêts à livrer, où le ménage ne se fait plus, où l'on se serre parfois pour travailler à plusieurs, où l'air est souvent surchauffé par les réchauds nécessaires pour le travail. Jamais vous n'aurez la notion d'un jardin ouvrier, si vous n'avez vu de vos yeux ces lopins de terre méticuleusement cultivés et ces hommes mettant au soin de leur jardin, une activité joyeuse, et ces familles fières et réjouies de rapporter chez elles le fruit de leur travail ! Jamais vous n'aurez la notion d'un syndicat si, tout au moins vous n'êtes entrées en contact avec quelques membres directeurs de l'un de ces groupements ouvriers. Jamais vous ne comprendrez sans cela, et les difficultés de l'action syndicale, et les qualités qu'elle suppose

et l'effet de modération qu'elle produit, quoi qu'on en dise, sur l'esprit de ceux qui en assument la responsabilité.

Etudiez dans les livres pour savoir la structure des choses, mais observez la vie pour en saisir l'âme même.

Etudiez la vie, les choses et les hommes directement pour vous faire des convictions fortes.

Le témoignage d'autrui, l'argument écrit nous laisse toujours dans l'esprit un certain doute. « Ce qu'il dit, cet auteur, est-ce vrai? ne s'est-il pas trompé? n'est-il pas de parti-pris? Comment! Des créatures humaines peuvent loger dans les taudis qu'on me dépeint, peuvent faire des trente-six heures de travail d'affilée, des enfants dans la pâtisserie peuvent pour nos grandes fêtes, passer des nuits devant le four, des garçons boulangers peuvent être voués à la tuberculose presque fatale? On nous dit ces choses, elles sont dans des livres. — Oui, sans doute, mais est-ce vrai? c'est si extraordinaire, c'est si dur à entendre, c'est si pénible à croire !... » Et ainsi l'étude par le livre nous laisse toujours quelque peu incrédules et sceptiques.

Eh bien, regardez, et quand vous aurez vu par vous-mêmes, une fois, deux fois, trois fois, et qu'éclairées par les livres, vous aurez cherché et trouvé dans le fait la conformation de leurs dires, vous verrez la différence qu'il y a entre la certitude de la connaissance personnelle et la fatale demi-incertitude que crée seulement le témoignage d'autrui.

Or, de la certitude ferme et inébranlable, il vous en faut parce que votre savoir n'est pas une affaire de dilettantisme, une satisfaction intellectuelle à vous donner. Si vous voulez savoir, c'est pour agir. « La Science pour l'action », c'est la devise des *Semaines sociales*, c'est la devise des sociaux. Vous voulez savoir pour agir, mais on n'agit pas avec des demi-certitudes. Comme l'action nous demande un effort et qu'elle nous fait forcément entrer en conflit avec des intérêts, il nous faut pour avoir le courage de l'effort et celui de la lutte une confiance solidement trempée, et seule l'observation des choses, l'expérience personnelle peut nous la fournir.

Seule encore, elle peut, pour une autre raison, déterminer notre action. L'action sociale est un effort qui ne trouve pas en nous l'aliment de l'intérêt personnel. Constamment même notre intérêt personnel est en conflit avec notre action sociale ; elle absorbe notre temps, elle nous distrait de nos affaires personnelles, elle nuit à notre carrière. L'action sociale est une lutte, car elle est une intervention dans les relations où des intérêts opposés sont aux prises et nous nous faisons forcément les alliés des uns et les adversaires des autres. Pour soutenir cet effort pour subir cette lutte en plus de certitudes, il nous faut des énergies, où les puiserons-nous? Dans la conscience du devoir? Oui, sans doute. ; dans la prédication du livre? oui encore. Mais croyez-moi, cela ne suffira pas Pour alimenter de la vie, il faut quelque chose, qui sorte de la vie même quelque chose de vivant : l'étude abstraite, théorique, nécessaire d'ailleurs, ne vous la donnera pas. Mais, si vous avez observé les choses, si vous avez vu vivre des hommes de chair et d'os dans ces conditions que les livres décrivent, vous aurez puisé dans cette vision et dans ce contact un sentiment de sympathie, un besoin de dévouement qui sou

tiendront désormais votre action. Quand, par exemple il s'agira pour vous de vous astreindre à telle manière d'agir préconisée dans les tracts de la *Ligue sociale d'acheteurs* et que vous aurez vu la veillée, et que vous aurez connu le petit pâtissier, et que vous aurez interrogé le garçon boulanger, la réforme de votre conduite sociale cessera d'être pénible pour devenir joyeuse; elle ne sera plus d'un jour, elle sera définitive, car en votre esprit peut s'effacer le récit ou le conseil du livre, de vos yeux et de votre cœur, ne s'effaceront plus les images et les sympathies vivantes que l'observation des hommes et de la vie y auront gravées à tout jamais.

En même temps que des certitudes l'observation de la vie nous donnera de l'autorité. L'action sociale veut que vous agissiez sur les autres soit qu'il s'agisse d'entraîner certains à votre suite pour grossir les rangs de ceux qui ont la conscience du devoir, soit qu'il s'agisse vis-à-vis d'autres d'obtenir des réformes à telle ou telle pratique antisociale. Vous devez devenir des prédicatrices d'action ou de réformes. Mais votre prédication, pour être efficace, doit être revêtue d'autorité. Et d'autant plus que vous aurez à convertir des sceptiques, et à triompher des résistances de l'intérêt.

Cette autorité où la prendrez-vous sinon dans l'expérience personnelle. On ne vous écoutera guère si vous dites : « Monsieur Un Tel dit que..., et Monsieur Un Tel soutient que... » Le témoignage écrit ne compte plus quand il passe par une bouche qui le rapporte. Mais tout sera changé si vous dites : « J'ai vu telle chose, à tel endroit, à telle époque, dans telles conditions ; j'ai été témoin de cela. » Ainsi parlèrent les apôtres de la vie du Christ, lisez saint Paul, et ils convertirent le monde.

Au moment où je vous parle, j'évoque en mon esprit le souvenir d'une des vôtres, intervenant au cours d'un congrès, auquel j'assistai, dans une discussion confuse et désordonnée. Impossible de trouver personne plus menue et plus frêle, organe plus délicat, ton plus simple et plus modeste, et pourtant, sa voix ténue obtenait l'attention et le silence de tous. Toute l'assemblée l'écoutait, suspendue à ses lèvres, elle était, si je puis ainsi dire, tout enveloppée d'autorité ; c'est qu'elle rapportait ce qu'elle avait vu, les expériences qu'elle avait faites, que sa parole était un témoignage. Et voilà la force que donne l'observation directe, personnelle de la vie.

Vous compléterez donc vos études par l'observation de la vie. Mais c'est là un programme dont je reconnais le vague, l'imprécision. Cette observation de la vie que doit-elle comporter, et comment la ferez-vous?

Il me semble que je puis ici être assez bref et agir en principe par référence, puisque vous avez entendu un maître en enquêtes sociales et qu'il a dû vous donner les meilleures recettes pour faire de l'observation perfectionnée, l'enquête n'étant pas autre chose.

Je ne vous dirai donc sur ce sujet que quelques mots.

Ce sera pour vous conseiller d'exercer votre observation tout d'abord sur vous-mêmes.

C'est que l'observation de nous-mêmes nous aidera à approfondir ce qui se passe en dehors de nous, à comprendre la société.

Chacun de nous est, en effet, un microcosme, un petit monde où se reflète le grand.

Interrogeons-nous, par exemple, et voyons comme il nous coûte de prendre sur nos loisirs, nos distractions, nos occupations pour suivre une œuvre dont nous nous occupons, comme nous nous dérobons aux concours qu'on nous demande, comme nous critiquons facilement ceux que nous nous complaisons dans notre inactivité à voir agir et nous comprendrons que telle institution que nous observons, syndicat, coopérative, ligue, languisse, végète, ne donne pas les résultats attendus, rares sont ses adhérents, rares les dévouements quand il y a besogne à faire.

Regardons-nous, constatons comme nous supportons difficilement les conseils, les observations, comme nous sommes jaloux de notre autonomie, comme nous sommes négligents des affaires des autres, comme un supérieur, ou une personne plus fortunée que nous nous portent ombrage ; et nous comprendrons facilement la mentalité de ceux, suivant une formule qui n'est qu'à moitié exacte, mais qui contient toute une note psychologique, qui doivent travailler pour les autres.

Et ainsi de suite. L'observation de nous-même peut nous fournir la clé d'un nombre indéfini de questions.

Mais l'observation de nous-mêmes doit nous donner quelque chose de plus que l'explication de nombre de phénomènes sociaux, c'est le sens de *nos* responsabilités. Quand nous aurons lu dans les livres les misères du travail à domicile, celles de la veillée, celles des périodes de presse, celles du chômage, celles pour les demoiselles de magasin, des fins de vie sans emplois, celles des boulangers astreints à un travail de nuit qui fait d'eux des hommes voués au noir, des hommes qui ne sont plus du monde puisqu'ils veillent quand le monde dort et dorment quand il veille, si vous vous observez, vous verrez tout de suite que ces misères vous sont imputables, que ce sont vos pratiques, souvent inconscientes, toujours égoïstes, qui en sont la cause. Vous observerez que votre recherche des bas prix, des occasions, des soldes doit avilir les salaires et pousser les producteurs à chercher dans le travail à domicile, travail à vil prix, le moyen de vous satisfaire. Vous observerez que c'est votre gourmandise du pain frais de tous les jours qui force les boulangers au travail du dimanche, et que c'est votre caprice du petit pain frais du matin qui est sinon la cause au moins le prétexte de l'inhumain travail de nuit des boulangers. Vous observerez que c'est le retard que vous mettez à commander ce qu'il vous faut aux saisons nouvelles qui prolonge le chômage de l'hiver et celui de l'été, et qui cause la presse avec ses meurtrières veillées. Vous verrez que c'est votre exigence d'être servies en hâte et votre préférence pour la vendeuse jeune, alerte et gracieuse, qui rend le métier impossible à celles qui, résistant à un métier souvent usant, parviennent à un certain âge.

A vous voir agir, vous vous sentirez constamment en état de culpabilité sociale. Vous verrez que vos actes les plus courants, ceux-là même qui paraissent insignifiants, maintes fois entraînent pour d'autres des privations de salaires, des privations de travail, des privations de repos, de la misère, en un mot et, ce qui est le plus pénible, de la misère évitable.

Parce qu'il est plus facile de suivre sa conduite personnelle, de voir

ombien peu sont réfléchis nos actes, et d'en suivre les conséquences, 'est, en effet, en vous étudiant vous-mêmes que vous apprendrez à connaître et à apprécier le phénomène capital des responsabilités qu'engendrent dans la vie sociale tous les actes des hommes et ceux-là même qu'on croirait tout d'abord sans importance et sans conséquences.

Instruites par l'observation de vous-mêmes, il est bien entendu que vous étendrez le champ de votre examen à tous ceux qui vous entourent.

Je m'en remettrai ici à ce qu'a dû dire, quand il vous a parlé des enquêtes, M. l'abbé Meny. Je me bornerai à vous dire en quelques mots dans quel esprit il me semble que vous devez poursuivre ces recherches, pour qu'elles développent au maximum en vous le sens social.

C'est d'abord dans un esprit de curiosité que j'oserai dire scientifique. Le savant recherche la cause, les effets de tout ce qu'il voit, même des phénomènes réputés les plus simples, et c'est en voyant tomber un fruit qu'il découvre la loi de la gravitation. De même dans l'ordre social, devrez-vous vous porter sur tout, vos investigations pour vous demander si les pratiques les plus usuelles sont justifiées, quelles en sont les raisons et les conséquences. Et bien des choses, qui vous paraissent aujourd'hui toutes simples, se révéleront à vous inhumaines et inadmissibles. Et ainsi quoi de plus courant que de voir des employés de commerce faire les cent pas ou les cent mille pas sur un trottoir, pour garder un étalage. Examinez pourtant ce fait si courant, si habituel qui ne choque personne, à qui personne ne pense, et vous découvrirez les souffrances de ces péripatéticiens à perpétuité qui gèlent l'hiver, qui grillent l'été, qui constamment sont exposés à l'humidité, à la bise, à la poussière. Et dites-vous pourquoi cette boutique en plein vent, pourquoi ces hommes à la rue. Maintes fois, vous découvrirez des pratiques douloureuses et sans nécessité absolue. Cette constatation développera votre sens social. Elle vous fera vous apitoyer davantage sur des hommes que nous ne savons pas voir souffrants et dont nous acceptons sans émoi l'inutile souffrance parce que nous n'avons pas su reconnaître son existence ou son inutilité ; elle vous fera comprendre aussi les ferments de révolte que ces abus sans cause font germer dans le cœur de ces inutiles victimes, elle vous préparera à admettre qu'il y a des réformes à opérer dans une société dont l'ordre apparent ne vous illusionnera plus.

Vous étudierez aussi autour de vous la vie dans un esprit d'impartialité. Le sens social c'est le sens de la justice, or, nous la devons à tous, la justice. Et si les plus faibles doivent nous apitoyer le plus, si fatalement c'est en leur faveur que nous revendiquerons surtout la justice, nous n'en devons pas moins équitablement examiner les intérêts et les droits de tous, ceux des patrons, ceux des employeurs comme les autres, et souvent nous constaterons que leur sort, quand il ne s'agit pas des grosses maisons opulentes et solides, est, lui, aussi précaire et pénible. Vous verrez que, dans l'état de gêne où ils sont, les réformes qu'on leur demande leur sont souvent impossibles. Vous verrez que les abus qu'on leur reproche bien souvent remontent quant à leur cause, jusqu'à la clientèle. Et sans doute pour autant, vous ne devrez pas laisser tomber

votre zèle réformateur, mais vous serez plus justes dans beaucoup de cas pour établir les responsabilités.

## III. Le groupe d'études et d'action sociales.

Etudier la société, ses éléments, ses lois, sortir des livres et poursuivre son étude, en observant la vie, cela sans doute doit amplement développer en nous le sens social, mais j'estime que ce n'est pas encore suffisant et qu'il faut y joindre la pratique du groupe d'études et d'action sociales.

Le groupe d'études et d'actions sociales, je n'oublie pas que demain M. l'abbé *Beaupin* doit vous parler de « sa *méthode d'action* ». Qu'il doive vous en parler, je vous en félicite, car vous savez assez son expérience en cette matière, et je m'en félicite moi-même, car il me permet d'être court et de me concentrer sur cette question : sa valeur quant à la formation du sens social.

Sa valeur est considérable déjà, parce que si vous êtes seules pour faire les études et pour poursuivre les observations dont nous avons parlé presque à coup sûr, vous ne les ferez pas.

C'est que ces études, ne vous le dissimulez pas, vous paraîtront surtout au début, pénibles et rudes, et que, si vous êtes seules à vous y livrer, il y a grand risque que vous ne les abandonniez rapidement.

C'est que celles que vous pourrez faire personnellement seront toujours limitées, et qu'il y a grand profit à ce que vous les poursuiviez à plusieurs pour étendre vite le champ de vos investigations et mettre en commun par la conversation, le fruit de vos diverses recherches.

C'est qu'elles susciteront dans votre esprit des doutes, des questions que vous vous aiderez les unes les autres par l'échange de vos impressions, de vos idées à solutionner, et qu'à plusieurs vous résoudrez avec plus de réflexion, de modération et aussi de fermeté.

C'est que contre le courant d'opposition et de railleries qui se produira contre vous, quand on saura que vous vous occupez de ces sujets, ce groupement vous donnera une force et vous sera un soutien. Vous ne serez plus la femme phénomène qui s'occupe de questions sociales, quand vous serez plusieurs à vous en occuper ensemble, vous serez de moins phénoménales.

C'est que quand vous voudrez, comme il convient de la faire, passer de l'étude à l'action, quand vous voudrez agir, soit pour réformer quelque chose dans votre conduite, soit pour susciter un mouvement d'opinion dans un sens ou dans un autre, soit pour prendre une initiative, grâce à votre groupement vous ne serez plus écrasée par la paralysante objection : « Comment ferai-je cela à moi seule ! » Vous sentirez, au contraire, votre action de suite possible et efficace, parce que vous ne serez plus une, mais plusieurs, orientées de même, confiantes les unes dans les autres, habituées à la collaboration.

C'est qu'enfin il se produit dans le rapprochement, surtout quand on s'unit pour une œuvre de justice, d'amour, une dilatation du cœur, une compréhension de tout ce qui repose sur la fraternité humaine et une ardeur pour s'y dévouer, qui sont bien la plus inestimable condition du développement du sens social. Pareil à ces fleurs rares qui ne peuvent

se développer que dans une serre tempérée, où une douce atmosphère les fait s'épanouir, le sens social, délicate efflorescence de notre amour pour nos frères, veut pour se dilater un milieu dans lequel notre cœur au contact de cœurs aimés s'ouvre et se donne.

Mais pour que le groupe d'études et d'action sociales, je ne dis pas favorise, mais porte au maximum le développement du sens social, une condition est nécessaire, c'est qu'il groupe des personnes dont les unes sont astreintes au travail professionnel dont les autres en sont affranchies.

On peut d'ailleurs, à mon sens, discuter sur l'homogénéité ou la non homogénéité des cercles, qui se réunissent pour étudier. Les uns soutiennent que tout cercle doit être formé de tous les éléments possibles, les autres croient que pour le développement des études, il est opportun de poursuivre les mêmes études et de s'y intéresser . Je ne discute pas cette question de la composition de chaque cercle, je dis seulement que le groupe, qui peut se diviser en plusieurs cercles, doit comprendre dans son ensemble des personnes dispensées par leur fortune du travail professionnel et des personnes à qui il s'impose ; et qu'il est nécessaire qu'au moins par de fréquentes réunions générales, par des séjours en colonies de vacances, ou par la participation à des initiatives communes, à une école ménagère, par exemple, il y ait union profonde, amitié fraternelle des unes et des autres.

Alors le cercle d'études sera vraiment ce qu'il doit être, l'école de perfectionnement du sens social, et cela pour deux raisons.

La première c'est que le sens social suppose essentiellement, nous le savons, une sympathie vivante pour le monde du travail, dont il s'agit de comprendre les souffrances, et pour qui doit s'instituer l'œuvre de justice.

Qu'est-ce qui fait que rien n'est plus rare que le sens vraiment social dans nos âmes? C'est que nous sommes tout pétris d'égoïsme, et que nous désintéressant du sort des autres, nous n'étudions pas leur condition, et nous n'évitons pas de faire ce qui peut leur causer de la souffrance. Eh bien, quand dans un groupe d'études, l'amitié, la charité, l'incomparable amitié qui s'y développe, unira des personnes de toutes conditions, et celles qui n'ont pas à travailler et celles qui livrées à des travaux divers pâtissent des abus de toutes les professions, et qu'entre ces amies l'on étudiera justement les divers abus dont le plus grand nombre souffrent, comprenez-vous comme ils deviendront intolérables à toutes. C'est qu'ils ne seront plus les maux abstraits dont on sait par des livres que souffrent des catégories d'êtres anonymes. C'est qu'ils seront les maux concrets dont les êtres chers, dont des amies vous apparaîtront comme les victimes. Qu'une de vos amies du groupe soit ouvrière dans la couture, et vous verrez que l'odieuse veillée, que la presse et le chômage meurtriers ne vous seront plus tolérables, vous verrez avec quelle ardeur, vous les dénoncerez autour de vous, avec quel soin vous chercherez à ne pas les imposer. Qu'une de vos amies de groupe soit vendeuse dans un magasin, et vous verrez comme vous souffrirez en pensant à elle, quand, entrant dans des magasins, vous trouverez, pour complaire à une clientèle inconsciemment cruelle, tout le personnel, même en l'absence de tout

acheteur condamné à rester debout, à subir le lamentable supplice de la station droite.

Pour s'occuper de questions sociales, il faut de l'étude, des connaissances d'abord, c'est entendu, et je leur ai fait, je crois, la part assez large, mais il faut aussi du cœur, parce qu'il s'agit d'êtres humains. Or la sympathie nécessaire déjà l'observation de la vie peut vous la donner, mais le rapprochement et l'amitié du groupe la développeront seuls dans votre cœur au degré nécessaire pour vous arracher à vos habitudes d'indifférence et d'égoïsme.

Et le cercle d'études est encore l'école de perfectionnement du sens social parce qu'il est un merveilleux destructeur de préjugés sociaux.

Le plus néfaste que je connaisse, c'est le préjugé contre le travail qui consiste en un double mépris soit pour ceux qui s'y livrent, soit pour le travail lui-même, le premier, celui pour les personnes engendrant le second ; car ce ne peut être, la paresse mise à part, que pour ne pas ressembler à ceux qui travaillent qu'on ne veut pas se livrer au travail, et qu'on le trouve dégradant.

Rien de plus néfaste, rien de plus contraire au sens social, que de tels préjugés. Si l'on croit que les travailleurs sont voués en quelque sorte à une fatale infériorité, qui ne sent qu'on sera moins ardent à chercher la justice pour eux, et qu'on s'imposera moins de gêne à leur égard, et qu'on maintiendra ces distances qui sont un scandale de notre démocratique société, comme de notre chrétienne fraternité. Si le travail a je ne sais quoi d'avilissant, de dégradant qui ne voit qu'on fera tout au monde pour s'y soustraire, et que, pour garder leur rang, une foule d'hommes et de femmes préféreront une vie oisive, fût-elle misérable et dépendante?

Misères que tout cela ! énervement social que ces préjugés !

Or voyez comme le groupe d'études et d'action sociales aideront à s'en affranchir. Que des femmes, que des jeunes filles se rapprochent, dont les unes travaillent et dont les autres échappent au travail professionnel, et celles-ci auront vite fait de découvrir avec un certain étonnement soyez-en sûres, mais avec quel ravissement, les délicatesses de cœur la fermeté de caractère, l'énergie d'effort, la patiente soumission aux duretés de la vie, et les capacités d'intelligence de leurs *amies travailleuse* et dans leur esprit se détruira vite le préjugé contre le travail.

Comme en sens inverse se détruiront dans l'âme de celles-ci les no moins forts préjugés qu'elles pouvaient avoir, qu'elles avaient sûreme contre celles qui ne font rien.

Mais tout ceci suppose, il est vrai, qu'entre les membres du group malgré les différences de condition et de fortune, s'établisse une véritab amitié, j'entends par là, non pas une amitié de complaisance, de conde cendance, nominale, mais ce sentiment ineffable dans lequel deux cœu s'unissent pleinement. Or, Mesdames, il ne manque pas de gens qui co testent que l'amitié véritable puisse naître malgré ce que l'on appe les distances sociales, il n'en manque pas qui même se scandalise à la pensée qu'on peut chercher à les leur faire franchir. Eh bien, à ce qui pensent ainsi, nous répondrons d'abord qu'ils ne sont pas des ch tiens. Non, on ne peut nourrir ce préjugé contre le travail et se dire l

depte d'une religion qui fait du travail la loi de la vie pour tous les hommes : « tu gagneras ton pain à la sueur de ton front ! », d'une religion dont le Dieu incarné s'est soumis au travail pour donner l'exemple à ses fidèles, d'une religion dont tous les premiers apôtres ont été choisis par le Christ parmi des ouvriers ! Pas d'amitié de riches à pauvres ! Ils n'auraient donc aimé que par condescendance le Christ vivant et ses disciples, les chrétiens qui tiennent un pareil langage. Et nous leur répondrons encore qu'ils se trompent, puisque en fait, il y a des amitiés qui se sont formées, malgré les misérables barrières du préjugé social, si fortes et si prenantes, qu'elles ont comme dégoûté certaines âmes de la banalité des amitiés mondaines.

Et c'est ainsi qu'en détruisant le préjugé contre le travail, le groupe d'études sociales parachève son œuvre et qu'il devient vraiment, je répète le mot, à dessein, l'école de perfectionnement du sens social.

## CONCLUSION

Avec lui nous achevons à mon sens le cycle à parcourir pour le développer en soi.

Il comporte donc trois étapes sur lesquelles nous jetterons, si vous le voulez bien, un dernier regard.

C'est d'abord l'étude, oui, la lecture des tracts, des revues, des livres, qui seule vous fera acquérir les connaissances positives, la science nécessaire, sans laquelle vous vous débattrez dans les ténèbres, sans laquelle vous n'agirez jamais que d'une maniére empirique, sans laquelle vous ne pourrez pas aborder les œuvres positives, le travail effectif et efficace.

C'est ensuite l'observation de la vie qui animera le tableau dont vous aurez étudié dans les livres les lignes et l'ordonnance, qui vous fera découvrir les mobiles des actes et des attitudes que l'étude vous aura fait connaître, qui commencera à intéresser votre cœur à l'action sociale, en éveillant votre sympathie pour des hommes vivants, peinants, souffrants qu'elle substituera aux pâles abstractions des livres.

C'est ensuite le groupe d'études sociales, qui seul, assurera votre persévérance dans l'étude des livres et dans celle des hommes et des faits, qui créant cet incomparable bienfait de l'amitié vraie au travers des isolantes cloisons sociales d'aujourd'hui, vous fera ardemment, définitivement sociales par amitié, je n'ose dire par amour, qui enfin, par le fruit de ces mêmes amitiés, fera tomber de votre esprit le pire des préjugés antisociaux, le mépris, ou le demi-mépris, contre le travail.

Etudiez, observez, vivez la vie des groupes d'études et d'actions sociales, et en vous, un sens nouveau, soyez-en sûres, s'éveillera.

Vous saurez juger des choses de la vie sociale, et vous en jugerez comme d'instinct. Une nouvelle conscience s'éveillera en vous qui, en présence d'un acte quelconque vous dira : « Il est socialement bon, il est socialement mauvais », c'est-à-dire conforme ou non à cette loi de justice, que je définissais en commençant et selon laquelle chaque homme doit être traité dans le respect de sa dignité d'homme et de sa nature.

Je vous en conjure, tentez l'expérience, livrez-vous à cette formation

méthodique du sens social, et je vous garantis — d'abord que vous acquerrez pour la société une valeur incomparablement plus grande que celle que vous pouvez avoir, — ensuite qu'après peut-être quelques étonnements et quelques critiques l'estime et la considération iront à vous, favorisant votre action et le rayonnement de votre influence.

Enfin qu'une vie nouvelle s'ouvrira pour votre esprit et pour votre cœur, qu'une immense sympathie pour tous ceux qui souffrent naîtra en vous, qui vous intéressera à des choses, auxquelles dans l'étroitesse de vos vies présentes, vous ne songez même pas, et qu'ainsi se produira la dilatation de tout ce qu'il y a de supérieur et de généreux dans votre être, entraînant après elle un sentiment de joie. Je vous en conjure, pour vous mettre avec efficacité à l'œuvre sociale, qui est immense, et qui est d'une extrême délicatesse, devenez des conscientes et des capables : formez-vous !

---

# Les Enquêtes sociales féminines.

## Cours de M. l'Abbé G. MÉNY

---

En écoutant l'autre jour, Mesdames, la belle conférence qui vous a été faite par mon ami, M. Thellier de Poncheville, nous éprouvions tous un double sentiment : le premier, c'était l'impression profonde que nous avions de la beauté de toutes ces *maisons sociales* dont il nous parlait, si ce qu'il nous disait si bien, était au moins partiellement réalisé ; et le second, une certaine tristesse, parce que vous pensiez comme moi, à toutes ces œuvres d'un jour qui naissent avec enthousiasme, trouvent les dévouements inouïs, des efforts inlassables, et qui, cependant, échouent plus ou moins après une durée quelquefois presque éphémère. Elles ont souvent le grave résultat de laisser des âmes navrées, des énergies absolument finies pour l'action, et d'accroître encore le nombre de les sceptiques qui délaissent l'action sociale pour les réalités souvent trompeuses et toujours plus éphémères de l'action politique.

Il ne s'agit pas ici d'essayer d'analyser les causes de ces échecs. Elles seraient nombreuses. Mais il est bien certain que la première en soit le manque de formation à cette action sociale. On a beaucoup de bonne volonté, mais une bonne volonté qui n'a pas vu, qui ne s'est pas préparée à sa mission. On se donne, on s'use, on se tue, alors que si on était mieux préparé, si l'on avait enquêté, on parviendrait, avec des efforts beaucoup moindres, avec des veilles bien moins prolongées, à des résultats beaucoup plus positifs et plus certains. Et l'on pourrait se demander si cet état de choses n'est pas la cause d'un état d'esprit, pas toujours très flatteur pour nous. Pour beaucoup, un homme d'œuvres, une femme qui s'occupe d'action sociale, ne sont pas toujours synonymes de valeur sociale indiscutée ou de force d'action. Evidemment, cette appréciation donnée sous cette forme absolue, est injuste, et il me suffira de vous rappeler entre autres, les noms des principaux membres des Conférences de Saint-Vincent de Paul, de Paris, M. Flipne, M. Picot, M. L. Riviere, le colonel Bertin pour montrer que les professionnels de l'action charitable sont également des valeurs sociales de premier ordre et des centres d'action. Mais cependant on doit reconnaître à ce reproche de manque de préparation au travail social une part de fondé.

Il ne s'agit pas, notez-le bien, de réduire par cette observation, la valeur morale ou religieuse, de l'effort accompli. Toute tentative essayée dans une pensée religieuse ou morale, produit son résultat premier : celui de réaliser la propre grandeur, d'accroître la vertu, de développer la sainteté de celui dont elle émane. Mais si on considère ces efforts par

le côté social, si on se place au point de vue réaliste des résultats obtenus, on est bien en droit de faire une distinction entre la valeur morale et religieuse d'une action, et la valeur pratique des résultats qu'elle produit. Et ici, si nous examinons, non plus l'action sociale, au point de vue de la grandeur et de la perfection de celui qui s'y livre, mais si nous jugeons en fonction des améliorations sociales réalisées, nous sommes obligés de compter avant tout et uniquement, les effets obtenus. Ce n'est pas parce que quelqu'un se sera considérablement gêné, aura sacrifié sa vie entière pour créer toutes les œuvres auxquelles il s'est consacré, qu'on aura le droit de dire que son action aura eu une influence sociale, qu'elle aura modifié les conditions économiques du milieu dans lequel il vit.

Prenons un exemple qui précisera ma pensée. C'est un devoir pour chacun de faire l'aumône, mais l'aumône peut être faite de deux manières: d'une façon individuelle, si vous voulez, et d'une façon que j'appellerais sociale. L'aumône individuelle qui produira, évidemment, un résultat moral et religieux pour celui qui l'a faite, ce sera celle qui sera donnée sans enquête, sans voir, sans s'ingénier à lui faire produire ses effets, à tous ces gens que vous ne connaissez pas, dont vous avez été victimes cent fois et pour lesquels la pauvreté constitue un titre de rente. Elle ira fatalement à des individus comme ceux de cette vieille cité Jeanne d'Arc, de mon ancien quartier, qui passent leur temps et leur activité à écrire des lettres aux personnes dont les noms se trouvent sur un Bottin spécial et qui sont réputées pour leur cœur tendre et leur âme généreuse. Ils se présenteront chez vous comme victimes des lois de séparation ou de celles édictées contre les Congrégations religieuses, et demain, passant de l'autre côté de la barricade, avec une agilité merveilleuse, iront se donner comme malheureuses épaves de l'intolérance cléricale. Celui qui les aura secourus aura accompli tout son devoir individuel, et, au point de vue social, son œuvre sera nulle, et peut-être mauvaise.

Au contraire, si, quand on donne, on s'efforce de relever la situation de celui auquel on s'intéresse, alors l'aumône change de caractère et devient une aumône sociale, une aumône intéressante au point de vue qui nous occupe ici. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un fait : elle fait l'aumône socialement, la Société du *Logement Ouvrier* (1) qui aide les familles nombreuses à payer leur terme, mais impose comme condition de son intervention la salubrité du logement — pour ne pas contribuer à faire des rentes à qui n'accomplit pas son devoir — et réclame en outre des familles secourues un versement hebdomadaire, de façon ce qu'il y ait une part d'effort personnel, pour les associer à leur prop relèvement.

Sans doute, les interventions de cette nature supposent une préparation, des recherches, réclament l'enquête. Mais elles s'imposent à nous catholiques, plus qu'à d'autres, puisque nous pensons que notre religion a non seulement les promesses de la vie morale personnelle et de la sainteté de chacun, mais doit faire encore, de ses fidèles les pionniers de toutes les généreuses initiatives.

En somme, l'action vers laquelle il nous faut tendre sera l'action féconde en résultats sociaux. Et, à ce point de vue, je voudrais vo

(1) Rue du Moulin-Vert, 88, Paris, XIVe.

lire une belle page de l'abbé Perreyve qui m'a toujours profondément impressionné, et que vous trouverez dans un article du *Correspondant* de 1894.

« Il faudrait qu'un chrétien ne se laisse dépasser par personne dans l'étude et dans l'application pratique des sciences sociales. Nous ne devrions pas souffrir, nous, chrétiens, que quelqu'un dans le monde parlât mieux que nous sur ces grandes questions qui agitent si puissamment et si légitimement les esprits de ce siècle et que l'Evangile seul a soulevées dans le monde : les questions du paupérisme, du travail, de la famille, des associations de secours mutuels, des Caisses de retraites, des asiles, des crèches, du travail des femmes, du travail des enfants, questions d'une importance absolue et qui intéressent les fondements essentiels de la société elle-même. Il faudrait, j'ose le prétendre, que nous fussions à la tête de toutes les entreprises d'améliorations sociales. Il faudrait qu'il n'y eût pas une invention, pas une découverte, pas une organisation nouvelle, pas une association bienfaisante, pas un essai pour soulager une souffrance, pas une tentative, pas une machine destinée à aider le travail humain, sans que nous fussions les premiers à les connaître, à les étudier, à les développer, à y donner du temps, de l'argent, des efforts, l'ardeur, l'espérance, la vie. Il faudrait cela, là est notre devoir certain, notre devoir à tous. »

Si de ces principes sur lesquels nous sommes tous d'accord, on descend dans la réalité quotidienne, on est frappé, de la façon dont on les oublie dans la pratique, et combien aux dépens de l'enquête et de l'étude préalables l'apriorisme prend de place dans l'action sociale.

1° Apriorisme pour créer des œuvres.

Deux faits seulement : un brave Père Jésuite m'écrivait l'an dernier qu'il jugeait la situation des employés alimentaires très malheureuse à Paris, et se proposait d'ouvrir pour eux une maison de famille où ils seraient reçus, logés et où il leur donnerait des conférences. Il est évident que vouloir créer une œuvre dans ces conditions, supposait une méconnaissance absolue des situations, puisqu'à Paris tous les employés alimentaires sont logés par leurs patrons, que, d'autre part, un grand nombre d'entre eux travaillent jusqu'à des heures très tardives de la nuit. Le Révérend Père aurait dû faire une enquête et non des projets.

Autre cas : un industriel faisait fabriquer pour son usine, dans les prisons, une préparation nécessaire à son industrie. Il comprit que ce n'était peut-être pas très bien pour un catholique pratiquant, d'user de ce mode de travail, que c'était causer une dépréciation des salaires généraux. Il voulut donc essayer une entreprise de travail à domicile, rémunératrice pour ceux qui y auraient travaillé. Mais sans tenir compte des conditions d'esprit, des habitudes de travail des ouvrières, il se voua à un échec certain, parce que là encore on n'avait pas tenu compte des faits.

2° Apriorisme pour juger les situations.

M. de Gailhard-Bancel, en 1901, obtint de la Chambre qu'avant de voter une loi toute théorique sur les retraites ouvrières, on consultât les syndicats et les groupements intéressés. On fut tout surpris quand on vit venir ces réponses, de voir qu'elles se bornaient à trois : l'une, des syndicats et des groupements sous l'influence des personnes conservatrices qui

prônaient uniquement, et dans les mêmes termes, la mutualité; l'autre, représentant la solution moyenne réclamait le triple versement ; enfin, la troisième réponse était la réponse socialiste voulant mettre les frais entiers de la retraite à la charge de l'Etat.

Dans ces groupements opposés, on retrouve des solutions toutes faites adoptées sans enquête, sans réfléchir, sans voir.

3° Apriorisme pour remédier aux misères signalées.

Comme preuve, prenez seulement la facilité avec laquelle on dissocie une famille, pensant être arrivé à une solution meilleure parce qu'on a hospitalisé un enfant malheureux chez lui ou sujet à y rencontrer de mauvais exemples. Parfois, c'est la seule solution possible, mais il n'en est pas moins vrai qu'elle doit être appliquée, après enquête, après étude, parce que vous savez bien, vous surtout, Messieurs, qui avez reçu les mêmes confidences que moi, qu'il y a des ménages dans lesquels la présence de l'enfant garde autant la vertu de la mère que la vertu de la mère garde dans d'autres la vie morale de l'enfant.

De même encore, à Paris, dans les paroisses populeuses, nous étions tous inondés, périodiquement, de lettres nous réclamant, par charité, des petits enfants pauvres, pour en faire des jeunes verriers; et quand nous écrivions aux curés des paroisses desquels ressortissait cet établissement de verrerie, la plupart du temps c'était une réponse très enthousiaste, très bienveillante, et nous disant qu'en toute sécurité de conscience nous pouvions répondre à la demande qui nous était adressée. Et il a fallu pour attirer notre attention sur le piège qui nous était tendu que dans une réunion, M. Raoul Jay nous rappelât la thèse remarquable qui venait d'être soutenue devant lui sur le travail de nuit des enfants. Dans cette thèse, l'auteur, M. Malauzat avait montré comment ces 20.000 petits verriers n'étaient pas de petits orphelins qu'on recueille, mais des martyrs qu'on exploite. Là encore, quand nous avons bonnement, bêtement envoyé des enfants, nous avons eu tort, parce que nous avons appliqué un remède sans avoir enquêté, là encore nous avons été les victimes de l'apriorisme.

Ces exemples que l'on pourrait multiplier presque à l'infini, amènent donc à conclure que la première chose nécessaire à l'action sociale, pour la rendre féconde, c'est l'enquête.

Tout naturellement ici se présente une objection préliminaire, c'est la difficulté de faire cette enquête.

Vous me permettrez, Mesdames, d'y répondre simplement par quelques lignes que je vais vous lire, elles sont extraites de l'une de ces enquêtes merveilleuses que nous allons étudier ensemble tout à l'heure, et prouvent que l'on se fait beaucoup d'illusions sur les difficultés apparentes de l'enquête. Il s'agit d'une enquête particulièrement difficile, conduite par Mesdames Lerolle et Georges Piot, sur la Blanchisserie Parisienne. Elles avaient accepté pour la Ligue sociale d'acheteurs, d'entreprendre ce travail très considérable. Elles avouent, dès le début, leur étonnement de la facilité avec laquelle elles l'ont accompli.

« Nous nous sommes d'abord embarrassées d'une foule de précautions que nous croyions nécessaires, disent-elles, conversations avec les personnes éclairées et compétentes, recommandations pour les syndicats. Nous avons bientôt reconnu qu'en réalité cela ne nous servait de

rien, et nous nous sommes mises rapidement à l'ouvrage, en regardant les choses par nous-mêmes. Nous avons du reste été encouragées par la façon aimable dont nous avons, presque toujours, été reçues. »

Pour vous, Mesdames, l'enquête n'est effectivement pas aussi difficile qu'on se l'imagine. Trois raisons vous permettent d'aboutir plus facilement que quiconque.

D'abord, vous savez voir, un rien vous frappe, une poussière oubliée sur un meuble vous révèle toute la tenue d'un intérieur. Vous savez très bien, d'un simple coup d'œil, distinguer toute cette saleté voulue qui est faite pour apitoyer le visiteur habituel. Un rien, une chose qui nous échappe, à nous autres, vous permet de baser tout votre jugement, et votre jugement est rarement faux, parce que vous sentez tout très vivement. Vous vous rendez compte de tout, vous saisissez aussi le lugubre des situations, et là, encore, je vous demande la permission de vous citer ce tableau de quelques lignes, mais combien il est poignant, d'une autre des enquêtes que nous verrons tout à l'heure, faite par la baronne Bricard, cette femme de talent qui a eu la gloire de contribuer à la première médiation entreprise et réussie par la Ligue Sociale d'acheteurs de Paris entre la maison Cumberland et les ouvriers tailleurs de la Bourse du travail. Dans une de ses enquêtes, elle dépeint ainsi la situation de cette pauvre ouvrière de Paris, anémiée par l'atelier, usée par la veillée, qui s'en va échouer à Villepinte.

« Pour comprendre toutes ces terribles éventualités que renferme ce diagnostic : « candidate à la tuberculose », il faut avoir fait le pèlerinage de Villepinte, il faut avoir circulé au milieu des lits où sont étendues des enfants de vingt ans, plus blanches que leurs draps qui semblent des linceuls entr'ouverts ; il faut avoir entendu la Mère Supérieure vous répéter presque à chaque lit : Celle-ci était ouvrière dans une grande maison de couture, elle dînait à des heures trop irrégulières, c'est ce qui a commencé à lui détraquer la santé ! Ou bien encore : Celle-là était modiste, il lui est arrivé une fois de n'avoir que dix-huit heures de sommeil dans sa semaine ! Cette autre, nous l'avons connue bien robuste, mais elle était brodeuse, un métier fatigant; elle a passé des nuits entières à pailleter des robes brodées, elle n'a pu y résister ! »

Un mot, un rien vous frappe, Mesdames, et que d'émotion se trouve dans cette simple phrase de M^me^ Brunhes, dans cette enquête qu'elle a publiée en 1904 déjà, et qui a été en grande partie le point de départ de toute la lutte dans laquelle les catholiques occupent une si large place, contre le sweating-system. Elle parle de ces ateliers dans lesquels, pour livrer à temps voulu à l'entrepreneuse, toujours pressée, le travail promis on retient le petit qui ne va pas à l'école.

« Sans doute, nous volons l'école, dit une mère. C'est dur pour les pauvrets, mais leurs petits doigts sont si vifs ! Ceux qui ont le plus de famille sont les mieux partagés ! »

Ce simple mot, noté pour ainsi dire au hasard, dans une longue page, peint toute une situation, montre toute l'horreur d'une exploitation humaine.

Non seulement, Mesdames, vous savez voir, mais de plus vous savez deviner, vous comprenez à demi-mot ; votre cœur merveilleux sent les raisons qui ne se disent pas ! Et alors vous poussez le cri d'alarme.

C'est encore à M^me^ Bruhnes que j'en emprunte la preuve, quand, dans

cette même enquête, elle montre comment il importe qu'au nom des principes catholiques, des principes que nous avons sur la famille, nous hâtions notre intervention contre ce qui est le pire ennemi de la famille : le travail à domicile. Elle l'a vu sur place, dans ses enquêtes elle dénonce le mal auquel, avant elle, on n'avait guère pensé, puisque vous savez comme moi que, pour beaucoup de personnes, le travail à domicile c'était la meilleure des solutions dans le meilleur des mondes.

Voilà comment, en 1904, alors que la question ne se posait pas encore pour ainsi dire, Mme Brunhes dénonce déjà la destruction de la famille, parce qu'elle a vu, parce qu'elle a compris les inconvénients du travail à domicile.

« Dans les pays où la famille est encore solide, dit-elle, comme l'Italie ou la France, le travail à domicile est resté un peu plus familial que dans les pays anglo-saxons ; mais sachons voir, avant qu'il soit trop tard, l'aboutissement nécessaire de cette organisation générale du travail. C'est là une affaire d'années ou même de jours, si l'on songe surtout que, même en ces pays, par des lois et par des causes diverses, le bloc familial est attaqué et miné de toutes parts dans toutes les grandes agglomérations urbaines. De telle sorte que là où sévit surtout le travail à domicile, la famille est moins forte. Si on le laisse faire, ce n'est pas la famille qui améliorera et régénérera le travail à domicile, mais ceci tuera cela. »

Mesdames, je ne crois pas qu'il y ait un seul enquêteur de profession qui ait pu arriver à une telle précision !

Vous devinez les choses, mais vous devinez encore les dangers d'un métier. C'est ainsi que Mme Piot et Mme Lerolle, immédiatement, au cours de leur enquête sur la blanchisserie parisienne comprennent qu'un des premiers maux qui doit attirer leur attention, émouvoir leur cœur de femmes chrétiennes, c'est la pensée des dangers qui attendent la jeune fille qui, avec ses vingt ans, monte dans tous les étages, va dans les hôtels meublés les moins recommandables.

Mais, Mesdames, une troisième cause encore rend vos enquêtes particulièrement fécondes : c'est que vous savez trouver le langage du cœur. Vous savez trouver la parole qui provoque la confidence ; on ne vous considère pas comme quelqu'un qui vient épier, comme quelqu'un qui vient pour nuire, pour faire du mal, vous êtes tout de suite des amies, et vous êtes accueillies comme une sœur. On s'habitue à chercher chez vous l'aide, le conseil et l'appui. Que le mari travaille ou qu'il ne travaille pas vous savez, par expérience, Mesdames, qu'on ne le trouve guère chez lui, et que, peut-être, celui que l'on trouve le moins est celui qui ne travaille pas ! Par conséquent, la personne que vous rencontrez dans vos enquêtes à domicile, c'est la femme. Se sentant moins gênée avec vous, elle se raidira moins, se laissera aller aux confidences, et par conséquent vous pourrez mieux voir, mieux connaître, mieux vous rendre compte mieux juger, d'après ce qu'elle vous dira et surtout ce qu'elle vous taira, mais que vous saurez comprendre.

Et, Mesdames, pour bien vous convaincre que ce ne sont pas là des compliments de courtoisie que je vous adresse, mais l'expression de la réalité la plus vraie et la plus scientifique que je constate, nous allons prendre quelques types d'enquêtes. Nous allons les étudier ensemble, et nous verrons, en les examinant au point de vue général, comment,

sur toutes les questions économiques, ou sur un grand nombre d'entre elles du moins, ces enquêtes féminines ont libéré des théories toutes faites celles qui les avaient accomplies et combien elles leur ont été utiles.

Je prendrai d'abord l'enquête de Mme Bruhnes qui a été publiée dans la *Quinzaine*, des 1er et 16 mars 1904, sur les *Conditions de travail de la femme dans l'industrie*, travail à l'usine et travail à domicile. Nous y joindrons la si touchante enquête de la baronne Brincard sur les *Petits marmitons et pâtissiers de Paris :* d'elle encore, nous étudierons le rapport présenté au dernier Congrès diocésain de Paris, sur le *Travail de la Femme et le devoir des acheteurs*. Puis, nous feuilleterons l'enquête de Mme Froment, connue de tous ceux qui s'intéressent aux questions ouvrières et dont ils admirent le dévouement : l'enquête sur les *Ouvrières parisiennes*, parue tout au début de l'Action populaire, et enfin la dernière enquête dont j'ai déjà eu le plaisir de vous citer deux pages, de Mme Piot, de Mme Lerolle, sur la *Blanchisserie parisienne*.

Si nous groupons autour de quelques idées principales, les conclusions auxquelles ces enquêtes différentes sont arrivées, nous verrons d'abord que pour celles qui les ont faites, et ici il faudrait vous lire toutes ces enquêtes, elles les ont habituées, elles les ont déterminées à s'intéresser aux valeurs sociales au lieu et place de ces quémandeurs dont nous parlions tout à l'heure. Ceci n'a l'air de rien, il vous paraît, Mesdames, tout à fait naturel qu'on songe davantage aux gens qui travaillent, à ceux que des circonstances exceptionnelles, en dehors de leur volonté, viennent empêcher de subvenir à leurs charges de famille, qui ne peuvent, pour ces motifs, se suffire à eux-mêmes, préférablement à tous ces mendiants de profession, à tous ces paresseux, à tous ces ivrognes, clients assidus et fidèles de tous ces marchands de vin de troisième ou quatrième ordre, et chez lesquels les consommations se vendent dans des proportions inouïes. On ne se rend pas compte des erreurs trop générales avant d'avoir fait soi-même quelques enquêtes ; mais alors on voit, avec une tristesse profonde, que la majorité, la très grande majorité des sommes qui sont si libéralement données, soit par l'Assistance Publique, soit par la bienfaisance privée, vont, pour la plus grande partie, à des gens qui ne le méritent pas, à des gens qui vivent de leur pauvreté.

Et à ce point de vue, si nous essayons de voir, d'après ces enquêtes, comment les enquêteuses sont arrivées à ce résultat du culte de la valeur sociale de l'ouvrier ayant un métier stable et s'y attachant, nous constaterons d'abord que c'est parce qu'elles ont reconnu que c'était une œuvre nécessaire. Voici ce qu'en dit Mme Brunhes :

« Fait général et navrant : la femme plus faible, plus influencée que l'homme par les valeurs délétères de certaines usines, — il s'agit du travail de la femme, — plus sensible à la fatigue, se trouve parfois soumise à des travaux de rebut dont les ouvriers ne veulent plus : triage des vieux chiffons qui dégagent des miasmes mortels, travail des fileuses au mouillé, des cardeuses, des cigarières, autant de métiers féminisés, autant de métiers meurtriers. Résignées et silencieuses, les femmes, — si rebelles encore à l'idée syndicale, — sont un troupeau docile et qui se contente d'une maigre pâture. Souvent plus surmenée, et toujours moins payée, l'ouvrière se trouve donc dans une condition d'infériorité réelle

vis-à-vis de son camarade ouvrier, et l'on peut dire en toute vérité que les maux physiques inhérents à l'usine, atteignent surtout l'organisme féminin. »

Cette déclaration générale de principe est vraie, qu'il s'agisse du salaire d'abord, et Mme Froment va nous le dire après avoir examiné un certain nombre de livrets d'ouvrières : « Dans ces carnets dont on pourrait à l'infini prolonger la lecture, aucune dépense du plus modeste confort n'est inscrite : pas une course en omnibus, pas un livre, pas une fleur pour les morts, pas même, si elle est mère, le jouet à deux sous que lui demande son bébé... Or nous le prouverons par des chiffres, ces 1.200 francs annuels, sans lesquels une femme ne peut vivre, l'ouvrière parisienne, sauf les typographes et quelques rares brunisseuses ne les gagne pas, elle ne les gagne jamais. »

C'est vrai encore, qu'il s'agisse des conditions du travail, et alors Mme Brincard le constate : « Lorsque la femme est obligée d'avoir recours à un salaire pour vivre (et quelquefois faire vivre les siens), si elle n'a pas d'empêchement majeur, elle va travailler au dehors parce qu'elle sera mieux rétribuée ; mais trop souvent de graves inconvénients compensent cet avantage. La patronne d'atelier doit, coûte que coûte, contenter sa cliente. Lorsque celle-ci vient lui dire : Il faut une robe neuve pour le bal d'après-demain ! on répond : Madame, c'est impossible, mais pour vous, nous ferons un tour de force ! Et le tour de force s'obtient à coup de veillées. Après une journée de dix heures, quand l'ouvrière songe qu'elle va enfin trouver chez elle un repos bien gagné, deux mots résonnent : on veille ! Alors, sans répit, même pour prendre un léger repas, elle se remet à tirer l'aiguille malgré la fatigue, malgré les inquiétudes qu'elle devine à son logis lointain où sa mère s'obstine à tenir son dîner chaud ! La veillée se prolonge jusqu'à dix ou onze heures, quelquefois même plus tard. Lorsqu'elle est exceptionnelle, on la supporte vaillamment. Mais les époques de presse accumulent pendant des semaines les journées de quatorze à quinze heures de travail ; elles amènent l'ouvrière épuisée au seuil de la morte-saison dont les privations vont aggraver l'œuvre de surmenage, et préparer un terrain trop propice à la tuberculose ! »

C'est vrai encore qu'il s'agisse des conditions d'hygiène et ici écoutons Mme Bruhnes :

« Dans le sud-est de la France, où s'exercent les industries de la filature, du moulinage et du tissage de la soie, plus de 30.000 ouvrières subissent les conséquences funestes des mauvaises conditions d'hygiène...

« En ce qui concerne le couchage, notamment, nous avons pu faire relever en 1901, les statistiques suivantes pour la circonscription : ouvrières logées dans les établissements, 20.000, se décomposant ainsi : ouvrières ayant des lits individuels, 4.000 ; ouvrières couchant deux par lit, 16.000. Cette situation ne s'améliore que lentement. Les conséquences funestes du défaut de règlement sur ce point s'affirment chaque jour. Nous avons constaté cette année, que des usiniers avaient acheté un matériel neuf, dont les lits étaient à deux places, et ce, malgré les conseils du service d'inspection, leur donnant à entendre que sous peu le couchage unique pourrait être exigé.

Il y a là une situation d'une gravité extrême, un danger moral auquel succombent des milliers de jeunes filles. Sans l'inspecteur du travail, qui

donc soupçonnerait l'étendue actuelle du mal? En nous révélant ces faits dont les patrons d'usines portent toute la responsabilité, en opposant la disposition hygiénique des ateliers de travail à l'aménagement déplorable des dortoirs industriels, — laissés en dehors de la loi, — les inspecteurs nous font comprendre, du même coup, l'utilité des règlements d'usine incessamment contrôlés par les syndicats, et le secours que nous, public, pouvons apporter aux inspecteurs comme aux ouvriers, en donnant une large publicité à cet état de choses véritablement scandaleux. »

Donc, la première révélation de l'enquête, c'est de nous faire connaître la véritable misère, la misère intéressante, celle à laquelle nous pouvons porter remède. Et plus on va, plus on découvre de ces situations, de misères imméritées, comme dit Léon XIII dans son immortelle encyclique qu'on a coutume de rappeler. Nous prenons l'habitude de répéter cette formule du pape parce que c'est pour nous la plus haute des autorités humaines. Mais, quant à la suite de ces enquêtes on découvre les faits, on comprend seulement alors et tout le sens et toute la portée des affirmations de cette encyclique. Ecoutez encore cette page émue de Mme la baronne Brincard sur ces petits marmitons si gais, qui semblent si heureux, et pour lesquels la vie apparaît tout en rose.

« Lorsque Mme Jean Bruhnes, disait-elle, a bien voulu me charger, il y a quelques mois, de faire une enquête sur la situation des marmitons à Paris, j'avoue que ce mot de « marmiton » éveillait, dans mon esprit, l'idée d'un petit bonhomme joyeux, insouciant et très flâneur. J'avais comme tout le monde, souvent rencontré dans la rue le petit marmiton, tout de blanc vêtu, avec un grand panier plein de gâteaux sur la tête, s'arrêtant les yeux écarquillés devant quelque illustration sensationnelle du *Petit Parisien*, ou s'attardant dans quelque attroupement causé par un accident de voiture. Et je m'étais dit : Voilà un gamin qui ne se tue pas au travail ! J'avais même plaint de tout cœur la pauvre maîtresse de maison que je me représentais attendant avec impatience ces petits gâteaux en train de prendre le soleil et la poussière sur la tête du marmiton insouciant, et j'avais pensé : S'il arrive trop tard, si on lui refuse son pourboire, franchement ce sera bien mérité ! — Eh bien, après avoir étudié les choses d'un peu plus près, mes idées se sont modifiées. En demandant comment le marmiton était logé, j'ai appris qu'il était très mal logé; en m'informant des cuisines où il travaillait, je me suis rendu compte que la température de ces cuisines s'abaissait rarement au-dessous de 30°, et sans trouver que le marmiton avait raison de flâner dans la rue quand on l'envoyait faire une commission, j'ai compris que cette flânerie était le seul moment où il respirait un peu d'air frais, hors des sous-sols surchauffés et de la soupente étroite entre lesquels s'écoule sa misérable petite existence. Quand j'ai demandé comment il était nourri, on m'a répondu que c'était en grande partie avec les déchets de l'industrie de son patron. Enfin quand j'ai voulu savoir par qui il était vêtu, j'ai appris que c'était par ses pourboires et uniquement par ses pourboires. Alors je me suis dit que j'y regarderais à deux fois avant de supprimer à ces petits marmitons les pourboires, même pour cause d'inexactitude notoire, et comme notre Ligue d'acheteurs a été inspirée par cette idée que nous n'avons pas le droit de nous désintéresser de la conséquence d'aucun de nos actes, j'ai pensé utile de vous communiquer ces quelques renseignements sur la condition faite aux mar-

mitons dans ces pâtisseries, où nous amènent tous, presque quotidiennement, l'achat de nos desserts. »

Je pourrais encore, si l'heure n'était si avancée, vous lire des choses analogues de Mme Froment, sur les conditions d'apprentissage des ouvrières en métal, des ouvrières en fleurs, de ces petites fleuristes qui pour presque rien, pour deux sous, sont obligées de faire ces muguets, ces roses affreuses et vulgaires qu'on fait éclore sur les chapeaux à 4 fr. 80 ! « Pauvre muguet, misérable lilas, pâquerette malchanceuse aux minces corolles, enfilées, collées sans talent, sans art et payées à la grosse 2 fr. 50 ou 2 francs, soit 20 centimes ou 30 centimes la douzaine ! Et ne croyez pas avoir touché aux extrêmes limites du salaire ! Dans une maison importante, on paie dix sous les dix grosses de petites fleurs, 1440 clochettes de muguet, de lilas pour 10 sous ! Ailleurs, deux grosses de violettes rapportent 25 centimes à l'ouvrière, 288 violettes pour cinq sous ! L'œuvre ne demande ni intelligence, ni goût, simplement une prodigieuse habileté manuelle, qui permet de gagner 15 à 20 sous par jour, 112 fr. 50 et 150 francs pour les 150 jours de la saison. »

On entend souvent dire dans nos milieux que l'ouvrier est privilégié, que s'il est malheureux c'est de sa faute, parce qu'il ne sait pas s'arranger, qu'il a des habitudes vicieuses, un penchant particulier pour la réalisation de tous ses goûts, de toutes ses aises, et qu'il ne sait pas compter. En réalité, l'enquête a fait découvrir des misères imméritées, parce que ce sont des misères qui sont la conséquence de l'état économique actuel et desquelles ne peuvent pas honnêtement se libérer ceux qui en sont victimes. Et de là il n'y a qu'un pas pour s'affranchir des théories économiques en cours qu'on oppose toujours à ceux qui veulent faire quelque chose et dont se réclament précisément des gens qui n'ont jamais tenu compte des faits. C'est une constatation des plus banales que s'il y a des gens qui n'ont point fait d'enquête, ce sont bien les fameux économistes orthodoxes, et ce sont précisément eux qui ont tout naturellement, parce qu'ils n'ont point vu, élaboré les théories économiques les plus cruelles, les plus brutales, celles que M. Lorin vous dénonçait dans son magistral discours d'inauguration. Eh bien ! prenons maintenant ces enquêtes féminines, et remarquez que l'expérience ici sera merveilleuse parce que les jugements de ces dames sont autant de réactions contre les idées généralement admises dans leurs salons, dans leur milieu.

Donc, l'enquête a eu pour résultat de les libérer des théories communément reçues, communément admises parce qu'elles sont courantes, et qu'elles ne sont guère contredites.

Prenons-en comme preuve, trois points principaux :

La théorie de la liberté des contrats, théorie économique orthodoxe que vous connaissez, qui prétend que tout est réglé à la satisfaction générale quand un ouvrier et un patron se sont entendus sur les conditions de travail et le salaire, fussent ces conditions déplorables et ce salaire un salaire de famine. Voyez comment, terminant son enquête et parlant plus spécialement de ces ateliers de femmes typographes qui ont été établis à Paris vers 1840, et sur lesquels il y aurait bien des choses à dire, Mme Froment a exprimé le regret que des ateliers aient été créés dans cette industrie qui, pour la femme en plein développement de vie, est une cause de tant d'accidents, de maladies et de dangers. Mme Froment écrit :

« Evidemment on peut juger ce fait économique, — l'abaissement injustifié du salaire féminin, — avec l'honnêteté étroite et pharisaïque du contrat de louage ; l'ouvrière s'engage à composer, corriger, distribuer un mille de lettres à 45 ou 50 centimes. On lui paie son dû, qu'a-t-elle à dire? Rien ! Cependant deux maisons que nous ne nommerons pas ont eu la conception d'une justice sociale plus haute : l'une, — c'est une grande imprimerie, — l'autre, — c'est un grand journal du soir, — paient leurs compositrices au tarif général. »

Sur un autre point, la question de la liberté du travail de la femme à l'usine, contre laquelle vous vous rappelez qu'il y a eu toute une levée de boucliers, quand on a seulement essayé d'y toucher par les lois de 1874 et 1892, il est intéressant de voir les affirmations très nettes, très catégoriques, auxquelles arrivent les enquêtes. Je vous citerai à la fois les conclusions concordantes de la merveilleuse enquête de Mme Bruhnes, et de celle de Mme Froment.

Mme Bruhnes dit :

« On sait quelle ampleur a donné à ces faits économiques la grande révolution industrielle, scientifique et capitaliste du XIXe siècle. Il y a donc là un état de choses nettement nouveau et qui a été déterminé, non pas dans l'intention (comme le prétendent aujourd'hui certains économistes), de fournir à la femme, à la famille, un salaire complémentaire, mais tout simplement pour les besoins croissants de l'activité industrielle. »

Mme Froment est plus nette encore s'il se peut :

« Le remplacement de l'homme par la femme, partout où on le rencontre, a toujours pour résultante un abaissement des salaires. J'ajoute, — et c'est encore une de ces vues prophétiques que nous constatons fréquemment, presque à chaque page de cette enquête, — j'ajoute, dit-elle, que cette mutation qui met la femme à l'atelier, a cette autre conséquence plus lointaine, mais fatale, de mettre l'homme à la charge de sa femme, et cela sur un salaire réduit. Supposons une imprimerie où sont employés 50 compositeurs faisant la ligne, ce sont 50 familles ouvrières qui reçoivent ou peuvent recevoir 6 fr. 50 par jour. (Il s'agit d'une enquête un peu ancienne). A la suite d'une grève ou de toute autre cause, le patron remercie son personnel, mais par compassion, si vous voulez, remplace les 50 compositeurs par 50 compositrices, filles ou femmes des précédents, qui, — ce sont des ouvrières, — travailleront au tarif réduit. Ce sont toujours 50 familles ouvrières qui ne reçoivent plus ou ne peuvent plus recevoir que 4 francs, ou au maximum 5 francs par jour. Que fera l'homme? Dépossédé du métier qu'il a appris, il cherchera d'abord à s'utiliser dans des imprimeries voisines, puis il acceptera les travaux infimes, mal rémunérés ; il deviendra manouvrier, il restera oisif les trois quarts du temps, prendra le chemin du cabaret, et comme nous le disions plus haut, tombera enfin à la charge de sa femme. »

Une autre question nous permettra de constater que ces enquêtes ont aussi, dans l'esprit de celles qui les ont accomplies, produit une réaction contre une autre des idées courantes. Par l'enquête elles ont admis l'idée de législation, de limitation et d'intervention légale pour la protection du travail. Vous savez que c'est une de ces idées sur lesquelles l'accord est loin encore d'être réalisé. Dans une foule de familles, la moindre tentative dans cet ordre d'idées est présentée comme le socialisme le plus

honteux, le plus outrancier et le plus excessif ! Et cependant, dès 1904, nous voyons Mme Bruhnes, à la suite de son enquête, se prononçant très nettement, malgré l'opposition faite par certains patrons, en faveur du remède imposé et suggéré par la loi, malgré l'insouciance des ouvriers eux-mêmes à l'égard des mesures destinées à sauvegarder leur propre vie.

« Nous pensons que l'hygiène industrielle et sociale, les lois de protection soutenues par l'opinion publique, finiront par atténuer, dans une large mesure, les maux particuliers à telle ou telle usine et qui trouvent leurs ressources dans la mauvaise disposition des ateliers, l'aération défectueuse, l'accumulation des poussières, etc. »

On pourrait continuer presque à l'infini ces citations, ces faits qui vous montrent combien, pour la femme, l'enquête est éducatrice.

J'ajoute qu'il y a un point particulier pour lequel, d'après ces enquêtes, nous remarquerons les changements étonnants et la force d'éducation qu'elles représentent : c'est qu'elles ont toutes, et unanimement, rendu plus justes et plus indulgents pour l'ouvrier.

Je vais encore vous lire deux passages seulement, très courts, pris dans l'enquête sur la blanchisserie de Mme Piot et de Mme Lerolle. Vous savez que cette profession est une de celles où les femmes boivent le plus, et au cours de leur enquête ces dames ont pu constater qu'à Boulogne-sur-Seine presque toutes les maisons comportent une boutique de marchand de vin. Et cependant, quand elles ont compris la dureté de ce travail, sans approuver évidemment l'excès de boisson ou l'excès d'alcool, elles ont reconnu que pour ces gens qui devaient marcher quand même, il était parfois peut-être excusable dans une certaine mesure.

Voici dans quels termes elles le disent :

« Dans quelques blanchisseries que nous n'avons pas trouvées nombreuses, heureusement, les veillées se prolongent souvent jusqu'à 9 et 10 heures du soir, sans que les ouvrières aient un instant pour dîner. Comment s'étonner alors que dans de pareils établissements les pauvres malheureuses se trouvent entraînées à prendre de l'alcool, voire même de l'absinthe, pour soutenir leurs forces ! »

Il ne s'agit pas, encore une fois, d'approuver ce qui cause la ruine de la santé de ces ouvrières, mais simplement de faire la part d'une illusion trop commune chez les gens qui doivent fournir un travail trop dur et trop long et de songer si à leur place on se comporterait autrement. Et c'est encore par cette même affirmation de bonté que débute Mme Fro ment :

« La misère de l'ouvrière parisienne est peu connue. Ses allures pim pantes, sa science de la toilette, la légèreté d'allures et de mœurs hélas affichée par elle, les commentaires fantaisistes de la Presse sur les midi nettes, les fées de l'atelier, etc., ont tissé autour d'elle une légende cha toyante où la vérité a moins de part que l'erreur. Aussi l'on ne connaî que très imparfaitement la vie malheureuse que la désorganisation so ciale moderne fait à de pauvres êtres pour qui, malgré leurs écarts, nou réclamons d'abord indulgence et pitié. »

Ne peut-on, dans ce texte, voir comme un écho de la lointaine parol du Maître, alors que ses disciples aussi, dans un accès de sévérité, vou laient lapider une coupable, et qui, lui, se montrait indulgent parce qu' savait ce qu'il y avait dans le cœur et dans la vie de cette femme. Dar

les enquêtes que vous ferez, Mesdames, comme dans celles-ci qui ont été conduites par vos sœurs, il y aura donc plus de justice parce qu'il y a plus de bonté, parce que vous aurez appris ce qu'il y a dans les âmes et dans la vie de celles que vous aurez appris à aimer en cherchant à mieux les connaître.

L'enquête vous permet encore de sentir la délicatesse de certaines âmes ouvrières, et ceci est aussi profondément fécond comme enseignement. Vous le savez bien, dans notre monde, dans notre société, on vit dans une série de classes, de catégories, de castes qui se coudoient sans se connaître, et qui, pour cela se méprisent, se jugent mal parfois, et toujours avec sévérité. L'ouvrier n'accordera presque jamais crédit à la loyauté et à la sincérité de celui qui l'emploie, mais inversement, le bourgeois, celui qui ne travaille pas pour vivre, est-ce qu'il comprendra qu'il peut y avoir, dans une âme froissée et brisée par le travail de chaque jour, toutes les délicatesses d'une sainte? Peut-être pas très facilement et je voudrais simplement vous rappeler quelques-unes de ces pages d'enquêtes qui ont été écrites à la demande de Mme Bruhnes, par une vendeuse de grand magasin, une de ces vendeuses que nous ne cherchons trop souvent qu'à faire gronder parce qu'elles nous ont manqué d'égard et que nous jugeons avec toute la rigueur de celui qui ne soupçonne pas ce qu'il faut d'héroïsme pour être toute la journée à la disposition d'un client souvent grincheux, toujours difficile, et parfois hésitant !

« 3 janvier. — Nous sommes moulues, brisées ! mais patience ! quand les exigences de la clientèle seront à peu près satisfaites, nous nous reposerons à tour de rôle. C'est le moment des échanges d'emplettes pour étrennes; on n'a pas idée combien ces échanges nous font perdre de temps et d'argent. La plaie des vendeuses, c'est la femme indécise : elle n'est pas très sûre qu'elle a vraiment besoin d'un vêtement d'hiver, mais elle désire voir ce qui se porte. Première séance, essayage de tous genres de manteaux, jaquettes, collets, redingotes, etc. Après avoir fait essayer par la vendeuse durant une heure environ, elle veut endosser elle-même quelques-uns de ces manteaux. Puis elle retourne chez elle consulter son mari, qui l'engage naturellement à faire ce qu'elle voudra. Tout à coup elle se souvient que sa belle-mère est très malade, impossible de choisir un des vêtements préférés : ils étaient tous mastic. Elle retourne essayer tout ce que l'on fait en noir : nouvelle séance d'une heure et demie ! Décidément, le noir lui va trop mal, elle en parlera avec sa meilleure amie. L'amie conseille de prendre un vêtement clair, mais bon marché ; de cette façon elle aura moins de regrets s'il faut le quitter pour un noir.

« Ainsi, pour une mauvaise vente, on nous fait rester des heures debout, et on réduit presque à zéro le bénéfice d'une journée de travail. »

On sait, en effet, que les vendeuses ont tant pour cent sur la vente.

« 2 mai. — Ma mère se fâche de ce que je viens dîner si irrégulièrement, mais c'est impossible autrement. Bien des clientes arrivent au moment de la fermeture du magasin. Pour servir consciencieusement les patrons, il me faut continuer la vente commencée, la remettre à une autre employée à l'heure réglementaire du dîner serait risquer de déplaire à la cliente et diminuer peut-être l'importance de la vente. Ces retards qui m'attirent à moi de simples gronderies, peuvent avoir des conséquences beaucoup plus graves. Il y a quelques jours, à la fin de l'après-midi, arrive une cliente : elle achète un manteau auquel des rectifications

sont à faire. Naturellement elle ne prendra ce manteau que si les rectifications sont faites immédiatement. « Je veux mon manteau demain matin, je pars en voyage, arrangez-vous ! » On court à l'atelier, il était 6 h. ½ du soir. Heureusement, ou malheureusement, l'ouvrière chargée des retouches y était encore ; elle ne peut refuser de rester à l'atelier le temps nécessaire ; cette ouvrière était extrêmement fatiguée, étant dans une situation intéressante ; ouvrière habile et dévouée, elle était très aimée des patrons et de nous toutes. Le jour suivant, Mme D... ne revint pas à l'atelier. Et nous apprîmes avec tristesse que cette pauvre femme rentrée trop tard dans la nuit, par la faute de cette cliente trop exigeante, avait eu une scène terrible d'un mari brutal, avait mis au monde prématurément un enfant mort et était morte elle-même quelques jours après. »

Quand on se trouve en présence de situations si lamentables, on comprend vraiment que ceux qui travaillent pour nous peuvent avoir toutes les délicatesses de conscience et de vie que nous ressentons nous-mêmes. Alors, du même coup, l'enquête produit, chez celle qui la fait, le respect de la dignité de la personne humaine, elle se rend compte que cette personne humaine a des droits, que même quand on lui rend service, quand on lui vient en aide, on doit le faire comme en s'adressant à une personne humaine, indépendante, c'est-à-dire qu'on ne doit pas, pour un service rendu, essayer d'embrigader celui auquel on vient en aide ; on ne doit pas faire d'un acte de la vie civile, ou, à plus forte raison, parce que ce serait un sacrilège, d'un acte religieux imposé par la force, la rançon d'une pièce de deux francs qui a été nécessaire pour avoir le pain dans une famille. Et quand on vient en aide à ces gens, on doit toujours avoir le souci de les mettre en état de se passer de nous, pour leur permettre de s'affranchir complètement, les rendre à leur vie normale, à celle qu'ils gagnent par leur travail.

Il faudrait ici, encore, Mesdames, vous lire toutes ces enquêtes pour montrer quelle délicatesse dans leurs rapports avec les femmes et les ouvriers sur lesquels elles ont enquêté, ces dames ont apporté. « Qu'on nous permette, en terminant, dit Mme Froment, d'énoncer notre modeste avis : les œuvres d'assistance et de protection sont bonnes ; les patronages ont leur utilité ; mais il faut habituer les ouvrières à lutter contre la misère et à la vaincre sans être assistées. Il faut leur apprendre à se protéger elles-mêmes, il faut fortifier leur volonté, armer leurs âmes de telle sorte qu'elles sachent marcher droit dans la vie sans le secours d'un patronage. Il faut en faire des chrétiennes solides, des femmes de devoir et d'énergie, et ceci c'est l'œuvre du groupement professionnel imprégné du profond esprit social de l'Eglise. »

En somme, voilà, autant qu'il me semble, l'état d'esprit général créé à la suite de ces enquêtes féminines. Au fur et à mesure que l'enquête se poursuit, elle suggère des solutions nouvelles, elle permet d'apprécier la valeur des solutions qui sont proposées. On n'accepte pas une chose parce qu'elle s'est toujours faite, on ne croit pas à la valeur empirique d'un remède. Toutes, Mesdames, quand vous avez vu une ouvrière qui avait besoin d'apporter un salaire d'appoint au gain du mari, ou, qui, par suite de diverses circonstances, mort, divorce, amour libre, ou tout autre raison, se trouvait obligée de suffire seule à la vie de la famille entière vous vous êtes ingéniées à lui procurer cet instrument indispensable

de la femme qui travaille chez elle, la machine à coudre. Chacun de nous l'a fait! Mais Mme Bruhnes, après ses enquêtes, a vu que c'était là une arme à deux tranchants, et elle n'a pas hésité à écrire :

« Voilà pourquoi de grandes sociétés charitables, qui se disent et qui sont très souvent bienfaisantes, comme la Société Philanthropique de Paris, croient encore que le plus grand service et le plus grand bienfait qu'elles puissent accorder à des femmes méritantes, est précisément de leur faire cadeau d'une machine à coudre. Ce cadeau, fréquemment, peut devenir fatal, et, malgré les apparences, enlever la femme à sa famille et lui enlever à elle-même la santé aussi sûrement que si elle était contrainte d'aller à l'usine. »

Donc, l'étude, l'enquête, permet d'apprécier les remèdes employés, elle permet aussi de suggérer les remèdes nouveaux, et je devrais vous rappeler l'exemple de la baronne Brincard qui, dans son rapport au Congrès diocésain, donne le type de ces listes blanches vulgarisées par la Ligue Sociale d'Acheteurs, et fournissant au patron le moyen de mettre son devoir d'accord avec son intérêt.

Je pourrais vous citer, ayant constaté combien dans la Blanchisserie on manquait d'apprentissage sérieux, la solution proposée par Mme Piot et Mme Lerolle, quand elles suggèrent la création, par les Chambres syndicales patronales de la Blanchisserie, d'écoles et de bourses d'apprentissage.

Mais surtout, et j'ai hâte de terminer par là cette conférence beaucoup trop longue, je voudrais souligner le résultat le plus important de l'enquête. Elle crée, chez celui qui enquête, le sens social, elle nous habitue à nous rendre compte de la réversibilité de nos actions, elle développe le sens de la responsabilité, et nous habitue à voir les conséquences d'une action que nous jugeons simplement indifférente.

Mme Bruhnes, toujours dans son enquête ayant parlé très longuement du travail de la femme à l'usine et hors de l'usine, s'adresse directement à ses lecteurs et leur dit :

« Nous sommes d'accord sur ce point. Mais avant d'accuser les industriels et les usines, faisons un retour sur nous-mêmes ! Le travail domestique, tel que nous l'avons organisé, n'est-il pas le plus grand ennemi de la famille, un esclavage véritable, qui oblige la femme mariée à n'avoir qu'un enfant, si même elle peut se permettre ce luxe et qui l'oblige encore à le faire élever loin d'elle ; qui l'oblige enfin à voir son mari comme en cachette, car il est rare que mari et femme puissent se placer dans la même maison. En quoi consiste-t-elle le plus souvent, la vie de famille de nos domestiques? Où sont les enfants de nos domestiques? et nos maisons où la femme est parfois livrée sans défense aux dangers, aux promiscuités du sixième étage, ne sont-elles pas presque toujours les usines à immoralité et à stérilité? »

Ce même sens social se révèle dans le rapport de Mme Brincard :

« Si le public connaissait d'aussi lamentables conséquences de ses caprices, il ne s'étonnerait plus de l'insistance avec laquelle la Ligue Sociale d'Acheteurs recommande à ses adhérents, et surtout à ses adhérentes, de ne pas leur faire leurs emplettes après 5 heures du soir, d'acheter le moins possible le samedi après midi, et de commander leurs ca-

deaux d'étrennes avant le 5 décembre. Il nous aiderait même dans nos efforts pour faire respecter la loi des sièges (qui, comme vous le savez toutes, a été obtenue en grande partie par les efforts de M. et Mme Lorin).

« ... Il nous aiderait même dans nos efforts pour faire respecter la loi des sièges et pour obtenir un roulement parmi les vendeurs et les vendeuses qui sont employés à l'étalage en plein air, de façon à ce que chacun n'y reste que deux heures, au lieu de se morfondre parfois six ou huit heures, exposés à toutes les intempéries. »

C'est encore la même notion du sens social qui se précise dans l'enquête de Mme la baronne Brincard sur les petits pâtissiers.

« De pareilles misères veulent qu'on y porte remède ; mais ce ne sera pas l'œuvre d'un jour, et la Ligue des Acheteurs aura déjà beaucoup fait lorsqu'elle aura habitué ses membres à commander au moins 24 heures à l'avance les plats de desserts que l'on fait venir de chez le pâtissier, lorsqu'elle aura fait sentir aux patrons que les exigences de la clientèle ne se bornent plus à obtenir des plats aussi savoureux que possible, à très bon compte, mais qu'elle se préoccupe enfin des conditions d'hygiène physique et morale dans lesquelles travaillent ceux qui préparent toutes ces bonnes choses. »

Mme Piot et Mme Lerolle auront aussi, en terminant leur enquête, ce même accent, quand elles dresseront un certain nombre de conclusions qu'elles recommandent aux Ligues sociales d'acheteurs, et permettez-moi simplement de vous lire avec quelle émotion elles supplient de ne pas abuser des commandes tardives pour les blanchisseuses parisiennes.

« C'est une blouse blanche, c'est une robe de bébé, c'est peu de chose. Mais enfin si 20 clientes apportent chacune une blouse blanche ou une robe de bébé le vendredi, pour qu'on les livre le samedi, cela fait tout de même une augmentation terrible dans l'ouvrage ordinaire. Souvent, à cause d'une mauvaise organisation de votre intérieur, pour une satisfaction d'amour-propre, vous aurez forcé une malheureuse femme à travailler debout depuis midi jusqu'à dix heures du soir, sans manger un morceau de pain, et pour avoir votre bébé charmant et pouponné le dimanche, vous aurez obligé une mère de famille à rentrer chez elle exténuée, pour donner à 11 heures du soir, le biberon que son enfant attend depuis 7 heures en pleurant. »

En somme, qu'est-ce que tous ces résultats, sinon la traduction dans les faits de notre vieille maxime de l'Evangile, nous rappelant qu'à chacun le bon Dieu a donné l'ordre de s'occuper de son prochain. Et c'est ici que nous trouvons la confirmation de cette belle page de l'abbé Perreyve lue au début qui montre que nous, parce que nous sommes catholiques, nous avons une force à utiliser, un moyen de réalisation supérieur.

Notre catholicisme nous donne des principes, il nous fournit des points de comparaison entre ce que nous constatons et ce qui devrait être d'après la loi du bon Dieu, il nous trace une ligne de conduite qu'il développe. Il nous empêche de confondre le fait avec le droit. Nous devons faire appel à cet esprit surnaturel, et j'aurais voulu vous lire une page merveilleuse de Mme Froment sur ce point ; mais je me bornerai simplement, passant aux conclusions, à vous montrer comment nous trouvons dans le catholicisme ces principes sociaux, indispensable complément de l'enquête et à vous lire ces lignes vigoureuses de Mme Bruhnes :

« Pour tous ceux d'entre nous pour qui la famille constitue le droit divin, le fondement de toute société chrétienne normale, et pour qui la femme, comme épouse et comme mère, est, de la famille normale, le facteur normal essentiel, le travail de la femme à l'usine, sous sa forme actuelle, est funeste aux intérêts physiques et moraux de la femme et de la famille. »

Et puis, comment ne pas terminer ces citations par le début même du rapport de la baronne Brincard au Congrès diocésain de Paris, qui fait un éloquent appel à cet esprit chrétien, à cet esprit de charité entendu dans ce sens large et noble dans lequel le Christ nous l'a donné, et qui n'est pas réduit à cette aumône de deux sous faite en passant, sans contrôle et sans examen, bien plus pour se procurer parfois le plaisir de paraître généreux, qu'avec la pensée d'accomplir un devoir social.

« Notre-Seigneur Jésus-Christ a dit : « J'ai pitié de cette multitude!» Et sa parole ne s'adressait pas seulement à la foule qui le suivait depuis plusieurs jours sans manger, mais à tous les êtres humains qui peinent et se privent à travers la longue suite des siècles, plus misérables cent fois que le peuple de Galilée dont une parole divine de pitié et d'amour réconfortait la tristesse. Nous, chrétiens et chrétiennes, auxquels on a proposé le Christ pour modèle, ne devons-nous pas, dans cette vie moderne de grande industrie où les lois économiques pèsent si lourdement sur les faibles, tendre la main à nos sœurs engagées dans la lutte, et les protéger autant qu'il dépend de nous, à travers les difficultés qui menacent de les écraser. »

Mesdames, je crois qu'il n'y a rien à ajouter à ces citations que je me suis borné à vous soumettre, elles en disent long, et permettez-moi d'espérer qu'elles vous décideront à faire par vous-mêmes ces enquêtes si utiles, si fécondes, condition indispensable de l'action sociale sérieuse et positive.

Sténographié avec « La Sténophyle Bivort ».

---

# La Méthode d'action des Cercles d'étude féminins.

## Cours de M. l'Abbé BEAUPIN

---

Mesdames,
Messieurs,

Ce n'est pas, je vous l'avoue, sans quelque appréhension que j'aborde ce soir cette tribune. Je crois bien que je suis le plus jeune, et en tout cas, je suis bien persuadé que je suis le plus inexpérimenté des professeurs de la *Semaine sociale*. Voilà pourquoi n'ayant ni leur science, ni leur compétence, je réclame toute votre indulgence.

Au reste, je ne voudrais point que mon cours fît double emploi avec ceux que vous avez déjà entendus sur les questions féminines. Je n'ai pas l'intention de revenir, après ce qui vous a été dit soit par M. l'abbé Thellier de Poncheville, soit par M. Deslandres, sur le rôle social de la femme dans le monde contemporain ; je ne veux pas non plus vous parler, après M. l'abbé Mény, des enquêtes qui peuvent servir à préparer l'action législative en faveur de la réglementation du travail à domicile. Je voudrais me placer sur un terrain beaucoup plus limité, et partant beaucoup plus humble. Etant donné qu'il y a, à l'heure actuelle, en France, un certain nombre de cercles d'études féminins, qui vivent et se développent depuis plusieurs années, je voudrais essayer de répondre devant vous aux deux questions que voici :

Des expériences faites par les cercles féminins déjà existants, se dégage-t-il quelque enseignement d'ordre général qui puisse nous permettre de tracer les grandes lignes de la méthode de travail qu'ils doivent employer.

En second lieu, je voudrais rechercher avec vous si les premiers cercles fondés ont déjà donné des résultats et quels ils sont, et s'ils peuvent nous fournir des exemples pratiques que l'on puisse imiter?

Voilà, Mesdames et Messieurs, quel sera, si vous le permettez, l'objet concret de notre cours de ce soir.

### I

Abordons la première partie du problème que nous avons à résoudre et esquissons quelques réflexions sur la méthode de travail des cercles d'études féminins.

C'est à dessein, Mesdames et Messieurs, que j'emploie ces expressions, car je ne voudrais pas que vous vous mépreniez sur le caractère des observations que je vous présenterai. Tout de suite, mettons-nous en garde contre une idée que je crois fausse et qui se rencontre trop fréquemment dans certains esprits, parmi les personnes, hommes ou femmes, qui s'adonnent aux œuvres sociales.

On aimerait à trouver quelque part, toute faite, la formule d'une œuvre que l'on n'aurait ensuite qu'à reproduire ailleurs, et l'on se conduit trop souvent, vis-à-vis des cercles d'études en particulier, et vis-à-vis des œuvres sociales en général, comme ces gens qui, lorsqu'ils ont mal aux dents vont trouver le pharmacien et lui crient : « Monsieur, donnez-nous vite un remède qui nous guérisse instantanément ! » On s'adresse à ceux que je pourrais être tenté d'appeler les « professionnels des œuvres sociales » et on vient leur dire : « Procurez-nous très rapidement une formule toute faite de cercles d'études, de mutualité, que nous n'aurons qu'à reproduire dans le milieu dans lequel nous vivons. »

Je ne crois pas, pour ma part, Mesdames et Messieurs, qu'il soit possible de découvrir ainsi des formules types que l'on n'aura ensuite qu'à appliquer strictement. Sans doute, il est loisible à ceux qui ont déjà fait des expériences, soit en matière de cercles d'études féminins, soit en toute autre matière, de vous apporter loyalement, comme je le fais ce soir, le résultat de leurs enquêtes et de leurs informations. Mais ce serait une illusion de croire que vous n'aurez pas, par ailleurs, dans le milieu où la Providence vous a placés, un travail d'adaptation personnel à faire. On peut dire, il me semble, que les œuvres sociales et les cercles d'études ne se fondent pas comme se font les réactions chimiques, selon la loi d'une formule invariable.

Ce travail personnel, dont rien ne vous dispensera, consistera d'abord à étudier votre milieu, à connaître un peu la psychologie des personnes avec lesquelles vous êtes résolus à travailler, car de même qu'il n'y a pas deux intelligences humaines qui se ressemblent, de même il ne peut pas y avoir deux groupes sociaux exactement copiés sur le même modèle.

Donc, Mesdames et Messieurs, dites-vous bien que je ne puis pas, et que je ne veux pas faire autre chose qu'essayer de faire défiler devant vos regards quelques exemples dont, Dieu aidant, avec le zèle que je vous connais, vous ferez certainement votre profit.

Ces remarques terminées, abordons, si vous le voulez bien, le fond même de la question, et essayons de répondre à cette première interrogation : quelles études faut-il faire dans un groupe féminin, quels sujets faut-il y aborder?

Sur ce point, je proposerai à vos réflexions deux observations d'ordre général. Voici la première : les études, dans un groupe féminin, seront poussées plus ou moins loin, selon que le milieu qui constitue ce groupe sera plus ou moins capable d'une culture plus ou moins développée. Je n'ai nullement l'intention de prétendre par là que ceux qui font partie des diverses catégories sociales ne doivent pas recevoir la même somme de développement intellectuel ; j'entends simplement faire remarquer que certaines personnes, par la force des choses, ont plus de loisirs que d'autres. Il est évident qu'une jeune fille, ou une femme, qui n'est pas obligée de gagner sa vie par un labeur manuel, doit, au point de vue intellectuel, se donner un développement que ne pourra pas s'ac

corder une ouvrière prise toute la journée. C'est le cas de ces confectionneuses dont le sort est si intéressant, et dont la vie tout entière est absorbée, hélas ! par des préoccupations d'un ordre tout matériel, puisque pour elles il n'y a qu'une question qui compte, celle du pain quotidien.

N'essayons pas de demander à toutes les femmes la même somme de travail intellectuel, mais que toutes, selon les loisirs dont elles disposent, s'efforcent d'acquérir pour elles-mêmes, et de donner aux autres autant de science sociale et morale qu'elles le pourront.

Ma seconde observation portera sur le caractère, ou si vous aimez mieux, sur le but à poursuivre dans les études faites dans les cercles. Je crois qu'il faut, autant que possible, se tenir en dehors de la théorie pure. Nous n'avons pas, dans les cercles d'études, à remplacer le travail qui peut s'accomplir dans les Facultés de droit ou ailleurs. Nous avons surtout à viser un but immédiatement pratique, et à donner à ceux ou à celles qui fréquentent ces groupements une formation qui leur permette de réaliser le plus tôt possible un travail d'ordre pratique. Spécialement lorsqu'il s'agit des femmes, j'estime que moins on les attardera dans la théorie, et mieux cela vaudra, parce que, et c'est l'avis même de nos *Semaines sociales*, nous ne devons pas viser à une science qui ne serait en somme que science de dilettante ; mais nous devons surtout et avant tout préconiser la science pour l'action.

C'est ce programme, Mesdames et Messieurs, que je trouve fort bien réalisé dans un groupement de cercle d'études dijonnais, dont je voudrais maintenant vous entretenir.

Le Bulletin du *Rayon* (1), dès son premier numéro, faisait cette déclaration qui résume bien les quelques idées que je développe devant vous : « Nous voulons collaborer à la régénération de la société par l'action de la femme, en rendant celle-ci capable, quel que soit le milieu auquel elle appartient, d'exercer autour d'elle, et surtout au foyer, l'influence qui peut et qui doit être la sienne. Aussi bien les études que nous faisons dans nos cercles ne sont pas à elles-mêmes leur propre but ; nous ne les entreprenons qu'après nous être convaincus de leur utilité au point de vue de notre développement moral et social. »

« Donc, vous le voyez, notre féminisme, si féminisme il y a, ne tend nullement, comme parfois on nous en accuse bien à tort, à substituer, dans la société, l'action de la femme, à celle de l'homme. Nous voulons, bien au contraire, faire rentrer la femme dans son rôle, et non pas l'en faire sortir. »

Ces remarques générales terminées, — et je vous demande pardon de m'y être attardé, — essayons maintenant de préciser ce que doit être, au cercle d'études, la formation religieuse, morale et sociale de la femme.

Quelques mots d'abord de la formation religieuse. Il ne vous semblera pas étonnant que je vous demande de réfléchir quelques instants sur ce sujet si grave. Il est bien certain que notre foi religieuse est à la base de notre vie sociale et que nous devons demander à la femme, tout comme à l'homme, de connaître, le mieux qu'il lui sera possible, la religion qu'ils pratiquent. Nous le réclamons, non pas pour pousser aux études abs-

(1) Pour tous renseignements sur le *Rayon*, s'adresser au Secrétariat, 35, rue de l'Hôpital, à Dijon.

traites, ou pour transformer la femme en théologienne, mais parce qu'il faut que la femme connaisse sa religion et qu'elle en soit mieux informée qu'elle ne l'est généralement. J'ai été frappé, depuis quelques mois surtout, de l'existence d'une crise de la foi tout autant peut-être chez les femmes que chez les hommes. Sans doute les membres des Cercles d'études, qui sont en contact perpétuel avec l'objection dans l'atelier et au bureau, les étudiantes qui rencontrent parfois des professeurs dont la parole fait naître des inquiétudes dans leur esprit, ont des préoccupations religieuses extrêmement sérieuses. Mais ce serait une très grande erreur de croire que les jeunes filles du monde, les jeunes ouvrières les jeunes employées dactylographes, les demoiselles de magasin n'en ont pas aussi pour leur propre compte, de très graves.

D'où viennent donc parfois ces points d'interrogation qui se posent à temps ou à contre-temps dans certains esprits féminins ? Ils ont souvent leur source dans des lectures mal dirigées ou prématurément faites. J'ai rencontré, pour ma part, un certain nombre de jeunes filles et de femmes qu'intéressent les problèmes religieux et qui avaient été toutes déroutées par les lectures qu'elles avaient faites. Elles les avaient faites trop tôt, sans s'être prémunies par avance contre le danger inquiétant de certaines objections d'ordre scientifique ou exégétique qu'elles étaient incapables de résoudre ; elles ne s'étaient pas donné à elles-mêmes, comme base de vie religieuse, une philosophie à la fois profonde et durable.

Il importe, Mesdames et Messieurs, que nos cercles d'études féminins aident les femmes et les jeunes filles, à se mettre en garde contre ces dangers qui ne sont pas chimériques. Mais de quelle manière y parviendra-t-on? D'abord par des cours réguliers de religion. Il ne faut pas abandonner, dans les cercles d'études, à des discussions aventurées, et qui, partant, peuvent être aventureuses, la solution des grands problèmes religieux, ni se contenter d'étudier ces probèmes en cherchant uniquement à répondre à des objections, parce que, alors on tourne autour de l'édifice sans y entrer jamais. Ce qu'il y a de mieux, et en même temps, de plus sûr, c'est d'instituer soit pour un groupement de cercles, soit pour un cercle, des cours gradués de Religion. Ces cours pourraient être suivis de discussions et de causeries où l'on demanderait de vive voix ou bien encore par écrit les explications dont on a besoin pour rendre plus claire et plus précise la doctrine du conférencier.

Et puisque je vous ai promis, ce soir, d'être avant tout pratique, voulez-vous me permettre de vous donner maintenant quelques indications d'ordre bibliographique?

J'ai dépouillé pour vous la collection de cette revue du *Rayon* dont je vous parlais tout à l'heure. J'ai trouvé là le compte rendu des séances de travail d'un certain nombre de cercles, et spécialement des cercles dijonnais. Voici très brièvement et sans commentaire, et sans vouloir d'ailleurs les classer dans leur ordre de valeur, les noms des auteurs d'ouvrages apologétiques qui sont le plus appréciés dans les cercles d'études de femmes et de jeunes filles : ce sont les ouvrages de l'abbé Desers, de Mgr Gibier, le *Cours d'apologétique* de MM. Moulard et Vincent et celui qui se publie dans la *Revue de la Jeune Fille contemporaine*, sous la signature de M. l'abbé Chanvillard. Evidemment cette liste, Mesdames et Messieurs, n'est pas limitative; vous êtes, par conséquent, libres de l'étendre autant que vous voudrez.

J'ai vu, avec joie, que dans ces cercles, on s'était donné la peine d'étudier d'une manière spéciale l'*Histoire de l'Église catholique*, et il me semble que l'on a eu bien raison, d'abord parce que cette histoire est trop souvent dénaturée par les adversaires de notre foi, ensuite parce que je ne crois pas qu'il y ait de meilleure école du dévouement chrétien, que celle à laquelle nous nous mettons quand nous allons chercher des exemples dans l'histoire des saints.

Vous pourrez donc lire avec profit sur la primitive Eglise, en particulier, les livres de M. l'abbé Fouard, celui de M. Kurth et aussi les ouvrages de Mgr Baudrillart.

Mais il faut une vie pour alimenter tout cela, et il est bien certain que si ce travail que je vous conseille n'était qu'un travail purement intellectuel, il n'aboutirait pas aux résultats pratiques que nous en espérons.

Il faut qu'en même temps que l'esprit s'éclaire, le cœur s'échauffe, et par conséquent que la volonté agisse. Vous ne devez pas oublier que le premier effet de l'enseignement religieux, plus développé, est de nous faire aimer davantage la vérité, et de nous amener à accomplir, dans notre propre vie, les transformations qui s'imposent afin que nous devenions plus dignes de l'idéal que nous avons rêvé.

Voilà pourquoi cette formation religieuse ne doit pas simplement faire de la jeune fille ou de la femme une théologienne experte, capable de résoudre avec facilité toutes les objections que l'on peut lui poser, elle doit en faire encore et surtout une chrétienne, c'est-à-dire une intelligence, un cœur et une volonté très profondément imprégnés du sens évangélique tout entier.

Ces observations, Mesdames et Messieurs, n'avaient pas d'autre but que de remettre en lumière devant vous des vérités que je suis heureux de vous entendre applaudir, c'est-à-dire de vous rappeler la nécessité, pour quiconque veut faire de l'action sociale d'avoir une vie morale très profonde. Le cercle d'études doit contribuer puissamment, s'il est intelligemment ordonné, au développement de cette vie morale, qui doit être à son tour le support de toute l'action sociale.

Je n'insiste pas parce que ce sont là des considérations qui vous sont familières, et des pensées dont vous êtes aussi convaincus que je puis l'être moi-même.

Revenons à notre travail bibiographique. Voici la liste des auteurs dont les noms se retrouvent le plus souvent dans le compte rendu des séances de travail des Cercles du *Rayon* : l'Abbé Vignot, l'Abbé Planus, Ollé-Laprune, le Père Gratry.

Vous trouverez dans leurs ouvrages tout au moins les grands principes de la spiritualité catholique classique, mise au point pour les âmes modernes, et spécialement orientés vers la préparation nécessaire à l'action sociale. Il faut maintenir cette coutume qui s'est implantée peu à peu dans les cercles d'études féminins, de joindre à la lecture et à l'explication du Saint Evangile faite par une personne compétente, le plus souvent par un prêtre, la lecture de quelques pages empruntées à quelque grand écrivain religieux, qui a traduit en une langue ardente et chaude, les sentiments que nous-mêmes nous souhaitons voir au fond de notre propre cœur. Souvent un chapitre de l'un de ces auteurs de spiritualité, est devenu, entre les membres du cercle d'études, l'occasion d'une causerie toute simple, toute fraternelle, où

vraiment chacune des personnes présentes, avec toute la discrétion nécessaire d'ailleurs, étalait toute son âme, c'est-à-dire essayait d'exprimer les désirs que faisait naître en elles cette traduction éloquente de ce qui se passait au fond de son propre cœur.

Mesdames et Messieurs, ne croyez-vous pas que ces lectures, moins arides que les autres, soient de nature, spécialement lorsqu'elles sont faites en commun, à déterminer dans les consciences un afflux de vie religieuse qui doit se traduire, dans la pratique, par un redoublement d'esprit de sacrifice et qui doit rendre la femme, plus capable de conquérir les âmes et d'exercer une action profonde dans le milieu où la Providence l'a placée?

Et la formation sociale direz-vous? Je serais presque tenté de vous répondre que quand on a mis dans une âme la foi chrétienne, et en même temps l'ardeur du dévouement, on l'a rendue capable de l'action sociale la plus pratique et la plus féconde. Mais enfin il ne faut pas que nous nous contentions ici de ces formules générales. Je vous indiquerai comme ouvrages destinés surtout à ouvrir l'esprit aux questions sociales, et à éveiller des curiosités dans une intelligence de jeune fille, Léon Grégoire « Le Pape, les Catholiques, et la Question Sociale » ; les Sermons de Mgr Ketteler. Si vous désirez des ouvrages plus didactiques, prenez le *Cours d'Économie politique* de M. Gide, ou celui de M. l'abbé Antoine, ou encore ce répertoire admirable des œuvres féminines que sont les ouvrages de M. Max Turmann, et enfin toutes les publications de l'*Action populaire* de Reims.

Il est bien évident que ces ouvrages et ces brochures ne constituent pas à eux seuls une bibliothèque sociale complète, mais je n'ai nullement le dessein de dresser ici un catalogue. Je veux seulement vous signaler ceux qui me semblent le mieux adaptés aux besoins d'esprits non initiés aux questions sociales. Ce sont, si vous le voulez, des lectures de début.

Nous venons de parcourir, Mesdames et Messieurs, d'une manière très rapide, ce que doit être la formation religieuse sociale et morale de la jeune fille et de la femme au cercle d'études. Voici maintenant la question qui se pose : le cercle d'études peut-il donner un rendement plus grand, grâce à certains procédés? — Oui, et sans vouloir entrer dans des détails qui seraient fastidieux, laissez-moi vous rappeler qu'il ne faut pas négliger d'entourer le cercle d'études féminin, comme tout cercle d'études d'ailleurs, d'un réseau d'institutions destinées à lui permettre de produire à bref délai des résultats plus complets.

Je vous recommanderai d'abord la valeur éducatrice des enquêtes. M. l'abbé Mény avec une compétence à laquelle je me plais à rendre hommage, vous a amplement documentés sur ce sujet. N'oubliez pas qu'un cercle d'études féminin ne saurait vivre si, par des enquêtes sérieuses et méthodiques, il ne s'appuie pas sur des exemples pris dans la réalité de la vie. Les théories découvertes dans les livres ne sont, en quelque sorte, que de la parole morte, tandis que l'enquête, c'est la vie constatée, et, par conséquent c'est la vie sentie. Et, Mesdames, à cause de l'objet qu'elles ont d'ordinaire, les enquêtes féminines, je puis bien le dire, c'est la vie soufferte !

Aux enquêtes, vous joindrez, n'est-il pas vrai, les réunions générales. Lorsque dans une même ville, dans une même région, il existe plusieurs cercles d'études, il faut que de temps en temps ils se rassemblent. Loin

de moi la pensée de vous demander de faire de ces assemblées, de petits parlements, ou de doctes réunions au cours desquelles quelque savante conférencière prononce un grand discours. Ce qu'il faut, c'est que l'on profite de ces occasions pour se connaître, pour échanger des idées, pour se rendre compte de ce que font les unes et les autres, en d'autres termes pour sortir de son point de vue particulier, toujours un peu étroit, comme le sont tous les points de vue particuliers, afin de confronter ses expériences propres avec les expériences d'autrui.

Il est nécessaire aussi aux groupes d'une même ville ou d'une même région, de se concerter à l'occasion pour l'action commune J'ajouterai encore que ces réunions peuvent être un merveilleux moyen de faire des conquêtes. On peut y amener des jeunes filles et des jeunes femmes qui, jusqu'ici n'ont pas eu un désir très grand de participer à la vie du cercle d'études. Là, dans cette atmosphère d'intimité et d'amitié, en face des résultats obtenus, quelques-unes pourront apprécier par elles-mêmes l'action sociale. Si elles en sont encore éloignées, elles se rendront compte de sa valeur et de son efficacité, et elles seront à leur tour conquises à l'idéal que nous aimons.

Il ne faut pas manquer non plus d'attirer les jeunes filles et les femmes dans des retraites, dans des journées d'études, dans des promenades en commun, dans des colonies de vacances, où, loin du tumulte ordinaire de la vie, elles pourront causer, échanger leurs idées, faire leur plan de campagne et mettre entre toutes leurs âmes une cohésion telle que leur puissance d'action en sera, non seulement doublée, mais centuplée. De ce contact intime, de ces rencontres d'âmes qui s'accomplissent d'ailleurs, non pas dans la sphère humaine, mais dans le cœur même de Jésus-Christ, naîtront, soyez-en sûrs, de ces consciences profondes, de ces amitiés efficaces et, en même temps inlassables et indestructibles qui permettent à l'action sociale de s'accomplir en commun.

Enfin, Mesdames et Messieurs, il y a quelque chose que rien ne peut remplacer, c'est le travail personnel. Ne nous faisons pas d'illusion sur ce point, ne nous imaginons pas que nous recevrons la vérité toute faite, que nous n'aurons qu'à dire *Amen* et que nous n'aurons pas quelque chose à faire pour la vivre et pour nous l'assimiler. Ne nous imaginons pas que quelque chose que nous n'avons pas repensé, pour ainsi dire, est entré dans le sang de notre âme ! Car, tant que nous-mêmes nous n'avons pas réfléchi sur les idées, tant que nous n'avons pas cherché à les traduire dans la pratique de notre propre vie, tant que nous n'avons pas fait d'efforts, tant que nous ne nous sommes pas dégagés de nous-mêmes afin de mériter de Dieu la compréhension de la lumière qu'il nous envoie, jusqu'à ce jour là la besogne que nous avons faite n'est qu'une besogne superficielle. Ce peut être une besogne intellectuelle, nous pouvons avoir compris ! Mais en réalité il est faux de dire que nous avons vraiment compris, car on n'a compris la vérité que lorsque on l'a vécue et lorsqu'on a souffert pour l'acquérir.

## II

J'aborde maintenant, Mesdames et Messieurs, sans transition, la deuxième partie de ce cours, et je vais essayer de répondre à cette ques-

tion : Dans quel sens s'est orientée l'action des groupes féminins déjà existants et quels résultats ont-ils obtenus?

Il y a tout d'abord une catégorie de résultats qui existent, mais qu'il est absolument impossible d'apprécier par des chiffres et par des faits : ce sont les résultats moraux.

Il y a eu, pendant ces dernières années, un très grand bien moral et religieux accompli dans un très grand nombre de consciences de femmes. et de jeunes filles, parce qu'elles ont fréquenté des cercles d'études. Elles ont banni de leur cœur, pour toujours, la mondanité et la frivolité. Elles ont acquis dans ces cénacles une connaissance plus expresse de leurs obligations sociales, elles ont mis en elles tout le sérieux qui doit être la règle de conduite d'une véritable chrétienne.

Sans doute, tout ce travail intérieur ne s'est pas manifesté par de grands discours prononcés aux tribunes des réunions publiques, mais cette influence s'est fait sentir, soit dans la famille où ces femmes et ces jeunes filles sont nées, soit dans la famille qu'elles ont fondée elles-mêmes.

Or, Mesdames et Messieurs, qu'y a-t-il de plus pressant, à l'heure actuelle, que de réformer en France l'esprit familial, que de montrer, par des exemples et par la pratique, que la famille n'est pas à elle-même son but, qu'elle n'existe que pour le bien de ses membres, et qu'elle doit exercer une influence profonde et durable sur la société tout entière?

Mesdames et Messieurs, ces résultats dont je vous parle, je serais tenté de dire que c'est l'impondérable ! Ils existent, ils ne se décrivent ni ne s'enregistrent. Signalons-les seulement, mais n'oublions pas que pour être souvent invisibles à l'œil qui les cherche, ils n'en sont pas moins réels. Les cercles féminins n'auraient-ils eu parmi nous que ces résultats qu'ils auraient déjà rendu à la société française et chrétienne, le plus signalé et le plus urgent peut-être, de tous les services.

Mais il y a les résultats qui se voient. Sans vouloir passer en revue devant vous toutes les initiatives dues au travail des cercles d'études féminins, je vous demande simplement la permission d'insister brièvement sur celles qui me semblent les plus représentatives.

Tout d'abord une observation générale. La plupart de ces initiatives ne vont à rien moins qu'à refaire ou à consolider parmi nous l'esprit de famille.

Je ne m'attarderai pas, Mesdames et Messieurs, à vous dire ce que les femmes ont fait dans les patronages. Je crois en effet, que c'est là un des meilleurs et des plus féconds terrains d'action, et que le patronage offre à la jeune fille et à la femme un champ merveilleux où elle peut utiliser son dévouement. Une remarque seulement, afin de résumer sur ce point, d'une manière concrète, nos pensées à tous.

Que le patronage dirigé par les jeunes filles qui vont dans les cercles d'études ne soit pas entre leurs mains une simple œuvre de préservation où l'on amuse des enfants. La préservation, sans doute, y a sa place et son rôle, je ne nie pas son importance, mais que le patronage soit, avant tout, une œuvre de formation et que, par conséquent, il ne tende à rien moins qu'à mettre les jeunes patronnées dans des dispositions d'âme telles qu'à leur tour elles pourront accomplir la même besogne de formation sur les jeunes enfants qui leur succéderont dans le patronage.

Voilà pourquoi, Mesdames et Messieurs, au patronage d'enfants, le cercled'études a naturellement sa place. Ce sera une besogne excellente pour la jeune fille qui fréquente déjà, par ailleurs, pour elle-même, le cercle d'études, que de devenir la conseillère experte et écoutée, d'enfants plus jeunes qu'elle ; elles les initiera lentement à la connaissance de ces problèmes d'ordre moral et social qu'elle aura déjà étudiés la première.

Je veux maintenant attirer votre attention sur le rôle que les cercles d'études peuvent jouer dans la diffusion de l'enseignement ménager. Que l'enseignement ménager soit nécessaire, nous sommes d'accord là-dessus, qu'il faille le développer en France, vous le croyez comme moi, mais la question intéressante pour nous, la voici : Dans quel esprit et dans quel but faut-il faire de l'enseignement ménager? Voici la réponse que je trouve dans cette revue du *Rayon* que j'ai citée déjà devant vous :

Les dames du *Rayon* ont fondé des Ecoles ménagères, à Dijon, et voici en quels termes elles ont défini l'action moralisatrice de ces écoles :

« L'enseignement ménager reprend donc ses cours, disent-elles, et nous demandons instamment à celles de nos petites amies qui s'y rendent avec tant de plaisir, de bien comprendre le sens de cet enseignement ménager. On ne veut pas faire d'elles de fines cuisinières ou d'habiles maîtresses de maison pour l'amour de l'art. C'est un but plus haut que l'on vise : ce qu'on veut, c'est former des femmes dévouées et des ménagères accomplies qui sauront rendre un foyer capable de retenir ceux que trop souvent, faute de mieux, tente le cabaret. Il faut qu'elles apprennent ce qui, avec peu de frais, mais beaucoup de goût, crée cet intérieur attrayant, réconfortant, où il fait bon vivre, au moral comme au physique, où règne la paix, l'ordre, les soins de tout et de tous, où l'on sait s'égayer en famille. Qu'elles n'oublient pas que le foyer est ce que la femme le fait, que la femme doit donc posséder des trésors dans son cœur pour y puiser les vertus et le savoir-faire nécessaires à sa haute mission. Elles n'ont pas besoin d'attendre le jour où elles auront un foyer à elles pour commencer ; qu'elles s'exercent déjà à celui de leurs parents, auprès des frères et des sœurs, grands ou petits, qu'elles jouent le rôle de ces joyeux petits rayons de soleil qui pénètrent partout, réconfortent et égaient tout ce qu'ils touchent. »

Il me semble, Mesdames et Messieurs, que voilà merveilleusement exprimé, beaucoup mieux que je n'aurais su le faire moi-même, le but que doit poursuivre toute école ménagère.

Je voudrais vous parler, maintenant, d'une forme d'œuvre que j'estime particulièrement capable de retenir l'activité des cercles d'études féminins, parce quelle leur permet d'exercer une influence qui n'est pas limitée, mais qui pénètre la conscience de l'enfant et de la petite fille de différentes manières. Je veux nommer l'œuvre du Trousseau qui est, à elle seule, si elle est bien comprise, un cours de couture, un peu une école ménagère, un cercle d'études et en même temps un centre merveilleux d'influence morale.

L'œuvre du Trousseau a été fondée, en France, en 1899, par une directrice d'école de jeunes filles, M^me^ Béguin. Vous savez en quoi elle consiste, et je ne vous le rappellerai que pour mémoire. On réunit des enfants de 13 à 18 ans, et on leur demande de venir une ou deux fois par semaine, soit le jeudi, soit un autre jour, pour coudre ensemble leur trous-

seau. Ce n'est pas une œuvre de charité, car on exige de chacune d'elles une cotisation qui se verse mensuellement. De plus, on demande à chacune d'elles l'engagement de poursuivre sa tâche pendant plusieurs années, on l'attache par un lien matériel et par une obligation morale.

Progressivement, l'enfant est appliquée à tous les travaux manuels de couture. On lui fait pratiquer l'économie, on l'accoutume à l'épargne, on lui en montre la valeur. Bien souvent cet argent qu'on déposera dans la tirelire à la fin du mois, elle aura dû le distraire des quelques sous qui lui sont donnés chaque semaine pour ses menus plaisirs ou pour son goûter. En même temps, elle aura appris à apprécier le travail utile, ce qui n'est pas à dédaigner, car j'ai entendu raconter à une directrice de patronage de jeunes filles qui avait voulu fonder un cours de couture pour ses enfants, qu'à la première séance elle avait vu toutes ses jeunes patronnées s'avancer vers elle avec des ouvrages de fantaisie, elles rêvaient toutes de chiffonner du ruban, de se faire de jolis tabliers, mais pas une ne songeait à l'essentiel de tout trousseau féminin.

Est-ce qu'il n'est pas bon de ramener, par cette voie, l'esprit de l'enfant, de la jeune fille, vers la réalité de sa vocation, qui est le mariage et la maternité !

Evidemment, cette besogne ne peut s'accomplir qu'avec discrétion. Mais ne croyez-vous pas, qu'il faille préparer le plus tôt possible, les jeunes filles avec toute la réserve indispensable, à leurs obligations fondamentales de demain? Ne pensez-vous pas, en particulier, qu'il faille, sans dépouiller l'amour de sa poésie nécessaire, montrer à la jeune fille que l'amour ne doit pas simplement se revêtir à ses yeux de ces aspects sentimentaux et vagues dont elle a bercé ses rêves, mais qu'il doit lui apparaître comme un devoir, et comme le plus auguste, le plus grave, et le plus difficile à remplir de tous les devoirs.

Voilà pourquoi l'œuvre du Trousseau m'apparaît comme particulièrement intéressante et utile. Pendant que les aiguilles travaillent, les langues marchent aussi ! On peut lire, tandis que l'on coud, on peut causer dans une intimité discrète avec cette grande jeune fille dont les yeux déjà laissent voir des inquiétudes et des craintes qui ne sont peut-être pas sans danger.

J'ai entendu raconter à des femmes de sens et de cœur qui avaient fondé des œuvres du Trousseau, qu'elles avaient pu, dans cette période difficile de l'adolescence où la jeunesse sent au cœur de ces préoccupations vagues dont je parlais tout à l'heure, les préserver et les sauver. Dans les masses ouvrières, combien de jeunes filles sont les victimes presque désignées des plus terribles et des plus déshonorantes tentations.

Cette œuvre, par ces aspects moraux que je vous signale, réalise presque l'idéal de l'œuvre sociale puisque en même temps qu'elle donne à celles qui y participent, des avantages matériels sérieux, elle épure les âmes, libère les consciences, et prépare dans la jeune fille la femme de demain (1) !

---

(1) Ceux qui désireraient se procurer des modèles de statuts de l'Œuvre du Trousseau pourront s'adresser, soit à l'*Union Familiale*, 183, rue de Charonne, à Paris, soit au *Sillon Lorrain*, 59, rue Stanislas, à Nancy, soit au *Rayon*, 35, rue de l'Hôpital, à Dijon (Côte-d'Or).

Certains cercles d'études féminins n'ont pas craint d'aborder de front la grave question du relèvement des salaires féminins. Le groupe sillonniste des dames de Nancy, après des enquêtes du genre de celles dont vous a parlé M. l'abbé Mény, a fondé récemment une coopérative pour les ouvrières en confection, qui s'appelle « l'Aube ». Je n'ai pas le temps de vous décrire en détail ce qu'est cette organisation, ce que je tiens à mettre en lumière devant vous, c'est qu'elle est due à l'initiative d'un cercle féminin, et que par conséquent les hautes ambitions, les larges espoirs ne sont pas interdits à ces groupements. Ils peuvent d'une manière vraiment efficace, aider puissamment à la transformation sociale que nous rêvons dans le sens du droit et de la justice.

L'*Aube* n'est qu'à ses débuts, et elle est loin d'avoir réalisé encore toutes les espérances qu'on a fondées sur elle. Nous savons bien qu'une coopérative de ce genre ne peut pas apporter une solution définitive à l'organisation du travail féminin, mais elle a permis à celles qui l'ont fondée, d'élever sensiblement le taux des salaires puisque, actuellement, la plupart des ouvrières de l'*Aube* arrivent à gagner 3 francs par jour en moyenne ; c'est un chiffre qui vaut la peine d'être cité.

Mais il y a plus : l'œuvre d'éducation s'accomplit. Et je vous l'avoue, je ne connais pas, pour ma part, d'œuvre d'éducation féminine plus difficile, plus ingrate que celle qui consiste à essayer de relever à leurs propres yeux ces pauvres femmes auxquelles les salaires de famine, la lutte pour le pain quotidien ont fini par faire perdre le sens de la justice, et auxquelles ces tristes nécessités ont enlevé jusqu'à l'espérance!

Il faut donc leur donner confiance, et avant de remettre entre leurs mains cette coopérative qu'elles sont encore incapables de diriger elles-mêmes, il faut fraternellement les aider à prendre conscience, non seulement de leurs droits qu'elles ne songent pas à réclamer, mais encore de leur dignité qu'elles ont oubliée, afin qu'elles ne soient plus des mendiantes de travail, mais qu'elles deviennent vraiment des femmes qui sentent toute l'importance et toute la noblesse de la tâche qu'elles accomplissent, puisqu'elles collaborent à vêtir le corps social tout entier ! (1).

C'est sur ces mots, Mesdames et Messieurs, que j'achève cette conférence trop longue et dont je m'excuse devant vous. J'espère tout au moins, qu'elle n'aura pas été inutile si les exemples et les faits que j'ai pu vous apporter vous ont redonné courage pour poursuivre l'œuvre que vous avez commencée vous-mêmes, ou bien ont fait naître dans vos esprits le désir d'une action sociale et d'une formation personnelle plus sérieuse et plus profonde, et, partant, plus complète.

Je ne voudrais pas terminer ce cours sans vous avoir dit d'un mot tout l'espoir que nous fondons sur ce labeur des cercles d'études féminins. Grâce à Dieu, l'opinion du public français, parmi les femmes surtout, accueille aujourd'hui ces tentatives avec une faveur marquée, mais vous le voyez, Mesdames, vous n'êtes encore, parmi vos compagnes et vos amies que le petit nombre. Vous êtes l'élite, oui, mais vous êtes l'exception, et il y a la masse à conquérir. Il n'y a pas simplement de pauvres confectionneuses auxquelles il faut rendre la confiance en elles-mêmes

(1) Pour tous renseignements sur l'*Aube*, écrire aux magasins de l'Aube, 128, rue Saint-Dizier, à Nancy.

qu'elles ont perdu, mais il y a aussi des femmes de tous les mondes et de tous les milieux, qui auraient besoin de passer par le creuset du cercle d'études, pour se refaire une âme parce qu'elles ont perdu peut-être, ou qu'elles n'ont jamais eu, le sens du sérieux chrétien.

Soyez donc apôtres, et, perfectionnant vos méthodes, développant chaque jour davantage vos perspectives d'action sociale, attirez les consciences vers l'idéal que nous aimons.

Sténographié avec « La Sténophyle Bivort ».

---

# LA PRÉPARATION A L'ACTION

## Cours de M. l'Abbé BEAUPIN

---

MESDAMES,

MESSIEURS,

Nous devons dans cette conférence, rechercher ensemble ce que doit être la préparation du jeune catholique à l'action sociale. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que l'étude d'un tel sujet n'est nullement déplacée à la *Semaine sociale*. Car, s'il est urgent que nous ayons des hommes qui se soient fait, sur les grands problèmes économiques, des idées précises, ne nous faut-il pas, également des caractères et des volontés, c'est-à-dire des individus qui soient assez courageux pour conformer d'abord leur vie personnelle à l'idéal que nous leur avons proposé ; assez énergiques ensuite pour conquérir à cet idéal tous ceux qui, catholiques ou incroyants, ne le partagent pas encore?

La question de la préparation à l'action me semble être une question primordiale. Quelles que soient par ailleurs la beauté et la magnificence des systèmes que nous pouvons élaborer ici, nous n'aurons rien fait, tant que nous n'aurons pas formé, en grand nombre des hommes vigoureux capables de les appliquer et de les défendre, et par conséquent assez bien outillés au point de vue moral pour traduire en actes ce qu'ici nous avons présenté en formules.

Mais, si l'on veut y regarder de près, on s'apercevra que cette question de la préparation à l'action, nous ne pouvons pas la résoudre en nous contentant de quelques petites observations superficielles sur la manière dont doit fonctionner un cercle d'études, et sur le programme qu'on y peut suivre. C'est, en somme, le problème de l'éducation qui se pose devant nous à l'occasion de ce que nous avons à dire sur l'important sujet qui doit nous occuper ce matin.

Ce problème est tellement vaste que nous ne saurions le traiter complètement dans le peu de temps dont nous disposons. Je voudrais cependant essayer, dans une rapide synthèse, de vous apporter ici les conclusions générales des observations que j'ai pu faire, à ce propos.

Et tout d'abord, permettez-moi de vous préciser en deux mots la marche que nous allons suivre. L'enfant et l'adolescent, pendant toute la durée de leur formation, sont soumis à une série d'influences qui déterminent peu à peu les traits essentiels de leur caractère, et les amènent à construire leur personnalité. Cette constatation de fait nous impose, n'est-il pas vrai, notre méthode de travail. Nous avons à recher-

cher de quelle manière doivent s'exercer ces influences pour que de l'enfant et de l'adolescent, incertains de leur route, naisse l'homme d'action énergique et fort, armé pour la conquête et pour la lutte.

Or, dans notre société contemporaine, trois milieux surtout réagissent sur l'individu au cours de ses premières années. Ces trois milieux sont, par ordre chronologique : la famille, l'école et le patronage. Nous avons donc à nous demander ce que le futur homme d'action doit recevoir de chacun de ces milieux pour être apte à remplir sa besogne si difficile de militant. Ensuite, si nous en avions le loisir, nous aurions à examiner comment doit s'accomplir ce travail d'assimilation par lequel le jeune homme tirera profit des influences qu'il aura reçues des milieux dont nous venons de parler. Mais nous serons obligés de laisser de côté ce point de vue, faute de temps pour l'étudier utilement.

Je n'ai pas l'intention de vous tracer aujourd'hui un plan complet d'éducation ni de vous offrir une longue dissertation sur ce que la famille, l'école et le patronage peuvent faire pour la formation morale et sociale de l'adolescent et du jeune homme. Il y a d'ailleurs un certain nombre de principes et de conclusions sur lesquelles, par avance, je sais que nous sommes tous d'accord. Mieux vaut donc, me semble-t-il, essayer de vous signaler aussi loyalement et aussi brièvement que je pourrai le faire, les lacunes que l'on peut actuellement constater dans l'éducation qui se donne, soit dans la famille, soit à l'école, soit au patronage. Nous saurons ainsi pourquoi le nombre des jeunes militants est si limité dans la France contemporaine, voire même dans les milieux catholiques.

## I

Nous entreprendrons d'abord, si vous le voulez bien, et si l'expression toutefois ne vous paraît pas trop ambitieuse, ce que j'oserai appeler *le procès de la famille.* Nous ramènerons les reproches que l'on peut faire à la famille française, à deux principaux : elle n'est pas, en général suffisamment favorable à ce que ses membres fassent de l'action sociale En second lieu, — et ce second point découle tout naturellement du premier, — elle ne cultive pas assez chez l'enfant les vertus qui fon les hommes d'entreprise.

La famille et l'école étant les deux milieux qui exercent les premier leur influence sur l'enfance, tout ce que pourra faire le patronage res tera nul et non avenu si l'éducation première reçue dans la famille, e donnée à l'école, ne concordent pas à préparer l'âme de l'adolescent à s besogne si importante de militant.

Pourquoi la famille française n'est-elle pas favorable à ce que ses mem bres fassent de l'action sociale? Parce que, dans un très grand nombre d familles françaises, et vous pouvez ajouter, dans un très grand nombre d familles catholiques, on ne se fait pas une idée exacte de ce que doi vent être les liens qui rassemblent les personnes du même sang.

Loin de moi, certes, l'idée saugrenue de condamner l'amour et l'affec tion qui unissent les uns aux autres les membres d'une même fa mille ; mais il faut cependant que cette affection soit intelligente, et qu cet amour ne devienne pas une forme un peu plus compliquée de l'

goïsme. Or, s'il est légitime, pour un père et pour une mère, d'éprouver de la joie au spectacle que leur donnent les qualités et les vertus de leurs enfants, s'il est naturel qu'ils soient heureux de leur voir poursuivre l'œuvre qu'ils ont commencée eux-mêmes, il faut cependant et il est absolument nécessaire que tout cet amour, toute cette affection soient orientés dans le sens du progrès et du bien général, et ne soient pas, si j'ose m'exprimer ainsi, rabattus égoïstement sur la vie intérieure du foyer tout seul.

Que veulent, en effet, certains parents, sinon jouir de leurs enfants et s'aimer en eux? Ils ne semblent pas touchés par la possibilité que peuvent avoir ces enfants d'atteindre l'opinion publique et d'exercer une influence dans le monde des idées, ils ne songent qu'à la joie qu'ils éprouvent du fait de leur présence et au plaisir qu'ils auront à les voir se soumettre à un certain nombre d'obligations mondaines auxquelles ils attachent une importance tout à fait exagérée. En d'autres termes, on a voulu trop souvent absorber la jeunesse dans je ne sais quels devoirs d'ordre tout secondaire, et substituer pratiquement à cet amour qui est l'union des cœurs et la fusion des énergies dans un même élan vers le bien, je ne sais quel égoïsme collectif qui se complaît dans une vie de famille où l'on semble avoir pris comme devise : « Soyons heureux entre nous et laissons le monde aller comme il pourra ! »

Il me serait facile de vous démontrer que la sécurité familiale et ce bonheur étroit, dans l'insécurité et le malheur universels, sont évidemment des anomalies. A quoi bon rester tranquille chez soi, dans une demeure bien close, alors que la ville que l'on habite, que la cité dont on fait partie, sont si profondément bouleversées et que nous sommes à la veille, peut-être, des pires et des plus terribles catastrophes !

Cet égoïsme collectif a eu comme résultat de créer dans certaines familles un état d'esprit qui n'est pas cet excellent esprit familial qu'il faut conserver et défendre, mais qui est ce que l'on pourrait appeler l'*esprit de coterie familiale.* Voici des exemples qui éclaireront cette pensée.

Dans notre monde politique actuel, voyez les tendances qui se manifestent dans certaines familles. Lorsqu'un de leurs membres a conquis une part du pouvoir, il n'a rien de plus pressé que de donner quelque situation avantageuse, à ses neveux, à ses cousins et à ses arrière-cousins. En pareilles circonstances, on se découvre une parenté tout à fait illimitée.

Eh bien ! n'est-ce point là l'esprit de coterie familiale puisque cet esprit consiste essentiellement à faire passer l'intérêt de la famille avant l'intérêt général du pays? Ce que se demande ce député influent qui veut caser ses cousins, ce n'est pas si ses cousins sont capables d'occuper la situation qu'il va leur procurer, mais seulement s'ils sont ses cousins indépendamment de leurs qualités. c'est-à-dire si ce sont des gens qui font partie de la famille. Cela, c'est l'esprit de clan, évidemment opposé à toute action sociale.

Remarquez que nous le rencontrons, cet esprit, sous une autre forme, dans les milieux catholiques. Il me faut, ici, toucher à l'une des questions les plus douloureuses de l'heure présente. Pourquoi certaines familles s'opposent-elles, comme elles le font, à la vocation religieuse ou sacerdotale, qui se manifeste chez certains de leurs membres, sinon par esprit de coterie familiale, c'est-à-dire parce qu'on ambitionne pour le jeune

homme, pour la jeune fille, des mariages avantageux, telle situation qui procurera plus de relief à toute la parenté, et que l'on fait passer les intérêts étroits de la famille avant ceux de la société et avant ceux de Dieu?

Il me semble que maintenant l'heure est venue pour nous de relire ensemble quelques versets de l'Evangile qui vont s'éclairer d'une singulière lumière, après ce que nous venons de constater.

« Ne pensez pas, dit Notre-Seigneur Jésus-Christ en saint Mathieu, au chapitre dixième, ne pensez pas que je vienne apporter la paix sur la terre ; je viens vous apporter, non pas la paix, mais la lutte ; je suis venu séparer l'homme d'avec son père, la fille d'avec sa mère, la belle-fille d'avec sa belle-mère, et, chaque homme aura ses ennemis dans sa maison. Mais quiconque aime son père et sa mère plus que moi-même n'est pas digne de moi, et quiconque aime son fils ou sa fille plus que moi, n'est pas digne de moi. »

Ce texte est bien, en somme, la condamnation exacte des détestables habitudes dont j'ai parlé tout à l'heure. Vous le voyez, nous pouvons dire que la question est aussi ancienne que le monde, et qu'il y a eu, au sein de la famille elle-même, depuis toujours, une lutte entre l'égoïsme collectif, et les grands devoirs que nous impose la participation à la vie de la cité.

Il nous faut, si nous voulons former des militants, faire rentrer dans les mœurs la pratique de ces vérités.

Nous résumerons notre pensée sur ce premier point, en ces termes : l'association familiale a, comme l'individu, une sorte de désintéressement à pratiquer. Elle n'est pas sa fin elle-même, rien ici-bas n'est sa fin à soi-même ; la famille travaille pour la collectivité qui travaille à son tour pour que le règne de Dieu arrive.

J'ai dit, en second lieu, que la famille ne cultivait pas assez, chez l'enfant, les vertus qui font les hommes d'entreprise. Pour prouver cette affirmation, permettez-moi de vous rappeler que tout le problème de l'éducation se ramène à une question que l'on peut poser ainsi : de quelle manière faut-il intervenir dans la vie de l'enfant pour faire de ce petit être qui n'a encore que des instincts et des appétits, un homme libre, conscient et responsable, capable de se diriger à travers la vie?

Nous pouvons classer les parents en trois catégories en les jugeant d'après leur mode d'intervention dans l'existence de leurs enfants.

Il y a d'abord ceux qui, par négligence, par paresse n'interviennent pas dans la vie morale de leurs enfants, et qui nous créent, par conséquent, le type de ce que l'on a appelé l'enfant gâté auquel on souffre tout. Il est bien évident que celui-là a des chances très sérieuses de n'être jamais mûr pour l'action de dévouement, puisque ce que l'on a cultivé en lui c'est exclusivement l'orgueil et l'égoïsme. J'ajoute même qu'au point de vue social qui nous occupe, cette catégorie d'enfants constitue des êtres particulièrement dangereux, parce qu'une heure viendra où ils s'apercevront que le monde ne se gouverne pas sur le modèle de la maison de leurs parents. Chez eux, on leur donnait tout ce qu'ils pouvaient souhaiter ; dans la vie, ils n'auront que ce qu'ils sauront conquérir, et n'ayant point été accoutumés à l'œuvre de conquête, ne possédant pas l'énergie nécessaire pour s'emparer de biens légitimes d'ailleurs, ce n'est pas eux-mêmes qu'ils accuseront, mais

c'est la société, et ils se retourneront vers elle avec un cri de colère et un geste de révolte. Je ne crois pas, pour ma part, qu'il soit exagéré de dire que l'éducation donnée à l'enfant gâté, prépare de loin chez lui le révolté, et, par conséquent, peut-être l'anarchiste.

Il y a, en second lieu, la catégorie des parents qui interviennent trop. Ceux-là font peser sur l'enfant une autorité qui n'admet ni discussion, ni tempérament : ils commandent, et l'on doit obéir, et ils exigent une obéissance toute passive qui ne fait point, chez l'enfant, l'éducation de la liberté, et qui, ne le prépare point à supporter, comme il convient, les responsabilités de la vie. Que deviendra l'enfant, ainsi élevé? Il aura l'âme toute prête pour accepter quelque part une bonne petite situation de fonctionnaire ou d'employé, sans risque et sans péril, et nous le verrons ainsi augmenter — ce que nous rencontrons trop souvent dans la société contemporaine — l'immense armée des braves gens sans volonté et sans initiative, flottant à tout vent de doctrine, mais incapables de sortir de leur torpeur pour faire un geste de citoyen et pour remplir leur devoir social.

Enfin, nous pouvons ranger dans une dernière catégorie les parents qui interviennent mal à propos, je veux dire ceux qui ne savent pas, et c'est l'art des arts, maintenir le contact entre eux et leurs enfants. Je parle, n'est-il pas vrai, du contact moral et du contact intellectuel. L'une des choses qui me frappent le plus, dans le monde d'aujourd'hui, c'est le divorce que l'on constate, lorsque l'on observe, entre les diverses générations, divorce si profond qu'à cause de la différence d'idées qu'il y a entre les pères et les fils, les fils ne sont plus comme ils devraient l'être, les continuateurs naturels de l'œuvre commencée par les pères.

Lorsque les choses sont ainsi, la tradition ne se développe plus dans l'harmonie qui lui est nécessaire. Forcément le progrès s'accomplit tout de même, mais au lieu de se faire par une ascension normale, il se produit par à-coups et avec des heurts.

Ce qu'il faut demander par dessus tout aux pères et aux mères de famille, c'est de maintenir ce contact moral et intellectuel entre leurs enfants et eux ; c'est de continuer de causer avec eux, de les prendre au sérieux, même dans leurs préoccupations de lycéens et d'écoliers ; c'est, par conséquent, de continuer à être toujours les conseillers naturels et les guides nécessaires de leurs enfants.

Trop souvent, ils n'ont pensé qu'à leur santé ; ils ont pris, pour la sauvegarde de cette santé, toutes les précautions imaginables. Ils ont songé à leur instruction, et ils ont récompensé leurs fils ou leurs filles lorsque ceux-ci ont obtenu des grades, des diplômes, ou des succès scolaires : ils ont voulu également de l'obéissance et de la vertu, un certain nombre de qualités moyennes qui font la joie et le charme du foyer, mais ils n'ont pas pénétré dans l'intime du cœur, mais ils se sont arrangés de telle sorte qu'ils n'ont pas pu recevoir, les premiers, la confidence des inquiétudes morales ou des sollicitudes intellectuelles qui se faisaient jour dans la conscience de l'enfant.

C'est à cause de cela que ce divorce, dont je vous parlais tout à l'heure, est accentué entre les générations, et peut-être, qu'à l'heure actuelle nous avons tant de peine à tirer, de la société contemporaine, les militants dont nous avons besoin.

Combien ces considérations qui semblent très éloignées du sujet que

nous traitons, en sont, tout au contraire, proches, et comme elles sont pratiques. Si nous voulons que notre propagande réussisse, si nous voulons que de nouveaux militants viennent grossir nos rangs et nous remplacer un jour, il faut que ceux qui, dans l'avenir, fonderont des foyers, ne soient pas dans l'état d'esprit que je viens de décrire. M'adressant ici ce matin à un auditoire composé en grande partie de jeunes hommes et de jeunes filles, il me semble que j'ai bien le droit, que j'ai même le devoir de leur demander de se préoccuper de leur préparation au mariage en songeant à ce rôle de la famille, et de les supplier de ne point considérer la communauté familiale ainsi qu'on le fait trop souvent, comme un but qu'il faut atteindre, comme un bonheur dans lequel on s'enferme, mais, tout au contraire, comme un moyen de mettre des énergies multipliées et sanctifiées au service de l'humanité tout entière.

## II

Voyons maintenant, Mesdames et Messieurs, les lacunes de la formation que l'enfant reçoit à l'école.

Nous pouvons dire tout d'abord que l'instruction que l'on donne à l'école, — et par école j'entends non pas simplement l'école primaire, mais tous les genres d'enseignement que nous avons en France, — développe plus la mémoire de celui qui la reçoit, qu'elle ne forme son jugement. En second lieu, je reproche à l'école contemporaine de ne pas procurer à ceux qui la fréquentent une éducation civique et sociale suffisante. Enfin, — et c'est là une question extrêmement délicate que je ne ferai qu'effleurer, mais c'est une question primordiale, pour l'élaboration de cette conscience sociale dont nous parlons ensemble, — j'estime qu'il y aurait lieu de tenter une réforme de la discipline scolaire.

Je reprends chacun de ces points, en l'éclairant de quelques remarques.

Nos écoles libres, tout autant que nos écoles publiques, sont tombées dans ce que l'on pourrait appeler la hantise du diplôme et de l'examen. On a développé d'une manière exagérée les exercices de mémoire chez le jeune homme et chez l'enfant. Entendons-nous bien sur le sens de cette observation : il y a une culture de la mémoire qui est excellente et qu'il faut maintenir. Faire apprendre par cœur à l'enfant et au jeune homme les plus beaux textes des diverses littératures, l'obliger même à retenir certaines dates ou certaines formules qui sont nécessaires pour qu'il puisse organiser ses connaissances autour d'un point fixe, rien de plus légitime, de plus naturel, car cette mémoire enrichie de pensées les plus belles, exprimées dans la langue la plus excellente par les maîtres de la pensée et de l'art dans tous les siècles et dans tous les temps, pourra servir heureusement plus tard au futur militant soit lorsqu'il écrira, soit lorsqu'il prendra la parole en public.

Mais à côté de cette bonne culture de la mémoire, il y a la culture intensive, mais improductive et inféconde ; il y a la catégorie des individus dont on peut dire qu'ils sont devenus des dictionnaires vivants. Eh bien, parce qu'un enfant saura par cœur la liste des fleuves de la Chine avec leurs affluents, ou même, le nom de tous les départements de France avec

leurs préfectures et leurs sous-préfectures, croyez-vous que son jugement aura été formé, et estimez-vous que ce sont ces notions éparses et didactiques qui lui auront donné la somme d'idées générales qui doit être le résultat de toute éducation intelligente?

De l'étude de la littérature, de l'histoire, de la géographie et des sciences, l'homme doit retirer un profit intellectuel et un profit moral.

Montaigne, — il est tout naturel de le citer, n'est-il pas vrai dans cette ville de Bordeaux, lui qui eût tant aimé, j'en suis sûr, les enquêtes qu'instituent nos Semaines sociales, — Montaigne disait : « On ne cesse de criailler à nos oreilles, comme qui verserait dans un entonnoir, et notre charge ce n'est que de redire ce que l'on nous a dit. » « Je voudrais, ajoute-t-il encore, décrivant le précepteur idéal, qu'il corrigeât cette partie, et que, de belle arrivée, selon la portée de l'âme qu'il a en main, il commençât à la mettre sur la montre, lui faisant goûter les choses, les choisir et discerner d'elles-mêmes, quelquefois lui ouvrant le chemin, quelquefois le lui faisant ouvrir. Je ne veux pas qu'il invente et parle seul, je veux qu'il écoute son disciple parler à son tour. »

Nous pouvons dire que cette prédominance de la culture de la mémoire a de sérieux inconvénients pour la formation du jugement, et comme nous croyons que sans jugement il n'y a pas d'homme d'action, il faut donc que nous demandions une refonte intelligente, et un allègement des programmes scolaires.

L'éducation civique. Définissons d'abord ce que nous entendons par là. Ce n'est pas seulement la connaissance technique de l'organisation sociale et politique de notre pays, mais encore une formation morale qui donne à l'enfant, et qui développe en lui les vertus nécessaires à la pratique de toutes ses obligations sociales et civiques.

Je dois d'abord vous faire remarquer que parfois cette simple connaissance technique de notre constitution n'existe point chez le jeune homme et chez l'adolescent ; je connais même des hommes mûrs qui sont sur ce point d'une ignorance stupéfiante ; je me souviens avoir dû expliquer un jour à l'un de mes amis, de quelle manière on vote pour nommer les sénateurs, et à un autre, ce que signifiait cette expression qu'il lisait chaque jour dans son journal : « La Chambre passe à l'ordre du jour. »

Evidemment, de pareilles ignorances sont fort regrettables, mais ce qui est plus déplorable encore, c'est que l'on ne cultive pas suffisamment chez l'enfant les vertus civiques et les vertus sociales. Cette lacune est grave. M. Deslandres vous disait hier quelles sont les principales réformes politiques qu'il serait bon d'introduire dans notre organisation actuelle. Pour aboutir à la réalisation de ces réformes, et pour qu'une fois les réformes réalisées elles fonctionnent comme elles doivent le faire pour l'utilité commune, il faut que nous ayons des hommes. Parlons avec franchise, si nous voulons avoir chez nous une vraie république démocratique, il faut que nous formions l'enfance et la jeunesse à pratiquer les vertus républicaines et à vivre selon l'esprit démocratique.

Or, dans nos écoles publiques où cette formation est assez bien donnée, il manque cependant quelque chose pour qu'elle ait toute son efficacité, il manque à la morale une base spiritualiste et chrétienne ! Il ne suffit pas de décrire techniquement à l'enfant ce qu'il doit faire pour être un bon citoyen de la cité moderne, il faut encore, n'est-il pas vrai, lui dire où il trouvera les énergies nécessaires à l'accomplissement de tous

ses devoirs de fraternité et de solidarité? Or, cela, l'école publique ne le dit point, son œuvre donc est incomplète.

Quant à l'école libre, nous sommes obligés de constater avec infiniment de regrets qu'elle ne s'est point toujours assez souciée de la formation civique et sociale de l'enfant et de l'adolescent. Sans doute, on a essayé de mettre dans son cœur ce qui permet à la vie sociale et à la vie civique de s'épanouir : l'esprit de dévouement, mais on ne l'a pas suffisamment instruit de ce que doivent être ses rapports avec ses semblables ; on ne lui a pas assez répété que tous les hommes sont frères, on ne lui a pas assez enseigné de quelle manière il faut aider le prochain en respectant ses droits, en d'autres termes on ne lui a pas assez parlé de justice en l'incitant à réfléchir sur la répercussion de ses actes dans la vie d'autrui. Et voilà pourquoi il se manifeste peut-être, en ce moment chez certains représentants des jeunes générations, un dégoût marqué vis-à-vis de cette idée républicaine et démocratique que vous applaudissiez tout à l'heure.

Eh bien ! il faut que nous reprenions la tâche et puisque nous estimons que l'évolution moderne nous entraîne vers la République démocratique, donnons à la cité d'aujourd'hui les hommes dont elle a besoin. Il importe que notre école libre qui, elle, est merveilleusement armée pour cela, puisque avec la technique de la morale sociale, elle possède encore les infinies ressources de notre foi religieuse, devienne ainsi noblement et généreusement progressive.

Sur la question de la réforme de la discipline scolaire, je serai bref. Avouons simplement que la discipline scolaire actuelle ne favorise point suffisamment l'esprit d'initiative, et que la préparation de la jeunesse à la liberté n'est pas non plus assez faite dans l'école. Il y aurait donc une réforme à tenter, soit dans le système des récompenses et des punitions, soit dans l'organisation générale de la vie disciplinaire, afin de faire appel plus souvent directement à la conscience de l'enfant, en diminuant peu à peu et par degrés la contrainte extérieure qui pèse sur lui. Naturellement, il ne s'agit pas de laisser toute leur liberté à des enfants qui sont incapables d'en bien user, mais il s'agit, ce qui est tout autre chose, de les préparer à la pratique de la liberté, de faire qu'ils puissent plus tard se conduire en hommes d'initiative, et qu'au lendemain de leur sortie du collège, ils ne se précipitent pas dans la vie comme des chevaux échappés qui se lancent à travers l'espace, heureux de jouir de la licence qu'ils ont enfin conquise.

Cette réforme est difficile, non seulement dans la théorie, mais encore dans la pratique, car il faut tenir la balance égale entre les excès libertaires qui ont été amenés par les théories de Rousseau sur la nature foncièrement bonne de l'homme, et le système d'une obéissance passive qui, elle, ne peut pas produire de militants.

Nous devons chercher à vulgariser l'idée et la pratique d'une obéissance qui soit éducatrice, c'est-à-dire qui, progressivement, fasse de cet être faible qu'est l'enfant, un jeune homme capable de se gouverner lui-même.

Au demeurant, Mesdames et Messieurs, nous avons trop oublié que c'est que l'éducation. C'est un travail d'élévation. *Educere*, ce veut dire conduire vers, faire sortir de. Eh bien, il faut faire sortir de l'ignorance et de l'impuissance cette conscience qui ne se possède p

encore elle-même, car lorsque l'éducateur peut constater qu'enfin il est devenu inutile, que sa tâche est finie, il doit s'applaudir d'avoir obtenu le résultat qu'il a cherché.

Peut-être avons-nous un moyen de réaliser dans nos écoles et dans nos collèges quelque chose de ces théories que je viens d'esquisser devant vous. Ce moyen, ce sont les cercles d'études de collège. Grâce à Dieu, ils se répandent de plus en plus dans nos maisons d'enseignement libre, et ils y font vous le savez, un bien réel et profond. Je connais, en particulier au Havre, une institution, l'externat Saint-Joseph, où il y a un grand cercle d'études appelé « Conférence Léon XIII », qui, divisé en sections, sous la direction et avec le contrôle des professeurs, fait des enquêtes pour la Ligue Sociale d'Acheteurs, et dont les membres ont à leur disposition un certain nombre de revues et de journaux hebdomadaires. Ils font eux-mêmes des travaux sur les principales questions de l'économie sociale et politique. Ils se forment aussi à la liberté et à l'action, car on leur a laissé prendre des initiatives qui pourront paraître, en apparence, très hardies, mais qui sont très sages. On les a autorisés à s'en aller le dimanche à trois ou quatre, accompagnés d'un professeur, dans les villages des environs du Havre. Tandis que les uns disent des monologues ou jouent une pièce de théâtre à portée sociale, un autre, cette séance donnée, fait à la population une conférence. Double avantage : formation des jeunes étudiants à la parole publique, initiation à la liberté et encore préparation au dévouement ; et enfin service rendu dans une paroisse à un pauvre curé, qui, sans cela, n'aurait pas pu offrir à ses ouailles cette saine récréation et cet enseignement.

Voilà, Mesdames, et Messieurs, brièvement exposé, ce que peuvent faire l'école et la famille pour la préparation de l'enfant et du jeune homme à l'action sociale. Voici maintenant quel sera, dans cette éducation, le rôle du patronage.

## III

Il y a, n'est-il pas vrai, des points sur lesquels nous sommes tous d'accord, je les énumère pour mémoire. Nous sommes convaincus de la nécessité des patronages, et fiers aussi d'avoir pu arracher aux adversaires de notre foi religieuse, des aveux éloquents sur la grandeur et l'importance de l'œuvre qui s'est accomplie en France par les organisations postscolaires au cours de ces trente dernières années. Mais nous aurions tort, de nous reposer sur nos lauriers et de croire que nous avons tout fait et qu'il n'y a plus rien à ajouter à ce qui existe déjà. Je ne veux pas dire, remarquez-le bien, qu'il faille simplement multiplier les patronages, ou en augmenter le nombre, mais je veux dire que, nous servant des expériences accomplies dans le passé par nos devanciers, évitant vis-à-vis d'eux tout esprit de dénigrement, ce qui serait ridicule, car ils ont assez souffert pour mériter notre reconnaissance, il nous faudrait arriver à élaborer comme une sorte de pédagogie du patronage.

J'estime pour ma part, que de plus en plus nos œuvres ne doivent pas reposer uniquement sur le dévouement de ceux qui les fondent. Il faut, pour qu'elles vivent et pour qu'elles progressent, des connaissances techniques, et par conséquent une préparation. Nous n'aurons pas de bons pa-

tronages, de bonnes écoles et de bonnes familles, tant que nous n'aurons pas vulgarisé certaines idées sur l'éducation et formé tous ceux qui participent à ce labeur, à leur tâche si importante.

Le patronage doit apporter le couronnement à cette éducation première reçue dans les écoles et dans la famille. Il doit donner à l'enfant et au jeune homme une éducation religieuse morale, civique et sociale aussi complète que possible. Nous ne devons pas faire du patronage un simple moyen de préservation, c'est-à-dire nous contenter de mettre ceux qui le fréquentent à l'abri du danger de la rue et des sollicitations du café. Sans doute, c'est quelque chose et je ne viens pas nier ici la grandeur primordiale de l'œuvre de préservation, car lorsque la gangrène s'est mise dans une conscience, c'est bien en vain, n'est-il pas vrai, que vous essaieriez ensuite d'y semer à pleines mains les germes de l'esprit de sacrifice !

Mais l'adolescent et le jeune homme ne sont point destinés à vivre comme certaines plantes, dans l'atmosphère choisie d'une serre chaude ; il nous faut des hommes qui puissent affronter la vie, la regarder en face, et non pas seulement la traverser sans y perdre la foi et l'honneur, mais encore conquérir à notre idéal tous ceux qui les approchent.

Il nous faut une élite de jeunes gens qui soient capables, non seulement de ne pas se laisser absorber par la société contemporaine, mais encore de l'attirer à eux, et, si j'ose dire, de la purifier.

En les préservant sans les aguerrir, nous ne les mettons pas en mesure de remplir cette tâche. Il ne faut pas nous faire d'illusion : une heure vient, où, dans la conscience de l'enfant ou du jeune homme, les questions se posent d'elles-mêmes; un jour arrive où le jeu de carte, le jeu de billard, la bouteille de bière, et même la gymnastique, les sports, les concours, apparaissent comme des occupations par trop insignifiantes, pour accaparer l'âme tout entière. Une heure vient, en effet, où l'intelligence du jeune homme, s'il a quelque chose dans le cœur s'éveille, où des questions se posent, où des pourquoi le sollicitent, où il y a dans son âme de terribles angoisses morales. S'il ne trouve rien qu'un peu de piété édifiante, rien que des jeux choisis, rien que des satisfactions d'ordre physique dans les manifestations si éclatantes d'un concours de gymnastique qu'arrive-t-il? A un moment donné il finira par s'ennuyer, et comme il n'a point reçu une formation morale et religieuse suffisamment profonde, comme, pour tout dire d'un mot, sa conscience et son cœur n'ont pas été saisis tout entier par un idéal pour lequel on se passionne, il s'en ira chercher ailleurs des distractions qui ne seront plus préservatrices, et quittera le patronage parce que toute son âme n'y aura pas été conquise !

Si nous voulons aboutir à quelque chose, réagissons fermement contre certaines tendances qui se manifestent actuellement dans les patronages Maintenons coûte que coûte et vigoureusement tout ce que nous avons dit et répété depuis dix ou quinze ans en France, sur la nécessité du travail intellecuel fait en commun, sur l'obligation où est un directeur de patronage qui veut obtenir des résultats, de chercher, à tout prix, à avoir un cercle d'études. Répétons ces affirmations, parce qu'il y a je crois, à l'heure actuelle, un certain nombre de directeurs d'œuvres et de jeunes gens qui, s'étant aperçus que les cercles d'études n'avaient pas toujours donné ce qu'ils en espéraient, ont fini par se

décourager, et par se dire : « Après tout, ce n'est pas utile ! » ou bien encore : « Après tout, c'est trop difficile ! » Quoique ce soit difficile, il faut persévérer.

Voulez-vous savoir pourquoi c'est si difficile, et pourquoi j'ai insisté pendant trois quarts d'heure devant vous sur la formation sociale à donner dans la famille et dans l'école? C'est que si cette formation sociale et morale n'existe pas, les cercles d'études sont impossibles. Prenons un exemple : je vous ai parlé tout à l'heure de cette importance exagérée qu'on attache aux exercices de mémoire ; croyez-vous qu'ils plaisent à l'enfant? Tout cela l'ennuie, et lorsqu'on vient lui reparler plus tard, vers 15 ou 16 ans, quand il a quitté l'école depuis deux ou trois ans, et qu'il est apprenti, d'ouvrir des livres, et d'écrire sa pensée, lui qui a gardé la hantise de cet ennui qui s'est distillé pendant les heures passées dans son école primaire, il se détourne de ces livres, il repousse ces devoirs, et s'imagine que c'est encore l'école qui continue.

Par conséquent, vous le voyez, ce sont là des questions qui sont étroitement liées les unes aux autres, et l'avenir des cercles d'études dépend presque tout entier de l'éducation familiale et de l'éducation scolaire. Adressons-nous donc à ces découragés, ou à ces prétendus désabusés, et disons-leur qu'il est absolument nécessaire, à l'heure actuelle en particulier, qu'ils réagissent contre l'abus des sports et du théâtre.

Je prononce là, peut-être, une parole qui pourra en étonner quelques-uns et en mécontenter d'autres. Voici sur ce point, en toute franchise. ce que j'estime être la vérité. Je crois les sports nécessaires au patronage, et je considère l'éducation physique comme indispensable, mais il ne faut pas qu'elle absorbe l'activité des jeunes gens. Il me semble donc passablement ridicule, lorsque je pénètre dans un patronage catholique, d'y rencontrer des jeunes gens dédaigneux de ces grands problèmes religieux, politiques et sociaux qui passionnent la conscience des hommes, et préoccupés seulement de savoir qui sera victorieux dans le prochain championnat de foot-ball.

Prétendrez-vous que ce soit seulement pour aboutir à ce résultat qu'un prêtre aura dépensé l'argent de ses coreligionnaires et tout l'or de son cœur?

Il ne faut pas, non plus, Mesdames et Messieurs, que les théâtres soient au patronage une sorte d'institution permanente et le seul mode d'activité des jeunes gens. Sans doute ces distractions peuvent être bonnes, et le théâtre peut même remplir un rôle éducateur. Il peut servir à faire connaître certaines idées et à y former l'acteur lui-même, mais vraiment je suis tenté de reprendre ma formule de tout à l'heure et de vous demander encore si l'argent des catholiques et le sacerdoce du prêtre doivent être presque tout entiers occupés à la préparation d'une troupe de jeunes cabotins ?

Enfin, Mesdames et Messieurs, il ne faut pas non plus que le patronage soit fermé et clos, et qu'il n'y pénètre rien de la vie du dehors. Je connais des directeurs qui, sous prétexte qu'un certain nombre de questions politiques et sociales sont controversées parmi les catholiques, ferment la porte de leur maison à toute discussion d'idées. En agissant ainsi, ils tuent tout simplement la vie intellectuelle dans le patronage, et ils privent leurs jeunes gens du plus grand des secours moraux que l'on puisse leur apporter. En effet, si entre 15 et 20 ans une jeune

intelligence et un cœur inexpérimenté ne se passionnent pas pour quelque grande idée, si déjà le jeune homme ne fait pas au cercle d'études l'apprentissage de la vie civique, à quoi aboutirez-vous? Tout simplement à jeter dans la société un nombre encore plus considérable que celui qui existe déjà, d'hommes qui se désintéressent en tout de leurs devoirs politiques et sociaux, et qui seront demain, aux jours de bataille électorale, de ceux qui s'abstiennent et qui ne votent pas.

J'oserai tenter de résumer toutes ces observations dans ces quelques considérations. Peut-être que ceux qui, depuis quinze ou vingt ans, en France, se sont occupés des patronages, n'ont pas demandé assez aux jeunes gens, peut-être se sont-ils imaginés qu'en limitant ce qu'ils pourraient exiger d'eux, tant au point de vue religieux qu'au point de vue moral et social, ils en atteindraient un plus grand nombre. Sans doute, beaucoup sont passés entre leurs mains, mais, de cette masse, il n'est sorti que peu d'hommes d'influence et d'hommes d'action, parce que ce n'était pas là un milieu favorable à l'éclosion de pareils hommes.

S'il est utile et opportun d'ouvrir très largement les portes d'un patronage, il ne faut jamais, cependant, permettre que l'atmosphère religieuse, morale et sociale y soit médiocre afin qu'elle soit respirable à un plus grand nombre d'individus, parce que lorsqu'elle est ainsi respirable à la masse, elle devient irrespirable à l'élite, et l'élite ne se forme pas ; et c'est l'élite, en définitive, qui, plus tard, agissant sur la masse, finira par s'emparer de ces consciences libérées de leur médiocrité et multipliera les hommes d'action.

Je terminerai cette conférence en disant à ceux qui font l'éducation dans la famille, qui la poursuivent à l'école, qui la complètent au patronage: Ayez confiance en ceux qui subissent votre influence. Plus vous leur demanderez et plus ils vous donneront, car l'âme humaine est ainsi faite que lorsque une fois on a pu s'emparer d'elle en la passionnant pour un idéal, alors elle monte toujours d'un élan plus ferme, vers plus de lumière et vers plus de clarté.

Donc, c'est vers l'avenir qu'il faut regarder, c'est l'esprit de dévouement qu'il faut prêcher, ce sont des sacrifices qu'il faut demander. Je souhaiterais presque pour ma part que tous les patronages fussent pauvres, parce que, s'il en était ainsi, peut-être aurait-on moins de tentations de luxe extérieur, les jeunes gens sentiraient davantage qu'ils ne viennent pas au patronage pour y passer une heure agréable, qu'il n'est pas comme un entre-deux au milieu de leurs occupations habituelles, mais que c'est, tout au contraire, une école où, sans doute, on peut jouir quelquefois de récréations inoffensives et honnêtes, mais où, avant tout, et par-dessus tout, on se forme aux graves responsabilités de la vie et aux rudes obligations du devoir.

Mesdames et Messieurs, je m'arrête. Je ne veux point achever ce cours sans vous demander de faire un grand effort pour vulgariser autour de vous les quelques idées que je viens de développer, si vraiment vous les jugez opportunes et sages. Comme je vous le disais en commençant, ce ne sont point les doctrines qui nous manquent. Vous avez applaudi, pendant toute cette Semaine, des maîtres de la doctrine, qui savent mettre en pratique ce qu'ils enseignent. Mais il ne suffit pas que nous ayons des maîtres de la doctrine, il faut que nous multiplions les consciences dans lesquelles, cette doctrine germant et fermen-

tant, naîtra le désir de cette action sociale et civique féconde, qui transformera le pays.

Mettons-nous donc à l'œuvre, et partons du moins de la *Semaine sociale* avec cette résolution que tous, accomplissant d'une manière ou de l'autre, besogne d'éducateurs, nous essaierons d'éveiller dans les consciences de ceux que nous approchons, quelque chose des sentiments que je vous ai décrits ce matin.

Sténographié avec « La Sténophyle Bivort ».

---

# CONFÉRENCES DU SOIR

## L'hygiène et la Science biologique en sociologie.

Conférence de M. le Docteur GRASSET

Pour que vous ayez le moins possible de désillusion, je me permets de vous indiquer immédiatement l'idée que je veux développer devant vous et qui n'est peut-être pas celle que vous faisait prévoir le titre de cette conférence.

Quand un homme, qui a consacré toute sa vie à l'étude particulière d'une science, a le très grand honneur d'être autorisé à parler devant une assemblée comme celle-ci, sous la présidence d'un savant éminent dont est justement fière l'Université de Bordeaux, on doit s'attendre à voir le conférencier exalter et développer l'importance et l'utilité de cette science et on ne redoute qu'une chose, c'est qu'il en exagère le rôle et la valeur.

Quand, en particulier, l'assemblée est, comme la votre, de celles qui agitent et approfondissent avec le plus de succès et le plus de compétence, tous les graves et difficiles problèmes de la sociologie et quand le conférencier est un médecin, c'est-à-dire un biologiste et un hygiéniste, on prévoit que la conférence n'aura d'autre but que de démontrer le rôle immense de la médecine, de ses lois et de ses applications dans la sociologie ; et chacun, suivant son opinion personnelle, *espère* ou *redoute* de voir démontrer une conclusion comme celle-ci : hors de la médecine, de la biologie et de l'hygiène, hors de la science en général, il n'y a pas de sociologie ; la sociologie sera exclusivement scientifique ou elle ne sera pas ; la vie et le bonheur d'un peuple dépendent de la manière dont il obéit aux conseils des savants et aux prescriptions des médecins ; une saine sociologie ne peut être basée que sur les lois de la biologie générale.

Je crois plus loyal de le dire immédiatement : ceux qui s'attendent à un essai de démonstration de cette proposition seront absolument déçus.

Loin d'exagérer devant vous l'importance du rôle de l'hygiène, de la

médecine, de la biologie, de la science en général, dans l'édification d'une saine sociologie, j'essaierai au contraire de vous démontrer les *limites* de ce rôle, l'*insuffisance* de la biologie et de la science en général pour baser et permettre de construire la sociologie.

Pour résoudre la question sociale et pour acheminer la société vers l'organisation la mieux comprise pour le bonheur de tous, je crois qu'il ne suffit pas d'enseigner la médecine, de répandre et d'appliquer les lois de l'hygiène ; il ne suffit pas que tous possèdent et appliquent les prescriptions des médecins.

Dans la cité, exclusivement dirigée par l'intelligence et la science, il n'y aurait que batailles, guerres, oppression des malingres, des souffreteux par les surhommes athlétiques, qui préserveraient leur belle et utile santé en tyrannisant et en sacrifiant le plus rapidement possible tous les obstacles à l'épanouissement de leur pleine vie.

Je voudrais donc combattre de mon mieux l'exagération du rôle de l'hygiène, de la médecine et de la science dans l'organisation d'une société idéale, comme celle que vous rêvez et pour la réalisation de laquelle vous déployez tous, tant de talent, de travail et de féconde activité.

Remarquez qu'en soutenant cette thèse, je ne me montre pas injuste et ingrat pour cette science, dans laquelle et de laquelle j'ai vécu toute ma vie.

Je crois, au contraire, défendre vraiment la cause de la science elle-même en rappelant ainsi ses limites, bien mieux que ceux qui promettent, en son nom, des merveilles qu'ils savent hors de sa compétence et de sa portée.

Vous vous rappelez que, quand les Gracques essayèrent ce qui est resté la plus belle tentative de socialisme légal et pratique avant la prédication de l'Evangile, leurs adversaires ne purent les vaincre qu'en suscitant un autre tribun, qui, à chaque proposition libérale et démocratique des fils de Cornélie, répondait par une proposition beaucoup plus avancée et ultradémocratique, montrant ainsi aux sociologues et aux socialistes de tous les temps qu'ils n'ont pas de pire ennemi que les surenchérisseurs.

De même, la science peut se charger de ses vrais ennemis et se défendre contre eux. Mais elle a tout à craindre de ses faux amis qui, consciemment ou non, exagèrent ridiculement son rôle et surenchérissent constamment sur les espérances qu'elle fait naître.

Si certains ont pu, avec Brunetière, parler de faillite ou même de banqueroute de la science, c'est uniquement parce que beaucoup, avec Berthelot, voulaient extraire de la science et lui faire donner ce qu'elle ne contient pas, ce qu'elle est incapable de fournir et ce qu'en réalité elle n'a jamais promis de donner.

La vraie science n'a à redouter que les flatteurs qui la dénaturent par leurs hyperboles.

Dans une société bien organisée, le rendement social d'un citoyen est au maximum, quand ce citoyen est à sa place, y reste, y travaille suivant ses aptitudes et ses capacités et ne sort pas de la spécialité dans laquelle il excelle.

Cette formule s'applique aux savants, aux biologistes et aux hygiénistes, comme aux autres : comme les autres, ils rendront le maximum

de services à leurs concitoyens en restant à leur place, en ne forçant pas leur talent et en ne cherchant pas à envahir les territoires voisins.

Ainsi compris et réduit, leur rôle reste d'ailleurs très grand, très beau et très nécessaire dans toute société bien organisée.

Car, vous pensez bien que c'est là le premier point de mon développement, il faut d'abord proclamer en quelques mots l'importance vraie de l'hygiène sociale et de la médecine sociale.

Le but d'une bonne organisation sociale est évidemment d'étendre, le plus possible et dans tous les sens, la vie de tous les individus : en longueur, en activité, en fécondité et en satisfaction.

Dans la poursuite de ce but, on voit immédiatement l'utilité qu'il y a à *prévenir*, le mieux et le plus possible, la maladie, à en préserver un nombre croissant de citoyens. Or c'est là l'objet même de l'hygiène, art d'application scientifique qui existe depuis longtemps, mais dont il faut bien dire qu'il a fait depuis un siècle d'incommensurables progrès.

On exagérerait si on disait que Pasteur a *créé* l'hygiène sociale scientifique, puisque la vaccine avait été découverte par Jenner à la fin du XVIIIe siècle et que la médecine de tous les temps s'est efforcée de faire isoler les contagieux. Mais cette préservation des maladies transmissibles était plus théorique que pratique, quand notre grand Pasteur apporta, comme on l'a dit, dans cette question « les idées, tranquillement et innocemment révolutionnaires qui sont le fond de son œuvre. Tant qu'il n'a étudié que la levure de bière, continue Duclaux, il n'a fait que révolutionner la brasserie. Mais, quand il a touché aux germes pathogènes, la maladie joue un tel rôle dans le monde que c'est l'humanité tout entière qui a été remuée de fond en comble par le revirement d'idées sorti de ses découvertes. »

Et, depuis lors, en effet, on a bien précisé le rôle de l'air et surtout de l'eau dans la propagation des germes de maladie; de là, des règles pour la construction et la disposition des habitations, pour la captation et la distribution de l'eau potable, pour la construction et la surveillance des égouts..., règles dont toute société bien organisée ne peut plus se passer.

Un des meilleurs effets de ce progrès scientifique a été certainement non seulement de préciser et de compléter les prescriptions hygiéniques, mais encore et surtout, de les démocratiser, de les répandre, de les socialiser.

Les riches n'ont pas attendu les découvertes de Pasteur pour se loger hygiéniquement, se nourrir confortablement et se garantir le mieux possible des maladies contagieuses. Mais la science contemporaine a rendu plus accessibles à l'ouvrier l'habitation salubre, l'alimentation saine et bien réglée ; elle lui a appris la force qu'il peut tirer du *vin-aliment* pris en quantité modérée et le danger que lui fait courir l'*alcool-poison*, l'alcool qui, non seulement fait le lit de la tuberculose, mais encore est l'instigateur et l'introducteur de toutes les déchéances précoces.

De plus, la science, toujours à elle seule, a montré aux riches, déjà soucieux de leur propre santé, que le pauvre devient, quand il est malade, un danger pour tout le monde ; que c'est donc son intérêt, à lui riche, son intérêt égoïste bien compris, de diminuer le plus possible la maladie du pauvre, d'aider l'ouvrier dans la lutte contre les maladies sociales et les maladies transmissibles.

Et ainsi les dirigeants de la société se sont intéressés à répandre l'hygiène professionnelle, l'hygiène individuelle, l'hygiène familiale, dans les classes laborieuses et ouvrières, qui constituent la véritable base de la société et qui, jusqu'ici, paraissaient si rebelles à l'invasion de l'hygiène, soit par ignorance, soit par impuissance matérielle à l'appliquer.

Sans sortir du terrain utilitaire (le seul dont je parle actuellement), la société a compris qu'elle doit s'intéresser davantage à la santé de l'ouvrier, non seulement pour diminuer les dangers de dissémination sociale de la maladie, mais encore pour accroître au maximum le rendement social de tous : plus on sauvera d'enfants du premier âge, plus on surveillera l'éducation physique et l'évolution corporelle de l'adolescent, plus on accroîtra le nombre des ouvriers utiles, des soldats vaillants, plus on développera la vie de la société entière et on augmentera sa fécondité, en même temps que le bien-être de chacun.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage. Vous voyez combien les progrès de la biologie et de l'hygiène (qui en est l'application) ont accru l'importance de la science dans l'édification de la sociologie. Il est donc impossible de concevoir aujourd'hui une sociologie qui ne s'appuierait pas sur les sciences biologiques. Il ne peut pas y avoir de sociologie sans biologie. La biologie est la condition *nécessaire* de la sociologie.

En est-elle aussi la condition *suffisante?* c'est-à-dire la biologie et la science en général suffisent-elles pour édifier la sociologie?

Je ne le crois pas. Je crois qu'avec la biologie il faut *autre chose* pour faire la sociologie.

Voilà le second point que je voudrais maintenant développer.

Je serai obligé de m'arrêter un peu plus longuement sur cette seconde proposition, parce qu'elle est moins universellement admise que la précédente, et que, hors de cette enceinte tout au moins, elle est vivement discutée et violemment combattue.

Je suppose une société réalisant le rêve des hommes qui pensent que la science — j'entends la science positive au sens d'Auguste Comte, dans l'espèce la biologie, — que la science suffit à une organisation sociale parfaite ; et, pour ne pas diminuer les atouts de mes adversaires, je suppose que la biologie a fait encore de nouveaux et très grands progrès et a définitivement résolu tous les problèmes dont elle a aujourd'hui entrevu et commencé la solution.

Les lois de l'hygiène sociale sont donc bien précises, bien nettes. Quels moyens la société que nous rêvons, aura-t-elle pour les faire exécuter, pour en faire bénéficier tous ceux qui auront le bonheur de vivre à cet âge d'or de la science?

Avec une autorité, désormais indiscutée, la société présentera et fera connaître, à tous, les dernières acquisitions de la science définitive. Elle dira à chacun : Voilà ce que la science déclare le mieux; — malheureusement il lui sera impossible d'ajouter : Voilà donc ce que vous devez faire.

Si cette société essayait de donner des *ordres* au nom de la science, chacun pourrait s'insurger et dire : Au nom de quel droit voulez-vous m'obliger à faire telle ou telle chose?

Vous me dites, au nom d'une science certaine, que, si je bois tous les jours mon apéritif et mon petit verre, je risque de raccourcir ma vie;

je ne le conteste pas ; mais il me plaît à moi, de jouir un peu plus et de vivre moins longtemps, pourvu que ce soit plus gaiement.

Pourquoi n'aurais-je pas le droit de me suicider comme ces lycéens dont Maurice Barrès a si finement analysé la triste psychologie.

La société, qui ne parle qu'au nom de la science, ne peut rien répondre à des raisonnements de ce genre.

La science indique nettement ce qui est dans mon *intérêt ;* mais elle ne peut absolument pas m'indiquer ce qui est mon *devoir*, ni même s'il y a un devoir. La science est *amorale ;* elle *ignore* et ne peut pas donner la notion de devoir et d'obligation morale.

Comme je l'ai dit ailleurs en citant le livre d'Albert Bayet sur la *morale scientifique*, la science observe « ce qui est » ; de ce « spectacle » il lui est impossible de « déduire la formule de ce qui doit être » ; de même qu'un « astronome observe le cours que suivent les astres », mais ne peut pas trouver dans ses observations le droit « de blâmer ou d'approuver les astres ».

Et le même auteur, qui est notre adversaire absolu sur le terrain religieux, Albert Bayet conclut : « Quand la science conseille d'employer certaines machines agricoles ou de faire bouillir son eau avant de la boire, elle donne un renseignement et un conseil utiles ; mais elle ne donne en rien un ordre qui entraîne l'idée d'obligation et de devoir. »

Voilà qui est clair.

Supposons cependant cette première difficulté vaincue ; les hommes se laissent convaincre par la science qui leur dit, dans chaque cas : voilà ce que tu dois faire dans ton intérêt. Chacun suit cette injonction et se préoccupe scientifiquement de son propre intérêt.

Immédiatement une nouvelle difficulté surgit, plus grave que la précédente : à tous moments et dès le début de l'application de ces principes, les intérêts individels se heurteront mutuellement les uns aux autres ; le conflit sera permanent et la société, perpétuellement troublée et tiraillée.

Mon intérêt, à moi qui me porte bien, c'est de supprimer le malade dangereux, de ne plus acheter de pain chez le boulanger dont un enfant a la scarlatine ; dans mon intérêt, je devrai agir comme les hôteliers d'Espagne agissaient avec le pauvre Chopin, voyageant avec George Sand : nous repousserons de partout les malheureux tuberculeux...

Dans cette société que dirige la seule considération de l'intérêt individuel, ce ne sera que bataille, méfiance, exclusion. La moitié valide de l'humanité, si elle n'ose pas supprimer violemment l'autre moitié moins valide, l'enfermera dans des léproseries où personne ne la soignera, puisqu'il n'y aura naturellement plus d'ordre religieux dans cet heureux pays.

Mais, répondra-t-on, et avec raison, la science, à elle toute seule, peut donner à la société idéale que nous rêvons, un objectif plus élevé que l'intérêt individuel : en sociologie scientifique on propose aux hommes de s'inspirer constamment, non de leur intérêt individuel, mais de l'intérêt *général*.

On peut, en effet, dire que, déjà au seul point de vue purement biologique, l'homme est un animal *sociable*, il a une famille ; les familles se

groupent en nations et forment une patrie ; enfin, tous les hommes appartiennent à la même espèce : la science, arrivée à son apogée, indiquera à chaque homme ce que, dans chaque cas particulier, il doit faire dans l'intérêt de la famille, dans l'intérêt de la patrie, dans l'intérêt de l'espèce.

Mais ici, bien plus encore que tout à l'heure, surgit la même difficulté : Comment et au nom de quoi, la science pourra-t-elle imposer l'exécution de ce qu'elle édicte comme le plus avantageux; et, quand il y aura des conflits entre tous les intérêts individuels, familiaux, nationaux, humains, comment et au nom de quoi pourra-t-elle dire à l'homme ; Voilà ton *devoir*, voilà ce que tu es *obligé* de faire?

Je l'ai déjà dit, il est absolument interdit à une société, qui parle au nom de la seule science, de prononcer les mots *devoir* et *obligation*. Et alors, c'est l'insurrection régulière et générale, c'est le désordre en permanence.

Je ne veux pas sacrifier mon intérêt personnel à celui de la nation. De quel droit m'obligera-t-on à faire un service militaire, qui expose ma santé et ma vie pour le bien et la garantie des autres? Vous voulez que je considère l'intérêt de l'espèce : pourquoi alors ne jetterais-je pas à l'Eurotas les enfants malingres qui coûtent à mon ménage et ne seront d'aucun profit pour la société? Pourquoi ne répudierais-je pas mon conjoint, dès que la maladie le rend producteur moins fécond et ne le remplacerais-je pas par un semeur plus vigoureux? pourquoi ne ferais-je pas disparaître violemment les parents infirmes, les vieillards inutiles, qui mangent et consomment sans rien rapporter? pourquoi, en un mot, ne pas supprimer le plus tôt possible tous ceux qui ne sont d'aucune utilité, et, à plus forte raison, tous ceux qui sont un danger, pour les individus, la famille, la nation ou l'espèce?

Voilà le langage que chacun pourra tenir, les principes que chacun pourra appliquer, dans cette société future, exclusivement régie par une sociologie scientifique.

Les adeptes de cette sociologie purement scientifique et les partisans de cette société future ont encore quelque chose à me répondre.

Vis-à-vis de ces intérêts déchaînés et en lutte, la Société a toujours un moyen d'imposer sa volonté, de maintenir l'ordre et de rétablir la paix sociale. C'est la *loi*, la loi civile, la loi écrite, la loi votée par le Parlement qui introduit dans la vie humaine l'idée de devoir et d'obligation. Chacun *doit* appliquer les lois de son pays, chacun est *obligé* de leur obéir. Et ainsi dans cette société uniquement gouvernée au nom de la science, on pourra obliger les citoyens à élever leurs enfants, même malingres ; on pourra les empêcher de supprimer violemment les bouches inutiles des parents devenus vieux, comme on obligera chacun à faire son service militaire et à déclarer à la mairie la maladie transmissible dont un de ses enfants est atteint...

A défaut de l'obligation morale, il y aura l'obligation par le gendarme et par la peur du juge et de la prison.

Je ne contesterai pas l'importance de cette réponse. Plus que jamais, aujourd'hui, nous savons, nous catholiques, ce qu'une majorité de parlementaires, plus ou moins régulièrement élus, peut légalement imposer à l'immense masse des citoyens d'un pays.

Mais cependant on a gardé, ce me semble, encore la notion de la loi juste et de la loi injuste, de la loi qui oblige et de la loi qui n'oblige pas. Tout le monde reconnaît bien que je ne serais pas obligé d'obéir à une loi qui m'ordonnerait de tuer mon père ou mon fils et que j'aurais le devoir de désobéir à une loi qui m'obligerait, moi, chrétien, à marcher sur le Christ ou à une loi qui me commanderait, à moi, Français, de planter et d'enterrer dans le fumier le drapeau tricolore qui symbolise la Patrie, que le Pape Pie X a solennellement embrassé à Saint-Pierre, et qu'un grand Français vient de transporter glorieusement au-delà de la Manche, par dessus les mâts et les cheminées de la flotte anglaise, salué par nos applaudissements émus.

Il est d'ailleurs bien inutile de développer ces idées dans la ville archiépiscopale du Cardinal, qui, hier encore, confessait cette doctrine, rappelait que cette doctrine est, non seulement celle de l'Église, mais aussi celle de la Déclaration des Droits de l'homme formulée par les grands ancêtres et rappelait en même temps cette parole prononcée, en pleine chambre, par un philosophe député, qui n'était pas un clérical, mais que la tyrannie révoltait : « Si vous votez cette loi, je jure de lui désobéir. »

Donc, on a le droit de discuter le principe et l'origine d'une loi.

Eh bien ! je déclare que, dans cette société future que je suppose basée exclusivement sur la science, il n'y aurait de justes et d'obligatoires que les lois ayant pour objet le seul intérêt de l'espèce; on aurait régulièrement le droit de s'insurger contre les lois qui viseraient autre chose que l'intérêt de l'espèce.

Votre illustre concitoyen, le grand libéral Montesquieu, qui, quoi qu'en ait dit la marquise du Deffand, ne s'est pas contenté de faire « de l'esprit sur les lois », Montesquieu a, dans une définition restée classique, dit que les lois sont « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ».

Dans une société uniquement basée sur la science, les lois sociales ne devront viser que les rapports dérivant de la nature *biologique* des choses, c'est-à-dire que les sociétés humaines devront être considérées au seul point de vue biologique comme des associations d'animaux, psychiquement supérieurs aux autres, mais de même nature essentielle.

L'organisation de ces sociétés humaines ne peut donc avoir pour but que la conservation et la plus grande vie de la collectivité et de l'espèce.

Pour le biologiste, seule existe l'*espèce humaine* avec les individus et ses colonies d'individus (familles, nations). L'intérêt qui, en cas de conflit, domine légalement tous les autres, est toujours celui de l'espèce.

Dès lors, il est impossible à une société, qui ne reconnaît que ces principes de légiférer l'assistance aux enfants souffreteux et malingres, aux infirmes ou aux vieillards. Car cette assistance n'*est d'aucune utilité pour l'espèce* et constitue au contraire une *charge* inutile pour la communauté.

Notre adversaire, Albert Bayet, le dit encore très nettement (et avec grande raison, puisqu'il n'admet que le seul point de vue scientifique) :

En vérité, quel talent pourrait nous persuader que la conservation artificielle des idiots, des vieillards en enfance est un bien pour la société? »

Et plus loin : « Comme il n'y a pas un intérêt qui soit commun à tous les membres d'une société, il n'y a pas un intérêt général pour cette société tout entière. Il y a des intérêts sociaux qui se contrarient, qui s'entrechoquent. L'intérêt des médecins n'est pas celui de leurs clients. L'intérêt des individus n'est pas celui des gouvernants. L'intérêt des capitalistes n'est pas celui des prolétaires. L'intérêt d'une industrie n'est pas celui d'une industrie rivale. L'intérêt du riche n'est pas celui du pauvre. Alors comment choisir? Le propriétaire prendra parti pour la propriété, le prolétaire contre... »

Mais le législateur, le sociologue, que vont-ils faire, réduits qu'ils sont à ne s'appuyer que sur la science et par conséquent à ne formuler et à n'édicter que des lois en rapport avec l'intérêt de tous les citoyens?

Ils ne sauront où trouver cette formule irréalisable de l'intérêt général, de l'intérêt social. Avec la plus grande honnêteté du monde, ils ne pourront pas trouver un critère qui leur permette d'édicter les préceptes de la science en lois justes et acceptées de tous.

Il y a d'ailleurs beaucoup de préceptes scientifiques d'hygiène sociale qu'il est absolument impossible d'édicter en lois positives et obligatoires, tels sont les préceptes relatifs à la lutte contre la dépopulation, à l'honnêteté du mariage, à l'allaitement de l'enfant par sa mère...

Au législateur qui voudra au nom de la seule science, imposer des devoirs envers la patrie, le citoyen logique pourra toujours répondre avec Bayet : « Veut-on me dire que je dois chercher à maintenir, non la société en général, mais celle dont je fais partie? Qui m'interdit de la trouver mauvaise — cette société — et de chercher à la supprimer? Enfin et surtout, qui m'interdit de n'avoir jamais aucun égard à l'intérêt social? »

Donc, la société scientifique, dont nous discutons l'organisation idéale, serait dans l'impossibilité de codifier justement toutes les règles posées par la biologie la plus avertie.

Mais, me dira-t-on, à cette époque où vous vous placez, il n'y aura plus à parler de lois *justes* et de lois *injustes ;* il n'y aura qu'à édicter toutes les lois *utiles* et à les imposer par la *force* aux minorités récalcitrantes.

Eh bien ! Messieurs, je dis que même si on arrive, dans cette société scientifique, à ce degré de tyrannie, à cet étatisme despotique, à ce mépris absolu de la liberté individuelle, à cette confusion monstrueuse de la légalité et du droit, même si on parvient à réaliser cet idéal à rebours qui nous ferait revenir aux mœurs, à peine affinées dans la forme, de l'âge des cavernes, si au nom de la science, on annule les conquêtes, si chèrement achetées, de toutes nos révolutions, même alors, on ne pourra pas arriver à répandre et à imposer toutes les vraies règles d'une saine sociologie.

Même appliquée avec toute la rigueur possible et dans tous ses détails la science ne peut aboutir qu'à cette formule : *ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît ;* et, comme l'a justement dit un socialiste éminent : *utilisons-nous les uns les autres.*

A mon sens, toute sociologie qui s'arrêtera à ces formules, les seules scientifiques, sera frappée de stérilité et d'impuissance.

Une sociologie ne peut être féconde qu'à la condition d'inscrire à sa base, non seulement le respect de la vie et de la liberté d'autrui et de l

ersonnalité humaine, mais aussi l'*amour* du prochain ; non seulement a notion de la *non malfaisance* mais la notion de la *bienfaisance*, de l'assistance, du *sacrifice ;* une sociologie ne sera féconde qu'à la condition le dire aux hommes : il ne suffit pas de ne pas tuer ou voler son voisin ; l ne suffit pas de ne pas nuire à son voisin ; il faut l'*aimer*, se *dévouer* pour ui, sacrifier son propre intérêt à l'intérêt du prochain. Il faut inscrire u fronton de l'édifice social : *Aimons-nous et assistons-nous les uns les utres ; faites aux autres ce que vous voudriez qu'on vous fît.*

Or, cette formule, Messieurs, jamais la sociologie ne parviendra à la aire sortir de la science biologique, par cette bonne raison que la biologie, interrogée seule, non seulement ne conduit pas à une conclusion semblable, mais encore aboutit à une conclusion diamétralement opposée.

Il n'est, en effet, pas permis de se faire illusion : pour tous les biologistes sans exception, *la vie est une bataille* et n'est qu'une bataille ; pour mieux dire, elle n'est qu'une victoire incessante sur les ennemis du dehors et du dedans ; le jour où l'être vivant est vaincu, il est mort.

L'homme, pris individuellement, soutient cette perpétuelle bataille ontre tous les agents physiques, chimiques et vivants, au milieu desquels il est plongé : il se défend contre la chaleur, contre la lumière, contre les animaux et contre les microbes. Il se défend contre tout ce dont l vit, ou plutôt c'est sa victoire incessante sur les éléments extérieurs qui lui permet de se nourrir de ces éléments, de se les assimiler et de ivre.

Pour le biologiste, la vie de l'homme, comme la vie de tous les animaux et de tous les êtres vivants, n'a qu'un objectif : la perpétuité de espèce.

La fourmi et l'abeille mâles ne vivent que le temps nécessaire pour la reproduction. De même, au point de vue biologique, l'homme devient n être inutile et bon à supprimer, dès qu'il a dépassé l'âge ou maladivement perdu le pouvoir d'engendrer.

La fourmi femelle est dépouillée de ses ailes par les ouvrières et ne doit us être occupée qu'à pondre. Les ouvrières défendent et nourrissent pondeuse et la colonie. Toujours un seul et même but pour tous : la ocréation et la continuation de l'espèce.

Voilà la seule fin que la science biologique peut assigner à l'homme et la société.

Et alors, c'est la bataille, comme entre les fauves du désert, pour la ssession de la femelle la plus belle et la plus utile à l'espèce ou à la nan ; c'est l'enlèvement des Sabines ; ce sont les harems peuplés par les ptives ; ce sont les guerres entre nations pour conquérir les pays les s fertiles, capables de fournir et de nourrir une plus belle race...

Voilà un premier, et un puissant motif de guerre perpétuelle dans cette iété future uniquement régie par les lois scientifiques : *afin de maintir et d'accroître l'espèce, les hommes s'entretueront.*

Cet *illogisme* monstrueux ne sera pas le seul que cette sociologie biolique fera naître.

La biologie humaine est tout entière basée sur l'*inégalité* des indivi- : inégalité de santé, de force physique, d'aptitudes corporelles, de eur intellectuelle... La sociologie, uniquement basée sur cette science

biologique, ne peut donner ni *atténuation* ni *compensation* à cette inégalit nécessaire. Dès lors, les colères sociales seront bien plus vives et plus vio lentes qu'aujourd'hui.

Ceux qui seront ou se croiront nés en infériorité biologique ne voudron pas accepter la supériorité de quelques-uns ; ils s'apercevront qu'ils son le nombre et *ils imposeront leur médiocrité par la force.* Ce ne sera plus l grève légale, l'association légitime pour la défense des intérêts; ce ser l'émeute, l'incendie, le pillage.

Comme Tarquin, le peuple-roi coupera les têtes de toutes les tulipes ce sera la recherche, par la violence, de l'égalisation par en bas. La raiso du plus fort deviendra effectivement la meilleure ; la force sera reconnu par tous la vraie et seule source du droit.

Quand cette doctrine régnera en maîtresse, ce sera d'abord la ruin de la nation qui aura eu le triste honneur de l'appliquer la première ; e si elle se généralise, ce sera la ruine de l'humanité tout entière.

Et ainsi l'illogisme sera porté à son comble : la science qui est l'éman tion, la source et l'incarnation du progrès, la science qui est l'instigatri de la paix sociale n'aura, en définitive, engendré que la guerre, la ruin et la *négation de la science elle-même.*

Car, dans cette société semblable aux familles d'animaux, il n'y plus de place pour les savants, êtres inutiles et malfaisants, dont la sup riorité serait une insulte au peuple des manouvriers et dont les déco vertes, comme les machines agricoles ou industrielles, n'ont de résult que d'enlever le pain à l'ouvrier.

Il faut supprimer tout luxe et tout superflu inutiles : les arts comme science. Quel est le rendement social d'un peintre ou d'un musicien, to jours inférieurs à un vigoureux semeur? Ce sera le *règne de l'athlétism* le surhomme sera le mieux musclé.

Pour mieux dire, il n'y aura chez les hommes de cette époque, com chez les abeilles et les fourmis de tous les temps, il n'y aura que des *mâ* et des *femelles* formant l'aristocratie procréatrice, aidée, protégée et no rie par la foule des *ouvriers.*

Voilà ce que sera la cité scientifique, la société hygiénique à l'â glorieux du triomphe de la biologie.

Je n'ai pas besoin d'insister pour montrer que ce n'est là ni votre id sociologique, Messieurs, ni (j'ai hâte de le dire), l'idéal sociologique personne.

Car, il faut bien le reconnaître, avec des points de départ contrad toires et des raisonnements absolument différents et opposés, tous penseurs, tous les sociologues désirent une société tout autrement or nisée.

Partant de cette inégalité, regrettable mais inévitable, dont je parl tout à l'heure, et qui est la loi organique de ce monde, on comprend q faut, non la supprimer (puisque c'est impossible), mais en atténuer en pallier les effets.

Pour cela, il est absolument indispensable que toute sociologie acce d'abord et proclame l'idée de *devoir obligatoire*, la loi d'*amour* et la tion de *sacrifice.* Il faut que toute sociologie prenne pour épigraphe, n plus « utilisons-nous les uns les autres », mais « aimons-nous les uns s autres, sacrifions-nous les uns aux autres. »

En restant au point de vue particulier que j'étudie ce soir, il n'y a pas 'hygiène sociale vraiment utile sans ces principes.

La lutte contre la transmission des maladies infectieuses devient dieuse et tyrannique, si elle n'est pas appliquée avec *amour pour le ma-de*, avec *esprit de sacrifice chez le bien portant.* Que deviendraient les milles, l'éducation des enfants et l'avenir de la patrie, si les prescrip-ons scientifiques d'une hygiène rigoureuse présidaient seules au ma-age et gouvernaient seules la vie conjugale : dès qu'un conjoint serait ravement et chroniquement malade, l'autre devrait l'abandonner et i chercher un remplaçant. La *science biologique peut réglementer l'union bre ;* elle ne peut pas comprendre le vrai mariage. Et cependant que de-iendrait la société humaine si le mariage n'était plus considéré que omme un vulgaire « contrat de louage »?

Comme je l'ai dit ailleurs, l'hygiène ne pourrait qu'approuver cette emme de Pittsburg, qui a obtenu le divorce et une pension alimentaire, niquement parce que son mari n'avait pas pris de bain depuis leur ma-age, c'est-à-dire depuis neuf ans.

Ce qui caractérise vraiment l'humanité et la distingue des autres es-èces animales, c'est qu'il n'y a pas de société humaine sans dévouement sans sacrifice. On l'a compris et proclamé à toutes les époques.

On ne veut plus aujourd'hui de cet admirable mot « charité » qui veut re tendresse, amour pratique et agissant pour ceux qui nous sont chers ». On préfère les mots « solidarité », « fraternité », « assis-nce », « mutualité ». Peu importent les mots : toutes ces expressions ont aucun sens ou veulent dire amour, dévouement et sacrifice.

Récemment, dans un article intitulé « La fin du transformisme », la *épêche* citait cette phrase du grand biologiste Bohn : « Il y a un hiatus tre l'intelligence des animaux et l'intelligence humaine ; je ne crois s que nous soyons prêts à combler cet hiatus » et l'auteur de l'article, my de Gourmont, ajoutait : « l'hiatus ne se comble jamais..., nous sommes les maîtres du monde que parce que nous sommes les seuls itres possibles. »

Ce n'est pas la seule intelligence qui creuse l'hiatus et rend nécessaire maîtrise de l'homme. L'infranchissable différence qu'il y a entre les iétés humaines et toutes les sociétés animales, la grande et définitive ise de la supériorité sociale de l'homme sur les animaux, c'est la *loi mour*, de dévouement et de sacrifice qui nous gouverne, tandis que tes les sociétés animales ne connaissent que la *loi de l'espèce.*

'humanité tomberait au rang de l'animalité le jour où elle ne vou-it plus appliquer que la loi biologique de l'espèce. Que dis-je? L'hu-nité tomberait alors bien au-dessous de l'animalité. Car, au point de purement animal, l'homme est bien moins armé et serait irrémédia-nent vaincu par beaucoup d'animaux.

ne société humaine ne peut donc vivre, une sociologie féconde ne t être fondée que si on complète et si on corrige les lois scientifiques a bologie et de l'hygiène par les lois morales du dévouement mutuel u sacrifice réciproque.

ù pouvons-nous puiser, d'où pouvons-nous tirer ces préceptes négation, de renonciation et d'amour du prochain? J'ai établi que 'est pas dans les livres de science biologique. Ai-je besoin d'insister

pour vous montrer qu'il suffit d'ouvrir l'Evangile pour trouver, à toutes les pages, le lumineux enseignement de cette grande doctrine?

La justice des disciples de Jésus-Christ doit être « plus abondante que celle des scribes et des pharisiens ». Il ne suffit pas de dire avec les anciens : « Vous ne tuerez point et quiconque tuera méritera d'être condamné par le jugement. Moi je vous dis que quiconque se met en colère contre son frère méritera d'être condamné par le jugement. Celui qu dira à son frère : raca, méritera d'être condamné par le Conseil. Et celu qui dira : fou, méritera d'être condamné au feu de l'enfer. »

Après le premier commandement qui vise l'amour de Dieu, vient le second qui est semblable : « Vous aimerez votre prochain comme vous même. Il n'y a aucun commandement plus grand que ceux-ci. »

Cet amour du prochain, il faut l'étendre à ses ennemis, à ceux qui nou ont fait du mal. « A vous qui m'écoutez je dis : Aimez vos ennemis faites du bien à ceux qui vous haïssent. Bénissez ceux qui vous maudis sent et priez pour ceux qui vous calomnient. Si un homme vous frapp sur une joue, présentez-lui l'autre. Et, si quelqu'un vous enlève votr manteau, ne l'empêchez point de prendre aussi votre tunique... Si vou n'aimez que ceux qui vous aiment, quel mérite avez-vous? Car les pé cheurs aiment aussi ceux qui les aiment. Et si vous faites du bien à ceu qui vous en font, quel mérite avez-vous? Car les pécheurs font de même.

Tout cela il ne faut pas le faire pour le plaisir humain qu'on pourra en retirer. Il faut s'humilier, faire pénitence, pardonner à ses ennemis les aimer sans espérer aucune récompense terrestre.

« Gardez-vous de faire vos bonnes œuvres devant les hommes pou être regardés par eux... Lors donc que vous donnerez l'aumône, ne faite point sonner de la trompette devant vous, comme font les hypocrites da les synagogues et dans les rues, pour être honorés des hommes... Mai lorsque vous ferez l'aumône, que votre main gauche ignore ce que fa votre main droite. » Faites le bien, simplement et obscurément, comn la pauvre veuve, qui donne « deux petites pièces de la valeur d'u quart de sou » ou comme le Samaritain qui ramasse et panse le bles sur la route de Jéricho.

Comme nous le disait éloquemment ce matin le cardinal Andrieu, trouve ainsi dans l'Evangile tous les éléments d'une sociologie larg sage et libérale : il n'y a plus de caste inaccessible, de classes rivale Notre-Seigneur appelle les publicains et les pécheurs, mange avec eu choisit parmi eux ses apôtres.

Ceux qui ont reçu la richesse ne doivent pas thésauriser ; ils doive aider leur prochain.

« Je vous le dis en vérité : un riche entrera difficilement dans royaume des cieux. Je vous le dis encore une fois, il est plus facile à chameau de passer par le trou d'une aiguille qu'à un riche d'entrer da le royaume des cieux. »

Et le mauvais riche, qui n'a rien volé, qui n'a frustré personne, m qui a refusé de faire l'aumône aux pauvres, est « enseveli dans l'enfe et appelle Abraham qui lui répond : « Mon fils, souvenez-vous que vo avez reçu les biens durant votre vie et que Lazare n'a eu que les mau maintenant il est dans la consolation et vous dans les tourments. »

N'est-ce pas là tout le socialisme le mieux compris?

Remarquez, en effet, que Notre-Seigneur ne dit pas seulement a

pauvres qu'ils seront dédommagés dans l'autre monde ; il dit nettement aux riches que, s'ils n'aident pas les pauvres, ils seront punis dans l'autre monde.

Quelle belle sociologie, Messieurs,et combien différente de cette sociologie de méfiance, de guerre, de lutte pour la vie et pour la santé, qu'engendre la science biologique et hygiénique seule.

Dans le dernier chapitre de son *Génie du Christianisme*, Chateaubriand se demande « quel serait aujourd'hui l'état de la société si le christianisme n'eût point paru sur la terre. » — Aujourd'hui, avec plus d'angoisse (parce que c'est l'hypothèse réalisable de demain, au lieu d'être l'hypothèse irréalisée d'hier), aujourd'hui on peut se demander ce que deviendrait la société si le christianisme disparaissait de la terre et était remplacé par la science seule, par la biologie.

J'ai essayé de vous montrer que si, ce qu'à Dieu ne plaise, le rêve de certains se réalisait un jour, la terre ne serait plus qu'un vaste champ de bataille, sur lequel l'homme uniquement préoccupé de son intérêt et de son bonheur ici-bas, ne trouverait que la défaite, le désordre et le malheur.

Tant est vraie cette phrase de votre grand Montesquieu : « Chose admirable ! La religion chrétienne qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie fait encore notre bonheur dans celle-ci ! »

Fontanes, qui avait inscrit cette phrase en tête de l'article par lequel il annonçait dans le *Moniteur* la publication du *Génie du christianisme*, Fontanes ajoutait : « Cet ouvrage, longtemps attendu, commencé dans des jours d'oppression et de douleur, paraît quand tous les maux se réparent et quand toutes les persécutions finissent. La religion, dont la majesté s'est accrue par ses souffrances, revient d'un long exil dans ses sanctuaires déserts, au milieu de la victoire et de la paix dont elle affermit l'ouvrage... »

A vous, Messieurs, des « Semaines sociales », de préparer par vos congrès, vos publications et votre inlassable travail, de préparer l'œuvre, qui, comme le *Génie du Christianisme* le jour de Pâques 1802, proclamera et saluera l'avènement ou plutôt la résurrection glorieuse, dans notre chère France, d'un nouveau *Concordat entre la société et l'Evangile*, concordat qui supprimera les luttes de classe, — qui remplacera la haine et la méfiance par l'amour et le dévouement mutuels, — qui, loin de combattre la science, lui permettra de prendre tout son développement dans ce qui est son domaine propre, — qui supprimera la rançon de tyrannie et de persécution que le progrès scientifique, livré à lui-même, semble exiger, — qui ouvrira enfin l'ère définitive du bonheur social et de la paix, dans la doctrine de Jésus-Christ, à tous les hommes de bonne volonté !

Sténographié avec « La Sténophyle Bivort ».

# L'organisation des Ports de commerce.

## Conférence de M. BLONDEL

---

Mesdames,

Messieurs,

Le sujet dont on m'a prié de vous entretenir est un sujet bien aride qui ne comporte ni ces hautes réflexions philosophiques que vous avez si justement applaudies hier, ni ces anecdotes amusantes qui corrigent quelquefois l'austérité de certains développements. Mais c'est d'une question très importante pour notre pays que je me propose de vous entretenir. Je m'efforcerai de soutenir votre attention par quelques projections qui laisseront, je l'espère, dans vos mémoires des souvenirs utiles et me permettront de répondre moins imparfaitement à la confiance qui m'a été témoignée.

Aussi bien, en me demandant de traiter un sujet économique, les organisateurs de la *Semaine Sociale* ont voulu prouver qu'ils entendent se placer sur le terrain des faits et qu'ils se préoccupent de ces « réalités » dont la connaissance est indispensable pour l'intelligence de l'évolution sociale actuelle. Ils ont voulu aussi montrer aux habitants de cette laborieuse cité, qui a derrière elle de si belles traditions maritimes, qu'ils entendaient tenir compte, au moins dans une certaine mesure, des désirs et des besoins de la région du sud-ouest, c'est-à-dire d'une région qui, pour bien des raisons dont je ne puis parler ici, n'a pas bénéficié aussi largement qu'il convenait des transformations économiques de notre pays. Et ils ne se sont pas trompés en pensant que je serais heureux de prendre la parole dans une ville où j'ai déjà plus d'une fois rencontré un excellent accueil, et où je retrouve avec bonheur de très bons et très chers amis.

Mesdames, Messieurs, lorsqu'on envisage, dans son ensemble, l'activité économique actuelle des grandes nations, on est frappé de l'importance du rôle que jouent les communications par mer entre les peuples. Sans doute, il y a déjà longtemps que les océans rapprochent les hommes plus qu'ils ne les en séparent, mais il est incontestable qu'à aucune époque, même après l'invention de la boussole, même après les grandes découvertes géographiques des XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, l'art de la navigation n'a fait autant de progrès que de nos jours. Les trois quarts du commerce extérieur mondial se font actuellement au moyen de navires, et l'ensemble des flottes commerciales des grandes nations représente un chiffre de plus de 40 millions de tonnes. Il y a cinquante ans, et cinquante ans c'est bien peu dans l'histoire générale de l'humanité, il n'y

avait encore qu'un très petit nombre de bâtiments jaugeant deux à trois mille tonnes ; il y en a aujourd'hui des centaines. C'est même dans les dernières années qu'on a le plus cherché à accroître les dimensions des navires. L'architecture navale a fait d'énormes progrès. Et ce sont de vrais monstres que construisent les grandes Compagnies allemandes, anglaises, américaines. Les deux derniers bâtiments à turbine mis en service par la Compagnie Cunard, le *Lusitania* et le *Mauritania* mesurent 249 mètres 27 centimètres de longueur.

Ces géants des mers ont reçu des perfectionnements de toutes sortes, perfectionnements au point de vue de la sécurité, au point de vue de la stabilité, au point de vue de la régularité de la marche, au point de vue du luxe et du confort intérieur, perfectionnements surtout au point de vue de la rapidité. On veut détenir le record de la vitesse. On est parvenu à traverser l'Atlantique en moins de cinq jours !

Depuis dix-huit mois, des considérations financières ont quelque peu modéré cette ardeur. Mais lorsque la crise américaine sera complètement passée et que l'Europe n'en ressentira plus les contre-coups, lorsque les grandes Compagnies allemandes, par exemple, qui n'ont pu cette année, donner de dividendes à leurs actionnaires auront bouché les trous qu'elles ont dû faire dans leurs réserves et que les affaires auront repris leur marche habituelle, nous verrons les grandes nations rivaliser de nouveau pour obtenir le premier rang.

Il ne faut pas oublier au surplus que les considérations pécuniaires ne sont pas seules en cause. En dépit de certaines poussées d'antipatriotisme qui ne sont peut-être pas bien profondes, les nations européennes passent en somme par une phase de nationalisme qui se manifeste sous des formes diverses et se traduit par d'intenses rivalités. Oui, derrière les considérations pécuniaires il y a d'autres mobiles dont il faut tenir compte ; on doit prévoir que dans un avenir prochain les dimensions actuelles des navires seront dépassées.

Un ingénieur distingué qui s'est spécialement occupé de la question des ports, M. Georges Hersent, dans un travail intitulé : « De la mise au point de notre outillage national », estime qu'avant le milieu du XX^e^ siècle, les mers seront sillonnées par des navires qui auront plus de trois cents mètres de longueur, plus de trente mètres de largeur, avec des tirants d'eau de 11, 12 et peut-être 13 mètres. La Compagnie White-Star Line a déjà commandé aux chantiers de Belfast deux énormes transatlantiques, « l'Olympic » et le « Titanic », qui dépasseront notablement les dimensions du « Mauritania » et du « Lusitania » dont j'ai parlé tout à l'heure. La mise en service de pareils instruments de transport a amené une véritable révolution dans les rapports entre les peuples. Elle a correspondu à un développement inouï des relations internationales, à un accroissement prodigieux du mouvement des affaires. Nous sommes aujourd'hui en présence de luttes économiques nouvelles, en présence de batailles commerciales auxquelles nos aïeux ne songeaient même pas, de batailles auxquelles, que nous le voulions ou que nous ne le voulions pas, nous sommes forcément mêlés. Nous en désintéresser ce serait nous ensevelir volontairement parmi les nations en décadence

Il faut, pour ces guerres nouvelles comme pour celles qui se déroulent sur les champs de bataille ordinaires, un armement, un outillage. L'un des principaux éléments de cet outillage ce sont précisément les ports

Les ports sont des organes essentiels de communication entre les peuples. L'observation prouve que les ports doivent, de toute nécessité, subir les conséquences des transformations que l'architecture navale elle-même a reçues. Il faut qu'ils s'adaptent aux exigences nouvelles.

Quel contraste, Messieurs, entre la conception des ports au Moyen Age, ou même à l'époque de la Renaissance, et celle qu'on s'en fait maintenant! Les services qu'on leur demandait alors étaient peu de chose à côté de ceux qu'on leur demande aujourd'hui. Nous sommes loin du temps où ce qui semblait le port idéal, c'était le port « naturel », la Corne d'Or de Constantinople, le vieux port de Marseille, la baie de Rio-de-Janeiro. Nous n'en sommes plus là. A plus forte raison, sommes-nous loin de l'époque où la plupart des ports étaient des ports d'échouage à marée basse.

On est actuellement unanime à penser que les ports doivent être suffisamment profonds et suffisamment spacieux pour qu'ils puissent recevoir constamment des navires. Ils doivent posséder de vastes bassins dans lesquels des navires ayant les dimensions que j'ai indiquées peuvent évoluer. Il faut qu'on y trouve en outre des quais bien aménagés, des grues et des machines de toute sorte, dont jadis le besoin ne se faisait pas sentir. Ces engins sont indispensables si l'on veut que les ports répondent aux services qu'on attend d'eux.

Au point de vue de leurs fonctions, les ports diffèrent notablement les uns des autres, et il est rare qu'un port puisse remplir à la fois tous les services.

Voyez, par exemple, le port de Dunkerque. On a pu dire de lui que c'est un port essentiellement régional: la presque totalité de son activité dépend, en effet, des forces productrices considérables de la région fort industrieuse dont Dunkerque est le débouché. L'activité du port de Dunkerque réagit à son tour sur le pouvoir de consommation de toute la contrée environnante.

A Dunkerque, vous pouvez opposer le Hâvre. Le Hâvre est un port dont les fonctions sont infiniment plus vastes. C'est à la fois un port régional, un port industriel et un port commercial. Mais c'est surtout cette troisième fonction, la fonction commerciale, qui est la plus importante. Le Hâvre est, avant tout, une grande place de commerce maritime: c'est son trait dominant.

Si, du Hâvre, vous passez au port voisin de Rouen, vous constaterez qu'il a une physionomie absolument différente. Pourquoi? Parce que Rouen est à la fois un port maritime et un port fluvial. Rouen est un point de jonction. C'est, par excellence, un port de transit. Ainsi plus des trois quarts des marchandises qui y arrivent sont transbordées sur des chalands ou bâtiments de petites dimensions, qui remontent la Seine, et vont à Paris, souvent même au-delà, pour apporter des matières premières à une des régions les plus importantes de la France. Cette proportion de trois quarts est frappante. J'aurais des chiffres bien différents à citer si je faisais une étude sur le port de Nantes ou sur celui de Bordeaux.

Lorsqu'on étudie d'une façon générale les services que doivent rendre aujourd'hui les ports, on constate qu'il y a au moins deux exigences fondamentales auxquelles ils doivent se soumettre. Il faut, en premier lieu, qu'un port réunisse certaines conditions techniques, qu'on y trouve

certains aménagements matériels dont on ne peut pas se passer. Il faut, en second lieu, qu'un port soit, au point de vue industriel et commercial, un « organisme » répondant à certaines nécessités ; il doit être par exemple organisé de façon à attirer les marchandises et à faciliter les transactions.

Les questions techniques tiennent aujourd'hui, Messieurs, une place considérable dans l'activité du monde. Elles dominent en quelque sorte notre civilisation contemporaine. On ne peut parler avec précision et justesse des questions sociales, si on ne commence pas par se rendre compte de l'influence de la technique sur le régime du travail et sur le genre de vie des travailleurs. La transformation de l'outillage et les progrès du machinisme ont donné aux luttes industrielles et commerciales un aspect nouveau. Ils ont une influence chaque jour plus marquée sur ces luttes internationales qui se déroulent dans toutes les usines et dans tous les ateliers du monde. Les pays dont les ports ne consentiraient pas à se transformer seraient inévitablement condamnés à une décadence qui aurait les conséquences les plus fâcheuses, non seulement pour les armateurs ou les Compagnies de navigation, mais aussi pour un grand nombre de branches de l'industrie nationale et pour une quantité d'ouvriers et d'employés.

La première des conditions techniques qu'un port doit réaliser, c'est d'avoir une profondeur suffisante. Il faut que les ports soient assez profonds pour qu'à toute heure de la marée les navires puissent y entrer, pour qu'ils ne soient pas obligés d'attendre, ou du moins d'attendre trop longtemps, dans les avant-ports. Il faut en outre que les quais possèdent un outillage convenable ; il faut qu'on y trouve en quantité suffisante, bigues, grues, pontons, cabestans, etc.; il faut qu'il y ait une quantité suffisante de voies ferrées aboutissant à ces quais; il faut qu'il y ait, sur les terre-pleins, des hangars, des entrepôts, des magasins.

Ces détails, Messieurs, semblent bien terre à terre, mais ils ne peuvent être laissés de côté par celui qui veut se rendre un compte exact du développement normal de nos sociétés. Au cours des voyages que j'ai eu la bonne fortune de pouvoir faire en Europe, j'ai eu maintes fois l'occasion de comparer nos ports français aux ports étrangers, et j'ai dû reconnaître, hélas ! que nous n'avons pas marché du même pas que la plupart des autres pays dans la voie des transformations qui étaient pourtant nécessaires.

Un port ne doit pas seulement réunir certaines conditions techniques, il doit encore être un organisme au point de vue économique, industriel et commercial. Cet organisme ne doit pas, bien entendu, être partout le même. Les fonctions des ports varient beaucoup.

L'expérience prouve, néanmoins, que partout il y a une chose nécessaire : il faut qu'un port soit un organe de suture entre les voies ferrées et les grandes voies maritimes. On a dit avec raison que les grandes voies maritimes sont le prolongement des voies continentales, lesquelles peuvent être ou des voies ferrées proprement dites, ou des voies de navigation intérieure. La bonne disposition des installations du port a une importance de premier ordre. Qu'il s'agisse de la manipulation des marchandises, ou du transbordement des voyageurs eux-mêmes, car il y a aussi un fret humain, il faut que cela se fasse avec « rapidité ». Plus que jamais, le temps est de l'argent : « Time is money ». La question

de rapidité joue un rôle d'autant plus important que ces grands navires de deux cents mètres de long, représentent un énorme capital, et nécessitent des dépenses journalières trop élevées pour qu'ils puissent rester longtemps inactifs. Leur raison d'être, c'est le mouvement; leur rémunération, c'est le fret.

Il faut donc que le temps de l'escale soit réduit au minimum : c'est seulement par la fréquence des déplacements qu'on peut arriver à un abaissement du prix des transports, à une diminution des tarifs. Or l'abaissement des tarifs dans les luttes industrielles d'aujourd'hui contribue à attirer les marchandises et à développer l'activité commerciale. Pour qu'un port devienne un grand marché commercial, il faut qu'il attire beaucoup de marchandises, il faut qu'on y trouve des facilités de manutention, d'entrepôt, de magasinage. Et toutes ces opérations, ai-je besoin de le dire, ont une répercussion profonde sur un grand nombre de branches de l'activité nationale.

J'ai prononcé le nom de fret. Messieurs, la question du fret joue un grand rôle. C'est une question mondiale. L'observation a prouvé qu'il est de la plus haute utilité pour un port, d'avoir, dans son voisinage immédiat, des industries florissantes. C'est le moyen pour lui d'arriver au minimum de frais de transport, aussi bien au point de vue des importations qu'au point de vue des exportations. Cette question est d'autant plus importante pour nous que nous avons en France beaucoup d'industries de transformation, qui ont besoin de matières premières venant des pays lointains. Il importe au plus haut point que dans le voisinage même des ports, ces matières premières trouvent des usines dans lesquelles elles seront transformées sans avoir à payer des frais de transport supplémentaires qui sont chez nous d'autant plus élevés que les moyens de communication par eau sont insuffisants. Je pourrais citer l'exemple des raffineries de sucre et de pétrole, des huileries, des fabriques d'engrais chimiques, des briquetteries, celui des dépôts de bois et de charbon, etc. Le développement de ces entreprises industrielles réagit sur la prospérité des ports, il contribue à la solution de ce grave problème qu'on appelle l'abaissement du fret. Et la prospérité du port, à son tour, rejaillit sur le pays tout entier. C'est une vérité que nous n'avons pas encore suffisamment comprise. La majorité des habitants de l'intérieur des terres s'imagine que la prospérité de nos ports français n'a pour eux aucune importance. C'est une profonde erreur.

L'éducation économique est plus avancée chez les autres peuples que chez nous. Mieux que nous, ils ont compris qu'il y a de lourds sacrifices à faire pour développer les ports et pour en faire des organismes puissants. Ils se sont laissé guider plus docilement que les Français par ceux qui leur montraient le rôle de la marine marchande et la nécessité de certains sacrifices.

Je ne puis, dans le court espace de temps dont je dispose, passer en revue tous les grands ports de l'étranger, vous conduire en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Hollande, en Italie, ni vous montrer à quelles dépenses se résignent les Etats-Unis. Je dois me borner à quelques exemples.

En Angleterre, le Parlement, dans la session de 1905-1906, prévoyant les dimensions formidables des bâtiments de l'avenir, a voté les subsides nécessaires pour que les principaux ports anglais puissent recevoir, dans

un délai prochain, des navires ayant mille pieds de long, c'est-à-dire 333 mètres, et quarante pieds de profondeur, c'est-à-dire 13 m. 30 environ. Et il y a déjà, en Angleterre, un certain nombre de bassins de radoub qui peuvent recevoir des navires de plus de 250 mètres de long ; on se prépare à en construire un autre qui recevra des navires de 305 mètres. Londres qui est toujours le plus important des ports anglais apparaît surtout aux yeux de l'observateur, comme un immense foyer commercial. S'il a tant d'activité aussi bien pour l'importation que pour l'exportation, cela ne tient pas seulement au chiffre de la population de cette ville, cela tient en partie à l'importance qu'y a prise le marché financier. Les installations matérielles laissent en effet, quelque peu à désirer ; mais Londres est devenu le foyer d'une vie économique très intense, en raison de la souplesse et de la solidité de son marché de capitaux. C'est le plus grand marché monétaire du monde. Il est plus facile de « tirer » sur Londres et de régler des paiements sur cette place que sur toute autre place. La Livre sterling a pris, dans les relations internationales, une prépondérance marquée. Les négociants du monde entier trouvent plus avantageux de traiter avec Londres qu'avec toute autre ville ; c'est pourquoi un si grand nombre d'entre eux ont des comptes-courants chez les grands banquiers de la Cité. L'ouverture de ces crédits, leur permet à tout instant, grâce à la stabilité relative de la Livre sterling, de réaliser dans les meilleures conditions leurs propres marchés, comme aussi les marchés de tous les clients avec lesquels ils sont en rapports. Londres est ainsi devenue la ville où les produits de toute espèce, en quantité quelconque, peuvent être expédiés à tout moment, avec la certitude que cet envoi ne sera jamais l'occasion d'un préjudice notable. Londres est la ville la plus favorable pour la généralité des produits, l'argent y est moins cher que partout ailleurs, cela lui assure une situation qu'il est presque impossible, aujourd'hui, de lui enlever.

L'organisation du port de Liverpool est également curieuse à observer. Liverpool est, en quelque sorte, le complément de Londres. Les deux villes se disputent pour ainsi dire l'Hinterland d'une région extrêmement active. Les deux rives de la Mersey sur lesquelles se trouvent Liverpool et le faubourg de Birkenhead ont été, sur une longueur de 44 kilomètres transformées en quais. Les manipulations s'y font avec toute la célérité désirable, ce qui permet à Liverpool de combiner des fonctions régionales avec des fonctions commerciales générales.

Londres, est le point d'arrivée en même temps que le port d'exportation, d'une quantité prodigieuse de produits manufacturés ; le mouvement des affaires y dépasse 7 milliards de francs. Liverpool apparaît surtout comme un des grands carrefours maritimes du monde, un carrefour dans lequel affluent une quantité prodigieuse de marchandises qui ne font ordinairement qu'y passer, qui, par suite de la bonne organisation des docks, des hangars et des entrepôts, y séjournent dans les conditions les moins onéreuses et sont ensuite réexportées dans le monde entier.

Je pourrais citer l'exemple du caoutchouc qui y arrive de toutes les parties du monde. Or, il n'y a guère qu'un tiers de l'énorme quantité amenée à Liverpool qui soit destiné à l'Angleterre ; plus de la moitié, presque les deux tiers sont réexportés dans toutes les directions. L'Allemagne où l'industrie de l'automobilisme et du cyclisme s'est cependant

beaucoup développée n'a pu parvenir à se dégager de la sujétion dans laquelle elle est tenue par le marché anglais.

Si j'ai tenu à vous parler d'abord de l'Angleterre, je ne puis pas ne pas dire quelques mots de l'Allemagne. Hambourg est un des ports du monde dont le mouvement s'est le plus développé dans ces dernières années. Le mouvement du port de Hambourg est aujourd'hui dix-sept fois ce qu'il était il y a cinquante ans. Il suffit de jeter les yeux sur une carte même élémentaire, pour se rendre compte de l'importance de cette ville au point de vue géographique. Sa situation est même, il faut le dire, une des causes principales de son essor. Hambourg est le débouché naturel d'une région industrielle très vivante, la région saxonne. Et le jour (il n'est peut-être pas éloigné), où on aura réuni l'Elbe supérieur à la vallée du Danube, le port Hambourg attirera à lui une bonne partie du mouvement commercial de l'Europe centrale, et de toute la vallée moyenne du Danube. Hambourg a, en outre, l'avantage de posséder des traditions commerciales très anciennes : ce fut la plus prospère des villes hanséatiques. Hambourg est administré par un conseil municipal qui a conservé le titre de « Sénat » et dans lequel figurent des hommes de grande valeur. Je tiens surtout à faire observer que les Allemands de l'Allemagne entière, avec l'esprit de solidarité qui caractérise les races germaniques ont considéré que Hambourg devait être un grand port national. C'est avec un sentiment de patriotisme auquel il faut rendre hommage, qu'ils ont fait converger leurs efforts. Le Sénat, de son côté, lorsqu'il a consenti, il y a une vingtaine d'années, à ce que Hambourg fît partie de l'Empire stipula que ce serait à condition que Hambourg serait un port franc » et cette « franchise » a eu des conséquences très heureuses.

Il convient de dire aussi que la richesse de cette ville se rattache, dans une large mesure, à l'essor économique de l'Allemagne tout entière. C'est cet essor qu'il faudrait étudier dans ses différentes manifestations pour se rendre compte du rôle que joue Hambourg en Europe (1). Je me borne à dire ici que les quais d'accostage, pour les navires de haute mer, ont actuellement 28 kilomètres de long, et les quais de rivière 34. Les hangars occupent une superficie de 40 hectares. Hambourg ne dispose pas aujourd'hui de moins de 670 grues électriques ou à vapeur, grâce auxquelles toutes les manipulations dont un port peut avoir besoin, se font avec la plus grande célérité.

Messieurs, l'un des ports qui attirent aujourd'hui avec raison le plus l'attention, c'est le port d'Anvers ; c'est aussi l'un de ceux que j'ai le plus soigneusement étudiés.

Anvers a une double situation nationale et internationale. C'est d'abord le grand port belge, c'est par là que se font toutes les exportations d'un pays qui, proportionnellement au chiffre de ses habitants, est, au point de vue industriel et commercial, le plus actif du monde entier. Si nous avions la même intensité de vie, avec notre population de 38 à 39 millions d'habitants, au lieu d'avoir un mouvement d'affaires de 11 à 12 milliards, nous en aurions un de plus de 40.

C'est par Anvers que toutes les usines belges reçoivent les matières premières, ou les produits dont elles ont besoin. On a pu dire avec raison

---

(1) V. mon livre sur l'*Essor industriel et commercial du peuple allemand*, 3e édition.

qu'Anvers est le véritable régulateur de cette vie commerciale si intense qui a développé la richesse et l'aisance générale en même temps qu'elle a eu pour les œuvres sociales de très bons résultats.

Anvers est aussi un port international. Il dessert un Hinterland qui comprend un territoire bien plus étendu que la Belgique elle-même, qui se prolonge dans la vallée centrale du Rhin. La population d'une partie de la Prusse rhénane a, au point de vue industriel, les mêmes besoins que les Belges, de sorte que les marchandises qui arrivent à Anvers en grandes quantités, peuvent arriver aisément en chargements considérables. La principale conséquence de ce fait, c'est qu'Anvers est devenu l'un des endroits les meilleur marché du monde. On peut en avoir la preuve en étudiant les prix des céréales ou des grains. Anvers est un grand port d'importation des céréales, et un régulateur utile des prix dans tout le nord-ouest de l'Europe.

Et les Belges ne sont pas encore satisfaits des résultats obtenus. Stimulés par les progrès du port de Hambourg, ils veulent faire d'Anvers, à coup de millions s'il le faut, le premier port de l'Europe continentale, « le mieux outillé, a dit naguère le roi Léopold, le plus facile et le moins cher de tous. »

Anvers a un autre concurrent que Hambourg, un concurrent qui est plus jeune, au point de vue de la grande vie maritime des ports de l'Europe : je veux parler de Rotterdam. Rotterdam a fait, depuis quelques années, de grands progrès, car il a une organisation remarquable Au point de vue de l'intelligence des affaires, les Hollandais sont de sérieux concurrents pour les Belges. Ils ont, eux aussi, avec les souvenirs de leur grande époque colonisatrice, de magnifiques traditions. Rotterdam a l'avantage de posséder des bassins qui communiquent directement, sans écluse, avec le fleuve ; Rotterdam a aussi un Hinterland très important, qui comprend une partie des provinces rhénanes : c'est là que se trouve l'embouchure et du Rhin et de la Meuse, et comme la vallée de la Meuse est reliée à la vallée de la Seine et à la vallée de la Saône, Rotterdam cherche à attirer dans ses bassins un certain nombre de produits d'origine française.

Ne pouvant entreprendre la revue complète des ports étrangers, je me bornerai à dire quelques mots du port de Gênes qui a une toute autre physionomie que Hambourg, Anvers ou Rotterdam.

Gênes n'est le débouché d'aucun fleuve, le point d'aboutissement d'aucun canal, la ville est adossée à des montagnes arides, où il n'y a presque pas de sources, si bien qu'il est plus difficile de traverser les Apennins avec un canal, que de franchir l'énorme massif des Alpes; dans les Alpes, on peut aménager des biefs jusqu'à une hauteur de 1800 mètres ; ce n'est qu'une question d'argent. Grâce aux glaciers et aux sources, on pourrait, paraît-il, avec une dépense de 200 millions, joindre le bassin du Pô à celui du Rhin. Gênes doit son activité commerciale au développement des voies ferrées. Le *Consortium*, qui assure une sorte d'autonomie à l'administration du port, a compris que la prospérité de Gênes tenait essentiellement à l'amélioration des voies ferrées. On étudie depuis quelques années, avec beaucoup de soin les problèmes complexes dont la solution est nécessaire pour accroître le développement d'une ville qui fait déjà, vous le savez, une forte concurrence à Marseille. Comme le développement des voies ferrées ne peut être indéfini, on s'ingénie de façon à mul-

tiplier les moyens d'accès au port, et accroître les facilités d'importation et d'exportation. Gênes n'a guère été jusqu'ici qu'un port d'importation, c'est par Gênes que les usines du Piémont et de la Lombardie reçoivent les matières premières dont elles ont besoin. Or, ces deux régions ont fait, depuis quelques années, des progrès inouïs au point de vue industriel. On veut que Gênes devienne également un port d'exportation. Un effort très curieux est fait présentement dans ce sens. Il ne faut pas oublier que la main-d'œuvre, en Italie, est très bon marché, ce qui permet à beaucoup de produits italiens de concurrencer les produits similaires des autres pays. Et puis les Italiens émigrent volontiers : or chaque Italien qui émigre, est pour la mère-patrie une sorte de commis-voyageur inconscient. Le consortium de Gênes étudie ces diverses questions en vue de développer la prospérité du port.

L'étude, que je ne puis malheureusement poursuivre, de tous ces ports étrangers, doit provoquer un retour sur nous-mêmes, fécond en viriles résolutions.

Le spectacle de nos ports français ne donne pas, en effet, l'impression d'une activité aussi grande que celle des ports anglais, allemands, belges ou italiens, dont je viens de vous dire quelques mots. L'insuffisance de nos ports français est manifeste. De louables efforts ont été faits depuis un demi-siècle. Ces efforts sont même d'autant plus intéressants qu'ils émanent surtout de l'initiative privée. Nos gouvernants se sont montrés parcimonieux pour les travaux publics; ils ont fait d'autres dépenses, qu'ils ont jugées plus utiles au point de vue politique, mais qui étaient bien moins importantes pour le développement du pays. C'est, en somme, par l'intervention des industriels, des commerçants et de certaines collectivités, que se sont faits en grande partie des travaux d'amélioration dont nous pouvons, à bon droit, nous enorgueillir.

Bien des causes expliquent la lenteur avec laquelle nos ports se transforment. La première, c'est l'éparpillement même des ports français. Nous n'avons pas moins de soixante-neuf ports, sans parler des ports de pêche, qui ont les honneurs d'une notice spéciale dans le *Tableau général du commerce et de la navigation*. Sur ces soixante-neuf ports il y en a 42, où l'on a fait des travaux considérables. Quarante-deux ports pour lesquels on a dépensé beaucoup d'argent, c'est trop ! Il aurait fallu en sacrifier courageusement les trois quarts. Il eût fallu concentrer les efforts sur ceux d'entre eux dont on devait chercher à faire les véritables centres de la vie maritime dans notre pays.

A Dunkerque, on a depuis 1821, dépensé à peu près 50 millions. Les nouveaux bâtiments sont très bien aménagés, les bassins de radoub sont convenables, les manipulations ne se font pas mal, et les services administratifs eux-mêmes sont luxueusement installés. Dunkerque, a surtout bénéficié de ce phénomène qui a une si grande importance au point de vue économique, je veux parler du phénomène de la concentration. La concentration qui existe aujourd'hui dans toutes les nations civilisées, en matière industrielle, en matière commerciale, en matière financière, n'est nulle part en France aussi accentuée que dans la région du Nord, et Dunkerque en a tiré parti.

Mais, à côté de Dunkerque, voici Boulogne, et voici Calais. Je n'ai aucun grief contre ces villes, mais il faut bien reconnaître que ces trois ports sont très rapprochés. A Calais on a creusé à grands frais de nou-

veaux bassins, et un nouvel avant-port, dont les quais ont été construits à l'aide de procédés très ingénieux, très remarquables. Mais Calais ne sert pour ainsi dire qu'aux voyageurs qui pour éviter le mal de mer recherchent la traversée minimum. Au point de vue commercial, le port de Calais ne peut se développer beaucoup. A Boulogne, on a fait également des travaux considérables, c'est un port très actif ; mais, je le répète, si ces ports sont intéressants à étudier individuellement, il faut avouer qu'ils souffrent forcément de leur voisinage et de la concurrence qu'ils se font entre eux. Il est certainement fâcheux que la France septentrionale soit partagée entre trois ports qui ne sont pas suffisamment éloignés les uns des autres pour que la prospérité de l'un ne nuise pas au développement des autres.

Le port du Hâvre attire d'ailleurs lui aussi, une partie des marchandises du Nord de la France. Au Hâvre on a entrepris de grands travaux en 1895 ; ces travaux qui, avec nos formalités administratives, se sont effectués bien lentement, puisqu'ils ne sont pas terminés, on a reconnu qu'ils étaient insuffisants, et l'on vient de voter cette année d'autres travaux bien plus considérables, qui vont entraîner une dépense de plus de 90 millions ; et il est d'ores et déjà certain que ce ne sera pas encore assez.

La fonction économique du port du Hâvre est très importante. Il me suffira de dire que le Hâvre est un marché de premier ordre. C'est un entrepôt gigantesque de café. Je constatais il y a quelques mois qu'il n'y avait pas dans ses entrepôts moins de trois millions de sacs de café. Hambourg reçoit plus de café que le Hâvre, mais ses approvisionnements sont bien moins considérables, et pourquoi? Pour cette raison surtout, qu'en France, l'argent est moins cher qu'en Allemagne. La Banque de France, par exemple, avance en ce qui concerne le Hâvre, 80 % des warrants qui sont délivrés par les docks, à son taux ordinaire de 3 % ; tandis qu'en Allemagne, on ne peut avoir l'argent à moins de 5 %. Cette simple observation d'ordre financier explique que le « commerce » du café a pris au Hâvre une toute autre importance qu'à Hambourg. Le Hâvre a d'ailleurs une organisation commerciale extrêmement intéressante: on y a organisé une Caisse de liquidation qui rend les plus grands services. Vous savez tout ce qu'on a dit de bien et de mal, et surtout de mal, du marché à terme. Le marché à terme a de grands avantages, il offre aussi de graves dangers. Or les inconvénients habituels du marché à terme, au Hâvre, ont été corrigés par cette excellente organisation qui a créé des liens de solidarité précieux entre les différents commerçants de la place. La Caisse de Liquidation est devenue la contre-partie des risques. Les Hâvrais, à ce point de vue, ont donné des preuves de véritable intelligence commerciale, ils méritent certainement d'être récompensés de leur activité, de leur souplesse d'esprit, des efforts qu'ils ont faits pour s'adapter à l'évolution contemporaine. C'est ainsi que le Hâvre, au point de vue des cotons, par exemple, est arrivé à approvisionner, d'une façon presque régulière, la région de l'Est, la région des Vosges, la région d'Epinal et même la région de Mulhouse. Et maintenant les Hâvrais sont unanimes à demander que le Hâvre développe sa fonction régionale qui était plus considérable autrefois qu'aujourd'hui.

Ici, nous nous heurtons à une autre question, la question de Rouen. On ne peut parler du Hâvre sans parler de Rouen. Le port de Rouen a

une toute autre activité que celui du Hâvre. Au point de vue des entrées et des sorties, il n'occupe que le septième rang ; au point de vue du tonnage il occupe en France, aujourd'hui, le troisième rang avec un tonnage de plus de trois millions 850.000 tonnes. Rouen nous apparaît surtout aujourd'hui, comme un port de déchargement, c'est-à-dire qu'il y a peu de différence entre le commerce « général » et le commerce « spécial », peu d'écart entre les marchandises qui passent par le port de Rouen et celles qui sont destinées à la consommation nationale. Au Havre, c'est le contraire. Le Havre est un port de commerce dans le sens large du mot, Rouen est, par excellence, un port de transit.

Je ne puis insister, je dois passer rapidement aux ports de l'Atlantique en laissant de côté Brest; la question de Brest transatlantique nous entraînerait trop loin. La grosse difficulté pour nos ports de l'Atlantique, et je n'excepte pas Bordeaux, c'est qu'ils ne drainent pas assez de fret. Voyez Nantes et Saint-Nazaire. Nantes est une ville ancienne qui a des traditions intéressantes, mais qui a bien de la peine à devenir un grand port. Rouen et le Hâvre combinent leurs efforts ; leurs fonctions sont différentes ; on peut dire, à la rigueur, que l'estuaire de la Seine ne forme qu'un seul et même port. Nantes et Saint-Nazaire sont deux ports rivaux ; la création de Saint-Nazaire est artificielle, les Nantais n'ont pas pu voir sans dépit, au milieu du XIXe siècle, qu'au lieu d'approfondir la Loire, on dépensait 15 ou 20 millions pour une création d'une utilité contestable.

Il est vrai que l'on croyait il y a un demi-siècle que le mieux était de substituer aux ports en rivière, des ports placés tout à fait à l'extrémité des rivières et ouvrant directement sur l'Océan. On pensait qu'il fallait prolonger le chemin de fer aussi loin que possible du côté de la mer. C'était une idée fausse. Par la création de Saint-Nazaire, on a dissocié les deux éléments inséparables du port, on a éloigné les bassins et l'outillage du centre d'affaires commercial et d'un foyer où se concentraient des souvenirs plusieurs fois séculaires d'activité et de prospérité.

On pourrait en étudiant les ports de La Rochelle et de La Palice, faire des observations du même genre que celles que je viens de présenter.

Que dois-je dire de Bordeaux? On ne peut nier que votre ville se trouve sur un magnifique estuaire, au débouché d'une vallée qui a, après tout, une certaine importance. Il y a déjà longtemps que la profondeur a été portée à 7 mètres environ, on se préoccupe de la porter à 8, peut-être même à 8 et demi ou 9. On ne peut nier que Bordeaux a un passé commercial qui est une force. Est-il permis d'oublier qu'au XVIIIe siècle, Bordeaux a été le premier port de l'Europe continentale? Encore aujourd'hui, c'est le point de départ d'une quantité de services de navigation sur toutes les contrées du monde. Et tout de même, Bordeaux ne s'est pas, depuis un demi-siècle, développé comme il l'eût fallu. Ce n'est pas la conséquence de la construction de l'avant-port de Pauillac qui est, en réalité, une création bordelaise et ne peut être donnée comme une cause de la diminution relative du mouvement d'affaires dans votre ville. Cela tient à d'autres raisons.

Je ne peux discuter ici ni l'opinion de ceux qui croient que le mieux serait d'approfondir le fleuve ni les arguments de ceux qui pensent qu'il vaudrait mieux créer un avant-port soit en améliorant ce qui a déjà été fait à Pauillac, soit en construisant cet avant-port au Verdon.

Je dirai simplement, et vous ne me contredirez pas, Messieurs les Bordelais, que Bordeaux, en présence des transformations dont je viens de vous entretenir, ne pourra rester un des grands ports de l'Europe, qu'à condition de faire de grands efforts. On peut dire pour Bordeaux ce qu'on a dit pour Nantes et Saint-Nazaire, pour La Palice et pour La Rochelle. Nos ports de l'Atlantique ne pourront avoir l'activité à laquelle ils sont en droit de prétendre qu'à la condition de développer l'industrie dans la région qui les avoisine. Nantes doit sa prospérité relative à ce fait qu'on y a créé toutes sortes de fabriques depuis les conserves de sardines, les biscuits, les pâtes alimentaires ou le chocolat, jusqu'aux constructions navales, etc. Ce qui manque à Nantes, comme à Bordeaux, c'est le fret que peut assurer à un port un arrière-pays vraiment prospère. Les quelques millions qui pourraient être consacrés à donner plus d'importance à la vallée de la Garonne, seraient certainement d'autant mieux placés que Bordeaux a de très belles traditions en matière de rapports commerciaux. Elle peut tirer un grand profit de ses relations soit avec l'Afrique occidentale, soit avec l'Amérique du Sud, qui, en ce moment même se développe d'une façon extraordinaire. Nous jouissons toujours au Brésil, au Pérou, au Chili, dans la République Argentine, d'un grand prestige. Et ce sont les étrangers bien plus que nous qui profitent des progrès que la civilisation fait dans ces contrées.

Déjà le Chili est, en grande partie, au point de vue économique et financier, passé au mains des Allemands ; la partie méridionale du Brésil est en grande partie germanisée. Il y a dans les trois provinces du Sud des régions où la moitié de la population est allemande !

Permettez-moi de dire encore quelques mots du principal port de la Méditerranée, du plus grand de nos ports français, de Marseille.

Le port de Marseille, lui aussi, a quelque peine à conserver sa suprématie. On a fait de gros sacrifices pour construire, un peu lentement, d'ailleurs, de nouveaux bassins ; mais l'activité de Marseille tient surtout, et on peut le regretter, à ce que c'est maintenant une grande ville industrielle. Marseille a perdu une partie de ses fonctions commerciales. Elle a cessé d'être, dans la mesure où elle le fut jadis, le grand centre de la Méditerranée occidentale. Aucune voie navigable n'y aboutit. Il ne suffira peut-être pas d'achever le canal qui doit aboutir au bas Rhône. Car je doute qu'on puisse jamais faire du Rhône un moyen de transport pour notre pays? La vallée du Rhône devrait avoir d'autant plus d'importance pour la France que si nous n'avons pas une quantité suffisante de houille, je veux dire de houille noire, c'est précisément dans cette région, à l'est et à l'ouest du fleuve, dans les Alpes comme dans les Cévennes, que nous avons d'énormes réserves de houille blanche dont nous ne tirons pas assez parti. Les Alpes et les Cévennes tiennent en réserve trois cent mille chevaux-vapeur dont l'utilisation aurait, pour nous, un intérêt de premier ordre. La longue coupure formée par les vallées de la Saône et du Rhône devrait se remplir d'usines et de fabriques qui auraient la force motrice dans de très bonnes conditions et dont les produits fourniraient à Marseille le fret qui lui fait défaut.

On a proposé bien des remèdes pour améliorer la situation de nos ports français. Je n'en mentionne que deux : le premier, c'est la franchise, le second, c'est l'autonomie. Ne conviendrait-il pas de faire de nos principaux ports des ports francs? J'estime pour mon compte que la franchise

pourrait être un correctif utile d'un régime protectionniste dans le genre de celui que nous avons.

A défaut de la franchise qui a beaucoup d'adversaires, on pourrait accorder à certains ports l'autonomie.

Je dis à certains ports, car on ne peut vraiment soumettre au même régime, non seulement les 42 ports de notre pays, mais même les 8 ou 10 principaux. Il faut, en effet, se préoccuper de la nature des cargaisons que reçoivent les ports, il faut se préoccuper des pays d'où arrivent les navires qui y débarquent, il faut se préoccuper des taxes qu'on perçoit aujourd'hui, il y a des ports pour lesquels l'autonomie serait probablement désastreuse. Un port comme Marseille serait au contraire dans les meilleures conditions pour faire un essai. Les hommes les plus compétents pensent qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que l'Etat se dessaisissant de ce qu'il a considéré jusqu'ici comme son droit, passe au crédit de la ville ou au crédit d'une grande Société composée d'éléments très divers et qu'il ne serait pas difficile d'organiser, une partie des taxes qu'il perçoit aujourd'hui. Et avec ce système il n'est pas douteux que, les travaux seraient faits plus vite qu'ils le sont aujourd'hui.

Vous me pardonnerez, Mesdames et Messieurs, de vous avoir entretenus si longuement, — on m'avait prié de le faire, — de questions techniques, qui ne sont pas précisément des questions sociales. Ces questions, il ne faut sans doute pas en exagérer l'importance, il ne faut pas non plus en diminuer l'intérêt. Sans doute, on ne doit pas juger le degré de civilisation d'un peuple uniquement d'après l'intensité de sa vie économique, l'accroissement de ses importations et de ses exportations. Une civilisation trop utilitaire peut même offrir de grands dangers ; l'expérience prouve néanmoins que les qualités les plus hautes, les aspirations les plus idéales, ont besoin, en quelque sorte d'un point d'appui matériel. On ne peut pas laisser de côté les problèmes d'ordre économique sans s'exposer à voir son pays marcher vers la décadence et déchoir.

Les luttes commerciales ont d'ailleurs plus d'importance qu'on ne se l'imagine d'ordinaire : elles trempent les caractères, fortifient les volontés, elles montrent l'utilité de la solidarité, de l'association, de l'effort commun.

Le XX^e siècle, — il n'est encore qu'à ses débuts et nous réserve probablement beaucoup de surprises — nous fera certainement assister à un nouvel effort de l'homme pour mettre en valeur les régions du monde qui, pour des causes diverses sont aujourd'hui en retard. L'homme a le devoir d'utiliser les magnifiques découvertes de la science contemporaine, pour transformer des régions qui étaient regardées autrefois comme inutilisables. Nous verrons certainement, au cours de ce XX^e siècle, de grands changements se produire, dans l'Amérique du Nord comme dans l'Amérique du Sud, dans la Chine, dans l'Extrême-Orient, peut-être même dans une partie de la France. C'est un devoir pour nous, Français, si nous aimons notre pays, de ne pas nous dérober devant une tâche qui s'impose à l'humanité, c'est aussi un devoir pour nous de nous armer en prévision des changements qui se préparent. Les ports sont au nombre des instruments dont on ne peut pas se passer.

« La France, écrivait il y a quelques années M. Alfred Fouillée, le philosophe bien connu, doit se prémunir contre un double péril : l'affaiblissement de son influence artistique et littéraire et l'affaiblissement de

sa puissance industrielle et commerciale. » « De ces deux questions, ajoutait-il, c'est aujourd'hui la seconde qui est la plus grave. La haute culture intellectuelle est encore assez répandue en France, la France possède une assez belle légion d'esprits éminents, de littérateurs distingués pour que nous n'ayons pas d'inquiétudes à avoir de ce côté. Mais beaucoup de Français et de Français distingués et instruits, dédaignent de s'armer en vue des luttes économiques qui deviennent pourtant les grandes formes de combat entre les peuples. »

L'énergie que nous ne déployons pas pour faire grandir notre pays, nous l'avons en France dépensée d'une autre façon, dans les luttes politiques et religieuses, qui nous ont fait beaucoup de mal, qui ont aigri les enfants d'un même pays les uns contre les autres, qui les ont empêchés de sentir la nécessité de ce sentiment de cohésion nationale qui est plus que jamais indispensable.

Pour la création d'un outillage et l'acquisition d'un armement, il faut un effort d'argent considérable. Cet effort d'argent, pouvons-nous le faire? Je n'hésite pas à dire oui (1). Seulement de même que nos énergies n'ont pas été bien employées, notre argent n'a pas pris non plus la bonne direction. Depuis vingt ans, pour ne pas remonter plus haut, nous avons placé quatre fois plus d'argent à l'étranger que nous n'en avons donné aux entreprises nationales ; nous avons aidé d'autres peuples à s'armer contre nous. Cette année même, l'Allemagne a passé par une crise très grave, ce sont nos capitaux qui ont soutenu un grand nombre d'usines allemandes qui, sans eux, auraient fait faillite !

Il n'est certes pas facile de changer ces habitudes, de réagir contre la timidité de nos capitaux. Que de choses il y aurait à dire à ce sujet ! Maïs nos capitalistes n'ont pas tous les torts. Il convient de reconnaître que l'esprit d'indiscipline qui s'est propagé dans la classe ouvrière a augmenté les craintes engendrées par toutes les menaces qui se produisent depuis quelques années à l'égard du capital. Cela a des conséquences déplorables pour la vie économique et pour les travailleurs eux-mêmes qui auraient le plus grand intérêt à voir nos industries nationales prospérer et s'accroître.

En vous parlant trop longuement et pourtant bien imparfaitement de choses affligeantes pour notre patriotisme, je me suis rappelé la parole que prononçait naguère un vaillant amiral : « Quiconque aujourd'hui, en France, parle des choses de la Marine, fait une bonne action. »

J'ai voulu, Mesdames et Messieurs, dans la mesure de mes forces, faire aussi une bonne action. J'ai cherché à vous faire sentir la nécessité d'une

---

(1) A Liverpool, on a dépensé de 1889 à 1902, 113 millions ; à Newcastle, de 1870 à 1905, 184 millions. A Hambourg, les dépenses effectuées depuis 1880 atteignent près de 350 millions; à Brême, 105, et on prévoit dans ce port une nouvelle dépense de 133 millions. A Anvers, les dépenses ont déjà été depuis une trentaine d'années d'au moins 200 millions. A New-York, la municipalité affecte chaque année aux travaux du port, sans parler des subsides de l'Etat, une somme de 50 à 60 millions. A Buenos-Ayres (où on organise cette année une grande exposition), on discute un projet qui entraînera une dépense de 200 millions ; et de grands travaux vont être effectués dans le port de Rosario. Le port de Bahia, au Brésil, a coûté près de 100 millions et celui de Pernambuco plus de 40... ! Et pourtant on estime que ces millions sont de l'argent « bien placé ».

plus grande expansion pour notre cher pays. Cette expansion est commandée par le patriotisme bien compris, comme le serait la défense même du sol national s'il était menacé dans un jour d'invasion. Ces réflexions sont à leur place dans une ville comme celle de Bordeaux qui, a prouvé depuis longtemps, son intelligence des questions maritimes. Je sais qu'il y a ici beaucoup de bons Français qui sentent que les nations qui nous entourent envahissent le monde pendant que nous marquons le pas, il faudrait peut-être dire pendant que nous reculons. Dans les luttes industrielles, commerciales et maritimes, vous le savez, Messieurs, les places n'appartiennent aux premiers occupants que s'ils savent les défendre et s'ils continuent à les mériter.

Sténographié avec « La Sténophyle Bivort ».

---

# Régénération morale et Rénovation sociale.

## Conférence de M. l'Abbé THELLIER DE PONCHEVILLE

---

Mesdames, Messieurs,

Des heures mauvaises, heures de tristesse et heures de marasme, sont venues pour notre pays.

La France avait cru que l'aube du siècle où nous entrons allait éclairer une étape décisive dans sa marche en avant vers le progrès dont elle rêve toujours, et que sur la voie des ascensions sociales magnifiques elle entraînerait de son irrésistible élan toute la vieille humanité. Car elle met sa fierté à demeurer la nation des avant-gardes audacieuses, le peuple pionnier qui fraie à la civilisation des chemins inexplorés, la race aventureuse dont les fils s'ouvrent un passage hardi dans les airs jusqu'aux rives des continents voisins et dont les citoyens s'élancent les premiers sur les vastes océans populaires à la conquête du nouveau monde où habitera demain l'humanité.

Mais nos grandes ambitions sont, en ce moment, déçues. Notre siècle ne fait que naître, et comme s'il était déjà fatigué de vivre, il assiste humilié, presque résigné, à la faillite de ses espoirs. Ses beaux rêves d'avenir s'évanouissent dans la brume des désillusions amères. Ses projets de réformes, toujours ajournés, toujours entravés, s'enlizent dans les défaillances du pouvoir, le gâchis des politiciens, l'incohérence des partis, le désarroi des organisations ouvrières, l'engourdissement des citoyens, le découragement des bonnes volontés, la torpeur unanime d'un pays dont la lassitude et le scepticisme s'habituent à ces impuissances avec un parti-pris d'indifférence plus grave que le mal lui-même.

En face de ce lamentable affaissement et de ce désenchantement universel, ceux qui poursuivent une transformation sociale, ceux qui veulent une résurrection nationale, ne croyant plus aux promesses des hommes, las d'attendre la marche trop lente des événements, commencent à rejeter comme stériles les moyens pacifiques, dénoncent comme menteuses les voies légales, et leur mécontentement aigri se tournant en doctrine de révolte, ils glorifient la force révolutionnaire qui sera la créatrice de l'ordre nouveau : « Dans une société vieillie et aveulie comme la nôtre, on n'obtient que ce que l'on conquiert à la vigueur du poignet. Le progrès, on l'arrache. La justice, on l'impose. Le pouvoir, on s'en empare d'assaut. L'avenir meilleur que la France

appelle sera le fils de l'insurrection triomphante. » Tel est leur rude et loyal langage.

Nés de cet esprit, théoriciens de la violence et soldats de l'action directe surgissent en des camps divers, mettant leur unique et farouche espoir non plus dans un travail de lente rénovation qui régénérerait par le fond de leur âme les individus et la société, mais dans une entreprise de destruction furieuse qui prétend faire apparaître soudain sur les ruines de l'ancien monde, une terre de liberté, de justice et d'universelle vertu.

Catholiques sociaux, notre devoir est de combattre cette réaction menaçante de la force matérielle et de réhabiliter les forces morales qui sont les seules vraiment libératrices et transformatrices.

Dans l'espoir de détourner d'une impasse de mort les énergies qui s'y égarent, je voudrais établir cette impuissance absolue à renouveler la vie sociale de toute doctrine qui ne fait pas porter son premier effort sur le renouvellement de l'homme lui-même, en exposant comment, même pour organiser la force, et plus encore pour promouvoir le progrès, une moralité plus robuste nous est avant tout nécessaire. Je chercherai ensuite d'où doit nous venir cet accroissement de vigueur morale, grâce auquel pourra s'accomplir notre magnifique tâche sociale qui est d'élever l'humanité en faisant grandir l'âme humaine, œuvre sublime, non d'une révolution de surface, mais d'une profonde régénération.

## I

## L'impuissance de la force à faire l'œuvre du progrès.

### 1° *Sans moralité, pas d'organisation ouvrière puissante.*

Pour faire de la force, il faut déjà de la moralité. Pour que la puissance rénovatrice du prolétariat s'accroisse, il faut d'abord que son niveau moral s'élève. Et, par conséquent, à la base même des transformations économiques s'impose une réforme des mœurs populaires. C'est la première thèse que j'ai à démontrer.

Sans doute, il y a une force qui ne tient nul compte de ces préoccupations morales, qui n'a besoin que de muscles et de colères, d'impulsions bestiales et d'excitations sauvages. Mais c'est la pire de toutes les faiblesses, la faiblesse qui se fait illusion. C'est la violence, incapable d'un effort continu, n'ayant qu'une puissance explosive de destruction qui dégénère en misérables convulsions stériles et se retourne contre ses auteurs, comme la bombe qui, en éclatant, jette sur le pavé l'anarchiste sanglant, première victime de la folle tentative de sa haine aveugle.

La véritable force à laquelle appartient l'avenir, c'est la force de la classe ouvrière consciente et organisée, c'est le syndicat autour duquel se concentrent déjà les batailles d'aujourd'hui, sur le front duquel reposent les destinées de demain. Et c'est devant lui que le problème se dresse. Cette puissance redoutable des travailleurs coalisés pourra-t-elle se constituer sans une culture morale nouvelle ? Se développera-t-elle mécaniquement, par le seul jeu des solidarités professionnelles, sous la

poussée des besoins communs, ou par conscience d'un devoir, dans un sursaut des cœurs? L'éducation syndicale à donner au prolétariat se résume-t-elle à lui faire comprendre où sont ses intérêts : n'exige-t-elle pas bien plus que lui soit enseignée la pratique virile du désintéressement? Suffit-il de lui tenir ce langage : O peuple, tu n'as qu'à vouloir ; tu es le nombre, donc tu es la force. N'est-il pas plus nécessaire de lui dire : Deviens digne, et à cette condition seulement, tu seras fort?

Le bon sens et l'expérience dictent la réponse nécessaire.

On ne réalise pas un total d'énergie collective par une simple addition d'égoïsmes individuels. On ne fait pas de groupement vigoureux, durable, fécond, sans qu'on ait obtenu de ses adhérents le sacrifice d'une part de leur liberté, de leur amour-propre, de leurs biens propres, c'est-à-dire des actes de vertu. Associer des hommes, ce n'est pas les jeter en tas, comme des poids dans un plateau de balance ; ce n'est pas les rassembler l'un près de l'autre, en troupeau, comme des moutons qu'on parque à l'étable. C'est en faire les membres d'un même corps, unis par un perpétuel échange de services et de vie qui réclame la collaboration de tous et quelquefois l'immolation de quelques-uns au bien de l'ensemble. Leur devise ne peut pas être cette formule scientifique dont le docteur Grasset nous dénonçait l'autre soir la malfaisance sociale : Utilisons-nous les uns les autres. Mais elle doit s'inspirer des maximes du plus haut code de charité : Dévouons-nous les uns aux autres.

Là où manquent ces dispositions généreuses, ne se forme qu'une masse inerte, un corps sans âme qui sent la mort et auquel nulle richesse matérielle ne peut donner la vie. Les sociétaires demeurent individualistes au sein de l'association. Ils ne cherchent que leur profit personnel dans l'entreprise commune. Ils y sont non pour leurs frères, ni pour un bien supérieur à tous, mais pour eux-mêmes, reliés à leurs co-associés par la seule poursuite d'un même intérêt matériel souvent plus apte à diviser qu'à unir. Et cette pauvreté morale peut suffire à donner une apparence de cohésion aux groupements dans lesquels il ne s'agit que d'avantages pécuniaires à obtenir, de marchandises à partager : le syndicat ouvrier dont la mission est autre, et bien plus splendide, exige une communauté d'âme plus intime, une abnégation plus courageuse. Il n'est pas, lui, au service des intérêts individuels, mais au service de la justice professionnelle. Et si cette justice rend au centuple ce qu'on fait et souffre pour elle, c'est à la collectivité que va sa restitution ; elle ne retourne pas nécessairement à l'obscur syndiqué qui en plus d'une circonstance ne recevra pas la compensation des risques qu'il a courus et des dommages qu'il a subis pour la défendre. C'est là l'idéale grandeur du syndicat ouvrier, c'est de là que lui vient la foi presque religieuse et la passion presque mystique de ses militants : ils ont conscience de lutter pour une œuvre plus haute qu'eux-mêmes, pour une cause à laquelle il est beau de se donner et parfois de se sacrifier sans espoir de gain personnel.

Mais cette élévation même du but à atteindre demande des âmes assez généreuses pour découvrir dans le syndicat un devoir qui ne se confond pas avec l'intérêt, qui parfois le contredit.

Ce sont de pitoyables recrues pour une telle entreprise que les enrôlés de la convoitise ou de la contrainte, venus au syndicat parce qu'ils flairent un butin à partager ou redoutent la caresse des manches de pelle

infligée aux récalcitrants. Ce sont de piètres soldats de l'organisation professionnelle que les égoïstes, soucieux uniquement d'eux-mêmes et ne songeant aux intérêts de leurs camarades que dans la mesure où ils sont solidaires des leurs : le jour où cessera la solidarité, où surgira un conflit, ils se révèleront de la triste race des fuyards, des déserteurs, peut-être des renégats.

L'ouvrier sur qui on peut compter pour préparer la conquête de l'avenir, écoutez les vertus qu'il lui faut. Venir au syndicat, même lorsqu'il n'y a pas pour lui de profit à en attendre et même s'il peut y avoir un désavantage à redouter ; y rester quand la crise est passée qui avait provoqué son adhésion ; payer régulièrement ses cotisations, consentir à ce qu'on en relève le taux alors que de si lourdes charges grèvent son budget familial ; assister régulièrement aux séances, malgré que tant de distractions le sollicitent ailleurs ; renoncer au café, à l'auberge, au cabaret, pour les réunions de travail et de propagande, aux faits-divers et aux feuilletons de son journal pour des lectures plus sérieuses qui l'instruisent ; accepter et accomplir fidèlement des besognes ennuyeuses, comptabilité à tenir, démarches à faire, convocations à distribuer ; ne pas reculer devant les responsabilités à prendre et, au besoin, les coups à recevoir ; se plier à une discipline, respecter les décisions prises par la majorité, même s'il était d'un avis contraire, collaborer avec des camarades et obéir à des chefs d'opinions différentes des siennes et de caractère opposé au sien ; supporter les souffrances de la grève, quand elle est juste et sagement conduite, malgré les représailles à craindre, malgré la femme qui tremble et les enfants qui pleurent dans le logis sans feu et sans pain ; résister sans cesse aux tentations de l'égoïsme collectif, à l'esprit de caste, à l'exclusivisme d'une justice qui ne serait que la dénomination menteuse de l'intérêt de son groupe ; voir à côté de son syndicat le bien général de la classe ouvrière, afin qu'il n'y ait pas de profession privilégiée se désintéressant des autres, s'élevant contre elles, les écrasant de sa supériorité ; voir plus loin que la génération présente et travailler pour de futurs syndiqués qu'il ne connaît pas, pour un avenir qu'il ne connaîtra jamais ; voir plus haut encore, et par delà les revendications de sa corporation ou de sa classe, tenir son regard fixé sur une justice qui ne soit pas la justice de quelques-uns, ni la justice du grand nombre, mais la justice de tous... C'est un programme d'héroïsme que celui-là ! Il n'est réalisable que si le prolétariat devient capable de remporter sur toutes les faiblesses humaines qui sont en lui comme en nous, sur l'insouciance, la routine, l'indiscipline, la peur de l'effort, de perpétuelles et splendides victoires !

Ces difficiles vertus, nécessaires à la foule des syndiqués, doivent se trouver à un degré encore supérieur dans l'élite qui a l'honneur de l'organiser et de la représenter. Sans un riche patrimoine de droiture, d'intégrité, d'abnégation, de courage, il n'y a pas de secrétaire ni de trésorier, pas de délégué, pas de président, pas de chef de fédération.

La tentation est si forte pour ces dirigeants, à certaines heures, d'utiliser à leur profit personnel la puissance du syndicat, de détourner en faveur de leurs besoins privés ou de leurs ambitions politiques les cotisations et l'influence qu'il leur met en mains, de s'en servir au lieu de le servir. Ils y cèdent parfois, et on les rencontre, hélas, sur tous les chemins de l'abandon, même de la trahison, les arrivés et les évadés du syndica-

lisme, que leurs camarades avaient portés au premier rang pour en faire leurs défenseurs, et qui séduits par l'offre alléchante d'un patron, d'un parti, du pouvoir, ont trahi leur mission de confiance pour se hisser à la curée des prébendes dorées et des faveurs ministérielles.

Ah ! c'est qu'il les faut d'un tempérament moral vigoureux les hommes qui doivent rester debout sur les hauteurs, malgré les sollicitations, les séductions, les menaces qui voudraient les faire fléchir ! Il les faut d'une vertu austère les chefs qui ont à se défendre, en même temps que des influences corruptrices du dehors, contre les tentations nées au plus intime de l'âme, l'ivresse du succès et de la popularité, le vertige des grandeurs, la soif inassouvie de gloire et d'autorité, l'esprit de domination, le besoin du pouvoir plus étendu, l'attachement à une situation qu'on aime et qu'on voudrait garder à tout prix. Il les faut superbes d'énergie et magnifiques de désintéressement pour demeurer fidèles au poste, fidèles à leur devoir, à travers les découragements et les écœurements, les ingratitudes, les jalousies, les vilenies, les petites infamies et les grandes passions auxquelles finissent par se briser les cœurs les plus robustes.

C'est parce que ces hommes sont rares que la masse ouvrière manque de cohésion. Ses chefs sont divisés et discutés. Des fautes, des irrégularités, des scandales entretiennent des défiances et provoquent des scissions. De misérables querelles d'amour-propre, des compétitions de personnes, des intrigues de clan, des menées politiques, émiettent l'état-major, ébranlent les cadres, déciment les effectifs, paralysent et découragent les militants. Et par ces lourdes défaillances morales, ce qui semblait être la force se révèle la faiblesse. A la grande joie de ses adversaires qui tremblaient devant lui, le voilà qui chancelle, le colosse aux pieds d'argile, « rongé par les passions politiques et les luttes intestines ». Et à l'intérieur de la C. G. T., authentiquant le mal auquel il doit porter remède, se fonde un comité dont la tâche sera de « cultiver le sentiment de la justice, de la tolérance, de la cordialité, de la camaraderie (1) » qui manque aux syndiqués, et jusque dans le comité confédéral une voix s'élève pour prêcher « l'œuvre de régénération syndicale dont la nécessité s'impose avec une force éclatante (2) ».

La régénération : c'est le mot que j'avais prononcé. En l'inscrivant en tête de leur programme, les nouveaux dirigeants du syndicalisme en confirment la nécessité : le monde du travail ne fera vivre et grandir ses associations qu'au prix de profondes réformes intérieures. Si l'organisation professionnelle ne fait que mobiliser des égoïsmes et embrigader des appétits, elle est vouée à l'humiliation des éternelles défaites. La victoire ne pourra venir à elle que le jour où, faisant acquérir une plus-value morale à ses troupes, organisant la levée en masse des dévouements, elle substituera à la solidarité fragile des intérêts l'invincible solidarité que noue entre les hommes l'esprit de sacrifice et la passion du devoir.

---

(1) Appel du Comité d'Union syndicaliste. Juillet 1909.

(2) Lettre de Niel, secrétaire démissionnaire, 26 mai 1909.

2° *Sans moralité, pas de rénovation profonde du régime économique.*

La force organisée n'est pas encore le progrès réalisé.

De même que la puissance syndicale a besoin pour se constituer d'un apport moral, elle demande une fois épanouie, un accroissement de moralité pour instaurer une société meilleure. Le peuple, même souverain, ne transformera le régime économique que s'il commence par se transformer lui-même.

Oui, certains avantages matériels, la pression de ses groupements peut à elle seule, les lui conquérir. Elle arrachera à un patron une concession par la menace, au Parlement une loi sous la poussée de l'agitation de la rue. Encore que livrée à elle-même, grisée d'elle-même, la force risque, jusque dans ses succès apparents, de compromettre son œuvre, en troublant la vie économique du pays et en rendant impossibles, dans ce perpétuel état de malaise, les réformes législatives et les relèvements de salaires dont la prospérité des affaires est l'indispensable condition.

Mais créer un régime économique où les travailleurs s'assurent le partage intégral des bénéfices de leur exploitation, la force ne peut le faire d'elle-même. Car ce régime nouveau exige une révolution dans les mœurs qui n'est pas en son pouvoir.

Comment des hommes qui, faute d'abnégation, de confiance, de discipline, ne sont pas aujourd'hui à même pour la plupart de s'associer dans un groupement intime laissé à leur choix, pourraient-ils, demain, assumer tous ensemble la direction d'immenses entreprises collectives? Comment des ouvriers qui ont tant de difficultés à faire vivre quelques coopératives auraient-ils la capacité de se substituer soudainement à leurs patrons déchus? Comment surtout ayant socialisé les biens sans socialiser les personnes les mettraient-ils à l'abri des retours offensifs de l'égoïsme, toujours en quête d'appropriations et d'oppressions.

Quand la classe ouvrière aurait brisé toutes les servitudes qui pèsent sur elle et se serait emparée des instruments de production, si elle ne s'est pas libérée de ses tyrannies intérieures, tyrannies de l'intempérance et de la débauche, tyrannies des défauts et des vices, si elle n'a pas pris possession d'elle-même, elle demeurera incapable de recueillir les fruits qu'elle attend aveuglément de ce coup d'état économique.

Ni la fraternité, ni l'équité, ne fleuriront spontanément sur les ruines de la révolution triomphante. Le salariat n'existera plus : la misère originelle de l'homme survivra toujours. Vous aurez supprimé le capital, non les péchés capitaux. L'orgueil, l'envie, la paresse, la luxure, l'avarice, la haine fermenteront comme des principes de mort au sein du monde collectiviste, d'où continueront de naître les querelles, les oppositions du tien et du mien, les arbitraires, les favoritismes, les injustices.

Si despotique qu'on la fasse, l'organisation nouvelle ne réussira pas à courber sous une loi égalitaire des volontés qui n'auront pas appris à s'y plier plus docilement d'elles-mêmes. L'inégalité réapparaîtra sous la poussée des passions restées aussi vivaces dans leur incompressible fécondité. L'action latente des instincts jouisseurs fera réapparaître les vieux abus du capitalisme. Et le peuple souverain, bientôt désenchanté, reverra les castes créées par l'amour-propre, les conflits déchaînés par l'intolérance, les privilèges conquis par la violence sur la fai-

blesse, la division maudite des profiteurs et des exploités. « Si les travailleurs triomphaient, déclarait Vandervelde devant une assemblée ouvrière, sans avoir accompli les évolutions morales qui sont indispensables, leur règne serait abominable, et le monde serait replongé dans des souffrances, des brutalités, des injustices, aussi grandes que celles du présent (1). »

Courageuses et clairvoyantes paroles qui honorent l'orateur qui les prononce et l'auditoire auquel elles sont adressées.

Car il y a quelque chose de plus nécessaire pour l'avenir du peuple que de flétrir les tares de la bourgeoisie, c'est de l'aider à guérir les siennes. Ses pires ennemis sont ceux qui lui dissimulent ses faiblesses et flattent ses passions : ses seuls amis ceux qui lui prêchent les vertus sans lesquelles il sera toujours incapable et indigne de remplacer les dirigeants d'aujourd'hui. Aucun régime ne peut affranchir l'homme tant qu'il demeure esclave de ses instincts. Les vraies entraves à son émancipation sont moins matérielles que morales. Mais celles-là, ce n'est pas la violence qui les brise, si ce n'est celle qu'on exerce contre soi pour se maîtriser et se discipliner !

Vous n'avez donc pas vu, ô admirateurs aveugles de la force, toute l'ampleur du problème en le réduisant à un conflit d'intérêts et en croyant le résoudre par une simple concentration de classe. Les facteurs économiques ne sont pas les grandes forces qui font avancer le monde ; les luttes de la violence ne sont pas celles qui préparent les victoires décisives. Ce sont les forces immatérielles qui font triompher la justice ; ce sont les puissances morales qui, même sur cette terre, font progresser l'humanité.

### 3° *Sans moralité, pas de vrai progrès humain.*

Quand bien même la force révolutionnaire serait capable d'assurer et de conserver au peuple une répartition plus avantageuse des bénéfices sociaux, aurait-elle accompli la rénovation intégrale à laquelle aspire le siècle qui se lève?

En quoi consiste le progrès? Se limite-t-il à une possession plus abondante des biens matériels? Tout se ramènerait donc à une question de mangeaille? L'épanouissement de la justice ne serait plus que l'élargissement de l'assiette au beurre et la destinée que nous ambitionnons pour le prolétariat une vaste orgie?

Si c'est tout cela, rien que cela, est-ce un progrès? Non, c'est une décadence. Le triomphe de ce matérialisme jouisseur nous précipiterait dans des abîmes de turpitude d'où la remontée serait encore plus laborieuse que ne l'est la guérison de notre affaissement présent !

La conquête des avantages économiques quand elle est recherchée pour elle-même, poursuivie par tous les moyens, réalisée comme une fin suprême, ne soulève pas vers les hauteurs, elle ravale dans les bas-fonds. Leur possession n'affranchit plus, elle avilit. Loin que l'aisance ainsi acquise aide l'homme à se dégager des servitudes physiques pour donner libre essor à ses facultés supérieures comprimées par sa pauvreté présente,

(1) Martigny-sur-Sambre, 1897.

elle le laisse désarmé contre ses penchants déchaînés, sans autre idéal que d'assouvir ses convoitises, livré à la tyrannie de ses passions inférieures qui étouffent ses aspirations élevées. Asservi autrefois par la misère, il est maintenant esclave de son plaisir, et ce joug est plus pesant que l'autre, plus dégradant. Il y a dans sa vie plus de jouissance extérieure, mais moins de noblesse intime. Est-ce un progrès?

Périsse le progrès s'il est cela !

Qu'importe que les salaires soient plus hauts si les âmes sont plus basses ! Qu'importe que les ventres soient mieux remplis si les cœurs sont plus vides ! Menteuses et malfaisantes les prospérités économiques achetées au prix des turpitudes morales ! Oui, maudites soient les conquêtes de l'or si l'humanité doit en être amoindrie, si les fibres les meilleures de son cœur doivent en être atrophiées, si à son front doit s'imprimer en flétrissure plus profonde le stigmate des viveurs, si sa marche vers les cimes doit s'arrêter dans la stagnation d'une médiocrité satisfaite, dans la lourdeur des digestions épaisses et la torpeur des soirs de débauche où elle s'assoupira, gavée de joies grossières, dans son ivresse ignoble et sa faim repue.

Si c'étaient là les pensées du prolétariat, si l'aspiration qui le soulève n'était que cet appétit de jouissance, notre devoir serait de lui barrer le chemin, et dans notre conscience chrétienne, dans notre amour du peuple, dans notre foi en ce qu'il y a de meilleur en lui, nous trouverions le courage de lui crier la bassesse de cette triste destinée ; nous refuserions de nous associer à une entreprise dont tout le but serait de ravitailler plus largement sa vie de plaisir, pour le vouer aux excès qu'il reproche aux possédants.

Mais, vive Dieu! Le progrès n'est pas là ! Il n'est pas de socialiser des richesses matérielles qu'on se partage comme un butin pris sur l'ennemi, mais de mettre en commun des énergies qu'on a conquises soi-même pour en faire un apport fraternel au service social. Il consiste moins dans l'accroissement du bien-être que dans l'agrandissement des âmes. Il veut non engraisser, mais magnifier l'humanité ! Et si le peuple a le droit de poursuivre avec cette ardente passion le relèvement de son sort, c'est afin qu'il lui soit plus aisé de relever son âme, déprimée et diminuée par ses dures conditions d'existence actuelle.

C'est l'ignorer que de croire qu'il se laisse absorber tout entier dans le souci de ses revendications économiques, c'est l'outrager que de prétendre qu'on le rassasiera avec des satisfactions matérielles. Il est plus grand que vous ne croyez ! Il y a en lui des profondeurs de désir qu'on ne comblerait pas avec tout l'or de la terre, une faim et une soif que tous les biens d'ici-bas ne peuvent assouvir. Son cri de détresse appelle un autre pain que celui du corps, insuffisant à le faire vivre. Son invincible croyance en l'idéal proteste de sa conviction profonde que tout n'est pas pourriture en l'humanité, que le fond de sa destinée n'est pas le néant. Par delà la boue des chemins terrestres, dans les profondeurs de l'infini, son regard cherche toujours les réalités supérieures que la violence ne peut lui conquérir, la justice qu'il aspire à voir régner en ce monde, la fraternité qu'il veut faire vivre en tous les cœurs, l'affirmation de la dignité humaine qu'il veut exalter, dans une universelle apothéose.

Au sortir d'une époque dominée par le culte de la richesse, il attend de la nôtre, qu'anime déjà un souffle plus spiritualiste, un nouvel avè-

nement du règne de l'homme sur la matière ; la reconnaissance des droits de l'âme humaine par l'activité sociale ; la proclamation de son caractère sacré, de sa supériorité transcendante sur toutes les forces économiques, de sa grandeur égale en tous les fils de l'humanité. Et il a cet espoir qu'en ce XXe siècle, le siècle de l'envolée dans les hauteurs, où l'homme, dégagé des vieilles pesanteurs qui le rivaient au sol, s'élevant dans les espaces conquis, va dominer les horizons de la cité terrestre et rayonner librement dans l'azur, elle se dégagera, elle aussi, la personne humaine ! Affranchie des assujettissements de la misère, trouvant dans une organisation sociale plus forte un point d'appui plus solide pour prendre son élan, elle s'élevera enfin, elle planera au-dessus des fumées d'usine, des distinctions de classe, des contrastes de fortune, restaurée dans ses droits, sa noblesse, sa beauté, respectée et glorifiée partout où ses traits apparaissent, saluée comme la fille du Dieu vivant, en splendide essor vers son Père qui est aux cieux !

Je le demande : Est-ce la force qui provoquera cette ascension et donnera des ailes à l'humanité? Est-ce l'irruption du syndicalisme matérialiste qui opérera les soulèvements, les rajeunissements, les embellissements indispensables à cette profonde transfiguration humaine ? Est-ce l'action directe qui plantera le respect de la justice dans les consciences? Est-ce la grève générale qui établira la fraternité universelle dans les cœurs?

Pas plus que le maintien de l'ordre actuel n'est le règne de l'équité et de la vertu, le triomphe de la force ne serait la victoire du droit et de l'idéal.

Il se peut que le prolétariat soit demain le maître de la rue et de la cité : son avènement ne rendra pas le même jour la loi morale maîtresse du monde. S'il ne fait qu'installer sa propre domination sur les ruines de celle qu'il aura renversée, en quoi l'homme se trouvera-t-il réellement affranchi ! Qu'y aura-t-il de changé dans son âme? La force peut détruire les institutions capitalistes : comment détruira-t-elle les laideurs et les perversités humaines? La force peut redresser quelques iniquités sociales : comment redressera-t-elle les instincts sensuels qui font ramper à terre l'humanité? La force peut niveler les fortunes : comment obtiendra-t-elle le rapprochement des cœurs qu'aucune égalité économique ne peut réaliser? La force peut comprimer les volontés sous une loi uniforme : mais fera-t-elle par là qu'un seul homme aime son prochain comme son frère, que tous les hommes s'aiment, que tous les cœurs se purifient et s'élèvent, que s'ennoblisse l'humanité ?

Ni l'amour ne s'obtient par la contrainte, ni la vertu ne s'impose par la violence. Force des matraques du prolétariat insurgé, ou force du sabre d'un dictateur triomphant, elle n'a jamais cette puissance éducatrice. Elle n'atteint pas aux profondeurs où la transformation doit s'opérer. Les âmes lui échappent, et c'est d'elle que cette œuvre dépend. L'humanité ne se renouvelle que par le dedans. C'est son cœur qu'il faut changer pour changer la face de la terre. « Le royaume de Dieu est en vous (1) ». C'est dans l'intime de ses pensées, de ses sentiments, de ses vouloirs qu'il faut étendre ce divin royaume, royaume de respect de

(1) Luc, XVII, 21.

soi et d'autrui, de dignité morale, de beauté, de justice, d'amour, pour qu'il rayonne magnifiquement au dehors et transfigure l'univers.

A cette action morale intérieure, la force n'est d'aucun secours. Elle en détourne même et devient dangereuse quand, en préconisant des moyens de salut qui ne demandent que la vigueur, elle diminue l'estime de la vertu, la préoccupation de la réforme personnelle qui est la vraie solution. Elle s'y oppose même, et devient démoralisante, quand elle recherche et absout tous les moyens, quelle que soit leur honnêteté, quand elle façonne, par l'exaspération des impatiences, par la perpétuelle tension des convoitises et l'excitation grandissante des colères, une mentalité d'émeutiers et de révoltés.

Ce faisant, la force se retourne contre le but à atteindre, et ruine par avance l'œuvre du progrès qui doit être d'abord un progrès moral. Elle fait rétrograder.

Non, on ne prépare pas une humanité meilleure avec des hommes qu'on a rendus plus mauvais. On ne forme pas les ouvriers à l'exercice de la souveraineté économique en les livrant aux impulsions de la fureur et de la haine. On ne suscite pas une vie civique plus noble avec des propagandes qui déforment des consciences. Le règne de la justice ne s'établit pas plus par les brutalités de la violence qu'un régime d'ordre ne se conquiert par la culture des mœurs anarchistes.

L'ascension du peuple, elle se fera non à coups de fusils, ni par un coup d'épée, mais à coups de dévouements, non en brûlant des usines mais en incendiant des cœurs d'amour, non en piétinant une classe vaincue sous une poussée sauvage de représailles furieuses, mais en soulevant toutes les classes dans un même vouloir fraternel de justice.

Le relèvement de notre pays ne s'achètera que par la rançon sublime des conversions courageuses, des immolations héroïques, des rédemptions volontaires d'une élite de bons Français qui auront triomphé de leurs bas instincts et réapprendront à la foule, entraînée à leur suite, l'âpre chemin du devoir.

Si la rénovation sociale que nous attendons est riche d'espérance, c'est qu'elle requiert ce renouveau des âmes, dans une génération de citoyens assez vertueux pour donner une impulsion puissante à leur siècle vers les conquêtes morales nécessaires.

Et si la démocratie mérite, malgré ses faiblesses présentes, d'être servie et aimée, c'est qu'elle exige pour s'épanouir que de la masse des travailleurs surgisse une avant-garde d'ouvriers, si passionnément épris du bien de leur classe, de la grandeur de leur pays et du progrès de l'humanité, que leurs camarades, les hissant sur leurs épaules, les portent d'enthousiasme sur ce glorieux et mouvant pavois jusqu'au faite du pouvoir, et que la France, les voyant dignes de cette mission, remette avec confiance entre leurs mains le soin de ses destinées et sur le front de ces dauphins pose un jour la glorieuse couronne des rois.

II

## L'insuffisance du milieu pour régénérer l'individu.

Le salut ne viendra pas de la force, capable de bouleverser la société, impuissante à renouveler l'homme. Il exige une réforme profonde des caractères et des mœurs, une refonte intégrale des âmes, condition nécessaire du relèvement social. Mais cette réforme qui l'accomplira?

La même pensée matérialiste qui exaltait la force inspire ici une réponse dont il faut de nouveau dénoncer l'erreur et le danger.

La thèse est commune à plusieurs écoles, et l'habitude déjà familière et chère à la foule, de rejeter tout entière la responsabilité des défaillances individuelles sur l'insuffisance ou la malfaisance de la société, et par suite de leur chercher premièrement, presque uniquement, un remède dans une nouvelle organisation sociale. L'homme, affirme-t-on est la victime fatale de son milieu. Il ne s'améliorera que si tout d'abord notre état de choses défectueux fait place à un régime meilleur. Changez les institutions économiques, voire même les politiques qui le dépravent, et il deviendra tout autre. Ces vertus dont l'absence lui est si préjudiciable, ce n'est pas à un effort personnel de volonté qu'il importe de les demander, mais au législateur, au rédacteur de constitutions, au constructeur de cité : le milieu social transformé transformera du même coup l'humanité.

Quel espoir mettrons-nous en ces faciles promesses?

Que le milieu agisse profondément sur l'individu, nul ne songe à le contester, aucun de nous ne pourrait le méconnaître sans se donner à soi-même un insolent démenti. Toute la tâche doctrinale de cette Semaine a été d'affirmer qu'un bon régime social doit fournir à l'homme l'appui dont il a besoin pour vivre et se développer. Tout notre effort réalisateur tendra à organiser les institutions économiques qui, en encadrant plus solidement les activités libres, donneront à l'humanité plus ample faculté d'atteindre au maximum de sa valeur morale. Une société mieux constituée que la nôtre doit devenir l'auxiliaire plus puissant de la moralité de ses membres. Car le mal aujourd'hui n'est pas seulement dans les individus dévoyés mais dans la désorganisation de la famille, de la profession, de la cité. Et c'est pourquoi nous affirmons que la question morale et la question sociale sont si intimement mêlées qu'on ne peut résoudre la première sans la seconde.

Mais le problème n'est pas là. Il est de savoir lequel des deux facteurs a le plus d'action sur l'autre, si c'est du perfectionnement de la société qu'il faut attendre la régénération automatique des individus ou si ce n'est pas plutôt le progrès de ceux-ci qui doit permettre l'amélioration nécessaire de celle-là.

Ne nous leurrons pas de cette paresseuse illusion que la moralité nous viendra du dehors : elle ne peut naître que d'un effort intérieur de nos volontés raffermies.

### 1° *Le principe de toute moralité est dans l'homme.*

Le principe de la vie morale réside toujours dans l'activité humaine. La société n'en est pas le facteur : elle n'en est que le soutien, et toute son action est impuissante à rendre l'homme vertueux malgré lui. Il peut, à la rigueur, se passer de son secours normal : elle ne peut jamais suppléer à son manque de bonnes dispositions. Un héros peut devenir un saint malgré les pressions corruptrices de son siècle pervers : toute les influences sanctifiantes du cloître demeurent stériles en face d'une âme qui se refuse à faire un effort initial pour collaborer à leur action.

Les conditions offertes par le milieu favorisent l'épanouissement de la vertu, mais n'en fournissent pas le germe : il est la bonne terre qui ne crée pas d'elle-même une bonne graine, mais, l'ayant reçue, la féconde. Il n'y a pas plus de moralisation mécanique que de création artificielle de la vie.

Laisser croire le contraire à la foule, lui dire que ses vices ne sont que la fleur empoisonnée de sa misère, que ses vertus seront le fruit spontané de l'ordre nouveau, que sa grandeur morale résultera sans effort de l'évolution du régime économique, c'est la tromper, c'est affaiblir encore le sentiment de sa responsabilité, détendre les derniers ressorts de l'action morale, la vouer aux déceptions lamentables, aux suprêmes abandons du découragement.

Tout au contraire, convainquons l'homme que son devoir et son honneur est de conquérir, à la sueur de son front, une moralité grandissante pour lui et pour la société. Non seulement il n'est pas le produit fatal de son milieu, mais ce milieu c'est lui qui le constitue, le façonne, l'enrichit de valeur morale, si bien que l'action qu'il en reçoit, c'est de lui qu'indirectement elle provient ; la protection que sa vertu y trouve, c'est par lui qu'elle est préparée et fortifiée.

Il pétrit de ses propres mains cette argile sociale où s'incarnent les existences individuelles, et selon qu'il en accroît ou en altère la beauté l'empreinte qu'en reçoivent les âmes est plus ou moins bienfaisante et ennoblissante, mais elle ne fait que marquer leurs traits à l'image de celui qui l'a modelée elle-même et communiquer à tous les vertus qu'elle a reçues de quelques-uns.

Destin magnifique des constructeurs de la cité terrestre ! Elevant sous leurs pieds, de leur travail incessant, les robustes assises de la structure sociale qui soutient l'humanité, ils lui permettent de monter toujours plus haut, de degré en degré, dans une ascension indéfinie, comme sur les marches d'une pyramide dont les ouvriers exhaussent une à une les pierres dont l'appui les porte toujours plus haut, vers les sommets qui touchent le ciel.

### 2° *L'action moralisatrice du milieu et des lois dépend elle-même de la valeur des hommes.*

Cet effort personnel qui édifie et vivifie toutes les sociétés, les régimes démocratiques l'imposent plus qu'autrefois aux hommes d'aujourd'hui. Ils l'imposeront plus qu'aujourd'hui aux hommes de demain.

De plus en plus les secours extérieurs seront insuffisants, restreints

l'efficacité des lois et des constitutions; de plus en plus seront requis pour le progrès de la vie sociale les disciplines volontairement acceptées, les sacrifices spontanément consentis, la collaboration généreuse des libres initiatives.

Les temps sont passés où l'indolence confiante des sujets pouvait attendre la défense de leur droit et la sauvegarde de leur vertu d'un pouvoir central omnipotent à qui l'on abandonnait le soin d'assurer la moralité et la prospérité publiques. L'Etat tout-puissant a fait faillite. Les tâches dont nous nous déchargions sur lui apparaissent trop lourdes à sa faiblesse et à son incompétence. Nous sommes condamnés à être désormais les propres artisans de la grandeur nationale, et cette obligation dont aucun régime n'a pu complètement nous dispenser les exigences, des âges nouveaux la consacrent plus impérieusement que jamais. « Citoyens des pays libres, vous gagnerez le pain moral de la société à la sueur de vos fronts ! »

Quelques-uns avaient cru à la vertu rénovatrice illimitée des lois, s'imaginant que l'avenir du pays tenait dans un plan de réformes législatives et que tout était fait quand l'un après l'autre les textes précieux étaient votés. Aujourd'hui encore nous appelons la loi à notre aide pour réformer la société. Et c'est sagesse.

Mais la loi, outre qu'elle demeure sans force en bien des domaines, apparaît défaillante sur le propre terrain où elle peut quelque chose. Elle cesse de se suffire, comme si elle avait perdu quelque chose de son énergie. Elle exige désormais notre concours pour donner son plein effet, si bien qu'au lieu de nous débarrasser d'une part de notre travail elle nous impose au contraire un labeur nouveau. La loi est un levier qui multiplie l'effort : mais il faut toujours des bras humains et il les faut plus nombreux qu'autrefois pour appuyer sur le levier.

L'histoire de ces dernières années en a établi la démonstration concluante. Aucune réforme n'a été votée par les Chambres qu'après la campagne énergique de quelques militants dont la persévérante activité avait créé une irrésistible poussée d'opinion. Aucune n'est intégralement appliquée que si l'action des ligues, des comités, des syndicats, la fait entrer dans les mœurs. Aucune n'est définitivement maintenue que si elle trouve une somme de bonnes volontés suffisantes pour la favoriser, l'imposer, la défendre. Sans cette intervention des activités et des dévouements civiques, elle n'est souvent qu'un carré de papier. Et c'est un professeur de droit, chargé de nous enseigner la majesté sacrée du code et la foi dans le législateur, qui évoquait ce matin même sous nos yeux désenchantés la vision de ce vaste cimetière où dorment les lois qui sont restées lettre morte. Rien que dans la constitution de 1875 qui nous régit, la moitié des dispositions inscrites ne sont pas appliquées.

Les textes sont des mots : c'est la vigueur des citoyens qui en fait une réalité vivante. Et quand nous demandons à la loi de se faire, suivant la belle parole du comte de Mun, la gardienne de la justice, disons-nous bien que son œuvre justicière ne s'accomplira que si nous montons nous-mêmes la garde autour de la loi.

Nous avons des lois qui veillent sur les bonnes mœurs publiques. Mais tant qu'elles ont été laissées à elles-mêmes, les lois n'ont rien fait ; tant qu'il n'a été ni sollicité, ni aidé, le pouvoir ne s'est pas senti la force de les faire respecter. La putréfaction morale qui ronge la France n'est

combattue énergiquement que là où des comités de vigilance fournissent à l'autorité civile un point d'appui pour lutter contre le mal qu'elle renonçait à contenir; le relèvement des mœurs publiques n'est efficacement poursuivi que là où l'action officielle est provoquée et soutenue par le concours des initiatives privées.

Cette impuissance éclate encore plus vive quand il s'agit d'atteindre les âmes. Pour guérir les plaies qui sont à l'âme, que peut la loi, que peuvent les constitutions et les codes? Quand le mal est tout à l'intime de l'homme, quelle intervention extérieure à l'homme peut l'arracher?

Dans un pays qui se décompose par manque d'énergie morale, quelle modification de surface peut assurer l'œuvre profonde du salut? Quelle réforme économique suffirait à donner des enfants à la France et des citoyens à la République? Quel régime politique nouveau imposera le respect sacré du devoir au fond des alcôves et au fond des consciences?

Nous souffrons, nous pouvons mourir d'anémie et d'égoïsme, de la peur de l'effort, de l'oubli des intérêts collectifs, de l'abandon des charges sociales, de la désertion des responsabilités civiques. Quelle organisation meilleure, si parfaite qu'on l'imagine, aura la vertu magique de nous délivrer de tous ces maux, de faire disparaître nos inerties, nos lâchetés, nos turpitudes, de nous transformer en passionnés du bien public et, raffermissant la conception du devoir fraternel, provoquant le don courageux des cœurs à l'œuvre commune, de créer la cité où tous s'aiment dans l'aide mutuelle, que tous ambitionnent de faire grande et belle dans l'émulation joyeuse des dévouements?

On ne réussit pas à faire revivre artificiellement un pays qui se meurt de langueur et ne porte plus en lui la force de réagir. La vitalité ne s'inocule pas par voie d'ordonnances, en décrétant des institutions nouvelles : celles-ci valent ce que valent les hommes, et ce sont les hommes qui manquent. Les dispositions des esprits et des cœurs ont encore plus grand besoin d'être modifiées que les dispositions des codes. La réforme des mœurs s'impose avec plus d'urgence que la réforme des textes. Combinaison fragile et décevant espoir que les vastes projets de reconstitution économique ou de restauration d'un pouvoir fort d'où est absente cette préoccupation morale : c'est l'homme tout entier qu'il faut reconstituer, ce sont les âmes qu'il faut restaurer !

Le mal est en nous. Le mal est partout, non dans un ministère, dans un parlement, dans une coterie politique, mais dans la masse entière du pays. Le mal dont souffrent la France et le peuple, il est en eux : c'est en eux que doit se faire le coup d'état sauveur. N'attendons pas leur relèvement d'une saute de fortune, d'une brusque commotion populaire, de l'avènement soudain d'un chef ou d'un parti. La résurrection de la France doit être le résultat glorieux de l'effort persévérant de ses fils, comme l'affranchissement du quatrième Etat l'œuvre des prolétaires.

Notre destinée changera le jour où nous aurons le courage de changer nous-mêmes et de conquérir les énergies nécessaires pour forger l'avenir du labeur magnifique de nos bras virilisés. La tâche à entreprendre, elle est là, pressante, passionnante, sublime : infuser dans la chair vivante du pays un sang plus riche, provoquer un essor de ses activités et de ses générosités, multiplier partout les consciences droites, les volontés fortes, les cœurs dévoués, les vies fraternelles, refaire un par un, âme par âme, les hommes nouveaux qui enfanteront le monde nouveau !

III

## Les énergies rénovatrices du catholicisme.

### 1° *La détresse morale présente.*

« Celui qui ose entreprendre d'instituer un peuple, écrivait Rousseau, doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine, d'altérer en quelque sorte la constitution physique et morale de l'homme ». Et formulant, il y a quelques jours, la veille même de sa chute, l'expérience de sa longue carrière politique, M. Clémenceau refaisait la même déclaration ambitieuse et décourageante : « Il n'y aura de succès durable (pour les conquêtes de la démocratie) que lorsque vous aurez réussi par une éducation doctrinale et d'expérience à changer l'homme (1) ».

Mais quelle puissance opérera ce prodige?

Les temps ne sont plus où l'on mettait en la science cet espoir dans la naïve pensée que « son triomphe universel assurerait aux hommes le maximum de moralité ». Elles nous font aujourd'hui tristement sourire les assurances de Berthelot prophétisant que, vers l'an 2.000, « nous serons bien près de réaliser les rêves du socialisme,... pourvu que l'on réussisse à découvrir une chimie spirituelle qui change la nature morale de l'homme aussi profondément que notre chimie transforme la nature matérielle (2) ».

Les alchimistes spirituels qu'invoquait l'illustre prophète n'ont pas encore trouvé, au fond de leurs cornues, la formule et l'énergie transformatrices. Le développement prodigieux des sciences physiques en ces dernières années a révolutionné nos conditions de vie : il n'a pas modifié l'intime de nos âmes. Au milieu de ses éblouissantes conquêtes matérielles, l'humanité traîne toujours son humiliant fardeau de pesanteurs morales. Son emprise sur les forces de la nature s'est magnifiquement étendue : sa maîtrise d'elle-même n'a pas grandi, elle sent plutôt « un recul de l'idéal moral (3) ». Et elle souffre de l'écart qui va croissant entre sa puissance sur les choses extérieures et cette impuissance intérieure qu'elle éprouve à se gouverner et à s'améliorer.

Ce mal, par quoi ses ambitions de progrès sont toujours déçues, y a-t-il un principe qui puisse le guérir, et où est-il?

Voyez les hommes de la pensée et les hommes du pouvoir qu'émeuvent le péril du pays et la détresse des consciences. C'est leur obsession. Ils cherchent avec fièvre, ils combinent des systèmes, ils nomment des commissions, ils ouvrent des enquêtes : ils ne trouvent pas. Des mots, des égaiements, des tâtonnements, des désirs généreux aboutissant à des palliatifs pitoyables, des thèmes à hautes déclamations oratoires : tout cela est poussière morte, sans prise profonde sur les vies.

Malgré les affreux démentis de la réalité, ils persévèrent à redire les

(1) Séance de la Chambre des députés, 12 juillet 1909.
(2) Berthelot : *Science et Morale*, 1897, pages 35 et 510.
(3) Renouvier.

mêmes superbes professions de foi dans une humanité affranchie et magnifiée, à se bercer du rythme étourdissant des mêmes espérances sonores dans le progrès indéfini : et à leurs pieds la France continue de souffrir des mêmes misères morales, et qui grandissent, des mêmes servitudes du mal, et qui la font mourir.

C'est à peine s'ils croient encore eux-mêmes à l'efficacité de leurs paroles pour régénérer un peuple en décadence. A l'œuvre, l'incapacité radicale de leurs pâles doctrines se trahit lamentablement, et ils demeurent impuissants à provoquer chez nous une renaissance des énergies civiques, faute de laquelle la classe ouvrière se débat toujours dans l'anarchie et, à certains jours, la nation entière tremble au bord des abîmes. Et les clairvoyants, à qui n'échappent pas ces trop nombreux symptômes de décomposition, se demandent, découragés, si notre dégénérescence n'est pas irrémédiable, et si une race vieillie peut encore donner des fruits de vigueur et de beauté.

Revenue de la fascination de leurs vaines formules, la grande foule est encore plus lasse de ce verbiage stérile. Elle se rend compte que les belles thèses ne suffisent pas à prémunir contre les vilaines passions. Jamais on ne lui a davantage parlé de solidarité, et l'égoïsme discret ou cynique, individuel ou collectif, sévit presque universellement. Elle les rencontre à chaque pas sur ses chemins les pharisiens aux grandes formules et à l'âme mesquine, orateurs, écrivains, meneurs, qui ont de la fraternité plein la bouche et de l'arrivisme plein le cœur, qui glorifient la justice dans leurs boniments de tréteaux et l'outragent effrontément dans leur vie de chaque jour, qui invoquent sans cesse la Vérité, la Lumière, le Progrès et s'adorent eux-mêmes sous ces brillantes apparences menteuses !

Marchands de panacées et souffleurs de vent, le peuple n'a plus foi en eux, il a moins de foi encore en leurs philosophies miroitantes dont il a fait le tour et qui lui apparaissent lamentablement pauvres et vides.

Toutes ces doctrines creuses le laissent mourir d'inanition. Il réclame un aliment substantiel qui le rassasie, un viatique généreux qui le soutienne dans sa montée vers les hauteurs, une source savoureuse de vie qui rajeunisse les âmes languissantes, une morale agissante qui sorte des formules et entre dans les consciences, une puissance de salut qui arrache au fond des cœurs le germe pullulent des vices, y terrasse les résistances de l'égoïsme, les imprègne de vigueur, leur rende de l'élan...

Et haletant, défaillant, mais se raidissant dans sa volonté de vivre, tendant les bras vers l'avenir meilleur qu'il espère toujours, il cherche le long de sa route abandonnée une main qui se tende vers lui pour soutenir sa marche chancelante. D'où qu'elle vienne, pourvu qu'elle soit loyalement ouverte et mue par une bonté désintéressée, il est prêt à la saisir dans son impuissance douloureuse, serait-elle cette main de l'Eglise qu'il repoussait hier, la suspectant de poursuivre une entreprise de domination politique et de réaction sociale, et qu'aujourd'hui, reconnaissant qu'elle lui apporte l'appui indispensable à son relèvement, il se prépare à serrer d'une étreinte confiante que rien ne pourra plus jamais briser.

### 2° *Le secours religieux.*

Aux siècles de foi, les générations humaines élevées sur les genoux de leur vieille Mère, avaient reçu d'elle, en abondance, pour leurs corps

et pour leurs âmes, le pain de vie dont elles étaient affamées. Si notre âge émancipé n'a plus besoin de sa tutelle pour l'organisation politique de la cité, il ne peut se passer du réconfort des vérités et des vertus qu'elle dispense toujours et sans lesquelles, même dans les choses temporelles, défaille la civilisation.

La première griserie de la liberté a pu lui faire méconnaître quelque temps la nécessité de ce secours doctrinal et moral : la dure expérience de sa faiblesse l'amène aujourd'hui à en rechercher spontanément et à en apprécier plus qu'autrefois l'irremplaçable bienfait.

A peine consommée la séparation qui avait marqué sa volonté officielle de s'organiser hors de toute influence religieuse, ce contraste frappe ses yeux et émeut sa réflexion : d'une part une société laïcisée qui ne trouvant plus en elle des énergies assez robustes pour soutenir sa propre vie se désagrège et s'affaisse sous l'action dissolvante de l'égoïsme, et en face d'elle, l'Eglise, privée de tout appui officiel, dépouillée de tous ses biens, tirant d'elle-même les ressources suffisantes pour reconstituer ses œuvres, se révélant plus active que jamais, sous l'influence vivifiante de l'esprit d'amour qui vit en elle.

A ce spectacle, le peuple de France commence à découvrir cette grande puissance morale et sociale du catholicisme qu'il avait regardé comme un parasite, traité en ennemi et qui réapparaît en sauveur. Il entrevoit la vérité du mot de Dupanloup à l'Assemblée nationale, au lendemain de la guerre, devant les ruines accumulées : La religion ne vous menace pas, elle vous manque ! Elle lui manque : qu'a-t-il gagné à s'éloigner d'elle? Elle ne le menace pas : qu'a-t-il à craindre en acceptant de nouveau son loyal concours?

A ses espérances en faillite, à la société en désarroi, l'Eglise se présente non pour leur jeter l'anathème, ni pour triompher de leur désenchantement, mais, comme son Maître, pour chercher et sauver ce qui a péri. Elle vient à nous comme une réponse affectueuse à nos insuffisances, à nos souffrances, à nos espoirs. Elle s'offre à nous aider dans cette entreprise de régénération sous le poids de laquelle notre faiblesse succombe et à collaborer à la formation d'une société nouvelle qui refera de la France un grand pays, de son peuple un grand peuple.

Au lendemain de la catastrophe de Messine, une voix découragée prononça cette parole affreuse sur la riche capitale ensevelie dans l'horreur des décombres: Qu'on la couvre de chaux et que le feu fasse sur ces cadavres son œuvre de purification! Le même spectacle effrayant gît sous nos yeux. A chaque secousse du sol qui tremble, le vieil ordre social s'effondre, des pans de mur s'affaissent, et dans la poussière et le fracas des écroulements s'entendent à travers la cité des malédictions désespérées : « Qu'on la laisse mourir ! Et que le feu du ciel tombe sur elle pour achever de la consumer ! »

Mais de hardis sauveteurs sont venus à Messine, et dans ce lugubre cimetière, sous les débris amoncelés, ils ont retrouvé des êtres humains encore palpitants, ils les ont ramenés au jour et leur ont rendu la vie. Ainsi sous les ruines de la cité moderne l'Eglise sent qu'il demeure de la vie qui veut sourdre, elle devine des aspirations qui essaient de se frayer un chemin, elle entend des appels... et elle va au-devant de ces âmes ensevelies, elle travaille à dégager des débris qui couvrent le sol et des obstacles qui lui barrent le chemin cette société nouvelle qui

veut monter à la lumière, avec l'espoir de l'épanouir au plein jour, au grand soleil de son Dieu.

L'alliance qu'elle lui propose est faite de confiance et d'amour : « Votre erreur, ô fils d'un siècle incrédule, n'a pas été de croire au progrès, mais qu'il se ferait sans Dieu. Votre faute n'a pas été de chercher la justice, mais de repousser le Christ en qui elle est vivante. Votre salut ne demande pas que vous réprimiez vos ambitions démocratiques, mais que vous développiez les forces religieuses qui inspirent leur essor et préviennent leurs excès. Je ne vous suis pas envoyée pour vous écraser sous le poids de l'autorité divine et la menace de ses colères affirmées contre les orgueilleuses révoltes de votre athéisme : mais toute ma mission est de vous amener, par l'irrésistible douceur de la vérité et la persuasion intime de vos besoins, à reconnaître le Dieu que je porte en moi comme l'idéal inconnu qui est au terme infini de vos aspirations les meilleures, comme la source de l'énergie surhumaine sans laquelle vos plus sublimes désirs ne seront jamais que de pauvres rêves brisés par la brutale réalité. Pâles soleils d'hiver, vos morales sans flamme et sans Dieu sont impuissantes à percer les glaciales ténèbres dont l'engourdissement vous oppresse. Laissez-moi faire briller parmi vous la clarté divine de mon Christ qui dissipera toutes ces brumes mortelles et rayonner sa chaleur qui ranimera vos vies ! »

Vous qui demandez une force de régénération, regardez : quelle doctrine a fait une œuvre comparable à la sienne pour renouveler l'humanité ? Parmi tant d'écrits, tant d'écoles, tant de faillites aussi, d'écroulements, d'ensevelissements dans l'oubli, il n'y a qu'un livre qui demeure, qui agisse toujours, qui s'étende indéfiniment, qui révolutionne la terre, il n'y en a qu'un, un seul, le sien, l'Evangile !

C'est lui qui a civilisé l'humanité. Il l'a arrachée à la pourriture de ses vices, à la tyrannie de ses iniquités sociales, à son tombeau d'ignominie. Il a transformé le vieux monde moribond : il peut encore enfanter un monde nouveau. Ses feuillets usés par les baisers respectueux des siècles à genoux n'ont rien de leur vertu divine. Exemplaire idéal de la vie parfaite, école de fraternité infinie, ils enseignent toujours aux hommes l'art divin de s'aimer jusqu'au sacrifice. Ils inspirent chaque jour plus d'œuvres vivantes de charité que les philosophes n'écrivent de phrases mortes sur l'impuissante solidarité. Encore n'ont-ils fait que s'entr'ouvrir : sous les doigts de l'Eglise qui les rouvre aux pages du grand commandement d'amour, ils s'apprêtent à donner aux temps à venir de plus magnifiques leçons de dévouement fraternel. Demain « leur doctrine fera prévaloir dans les rapports sociaux cette justice parfaite vers laquelle tendent de plus en plus les aspirations populaires (1) ».

Regardez encore. Quel homme, hors du Christ, a vraiment fait quelque chose d'efficace, de profond, de durable, pour guérir et grandir l'âme humaine ? Que de prophètes ont apparu à l'horizon, applaudis, adulés, encensés ! Que de noms auréolés un jour de gloire ! Vanité des efforts où Dieu n'est pas ! Que reste-t-il de leur œuvre ? Qui donc, parmi tous ceux-là, a changé le cœur de l'humanité ? Lui seul est le sauveur, l'unique sauveur, la résurrection et la vie, l'ouvrier incomparable qui refait des

(1) Lettre de Mgr l'Archevêque de Paris à la *Semaine sociale* de Bordeaux.

âmes, le créateur éternel qui porte le poids du monde sur ses épaules et le soulève jusqu'au ciel, l'irrésistible *sursum corda* qui attire les peuples vers les cimes de la civilisation et de la sainteté.

C'est lui qui inspire aux hommes le courage des relèvements héroïques, des dépouillements généreux, des persévérants labeurs, des vertus inconnues aux âges païens et toujours inaccessibles à notre naturelle faiblesse. La persuasion de son exemple, la séduction de son amour, les impulsions de son Esprit perpétuellement en œuvre dans le monde, les inépuisables communications de sa propre vitalité dans les âmes sanctifiées par la grâce, toutes ces forces unies créent sans cesse en nous des êtres nouveaux. Pour consommer cette renaissance intérieure, le don de son eucharistie fait ruisseler sa vie dans nos membres, nous pénétrant de sa vertu, nous baignant dans sa divinité. Et par un geste d'une hardiesse qui nous déconcerte, d'une ampleur qui remue déjà le monde et fera date dans son histoire, son Eglise vient de faire jaillir sur le chemin de notre siècle défaillant ce flot de la vie eucharistique en jets plus abondants qui s'offrent chaque jour à nous gorger de leur richesse, afin que, sous l'irrésistible bouillonnement de cette sève mystique, elle éclate enfin la dure écorce d'égoïsme qui comprime nos cœurs et qu'elle s'épanouisse sur toute la terre la luxuriante moisson de la fraternité !

### 3° *La vitalité chrétienne.*

Les voilà les triomphales puissances régénératrices dans lesquelles nous mettons notre foi. Le Christ, son Evangile, son Eucharistie : en plein XX^e siècle, un Pape continue de faire appel, avec une sérénité superbe, à ces forces surnaturelles pour restaurer l'univers. Et c'est à cette source intarissable du catholicisme que les croyants s'apprêtent à puiser l'eau du nouveau baptême dont notre société française sortira renouvelée. Elle a traversé tant de siècles, fécondé tant de civilisations, ranimé tant de langueurs : elle fera fleurir sur nos ruines des printemps nouveaux, plus beaux que ceux qui ne sont plus !

Ni les années, ni les persécutions n'ont pu affaiblir cette prodigieuse vitalité du catholicisme, seul capable de préserver des fatales décadences une société qui a vieilli plus que lui et qu'il conduira à une nouvelle jeunesse en lui communiquant son éternelle vie. Ni les deuils d'aujourd'hui ni les échecs de demain ne peuvent décourager notre immortel espoir dans cette vertu rénovatrice de l'Eglise, l'éternelle recommenceuse qui a des ressources pour tous les besoins, des expansions pour tous les âges, des adaptations pour tous les régimes.

Chaque matin elle se penche sur des milliers d'autels, et de son souffle créateur, sous la poussière morte du pain que ses prêtres élèvent dans leurs doigts consacrés, elle fait revivre son Dieu : d'un même élan d'amour créateur, elle se penchera sur les multitudes matérialisées et leur rendant une âme, les pénétrant de la plénitude du Christ, elle les fera revivre, divinisées !

Parce que nous avons cette confiance grandissante dans les réserves d'énergie que l'Eglise a gardées au monde, nous croyons, nous catholiques, nous surtout catholiques sociaux, à l'avenir glorieux de notre peuple et de notre pays. Malgré les désillusions et les dégradations qui

l'ont meurtri, nous ferons vibrer d'un nouvel enthousiasme le cœur de la France au chant joyeux des grandioses espoirs ; malgré la tristesse des brumes qui s'appesantissent autour d'elle, nous ferons briller les drapeaux de la démocratie française sur les voies ensoleillées du progrès.

Que d'autres, méconnaissant ces forces chrétiennes, désespérant des cœurs humains, n'attendent l'avènement d'une société meilleure que d'une poussée brutale ou d'un conflit sanglant et cherchent à s'ouvrir le chemin de violence par où ils s'empareront de la richesse et du pouvoir : pour nous, fidèles à notre œuvre pacifique et féconde, nous travaillerons à ouvrir le chemin de persuasion et d'amour par lequel rentrera dans les âmes le seul Sauveur qui puisse les enrichir, les affranchir, les anoblir : le Christ !

Leurs oreilles se lasseront d'épier sur la route la sourde rumeur qui doit annoncer l'arrivée prochaine de la révolution en marche : mais nous, nous entendons déjà au cœur des foules ce frémissement de curiosité respectueuse, ces premières palpitations de sympathie qui annoncent que les temps sont proches où le peuple rappellera de l'exil le divin Libérateur qu'il ne connaît plus et dont il porte en sa conscience inquiète le besoin, le pressentiment, la secrète espérance.

Leurs yeux se fatigueront de guetter dans le ciel noir la splendeur sinistre annonciatrice de la catastrophe finale, les lueurs du grand soir empourprées des feux de l'incendie, éclairant le conflit effroyable où les fils de la même humanité, les frères de la même patrie, se rueront les uns contre les autres, classe contre classe, barricade contre barricade, au chant haineux des hymnes de mort : à l'horizon qui s'illumine, sous la clarté renaissante du Christ, nous découvrons déjà la radieuse promesse d'une ère d'harmonie, l'aurore d'un siècle de progrès, l'aube magnifique préparant le lever du soleil de Justice et d'Amour qui transfigurera l'humanité dans l'embrasement grandissant de ses infinis rayons

---

# Le Repos du dimanche et les Travailleurs.

Conférence de M. Georges PIOT

---

Le repos du dimanche est une question qui soulève en France de vives controverses et d'ardentes récriminations. Il y a quelques années on discutait passionnément pour savoir si une loi était nécessaire ou opportune ; la loi a été promulguée il y a trois ans, et maintenant les réclamations persistent plus violentes que jamais.

« La loi est insuffisante, disent les ouvriers, elle ne tient pas ce qu'elle nous avait promis », et bien souvent encore le repos du dimanche est l'un des articles de leurs revendications dans les grèves qui surgissent dans le pays.

« La loi est excessive! répondent les patrons, certains patrons du moins. Elle nous tyrannise et nous ruine. »

Et, pour nous faire sentir le contre-coup de leur mécontentement, avec un plaisir secret peut-être de trouver cette bonne occasion, ils augmentent leurs prix de vente.

Quant au législateur, il ne me paraît pas, lui non plus, très fier de son œuvre ; à peine est-elle entrée en application, et voici que déjà il parle de la réformer.

Il est permis d'être surpris que cette question soit ainsi, en France, un brandon de discorde, lorsqu'on considère les autres nations civilisées. Il n'est point, en effet, une seule grande nation du globe qui n'ait admis, pour le repos du dimanche, une certaine réglementation, depuis l'Angleterre jusqu'à l'Océanie, depuis l'Amérique jusqu'à l'Allemagne ; et, fait digne d'être remarqué, ce sont les nations où l'industrie est la plus intense et la plus prospère qui ont réglementé de la façon la plus sévère le repos du dimanche.

Comment donc se fait-il qu'en France cette réforme paraisse plus difficile à réaliser que partout ailleurs !

Oh ! Mesdames et Messieurs, je ne m'attarderai point à développer la réponse à cette interrogation ; je vous la signalerai seulement d'un mot : c'est sans doute qu'en France, plus qu'ailleurs, sévissent deux fléaux contre lesquels nous ne pourrons jamais assez combattre : l'*anticléricalisme* et l'*individualisme*. Mais encore une fois, sans nous attarder à cette question qui nous entraînerait trop loin des solutions pratiques que nous devons rechercher ensemble ce soir, envisageons le problème loyalement, courageusement, avec l'énergique volonté de le résoudre.

D'abord il faudra nous rappeler, d'une façon précise, quel est le ré-

gime légal inauguré par la loi du 13 juillet 1906, non pas sans doute dans ses détails si touffus et si complexes, mais du moins dans ses grandes lignes, dans son économie générale, dans sa méthode.

Mais les textes de loi peuvent avoir des conséquences très différentes suivant l'esprit de ceux qui les appliquent; nous rechercherons donc suivant quelles tendances le gouvernement applique la loi de 1906 et propose de la réformer. Enfin, Messieurs, dans une libre démocratie, il ne suffit pas de savoir ce que le gouvernement fait, ce que le législateur a voulu faire ; il faut encore se préoccuper de ce qu'on veut soi-même : c'est à ce prix qu'on accomplit tout son devoir de citoyen.

Nous donc, catholiques sociaux, nous qui ne sommes pas le gouvernement, aujourd'hui, tant s'en faut, qui ne serons point sans doute le gouvernement de demain, mais qui le serons peut-être un jour, et un jour peut-être plus proche qu'on ne pense, nous avons le droit, et peut-être le devoir de dire, et de dire très haut au gouvernement comment nous voulons qu'il applique la loi, au législateur comment nous voulons qu'il la réforme, et encore ce que nous sommes prêts à faire, par nos efforts personnels, pour faciliter cette application et cette réforme.

Mais avant d'accomplir ce programme, vous sentez bien, Mesdames et Messieurs, que de toute nécessité nous devons nous rappeler quel est exactement le fondement de ce repos dominical. Non pas que j'aie la prétention de vous apprendre sur ce point des choses nouvelles ; mais tous les défenseurs du repos hebdomadaire ne sont pas d'accord sur cette question de principe, et il est important d'y prendre parti, car suivant le parti qu'on prend, on peut être amené à des conclusions pratiques fort différentes.

## I

Il est un point sur lequel tout le monde est assurément d'accord : c'est que l'organisme humain a besoin de repos, qu'il ne peut pas travailler sans relâche chaque jour de la vie, et que la proportion de ce repos nécessaire est précisément d'un jour sur sept. Si nous, chrétiens, nous ne sommes point surpris de cette loi universelle dont nous connaissons l'origine divine, les incroyants sont bien forcés de s'incliner comme nous devant l'évidence des faits. Faut-il vous rappeler les termes saisissants par lesquels Proudhon constatait l'universalité de ce besoin humain?

« Diminuez, disait-il, la semaine d'un seul jour, le travail est insuffi-
« sant comparativement au repos ; augmentez de la même quantité, il
« devient excessif. Etablissez tous les trois jours une demi-journée de
« relâche, vous multipliez par le fractionnement la perte du temps, et
« scindant l'unité naturelle du jour, vous brisez l'équilibre numérique
« des choses, Accordez, au contraire, quarante-huit heures de repos
« après douze jours consécutifs de peine, vous tuez l'homme par l'iner-
« tie après l'avoir épuisé par la fatigue. »

Les médecins et les sociologues confirment aujourd'hui cette opinion de Proudhon. Mais ce serait restreindre étrangement la portée du repos hebdomadaire que de le fonder simplement sur le respect de la santé humaine. Hâtons-nous d'ajouter, pour répondre à certaines théories ma-

térialistes, que nous devons le fonder encore et surtout sur le respect de la dignité humaine.

L'homme n'est point seulement un organisme qui s'use par le travail et qui a besoin de se refaire dans un repos périodique : il est encore une intelligence qui a besoin de se cultiver, de s'alimenter. L'homme n'est point un individu créé pour vivre seul, « naissant enfant trouvé et mourant célibataire », suivant une formule célèbre ; il est créé, prédestiné, dirons-nous, par la Providence, et les incroyants diront par des lois sociales inéluctables, à s'encadrer et à se développer dans ces sociétés naturelles et nécessaires que vous, auditeurs de la Semaine sociale, connaissez à merveille. Il a sa famille qu'il doit diriger après l'avoir fondée ; il a sa profession dans laquelle il doit se concerter avec ses frères pour revendiquer les droits de son travail; il a sa cité, dans laquelle il a encore des droits à exercer et des devoirs à accomplir. Enfin, nous, chrétiens, nous ajouterons encore : L'homme n'est point un être éphémère qui n'est sorti du néant que pour y rentrer au bout de quelques années : l'homme a une âme immortelle créée à l'image de Dieu, rachetée par le sang du Christ, et son premier devoir, son devoir souverain, son but suprême, « l'Unum necessarium » de son existence, c'est de sauver son âme !

Et voilà pour tout homme, et voilà surtout pour les salariés qu'écrase souvent leur labeur quotidien, voilà tout ce à quoi doit pourvoir le repos du septième jour. Jour de repos, sans doute, mais aussi jour de vie intellectuelle, mais aussi jour de vie familiale, mais aussi jour de vie professionnelle et civique, mais aussi jour de vie religieuse ; car ce sont toutes ces vies-là, simultanées ou successives, qui font, à proprement parler, la dignité de l'homme ; et celle-ci est gravement lésée toutes les fois que l'une de celles-là se trouve entravée dans son développement.

Mais vous apercevez, Messieurs, qu'à peine avons-nous formulé notre définition, elle nous impose une conclusion nécessaire : si le repos hebdomadaire doit pourvoir à tous ces besoins, il doit être collectif, commun à tous les membres de la famille, à tous les travailleurs de la même profession et dans la mesure du possible, à tous les citoyens de la même cité, à tous les fidèles de la même église. Or, ce jour de repos collectif, ce jour de repos général a un nom, il n'en a qu'un seul ; c'est un nom qui sonne joyeusement comme une volée de cloches matinales ; c'est le dimanche. Dimanche, jour des réunions et des joies familiales, jour des assemblées et des fiertés civiques, jour des cérémonies et des émotions religieuses ; jour où réapparaît la dignité humaine, trop souvent effacée, parce que c'est le jour où se rétablit l'égalité humaine si souvent méconnue ; le plus humble travailleur, celui dont la tâche ressemble le plus à un servage, ce jour-là, relève son front ; il retrouve sa noblesse humaine, de machine qu'il était en quelque sorte, il redevient un père de famille comme les autres, un citoyen comme les autres ; il reprend sa place dans cette grande famille qui s'appelle une paroisse catholique, où tous les hommes sans distinction de fortune ni de costume, fraternellement mêlés sous les regards de Dieu, leur Père commun, qui les juge, valent devant Lui, ni plus ni moins, ce que valent leurs âmes.

Donc, Mesdames et Messieurs, c'est le repos du *dimanche* que les travailleurs revendiquent, le repos *du dimanche* et non point d'un jour quelconque de la semaine, encore bien moins d'une certaine somme d'heures

qui leur seraient distribuées suivant je ne sais quel compte courant fantaisiste, les constituant tour à tour créditeurs ou débiteurs.

Je ne vous ai rien appris en vous disant cela ; mais il faut retenir pourtant cette définition, cette constatation primordiale, car elle est essentielle ; et de fait elle va nous permettre immédiatement de discerner ce que la loi française a de bon et ce qu'elle a de mauvais.

## II

Elle présente premièrement, cet avantage incontestable d'être *une loi* générale, exécutoire, sanctionnée par des sanctions précises qui s'imposent à tous.

C'est aussi bien ce que certains lui reprochent, qui n'ont jamais pu se résigner à l'intervention du législateur dans l'organisation du travail. Car, Messieurs, c'est un fait : il y a encore des partisans du libéralisme économique, des hommes qui s'imaginent que tout s'arrangerait si on « laissait faire » et qui s'acharnent à voir suivant le mot fameux et néfaste « des *harmonies économiques* » là où nous dénonçons des tyrannies et des servitudes !

Etrange et tenace illusion en vérité ! Comme si l'initiative individuelle, dans ces matières plus qu'en toute autre, avec ses efforts prolongés et généreux, avait abouti à autre chose qu'à prouver d'une façon irréfutable sa radicale impuissance, l'égoïsme invincible de quelques-uns suffisant toujours à tenir en échec la bonne volonté du plus grand nombre !

Ne nous attardons pas, Messieurs, à répondre à ces libéraux impénitents et aveugles, et contentons-nous, cela suffit bien, en vérité, de leur opposer le mot du Père Lacordaire : « Lorsque le faible se trouve aux prises avec le fort, c'est la liberté qui opprime, et c'est la loi qui affranchit ! »

Mais il est une chose qui peut nous surprendre, et, disons le mot, nous affliger davantage. C'est que, parmi ces adversaires de principe de la loi du repos du dimanche, nous rencontrons un certain nombre de catholiques. Ah ! Mesdames et Messieurs, s'il y avait dans l'auditoire qui me fait l'honneur en ce moment de m'écouter, des hommes ou des femmes qui fussent encore des catholiques adversaires du principe de la loi, c'est ceux-là que je voudrais éclairer et convertir à notre conviction. Eh quoi ! nous assistons à ce spectacle paradoxal d'un gouvernement athée, sectaire entre tous, qui se trouve contraint par la force de la vérité sociale, à promulguer comme loi d'Etat, et à faire exécuter par ses tribunaux et par ses gendarmes, quoi donc ? un commandement de Dieu ! Il semble que les chrétiens vont éclater unanimement en applaudissements et en acclamations devant cet hommage si involontaire, mais si éloquent, rendu à l'éternelle jeunesse de leur antique décalogue ! Eh bien ! non ! il y en a sans doute, il y en a beaucoup qui ont eu cette attitude ; mais il faut bien constater aussi que certains se sont égarés en des lamentations et en des récriminations inconsidérées, sans s'apercevoir, les malheureux ! qu'en résistant à la loi civile, ils risquaient de s'insurger contre la loi divine !

Ah ! Messieurs, n'est-ce pas le cas de se rappeler cette admirable page

de Bossuet, tirée de ses « Élévations sur les Mystères », dans laquelle il explique le précepte du repos :

« Nous le voyons observé, dit-il, à l'occasion de la manne, comme une « chose connue du peuple avant que la loi fût donnée, où l'observance « en était instituée plus expressément, ce qui montre que ce précepte « venait de plus haut et dès l'origine du monde. Dieu donc eut pitié, « dès lors, du genre humain, et en lui donnant un jour de relâche, il « montre en quelque façon que, touché de compassion, il modérait la « sentence du perpétuel travail qu'il nous avait imposé. »

Eh bien ! cette compassion qui touche le cœur de Jéhovah devant le perpétuel travail, — moins sévère et moins inexorable peut-être alors qu'aujourd'hui — imposé au genre humain, cette compassion sublime, cette pitié divine, va-t-elle trouver inexorablement fermés les cœurs de ceux-là même qui aujourd'hui professent la loi évangélique, la loi d'amour et de miséricorde? Ah ! prenons-y garde, Messieurs ! Devant le peuple qui juge et qui a le droit de juger nos croyances d'après nos actes, nous encourrons une terrible responsabilité si nous prenons cette attitude. Laissez-moi croire que personne parmi vous ne l'a prise ni ne la prendra jamais, et que, désormais tous, catholiques, nous serons unanimes à saluer de nos acclamations cette loi qui instaure, dans notre législation française, le repos du dimanche.

Car c'est bien le repos du dimanche que la loi de 1906 pose en principe, et il suffit de lire son article 2 pour s'en convaincre. Il faut, Messieurs, être juste et constater que le législateur a eu quelque mérite à faire cet aveu, et à inscrire cette déclaration dans notre loi ; puisqu'il a été obligé ce faisant, de résister aux criailleries de certains radicaux, chez qui, en vérité, la haine du christianisme paraît avoir complètement atrophié le sens commun.

## III

Mais ces éloges décernés, et justement décernés à la loi de 1906, je me rouve parfaitement à l'aise pour vous montrer tout ce qu'elle contient le défectuosités et d'erreurs.

*Erreur de méthode* d'abord. Ce que la loi défend, c'est de *faire travailler e dimanche* un ouvrier ou un employé qu'on a *déjà fait travailler en semaine.* Vous voyez immédiatement combien d'abus peuvent passer par ette porte ouverte. Ainsi moi, patron, industriel ou commerçant, je ourrai exercer mon métier le dimanche comme les autres jours, si je rouve des employés ou des ouvrières qui n'ont pas travaillé chez moi endant la semaine ! Et déjà ne nous a-t-on pas annoncé la fondation e bureaux de placement d'un nouveau genre, qui auraient pour but de ournir ainsi des équipes travaillant une partie de la semaine chez les uns une partie de la semaine chez les autres, trois jours chez Dupont, uatre chez Durand? « Voyez, nous diront M. Dupont et M. Durand, combien nous sommes respectueux de la loi ! Elle nous prescrit de laisser à nos ouvriers un jour de repos par semaine, nous leur en donnons trois ou quatre ! Est-ce notre faute si ces ouvriers en profitent pour travailler chez d'autres et finissent par travailler

« sept jours sur sept ! » Ingénieuse, mais cynique façon de tourner la loi !

Je pourrai encore, si mon magasin est petit, et si ma famille est nombreuse, continuer à travailler avec le concours de mes domestiques ou de mes proches. Enfin, puisque je puis laisser ouvert mon atelier ou mon magasin le dimanche, je pourrai m'ingénier à déjouer la surveillance des inspecteurs du travail !

Vous apercevez toutes les fraudes qui peuvent se commettre : voilà les règles de la concurrence faussées, les tricheries facilitées, et ainsi les patrons de bonne volonté, plus nombreux qu'on ne le pense, qui ne demandent qu'à fermer et qu'à se reposer le dimanche, les voilà contraints, réduits de nouveau à leur esclavage du dimanche par la mauvaise volonté de certains patrons plus âpres ou moins humains. Il y a là, Messieurs, de la part du législateur, une grave faute. Faute qui lui avait été signalée, fait remarquable, par des patrons eux-mêmes, car c'est la Fédération française des Syndicats de l'Epicerie, réunie en congrès à Londres au mois de juillet 1904, qui avait émis le vœu dont je vais vous donner lecture :

« Considérant que l'opinion publique, en France, se révèle de plus en plus favorable au repos hebdomadaire pour les travailleurs, — considérant qu'à côté des salariés existe une catégorie de petits patrons, véritable prolétariat du commerce français, dont le besoin de repos pour eux et pour leur famille est indiscutable ; — considérant toutefois, que si ce repos n'était pas réglementé, les agissements de certains d'entre eux, la concurrence aidant, rendraient illusoire, sinon impossible toute réforme dans ce sens, la Fédération française de l'Epicerie émet ce vœu : que le Parlement adopte le plus tôt possible une loi consacrant les principes suivants :

« Tout commerçant ou chef d'entreprise devra tenir fermés ses locaux commerciaux ou industriels au moins pendant 24 heures consécutives chaque semaine. »

Adoptant cette méthode qui lui était suggérée par la Fédération de l'Epicerie française, le Conseil supérieur du Travail proposait au législateur la formule suivante :

« Le conseil municipal peut, sur la demande des deux tiers des chefs « de maisons intéressés, décider la fermeture les dimanches et jours « fériés, pour toute ou partie de la journée, de tous les magasins ou d'une « catégorie déterminée des magasins de la commune. »

Cette mesure a déjà été adoptée par les législations étrangères, et voici comment M. le député Lerolle résumait, dans son admirable discours prononcé à ce sujet à la Chambre des Députés, la loi allemande de 1892 :

« La loi allemande de 1892, disait-il, n'a pas ordonné le repos de l'employé, elle a seulement limité à cinq les heures d'ouverture des magasins qui s'ouvraient jusque-là toute la journée du dimanche ; en même temps voulant arriver au repos intégral, elle a confié aux gouvernements des provinces le droit de restreindre peu à peu ces heures d'ouverture, et elle a permis aux commerçants de chaque commune, s'ils étaient les deux tiers, d'obliger tous les autres commerçants de la même profession à fermer. A l'aide de ce triple concours, la loi, l'administration et les commerçants eux-mêmes, en quelques années, le repos est devenu une réalité partout acceptée, si bien que, en 1898, lorsque les employés alle-

mands célébrèrent par de grandes fêtes la conquête qu'ils avaient faite du repos hebdomadaire, leur joie ne fut contredite ni par leurs patrons, ni par la clientèle. Tout le monde était d'accord pour célébrer le bienfait de la loi ! »

Eh bien ! Messieurs, le législateur n'a pas suivi cette voie, c'est une grave faute, il faut la signaler, et il faut espérer qu'elle sera réparée.

Mais, j'entends bien l'objection qui peut surgir dans l'esprit d'un certain nombre d'entre vous : si l'on ferme ainsi tous les magasins et tous les ateliers le dimanche, la vie, en vérité, va devenir ce jour-là intolérable ! cette vie familiale, cette vie intellectuelle, cette vie civique dont vous parliez tout à l'heure seront radicalement impossibles ; il n'y aura plus qu'une chose à faire, rester chez soi et dormir toute la journée !

L'objection, Mesdames et Messieurs, est bien vieille, elle est bien grosse, et il est donc facile d'y répondre ; elle est utile cependant, car elle nous amène à la question des dérogations.

Il n'est, en effet, dans l'esprit de personne de soutenir que la loi du repos du dimanche doive s'appliquer d'une façon générale et absolue ! Il y a forcément — l'état de notre civilisation l'exige, — des exceptions dans toute loi sur le repos du dimanche, et, pour parler comme le législateur, des dérogations nécessaires. Seulement le législateur ne doit les admettre, ces dérogations, d'abord qu'en les contrôlant soigneusement, ensuite qu'en les limitant et surtout en laissant la porte ouverte aux progrès des mœurs qui, petit à petit, amèneront au repos du dimanche de plus en plus complet.

Or, de ce point de vue, notre législateur mérite encore de graves critiques.

D'abord il énumère les nombreuses, — trop nombreuses, peut-être ! — dérogations légales qu'il apporte au principe posé. Sur cette énumération passons condamnation : la discuter nous entraînerait à des détails vraiment fastidieux.

Mais les travailleurs réclament en outre que, lorsqu'on leur supprime le repos du dimanche, ce ne soit pas d'une façon permanente, d'une façon radicale, qu'on leur donne au moins certains dimanches, qu'on leur donne au moins certaines compensations !

Sur ce point, Messieurs, le législateur s'est montré singulièrement peu scrupuleux. S'il donne des compensations, c'est trop souvent sous forme de demi-journées de repos, de demi-journées dispersées au hasard de la semaine, et qui n'ont plus, en vérité, aucune portée sociale ni aucune utilité, sinon pour les cabaretiers.

Ce repos compensateur, il l'impute parfois sur les journées de chômage ou les journées de morte-saison, si bien qu'en chômant par suite des intempéries ou de la morte-saison, l'ouvrier, sans le savoir, a déjà dépensé tout le crédit de repos auquel il pensait avoir droit. Et nous trouvons même certains articles de la loi dans lesquels le repos du dimanche est supprimé sans aucune compensation d'aucune sorte.

Eh bien ! Messieurs, nous avons le droit, les travailleurs ont le droit de protester contre ces abus manifestes.

Mais il y a plus : à côté de ces dérogations légales, dont nous sommes bien forcés de reconnaître la légitimité, le législateur a introduit ce qu'il appelle des dérogations administratives, et ici, Messieurs, en vérité, je

vais vous demander la permission de vous lire les textes, car ils sont brefs, et rien n'est plus éloquent que ces textes mêmes.

En outre des cas où le législateur prévoit que la loi sur le repos du dimanche sera supprimée, le préfet a le droit de supprimer encore le repos du dimanche. Dans quel cas?

« Lorsque, dit l'article 2, il est établi que le repos simultané, le di-
« manche, de tout le personnel d'un établissement, serait préjudiciable
« au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établis-
« sement ! »

En vérité, je vous demande quel est le commerce ou quelle est l'industrie où le repos du dimanche ne soit pas encore entré dans les mœurs, qui ne pourra se réclamer de cet article !

Et non content de cette première entorse donnée à la loi, le législateur ajoute, à l'article 3 :

« Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier, désignée par un arrêté municipal. »

Et, dans une circulaire postérieure à la loi, le ministre prend soin de nous dire que par *fête locale ou de quartier*, on entend généralement toutes les grandes fêtes religieuses, la Toussaint, la Noël, Pâques. C'est ainsi que nous avons vu, à la Toussaint dernière, sur les murs de la capitale, un arrêté municipal nous prévenir, — c'était la première fois que nous l'apprenions — que la Toussaint était une « fête locale », une « fête de quartier », et que, par conséquent, les employés de commerce devaient travailler ce jour-là. Une autre année, si la fête de Noël tombe un dimanche, nous verrons un autre arrêté municipal analogue, et voilà par quels mensonges administratifs, des multitudes d'employés parisiens seront privés du repos à des jours où ce repos devrait être doublement consacré à la piété familiale.

Eh bien, Messieurs, les ouvriers et les employés protestent, ils ont raison. Nous protestons avec eux, et nous disons que cet article 2 est véritablement intolérable ; car il se résume de la façon suivante : « Il y a un certain nombre de dérogations prévues par la loi, mais en outre les préfets auront le droit de suspendre l'application de la loi toutes les fois qu'elle gênera les patrons ou le public. »

Mais, en vérité, qui donc trompe-t-on et de qui se moque-t-on ? Il est bien clair que, dans toutes les industries ou dans tous les commerces où la loi n'est pas encore passée dans les mœurs, le repos du dimanche, il faut le reconnaître, gênera. Il gênera peut-être un peu les patrons qui seront contraints de manquer ce jour-là une certaine recette ; il gênera surtout le public qui sera dérangé dans ses habitudes, dans sa routine. C'est devant cela, Messieurs, c'est devant cette routine, c'est devant cet égoïsme que le législateur s'arrête, qu'il s'incline et qu'il déclare : « Puisque cela vous gêne, Messieurs, on n'appliquera pas la loi ; puisque cela vous gêne, on violera le repos du dimanche ; puisque cela vous gêne, les employés seront privés, — cela n'a pas d'importance, — de la vie familiale , de la vie civique et de la vie religieuse. Ils seront lésés dans leur dignité comme dans leur santé. Avant tout, ne *gênons* pas le public ! »

Un pareil article qui introduit ainsi, dans les flancs mêmes de la loi, le mépris de la loi, c'est, disons-le nettement, une dérision ou une hypocrisie

## IV

Si du moins la tendance du gouvernement qui exécute cette loi était de se montrer sévère dans la répression, parcimonieux dans la concession des dérogations ! Mais, hélas ! c'est tout le contraire que nous apercevons.

Je ne parlerai pas ici (car ce serait encore une fois entrer dans trop de détails) de toutes les fraudes directes ou indirectes qui sont restées impunies; mais voyons cette circulaire du 12 juin, celle qui résume toutes les circulaires et toutes les lettres ministérielles précédentes ! Si j'avais le temps de vous la lire, vous y entendriez à toutes les lignes le mot « élargir ». Il faut, dit le ministre, « *élargir* » les dérogations, il faut accorder « *largement* » des dérogations administratives, il faut être « *très large* » dans la répression et la tolérance des fraudes, et ce mot sonne aux oreilles des travailleurs comme un glas funèbre, le glas de leurs espérances déçues, le glas de leurs dimanches asservis.

Et si, des documents et des circulaires administratifs, nous passons à l'examen du projet de loi dont les Chambres ont été saisies, nous trouvons exactement les mêmes tendances, nous les trouvons même accentuées. Nous verrons dans ce projet de loi le ministre proposer d'étendre encore le nombre des commerçants, des magasins, des ateliers, auxquels s'appliqueront les dérogations ; nous verrons qu'il émiette encore davantage ce repos hebdomadaire, en une série de demi-journées dont je vous ai parlé tout à l'heure ; nous verrons enfin qu'il invente le *repos groupé*, invention détestable, qui consiste à supprimer le repos de tous les dimanches d'un mois pour le remplacer par quatre ou cinq jours de congé consécutifs : l'oisiveté succédant au surmenage ! Et ces circulaires, ces projets de loi sont signés invariablement, Mesdames et Messieurs, du nom de M. Viviani !

J'ai dit tout à l'heure, et je ne le regrette point, que certains catholiques se montraient peu conséquents avec leurs principes ; il m'est bien permis d'ajouter maintenant qu'ils ne sont point les seuls à mériter pareil reproche ; il m'est bien permis de constater une fois de plus (car c'est un fait dont nous avons vu des exemples récents et fameux), combien certains socialistes révolutionnaires savent s'assagir et s'embourgeoiser lorsqu'il s'agit pour eux de recueillir le pouvoir des mains du radicalisme réactionnaire !

## V

Mais laissons de côté, Mesdames et Messieurs, ces critiques personnelles qui ne sont, après tout, que négatives ; nous sommes réunis ici pour une action positive, hâtons-nous donc d'arriver à des conclusions pratiques.

Conclusions relatives d'abord à la législation que nous voulons exiger du Parlement. Oh ! vous entendez bien que cette législation, je vais vous la esquisser en traits fort rapides, je n'ai pas le loisir, et ce n'est pas l'heure d'entrer dans les détails.

Je me contenterai de montrer la tendance suivant laquelle nous voulons exercer nos efforts communs.

La loi que nous réclamons portera d'abord comme principe, non pas l'interdiction de faire travailler le dimanche, mais l'interdiction d'ouvrir le dimanche les magasins et les ateliers.

En second lieu, elle examinera scrupuleusement, avant de les consacrer et limitera soigneusement les dérogations nécessaires.

En troisième lieu, elle devra déterminer un certain nombre minimum de dimanches qui seront, en tout état de cause, réservés aux travailleurs.

En quatrième lieu, il faudra (car c'est un complément nécessaire des réformes que nous étudions, sur lequel je n'ai pas le loisir de m'expliquer ici), il faudra que la loi réduise dans une certaine mesure, les heure du travail du vendredi ou du samedi.

Et en cinquième lieu, — voyez comme je suis obligé d'aller vite dans cette esquisse législative,—en cinquième lieu, la loi nouvelle devra, bien plus largement que la loi ancienne, admettre les intéressés, c'est-à-dire les patrons et les ouvriers, représentés provisoirement par les syndicats professionnels, à participer à la détermination et à la concession des dérogations.

Certains d'entre vous peut-être me diront : « Voilà une loi qui va être terriblement gênante ! » Terriblement, non, c'est fort exagéré ; un peu gênante peut-être, je n'en disconviens pas ; loyalement, je reconnais qu'une loi ainsi conçue apportera peut-être une certaine gêne dans nos habitudes. Je n'éprouve aucun embarras à faire cet aveu, me souvenant de ce que je vous ai dit tout à l'heure, de la nécessité sociale, civile, nationale, religieuse qui impose le repos du dimanche pour le respect de la santé et de la dignité des travailleurs. Est-ce que tout cela ne mérite pas, en vérité, qu'on se gêne un peu? Et puis, cette gêne, soyez bien sûrs qu'il y aura moyen de l'atténuer, et immédiatement j'aperçois deux moyens qui pourront remédier à cet inconvénient.

Le premier moyen, Mesdames et Messieurs, consiste à se montrer tolérant dans l'applicaton de la loi, non pas quant au fond, mais quant à la date de son entrée en vigueur. S'il est vrai que nous avons encore des patrons, des ouvriers, des employés, des clientèles qui n'ont pas eu le temps de s'accoutumer à cette idée du repos du dimanche, on leur donnera encore un délai de grâce pour qu'ils aient le temps de prendre leurs dispositions, mais ce devra être vite fait.

Et puis, Mesdames et Messieurs, il y a un autre moyen de faciliter notre réforme, et cet autre moyen nous amène directement au dernier point de notre étude ; ce second moyen, c'est l'éducation du public.

## VI

Eh oui ! l'éducation du public, car c'est le public qui fait le principal obstacle à l'application de cette loi du repos du dimanche ; et le public ce sont tous les acheteurs, ce sont tous les consommateurs, c'est nous tous, Mesdames et Messieurs. Il faut donc éclairer le public, et au besoin, passez-moi l'expression, il faut le secouer un peu. Pour cela

Messieurs, je me suis souvent adressé à vous ce soir ; permettez-moi de ne plus voir, pendant un instant, devant moi, que ces dames ou ces demoiselles ; car ce sont elles, nos mères, nos sœurs, nos femmes et nos filles, ce sont elles qui sont peut-être les principales coupables, et en même temps ce sont elles qui sont les plus capables de réparer les fautes commises !

En vérité, Mesdames, il règne parmi vous..., mais je vais me livrer à des généralisations excessives ; j'oublie que les Bordelaises ont une réputation d'esprit, et que sans doute elles ne ressemblent pas aux Parisiennes sur le point que je vais vous indiquer! Me bornant donc à parler de celles que je connais, je dirai simplement : Parmi les Parisiennes, j'entends parmi les Parisiennes catholiques, il règne un singulier état d'esprit. Le dimanche, jamais, pour rien au monde, vous ne les feriez toucher, ne fût-ce que du bout des doigts et pendant quelques instants, à ces ouvrages qui sont familiers aux grand'mères comme aux petites filles, et qui, suivant les âges, s'appellent le tricot, le crochet, la tapisserie, la broderie anglaise ou la guipure d'Irlande : merveilles de goût et d'élégance, qui se créent sous leurs doigts comme sous des baguettes de fées, pendant que leur langue s'agite avec une égale agilité! A Paris, ces dames ou ces demoiselles appellent cela *travailler à l'aiguille.*

C'est une œuvre servile ! Et par conséquent, c'est un travail défendu le dimanche ! Jamais, jamais, à moins d'une dispense formelle, vous ne verrez la moindre broderie, ou le plus petit tricot aux mains d'une catholique parisienne.

Remarquez que je ne critique pas le moins du monde ce scrupule ; je le respecte au contraire, et je l'approuve, mais ce qui m'étonne, c'est que ces scrupuleuses observatrices du repos du dimanche, — pour elles-mêmes, — ne joignent point à ce scrupule un autre scrupule qui me paraît, quant à moi, tout aussi nécessaire ; et que, sans la moindre hésitation elles aillent acheter leurs petits fours glacés le dimanche, qu'elles se fassent livrer, le dimanche, leur pain, toutes leurs provisions alimentaires, parfois même les robes et les chapeaux qui leur serviront pour la promenade de l'après-midi !

J'avoue que, dans cette conduite, il me paraît qu'il y a quelque illogisme ! Les ouvriers, les employés, ou même les patrons qu'elles encouragent à travailler le dimanche, quand elles ne les y forcent pas, sont soumis eux aussi à la loi du repos dominical ; et l'on ne voit pas sans surprise des personnes si consciencieuses pour elles-mêmes, faire si bon marché de la loi du repos pour ceux qui en ont bien plus besoin qu'elles-mêmes !

Voilà, Mesdames, ce que font les Parisiennes. Je suis convaincu que les Bordelaises ne font rien de semblable, et c'est pourquoi je m'adresse avec une très grande confiance à elles en leur disant : « Je vous en prie, Mesdames, prenez en mains l'éducation du public. Le programme de cette éducation est très simple, il se compose de trois articles :

Article Premier. — *Associez-vous ;* seules, vos efforts sont à l'avance frappés de stérilité. Il faut vous grouper, et faire un faisceau de cette puissance que vous donnent vos achats, de cette puissance que vous donne votre qualité de consommateur. Constituez l'une de ces ligues sociales d'acheteurs dont celle que Mme Jean Bruhnes a créée est le prototype, et qui a donné déjà des résultats si intéressants ! Et puis, quand

vous aurez ainsi acquis le droit de parler, non plus en votre seul et privé nom, mais au nom de 25, de 50, de 100 familles chrétiennes, passez hardiment aux deux autres articles du programme :

Article 2. — *Réservez toutes vos commandes aux industriels et aux commerçants qui ferment le dimanche.* Remarquez bien que je ne vous demande pas ici de *boycotter* ceux qui restent ouverts le dimanche. Entre nous,ce serait justice ! s'il y a des commerçants et des industriels qui méprisent assez les droits de leurs ouvriers ou employés pour les violer plutôt que de perdre quelques recettes le dimanche, il serait de toute justice que leur clientèle catholique vînt les trouver et leur dît : « Vous restez ouvert le dimanche pour ne pas perdre de recettes ce jour-là? eh bien! en restant ouvert ce jour-là, vous perdrez nos recettes de la semaine. » Seulement, ce mot de *boycottage* sonne mal aux oreilles françaises, et il faut avouer qu'il peut comporter certains petits ennuis d'ordre juridique pour les ligues sociales. Je ne vous dis donc pas : « Mettez à l'index ceux qui ouvrent le dimanche », mais je vous dirai : « Engagez-vous formellement à réserver exclusivement toutes vos commandes à ceux qui ferment le dimanche. » Question de mots à part, Mesdames, il n'y a pas une très grande différence entre les deux procédés.

Enfin, Article 3 de notre programme, c'est le plus difficile : *suggèrez et facilitez la fermeture du dimanche dans les commerces où l'on n'a point encore l'habitude de fermer.* Ah ! c'est ici que je voudrais voir sur cette estrade, M. ou Mme Jean Brunhes, pour nous dire quels résultats surprenants ils ont obtenus par l'action de leur Ligue sociale d'acheteurs! Mais, au surplus, il n'est point que Mme Jean Brunhes qui pourrait nous instruire sur ce sujet ; M. Deslandres pourra nous dire ce qui s'est passé à Dijon, et comment la Ligue sociale d'acheteurs de Dijon, d'accord avec la Bourse du Travail socialiste, est parvenue, si je ne me trompe, à assurer la fermeture de toutes les boulangeries de la ville. D'autres encore pourraient vous faire, sur ce sujet, des communications intéressantes, des groupes de Jeunesse catholique, à Bayonne, à Orléans, à Rennes, des groupes du Sillon, eux aussi. Je n'en finirais plus, si je voulais vous donner tous ces exemples. Je me contenterai de vous en citer un infiniment plus modeste, mais que je connais bien, parce qu'il s'est passé dans ma paroisse, à Saint-Sulpice.

Personne d'entre vous n'ignore que la plus belle paroisse de Paris, c'est Saint-Sulpice, et M. le Curé de Saint-Sulpice est certainement le meilleur de tous les curés de Paris. Le curé de Saint-Sulpice, reprenant les vœux du Congrès diocésain de l'an dernier, envoya donc une lettre ouverte à tous ses paroissiens, faisant appel à leur bonne volonté pour faciliter le repos du dimanche, notamment dans l'alimentation. Notre secrétariat social de Paris s'est emparé de cette lettre, l'a publiée, et à la fin de ce tract, a ajouté les conclusions suivantes que je vous demande la permission de vous lire :

« Avec de la prévoyance et de la bonne volonté, dit-on, les maîtres et les maîtresses de maison peuvent généralement se faire livrer, pour le samedi soir au plus tard : 1° les commandes d'épicerie ; 2° les commandes de pâtisserie. On compte (c'est aux dames que je parle, les messieurs sont au-dessus de ces détails culinaires), on compte plus de 50 espèces de gâteaux facilement conservés vingt-quatre heures. Seules, les glaces devront être sacrifiées par ceux qui prendront à cœur cette campagne

3° les commandes de viande (sauf pendant les mois d'été, si on ne possède pas un garde-manger capable de conserver la viande pendant vingt-quatre heures) ; 4° les commandes de pain, surtout si on demande pour le samedi soir, certains pains qui peuvent facilement être cuits dans l'après-midi et aisément se conserver vingt-quatre heures, tels que le pain viennois et autres. Donc : *réforme radicale :* à l'exception du lait, ne rien se faire livrer le dimanche. *Réforme tempérée :* ne recevoir le dimanche que les fournitures les plus urgentes, et seulement avant dix heures du matin. »

Eh bien ! Mesdames et Messieurs, un groupe de paroissiens de Saint-Sulpice, des jeunes femmes et des jeunes filles notamment, ont voulu mettre en pratique ces conseils. Elles sont allées trouver tous les boulangers de leur paroisse, et à tous, elles ont posé cette question : « Seriez-vous disposés à livrer, et à suggérer à vos clients d'accepter les livraisons le samedi soir... ?

Vous allez me dire que c'est là de l'héroïsme ! se condamner au pain rassis le dimanche à perpétuité !... Mais les maîtresses de maison les plus sociales sont ausi parfois les plus industrieuses, et elles ont découvert que ce pain rassis, si, un quart d'heure avant le repas, on le met au four de la cuisine pendant dix minutes environ, en sort croustillant et léger comme s'il sortait du fournil. De sorte que la gourmandise n'y perd rien, et que même, paraît-il, l'estomac y gagne !

Les boulangers auxquels on a tenu ce langage ne se sont pas tous montrés récalcitrants, et il s'en est trouvé une quinzaine qui ont accepté de passer ce pacte. Immédiatement ces dames ont rédigé et répandu par milliers d'exemplaires dans tout l'arrondissement, un tract qui contenait un appel à toutes les bonnes volontés, et aussi la liste des noms des quinze boulangers de bonne volonté : excellent exemple pour les uns, excellente réclame pour les autres !

Le mouvement paraît s'accroître ; déjà les dits boulangers constatent que le travail du dimanche s'atténue chez eux de telle façon qu'ils vont pouvoir donner la liberté à leurs porteuses ou à leurs porteurs, et à leurs employés pendant quelques heures ; si le mouvement s'accentue encore, ce ne sera plus la liberté pour quelques employés, ce sera la fermeture des boulangeries pendant quelques heures le dimanche.

« Mais, me direz-vous, cela n'est rien du tout ! Comment, parce que douze ou quinze boulangers de la paroisse Saint-Sulpice auront fermé pendant deux heures le dimanche matin, vous croyez avoir changé la face du monde ! » Eh non ! je ne crois pas que ces dames aient changé la face du monde. Mais je ne crois pas cependant que leur effort soit perdu. Car ce n'est pas une question de résultats dont il s'agit en ce moment-ci ! Oh ! nous le savons trop bien, je vous l'ai dit pendant une heure, et trop longuement peut-être, les résultats pratiques, les résultats sérieux, nous savons bien qu'aucune initiative privée ne les obtiendra jamais. Il faut une loi pour les obtenir ! Ce n'est donc pas une question de résultat, mais *c'est une question de conscience.* Et si vous saviez, Mesdames et Messieurs, combien cette petite initiative, toute modeste, toute insignifiante, toute infime qu'elle est, si vous saviez combien déjà elle a soulevé de controverses, combien elle a remué d'idées, combien elle a troublé les habitudes les mieux établies, combien elle a réveillé de consciences endormies ! Ah ! je viens de prononcer un mot sur lequel je veux termi-

ner ! Réveiller des consciences endormies ! réveiller la conscience sociale des catholiques, la stimuler, montrer au peuple de quelle générosité, de quelle activité, de quelles initiatives cette conscience catholique est capable, ne croyez-vous pas que ce soit là vraiment notre rôle à nous, catholiques sociaux, au xx^e siècle? Et qu'il est beau, ce rôle ! ne pensez-vous pas qu'il est vraiment fait pour enthousiasmer toutes les âmes ardentes dont la suprême ambition est de chercher avant tout, suivant la parole du maître, le Royaume du Ciel et sa Justice?

Cette ambition-là, elle est la vôtre, à tous, je le sais bien, et c'est pourquoi, je veux, en terminant, saluer en vous tous, mais plus particulièrement en vous, Mesdames, au concours de qui je fais si largement appel ce soir; plus particulièrement aussi en vous, jeunes prêtres, dont l'affluence en si grand nombre à nos Semaines sociales est, pour leurs organisateurs, un gage d'espérance et une preuve si éloquente de l'éternelle vitalité de notre Eglise de France ; en vous, enfin, jeunes catholiques, vous, mes camarades d'hier, que dis-je ! mes camarades et mes frères d'hier, d'aujourd'hui et de toujours ! les artisans inlassables de cette rénovation sociale dont on vous parlait hier si éloquemment, ou si vous aimez mieux, de cette reconstruction de la France chrétienne.

---

# Catholiques et Socialistes.

## Discours de M. Etienne LAMY

---

### I

Dans la première des « Semaines Sociales », leur initiateur, M. Henri Lorin, exposait en ces termes leur programme :

« Catholiques pratiquants, nous voulons, d'une part, prendre cons-
« cience nette de ce que postule et de ce qu'enseigne le catholicisme au
« point de vue social, faire pénétrer les exigences de la justice, telles que
« l'impliquent les affirmations de notre foi, dans le détail des rapports
« sociaux...

« Nous voulons, d'autre part, retrouver dans les doctrines qui s'es-
« saient à résoudre la question sociale ce qu'elles ont d'inconsciemment
« catholique et, partant, de profondément vrai et donner aux hommes
« participant ainsi, à leur insu, d'idées qui sont nôtres, conscience de
« leur affinité avec la conception chrétienne, des emprunts qu'ils leur
« font, des convergences auxquelles la logique devrait les conduire. »

A ce moment, le socialisme passait de la propagande aux premières réalisations. De cette propagande, la plus décisive avait été faite par la bourgeoisie : le postulat agnostique sur lequel des philosophes censitaires prétendaient élever leur ordre social avait multiplié les rebelles au désordre, dès lors injustifié, des conditions. Assez nombreux pour devenir une puissance électorale, puis, dans les Chambres, un parti que le gouvernement devait ménager, introduits au ministère même par des politiques réputés habiles qui croyaient faire la part du feu en faisant place aux incendiaires, les socialistes détenaient déjà quelque chose de l'autorité publique, assez pour révéler comment ils l'exerceraient le jour où ils l'auraient tout entière.

Rien de plus étranger à leur pensée qu'accroître, avec l'indépendance et l'initiative du prolétaire, les chances de son courage dans le combat de la vie. L'unique, la constante, l'insatiable revendication des chefs socialistes était de réclamer à l'Etat un bonheur tout fait, à l'usage de la multitude. Ils se consacraient à étendre sans cesse l'autorité de l'Etat, afin que cette autorité se substituant partout à l'action de l'homme, épargnât au malheureux le travail de changer son sort. Obtenir que l'Etat exproprie les industries privées et, en attendant, les réglemente, les contrôle, ait sur elles l'œil du maître ; que l'Etat devienne l'arbitre des conflits entre le capital et le travail ; que l'Etat présume la faute des patrons dans les accidents des ouvriers ; que l'Etat règle en faveur des

ouvriers la durée du labeur quotidien et en fixe le prix ; que l'Etat leur constitue des retraites par un impôt prélevé sur les patrons et qu'il les décharge des impôts établis sur les autres citoyens : telles étaient les réformes soutenues au Parlement. Elles étaient logiques. Pourquoi donner au prolétaire le goût d'améliorer lui-même sa condition dans la société, puisque cette société, irréparablement injuste pour lui, annulerait toujours par sa puissance collective l'effort du pauvre pour s'élever? puisqu'il fallait, sans laisser pierre sur pierre, la détruire pour le salut des malheureux écrasés sous elle? puisqu'elle devait être reconstruite par eux et sur leurs plans, si on la voulait habitable? Et, bien qu'au lieu de cette ruine et de cette édification totales, les socialistes parlementaires eussent seulement licence de changer quelques détails dans la structure condamnée, ces petits travaux étaient des prises de possession, des pierres d'attente, et des morceaux de la prochaine architecture. Exproprier au profit de l'Etat les lignes de l'Orléans ou de l'Ouest était créer un précédent et une analogie à l'absorption de toutes les grandes entreprises. Mêler l'Etat à la surveillance du travail, à la taxation des salaires, au règlement des retraites était initier le régime où l'Etat gouvernerait seul la production et assignerait aux travailleurs leur tâche, leur gain, leur existence. En attendant, les meneurs habituaient la multitude prolétaire, par l'avantage immédiat des réformes et la satisfaction d'obtenir sans peine les changements, à dédaigner les lentes déceptions de l'effort personnel, à avoir foi dans la méthode de ses chefs et à continuer son obéissance quand, devenus seuls héritiers du pouvoir, ils transformeraient le monde par la toute-puissance de l'Etat.

## II

La masse des catholiques était au contraire en défiance instinctive et générale contre toute l'action de l'Etat. Par cela même que, gagné aux maximes du dix-huitième siècle, il mettait son point d'honneur à ne s'inspirer d'aucune foi religieuse, ils n'espéraient de lui aucune collaboration à leurs intérêts essentiels. Non seulement ils ne se jugeaient pas de force à modifier cette philosophie de l'Etat, mais pour avoir eux-mêmes respiré l'atmosphère de leur temps, beaucoup n'étaient pas loin d'accepter comme naturelle cette indifférence de la politique aux problèmes de l'au-delà. Ce scepticisme du pouvoir s'était tellement dit raisonnable, nécessaire, indestructible, qu'il leur paraissait presque tel. Ils le voyaient si étranger à leurs idées les plus chères, qu'ils redoutaient jusqu'aux bonnes volontés de son incompétence. Pour la protection de leur foi, ils comptaient sur eux seuls. Aussi le grand effort des catholiques avait-il été de soutenir contre l'Etat une guerre de limites, pour fixer ce qui appartenait à la puissance publique et ce qui appartenait à la liberté de chacun. Leur disposition était de tenir pour perdu ce qui était concédé à ce gouvernement, comme sauvé ce qui lui était refusé. Leur dogme politique était que plus ils restreindraient les prises de l'Etat et étendraient les droits de l'individu, mieux ils servaient le catholicisme. Ainsi avait été conduite la plus grande lutte qu'ils eussent soutenue depuis la Révolution française, la campagne pour l'éducation. Ils n'a-

vaient pas songé à obtenir de l'Etat que la jeunesse française fût élevée par lui dans le respect des croyances religieuses : ils avaient voulu seulement enlever leurs fils à l'Etat comme à un maître incapable de dire les paroles de la vie morale. De même pour l'assistance : comme ils désespéraient de la rendre meilleure en s'unissant à la bienfaisance de l'Etat, ils avaient constitué à part leurs œuvres de charité catholique. De même maintenant, pour la justice sociale, entendaient-ils la pratiquer au nom de leur croyance, à l'aide des vertus qu'elle soutient, et répugnaient-ils au concours d'un Etat sceptique et partial.

Aux catholiques des « Semaines Sociales » apparaissait une autre méthode de défense chrétienne. Il ne leur suffisait pas d'être des croyants dans un Etat incrédule. Ils tenaient pour un reniement la résignation de chrétiens au scepticisme du pouvoir qui les représente. Il ne leur suffisait pas d'avoir, grâce à la liberté générale, les droits d'une minorité dans la nation, et comme des places de sûreté dans un pays étranger. Ils voulaient supprimer la contradiction entre les croyances directrices de leur vie privée et les incroyances directrices de leur vie nationale. Persuadés que Dieu n'a pas donné sa loi à un être solitaire, comme le mystère d'un culte secret, mais l'a donnée à un être fait pour vivre en société, et comme la règle de ses rapports avec les autres hommes, ils revendiquaient pour cette loi la fidélité non seulement des individus mais des peuples. Si elle est obligatoire pour chaque homme, comment deviendrait-elle inexistante pour une société faite d'eux? Comment le pouvoir chargé de les représenter deviendrait-il étranger à ce qui représente pour eux la vérité et le devoir? Ils voulaient que le christianisme, au lieu d'être ignoré ou contredit, fût reconnu, adopté, servi par l'Etat, et que la loi divine commandât aux lois de leur pays. Certes, dans ce pays, beaucoup avaient perdu la foi et jugeaient bon que l'Etat représentât leur athéisme. Mais la majorité, eût-elle oublié le Christ, vit encore de la civilisation chrétienne, comme aux heures de crépuscule les voyageurs marchent encore à la lumière du soleil devenu pour eux invisible. Cette lumière diffuse éclairait plusieurs des lois voulues par le parti socialiste. La fallait-il éteindre en les repoussant? Les catholiques sociaux ne le pensaient pas. Ils croyaient reconnaître l'industrie de la Providence qui emploie parfois ses ennemis comme ouvriers de son œuvre. Ils espéraient, en approuvant ces lois, ouvrir le droit contemporain à quelques rayons d'Evangile, et, par cette sollicitude envers la foule dont le Christ eut pitié, préparer l'avènement d'autres lois où Dieu retrouverait sa place. Voilà pourquoi, dès la première Semaine Sociale, ils n'hésitèrent pas à approuver en principe les initiatives parlementaires des socialistes. Ils le firent avec confiance, avec sympathie, avec élan. Et l'on put se demander, tant leur concours fut chaleureux, s'ils ne considéraient pas l'action de l'Etat comme le principal instrument de la réforme sociale.

C'était une nouveauté, et, pour les catholiques habitués à l'ancienne méthode, ce fut bien près d'être un scandale. A cette confiance, qu'ils croyaient exclusive, dans l'efficacité des lois pour la réforme sociale, ils opposaient de vives inquiétudes et des raisons solides.

« Les catholiques sociaux, disaient-ils, se laissent abuser par le plus noble des rêves, mais par un rêve. Ils ne se trompent pas sur le magistère qui appartiendrait au pouvoir dans une société vraiment chrétienne : elle tiendrait pour sa plus importante affaire d'atteindre sa fin divine,

elle y travaillerait par toutes ses forces. Des temps furent, en effet, où le bien, compris de même par tous, n'était pas seulement confessé par l'aveu et servi par l'effort isolé de chaque homme, mais célébré à pleine voix, soutenu à pleins bras par tous ensemble, où leur vivante unité, l'Etat, donnait à cet accord, par le verbe authentique, retentissant, obligatoire des lois, l'efficacité la plus parfaite, et faisait régner dans les mœurs nationales l'ordre établi dans chaque conscience. Mais, lorsque les catholiques sociaux croient restaurer cette société en espérant aujourd'hui de l'Etat l'aide qu'il leur prêtait jadis, au lieu d'ouvrir une voie, ils tournent dans un cercle. Car, pour adopter leurs doctrines, il faudrait un Etat mandataire d'une société déjà chrétienne, consciente de l'être et désireuse de le devenir davantage. Or la société moderne a perdu de plus en plus le sentiment de ses solidarités avec ses origines religieuses, et l'Etat actuel s'emploie à détruire partout les vestiges du catholicisme, comme on arrache du sol une plante mauvaise. Ceux qui, dans un tel moment, songent à accroître un tel Etat, pour servir leur foi, travaillent contre elle. Ils aiguisent l'arme qui ne cesse de les blesser, et plus cet Etat aura d'action, plus il fera la société païenne.

« Par leur concours à l'œuvre sociale de l'Etat, ils peuvent obtenir, en faveur du prolétariat, quelques améliorations de détail, mais ce gain immédiat sera payé cher. Ce qu'il faudrait surtout à notre société, c'est une cure d'énergie. Durant plusieurs siècles l'exagération de l'autorité royale a commencé à détruire chez les Français la première et magnifique vigueur des activités nationales ; peu à peu ils se sont accoutumés à confondre l'indépendance avec l'irrespect, l'initiative avec le désordre. Cet amoindrissement du caractère les désarmait d'avance contre les tyrannies à plusieurs faces de la Révolution, qui a encore affadi les pâles couleurs de notre volonté. Successeur de la monarchie absolue et de la Révolution qu'il perpétue et complète, le socialisme vient parfaire l'éducation de notre inertie. Contre lui surtout, ses promesses et la terrible tentation de fainéantise qu'il offre au genre humain, il faut réveiller l'intelligence, le goût et l'honneur de l'effort personnel. A ces Français déjà trop disposés à attendre tout de la puissance publique, présenter la loi comme le facile, le prompt, l'efficace moyen de changer leur sort, fortifier en ces enfants assis dont parle l'Evangile la croyance qu'il leur suffit de regarder le travail des lois, et qu'elles fabriquent pour eux du bonheur, c'est préparer le triomphe du socialisme. »

Les problèmes les plus difficiles et les plus importants pour l'avenir de la religion et de la politique se trouvaient donc posés, comme des pierres de scandale au seuil des Semaines Sociales. Une fois de plus semblait se manifester la mauvaise fortune qui, depuis si longtemps, dessert les catholiques et, à chacun de leurs efforts pour commencer l'action, produit la discorde.

Tel eût été peut-être l'unique résultat d'une généreuse entreprise, si le débat sur ces questions fût demeuré un tournoi de théories. C'est le grand danger des théories que leurs tenants deviennent leurs prisonniers, s'obstinent aux principes où il se rencontre toujours du vrai dans du vague, se plaisent aux intransigeances où la raideur prend un faux air de force, et soutiennent leur thèse par delà même leur opinion. Heureusement, les catholiques des Semaines Sociales échappèrent aux pièges des généralités. Conduits par leur programme même aux précisions et

aux détails, ils avaient, sur chacune des lois où ils prenaient parti, à établir la légitimité, l'efficacité, l'urgence des mesures approuvées par eux. De ces examens pratiques plusieurs vérités se dégagèrent avec évidence.

D'abord, il apparut que, même pour rendre aux ouvriers tout le gouvernement de leur destinée, une certaine intervention de l'Etat était indispensable. C'est, en effet, la loi qui, dès le début de la Révolution française, pour délivrer du passé les ouvriers, avait détruit toute leur vie corporative, et, pour doter leur avenir, leur avait interdit même le droit de délibérer sur les affaires de leur métier. Quand, en 1862, on s'avisa que ce régime était injuste et cruel, il a fallu qu'une loi leur rendît le droit de refuser, par une délibération concertée, leur travail, s'ils n'estimaient pas suffisant leur salaire. Quand, en 1884, on a compris que la grève était une arme de guerre, non un outil d'organisation, et que, pour celle-ci, ils avaient besoin de s'associer, une loi encore a été nécessaire pour détruire l'incapacité qu'une loi antérieure faisait peser sur eux. Aujourd'hui, reconnaître que l'existence concédée en 1884 aux syndicats est un don parcimonieux, où survit encore la vieille jalousie du pouvoir contre l'indépendance des sujets, et que nulle association n'a sa plénitude si elle ne possède pas le droit de propriété, c'est demander une loi nouvelle : car tant qu'elle n'interviendra pas, les ouvriers, sortis en 1862 de l'isolement cellulaire, mais confinés depuis 1884 dans un préau trop étroit, ne connaîtront pas la liberté. L'intervention de l'Etat peut seule lever les obstacles qu'il a mis à l'indépendance des citoyens.

Il a apparu ensuite que cette intervention n'est pas moins nécessaire pour introduire dans le monde du travail certaines disciplines essentielles à la dignité humaine, à la morale publique, à la santé de la race. Le repos hebdomadaire se recommande par tous ces caractères à la fois. Il n'est pas seulement pour ceux qui croient en Dieu, le jour d'obéissance, d'affranchissement, d'honneur, où ils relèvent leur tête abaissée sur les œuvres serviles de la terre et cherchent dans le ciel la glorieuse demeure de leur âme. Il ménage et répare les forces du corps, vite usées par un labeur sans relâche. Il apporte à l'homme la joie d'être autre chose qu'un animal de travail, le loisir d'entrer par son intelligence en société avec les créatures semblables à lui. Il permet la réunion, au foyer commun, de ceux qui sont un seul cœur, et, séparés par toute la longueur des heures ouvrables, ne goûteraient jamais, sans ce jour, la douceur présente de la famille. De même nul ne conteste que ce soit un désordre et un préjudice social d'imposer aux enfants et aux femmes des tâches au-dessus de leurs forces, les labeurs de nuit, et aux jeunes mères la reprise de leur métier trop tôt après leurs couches. Mais si l'observance des bonnes coutumes est abandonnée au libre arbitre de chacun, que de pauvres seront, par l'attrait du gain, poussés à un travail continu, hâtif, homicide? Combien y seront contraints par des riches sans conscience? Combien de vendeurs mettront à profit les scrupules de concurrents fidèles au repos dominical et libéraux envers leurs employés, pour offrir dans des magasins toujours ouverts, des marchandises fabriquées à vil prix? Comment les plus résolus à risquer, par devoir, la diminution de leur clientèle, s'entendront-ils avec leur propre personnel? Lui n'est pas assez riche pour payer par une perte d'argent son obéissance aux lois morales, et ne peut faire les frais des réformes, lui apportassent-elles un accroissement de

force et de dignité. Sera-t-il payé de son repos comme si c'était du travail? Quelle charge de surcroît pour les bons maîtres ! Se refuseront-ils à la supporter? Quels exodes vers les ateliers qui ne ferment pas ! Tous les avantages seront pour les violateurs du devoir social, tous les préjudices pour ses observateurs. L'indépendance laissée à ceux qui le méprisent entraînera à le méconnaître les plus désireux de le respecter, et le dommage sera pour la société. Le remède appartient à l'Etat qui, lui seul, peut rendre ces réformes efficaces en les faisant générales. Les travaux des « Semaines » ont préparé les catholiques les plus défiants de l'Etat à admettre cette seconde exception, et le recours à la loi quand des réformes de justice certaine et d'intérêt universel, si on les abandonnait à la liberté de chacun, apporteraient à leurs partisans trop de préjudice et à leurs dversaires trop d'avantage pour qu'on puisse attendre l'adoption volontaire de ces réformes.

## II

En même temps, les Semaines sociales prouvaient que les catholiques les plus prêts à accepter le concours de l'Etat, ne sont ni les dupes ni les complices du socialisme. Les socialistes comptent sur l'Etat comme sur le transformateur unique de l'avenir. Ils préparent l'expropriation de la liberté individuelle au profit de la souveraineté collective. Même les lois partielles dont ils doivent se contenter aujourd'hui, leur servent à étendre par place la paralysie progressive des volontés. Ils faussent systématiquement tous les ressorts par lesquels agissent les pouvoirs d'opinion. Leurs congrès, qui, par de soi-disant mandataires, semblent associer le prolétariat à la préparation de ses destinées, déterminent ses programmes, choisissent ses chefs, et donnent ainsi à son gouvernement l'apparence d'un régime représentatif, en sont l'imposture. Les corps de métiers les plus nombreux et les plus intéressés à compter en proportion de leur importance, ne nomment pas plus de délégués que des agrégats factices, inexistants dans le monde du travail, composés de quelques comparses, et multipliés de façon à annuler les véritables groupes, et à imposer les chefs qui, artisans de ce subterfuge et grâce à lui, se nomment eux-mêmes. Pas plus que ces chefs ne tiennent leur pouvoir de la volonté générale, ils ne s'inspirent d'elle pour agir, ni ne l'éclairent sur leurs projets. Ils couvrent leur marche de silence, leur tactique préférée est la surprise, ils gouvernent par mots d'ordre, exaltent l'idolâtrie de la soumission et estiment que l'obéissance est parfaite quand elle ne demande pas à comprendre avant d'agir. Pour la perpétuer dans la multitude, ils y perpétuent le chaos ; ils se gardent de le démêler en aidant aux attractions rationnelles qui assemblent le prolétariat par métiers ; ils ont hâte, si ces groupes se forment, de les replonger dans la masse inorganique. Ce ne sont pas eux qui ont proposé la loi de 1884, ce sont eux qui ont machiné la Bourse du travail et sa Confédération générale. Des ouvriers associés par profession auraient compétence pour comprendre les intérêts de leur métier, surveiller les serviteurs de leur pensée, et ne se laisseraient conduire qu'où ils voudraient d'avance aller. Des ouvriers de tout métier, confondus en une multitude confuse, y annulent leurs aptitudes : chacune des sociétés professionnelles qui serait capable

de diriger ses affaires, s'y perd comme les fleuves qui avaient chacun son lit, sa pente, son cours, se perdent dans l'Océan où leurs flots se mêlent, où leur énergie s'arrête, et où leur force, sortie d'eux et remise aux vents, attend le bon plaisir des tempêtes. Cet océan de pauvres n'a en commun que le sel amer de ses haines. Simples, aveugles, inertes, elles reçoivent le mouvement du souffle étranger qui se joue d'elles et les pousse esclaves où il veut. Les chefs socialistes veulent être ce souffle et l'appellent l'Etat.

Si les catholiques sociaux acceptaient un tel avenir pour des créatures faites par Dieu intelligentes et libres, ils ne seraient pas catholiques. Eux veulent que l'Etat intervienne pour sauver la multitude ouvrière des captivités où elle a été réduite par l'Etat, mais qu'affranchie de ces chaînes, elle se gouverne elle-même. Ils veulent, pour qu'elle se gouverne, lui rendre la vie corporative. Ils savent que le passé ne peut ressusciter avec son visage de mort et que le monde contemporain n'a plus de place pour les corporations d'autrefois. Mais ils pensent que toute société doit une place à l'ordre, que l'ordre est la solidarité de l'effort entre les hommes unis par l'intérêt, et le gouvernement des plus aptes à servir cette communauté. A chacun de ces corps autonomes, ils reconnaissent aptitude et droit pour formuler les disciplines d'unité nécessaires à son indépendance collective. Tandis que le socialisme attache à l'Etat l'omnipotence pour imposer à tous, par une souveraineté solidaire et un joug universel, la révolution de son choix, les catholiques les moins défiants de l'Etat réservent dans les réformes sociales l'initiative directrice et l'influence décisive aux associations professionnelles. Ils consacrent le principal de leur effort à rétablir, dans une société habituée à ne connaître plus que des individus, la vie et la force des groupes. C'est à chaque métier qu'ils restituent le soin de se prononcer, pour les participants du métier, sur la durée, le prix, le régime du travail. Et quand ils prévoient que certaines réformes nécessaires devront, pour devenir effectives, être sanctionnées par la loi, ils n'abandonnent pas ce Code du travail à l'arbitraire d'un Parlement composé comme il l'est aujourd'hui. Ils réclament pour collaborateurs de ce code et pour copartageants du pouvoir législatif, les élus des associations professionnelles. Si incomplets que soient encore ces plans de la cité future, la ligne principale y est tracée par les catholiques. Ils diminuent l'Etat que les socialistes veulent accroître encore, la collectivité unique dans l'immensité de laquelle les hommes les plus étrangers les uns aux autres sont confondus, vivent chacun avec sa valeur infinitésimale d'atome et font, de leurs petites voix innombrables, contradictoires et chacune impuissante, une clameur unique, indistincte, inintelligente, conciliable avec toutes les interprétations et irrésistible. Ils substituent à cette monstrueuse unité, des groupes multiples où le prolétariat s'ordonne en se partageant, où tout associé s'attache par son choix, est attiré par son intérêt, et apporte sa compétence. Ils remettent à ces associations professionnelles le soin d'assurer leur sort et, par là même, ils comptent sur le concours des associés, car elles vaudront ce que vaudront leurs membres. Tout l'avenir repose donc sur l'initiative, l'intelligence, le courage personnels de chaque homme. Ainsi tout est différence fondamentale entre la révolution que préparent les socialistes et la réforme que réclament les catholiques les plus hardis.

Les « Semaines Sociales » ont rendu le grand service de mettre ces vérités en lumière. Elles ont prouvé que, entre deux écoles de catholiques, les dissidences étaient surtout des explications insuffisantes. Elles ont été par la précision de leurs programmes un instrument de concorde.

## III

Cette concorde s'opère telle que la veut l'encyclique *Rerum novarum*. Léon XIII avait indiqué, pour la guérison de la misère sociale, un triple remède : d'abord l'effort personnel de chacun, ensuite les associations volontaires des intéressés, enfin l'action légale de l'Etat. Cet arbitrage du pape a fait la doctrine totale en empruntant aux uns et aux autres leurs idées préférées, et en associant les moyens qui, à l'avis des uns ou des autres, devaient s'exclure.

Il a justifié les catholiques sociaux d'accepter pour l'œuvre de justice, le concours de la puissance publique. Et ces catholiques, pour obtenir ce concours avec son étendue légitime, ont été conduits à rappeler les fonctions véritables de l'Etat. Ces fonctions se trouvaient dénaturées, dans beaucoup d'intelligences, par la philosophie du dix-huitième siècle. Elle avait pris prétexte de ce qu'il gouvernait tout jusque-là, pour le destituer trop et lui laisser, comme principal attribut, au lieu de volonté, l'indifférence. Améliorer le sort des individus n'était plus affaire de l'Etat; avoir une doctrine sur la destinée humaine n'était plus affaire de l'Etat. Les deux passivités se complétaient l'une par l'autre. Le sort d'un être intéresse moins quand on se désintéresse de sa nature, l'inertie sociale du pouvoir avait son origine dans son inertie religieuse, elles témoignaient un égal desséchement de l'intelligence et de la bonté dans cet Etat qui prenait pour devise : « Chacun pour soi et personne pour tous. » Les catholiques sociaux ont compris la solidarité de ces erreurs. S'ils sentent une pitié profonde pour les détresses matérielles de l'homme, c'est qu'eux voient dans l'homme un frère immortel confié par Dieu même à leur sollicitude. Ils savent combien l'Etat, s'il reconnaissait en l'homme cette noblesse, se sentirait plus obligé à devenir plus protecteur, et pour associer solidement l'Etat à leur réforme sociale ils veulent l'associer à leur croyance chrétienne. Ils ont donc, en le louant de ses lois tutélaires, dit quelle doctrine les ferait logiques. Ils ont osé rappeler que la foi de l'homme à la mort prochaine, totale, anéantissante, ou à une autre vie, détermine toute la logique de ses rapports avec les autres hommes; soutenir que le pouvoir, soit comme mandataire des individus, soit comme gardien de l'intérêt général, ne saurait être étranger ni indifférent aux idées génératrices de tout ordre humain; condamner ces incompétences et ces neutralités qui mutilent l'Etat de ses attributs les plus nobles, et le réduisent à la fonction d'un garde-champêtre aveugle. Ils ont ainsi porté secours non seulement à la misère matérielle des humbles, mais à la misère intellectuelle des superbes. En retrouvant le lâche sophisme de l'abstention, soit que l'Etat s'y réfugie pour ignorer les souffrances accusatrices d'un régime social, soit qu'il s'y réfugie pour ignorer les certitudes nécessaires à l'ordre permanent de toute société, ils ont fait une œuvre deux fois saine. Et après avoir reconnu en l'Etat

le mandataire de la conscience publique pour soulager les misères qui la sollicitent, ils ont plus d'autorité pour réclamer que l'Etat devienne mandataire de la conscience publique en cessant de méconnaître la morale dont elle a besoin.

La vérité qu'ils ont rétablie serait légitime en tout temps, le temps où ils l'ont dite la fait opportune. Le sophisme de la neutralité de l'Etat, en effet, perd ses défenseurs. Il avait été soutenu tant que la puissance publique confessait et sanctionnait par ses lois la morale chrétienne, il avait été imaginé par des incrédules impatients d'enlever cet appui au catholicisme qu'ils détestaient. Leur ruse découvrit que les opinions religieuses étaient diverses, et que l'Etat, pour demeurer le mandataire de tous, et sous peine de tourner contre les uns ou les autres sa force faite par tous, devait, où ils n'étaient pas unanimes, n'avoir pas d'avis, et respecter l'indépendance la plus essentielle d'un peuple, en respectant la diversité des esprits. Sous ce prétexte, ils abrogèrent une à une toutes les protections assurées par la loi civile à la croyance religieuse, jusqu'à ce que rien ne restât de l'antique solidarité entre l'Etat et l'Eglise. Mais, après avoir fait le vide ils ont senti l'impuissance d'y vivre. Quand il leur a fallu remplacer les lois et les mœurs détruites, ils ont reconnu que l'indifférence est inapte à choisir et que le gouvernement est une affirmation. Aux lois conformes à l'affirmation chrétienne ont donc succédé les lois inspirées par l'athéisme. Pour les naïfs, ce fut une surprise et quelque embarras d'aboutir à ce flagrant délit de contradiction. Pour les habiles, ce fut l'arrivée à une étape fixée d'avance. Les avantages à obtenir par le sophisme de la neutralité étaient maintenant acquis, il ne restait qu'à oublier une formule devenue caduque pour l'armée comme le mot d'ordre de la veille, et à poursuivre, avec un autre mot d'ordre, la marche contre l'ennemi.

Aussi les mêmes hommes qui, pour purifier les lois de tout catholicisme, invoquaient l'indifférence de l'Etat entre les doctrines, reconnaissent aujourd'hui à l'Etat le droit d'avoir une doctrine, les négateurs de l'âme disent qu'il a « charge d'âmes », ceux qui lui interdisaient d'attenter par aucune préférence philosophique à l'indépendance des esprits, lui assignent comme devoir de faire « l'unité des esprits ». Et cette unité, ils n'y travaillent pas par le moyen le plus facile et le plus respectueux du peuple, c'est-à-dire en mettant l'autorité publique au service de l'opinion générale et en agrégeant les minorités dissidentes et fugaces, à la masse déjà formée du troupeau. Ils ont considéré que l'opinion générale n'est pas maîtresse de ses préférences, mais les doit conformer aux intérêts essentiels de la société. Et s'établissant juge souverain de ces intérêts, une petite minorité d'incrédules fanatiques a rempli de son athéisme les lois vides de l'ancienne croyance et veut qu'il s'impose à tous.

Cette évolution achève dans la sincérité démasquée de la haine l'entreprise commencée dans l'hypocrisie, et rapproche les adversaires, comme l'assaut. En employant la force des lois à soutenir les croyances nécessaires à la société, les libres-penseurs se rallient au principe de tout temps proclamé par les catholiques. Entre eux il y a désormais accord sur la compétence de l'Etat et conflit uniquement sur les doctrines en faveur desquelles l'Etat exercera un ministère tenu par tous pour légitime.

En conformant les lois humaines à l'attente soit d'une vie future, soit d'un futur anéantissement, athées et chrétiens fondent les uns et les autres leur œuvre sur une affirmation qu'ils ne sauraient changer en certitude par des preuves de fait ou de chiffres. Si l'on refuse autorité aux lumières instinctives de la raison, si l'on n'admet pas de certitude hors des certitudes a posteriori expérimentales ou mathématiques, l'au-delà de la vie est l'indémontrable : ni incrédules, ni croyants n'ont donc chance de se convaincre en heurtant de front des postulats. Mais de ces postulats naissent des conséquences démontrables, par lesquelles peuvent être jugées ces doctrines rivales. Et puisqu'il s'agit de l'intérêt social, si l'une est plus créatrice de paix, de joie et de patience stable, elle doit leur apparaître socialement la vraie.

Jusqu'à l'avènement des idées aujourd'hui en essai, la société avait conscience de sa solidité. Les siècles s'étaient transmis des institutions que le temps affermissait au lieu de les user, et c'était alors la plus banale des formules que déclarer indestructibles « la religion, la famille et la propriété ». La religion seule a été atteinte par les premiers coups des novateurs. Mais tout s'est trouvé ébranlé du choc reçu par elle. La famille devait sa force à l'indissolubilité du mariage et à la puissance paternelle : dans cette puissance l'Etat nouveau a deviné une collaboratrice peu sûre des doctrines qu'il voulait répandre, et ses lois sur l'éducation, dirigées contre les pères et les mères, l'ont fait plus maître qu'eux de l'enfant. Il a changé le pacte conjugal en contrat révocable et précaire : il n'en pouvait reconnaître d'autres, car l'homme, volonté qui varie dans une vie qui passe, ne saurait se faire à lui-même aucune promesse de durée. Il lui faut pour rester lié quand il ne voudra plus, s'être engagé envers une puissance qui ne change pas et qui ait droit d'interdire le changement. Tout vœu qui offre tout l'avenir suppose Dieu, et un Etat qui ne croit qu'à l'homme est l'ennemi nécessaire des engagements perpétuels. Cette diminution de la famille a précipité une décadence des mœurs déjà commencée : l'indépendance révoltée contre tous les respects, l'aversion de tout ce qui est sérieux, le goût du plaisir sous toutes ses formes, grandissent avec l'audace des dépravations, et ce n'est pas la moindre que cette stérilité volontaire, et publiquement louée, qui fait de la France le seul peuple où les décès l'emportent sur les naissances. C'était une famille aussi que la nation, et elle inspirait aux Français comme une vertu naturelle et héroïque, le patriotisme : pour la première fois le patriotisme est discuté, bafoué par des Français avec la permission, parfois avec la complaisance de l'Etat, qui laisse s'affaiblir l'armée, tomber de vétusté la marine et se résigne aux humiliations par peur de la guerre. La propriété était l'arche : on ne craint plus de porter les mains sur elle et ce n'est pas pour la soutenir. La spoliation légale dont l'Eglise a souffert prépare aux entreprises contre les biens des particuliers ; l'impôt devient un moyen d'exproprier les riches au profit des pauvres ; le bien de chacun n'a plus pour sûreté que le sommeil ou la patience des convoitises populaires. Or, les voilà éveillées, ardentes, et comme des fauves affamés, debout contre la grille amincie et fléchissante que la loi leur oppose encore après les avoir encouragées. Sans scrupule pour ce qu'elle menace, sans intelligence de ce qu'elle prépare, la révolution prolétaire veut faire avec la richesse du monde un énorme repas : repas de funérailles, car le pillage aura rétabli

le chaos et pour en séparer les éléments il faudra une création nouvelle.

C'est donc un fait que l'Etat d'aujourd'hui, par son effort pour gouverner la société, la dissout. Et la raison du fait n'est pas moins évidente. Depuis l'origine du monde l'ordre social dure par les sacrifices obtenus de chaque homme pour l'avantage commun. La famille est civilisatrice où les époux renoncent aux joies de l'inconstance, coupent les ailes à l'amour, et s'il meurt ou s'échappe, restent, sans lui et malgré lui, au foyer avec le devoir : les petits êtres nés de ces prisonniers volontaires sous la double protection de cette présence, de cette tendresse, de ces exemples, ont plus de chances d'être sages et heureux, parce que le père et la mère se seront oubliés pour leurs enfants. De même la patrie a besoin de force et de gloire pour soutenir et étendre les idées et les énergies par lesquelles chaque peuple collabore à la civilisation : mais la force et la gloire nationales ne sauraient s'accroître ni même se conserver sans être défendues, et pour les défendre il faut des citoyens prêts à devenir des soldats, c'est-à-dire à risquer, s'il le faut, les périls et la mort. De même la richesse est le nerf du labeur universel qui assure chaque jour à chaque être sa subsistance et aux générations successives leurs progrès continus dans l'art d'exister : elle est d'autant plus utile aux sociétés qu'elle prépare à l'homme un empire plus complet sur sa demeure, et aide plus vite le genre humain à découvrir tous les trésors contenus dans la vie. Elle a ces énergies fécondes quand elle laisse espérer d'elle à chacun toute la part qu'il saura conquérir, quand, accumulée par les plus intelligents, elle est au service de minorités instruites et inventives, audacieuses et calculatrices : pour qu'elle accomplisse dans le monde ces métamorphoses bienfaisantes à tous, il ne faut pas qu'elle se divise au profit de tous en parts égales, minuscules et stériles, il faut que la majorité se résigne à détenir une petite part de la fortune totale. Partout l'ordre apparaît établi sur la même base, partout l'homme est subordonné à la société, ce qui passe à ce qui demeure. Mais un Etat qui fait profession d'athéisme renonce à demander cette abnégation. Après avoir dit à l'être possédé de désirs : « Tu as la vie présente, elle seule peut les satisfaire », comment ajouterait-il : « Ne leur cède pas et souffre. » Pourquoi cet être, à qui personne ne songera s'il s'oublie, songerait-il aux autres et les préférerait-il à lui-même, ces autres fussent-ils tout le monde? L'athéisme est là au cul-de-sac. L'homme a deux vocations, céder à ses instincts pour son propre bonheur, les contenir pour le bonheur des autres. En n'accordant à l'homme, pour ces deux tâches contraires, qu'une seule vie, l'athéisme le met hors d'état de les accomplir ensemble, le contraint d'opter entre elles, et ne lui rend raisonnable que le culte de soi. La logique de cette préférence égoïste s'impose aux lois qui sacrifient les intérêts du genre humain aux plaisirs, aux aises de l'individu. C'est en devenant athée, que l'Etat est devenu antisocial.

Le christianisme, au contraire, par cela seul qu'il révèle à l'homme une existence future, fait aux deux vocations de l'homme, la double place où elles s'étendent sans se heurter, et se complètent l'une par l'autre. Lui peut demander à l'homme tous les courages du renoncement, car il ne transmet pas les désirs faillibles de pouvoirs humains et passagers, mais les ordres de la seule autorité qui ne se trompe pas et ne passe pas. Lui rend raisonnables les sacrifices si durs soient-ils, qu'il

impose en ce monde, à chacun dans l'intérêt général : car il montre à ceux qui, sur sa parole, patientent et souffrent, les compensations d'une libéralité toute divine. Si ceux pour qui n'existe qu'une certitude mathématique ou physique, objectent que l'existence future est une hypothèse, ils doivent constater que la négation de cette survie est aussi une hypothèse. S'ils ne trouvent pas l'une démontrée, ils doivent reconnaître que l'autre ne l'est pas davantage. Il faut en finir avec ce sophisme, que la foi repose sur des chimères, et l'incrédulité sur la science. A supposer que croyants et incrédules fissent-ils également reposer leur concept de la société sur le mystère, incertitude pour incertitude, mieux vaudrait se diriger à tâtons, par le chemin obscur, vers la lueur lointaine d'une grande promesse que vers le trou noir où s'enfouit toute espérance. Mais l'incertitude et l'obscurité ne deviennent-elles pas lumière et évidence quand on juge les deux doctrines à leurs œuvres ? Si l'une affaiblit les mœurs privées et publiques, déracine le patriotisme et n'oppose à l'anarchie sociale, ni la conscience d'un droit certain, ni la générosité d'une réforme sage, ni même l'énergie d'une armée soustraite aux propagandes révolutionnaires, quel Français, fût-il le moins religieux des hommes, ne préférera pour son pays la doctrine conservatrice des foyers stables, des vertus domestiques, du dévouement national, et assez courageuse pour jeter entre les haines des classes la justice?

Plus l'Etat sera conscient de son magistère, plus apparaîtra cette vérité que l'Etat ne peut accomplir sa tâche sans avoir une philosophie ; que de toutes les philosophies, la plus conforme à la noblesse de la nature humaine et aux besoins permanents des sociétés est le christianisme. Plus l'Etat se montrera ambitieux de servir la civilisation par ses lois, plus les catholiques sociaux auront le droit de lui demander quelle foi inspire et coordonne son œuvre, de rappeler que le législateur humain ne crée pas, mais transcrit seulement les plus essentielles, données dès l'origine et pour toujours par le créateur à sa créature, et que celles-là seules apportent à la morale sa sanction, à la famille sa permanence, au travail sa dignité, au repos son jour inviolable, à la pauvreté des espoirs, enfin à l'homme le devoir d'être patient à ses maux et doux aux maux des autres.

## IV

Mais la loi n'est pas pour les catholiques le principal moyen de servir le catholicisme.

Il ne faut pas s'exagérer l'efficacité des lois. Durant des siècles, elles ont protégé la doctrine religieuse avec une plénitude d'acquiescement, une abondance de concours, une rigueur de sanctions que l'on n'égalera plus. Ces lois ont disparu. Ces gardiennes de la vérité ne se sont pas gardées elles-mêmes : *quis custodiet custodes ipsos?* Ce qui assure la durée aux lois, c'est une conformité entre leurs ordres et le sentiment général. Elles ne créent pas par elles-mêmes cette harmonie, car elles obligent et ne persuadent pas. Où l'accord existe entre elles et une opinion déjà dominante, elle les soutient et elles la perpétuent. Où elles régissent plus que l'opinion ne souhaite, tout ce qui d'elles s'avance par delà le vœu

commun est en porte-à-faux et menace ruine. Ainsi, sous l'ancien régime, l'armature protectrice du catholicisme tint bon tant que la nation fut croyante comme les lois : mais elles ne suffirent pas à la maintenir aussi zélée qu'elles étaient elles-mêmes, et dès qu'elle les jugea excessives, elles commencèrent à révolter et à amoindrir, au lieu de l'accroître, ce qui restait de catholicisme. Si, dans la France actuelle, apparaissait demain l'homme, le puissant, le sauveur espéré par certains, comme le Messie est encore attendu par les Juifs, et s'il établissait d'autorité le régime le plus déclaré de faveur pour l'Eglise, rien ne serait précaire comme cette instauration, par ordre, d'une réforme qui ne serait pas dans les volontés : il faudrait changer les esprits pour assurer la durée aux lois. Aujourd'hui les catholiques n'ont à eux ni les lois ni les esprits. Les quelques textes où ils saluent une obéissance sociale aux commandements divins, mais où le socialisme voit uniquement une mesure de justice humaine, seront d'ici longtemps toute la collaboration des chrétiens à un code tout rempli de passion irréligieuse. Et il leur faut, avant de vivre sous les lois d'un Etat chrétien comme eux, avoir vaincu des préjugés tenaces et presque universels.

Pour agir sur l'opinion publique, l'arme est la propagande. Plus l'opinion à modifier est nombreuse et hostile, plus la propagande doit être zélée, continue, concordante. Ainsi s'impose aux catholiques l'activité où les conviait d'avance l'Encyclique, lorsqu'elle attribuait dans la réforme sociale, un rôle prépondérant à l'association volontaire. Et ils deviennent maîtres désormais de donner à cet effort une vigueur qui était depuis longtemps à peu près hors de leur pouvoir et tout à fait hors de leurs habitudes.

Quatre siècles de concordats avaient associé l'Eglise à la puissance publique : dans ce privilège, il y avait un amoindrissement. L'Eglise de France obéissait à des chefs désignés par l'Etat et choisis moins pour elle que pour lui. Car, de François Ier à M. Combes, il avait gardé la sollicitude des profits à prendre sur le catholicisme, soit par la manière douce, soit par la manière dure, et cette sollicitude, tout en variant de desseins comme de façons, exerçait une influence continue sur le clergé par les facilités ou les obstacles apportés au zèle, aux œuvres, aux ambitions. De là pour ce clergé, en qui le pouvoir politique appréciait surtout la vertu d'obéissance, des habitudes peu spontanées, expectantes, timides, et une certaine tentation de consulter César sur ce qui était dû à Dieu. Aux jours où le Grand Roi ne supportait pas de Dieu même une limite à l'omnipotence monarchique, il avait obtenu d'évêques français, en faveur de son orgueil, une complicité contraire à la doctrine de l'Eglise universelle. Et la déclaration de 1682 n'était que la formule de l'incompétence où les représentants de la religion s'accoutumèrent à se retirer, spectateurs le plus souvent muets des libertés prises par l'Etat envers l'Eglise. Avec moins de résistance encore, avait-on, sans rien renier, assourdi dans l'enseignement ce qui aurait été un embarras pour le pouvoir. Or, avant la Révolution, le pouvoir assuré aux privilégiés de la naissance leur assurait la richesse, et la révolution avait été faite par les privilégiés de la fortune que la fortune conduisait au pouvoir. Si alors le clergé concordataire eût trop élevé la voix pour rappeler l'hypothèque des pauvres sur le superflu des riches, il aurait irrité ceux qui possédaient l'influence et dont il dépendait par les concordats. Mille représailles de

l'arbitraire le pouvaient atteindre dans l'exercice de son sacerdoce, et par peur de compromettre la régularité du ministère, il gardait une réserve qui ménageait son repos, mais usait son influence. En évitant de combattre il se déshabituait de vaincre. Cette prudence avait remplacé l'antique liberté du sacerdoce devant tous les pouvoirs et affaibli la voix qui jadis apportait les espérances aux faibles et les vérités aux puissants. De loin en loin, il la faisait retentir, toujours apostolique, avec d'admirables éclats ; leur courage attestait la permanence de sa vertu, leur rareté le vice de sa situation. Le pouvoir voulait lui assurer une existence passive, discrète, obscure, et fournir d'huile la petite lampe de sanctuaire où ne s'allumât pas de flambeau. Trop ignorée où l'on pense et où l'on lutte, surveillée, contenue, enfermée dans ses temples, murée dans ses concordats, tenait de moins en moins de place, en France, la puissance qui a transformé le monde, et la vie se retirait d'une Eglise qui n'était ni triomphante, ni militante, ni souffrante.

Cette maladie de consomption a été arrêtée par le coup soudain qui a tranché les liens entre l'Eglise et l'Etat. Quand on songe au sort du clergé, du culte, des œuvres, et à l'angoisse de ceux qui portaient la responsabilité de l'avenir, on comprend leur tentation d'accepter, en se résignant aux clauses de la loi spoliatrice, les débris de patrimoine qu'elle semblait leur laisser. Mais ces clauses artificieuses autant qu'insolentes créaient pour l'Eglise, au moment où l'Etat divorçait avec elle en gardant la dot, des dépendances nouvelles en échange d'avantages précaires, conféraient à un pouvoir ouvertement hostile au catholicisme le privilège de juger souverainement, par sa justice administrative, quels sont en France les catholiques et comme compensation à la largesse qu'offrait l'Etat en rendant une toute petite part de ce qu'il venait de prendre, elles refusaient à l'Eglise un régime de droit commun. Si l'Eglise avait consenti, elle aurait paru légitimer et le vol et l'arbitraire par peur de la pauvreté, et ceux qui lui tendaient la bourse pensaient et se préparaient à dire : « Connaissez la gent cléricale. Son cœur est où est son trésor. L'argent la console de tout, la fait consentir à tout, et ses spoliateurs mêmes achètent à bas prix son pardon vénal. » A ces apparences faites pour enlever à l'Eglise plus de richesse morale qu'elle n'eût conservé de ressources matérielles, le refus de l'Eglise a substitué la preuve éclatante de son désintéressement. Elle n'a rien accepté de cette transaction équivoque où, pour garder une partie du patrimoine que lui enlevait la violence, elle eût aliéné toute l'autonomie que lui rendait la séparation.

L'Eglise a refusé l'argent et la chaîne. La ruine est complète et vaste, mais n'entraîne que des dommages matériels. Les rites seront diminués dans leur splendeur, peut-être dans leur simple décence : mais celui qui n'avait pas une pierre où reposer sa tête préfère la beauté des âmes à la parure des édifices. La vie du clergé sera rude : mais le prêtre ne serait pas un prêtre, s'il avait peur de la pauvreté, et ce ne sont pas les jours de jeûne qui ont jamais affaibli l'Eglise. Le dédain qu'elle a montré de tout lucre l'a soudain élevée très haut dans l'estime publique, au moment où elle commence une carrière nouvelle. Elle la commence ayant de sa ruine payé sa liberté. Rien ne reste du corps dépendant et favorisé que ses avantages même mettaient à la discrétion du pouvoir. Elle échappe à l'arbitraire au moment où renaît en France le droit d'association, et elle n'est plus que le plus vaste des corps libres dans notre pays.

Elle n'a plus rien à servir qu'elle-même, plus rien à ménager que les âmes, plus rien à craindre que ses fautes, dont la plus grave serait la persévérance dans les mœurs concordataires. Déjà les évêques ont devant la puissance politique une attitude nouvelle et une fierté qu'on ne leur connaissait pas. Cette indépendance peut et doit devenir celle des catholiques devant les erreurs de leur pays. Elle a à poursuivre sans peur les calomnies, les sophismes, les ignorances répandues contre eux et enhardies par le silence où ils patientaient. Elle a à porter fièrement à leur siècle la nouvelle que le catholicisme est, outre un assemblage de pratiques pieuses, outre une discipline de vertus privées, la plus puissante synthèse de raison qui ait jamais parlé au genre humain.

Leur influence désormais dépend d'eux seuls, et cet apostolat rencontre l'opportunité d'une époque où s'est faite une extraordinaire usure d'espérances et d'hommes. La France est tombée aux mains de serviteurs qui, par leur hardiesse à promettre, leur audace à oublier, leur impudeur à se contredire, leur indifférence à tout excepté à eux-mêmes, ont détruit le sérieux des paroles et des actes. Il n'y a plus d'autorité nulle part, et sur la nation règne la crainte que les événements non conduits s'achèvent en catastrophes. Le plus lourd de cette angoisse pèse sur l'obscurité du conflit social qui est devenu la grande affaire du siècle. Les socialistes n'y apportent que des haines sans idées, les politiques des promesses sans bonne foi, le gouvernement des compromis sans courage, et sous l'aveugle poussée de tous, déjà penche la ruine de l'ordre ancien, sans aucune préparation d'un ordre nouveau. Cette impuissance appelle les catholiques. Eux seuls ont une doctrine. Cette doctrine n'a pas attendu pour se former que les pauvres eussent pris le pouvoir, elle a songé à leurs souffrances avant que s'élevât leur plainte, elle a eu pitié des prolétaires quand le prolétariat n'avait pas encore de nom. Cette doctrine n'est pas une habileté de la politique, une concession à la contrainte des circonstances, elle est une œuvre de justice, méditée par les penseurs les plus détachés des influences humaines et sous la seule pression de la conscience. Elle ne flatte personne, elle instruit chacun. Elle ne se fait pas la complice servile des cupidités populaires contre la fortune des riches, ni d'une oligarchie contre la détresse des affamés ; elle défend à ceux-ci de prendre, elle ordonne à ceux-là de donner. Son dédain même de plaire cautionnera son autorité auprès de tous ceux qui sentiront la lassitude saine des complaisances trompeuses ; son affirmation de fraternité humaine finira par devenir douce à tous ceux qui auront épuisé l'amertume stérile de la haine. Et la lutte, en ensevelissant sous les désastres les furieux qui l'auront voulue et conduite, préparera l'influence aux sages qui, entre les adversaires, auront été les médiateurs.

## V

Toutefois un apostolat d'idées, si actif, si concordant que les catholiques le poursuivent, ne suffirait pas à vaincre les préjugés aujourd'hui répandus contre eux.

Eussent-ils réfuté toutes les objections de l'intelligence et conquis l'assentiment général à la logique, à la profondeur, à la sagesse du principe

chrétien, rien ne serait définitif dans leur succès. Ce qui manque le moins, au peuple de France, depuis qu'il est souverain, c'est-à-dire maître de choisir ses maîtres, c'est la magnificence des promesses. Tous ceux qui, pour le gouverner, ambitionnent de devenir ses amis, ne cessent de lui prédire les miracles de leur collaboration à son avenir. Ils ont enchéri les uns sur les autres, l'ont accablé sous les perfections rivales et croissantes du bonheur qu'ils lui annonçaient. Mesurant la différence entre leurs prophéties et leurs actes, le peuple s'est pris d'une défiance méprisante pour tous les entrepreneurs de félicité publique. Cette défiance ne fera pas exception pour les catholiques. Et si les catholiques eux-mêmes ne se distinguent pas des candidats ordinaires à la popularité, s'ils paraissent seulement un parti comme les autres, ambitieux de courir sa chance politique, attentif à exploiter les votes de la démocratie en exploitant ses détresses. ils ne gagneront pas l'opinion.

Dans tout effort qui semblerait tenté uniquement ou surtout pour la conquête du pouvoir, ils auront sur leurs rivaux une double et irrémédiable infériorité. Toute lasse que soit la France aujourd'hui des architectures verbales où ses exploiteurs la promènent sans jamais bâtir, elle conserve une crédulité d'habitude pour certaines formules, nées de la Révolution, choisies avec un art admirable pour plaire aux audaces téméraires de l'esprit, à ses générosités étourdies et gonfler de leur vide l'intelligence, comme ces aliments qui, sans nourrir, trompent la faim. L'Eglise, ennemie des artifices, a dès l'origine combattu celles de ces formules qui cachent de mauvaises suites sous leur air engageant. Mais c'est de celles-là que le goût général reste épris et, pour ne consentir ni la souveraineté absolue au peuple, ni la liberté absolue à l'homme, les catholiques heurtent un sentiment que leurs rivaux adulent et exaltent. Et pas plus que les catholiques ne peuvent parler, ils ne peuvent agir avec l'indépendance permise aux autres. Les sceptiques, supérieurs aux scrupules, sont à l'aise pour être habiles, c'est-à-dire fourbes, perfides, calomniateurs, cruels, autant qu'il est nécessaire à leur succès : les catholiques n'ont pas droit d'employer ces armes dont on se sert contre eux, ils sont condamnés à toutes les maladresses de la conscience.

Cette conscience, par contre, leur prépare une force que nulle habileté ne remplace. En leur rendant visible la vanité de ce qui passe, et présente l'infaillible justice qui amasse le salaire du mal et du bien, elle les oblige et elle les aide à aimer les autres et à s'oublier, elle leur donne pour agir sur le monde les puissances conquérantes de la bonté et du désintéressement. C'est par elles qu'ils peuvent accomplir de grands prodiges. S'il est évident qu'ils travaillent non par ambition personnelle ou par égoïsme de faction, mais par une sollicitude généreuse et profonde de l'intérêt commun ; si, non contents de le servir par un effort général de propagande, ils savent partager leur bonne volonté entre toutes les occasions d'être utiles et la retrouver tout entière pour les tâches les plus modestes ; si leur pitié pour la misère humaine, après s'être dépensée en affirmations retentissantes, ne s'y est pas épuisée et se laisse surprendre à l'œuvre dans une action pratique, dans le secours quotidien que la santé peut rendre à la maladie, le savoir à l'ignorance, chaque abondance à chaque détresse, et se plaît en ces libéralités obscures; s'ils conseillent par l'exemple, les moyens de prévenir la guerre sociale, et qu'industriels, marchands, acheteurs, ils assurent aux ouvriers, au prix de petites in-

commodités ou de vrais sacrifices, l'accroissement des salaires, l'humanité du travail, la régularité du repos, la sécurité du lendemain ; s'ils prennent largement, avec une persévérance sans caprices, sur leurs ressources ou sur leurs loisirs le superflu qui est la part du pauvre, tout cela sera simplement conforme à ce que leur foi leur prescrit. Mais tout cela sera si différent des mœurs habituelles, si efficace pour les bénéficiaires, si touchant pour les témoins, si honorable pour les auteurs de ces générosités que par elles tout peut être changé. Car le peuple est en défense contre les séductions de la parole et les manœuvres de l'habileté, mais quelle défense y a-t-il contre le rayonnement de la fraternité compatissante? Et que pourraient les préjugés de l'intelligence contre ceux qui auront touché la France au cœur ? Cet adversaire le savait bien qui disait : le jour où les catholiques pratiqueraient leurs doctrines, il n'y aurait plus de lutte.

Mais, sans cette conformité entre la croyance et les actes, pour les catholiques il n'y a pas de victoire. C'est à cette preuve décisive qu'on les attend et qu'on les juge. L'opinion les excepte des indulgences qu'elle a pour le commun des hommes. De ceux-ci elle prévoit les défaillances, le scandale même des contrastes entre leurs paroles et leurs actes obtient d'elle une dédaigneuse absolution. S'agit-il au contraire des catholiques, elle n'admet pas de dissidences entre les apparences de leur foi et les réalités de leur vie. Que l'opinion soit inégalement exigeante pour les croyants et pour les incrédules, cela est rationnel : elle les juge d'après leur loi. Les sceptiques n'ont, sauf l'inconsciente survivance de l'ancienne foi, rien qui les aide à être bons, leur nature a ses pentes vers le mal. Les catholiques sont liés par leur foi au bien, il y a dans leurs faiblesses un reniement qu'il n'y a pas dans les faiblesses des autres. Voilà pourquoi le sentiment général accepte les incroyants tels qu'ils sont et veut les croyants tels qu'ils doivent être. C'est sur l'estime due à leurs actes qu'il mesure l'estime due à leur foi. Si ceux qui déclarent la religion inutile et ceux qui la déclarent nécessaire sont semblables par l'existence et par les imperfections, le peuple estime vaine la croyance qui ne rend pas l'homme meilleur. Quand les catholiques le sollicitent de croire, il cherche d'abord s'ils sont « comme les autres ». Et il faut qu'ils soient « autres que les autres » pour avoir prise sur lui.

C'est ce dont ne semblent pas assez conscients certains catholiques lorsqu'ils accusent de leur défaite le manque de chefs, l'absence de programme et le défaut d'organisation. Toutes ces causes peuvent être pour quelque chose, mais aucune n'est pour le principal dans l'événement. S'il s'est trouvé parmi ces catholiques des hommes toujours fiers de confesser leur foi, mais moins attentifs à la vivre, certains qu'ils ont réglé avec elle tout leur compte en prélevant sur leurs affaires ou sur leurs plaisirs l'heure de la messe dominicale, trop peu maîtres de leur temps pour en consacrer la dîme à être utiles aux autres, assez vaillants pour que les épreuves de leur religion glissent sur leur belle humeur sans y laisser une trace de deuil, s'ils ont paru subir l'influence d'alliés qui défendent le catholicisme sans y croire, cherchent dans les mécanismes secs des déclanchements politiques le secret de la restauration religieuse, séparent du gouvernement la morale et proclament comme moyens légitimes de parvenir le coup de force et la vénalité, il est permis de chercher là surtout la raison des échecs subis. Le catholicisme n'est pas une politique

d'habiles, il n'est pas un jeu de théoriciens qui amuse l'intelligence durant le repos des actes, il est une loi morale qui doit prouver sa vertu par des vertus et transparaître dans toute l'existence de ses fidèles. On ne se réclame donc pas du catholicisme impunément pour lui et tout serviteur qui ne l'honore pas le discrédite.

Les catholiques sociaux ont droit de l'invoquer. La volonté de conformer plus parfaitement leurs actes aux préceptes de l'Eglise a décidé leur action. Cette action sera efficace parce que leur principal effort les porte vers la plus grande souffrance, que l'accomplissement de leur dessein leur rend familier l'immense peuple de « la cité dolente », que la multitude de ses plaies vues sur place sollicite d'eux sans cesse la constance multiforme des secours, et que leur fidélité à leur foi resplendit en miséricorde. La bonté de chacun, la bonté assez inlassable, assez universelle, assez tendre, assez prodigue d'elle-même pour contraindre ces foules blessées à se connaître des amis est le souverain remède d'un temps où ces malades souffrent plus encore de leurs haines que de leurs maux. Les lois dépendent du pouvoir, agissent par à-coups et refoulent les obstacles sans les anéantir. La conquête des intelligences par l'intelligence exige des dons rares, s'exerce par une propagande générale et qui n'a pas d'arguments contre les instincts violents de l'homme. L'amour seul les dompte. Lui poursuit sa conquête sans connaître d'obstacles ni de repos; nulle occasion de se manifester ne lui semble trop humble ou trop répugnante ; il est présent partout où un homme qui a pitié vient à un homme qui souffre ; il panse à la fois dans le délaissé d'hier le mal de souffrir et le mal de détester; il n'a besoin, pour faire des dévoués, ni de puissants, ni de doctes, ni de riches, il n'a pour répandre les richesses du cœur, que peut distribuer même le pauvre, pas besoin d'éloquence : une larme suffit à laver les haines que nulle parole n'effacerait.

Plus cette force de la vertu animera les catholiques, mieux elle préparera la conquête des intelligences par la propagande et le retour du christianisme dans les lois. Nécessaire à tout, elle suppléerait presque tout le reste. Quand les cœurs s'ouvrent à l'affection et au respect, les préjugés des intelligences capitulent, et quand le catholicisme a conquis les mœurs, il devient tout ensemble plus facile et moins indispensable de l'inscrire dans les lois. Consolante sagesse de Dieu qui a attaché au bon vouloir du plus humble, à la pratique des devoirs les plus simples, la puissance la plus efficace de l'apostolat. Redoutable responsabilité de tout chrétien dans l'avenir de la foi.

---

# INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

*Comme les années précédentes, le Secrétariat donne ici une courte bibliographie des ouvrages se rapportant aux questions traitées.*

*Ces ouvrages émanent de diverses écoles : catholique sociale, libérale, socialiste... Ces indications qui visent la partie documentaire ne constituent pas une recommandation pour la partie doctrinale.*

Le service de librarie installé aux bureaux de la *Chronique sociale de France* peut faire expédier la plupart des ouvrages indiqués aux conditions habituelles de librairie. Adresser les lettres et mandats à l'Administration de la *Chronique sociale*, 16, rue du Plat, Lyon.

## LA GRÈVE DEVANT LA CONSCIENCE

*Indications du professeur.*

**De justitia et jure**, par le P. Vermeesch. Louvain, 1901.

**Les grèves**, par Bouloc. Paris, 1902.

**De la nature du contrat entre ouvriers et entrepreneurs**, par Chatelain. Paris, 1902.

**Les grèves ouvrières dans leurs rapports avec les obligations**, par Delchaye. Paris, 1904.

**Le contrat de salariat**, par Duthoit. Association catholique. Paris, 1907.

**Le projet de loi sur le contrat de travail**, par d'Eichthal. Paris, 1907.

**Le contrat de travail**, par Langlois. Paris, 1907.

**Le contrat entre patrons et ouvriers et les grèves**, par le P. Lehmkuhl. Louvain, 1893.

**La grève au point de vue juridique**, par Pouget. Bordeaux, 1907.

**Les grèves**, par de Seilhac. Paris, 1909.

**La grève, les salaires et le contrat de travail**, par Zolla. Paris, 1908.

## CARACTÈRE SOCIAL DE LA PROPRIÉTÉ D'APRÈS LA TRADITION MOSAÏCO-CHRÉTIENNE

*Livres indiqués par le professeur.*

POUR LE PREMIER COURS

**Coup d'œil sur le Mosaïsme et le Christianisme, considérés au point de vue social**. H. Lorin. (Dans la question agraire de R. Meyer et G. Ardant, p. 251-295.) 1887.

**Histoire de la Charité**. L. Lallemand. T. Ier ; ch Ier : De la bienfaisance chez les Hébreux. Paris, Picard, 1902

**La Société Israélite d'après l'Ancien Testament**. Fr. Buhl. Trad. B. de Cintré. Paris, Lethielleux, 1904.

**Le droit des Humbles**. Fidao. Liv. Ier ; ch. Ier : Les Prophètes et la Loi (p. 41-79). Paris, Perrin, 1904.

**Articles de MM. Vigouroux, Lesètre, Levêque**, etc. dans le Dictionnaire de la Bible (Letouzey).

POUR LE DEUXIÈME COURS

**Die wirthschaftischen Lehren der kirchenväter**. Dr Ignaz Seipel. Vienne Mayer, 1907.

**Reichtuss und Eigentus in der Altkirchen Litteratur**. O. Schilling (Fribourg en Brisgau). Herder, 1908.

**Storia sociale della Chiesa**. Mgr Benigni. T. Ier, 1907.

**La Charité aux premiers siècles du Christianisme**. A. Baudrillart. Paris, Bloud, 1903.

**Le socialisme chrétien**. H. Joly. Hachette, 1892.

**Saint Ambroise et la morale chrétienne au IVe siècle**. R. Thanin.

**Saint Jean Chrysostome et les mœurs de son temps**. A. Puech, Hachette, 1891 et Gabalda, collection « les Saints ».

## LE DROIT DE GRÈVE ET LA RÉGLEMENTATION DE LA GRÈVE

*Indications données par le professeur.*

**Les grèves et la conciliation**. A. Fontaine, A. Colin.

**Les grèves**. L. de Seilhac. Lecoffre. Prix, 2 fr.

**Les grèves**. Enée Bouloc. Guillaumin.

**Les grèves en France**. J. Uhry, préf. du citoyen Briand (Edit. du Mouvement socialiste).

**La progression des grèves et sa valeur symptomatique**. Ch. Rist. (Extrait de la Revue d'Econ. Politiq., 1907.)

**La grève et la loi**. Ph. de Las Cases. — Discours de rentrée de la conférence des avocats Paris, 1908.

**Le Droit de grève**. Leçons données à l'Ecole des Hautes Etudes sociales en 1907-08, notamment celles de MM. Gide, Perreau et Bureau.

**Lois ouvrières**. Paul Pic, 3e édition. — Rousseau.

**La conciliation et les contrats collectifs**. Broch. de l'Association pour la protection légale des travailleurs. Alcan, 1907.

**La grève et l'organisation ouvrière**. Millerand. Alcan, 1906.

**L'arbitrage et la conciliation**. Chronique de l'Etranger du « Mouvement social », janvier, février, 1909.

## LE DROIT SYNDICAL

*Indications du professeur.*

**Corporations et syndicats**. G. Fagniez. Lecoffre. Prix, 2 fr.

**Les syndicats professionnels**. La question syndicale. Crétinon et de Reulle. *Chronique sociale*. Prix, 0 fr. 50.

**Les syndicats professionnels**. Glotin. 1 vol. Paris, Larose, 1892.

**L'Action syndicale**. Louis Barthou, 1 vol. Paris, Rousseau, 1904.

**Les syndicats professionnels et la jurisprudence**. G. Marais. 1 vol. Paris, Marchal et Billard, 1908.

**L'organisation professionnelle et le code du travail**. Henri Lorin. 1 br. Paris, Bloud, 1908.

## ROLE DU SYNDICAT DANS LA DÉTERMINATION PAR VOIE CONTRACTUELLE DES CONDITIONS DU TRAVAIL

*Livres indiqués par le professeur.*

**Qu'est-ce que le contrat collectif de travail?** Raoul Jay. 1 br. Paris, Bloud.

**Le contrat collectif de travail**. B. Raynaud. 1 vol. Paris, 1901.

**Une industrie sans grèves. Les mines anglaises**. B. Raynaud. 1 br. Paris, 1905.

**Les contrats collectifs en matière de conditions de travail**. Maissenet. Paris, 1903. 1 vol.

**Les conventions collectives relatives à l'organisation du travail**. Marcel Nast. Paris, 1908.

## PRATIQUE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

*Indications données par le professeur.*

**Le contrat de travail et le Code civil**. Rapports de MM. Perreau et Groussier à l'Association Nationale française pour la protection légale des travailleurs. Alcan, 1908. Prix, 3 fr. 50.

**Les exigences de la justice dans le contrat de salariat**. Boissard (*Semaine Sociale* d'Amiens, 1907.) Prix, 3 fr 50.

**Fédéralisme économique**. Boncour. Alcan, 1900.

**Le contrat de travail et le rôle des syndicats**. Bureau, Alcan, 1902.

**L'organisation professionnelle et le contrat collectif de travail des imprimeurs allemands** Claës. Louvain, Wystpruyst, 1908.

**Les conventions collectives relatives aux conditions du travail**. Donarche. Libr. Marchal, 1907.

**Du mouvement syndical ouvrier dans l'industrie allemande**. Paris, 1902.

**La délégation ouvrière dans l'usine**. Dupuis, Rousseau, 1909.

**Les conventions d'Arras**. Duquesne, Lille, 1908.

**Le contrat de travail**. Garriguet. Libr. Bloud, 1904. Prix, 0 fr. 60.

**Qu'est-ce que le contrat collectif de travail?** R. Jay. Libr. Bloud, 1908.

**De la représentation des intérêts collectifs et juridiques des ouvriers dans la grande industrie**. Larouze. Impr. Rousseau, 1905.

**Le contrat collectif en Allemagne**. Leroy. Libr. Rousseau, 1909.

**Der Arbeitsvertrag nacf dem Privatrecht des deutschen Reiches**. Lotmar. Leipzig dunker, 1902. 2 vol.

**Les conventions collectives relatives à l'organisation du travail.** Nast. Rousseau, 1907.

**Les syndicats ouvriers de l'industrie textile de l'arrondissement de Lille.** Petitcollot. Lille (thèse 1907).

**Traité élémentaire de législation industrielle.** Pic, libr. Rousseau, 1908.

**Le contrat collectif du travail.** Raynaud, libr. Rousseau, 1901.

**Une industrie sans grèves. — Les mines anglaises.** Raynaud, libr. Rousseau, 1905. Prix, 3 fr.

**Le Trade-Unionisme en Angleterre.** De Rousiers, Colin, 1904. Prix, 4 fr.

**Contrats collectifs de travail.** Mémoires et Documents du Musée social. L. de Seilhac. Octobre, 1908. Prix, 1 fr.

**Concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord.** Vigouroux. Colin, 1899. Prix, 4 fr.

**History of trade-unionism.** B. et S. Welb. London, Longmann, 1902.

**Problem of modern industry.** B. et S. Welb. London, Longmann, 1891.

**Les associations patronales pour les relations avec le travail aux Etats-Unis.** Wilorgbhi. Mémoires et documents du Musée social, 1905.

## RELATIONS DES SYNDICATS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

*Livres indiqués par le professeur.*

**Organisation du travail par les syndicats professionnels.** Raoul Jay.

**Rôle éducatif des associations professionnelles.** Annales *Jeunesse catholique*, 1er mars 1908.

**Le syndicat professionnel et ses institutions économiques.** Martin Saint-Léon. *Semaine Sociale*, Orléans.

**L'organisation professionnelle de l'avenir.** Martin Saint-Léon. *Guide Social*, A. P., 1905.

**Le fédéralisme économique.** Paul Boncour, 2e édit. Paris, Alcan, 1901.

**L'Action syndicale ouvrière.** V. Diligent. Roubaix. 1 vol., 1908.

**Orientations syndicales.** V. Diligent. 1 vol. Bloud, 1909.

**Collaboration des ouvriers organisés à l'œuvre de l'inspection du travail.** 1 broch. Paris, Alcan, 1908.

## LE MINIMUM DE SALAIRE DANS LE TRAVAIL A DOMICILE

*Livres indiqués par le professeur.*

**Le travail à domicile.** *Action Populaire.* Prix, 0 fr. 25.

**Le minimum de salaire dans l'industrie à domicile.** R. Jay. *Eveil Démocratique*, 16 août, 6 septembre 1908.

**Pour les ouvriers en confection.** P. Isambert. *Sillon*, 10 mars 1908.

**La Ligue sociale d'acheteurs.** Mme J. Brunhes. Prix, 0 fr. 60.

**Misères et salaires des femmes.** D'Haussonville. Calmann-Lévy.

**La désorganisation de la famille par le travail à domicile**. *Guide Social* 1908.

**Le travail des femmes et des enfants**. *Guide Social*, 1909.

**Rapport Fagnot à l'Association pour la protection légale des travailleurs** 1904.

**De Mun** : Articles du *Figaro*, 16 et 29 février 1909 et *Echo de Paris*, 6 mars 1909.

**Le minimum légal de salaire** : article de M. Renard dans la Revue « les Idées Modernes », mai 1909.

**Congrès diocésain de Paris**, 1909, p. 35 à 50 et 65 à 80.

**Le travail à bon marché**. Abbé Mény, Bloud.

**Minimum de salaire** et « sweating system ». Abbé Mény. *Association Catholique*, 15 avril 1908.

**Initiatives féminines**. M. Turmann. Prix, 3 fr. 50.

## INFLUENCE DE L'ÉVOLUTION SOCIALE SUR L'ORGANISATION POLITIQUE DE LA DÉMOCRATIE

*Indications données par le professeur.*

**Pourquoi souhaiter un Sénat professionnel?** E. Duthoit. Prix, 1 fr.

**Philosophie sociale**. P. de Pascal. Prix, 3 fr. 50.

**Propriété, capital et travail**. Abbé Naudet. Prix, 4 fr.

**Les démocrates chrétiens**. Abbé Gayraud. Prix, 3 fr. 50.

**Cours d'économie sociale et politique**. Abbé Antoine. Prix, 9 fr.

**Catéchisme d'économie sociale**. Cousin. Prix, 2 fr. 75.

**La démocratie et les démocrates chrétiens**. Abbé Naudet. Prix, 3 fr. 50.

**Les systèmes socialistes et l'évolution économique**. Bourguin. Prix, 10 fr.

**L'organisation de la démocratie**. Ch. Benoist. Perrin. Prix, 0 fr. 75.

**De la liberté politique dans l'état moderne**. A. Desjardin.

**La crise de l'Etat moderne**. Ch. Benoist.

**Le droit social, le droit individuel et la transformation de l'Etat**. L. Duguit, Alcan. Prix, 2 fr. 50.

**L'individualisme économique et social**. Schatz. Prix, 3 fr. 50.

**Politique sociale**. Vogelsang. Prix, 0 fr. 60.

**Notion chrétienne de l'Etat**. H. Perdu.

**Notion chrétienne de la démocratie**. Toniolo. Prix, 0 fr. 50.

**La cité**. Abbé Antoine. (*Semaine Sociale* de Dijon.)

**L'Etat, sa nature et ses fonctions**. Th. Calmes. Prix, 2 fr.

**La politique chrétienne**. Sertillanges. Prix, 3 fr. 50.

**Les solutions socialistes et le fonctionnarisme**. L. Rostand.

**Le suffrage universel**. Duthoit.

**La profession**. Abbé Antoine. Semaine Sociale de Dijon.

**L'organisation du travail par les syndicats**. R. Jay, 1894.

**L'organisation professionnelle de l'avenir**. Martin Saint-Léon. *Guide Social*, 1905.

**L'organisation professionnelle et le code du travail**. H. Lorin. Prix, 0,60.

**L'avènement de l'associationisme**. Deslandres. *Chronique sociale de France*, 15 juin 1909.

**Compte rendu du VII^e Congrès national du Sillon**. Rapports de G. Renard, Gide et Keufer.

**Le pouvoir social et l'ordre économique**. Abbé Blanc. Philosophie scolastique.

## LE MOUVEMENT SYNDICAL ALLEMAND

*Indications du professeur.*

### I. — LIVRES

**Die Berufsverein**. Kuhman, 3 vol. Fischer, Iéna.

**Die Christlische Arbeiterbewegung in Sud-Deutschland**. Gasteiger, 1 vol. (Buchfandlùng des Derhandes sud-deutscher arbeitervereine. Münschen.)

### II. — BROCHURES

**Die christlichen Gewerkschaften**. Güsberts.

**Die christlichen Gewerkschaften**. Sans nom d'auteur.

**Die freien und die Hirsch-Dùnckerschen Geverkschoften**. (Sans nom d'auteur.)

**Die Gelben**. (Sans nom d'auteur.)

**Die katolischen Faschabtheilungen**. (Sans nom d'auteur.)

### III. — JOURNAUX

**Centralblatt der kristlichen Gewerckschaften**. (Cöln Pahmstrasse, 14.)

**Der Arbeiter**. (Berlin, C. 25. Kaiserstrasse, 37.)

## LE MOUVEMENT CATHOLIQUE SOCIAL EN ESPAGNE

**Article dans le Correspondant**. A. Lugan, novembre 1908.

**Article sur la Semaine Sociale de Valence**. Etudes des 5 et 20 septembre 1908.

**L'Espagne Sociale**. Article de la Revue de l'Action Populaire, 20 décembre 1908.

**Article de Severino Aznar** dans la *Chronique du Sud-Est*, 1908.

**Revues espagnoles** : La Paz Social. Espana et America, etc.

## FORMATION PRATIQUE DU SENS SOCIAL CHEZ LA FEMME

*Indications données par le professeur.*

**Pour la femme**. Naudet, 1903. Prix, 3 fr. 50.

**Initiatives féminines**. M. Turmann, 1905. Prix, 3 fr. 50.

**La femme de demain**. Et. Lamy, 1901. Prix, 3 fr. 50.
**Françaises**. *Action Populaire*. Prix, 2 fr. 50.
**Jeunes filles de France**. *Action Populaire*. Prix, 2 fr. 50.
**L'éducation sociale de la femme**. Beaupin. *Sillon*. Paris.
**Les œuvres féminines**. Guides sociaux, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908.
**Le syndicalisme et les femmes**. *Guide social*, 1909.
**Le sens social et la formation des consciences chrétiennes**. Abbé Six.
**Lettres sur l'éducation des filles**. Mgr Dupanloup, 1897. Douniol.

## TYPES D'ENQUÊTES FÉMININES

**Collection de la « Femme contemporaine »**, notamment les articles de M. Turmann.
**Collection du Bulletin de la Ligue Sociale d'Acheteurs**.
**Les conditions de travail de la femme dans l'industrie**. Article de M. Brunhes, dans la « Quinzaine », 1er et 16 mars 1904.
**Ouvrières parisiennes**. Froment (A. P.).
**Colonies sociales**. Mlle de Gourlet (A. P.).
**Le travail de nuit des femmes dans l'industrie française**. Marthe Jay (A. P.)
**Les ouvrières domestiques**. M. Chalamet (A. P.).
**La question de la fermeture des magasins le dimanche en Angleterre**. Marthe Jay. Revue Populaire d'Economie Sociale, 1906.
**Première conférence des L. S. A.** Conférence de Genève, 1908. Prix, 8 fr.

## LA MÉTHODE DES CERCLES D'ÉTUDES FÉMININS

*Indications du professeur.*

**Les cercles d'études de jeunes filles**. Abbé Beaupin. *Action Populaire*.
**Françaises** : *Action Populaire*.
**Initiatives féminines**. Max Turmann.
**Collection du Bulletin du Rayon** (Dijon) **et de l'Union familiale** (Paris) et **de la Revue « le Sillon »**. Numéros de la **Femme Contemporaine.**

## LA PRÉPARATION A L'ACTION

*Indications du professeur.*

**Pour être apôtre**. Abbé Beaupin. Lethielleux, Paris. Prix 2 fr. 50.
**Au seuil de la jeunesse**. Abbé Beaupin. Lethielleux, Paris. Prix, 1 fr.
**L'initiation de la jeunesse à la liberté**. Abbé Chauvin. Libr. du Catéchisme, R. de Mézière, Paris.
**Précis de morale sociale**. Abbé Verret. Poussielgue, Paris.
**Le Caractère**. Abbé Guibert. Prix, 1 fr.
**La Bonté**. Abbé Guibert. Prix, 1 fr. 50.
**Le Sens social et la formation des consciences chrétiennes**. Abbé Six. Prix, 0 fr. 50.

## COMPTES RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

### 1905. — ORLÉANS. COMPTE RENDU ANALYTIQUE. 1,50

COURS.

**Les deux conceptions sociale et individualiste de l'homme**. Abbé de Pascal.
**Le contrat de travail et le salariat**. Abbé Ch. Antoine.
**Le syndicat professionnel et ses institutions économiques**. Martin Saint-Léon.
**Les syndicats ouvriers allemands**. M. G. Blondel.
**La protection légale des travailleurs** E. Duthoit.
**La question des retraites ouvrières** A. Boissard.
**L'Association professionnelle agricole**. L. Milcent.
**Les assurances mutuelles agricoles**. Comte Baguenault de Puchesse.
**L'école par l'Association familiale**. A. Crétinon.
**L'éducation populaire**. Max Turmann.
**Les sociétés de secours mutuels**. E. Dedé.
**Monographie des syndicats des employés de commerce et d'industrie**. E. Verdin.
**Les Instituts populaires**. Abbé Desgranges.

CONFÉRENCES.

**L'Action de l'Eglise sur le Progrès Social**. Mgr Touchet.
**Démocratie et irréligion**. Imbart de la Tour.
**Le rôle social de la terre**. Abbé Lemire.

### 1906. — DIJON. COMPTE RENDU IN-EXTENSO. 3,50

COURS.

**Trois sociétés nécessaires. Famille. Profession. Cité**. Abbé Antoine.
**Les justes et équitables rapports des hommes entre eux, relativement à l'usage des biens temporels**. Abbé de Pascal.
**Nécessité et dignité du travail**. Chanoine Garriguet.
**Le travail féminin dans l'industrie**. E. Duthoit.
**Désorganisation de la famille par le travail à domicile**. J. Brunhes.
**Le logement de la famille**. M. Deslandres.
**Les mesures de protection légale du foyer familial**. Abbé Lemire.
**Conséquences économiques et sociales de l'exploitation de la houille**. J. Brunhes.
**La durée du travail des adultes et les revendications du 1er mai**. M. Lecoq.
**L'œuvre de la législation du travail**. R. Jay.
**La crise de la famille agricole en Bourgogne**. M. Savot.
**Derniers progrès de la Mutualité agricole**. Milcent.

CONFÉRENCES.

**Question sociale et doctrine de l'Eglise**. Mgr Dadolle, évêque de Dijon.

**Rôle social et économique des classes moyennes**. E. Martin Saint-Léon.

**La place et le rôle du chant sacré dans le culte public de l'Eglise**. Chanoine Moissenet.

## 1907. — AMIENS. COMPTE RENDU IN-EXTENSO. 3,50

COURS.

**But, caractère et opportunité**, des *Semaines Sociales*. H. Lorin.

**Y a-t-il des principes chrétiens en économie sociale**. Abbé Antoine.

**Destination et usage des biens naturels**. Abbé Calippe.

**Le contrat de salariat**. E. Duthoit.

**Les exigences de la justice dans le contrat de salariat**. A. Boissard.

**Législation du travail en France**. M. Lecoq.

**Les coalitions de producteurs**. Max Turmann.

**Le syndicalisme révolutionnaire et la confédération du travail**. E. Martin Saint-Léon.

**L'Action de l'Eglise**. E. Chénon.

**Le sens social et la formation des consciences chrétiennes**. Abbé Six.

**Au retour de la Semaine Sociale**. Abbé Thellier de Poncheville.

CONFÉRENCES.

**Comment se fera le progrès social**. Allocution de S. G. Mgr Dizien, évêque d'Amiens.

**Action de l'Eglise à travers l'histoire**. G. Kurth.

**La Bible d'Amiens, enseignements esthétiques et sociaux**. J. Brunhes.

**Le progrès religieux et le progrès social**. Abbé Sertillanges.

## 1908. — MARSEILLE. COMPTE RENDU IN-EXTENSO

COURS.

**Déclaration** d'Henri Lorin.

**En quoi le catholicisme est une religion sociale**. Abbé Calippe.

**L'idée de justice dans l'économie sociale**. Abbé Antoine.

**Les lois de justice sociale**. A. Boissard.

**La question de l'alcoolisme**, exemple de participation des particuliers aux lois d'hygiène sociale. M. Deslandres.

**De la collaboration des particuliers aux lois d'assistance sociale**. M. Deslandres.

**Le chômage**. E. Duthoit.

**La crise de l'apprentissage et la réforme** de l'enseignement professionnel. E. Martin Saint-Léon.

**Rôle social de la Mutualité**. J. Ducros.

**La lutte contre le déboisement** et l'aménagement des chutes d'eau devant les récents Congrès. Quelques applications pratiques de la notion chrétienne du droit de propriété. B. Brunhes.

**Le rapport des questions coloniales** et des questions sociales. R. Pinon.

**La situation des populations maritimes**. E. Estrangin.

**L'œuvre syndicale des vingt-cinq dernières années dans la région des Alpes et de Provence**. M. Ricard.

**Le nouveau projet de loi relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats économiques agricoles**. M. Ricard.

CONFÉRENCES.

**La croyance en une destinée supraterrestre. Principe de progrès social** Abbé Thellier de Poncheville.

**Les responsabilités des acheteurs dans les conditions de travail**. J. Brunhes.

---

# DOCUMENTS

## L'ÉPISCOPAT ET LA SEMAINE SOCIALE DE BORDEAUX

De nombreux membres de l'Episcopat français ont écrit aux organisateurs de la Semaine sociale, leur approbation. Ces lettres ont été publiées dans la *Chronique sociale de France :*

NUMÉRO DE JUIN

NN. SS. d'Aix, Annecy, Auch, Autun, Bayeux, Belley, Beauvais, Carcassonne, Chambéry, Clermont, Grenoble, Le Mans, Moulins, Nantes, Nîmes, Rennes, Soissons, Tarbes, Tulle, Vannes, Versailles.

NUMÉRO DE JUILLET.

NN. SS. d'Agen, Amiens, Angers, Angoulême, Evreux, Lyon, Nevers, Orléans, Pamiers, Paris, Perpignan, Quimper, Reims, Rodez, Saint-Flour, Moutiers, Troyes, Verdun.

NUMÉRO D'AOUT-SEPTEMBRE.

NN. SS. de Langres, Rouen.

## SOUSCRIPTIONS — BOURSES D'AUDITEURS

Chaque année, le Secrétariat permanent s'efforce d'obtenir des personnes qui s'intéressent à l'Œuvre d'Enseignement de la Semaine sociale, des souscriptions destinées à couvrir les frais d'organisation et à créer des bourses en vue de subvenir en partie aux frais de voyage ou de séjour d'auditeurs, membres des groupes d'études ou délégués d'associations ouvrières ou rurales.

C'est avec un plaisir très vif que le Secrétariat indique ici les professions de ceux et celles dont des inscriptions ont ainsi facilité le déplacement en adressant ses très vifs remerciements aux souscripteurs.

### Souscripteurs.

Mgr l'Evêque de Belley.
Mgr l'Evêque de Quimper.
Mgr Delamaire, Cambrai.
Mgr Vindry.
M. J. Nicolet, ingénieur.
M. J. Marcellot, manufacturier.
M. J. R. Pellaumail, manufacturier.
M. Mangematin, ingénieur.
M. A. Mame, manufacturier.
M. Heliot, ingénieur, Allier.
M. E. Glotin, manufacturier.
M. P. Glotin, manufacturier.
M. C. Fonade, manufacturier.
M. M. d'Arleux, notaire honoraire.
M. C. Furne, ingénieur.
M. F. Bouzerand, officier en retraite.
M. A.-F. d'Arcier, industriel.
M. M. Mesuré, ingénieur.

M. Caillet, ingénieur.
M. Decroos, manufacturier.
M. Ballande, importateur.
M. J. Allard, ingénieur.
M. Black, manufacturier.
M. Reumaux, ingénieur.
Comte J.-R. C. de Briailles.
Comte J. de Beaurepaire.
H. de la Goupillère.
Marquis de La Tour-du-Pin.
M. de Villebois-Mareuil.
Marquis d'O. de Chaffardon.
M. G. de Sinéty.
Baron d'E. de Labatut.
Baron Legoux.
M. de Gatellier.
Baron de Pelleport-Burète.
Baron de Boucheporn.
M. L. de Sigalas, avocat.
M. Marion, ancien juge.
M. Maignal, avocat, Gaillac.
M. P. Lecasble, avocat, Paris.
Mme Veuve Perrichon.
Mlle Firmin-Didot.
Comtesse de R. de Mauny.
Mlle Parent.
Mlle Gariot.
Mme Mesneau.
Mme Lebrun.
Mme Cordelier.
Mme Chenu, Paris.
Mlle Liffran, Carcassonne.
Mme Bourdon.
Mlle N. Berthier, Bordeaux.
Mlle Vienne.
M. J. Carles, avocat.
M. P. Duquaire, avocat.
M. A. Langlois, avocat.
M. E. Rigot, avocat.
M. Bougon, avocat,
M. R. Hubert, avocat.
M. M. Michel, avocat, Aix.
M. J. Roux, avocat.
M. P. Maxwell, avocat.
M. Le Bon.
M. A. Durrand, avocat.
M. J. Loiret, avocat.
M. G. Manhes, avocat.
M. H. Salvy, avocat.
M. A. Hua, avocat.
M. M. Mourroux, avocat.
Baron Baude.
M. Leroy-Beaulieu.
M. H. Gère.
M. E. Passez.
M. G. Goyau.
M. R. Emmery.
M. Seillière, Paris.
M. A. Mascarel.
M. Chapron.
M. Durouchoux.
M. Dunion.
M. Bressoles.
M. Rampal.
Abbé J. Hamon, Paris.
Abbé Vénard, professeur.
Abbé Brunhes, professeur.
Abbé Sarrazy, professeur.
Chanoine Trémoulhéac.
Abbé Serpette, vicaire.
Abbé Mény.
Abbé Masure, professeur.
Abbé Pavie, vicaire.
Abbé Champs, économe.
Abbé Bailly, journaliste.
M. G. Rimaud, agent de change.
Abbé Ledieu.
Abbé Delannoy, professeur.
Abbé Guillemand, supérieur.
Abbé Etchebarne, curé.
Abbé S. Hiriart, professeur.
Abbé Brellaz, curé.
Abbé Larraignon, vicaire.
Abbé Perrin, Lyon.
Dr Souchon, Nîmes.
Dr Grasset, Montpellier.
Dr Guérin,
M. E. Chénon, professeur.
M. D., professeur.
M. G. Blondel, professeur.
Abbé Desbuquois.
M. Eugène Rostand.
M. Duhem.
Abbé Lamblin, aumônier.
Abbé Mathio.
Abbé Ligeard.

## Liste des Bourses distribuées par le Secrétariat.

Montpellier :
1 étudiant,
3 employés,
3 séminaristes.
Limoges :
1 séminariste.
Montauban :
2 étudiants.
Toulouse :
1 étudiant.
Carcassonne :
1 institutrice libre.

Dijon :
1 étudiant.
Lot-et-Garonne :
4 séminaristes,
2 curés paroisse rurale,
1 ouvrier tailleur,
1 séminariste,
1 agriculteur.
Mayenne :
1 curé paroisse agricole.
Lyon :
3 étudiants,
2 employés vendeurs,
2 employés bureau,
1 ouvrier,
2 instituteurs libres.
1 séminariste.
Saint-Etienne :
1 ouvrier mécanicien.
Bordères :
1 vicaire.
Nord :
2 ouvriers mécaniciens.
Chaumont :
1 employé.
Basses-Pyrénées :
1 curé, milieu ouvrier,
1 vicaire.
Autun :
3 séminaristes.
Cantal :
2 profes. établ. ecclésiastique.
Gard :
3 séminaristes,
1 employé de commerce.
Paris :
1 employé délégué des « Petits-Carreaux »,
1 instituteur libre.
Dordogne :
1 curé paroisse rurale.
Tarn :
1 curé paroisse ouvrière,
1 ouvrier.
Chartres :
1 séminariste.
Basses-Pyrénées :
2 instituteurs libres.
2 institutrices ,
1 curé, paroisse rurale.
Tarn-et-Garonne :
1 agriculteur.

*Ont été dispensés d'inscription.*

Instituteurs libres, 25.
Jeunes gens de patronages catholiques, 50.
Séminaristes de Bordeaux, La Rochelle, Agen, etc., 60.
Etudiants des Facultés de l'Etat, 10.
Ouvriers et ouvrières, employés et employées de Bordeaux, 130.

*Bourses constituées par des groupes.*

Lille :
4 étudiants.
Ferté-Macé :
5 ouvriers.
Autun :
3 séminaristes.
Montauban :
1 séminariste.
Limoges :
2 employés.
Montpellier :
1 employé.
Carcassonne :
1 employé.

# LES AUDITEURS PAR DÉPARTEMENTS

| | Laïcs | Prêtres |
|---|---|---|
| Ain | | 1 |
| Aisne | 1 | |
| Allier | 1 | |
| Alpes (Basses) | | 1 |
| Alpes (Hautes) | | |
| Alpes-Maritimes | | 1 |
| Ardèche | 1 | 1 |
| Ardennes | 1 | |
| Ariège | | 1 |
| Aube | | |
| Aude | 10 | 13 |
| Aveyron | 2 | 5 |
| Bouches-du-Rhône | 4 | 2 |
| Calvados | | |
| Cantal | 2 | 2 |
| Charente | 3 | 4 |
| Charente-Inférieure | 2 | 7 |
| Cher | | |
| Corrèze | 2 | 2 |
| Corse | | |
| Côte-d'Or | 6 | 5 |
| Côtes-du-Nord | | |
| Creuse | | 2 |
| Dordogne | 12 | 11 |
| Doubs | 1 | 1 |
| Drôme | | 2 |
| Eure | 1 | 2 |
| Eure-et-Loir | | 1 |
| Finistère | 1 | 3 |
| Gard | 3 | 4 |
| Garonne (Haute) | 17 | 7 |
| Gers | | 1 |
| Gironde | 165 | 126 |
| Hérault | 11 | 4 |
| Ille-et-Vilaine | 2 | |
| Indre | | |
| Indre-et-Loire | | 4 |
| Isère | 3 | |
| Jura | 1 | 2 |
| Landes | 5 | 11 |
| Loir-et-Cher | 2 | |
| Loire | 10 | 3 |
| Loire (Haute) | | 2 |
| Loire-Inférieure | 1 | 2 |
| Loiret | 2 | 1 |
| Lot | | 3 |
| Lot-et-Garonne | 8 | 40 |
| Lozère | 1 | |
| A *reporter* | 281 | 277 |

| | Laïcs | Prêtres |
|---|---|---|
| *Report* | 281 | 277 |
| Maine-et-Loire | 1 | 1 |
| Manche | | |
| Marne | | 3 |
| Marne (Haute) | 3 | 1 |
| Mayenne | 1 | 1 |
| Meurthe-et-Moselle | 1 | |
| Meuse | | |
| Morbihan | 1 | |
| Nièvre | | |
| Nord | 23 | 6 |
| Oise | | |
| Orne | 7 | 5 |
| Pas-de-Calais | 4 | 3 |
| Puy-de-Dôme | 3 | 3 |
| Pyrénées (Basses) | 16 | 18 |
| Pyrénées (Hautes) | 2 | 2 |
| Pyrénées-Orientales | | 4 |
| Rhône | 33 | 8 |
| Saône (Haute) | | |
| Saône-et-Loire | 1 | 10 |
| Sarthe | | 1 |
| Savoie | 1 | 2 |
| Savoie (Haute) | | |
| Seine | 50 | 9 |
| Seine-Inférieure | 4 | 2 |
| Seine-et-Marne | | |
| Seine-et-Oise | 2 | 1 |
| Sèvres-Deux | | 5 |
| Somme | 1 | 1 |
| Tarn | 3 | 6 |
| Tarn-et-Garonne | 2 | 14 |
| Var | 1 | 1 |
| Vaucluse | | 3 |
| Vendée | | 2 |
| Vienne | 4 | 3 |
| Vienne (Haute) | 7 | 3 |
| Vosges | | 1 |
| Yonne | | 1 |
| Algérie | | |
| | 452 | 397 |
| TOTAL | 849 | |
| Egypte | | 1 |
| Belgique | 2 | 1 |
| Espagne | 1 | 1 |
| Uruguay | | 2 |
| Italien | | 1 |
| Canadien | | 1 |
| *Total* | 859 | |

*Non compris les entrées des grandes conférences.*

# LES AUDITEURS PAR PROFESSIONS

| | Laïcs | Prêtres |
|---|---|---|
| Industrie : Ouvriers et apprentis | 33 | |
| Ingénieurs | 5 | |
| Patrons | 18 | |
| Employés | 42 | |
| Commerçants | 26 | |
| Agriculture : Ouvriers | 5 | |
| Propriétaires | 7 | |
| Avocats | 50 | |
| Notaires | 3 | |
| Médecins, pharmaciens | 5 | |
| Bibliothécaires | 3 | |
| Directeurs et rédacteurs de journaux | 35 | 26 |
| Professeurs : Université | 4 | |
| Facultés catholiques | 3 | 1 |
| Professeurs d'établissements secondaires | 32 | 34 |
| Supérieurs d'établissements secondaires | | 9 |
| Etudiants | 61 | |
| Séminaristes | | 83 |
| Séminaires : Professeurs | | 30 |
| Directeurs et supérieurs | | 8 |
| Aumôniers de lycée et collège | | 2 |
| Missionnaires | | 5 |
| Vicaires généraux | | 8 |
| Curés | | 57 |
| Vicaires | | 78 |
| Ecclésiastiques | | 30 |
| Laïcs professions diverses | 64 | |
| Architectes | 4 | |
| Dames | 52 | |
| Directeurs diocésains d'œuvres | | 21 |
| TOTAUX | 452 | 393 |
| TOTAL | 845 | |
| ETRANGERS | 10 | |
| TOTAL | 855 | |

*Non compris les entrées des grandes conférences.*

## JOURNAUX ET REVUES

*Ayant publié le programme ou des communiqués et aidé à la préparation, auxquels le Secrétariat d'organisation adresse ses remerciements, ainsi qu'à ceux dont les justificatifs lui ont échappé.*

---

Action libérale populaire.
L'Abbevillois.
Argus soissonnais.
Avenir de la Loire, Saint-Etienne.
Avenir des travailleurs de Dordogne.
Avenir du Var.
Avenir du Puy-de-Dôme.
Aveyron républicain.
Bien public (Dijon).
Chronique Picarde. Amiens.
Croix de Paris.
Croix de Marseille, des Alpes, des Pyrénées Orientales, du Midi, du Gard, du Littoral, de la Drôme, du Lot, du Lot-et-Garonne, de l'Aveyron.
D'Arras, de l'Ain, de Belfort, du Calvados, du Cantal, du Jura, du Pas-de-Calais, de Lille, de la Marne, de la Lozère, de l'Eure, de Provence, du Var, de Limoges, de Reims, de Rouen, de Seine-et-Marne, de Savoie, de Haute-Savoie, de l'Isère, de Saint-Chamond, de Flers, etc.
Courrier du Pas-de-Calais.
Courrier de la Champagne.
Courrier du Finistère.
Courrier du Midi (Avignon).
Courrier de Narbonne.
Démocratie du Sud-Est.
Dépêche de Lyon.
Echo du Centre (Blois).
Echo du Roannais.
Eclair de Nancy.
Express de Lyon.
Express de l'Ouest.
Forum républicain.
Havre Eclair.
Indicateur de Narbonne.
Journal des Basses-Alpes.
Journal de la Nièvre.
Journal de Péronne.
Journal de Rouen.
Journal de Roubaix.
Journal de Roanne.
Journal de Saint-Quentin.
Journal du Tarn.
Journal des Travailleurs, Le Havre.
Jura libéral.
Liberté du Sud-Ouest.
Mémorial de la Loire
Mémorial de Pau.
Mémorial d'Aix.
Nouvelliste de Marseille.
Nouvelliste de Bordeaux.
Ouest-Eclair (Rennes).
Patriote orléanais.
Patriote des Pyrénées.
Petit Eclaireur des Alpes et Provence.
Petit Démocrate (Limoges).
Petit Marseillais.
Peuple français.
Peuple de Lille.
Provence Nouvelle (Aix).
Républicain de Narbonne.
Salut Public, Lyon.
Tirailleur de Béziers.
L'Univers.
Union catholique (Rodez).
Le Var.
Vie nouvelle.
A la voile (Roubaix).

* * *

Action sociale de la femme.
Annales de la J. C.
Annales du Musée social.
Bulletin de la Semaine.
Les Conférences.
L'Effort, Lille.
Le Mouvement social.
Œuvre sociale (Toulouse).
Le Semeur, Autun.
La Source, Rouen.
Le Soc, Mende.
Le Trait-d'Union, Lyon.
Vers l'Avenir, Besançon.
Semaine religieuse : Amiens, Dijon, Lyon, Rouen, Autun, Belley, Soissons, Limoges, Besançon, Marseille, Bordeaux, Perpignan, Clermont, Albi, Fréjus, Digne, Aix, Toulouse, Saint-Flour, Cahors, Grenoble, Orléans, Quimper, etc.

## A TRAVERS LA PRESSE

QUELQUES ARTICLES D'APPRÉCIATION

Le Figaro, M. de Mun, 12 juillet.
Le Matin, interviews, 31 juillet.
Le Temps, 3 août.
L'Humanité, M. Jaurès, 5 août.
L'Echo de Paris, M. de Mun, 11 août.
Le Correspondant, M. Lamy, 25 août.
Le Gaulois, M. Desmoulins, 12 août.
Dépêche de Toulouse, M. Bouglé.
Le Jaune, M. Biétry, septembre.
La Foi catholique, août-septembre.
Les Annales de philosophie chrétienne, Testis, octobre.
Le Petit Méridional.
Le Peuple français, 11 août.
La Vie nouvelle, L. Galtier, 8 août.
Chronique Picarde, 8 août.
Jura libéral, Zamanski, 8 août.
Vie Nouvelle, Pierre Gerlier, 18 août.
Petit Provençal, Camille Ferdy, 5 août.
Eveil démocratique, Marcel Lévié, 29 août.
Soleil du Midi, 13 août.
Journal du Tarn, 18 août.
Journal de Roubaix, 16 septembre.

---

# LES ÉTRANGERS ET LA SEMAINE SOCIALE

### Du Comité des Cercles Catholiques Ouvriers de l'Uruguay.

Montevideo, julio 1° de 1909

Monsieur Henri Lorin,
Président des Semaines Sociales,

Très honoré Monsieur,

C'est avec un vif plaisir que nous vous adressons ces lignes pour vous communiquer que notre Conseil, heureux de pouvoir continuer la tradition commencée à Amiens et suivie à Marseille, vient de nommer notre compatriote, M. l'abbé Juan Francisco Aragone, actuellement en voyage d'études en Belgique, son délégué à la Semaine Sociale que vous tiendrez prochainement à Bordeaux.

Nous ne doutons pas que son assistance à ces cours — confiés à d'éminents professeurs ayant une connaissance approfondie des questions sociales et de la doctrine catholique — lui procurera grand intérêt et plus grand profit encore.

M. l'abbé Aragone représentera également l'organe de notre Œuvre : *El Amigo del Obrero.*

En recommandant notre délégué à votre habituel aimable accueil et en faisant des vœux sincères pour le succès des Semaines Sociales, il nous est agréable de vous renouveler aujourd'hui avec nos félicitations, l'expression de nos sentiments confraternels.

Veuillez recevoir, très honoré Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Président,
Louis P. L...

Le secrétaire,
Juan Natalio QUAGLIOTTI.

## Lettre de M. Toniolo à S. E. le Cardinal Andrieu, Archevêque de Bordeaux.

EMINENCE,

Que Votre Eminence daigne me permettre d'envoyer, par son intermédiaire aux catholiques de France qui, après les Espagnols à Santiago, se sont réunis à Bordeaux sous la protection de votre pourpre, le salut et les félicitations de l'Union populaire des catholiques italiens.

Les Français occupent la première place dans le cœur des catholiques italiens ; comme l'exigent les plus lointaines et les plus glorieuses traditions des deux pays, et parce que plus que toute autre nation latine, la France est actuellement éprouvée ; et quand la France souffre tout l'univers souffre.

Un de mes amis les plus dévoués à l'Action catholique, m'écrivait récemment du Havre, d'où il se rendait en Amérique pour visiter les émigrants, qu'il partait les larmes aux yeux à cause de la persécution antireligieuse en France, qui, à brève échéance, envahira les contrées italiennes, comme le font craindre des symptômes récents. Dans le malheur aussi les deux nations sont sœurs.

Mais les Italiens sont habitués à notre époque, même, à regarder la France comme l'avant-garde des revendications salutaires. Et parmi les indices les plus rassurants de cette résurrection, je me permets de le déclarer à Votre Eminence, nous saluons votre conduite digne vraiment des premiers temps chrétiens. Vous avez rappelé à tous que la justice de Dieu est au-dessus de toutes les lois humaines, et que par elle la liberté de l'Eglise fut toujours la source de toutes les libertés humaines.

Le second motif d'espérer repose sur la glorification de votre sainte Jeanne d'Arc, survenue providentiellement à notre époque pour rappeler aux Français et à tous les peuples, que si, l'Eglise fut la fondatrice de toutes les nationalités, elle sera une fois de plus l'auteur de leur résurrection et de leur grandeur.

Enfin le troisième gage de la rénovation chrétienne du peuple français, gage précieux aussi pour l'Italie, c'est l'ensemble de ces réunions périodiques sous le nom de Semaines Sociales, dont l'initiateur fut, en France, l'infatigable Henri Lorin, et que toutes les nations, surtout les nations latines, ont imitées.

Dans vos mémorables leçons de semaine sociale, suivant le programme qui est désormais pour vous une heureuse tradition, de la haute affirmation des principes les plus sûrs et les plus profonds du point de vue catholique, vous savez descendre jusqu'aux questions vivantes et d'actualité pratique, démontrant ainsi que seul le catholique est capable de comprendre le langage de tous les peuples, et de donner la solution des questions de tous les temps.

Grâce à ce programme, vos semaines sociales sont une œuvre d'apostolat chrétien, et vos efforts donnés à cette propagande ont attiré chaque année, toujours davantage, l'attention confiante et paternelle de Pie X qui continue à redire à l'inquiète société moderne l'appel solennel : *instaurare omnia in Christo*, non seulement impression du surnaturel, mais encore programme et parole de civilisation.

Daigne Votre Eminence, assurer nos amis de France que leurs douleurs, leurs efforts, leurs espérances, sont, à l'heure présente, les douleurs, les efforts, les espérances de l'Italie catholique.

Joseph TONIOLO,
*Président de l'Union populaire.*

## Du Comité des « Semaines Sociales » d'Espagne au Président du Comité permanent français.

Cher et honoré ami,

Je tiens à me joindre à vous aujourd'hui, que commence votre Semaine Sociale de Bordeaux. J'espère qu'elle sera si brillante et si féconde que les Semaines antérieures, et j'aurais bien voulu y assister.

Je n'ai pas pu aller à Bordeaux. Nous sommes, en outre, pleins de soucis pour notre situation à l'extérieur et à l'intérieur. La guerre au Riff se présente bien dure ; à l'extérieur et à l'intérieur, les éléments révolutionnaires lèvent la tête. Nous avons le bonheur de posséder un gouvernement fort et intelligent, mais il faudra peut-être recourir aux mesures fortes pour empêcher les menées de la Révolution.

Je vous prie de saluer tous ces bons amis que je n'oublie pas, et qui s'appellent Duthoit, Boissard, P. Antoine, Gonin, etc.

Je vous serai aussi bien obligé, si vous daigniez rendre mes hommages et mes félicitations à Son Eminence le Cardinal Andrieu, dont la vaillante attitude est admirée par les catholiques de tout le monde.

En me recommandant à vos bonnes prières, je suis tout à vous, dévoué ami.

Rafael Rodriguez de Cepeda.

---

## Le R. P. Rutten à M. Henri Lorin, président de la Semaine Sociale.

Directeur Semaine Sociale Belge est de cœur avec Semainiers français, envoie hommage, admiration et attachement.

Rutten.

---

## De Belgique au Secrétariat français.

Bruxelles, le 24 juillet 1909.

Monsieur le Président,

Il m'eût été particulièrement agréable de pouvoir assister à la Semaine Sociale de cette année, qui s'annonce sous de si heureux auspices, et j'ai pris connaissance avec le plus vif intérêt du programme si varié et si actuel de vos journées de travail.

Malheureusement, la Chambre belge ne prendra ses vacances qu'à la fin de la semaine prochaine et je ne puis me dispenser d'être à mon poste.

Puis-je vous prier de m'excuser auprès des organisateurs de la Semaine Sociale, parmi lesquels je compte plus d'un ami personnel, et de leur exprimer mes vœux les plus ardents pour le succès de leurs initiatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

M. Carton de Wiart.

# LES SEMAINES SOCIALES DE L'ÉTRANGER

## COURS SOCIAUX D'ALLEMAGNE

### Session de Munich

*du* 1er *au* 8 *Août.*

La Question ouvrière.

Existence et position de la question sociale : Abbé Walterbad, député de Bavière.
La protection ouvrière par l'Etat et l'Inspection du travail : par M. Karsch, assesseur d'inspection du travail.
Le Socialisme, par Winkler.
Politique sociale communale : Dr H. Brem.
Fédérations allemandes patronales et ouvrières : Kœnigbauer, député ouvrier de Bavière.
But et tâche des syndicats : Dr A. Retzbach.
La question des ouvriers agricoles : Dr G. Ernst.
Les Cercles catholiques d'ouvriers dans le présent : Dr N. Steinhauser.
Formation religieuse des ouvriers : Père Seiler.
Formation intellectuelle des ouvriers : Abbé Martin.
Institutions éducatrices du peuple : Dr L. Muller.
La pratique de la protection légale : M. Kœnigbauer, député ouvrier.
La question de la Coopération : Dr Abbé Feuerstein.
Les Caisses de mutualités d'épargne dans nos associations : M. Le Præses Ritzer.
Hygiène sociale : Dr Lockbrunner.

*Du* 8 *au* 15 *Août.*

Soins des ouvrières, des servantes et de la jeunesse en Allemagne.

La question des ouvrières en Allemagne : Dr Retzbach.
La situation légale de la femme ouvrière : Comte Pestalozza, député.
La formation religieuse de la femme ouvrière, par le Père Seiler.
Associations catholiques d'ouvrières : Præses Rupfle.
La question des servantes : Dr G. Ernst.
Associations catholiques des servantes : Abbé Bruchmayer.
La question de la jeunesse : Dr H. Huber.
Situation et tâches de la jeunesse contemporaine : Dr L. Schiela.
Association catholique de la jeunesse : Præses Moll.
Religion et mouvement de la jeunesse : Præses Pickler.
Les patronages de jeunes filles : Princesse d'Attingen-Spielberg.
Jeux et sports dans les Associations de jeunesse : Instituteur Lohrer.
La Coopération des jeunes dans les Associations : Père Denys.

## MOIS SOCIAL D'AUTRICHE

### IVe Session à Vienne.

*Du* 1er *au* 31 *octobre* 1909.

Introduction à la Science économique.
La question ouvrière.
Socialisme et mouvement social aux XIXe et XXe siècles.
Les Syndicats anglais.
Le mouvement syndical chrétien.
Le mouvement syndical en Autriche.
Organisation syndicale et tactique.
Les Fédérations (syndicats) patronales.
Le droit de coalition.
Contrats collectifs.
Cartells et trusts.
Protection ouvrière.
L'assurance contre la maladie et les accidents.
L'assurance sociale.
La question agraire.
Le secrétariat ouvrier.
Questions de droit de la vie journalière.
De la pratique de l'organisation.

## BELGIQUE

### Deuxième semaine sociale flamande à Louvain.

20-21-22 *septembre* 1909.

Exposé du programme social catholique : Le R. P. RUTTEN.
Les Bourses du Travail, par M. E. VOSSEN.
Tenue pratique des livres dans les Unions professionnelles. — Formules, par M. John VAN DYCK.
L'alcoolisme et l'enfance, par M. LEMMENS.
L'Application du programme social catholique dans la législation, par le P. VERMEESCH.
Le mouvement syndical en Angleterre, par le Dr NUYENS.
Le problème du chômage involontaire et le devoir des administrations publiques, par le R. DEBRUYNE.
Conférence de M. Fr. Van CAUVELAERT, professeur à l'Université de Fribourg.
L'Application du programme social catholique dans les œuvres, par M. Arth. VERHAEGEN.
L'industrie à domicile et le mouvement syndical chrétien, par M. E.-H. BEERNAERTS.
La législation sur l'industrie à domicile, par le R. P. DE ROOVER.
Le secours mutuel, par M. EECKHOUT.

## Semaine Syndicale de Fayt.

6-7-8 *septembre* 1909.

Allocution de M. le chanoine DOUTERLUNGUE, Président de la Semaine Syndicale.
La loi sur le Contrat du Travail, cours de M. Octave MISSONNE.
Les Principes directeurs de l'Action syndicale. Cours de M. Jos. ARENDT.
L'attitude de l'Eglise catholique vis-à-vis de la question syndicale. Cours du R. P. RUTTEN, des F. P.
Les Principes de la mutualité, ses rapports avec l'idée syndicale. Cours de M. Victor HANOTIEAU.
L'Action syndicale. Cours de M. JOS. ARENDT.
L'Organisation syndicale socialiste. Cours de M. Fernand PAROT.
L'Organisation rationnelle des Sociétés mutualistes, et les nouveaux statuts modèles. Cours de M. Victor HANOTIEAU.
Le rôle des Syndicats ouvriers dans la campagne contre l'alcoolisme. Cours de M. Pierre Paret.
Les premières notions de l'Economie industrielle. Cours de M. Jos. ARENDT.
Le projet de loi sur les pensions des ouvriers mineurs. Cours de M. Henri NICODÈME.

*Assemblées générales.*

Discussion sur la meilleure organisation à donner aux Cercles d'études pour ouvriers. M. Octave MISSONNE, rapporteur.
Echange de vues sur l'organisation de la propagande syndicale en pays wallon pendant l'automne et l'hiver 1909.
Discours de clôture, par le R. P. RUTTEN, des Frères Prêcheurs.

## QUATRIÈME SEMAINE SOCIALE D'ESPAGNE

### [Session de Santiago.

*du* 1er *Juillet au* 7 *juillet* 1909.

Organisation de la culture dans les régions de petite propriété : Don Valérien VILLANUEVA.
Les Syndicats agricoles et leurs fédérations : Père Jean DE ZUGASTI.
L'Association agraire socialiste.
1° Fondements ; 2° Résultats ; 3° Remèdes : Amando CASTROVIEJO.
Le problème de l'émigration : Javier Vales FAILDE.
Procédés rapides et efficaces pour fonder les syndicats agricoles : D. J. DE POSSE et VILLALGA.
La coopération intégrale dans l'élevage et ses produits, par Luis SALA Y ESPIEL.

CONFÉRENCES :

Les paraboles sociales de l'Evangile : P. Antonio VICENT.
L'Encyclique *Rerum novarum* et les ouvriers : L. EIJA GARCEY.
Le Reboisement, par P. DE VERTALLO.

## HOLLANDE

### Quatrième Semaine Sociale. Nimègue.

15-21 *Avril* 1909.

Discours d'ouverture, par M. Ch. Ruys de Beerenbrouck.
Importance de l'économie sociale, par M. D. Ch. Raaymakers.
L'économie sociale : objet, but, caractère, rapports avec les autres sciences, spécialement avec la morale : M. P. I. Aalberse.
Les lois en économie sociale : M. de Jahnssen de Livapens.
L'Evolutionnisme et les sciences sociales : M. J. D. Aengement.
Le travail humain : M. Janssen de Limpens.
La famille et l'Etat : M. I. N. E. Thynen.
La propriété privée : M. D. Nouwens.
Mercantilisme et physiocratisme : M. D. Van Rycevoroxl.
Le libéralisme économique : M. D. Baron Van Hugenpothlt Aerdt.
Le socialisme d'Etat : M. P. J. Aalberse.
L'économie sociale à travers les siècles : M. H. Peloter.
Le socialisme économique : M. D.-J. Aengenant.
Solidarisme ou système social d'organisation du travail : Baron Van Hugenpothlt Aerdt.
Le bien-être social, par M. Ben Janssen.
Le problème de la population et les théories de Malthus : Dr Ch. Raaymakers.
Education supérieure du peuple et bien-être social : M. Tepe.
Religion morale et bien-être social : D. J. Nouwens.
Les classes sociales : Ben Janssen.
L'action catholique sociale et l'éducation supérieure du peuple : M. Engels.
L'action catholique sociale et la religion : M. P.-F. Van Hoff.
Discours de clôture : M. Ch. Ruys de Beerenbrouck.

## SEMAINE SOCIALE D'ITALIE

### Session de Florence.

*du* 27 *septembre au* 3 *octobre* 1909.

Le Concept chrétien du travail et les doctrines économiques : Avocat professeur Boggiano, de Gênes.
Lignes directrices de la législation sociale : Avocat Meuris, de Milan.
Le contrat du métayage du type toscan : avocat Martini, de Florence.
Le problème de la moralité en Italie : R. Bettazi, professeur à l'Académie militaire de Turin.
Règles de justice auxquelles doit se conformer le travail des femmes : Chanoine Potier, de Liège.
Le travail féminin à domicile et l'industrie de la paille en Toscane : Dom Flori, de l'Union Populaire.
Le devoir des catholiques en face de la culture contemporaine : Dr Gemelli.
Intégration du problème précédent : Professeur Canella, de Vérone.
Comment devenir pratiques dans l'organisation et la propagande en Italie : Professeur Pasquinelli.
Presse populaire et sa diffusion : Avocat Bartou.
La fonction de l'administration publique par rapport à l'exercice de la charité : Avocat Gérome Baselli, de Florence.
La perte de la foi en Italie ; le fait, les causes, les remèdes : Dr Puccini, de Pistoïa.

Conférences :

De l'avocat Donatti, du Père Gemelli, M. Pecorari et le Marquis Crispolti.

# NOTE DE LA COMMISSION GÉNÉRALE

*publiée dans l'horaire de la Semaine sociale de Bordeaux.*

I

La *Semains sociale* de Bordeaux gardera le caractère, les tendances et l'esprit des précédentes *Semaines*, tels que les ont exposés les déclarations du Président de la Commission générale. Elle se maintiendra, en conséquence, à l'écart des partis, sur le large terrain du désintéressement social et du loyalisme civique.

II

L'enseignement de la *Semaine Sociale*, est donné sous forme de Cours doctrinaux qu'il y a avantage à suivre dans leur ensemble, et qu'il vaut mieux ne pas interrompre par des applaudissements. Si les cours ne peuvent être accompagnés de délibérations et de vœux, ils peuvent donner lieu à des demandes d'explications et à des échanges de vues. On y procédera dans la mesure du temps disponible. MM. les Professeurs se tiendront, en outre, pendant des heures spéciales, à la disposition des auditeurs qui désireraient causer avec eux.

III

Un des attraits et des profits de la *Semaine* étant le rapprochement familier entre auditeurs, venus de tous les milieux et de toutes les régions, chacun s'efforcera d'en accroître le charme en usant avec discrétion de la grande liberté laissée à tous. On est prié de tenir compte de ce que l'opinion étant portée à mettre au compte de la *Semaine Sociale* même les déclarations faites dans les réunions hors cadre et de libre initiative, il y a intérêt à n'organiser que des réunions ayant un rapport direct avec les préoccupations de la *Semaine*.

IV

Comme précédemment, un emplacement sera réservé à l'exposition des journaux ou publications qui s'inspirent du programme de la *Semaine Sociale*. La vente ou la criée des journaux est interdite à l'intérieur des locaux de la *Semaine*.

Les auditeurs trouveront dans cette salle la plupart des ouvrages indiqués dans les bibliographies des cours.

Pour conserver le même caractère que les années préédentes, on choisira les ouvrages de doctrine ou de vulgarisation sociale.

---

## COMMISSION GÉNÉRALE

**Henri Lorin**, président (Paris), **A. Boissard** (Paris) ; **M. Gonin** (Lyon), secrétaires généraux ; **A. Beudet** (Lyon), secrétaire ; **V. Berne** (Lyon) ; **Jean Brunhes** (Fribourg) ; **L. de Contenson** (Paris) ; **Aug. Crétinon** (Lyon); **M. Deslandres** (Dijon); **Eug. Duthoit** (Lille), **E. Estrangin** (Marseille) ; **Georges Goyau** (Paris) ; **Raoul Jay** (Paris) ; **Martin Saint-Léon** (Paris) ; **J. Terrel** (Lyon) ; **Max Turmann** (Fribourg).

## AVIS ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES SEMAINES SOCIALES

**Secrétariat**. — Le Secrétariat général permanent est installé à *La Chronique Sociale de France*, 16, *rue du Plat, Lyon*. (Organisation générale. Programme. Souscriptions. Bourses).

Chaque année, un secrétariat local est établi aussitôt que possible dans la ville où ont lieu les cours. Un des secrétaires de la Chronique sociale de France vient dès le début de juillet, achever sur place l'organisation générale.

**Propagande**. — Chacun des anciens auditeurs et chaque lecteur du compte rendu est prié par la Commission générale de bien vouloir indiquer au Secrétariat les noms de ceux auxquels il croit utile d'envoyer le programme. Se faire inscrire dès mars pour le recevoir.

*Les dames sont admises à tous les cours et conférences.*

**Adhésions**. — Chaque adhérent, en s'inscrivant, doit envoyer une cotisation de 5 francs, en échange de laquelle il reçoit une carte lui donnant droit d'entrée à tous les cours et conférences. Cette inscription ne donne pas droit au compte rendu.

Pour faciliter le travail des secrétaires surchargés les derniers jours et éviter l'encombrement au début de la Semaine, il vaut mieux envoyer la cotisation sans attendre de réclamation.

A partir du 10 juillet, toutes les adhésions doivent être envoyées au Secrétariat local. En envoyant son adhésion passé le 20 juillet, on s'expose à ne plus pouvoir profiter des réductions de chemin de fer et des facilités de séjour.

Les cartes, horaires, indications de logements et des locaux de réunions avec plan de la ville, sont adressés sous pli recommandé à chaque adhérent, **du 20 au 30 juillet environ**.

Pendant la Semaine, on trouve au Secrétariat des tickets de journée au prix d'un franc, de cours au prix de 0 fr. 50.

**Réduction sur les chemins de fer**. — Chaque année, le Secrétariat demande aux Grandes Compagnies des cartes individuelles de réduction 50 % valables du jeudi avant au jeudi après. Quand la réduction est accordée, les demandes des auditeurs doivent parvenir au Secrétariat avec l'indication des gares de départ et de changement de réseaux le plus tôt possible, les cartes spéciales étant établies à Paris par les Compagnies elles-mêmes qui demandent les listes quinze jours d'avance. Il n'est pas accordé de réductions pour les parcours de moins de 50 kilomètres.

Le paiement du prix du billet est effectué par le porteur de la carte ½ à l'aller ½ au retour, sauf pour le P.-L.-M. qui, faisant payer un billet tarif entier à l'aller, fait servir une feuille spéciale comme coupon de retour gratuit.

**Souscriptions**. — **Bourses d'auditeurs**. — Afin de couvrir les frais d'organisation et d'assurer, dans une certaine mesure, des facilités de voyage et de séjour aux délégations ouvrières, **une souscription de 10 fr**. est demandée aux personnes qui s'intéressent à l'œuvre d'enseignement de la *Semaine Sociale*.

Des **bourses** destinées à subvenir aux frais de voyage et de séjour d'auditeurs, membres de Groupes d'études ou délégués d'associations ouvrières ou rurales peuvent être créées par des donateurs, soit en totalité (80 fr.), soit par moitié (40 fr.).

**Table d'hôte**. — Chaque jour, à midi, un repas servi dans une des salles du local réunit les auditeurs qui veulent y prendre part. Le prix du repas est de 2 *francs*. On doit retirer tous les jours, avant midi, la carte du lendemain au Secrétariat.

Chaque jour la table d'hôte est présidée par l'un des professeurs ou des conférenciers ou bien par un des spécialistes présents.

**Logements et repas. — Hôtels.**—Le Secrétariat se chargeait de retenir les chambres et repas des adhérents dans les hôtels et pensions de la ville. Dorénavant il donnera dans le programme une liste d'hôtels aux prix de 10 francs, 8 fr. 50, 7 fr. 50 et 6 fr. 50 par jour. Ces prix comprenant petit déjeuner, déjeuner et dîner. Les auditeurs pourront retenir leurs chambres en écrivant eux-mêmes à l'hôtel. Chacun règle directement sa note à l'hôtel. — On est tenu d'avertir si l'on ne compte pas prendre de repas dans la journée. — Pour éviter toute contestation ultérieure, se faire confirmer les prix en entrant à l'hôtel.

**Logements en commun.** — Grâce à l'obligeance de MM. les Directeurs d'Institutions, le Secrétariat peut disposer de lits en dortoirs petits et grands. Ceux des auditeurs qui s'accommodent de ce logement peuvent prendre dans l'établissement le petit déjeuner du matin et, parfois aussi, le repas du soir.

Le prix de la journée : petit déjeuner, table d'hôte de midi, repas du soir et lit est de 4 fr. 50 à 5 fr. La demande d'inscription doit être faite pour la durée des cours. On règle à l'établissement pour le lit, le petit déjeuner et le repas du soir, et au Secrétariat de la *Semaine Sociale* pour la table d'hôte.

Messieurs les adhérents logés dans les Collèges doivent acquitter entre les mains de M. l'Econome leurs dépenses.

Les dortoirs sont établis pour permettre aux eccésiastiques d'être ensemble. Un ou deux dortoirs sont réservés aux membres des Groupes d'Etudes.

Les auditeurs logés en ville peuvent se faire indiquer les restaurants où des repas à prix réduits ont été organisés pour le soir.

**Visites de l'après-midi.** — Des visites archéologiques, sociales et scientifiques sont organisées chaque année, elles ont lieu dans l'après-midi, de 2 h. ½ à 4 h. ½.

Les visites sont libres et ne comportent pas d'autres frais que ceux de transport ou d'entrées spéciales aux monuments. Des tableaux sont disposés dans le local des cours pour les inscriptions, notamment pour les visites d'usines.

**Avis aux photographes.** — Le Secrétariat reçoit avec grand plaisir les photographies prises par les auditeurs pendant les cours ou les visites. Cela lui permet d'illustrer le compte rendu et de préparer des vues pour projections demandées de divers côtés.

**Cartes postales.** — Utiliser pour la correspondance et la propagande les Cartes postales de la Semaine Sociale reproduisant quelques vues des réunions de Dijon, Lyon, Orléans, Amiens. *L'exemplaire* : 0 fr. 05, la *douzaine* : 0 fr. 50.

**Compte rendu des Cours et Conférences.** — Un compte rendu donnant le texte complet des cours et conférences, est publié, chaque année, par les soins de la Commission. On peut y souscrire, au prix de 4 fr. en envoyant son adhésion.

**Pour les ecclésiastiques.** — Dans les institutions où sont logés les prêtres, il n'y a pas un assez grand nombre d'autels pour que tous puissent y dire la messe, ils voudront bien, en cas d'insuffisance, tenir compte des indications contenues dans l'horaire expédié vers le 25 juillet.

---

# TABLE DES MATIÈRES

Pages

**Le Saint-Siège** et la Semaine sociale..... 7

**Allocution** *de S. E. le Cardinal ANDRIEU*, Archevêque de Bordeaux, à la messe d'ouverture..... 9

**En Marge de la Semaine**, *Notes et impressions, au jour le jour* :

Les inénarrables attraits de la Semaine sociale. — Bruits de foules et de succès. — Paroles d'Archevêque. — Un palais pour nos réunions. — Bonjour aux anciens Semainiers. — Les auditrices. — Bordeaux et ses origines. — Un sol remué. — Le témoignage d'un prince de la science. — Biologie et hygiène. — La société scientifique sans entrailles. — A travers le vieux Bordeaux. — Visite à la vapeur. — Auprès des chaires professorales. — Le rôle de la Semaine. — Les vins armoriés et leur éducation. — Les pèlerins et le commerce. — Le savant et le prêtre. — La route montante du progrès. ..... 17

**Idée individualiste ou idée chrétienne comme fondement du droit**. *Déclaration de M. Henri LORIN.*

Inspiration doctrinale. — Orientation historique. — I. Conséquence de l'abandon des principes sociaux du catholicisme : Droit chrétien et droit individualiste. — L'absolutisme humain. — Elaboration d'un droit social. — II. Le christianisme adéquation à la vie individuelle et sociale. — Conclusion..... 53

## COURS DE MORALE SOCIALE

**La grève devant la conscience**. *Abbé Ch. ANTOINE.*

Qu'est-ce que la grève? Y a-t-il un droit de grève? A quelles conditions la grève est-elle légitime ?..... 81

**Le salaire minimum**. *Abbé Ch. ANTOINE.*

Le salaire juste, le salaire maximal, le salaire vital..... 91

**Le caractère social de la propriété**, d'après la tradition mosaïco-chrétienne. *Abbé Ch. CALIPPE.*

I. **La tradition mosaïque**. « Le pays est à moi, dit le Seigneur ». — « Qu'il n'y ait pas de pauvres chez vous ». — Ces deux paroles expliquent, parce qu'au fond elles les inspirent, toutes les lois mosaïques qui concernent la répartition, la transmission et l'administration des biens temporels. — Lois sur les héritages. — Législation sur les ventes. — Les charges pesant sur la propriété. — Législation de la production et des salaires..... 99

II. **La tradition chrétienne**. Les devoirs du propriétaire, le bon emploi et le mauvais usage des richesses.— Du premier au IVe siècle, du IVe siècle au moyen âge. — Les Pères de l'Eglise, du moyen âge jusqu'à nos jours, approfondissent et précisent le caractère social de la propriété. — Du moyen âge à nos jours, les théologiens et les moralistes chrétiens affirment les droits et les devoirs des propriétaires. ..... 111

## DROIT INDIVIDUALISTE ET DROIT SOCIAL

Pages

**Le point de vue individualiste et le point de vue social dans le droit.** *A. CRETINON.*

Toute législation est à la fois individualiste et sociale. — Caractère prédominant dans la législation française du XIXe siècle : individualiste dans le régime de la famille, le divorce et les lois qui en découlent; — de moins en moins individualiste dans le régime de la propriété et des contrats ; — de plus en plus social dans le régime du travail et des associations volontaires..... 127

**Le Fait et le Droit de grève.** *A. BOISSARD*..... 141

**Le droit syndical.** *E. DUTHOIT*...

Le droit d'association professionnelle. — De l'individualisme absolu à la coalition. — De la coalition au syndicat. — La conception syndicale des rédacteurs de la loi de 1884. — L'interdiction de travailler dans la pratique juridique..... 155

**La Réglementation de la grève.** *BOISSARD*..... 171

**Rôle du Syndicat dans la détermination par voie contractuelle des conditions du travail.** *E. DUTHOIT.*

Conception individualiste du contrat collectif de travail. — Conception sociale du contrat collectif de travail..... 185

**La pratique des conventions collectives du travail.** *M. LECOQ.*

Origine des conventions collectives : l'influence du régime économique nouveau. — Réaction contre les abus de l'autoritarisme. — Nature des conventions collectives : parties contractantes, rôle des syndicats, principales stipulations. — Pratique des conventions collectives à l'Etranger. — La pratique en France. — Appréciation des conventions collectives : leur portée, leur avenir..... 127

**Relations des syndicats avec les pouvoirs publics.** *E. DUTHOIT.*

Rôle possible des syndicats dans la préparation des lois. — Rôle possible des syndicats dans l'application des lois. — Conclusions. 215

**Influence de l'Evolution sociale sur l'organisation politique de la Démocratie.** *M. DESLANDRES.*

L'évolution sociale modifie pour l'Etat les conditions de ses fonctions et sollicite sa transformation. — L'évolution sociale modifie la base et les éléments que l'Etat trouve dans la société et sollicite sa transformation ..... 229

II. Institutions de réadaptation de nos corps politiques : Le Parlement : Représentation professionnelle. — Représentation des groupes sociaux. — Le gouvernement. — Institutions de collaboration des citoyens à l'exercice de la souveraineté..... 245

**Le minimum de salaire dans le travail à domicile.** *Abbé G. Mény.*

Raisons qui le rendent plus nécessaire que dans toute autre industrie. — Les difficultés particulières. — Ebauche de solutions. — Examen critique. — Discussions des catholiques sociaux. — Le projet de Mun. 263

**Les résiniers des Landes.** *D. BRUNE.*

Aperçu géographique sur la région landaise. Sa mise en valeur. — Loi du 29 juin 1857. — Procédés de culture du pin. — Rapports du propriétaire et des résiniers : Les grèves. — Différents moyens proposés pour résoudre la crise. — Question de propriété..... 279

## LE MOUVEMENT SOCIAL A L'ÉTRANGER

Pages

**Le mouvement syndical en Allemagne**. *A. CRETINON.*

Origine et premiers progrès des syndicats ouvriers en Allemagne. — Développement des syndicats dans les directions diverses et constitution des divers groupes. — Etat actuel. — Effectifs, patrimoine, services divers. — Attitude du catholicisme en face de la question syndicale. — Les controverses. — Les réalisations. — Syndicats chrétiens et sections spéciales des cercles catholiques..... 299

**Les assurances en Suisse**. *M. TURMANN.*

La loi fédérale concernant les assurances privées. — L'assurance obligatoire publique contre l'incendie. — L'assurance contre la maladie et les accidents ..... 313

**Les Semaines sociales et le mouvement social en Espagne**. *A. BOISSEL*

Les groupes. — Les chefs : prêtres et laïques. — Les Semaines sociales. — Les approbations épiscopales. — Les doctrines. — Caractères et progression des organisations : Cercles d'ouvriers. — Positos et Caisses rurales. — Syndicats agricoles. — Action sociale populaire. — Volksseverein hispano-américain..... 333

## L'ACTION SOCIALE DE LA FEMME

**Le rôle social de la femme**. *Abbé THELLIER DE PONCHEVILLE.*

L'ampleur du devoir social dans la vie de la femme. — Sa traduction par un esprit qui inspire tous ses actes. — Sa pratique au foyer même, par l'action de l'épouse et de la mère près de son mari et de ses enfants. — Il commande les rapports de la maîtresse de maison avec tous ceux qui dépendent d'elle. — Son accomplissement au dehors par l'influence de la femme sur l'opinion et par son concours aux entreprises sociales. — Des conditions requises pour que cette tâche extérieure ait toute sa bienfaisance évangélique..... 353

**De la formation pratique du sens social chez la femme**. *M. DESLANDRES.*

Le devoir social. — Le sens social et sa formation. — Etudes. — L'observation de la vie sociale. — Le groupe d'études et d'action sociale. —Conclusion. ..... 373

**Les enquêtes sociales féminines**. *Abbé G. MENY.*

Le tempérament féminin et l'enquête. — Ce que l'enquête apprend. — Ce qu'elle fait deviner. — L'enquête et les œuvres charitables. — L'enquête pour l'action sociale. — Comment enquêter. — Utilisation pour l'enquête de l'idéalisme chrétien. — Quelques résultats d'enquêtes féminines..... 391

**La méthode d'action des cercles d'études féminins**. *Abbé BEAUPIN.*

Nécessité du travail personnel. — Les études générales et leur but. — Adaptation aux membres du cercle. — Etudes religieuses. — Etudes sociales. — Enquêtes. — L'action des groupes féminins actuels. — Quelques résultats..... 409

* * *

**La préparation à l'action**. *Abbé BEAUPIN.*

Influence de la famille, de l'école et du patronage sur l'enfant et l'adolescent. — Le travail personnel préparatoire à l'action..... 421

## CONFÉRENCES GÉNÉRALES

Pag

**L'hygiène et la science biologique.** *Docteur GRASSET*..... 4

**L'organisation des ports de commerce.** *G. BLONDEL.*

Importance des communications par mer. — Ports régionaux, industriels, commerciaux. — Conditions techniques d'installation et de développement. — Ports étrangers : Londres, Hambourg, Anvers, Gênes. — Ports français : Dunkerque, Le Havre, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille. — Efforts étrangers et activité française..... 44

**Régénération morale et rénovation sociale.** *Abbé THELLIER DE PONCHEVILLE.*

L'impuissance de la force à faire œuvre de progrès : Sans moralité, pas d'organisation ouvrière puissante, pas de rénovation profonde du régime économique, pas de vrai progrès humain. — L'insuffisance du milieu pour régénérer l'individu : La condition de toute moralité est dans l'homme ; l'action moralisatrice du milieu et des lois dépend elle-même de la valeur des hommes. — Les énergies rénovatrices du catholicisme : La détresse morale présente ; le secours religieux ; la vitalité chrétienne ..... 4

**Le repos du dimanche et les travailleurs.** *G. PIOT.*

Le fondement du repos dominical. — La loi française, progrès et insuffisances. — Craintes exagérées du législateur. — Conclusions pratiques: Education du public..... 48

**Catholiques et socialistes.** *E. LAMY.*

L'école socialiste et l'intervention de la loi. — Dangers et légitimité de cette action. — Différence entre les socialistes et les catholiques sociaux. — Les doctrines de l'Etat. — De l'action par les idées. — De l'action par les vertus..... 499

**Indications bibliographiques.**

La grève devant la conscience..... 517
Caractère social de la propriété..... 517
Le droit de grève et la réglementation..... 518
Le droit syndical et le rôle des syndicats..... 518
Relations des syndicats avec les pouvoirs publics..... 520
Le minimum de salaire dans le travail à domicile..... 520
Influence de l'évolution sociale sur l'organisation politique de la Démocratie ..... 521
Le mouvement syndical allemand..... 522
Le mouvement catholique social en Espagne..... 522
Formation pratique du sens social chez la femme..... 522
Types et enquêtes féminines..... 523
La méthode des cercles d'études..... 523
La préparation à l'action..... 523
Cours des Semaines sociales Orléans, Dijon, Amiens, Marseille..... 524

**Documents.**

L'épiscopat et la Semaine sociale de Bordeaux..... 527
Souscripteurs et bourses organisées..... 527

Pages

Les auditeurs par département..... 530
Les auditeurs par professions..... 531
Journaux et revues..... 532
Les adhésions des secrétariats étrangers..... 533
Les Semaines sociales de l'étranger : Allemagne session de Munich. — Autriche, session de Vienne. — Belgique, session de Louvain et Fayt. — Espagne, session de Santiago. — Hollande, session de Nimègue. — Italie, session de Florence.....
Note de la Commission générale..... 536
Avis et renseignements d'organisation..... 540
541

Lyon. — Imp. Emmanuel VITTE, rue de la Quarantaine, 18.

UNIVERSITÉ

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

a39003 004624192b

H 23 .S4 V6 1909
SEMAINE SOCIALE DE FRA
COURS DE DOCTRINE ET D

CE H 0023
.S4 V006 1909
C00 SEMAINE SOCI COURS DE D
ACC# 1351828

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 04 01 08 12 9